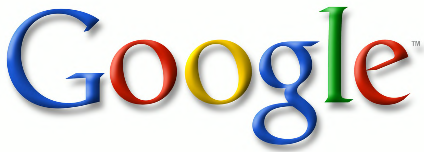
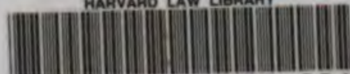
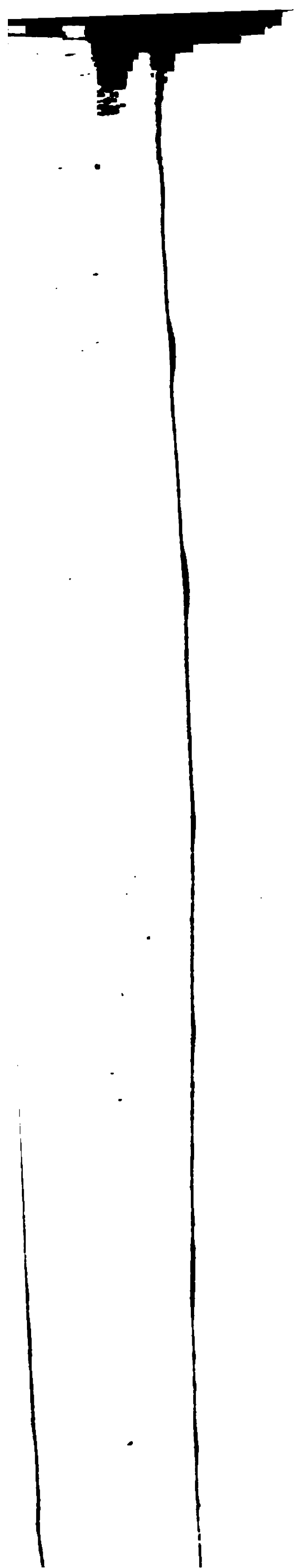






nov/16 ×

c 9

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE

Fondée en 1856 par J. CONARD & F. DE KINDER

CONTINUÉE PAR

Germain SPÉE

Avocat et ancien greffier du tribunal de commerce d'Anvers

Armand BYL

Avocat et greffier en chef du même tribunal

Henri VOLCKERICK

Avocat et ancien commis-greffier au même tribunal

53e ANNÉE — 1908

PREMIÈRE PARTIE

ANVERS

F. JANSSENS-ANTHONIS, 93, Rempt des Béguines et 5, rue de la Reine.

1908

JURISPRUDENCE DU PORT D'ANVERS

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE

PREMIÈRE PARTIE

STARIES ET SURESTARIES. — 1° DÉLAI UNIQUE POUR CHARGER ET DÉCHARGER. — CONNAISSEMENT RENSEIGNANT LE NOMBRE DE JOURS RESTANT. — 2° DÉLAI INDIVISIBLE. — NAVIRE AFFRÉTÉ EN BLOC. — DÉLAI UNIQUE. — PRIVILÈGE SUR LA CARGAISON.

1° Lorsqu'un délai unique a été stipulé pour charger et décharger, l'acceptation par les affréteurs d'un connaissement mentionnant le nombre de jours restant pour le déchargement vaut reconnaissance de l'exactitude de cette mention.

2° Lorsqu'un navire a été affrété en bloc et que la charte partie stipule un délai de starie unique et un privilège sur la cargaison pour le paiement des surestaries, le délai de starie est et reste indivisible

bien que la cargaison ait été divisée par plusieurs connaissements.

(MENDL ET C° ET BANQUE DE CRÉDIT COMMERCIAL CONTRE CAPITAINE HAMILTON)

ARRÊT.

Sur la durée de starie :

Attendu que le premier jugé a pleinement apprécié le différend existant entre parties en fixant à sept le nombre de jours de planche restant dus pour le débarquement de l'*Ormidale* à Anvers et en comprenant, dans ce délai, les deux jours supplémentaires accordés par les armateurs le 9 septembre 1903 ; que ce calcul a été justement établi sur la base des 20 jours alloués en tout ;

Attendu, au surplus, qu'il ressort des documents de la cause que l'*Ormidale* est demeuré aux ports de charge pendant 13 jours à la disposition des chargeurs ; que ceux-ci ne prouvent pas que de ces 13 jours, il en est deux qui n'ont pu être utilisés pour le chargement par suite d'évènements de force majeure, d'autant moins que le chargement pouvait se faire par allèges pendant la journée du 7 octobre, bien que le navire ne fut pas à quai, puisque la charte-partie prévoyait ce mode d'embarquement, et, d'autre part, il ne résulte pas nécessairement des mentions du livre de bord que le travail ait été rendu absolument impossible pendant la journée du 19 octobre ;

Attendu qu'en dressant le connaissement du 22 octobre qui porte : « il reste 7 jours pour le débarquement de toute la cargaison », les affréteurs ont, en réalité, reconnu que leur compte devait être débité de 13 jours ; dès lors leurs déclarations contraires du 25 novembre 1903, inconciliables avec les déclarations antérieures de leurs agents, et le fait que l'un des destinataires est en possession de la lettre de planche, sont sans relevance ;

II. Sur le paiemement des surestaries :

Attendu que l'*Ormidale* a été affrêté en bloc ; que la charte-partie stipulait un délai de starie unique et un privilège sur la

cargaison au profit du capitaine pour le paiement des surestaries ;

Attendu que par ces stipulations, les parties ont manifesté implicitement leur intention de considérer comme non susceptible de division l'obligation de faire le vide du navire pour l'expiration du délai de starie, envisageant le résultat à obtenir plutôt que le temps du déchargement; que, comme conséquence de cette indivisibilité conventionnelle, le capitaine a le droit d'exiger en totalité l'exécution et ce droit n'est point modifié par le fait que les affrèteurs ont divisé la cargaison par plusieurs connaissements, puisque les porteurs sont des ayants-cause ; qu'il n'y a donc pas autant de délais distincts et séparés que de destinataires, mais un délai unique pendant lequel ces derniers, en acceptant leur connaissement, se sont engagés vis-à-vis du capitaine à enlever leurs marchandises ; qu'il s'ensuit que ceux qui ont déchargé en surestarie, sont tenus au paiement de dommages-intérêts, sauf leur recours contre les destinataires précédents, si c'est par la faute de ceux-ci qu'ils n'ont pû décharger plus tôt ; que l'arrêt de ce siège du 4 juillet 1901 visant un cas différent, ne va pas à l'encontre de cette jurisprudence généralement suivie ;

Attendu que les appelants n'ont pas critiqué la partie du jugement ordonnant des enquêtes ;

Par ces motifs,

Et ceux du premier juge, la Cour, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, confirme le jugement a quo ; condamne les appelants aux dépens d'appel.

Du 1r février 1907. — COUR DE BRUXELLES. — 4e CH. — M. JOUVENEAU, président. — Pl. Mes HANSSENS et G. LECLERCQ.

VENTE. — RÉSILIATION. — ACHETEUR EN DÉFAUT. DOMMAGES INTÉRÊTS.

L'acheteur à charge de qui la résiliation d'un marché

a été prononcée doit, à titre d'indemnité au vendeur, la différence entre le prix convenu et le prix de la marchandise au jour de la résiliation, même si le vendeur a réalisé avantageusement la marchandise refusée par l'acheteur.

La partie, qui a reçu communication du rapport et a eu un mois pour faire les observations sur ce rapport, n'est pas fondée à critiquer devant le tribunal les conclusions de l'arbitre-rapporteur.

(SOCIÉTÉ DE MARCINELLE ET COUILLET CONTRE VERBRUGGHEN)

ARRÊT.

Attendu que l'acheteur, qui n'exécute pas son obligation de prendre réception de la marchandise, est tenu d'indemniser le vendeur de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, et que ce double élément du dommage se trouve représenté par la différence entre le prix convenu et le prix de la marchandise au jour de la résiliation ;

Attendu que cette différence reste due, même si le vendeur est parvenu à réaliser avantageusement la marchandise laissée pour compte ; qu'il serait peu équitable de laisser profiter l'acheteur, qui reste en défaut d'exécuter ses obligations, d'un résultat qui, le plus souvent, n'est dû qu'à l'habileté commerciale ou aux relations personnelles du vendeur et qu'au surplus, ces conventions avec les tiers sont à l'égard de l'acheteur des *res inter alias actae* ;

Attendu que la société appelante critique le rapport de l'arbitre-rapporteur désigné par le premier juge et lui reproche d'avoir fixé le prix de la fonte Thomas au jour de la résiliation, en se basant uniquement sur les renseignements émanés de deux sociétés Belges et en ne tenant aucun compte des cours publiés dans le *Moniteur des intérêts matériels* et dans la revue *Stahl und Eisen* ;

Que l'arbitre-rapporteur écarte les indications publiées par les revues parce que, selon lui, rien ne garantit que les prix énoncés ont servi de base à des transactions qui ont été réellement conclues ;

Qu'à la fin de son rapport, il déclare qu'une copie de celui-ci a été adressée aux conseils des parties le 17 juin 1904 et qu'ausune observation ne lui a été présentée jusqu'au 15 juillet, date à laquelle il en a fait le dépôt ;

Attendu que dans une matière aussi spéciale, la société appelante avait pour devoir de soumettre à l'arbitre les critiques qu'elle croyait avoir à formuler au sujet de ses conclusions ; qu'en n'essayant pas de lui prouver que ses renseignements étaient erronés et que les prix indiqués par les revues qu'elle produisait, répondaient à des transactions réelles, elle a implicitement admis l'exactitude des constatations et des observations de l'arbitre ; qu'en tous cas, elle ne démontre pas que celui-ci se serait trompé ;

Par ces motifs,

La Cour, reçoit l'appel et y faisant droit, le met à néant comme n'étant pas fondé ; confirme le jugement attaqué et condamne l'appelante aux dépens de l'instance.

Du 9 juillet 1907. — COUR DE BRUXELLES. — 2e CH.

ABORDAGE. — NAVIRE A QUAI. — NAVIRE EN MOUVEMENT. — PRÉSOMPTION DE FAUTE — RENCONTRE D'UN NAVIRE. — FAUSSES MANŒUVRES. — RISQUE D'ABORDAGE. — CAS FORTUIT.

Le navire, qui aborde un autre navire amarré à quai, est présumé en faute. Cette présomption est une preuve quand la collision a eu lieu dans des circonstances normales de jour, de temps et de courant.

Le navire, qui, pour éviter un autre navire croisant sa route, se place dans le fleuve obliquement vers la rive, à la merci du courant, exécute une fausse manœuvre, spécialement quand la rive est occupée par un autre navire dont la présence est visible. Dans pareil cas il faut stopper ou battre en arrière dès qu'il y a risque d'abordage avec le navire croiseur et le navire à quai.

Ne constituent pas des cas fortuits pour un navire naviguant dans un fleuve ni la rencontre d'un autre navire, ni l'embardée conséquence de sa fausse manœuvre, ni l'état du courant, ni la rupture d'une touline de remorque insuffisante, ni le mouillage infructueux et tardif de l'ancre.

(CAPITAINE CAMP CONTRE CAPITAINE MATTEWS)

ARRÊT.

La Cour ;

Attendu qu'il est reconnu que l'abordage a eu lieu le 28 mars 1905 à 8 heures 15 minutes du soir, que le navire abordé se trouvait convenablement amarré devant Anvers, au quai Ledeganck, par le travers du poteau du Melkhuis, montrant visiblement non seulement ses feux réglementaires mais encore ceux des lampes électriques qui éclairaient le déchargement de ses écoutilles ; qu'à ce moment la marée encore de flux n'avait cependant plus qu'un courant de deux milles environ et qu'il ne régnait dans le fleuve qu'une petite brise légère du sud-ouest ;

Attendu que s'il est aujourd'hui de principe que le fait de venir se jeter sur un bâtiment à quai ne constitue qu'une simple présomption de faute à charge du navire qui en est l'auteur, l'on ne saurait méconnaître qu'il en devient une preuve lorsqu'il s'est produit dans des circonstances aussi normales que celles qui

viennent d'être relatées, et qu'en ce cas le navire abordeur ne peut s'exonérer de la responsabilité qui pèse sur lui qu'à la condition d'établir que l'accident est dû à une force majeure ou à un cas fortuit ;

Attendu que l'examen des éléments du procès ne permet pas de reconnaître à l'abordage litigieux une cause de ce genre et que c'est à tort que le premier juge s'inspirant en cela du rapport d'expertise l'attribue, tout au moins pour la plus grande part, à un concours fortuit de quatre circonstances, qui cependant ont été sans influence ou n'ont eu qu'une influence tout-à-fait indirecte et accessoire sur le sinistre ;

Attendu en effet que la cause essentielle de celui-ci réside tout entière dans la fausse manœuvre à laquelle le capitaine de l'***Euston*** a eu recours lorsqu'il a vu sa route croisée à son avant tribord par une allège qui naviguait à la voile de la rive droite vers la rive gauche ; qu'au lieu de stopper et même de battre en arrière à pleine vitesse, avec cette facilité qu'il y aurait été aidé par le flux, il s'est borné à arrêter ses machines, a mis sa barre à bâbord et s'est fait touer sur tribord, ce qui a eu pour conséquence de placer son navire obliquement dans la direction de la rive droite et de le livrer au courant ; qu'il en fut d'autant plus ainsi que, quoi qu'en prétende l'intimé, le coup de barre et la touée ont dû être donnés avec plus de force que de nécessité puisque, aussitôt l'allège passée, l'inclinaison de l'***Euston*** s'est trouvé telle qu'aucune des manœuvres qui furent tentées pour le redresser ne réussit et qu'il fut emporté vers l'***Oscar Fredrik*** ;

Attendu que la manœuvre à laquelle le capitaine s'est décidé eût certes pu se concevoir s'il n'avait eu à se préoccuper que de l'allège et si partant il avait eu dans le fleuve la pleine liberté de ses allures ; mais que la présence à quai de l'***Oscar Fredrik*** s'imposait à sa vigie et que, dès lors, la position dangereuse qu'il a fait prendre à son navire ne saurait être considérée que comme une faute inexcusable, que rien de ce qui est advenu ensuite n'a été capable d'atténuer ;

Attendu que les experts concluent, il est vrai, en disant qu'aucun risque d'abordage ne s'étant présenté au regard de l'allège et le besoin de battre en arrière ne s'étant donc pas

montré, la manœuvre reprochée à l'*Euston* a été ce qu'elle devait être et que, dès lors, ils ne sauraient formuler de reproche à charge de ce steamer pour ne pas avoir satisfait au prescrit de l'art. 19 du règlement pour la navigation sur l'Escaut en aval du Melkhuis ;

Attendu que pareille interprétation de cette disposition est manifestement erronée ; qu'il ne s'y agit pas seulement de l'abordage d'un bâtiment qui se présente sur la route d'un vapeur en marche dans le fleuve, mais de tous autres bâtiments s'y trouvant en même temps et dont le premier se rapproche, fussent-ils à quai ;

Attendu qu'étant données les circonstances dans lesquelles l'allège est venue croiser la route de l'*Euston*, l'évènement a surabondamment démontré que pour l'éviter c'est bien la manœuvre prescrite par l'art. 19 que le capitaine du steamer eût dû exécuter à l'exclusion de toutes autres ;

Qu'au surplus l'art. 3 du prédit règlement du 24 juillet 1892 lui commandait encore impérativement d'y avoir recours puisqu'il porte « que rien de ce qui est recommandé par ce règlement ne peut exonérer un navire ou son propriétaire ou son capitaine ou son équipage des conséquences d'une négligence quelconque au sujet de toute précaution que commandent l'expérience ordinaire du marin et les circonstances particulières dans lesquelles le navire ou le bateau se trouve » ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la rencontre d'une allège, qui loin d'ailleurs de présenter les caractères d'un cas fortuit, est un des incidents les plus fréquents et partant les plus à prévoir dans la navigation, n'a été pour rien dans l'abordage litigieux ;

Attendu qu'il s'ensuit également que si, après avoir paré l'allège, l'*Euston* n'a pas obéi à sa barre tribord et qu'il a été désormais impossible d'enrayer l'embardée qui l'a entraîné vers la rive droite, ce n'est là qu'une conséquence de l'imprudente manœuvre de son capitaine et n'est donc non plus ni un cas fortuit ni une force majeure ;

Attendu que c'est à tort que l'intimé soutient et que le premier juge admet avec lui que l'état de la marée aurait exercé

sur cet entraînement une action que l'on n'aurait pu ni prévoir ni maîtriser; qu'à cette époque il ne pouvait cependant être question d'un courant d'eaux vives; qu'ainsi qu'il l'a été dit plus haut comme avéré, il était au contraire des plus modérés et que, dès lors, il était aisé au capitaine d'en tenir compte et d'éviter de se mettre à sa merci ; que d'ailleurs ce courant fût-il même devenu inopinément excessif, encore le capitaine eût-il dû en supputer la survenance, en connaître la force et se tenir prêt à s'en garer ;

Attendu que c'est également à tort que le premier juge voit dans la rupture de la touline de remorque un évènement fortuit qui aurait contribué à causer l'abordage incriminé ;

Attendu en effet que ce n'est pas la première fois que des cables de ce genre viennent à se rompre ; que les renseignements versés au dossier par l'appelant en signalent de nombreuses autres dans l'Escaut même et en ces derniers temps encore ; que, dans l'espèce, il échéait d'autant plus de se prémunir d'un pareil accident qu'en dépit de recommandations du Lloyd Register pour les navires de ce tonnage la touline, quoique de bonne qualité, n'avait pas l'épaisseur qu'il fallait ;

Attendu que l'intimé objecte en vain que les douze pouces de circonférence indiqués par le Lloyd Register ne concernent que les bâtiments naviguant en mer ; que ce document ne fait pas de distinction et que ses recommandations, dont la valeur d'expérience est universellement reconnue, s'appliquent aussi bien aux bâtiments en marche dans les fleuves qu'à ceux qui le sont dans la mer ;

Attendu que c'est de même en vain que l'intimé invoque l'opinion des experts pour prétendre que la touline de l'*Euston* était en tous cas de force suffisante pour les usages ordinaires et que la tension à laquelle elle a été soumise ne pouvait être prévue ; que bien au contraire l'événement a prouvé, à cet égard encore, que, dans l'espèce comme dans celles rappelées par l'appelant, les tensions excessives ne sont pas extraordinaires et que si le steamer s'était muni d'une touline de douze pouces au lieu d'une haussière ou d'un grelin d'amarrage de six pouces, la rupture ne se serait vraisemblablement pas produite ;

Attendu d'ailleurs qu'ainsi qu'il l'a été démontré ci-dessus, la science et l'expérience, que le capitaine de l'***Euston*** devait avoir de la navigation, l'obligeaient à une autre manœuvre que celle qu'il a imprudemment choisie, et que par le temps calme qui le favorisait il ne lui était pas permis de se mettre dans une situation telle que le salut de son navire et la sécurité des autres pussent dépendre de la force d'une touline ;

Attendu au surplus, à supposer qu'un pareil accident n'eût pas été amené par une faute et pût ainsi être tenu pour un cas fortuit, il est certain que la touline dont s'agit ne s'est pas rompue, comme l'allègue l'intimé, alors que le navire aurait encore été à 100 mètres du quai et au moment où l'on venait de s'apercevoir que la mise de la barre à tribord toute avec les machines en avant, le touage du remorqueur sur bâbord ne parvenaient pas à redresser le steamer ; que le pilote de celui-ci est seul à le déclarer, mais que l'intérêt qu'il a eu à créer en cela une cause fortuite de l'embardée et de la collision qui en a été la suite, rend son témoignage suspect, d'autant plus que le capitaine de l'***Euston***, son premier officier et le capitaine du remorqueur lui donnent à cet égard le démenti le plus complet ; qu'il appert en effet de leurs dépositions devant les experts que « c'est à une courte distance de l'***Oscar Fredrik*** et juste avant la collision que cette rupture a eu lieu » ;

Attendu quant à l'insuccès du jet de l'ancre, qui, au dire de l'intimé, aurait dérapé, qu'il résulte de ce qui a déjà été dit qu'un tel incident ne saurait davantage être retenu comme un cas fortuit, et n'aurait pu non plus participer à la cause de la collision puisque d'après les 3e, 4e, 5e, 6e, 8e témoins, c'est seulement au moment où la touline s'est rompue et à un peu plus de 35 mètres environ de l'***Oscar Fredrik*** que l'***Euston*** a laissé tomber son ancre de bâbord ;

Attendu que le montant des sommes réclamées en réparation des avaries n'est pas contesté ;

Par ces motifs,

Déboutant l'intimé de son appel incident et faisant droit à l'appel principal, met au néant le jugement rendu entre parties

par le tribunal de commerce d'Anvers le 19 avril 1906 ; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare le capitaine intimé Mattews seul responsable de la collision survenue le 28 mars 1905 entre son steamer et l'*Oscar Fredrik* ; le condamne en conséquence à payer à l'appelant la somme de fr. 42,224.40 ; le condamne en outre aux intérêts judiciaires de la dite somme et aux dépens des deux instances ; admet l'appelant à libeller éventuellement le surplus du dommage qu'il aurait éprouvé.

Du 5 juillet 1907. — COUR DE BRUXELLES. — 5e CH. — M. FAIDER, président. — Pl. Mes LECLERCQ et PICARD.

VENTE. — VENTE CIF CONTRE DOCUMENTS. — VICES DE LA MARCHANDISE. — RÉCLAMATION A L'ARRIVÉE DE LA MARCHANDISE. — RECEVABILITÉ.

L'acheteur d'une marchandise vendue cif *contre documents a, en principe, le droit de réclamer contre les vices de la marchandise constatés à la délivrance par le capitaine importateur.*

Mais pour être recevable dans sa réclamation l'acheteur doit la produire dans un délai dont la durée dépend du caractère du vice (caché ou apparent).

(FASTING CONTRE BAUER ET WOLFF)

JUGEMENT.

Vu la citation du 26 juillet 1907 tendant à résiliation de marché, autorisation de se remplacer, restitution de prix, paiement de dommages-intérêts, vente de la marchandise et subsidiairement à la nomination d'experts ;

Attendu que parties n'ont été autorisées à plaider et n'ont débattu que cette dernière demande ;

Attendu que les défendeurs en contestent la recevabilité à

raison de ce que les envois ont été reçus, revendus, qu'aucune mesure conservatoire n'a été prise.

I. Attendu qu'il s'agit d'une vente cif, contre documents et que dans ces sortes de ventes l'élément de réception matérielle de la marchandise est nécessairement postérieur à la délivrance qui s'opère entre vendeur et acheteur par la tradition des documents ;

Attendu que cette réception de la marchandise qui se fait des mains du capitaine auquel la qualité de cette dernière est étrangère, s'opère de même quel que soit le vice propre dont elle serait affectée et ne peut donc influer sur la relation entre acheteur et vendeur ;

Que la vente sur documents reste tout aussi inopérante entre eux au point de vue actuel ;

Attendu que le vendeur reste donc légalement tenu de la garantie des vices,et que le recours contre lui de ce chef ne sera, conformément au droit commun, énervé à raison du consentement de l'acheteur à se contenter de ce qu'on lui remet, que par un silence plus ou moins long suivant qu'il s'agira de vice caché ou de vice apparent ;

Attendu qu'en tenant compte des dates d'arrivée des navires, des délais de déchargement et de la distance la réclamation faite le 24 juin doit être considérée comme tardive tandis que celle du 18 juillet a été produites suffisamment tôt pour écarter toute idée de renonciation à se plaindre.

II. Attendu que (sans intérêt)

Du 26 août 1907. — 1e CH. — MM. SELB, BAL et WILLAERT, juges, DYKMANS, greffier. — Pl. Mes VAN DEN BOSCH et DONNET.

CAPITAINE. — CONNAISSEMENTS NETS. — CONTRE-LETTRE REMISE PAR LE CHARGEUR. — RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE.

Lorsque le chargeur d'une marchandise remet une contrelettre au capitaine transporteur pour obtenir

de celui-ci des connaissements sans aucune clause restrictive quant à l'emballage et à l'état de la marchandise, et que par suite le recours du destinataire basé sur le connaissement a été rendu impossible tant contre le chargeur que contre le capitaine, ceux-ci sont néanmoins solidairement responsables envers le destinataire du quasi-délit dont ils se sont rendus coupables par leur entente illicite.

(MANN ET C° CONTRE CAPITAINE WARMON ET LANDAUER ET C°)

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause dictée par F. Mann et C° et en tant que de besoin Franz Mann, demandeurs contre le capitaine Warmann, commandant le steamer *Ibis*, défendeur, par ajournement du 7 décembre 1906, notamment le jugement de ce siège du 7 décembre 1906 nommant en qualité-d'experts 1° le sieur Henri Govaerts, ancien capitaine au long cours à Anvers, aux fins de donner son avis sur les causes des avaries survenues à une partie de 100 caisses dattes marquées J.H.C. et de 150 caisses dattes marquées Y.A.D. arrivées de Londres à Anvers par steamer *Ibis* ; 2° le sieur Adolf Hoetkens, agent-commissionnaire, à Anvers, aux fins de donner son avis sur la montant du dommage ;

Vu les rapports d'expertise dressés respectivement par les experts prénommés ;

Vu l'exploit d'avenir assignation du 13 décembre 1906 tendant à faire condamner le capitaine Warmon, commandant le steamer *Ibis*, à payer aux demandeurs à titre de dommages-intérêts la somme de fr. 500, ou toute autre à libeller en cours d'instance ;

Vu l'ajournement du 22 février 1907 tendant à faire condamner Landauer et C° conjointement et solidairement avec le

capitaine Warmon, commandant le steamer ***Ibis***, à payer aux demandeurs, à titre de dommages-intérêts la somme de fr. 600 en comprenant dans ce montant les frais exposés dans l'action dictée contre le capitaine Warmon ;

Attendu qu'il y a lieu de joindre les causes dictées par les dits exploits, comme connexes, à la demande des parties ;

Attendu que les deux experts ont constaté que sur le lot de 100 caisses dattes J.H C. 14 caisses, sur le lot de 150 caisses dattes Y'A.D 13 caisses soit en tout 27 caisses (sur 250) étaient totalement brisées, défoncées, fracassées et qu'une grande partie de leur contenu avait disparu, que l'expert Hoefkens a évalué le montant du dommage global à fr. 187.62 ; que l'expert Govaerts estime que les avaries sont attribuables à un manque de soins dans l'arrimage à bord du steamer ***Ibis*** ou à une rude manipulation pendant l'embarquement ou le débarquement ;

Attendu qu'il est suffisamment établi que les défendeurs Landauer et C° chargeurs de la marchandise, en vue d'obtenir de la Compagnie de transport, armateur du steamer ***Ibis***, représentée au procès par le capitaine Warmon un connaissement net sans aucunes réserves quant à l'état défectueux d'une partie des caisses dattes mises à bord par les dits chargeurs, ont remis à la Antwerp Steamship et C° l^d^ représentée par John Harrison l^d^, à Londres, une lettre de garantie reconnaissant qu'un petit nombre de caisses étaient très faibles avec le contenu souillé (***a few very weak and stained with contents***) ;

Attendu que Landauer et C° en délivrant cette contrelettre l'armateur de l'***Ibis***, en remettant un connaissement sans réservés en échange de cette contrelettre ont contribué à mettre les destinataires Mann et C° dans l'impossibilité d'obtenir réparation du préjudice leur causé par l'envoi d'une partie de marchandises en mauvais état ;

Attendu tout d'abord que les 27 caisses (sur 150) trouvées en mauvais état, défoncées ou fracassées au débarquement peuvent être considérées comme correspondant à l'expression ***a few cases*** ; que si elles étaient ***very weak***, c'est-à-dire très faibles à l'embarquement, il se comprend qu'elles n'aient pas supporté les fatigues des manipulations et du voyage, sans se

détériorer davantage ; qu'il se comprend que l'expert Govaerts qui ignorait l'existence de la contrelettre et conséquemment du vice propre de la marchandise, ait attribué les avaries à un manque de soins dans l'arrimage ou à une rude manipulation pendant l'embarquement, toujours est-il que M. Govaerts a, de même que l'expert Hulkens, constaté un dommage pouvant être la conséquence de l'état des 27 caisses lors de leur mise à bord ;

Attendu que par l'accord intervenu entre l'armateur et les chargeurs, les destinataires ne peuvent exercer de recours utile en vertu du connaissement contre le capitaine du steamer *Ibis* ès qualités qui peut leur opposer les clauses « *Condition of contents* » *unknown* », « *not answerable for leakage, breakage, stained* » *or insufficient Packages* », « *Ship not responsible for any act,* » *neglect or default whatsoever of the pilot, master officers,* » *engineers, crew, stewards, servants or agents of the owners* » *in the management, loading, stewing, discharging or naviga-* » *tion of the ship* » ; d'autre part ils ne peuvent adresser de réclamation aux assureurs de la marchandise, les chargeurs qui avaient à fournir la police (la vente étant faite *cif*) ayant conclu l'assurance aux conditions anglaises F.P.A. des Lloyds ;

Attendu que cependant les demandeurs sont tenus de payer à leurs vendeurs Landauer et C°, chargeurs de la marchandise, l'intégralité de leur facture, dont ceux-ci n'ont cessé de leur réclamer le montant, notamment les 20, 24, 28 décembre 1906, 22, 25, 28 janvier, 27 février 1907 ;

Attendu que si l'accord susindiqué conclu entre Landauer et C° et John Harisson l[d] n'avait pas été révélé aux demandeurs Mann et C°, ceux-ci, par le fait du chargeur et du transporteur, se voyaient obligés d'accepter des marchandises en mauvais état sans aucun recours contre le capitaine ès qualités leur opposant les clauses d'exonération, l'assureur ne couvrant pas le risque sous lequel tombait l'avarie ;

Attendu que dans ces conditions les demandeurs sont pleinement fondés à conclure à faire déclarer les défendeurs capitaine Warmon, comme représentant de l'armement du steamer *Ibis* et Landauer et C° solidairement responsables du préjudice leur causé (art. 1382 C. c.) ;

Attendu que c'est à tort que le capitaine Warmon soutient que les demandeurs ne peuvent invoquer contre lui, en tant que représentant son armateur, la contrelettre parce que, dans leur citation, Mann et C° lui réclament des dommages-intérêts du chef d'avaries aux dattes en se basant sur les faits du capitaine ou de ses préposés ; ce faisant dit le capitaine, les demandeurs modifient le « contrat judiciaire » ;

Attendu que l'objet de la demande forme seule le contrat judiciaire ; or l'objet de la réclamation des demandeurs c'est la réparation du dommage lui causé par l'arrivée en mauvais état de 27 caisses dattes ; cet objet est resté le même ; seulement les demandeurs ont invoqué à l'appui de leur réclamation un autre moyen ; que le fait de modifier les moyens mis en avant dans l'exploit introductif d'instance ne porte pas atteinte au contrat judiciaire liant les parties aussi longtemps que l'objet de la demande est resté le même (en ce sens Cour d'appel de Bruxelles 12 mai 1888, ***Jur. Port d'Anvers*** 1889, I. p. 189) ;

Attendu que c'est encore à tort que le capitaine Warmon ès qualité prétend que la demande n'est pas recevable par suite de la clause du connaissement exonérant l'armement des conséquences de la « Barratry » (terme anglais qui comprend le dol) du capitaine ; que par cette clause les armateurs ont voulu s'affranchir de toute responsabilité résultant des fautes, dol, etc. de leurs préposés, mais ne se sont pas exonérés et n'ont pu s'exonérer des conséquences dommageables d'un fait qui leur est personnel ;

Attendu enfin que vainement le défendeur capitaine Warmon prétend que les armateurs devraient être personnellement mis en cause par une citation dirigée contre eux ; qu'il est de principe que toutes actions des tiers relatives au navire, spécialement à propos du voyage qui vient d'être effectué, peuvent, lorsque l'armarteur ne réside pas dans le lieu où se trouve le bâtiment, être intentées contre le capitaine, représentant du dit armateur, lorsque le capitaine est étranger au fait qui a donné lieu à l'action (voir en ce sens : jugement de ce siège du 5 novembre 1856 ***Jur. Port d'Anvers*** 1856, I, p. 338, du 23 avril 1885, ***ibid.*** 1885, I, p. 373, du 26 septembre 1890, ***ibid.*** 1891, I. p. 20, du

26 mars 1896, *ibid.* I. p. 270, Cour d'appel de Gand, 4 décembre 1897) ;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'il y a lieu *a)* de condamner solidairement le capitaine Warmon, ès qualités et Landauer et C° à payer à Mann et C°, à titre de dommages-intérêts la somme de fr. 187.62 plus les intérêts à 5 1/2 °/o l'an depuis le 7 décembre 1906, *b)* de les condamner en outre solidairement aux dépens des deux actions en y comprenant les frais des deux expertises ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joignant les causes et écartant toutes autres conclusions, condamne le capitaine Warmon, en tant que représentant de l'armateur du steamer ***Ibis***, et Landauer et C° solidairement à payer aux demandeurs Mann et C° à titre de dommages-intérêts la somme de fr. 187.62 plus les intérêts à 5 1/2 °/o l'an depuis le 7 décembre 1906, les condame en outre solidairement aux dépens des deux instances en y comprenant les frais des deux expertises.

Du 6 septembre 1907. — 1e CH. — MM SELB, DE JONGE et ALBRECHT, juges, BYL, greffier. — Pl. Mes GEORGES VAN DOOSSELAERE, EMILE ROOST et MONHEIM.

AVARIES COMMUNES. — FAUTE DU CAPITAINE. — CLAUSE D'EXONÉRATION. — ÉCHOUEMENT IMPRÉVU. — DÉPENSES ET AVARIES. — PÉRIL RÉEL. — PÉRIL PRÉSUMÉ

Doivent être admises comme avaries communes les dépenses faites et les avaries subies à la suite d'un échouement imprévu, événement de force majeure non attribuable à une faute du capitaine.

Les dépenses faites pour le salut commun du navire et du chargement à la suite d'une faute du capi-

taine conservent le caractère d'avaries communes lorsqu'une clause du connaissement ou de la charte-partie exonère l'armement de la responsabilité des fautes du capitaine.

Pour qu'il y ait avarie commune il suffit que le capitaine se trouve en présence d'une situation périlleuse ou ait pu croire raisonnablement à l'existence du péril.

(CAPITAINE WILLIAMS CONTRE DREYFUS ET C°)

JUGEMENT.

Vu l'ajournement du 15 juin 1907 tendant à faire condamner les défendeurs à payer au demandeur la somme de fr. 30,879 61 à titre de contribution à l'avarie grosse du navire *Emma*, commandé par le demandeur, suivant règlement dressé le 17 mai 1906 par MM. les dispacheurs Jacques Langlois, François Genicot et Léon Van Peborgh à Anvers ;

Attendu que les dits défendeurs ont admis en avaries communes les avaries et dépenses qui ont été la conséquence de l'échouement du steamer *Emma* dans le Rio de la Plata le 3 octobre 1905 ;

Attendu que c'est à tort que les défendeurs combattent l'avis émis unanimement par trois experts compétents, avis basé sur des éléments de preuve et des présomptions absolument concordants (rapport de mer du capitaine du steamer *Emma*, log book et Chief Engineering log de ce vapeur, nature des avaries subies par le vapeur qui s'est échoué sur des rochers, constatations de l'expert du Lloyd et de l'expert des assureurs sur cargaison à Buenos-Ayres, endroit dangereux où l'accident s'est produit) ; que ces éléments qui seront examinés successivement ci-après, établissent que les avaries et dépenses admises en avaries communes ont eu pour cause originaire un échouement imprévu, c'est-à-dire un événement de force majeure non attribuable à une faute du capitaine ;

Attendu qu'en vue de combattre un avis basé sur de multiples éléments, les défendeurs invoquent une déclaration sollicitée unilatéralement en cours de procès le 28 janvier 1907 (soit 15 mois après l'accident) du sieur Estebom Marino, pilote de navire, se trouvant à bord de l'*Emma* lors de l'échouement ; que cette appréciation isolée dépourvue de toute garantie usuelle ou légale du sinistre, dressée tardivement par quelqu'un qui peut avoir intérêt à démontrer que lui-même n'a commis aucune faute, ne peut être retenue ; elle est d'ailleurs basée sur ce que la place où l'*Emma* s'est échoué ne serait pas dangereuse, alors que l'expert du Lloyd's Register et l'expert Miguel Vaccasorich, nommé à Buenos-Ayres par le représentant des assureurs de la cargaison, ont constaté que l'échouement avait eu lieu « sur un fond de roches ». Ce pilote dit que le steamer ayant été obligé de dévier de sa route pour éviter d'autres embarcations dans le canal de Martin Garcia, toucha le fond alors qu'il marchait à pleine vitesse, et échoua. Mais le sieur Marino ne dit point qu'il y aurait de ce chef une faute à reprocher au capitaine. Il confirme pour le surplus ce qui résulte des autres éléments de la cause : constatations que le navire faisait eau, nécessité de relâcher à Buenos-Ayres pour réparer, etc.;

La déclaration invoquée par les défendeurs contient enfin deux erreurs évidentes ; Marino parle de l'obligation de dévier mentionnée ci-dessus comme s'étant produite le « 30 septembre 1905 entre une heure et une heure et demie du matin » et du surplus de son exposé il résulterait que l'échouement aurait eu lieu dans le courant de cette même nuit,étant selon lui provoqué par cette déviation ; or le pilote n'est venu à bord que le 1^r^ octobre et l'échouement n'a eu lieu que le 3 octobre, vers 11 heures 15 du soir Ensuite Marino parle du steamer « échoué durant deux ou trois heures » alors que l'échouement a eu lieu à 11 heures 15 du soir le 3 octobre et que l'*Emma* n'est revenu à flot que le 4 octobre à 10 h. 15 du matin, soit après 11 heures d'échouement ;

Attendu que du livre de bord et du rapport de mer du capitaine Williams résultent les faits suivants : le 3 octobre vers 8 h. 10 du matin l'*Emma* mouilla en amont du Martin

Garcia, l'eau étant insuffisante sur la barre. Vers 8 heures du soir l'eau commença à monter, et à 9 h. 40 on put se mettre en route ; vers 11 h. 15 le navire toucha le fond. On fit des efforts inutiles au moyen des machines jusqu'à minuit et demi. L'eau ayant commencé à baisser on arrêta les machines. Le lendemain 4 octobre au matin on reprit les tentatives de renflouement tant au moyen des machines que d'une ancre de touée et vers 10 heures 15 on réussit enfin à se remettre à flot. Pendant le travail de renflouement les machines ont énormément fatigué ; un rouleau de cordage flexible de 2 1/2 pouces, un autre de 3 pouces en chanvre de manille et d'autres menus cordages ont été détruits et mis hors de service Pendant l'échouement on avait trouvé cinq pouces d'eau dans la soute avant. On retourna à Buenos-Ayres où l'on constata que la soute avant avait une forte voie d'eau. Le lendemain on procéda à une expertise, les fonds furent examinés par un plongeur, les experts conclurent à un allègement, etc ;

Attendu que l'expert Vacassovich, amené par M. Léon Sterbart représentant à Buenos Ayres des assureurs du chargement de céréales, s'est rendu à bord de l'*Emma* le 5 octobre 1905 et y a constaté une voie d'eau qui avait inondé le water ballast du compartiment n° 1, à la suite d'une avarie provoquée par l'échouement du vapeur sur un fond de roches. D'accord avec l'expert du Lloyd Register, il fut décidé de faire visiter le fond du navire par le plongeur Wagener. Celui-ci ayant rapporté que le navire avait souffert de graves avaries, on résolut d'accord avec l'expert du Lloyd de décharger la cale I (pour pouvoir effectuer une inspection détaillée à l'intérieur du vapeur) et une partie de la cale IV (afin d'éviter qu'à marée basse le navire touchât le fond). Après que le plongeur eut bouché entièrement la voie d'eau et rendu étanche le water ballast, on constata, en dehors d'autres avaries détaillées dans le rapport, un trou au fond du navire, dont les tôles étaient perforées. On effectua des réparations provisoires en plaçant notamment une tôle à l'intérieur sur la voie d'eau. Ces réparations ayant un caractère temporaire n'étaient effectuées que pour permettre au navire de continuer son voyage ; il avait ultérieurement à entrer en cale sèche pour y faire effectuer des réparations définitives ;

Attendu que les constatations de l'expert Vacassovich se trouvent confirmées et/ou corroborées par celles faites à Buenos-Ayres par l'expert du Lloyds Patrick J. Adre, à Cardiff par l'expert Thomas C. Utkinson à la requête de MM. John Bovay et Co (representing the Underwritters on cargo) et enfin à Anvers par les experts J. Falk et E Smith, chargés par les dispacheurs prénommés de l'examen du steamer ***Emma*** ;

Attendu qu'étant établi que le vapeur s'est échoué sur un fond rocheux et que cet échouement a occasionné une voie d'eau sous la soute à lest d'eau, il est tout naturel que le capitaine ait mis tout en œuvre, comme le constatent les documents du procès, pour renflouer le steamer et ne se soit pas borné à compter sur le jeu naturel de la marée ; qu'aucune circonstance ne confirme la simple allégation des défendeurs que l'échouement serait dû à une faute du capitaine ; qu'il n'y a donc pas lieu de s'écarter de l'avis longuement motivé de MM. les dispacheurs Langlois, Genicot et Van Peborgh ;

Attendu surabondamment que l'échouement, pût-il être imputé à faute au capitaine Williams, qu'encore sous l'empire d'une clause de non responsabilité de l'armement pour les fautes du capitaine, les dépenses faites pour le salut commun du navire et du chargement à la suite d'une faute du capitaine conservent le caractère d'avaries communes (Voir notamment en ce sens arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 5 mai 1896, ***Jur. Port d'Anvers*** 1901, I, page 225, et les notes de M. GERMAIN SPÉE sous le dit arrêt, ainsi que le jugement de ce siège du 13 juillet 1905, 1re chambre, confirmé par arrêt de la Cour de cassation de Belgique du 11 décembre 1906, ***Jur. Port d'Anvers*** 1906, I., pages 341 à 347) ;

Attendu, enfin, que c'est à tort, qu'en ordre subsidiaire les défendeurs prétendent qu'en tous cas les dommages aux machines ne pourraient être admis en avarie commune ; que le rapport de cause à effet entre l'échouement et le forcement des machines résulte de la nature même des choses ; les efforts faits sur les machines en vue de renflouer le navire résultent du livre de bord, du rapport de mer et du livre du chef mécanicien ; les avaries aux machines constatées par expertise sont le résultat

de ces efforts, comme l'établissent les éléments relevés à la dispache ; un échouement produisant la perforation des tôles du fond d'un navire et entraînant son envahissement par l'eau a incontestablement un caractère périlleux et les conditions de l'article VII des ***Règles d'York et d'Anvers*** se trouvent remplies ;

En effet cet article dit : « le dommage causé aux machines et » aux chaudières d'un navire, qui est échoué et dans une » position dangereuse, pendant une tentative de renflouement, » sera admis en avarie commune, lorsqu'il sera démontré qu'il » est bien la conséquence de la tentative de renflouement du » navire volontairement décidée pour le salut commun et au » risque d'occasionner un tel dommage ; »

Il n'est pas nécessaire que le péril soit imminent ni actuel, il suffit que le capitaine se trouve en présence d'une situation périlleuse ou ait raisonnablement pu croire, ce qui est bien le cas dans l'espèce, à l'existence d'un péril (en ce sens : ***Jurisprudence*** de ce siège et du Tribunal supérieur hanséatique de Hambourg, commentées par BOUSQUET, ***Commentaires des Règles d'York et d'Anvers,*** nos 99 (21) et 100. Jugement de ce siège du 22 septembre 1903, 1re chambre, *Jur.* ***Port d'Anvers*** 1904, I., page 40) ;

Attendu que la demande n'est pas autrement contestée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes autres conclusions, condamne les défendeurs à payer au demandeur, à titre de contribution en avarie commune, la somme de fr. 30,879.61 plus les intérêts judiciaires ; les condamne aux dépens et déclare le présent jugement, sauf quant aux dépens, exécutoire par provision nonobstant appel mais moyennant caution.

Du 27 septembre 1907. — 1re CH. — MM SELB, DEMANET et ALBRECHT, juges, BYL, greffier. — Pl. Mes BAUSS et LOUIS FRANCK.

1° ACTION EN JUSTICE. — PARTIE DÉCÉDÉE. — REPRISE D'INSTANCE. — 2° SOCIÉTÉ ANONYME. — NOMINATION DE COMMISSAIRES PAR LE TRIBUNAL DE COMMERCE. — ART. 124 DE LA LOI. — APPLICATION EXCEPTIONNELLE. — INTERPRÉTATION.

1° Il n'y a pas lieu à reprise d'instance quand une des parties engagées dans un procès devant le tribunal de commerce est décédée après que les plaidoiries sont commencées et les conclusions échangées.

2° Le tribunal de commerce peut, dans des circonstances exceptionnelles, nommer un ou plusieurs commissaires pour vérifier les livres et comptes de la société anonyme (art 124 de la loi sur les sociétés).

Mais le tribunal n'usera de cette faculté que s'il existe des circonstances exceptionnelles laissées à son appréciation. Il se laissera déterminer par le rapprochement de ces circonstances avec le faux ou la malversation, par des faits de fraude ou de dissimulation, par l'absence des livres du siège social, par la suppression du siège social.

Et il n'oubliera pas qu'en matière de société la règle est le libre jeu de la majorité des voix, sauf si les intérêts de la minorité se trouvaient sacrifiés à à tort.

(VAN HEMELRYCK ET CONSORTS CONTRE SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE BEERSE)

JUGEMENT.

Vu la citation du 7 janvier 1907 tendante, en vertu de

l'art. 124 de la loi sur les sociétés à la désignation de un ou trois commissaires aux fins détaillées à l'exploit ; à la fixation de la consignation préalable pour le payement des frais, enfin à l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

Vu les conclusions reconventionnelles de la défenderesse, en payement de fr. 5 000 de dommages-intérêts solidairement entre les demandeurs ;

I. Attendu que la défenderesse soutient que l'action serait ***hic et nunc*** non recevable parce que, le demandeur Poensgen étant décédé en cours d'instance, et la cause n'ayant pas été reprise régulièrement, il ne serait pas valablement au procès, et que sans lui les autres demandeurs ne représenteraient pas le 1/5 des actions :

Attendu qu'une reprise d'instance en cas de décès de l'une des parties n'est nécessaire que si au moment où cet évènement arrive la cause n'est pas en état (C. p. c. 342). Qu'aux termes de l'article suivant « l'affaire sera en état lorsque la plaidoirie sera commencée ; la plaidoirie sera réputée commencée quand les conclusions auront été contradictoirement prises à l'audience » ;

Attendu que le demandeur Poensgen est décédé le 18 février 1907 ; qu'à cette date parties avaient plaidé (en chambre du conseil au vœu de l'art. 124 de la loi sur les sociétés, déjà deux audiences) : que de plus elles avaient pris au fond toutes les conclusions dans lesquelles elles n'ont pas varié depuis. Qu'elles se sont bornées à l'audience du 28 février à des répliques qui n'ont pas modifié celles-ci ;

Attendu qu'il s'en suit que la cause se trouvait en état lors du décès. Que la nature principalement orale et, en un certain sens, indivisible de l'instruction devant les tribunaux de commerce s'oppose d'autant moins à cette solution que dans l'espèce les conclusions écrites avaient à ce moment déjà été communiquées et que la présente question y a seule été ajoutée ultérieurement ;

Attendu que le moyen manque donc de base ;

II. Au fond :

Attendu qu'en matière de sociétés de commerce le libre jeu de la majorité des voix est la règle. Qu'elle domine toute la

matière, et constitue la base de tout le mécanisme d'une société, et surtout d'une société de capitaux ;

Attendu qu'il n'y a d'exception à ce principe que si les intérêts de la minorité se trouvaient sacrifiés à tort ; l'art. 124 de la loi organise une protection de ceux-ci ;

Attendu que parties ne sont pas loin de s'entendre sur la nature des faits qui pourraient donner lieu à l'application de cette disposition : que la défenderesse observe qu'il faut des circonstances graves, exceptionnelles, nuisibles à l'intérêt de la société – tandis que les demandeurs admettent que la loi trouvera son application dès qu'il y a lieu de craindre des faits de fraude ou de dissimulation de nature à imposer à la minorité des décisions préjudiciables ;

Attendu que l'interprétation doctrinale de la loi (*Rev. Soc.* 1890 p. 173) caractérise les circonstances exceptionnelles visées dans celle-ci par un rapprochement avec le faux ou la malversation ; que la seule application qui en apparaisse dans la jurisprudence (*Pas.* 1883. III p. 146 ; II. p 226) relève, sans les préciser, l'existence de faits de fraude ou de dissimulation, auxquels ont été joints en dégré d'appel les circonstances d'absence des livres du siège social et qu'il n'existait en réalité plus de siège social ;

Attendu que tout en admettant les avantages que pourrait avoir une application assez large de l'article en question, — et tout en accordant également que les faits ne doivent pas être dès ores prouvés, puisqu'il s'agit précisément d'investigations en vue de les établir, — encore faut-il que leur relevance soit certaine au point de vue du dol ou de la fraude que la loi implique ;

Attendu que dans le fait, les débats et éléments du procès ont démontré 1° et surtout qu'il y a divergence grave entre certaines personnalités statutairement mêlées au fonctionnement de la société, et certaine autre, conventionnellement chargée de la direction commerciale de son bureau à Anvers ; qu'il paraît même que chacune d'elles a ses partisans et que c'est le tirage entre ces deux éléments qui cause les difficultés actuelles ;

Mais que ce n'est pas là un motif de contrôle spécial basé sur

l'art. 124 de la loi, — pas plus que ne serait une raison de refuser ce contrôle l'intention vraie ou fausse de favoriser l'une de ces personnalités, ou d'épouser ses querelles, car pareille circonstance dépendante du for intérieur est sans influence sur la cause juridique du droit poursuivi. D'ailleurs il ne pourrait s'agir de surveiller une personne mais bien de vérifier la situation de la société ;

2° Attendu que, dans un autre ordre d'idées, le procès révèle des irrégularités considérables sans doute, des négligences ou des mauvaises volontés de l'un au regard de l'autre dans le dressement des bilans, la tenue des assémblées générales, etc., etc. (faits 2e, 3e, 6e et 11e) ;

Mais que l'on ne voit pas davantage en cela l'élément de fraude justificatif du contrôle spécial sollicité ;

3° Attendu en troisième lieu qu'il n'est pas niable que la majorité des actionnaires et des rouages administratifs de la société subissent l'influence prépondérante de la personne visée à la citation ;

Mais qu'une fois encore il n'y a dans ce fait qu'un résultat qui n'est pas prohibé par la loi, et qui, tel qu'il est articulé, ne donne pas non plus ouverture au contrôle spécial de l'art. 124 en litige ;

4° Attendu que le résumé des articulations faites porte seulement sur le manque de garanties et la difficulté de se rendre compte de la situation de la société ; que nul part ne se produit l'allégation d'un fait précis ni de détournement d'avoir, ni de recel de choses de la société ;

Que les faits articulés, qui rentrent dans ce genre, sont irrelevants, notamment le premier où la reddition de compte n'aurait été que tardive ; le 7e où la question de fr. 50,000 de marchandises apparaît comme un laisser pour compte fait à l'initiative de la société, et où les demandeurs se défendent en plaidoiries de toute idée de soustraction ou de vol ;

5° Attendu que les faits 4 (abandon d'arbitrage), — 9 défaut d'apport d'autorisation administrative) et 10 (abstention d'exiger la construction d'une usine) relèvent d'une appréciation d'opportunité qui sort du cadre de l'art. 124 et sont dès lors sans pertinence ;

6° Attendu enfin que les articulations 5 (direction formée sans M. Flecken), et 8 (composition du conseil d'administration) sont des faits acquis qui ne comportent plus d'investigations ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que la nature de l'action même à raison de ce qu'une demande fondée sur l'art. 124 suppose des faits d'une exceptionnelle gravité, — ne peut donner lieu à une allocation de dommages-intérêts que si une faute a été commise en l'introduisant par esprit de vexation ou avec légèreté ;

Attendu que ces circonstances n'existent pas dans l'espèce ainsi que le prouvent les délicates questions auxquelles le procès a donné naissance ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit la demande recevable, déboute respectivement les parties de leurs conclusions directes et reconventionnelles ; condamne les demandeurs aux dépens.

Du 28 septembre 1907. — 2e CH. — MM. VERCAUTEREN, MEEÛS et BAUGNIET juges, DYKMANS, greffier. — Pl. Mes POPLIMONT et DONNET.

FRET. — BOIS. — CHARGEMENT COMPLET. — PAYEMENT PAR STANDARD DÉLIVRÉ. — CALCUL AU CUBE GÉOMÉTRIQUE. — CALCUL AU KALLIPER.

Lorsque le fret d'un chargement complet de bois a été stipulé payable par standard délivré de 165 pieds cubes anglais, il faut calculer non sur le cube géométrique c'est-à-dire sur la quantité de bois matière, mais au kalliper c'est-à-dire sur l'espace occupé par le bois empilé. (1)

(1) Conforme Anvers, 2 février 1888. P. A. 88 — I. — 5).

(CAPITAINE SIMONSEN CONTRE PERSENAIRE)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 28 septembre 1905 tendant à entendre condamner J. Persenaire à payer au capitaine Charles Simonsen fr. 2662.80 pour solde de fret ;

Vu l'exploit d'ajournement du 6 octobre 1905 tendant à entendre condamner Jacob Behrmann à tenir J. Persenaire indemne en principal, intérêts et frais, de toute condamnation qui viendrait à être prononcée à sa charge et au profit du capitaine Charles Simonsen dans l'instance susvisée ;

Attendu que les causes introduites par les exploits susvisés sont connexes, qu'il y a lieu de les joindre ;

En ce qui concerne l'action intentée par le capitaine Simonsen :

Attendu que la convention liant le demandeur et le destinataire défendeur, stipule que le fret est payable à raison de fr. 33 pour chaque standard délivré de 165 pieds cubes anglais ;

Attendu que le capitaine et Persenaire sont d'accord sur le fait que, si l'on calcule ce fret sur le cube au kalliper, c'est-à-dire sur l'espace occupé par le bois quand il est empilé, le solde de fret réclamé est dû, tandis qu'il ne l'est pas, si l'on calcule le fret sur le cube géométrique, c'est-à-dire sur la quantité de bois matière ;

Attendu que, d'après les clauses de la convention d'affrètement, le cube du bois litigieux doit être pris au kalliper, car 1° l'affrèteur devait fournir ***a full and complete cargo ;*** 2° il avait la faculté de charger des rondins ou des planches ; 3° un seul taux de fret était, néanmoins, stipulé ;

Or, comme les deux espèces de marchandises, que le chargeur pouvait confier au transport, diffèrent considérablement, au point de vue de la quantité de bois matière, comparée à l'espace occupé dans le navire, comme, d'autre part, le capitaine a voulu s'assurer le fret représenté par le chargement complet de son navire, et n'a, cependant, stipulé qu'un taux de fret unique, il faut en conclure que les parties ont eu en vue le mesurage au

kalliper, qui donne un résultat identique, quel que soit le genre de bois mis à bord ;

Attendu, au surplus, que parties n'ayant pas taxé le fret par telle ou telle quantité de pieds cubes anglais délivrés, mais par standard délivré, il faut en conclure qu'elles ont prévu le mesurage des bois après empilement, car le mot standard éveille l'idée de bois empilé ;

Attendu que vainement le défendeur argumente de l'emploi par les parties du mot « délivré », puisque cette expression a seulement pour but et pour effet d'indiquer que le fret sera calculé, non sur les quantités renseignées comme embarquées, mais sur celles qui seront constatées lors de la délivrance ;

Attendu que vainement aussi le défendeur argumente du taux élevé du fret convenu, puisque rien ne démontre que ce fait soit le résultat d'un accord conforme au soutènement actuel du défendeur, plutôt que de toute autre cause ;

En ce qui concerne l'appel en garantie (sans intérêt).

Du 30 septembre 1907. — 1re CH. — MM. ENGELS, SCHIPPERS et SCHMID, juges, AYOU, greffier. — Pl. Mes E. VAN DEN BOSCH et VAN SANTEN.

COMPÉTENCE. — EXCEPTION DE JEU. — INFLUENCE.

L'exception de jeu touche au fond du litige et n'exerce aucune influence sur la compétence.

Dès lors si, à raison de la multiplicité des opérations alléguées par l'agent de change et eu égard à la fortune du client, ces opérations ne constituent pas de simples placements d'argent ou des actes d'administration d'un patrimoine, le tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'action. (1)

(1) Aux autorités citées dans le jugement adde : arrêts de Bruxelles 29 déc. 1884, *Pas.* 87 — 2 — 95 ; 17 déc. 1889, *Pas.* 90 — 2 — 90 ; 2 février 1892, *Pas.* 95 — 2 — 206 ; 23 janvier 1895, *Pas.* 95 — 2 — 85 ; 18 mars 1895, *Pas.* 95 — 2 — 218.

(COCKX FRÈRES CONTRE VAN MECHELEN)

JUGEMENT.

Vu la citation du 15 mai 1907 ;

Attendu que le défendeur conclut uniquement à l'incompétence matérielle du tribunal et que la jonction de l'exception au fond n'a pas été ordonnée ;

Attendu que le principal argument du défendeur à l'appui de son déclinatoire consiste à dire que les opérations renseignées au compte, dont le solde lui est réclamé, ne constituent que du jeu ;

Mais attendu que l'allégation est irrelevante au point de vue de l'exception d'incompétence ;

Que le déclinatoire de compétence tend uniquement au renvoi de la demande devant d'autres juges ; de son essence il réserve le fond du débat, c'est-à-dire le bien ou le mal fondé de la demande ;

Or, en soutenant que les opérations lui imputées constituent du jeu, le défendeur soutient en réalité que le demandeur n'a pas d'action, les obligations alléguées étant dépourvues d'existence ou tout au moins d'efficacité juridique Le caractère de jeu-pari une fois admis doit nécessairement par application de l'art. 1965 du code civil conduire au rejet de la demande, sans qu'il reste quelque chose à juger par d'autres juges (Gand, 14 mars 1892, *P. A.* 1892, II, 130 ; Cassation, 5 janvier 1893, *P. A.* 1894, II, 12) ;

Attendu qu'abstraction faite du point de savoir si elles cachaient de simples paris, la multiplicité des opérations alléguées, rapprochée des explications fournies par le défendeur lui-même quant à l'état de sa fortune, empêche d'y voir de simples placements d'argent ou actes d'administration d'un patrimoine, dépourvus de caractère commercial ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejette le déclinatoire de compétence

Du 30 septembre 1907. — 3e CH. – MM. VANDERLINDEN.

THYS et RYMENANS, juges, GOYENS, greffier. — Plaid. Mes ANGENOT et THIÉBAUD.

1° COURTIER DE NAVIRE. — AGENT D'UNE LIGNE. — ENGAGEMENT PRIS EN CETTE QUALITÉ — 2° AFFRÈTEMENT. — INEXÉCUTION. — BAISSE DE LA MARCHANDISE. — EMPÊCHEMENT POUR L'AFFRÉTEUR DE S'EXÉCUTER ENVERS DES TIERS — DOMMAGE INDIRECT.

1° Le courtier de navire, qui a agi en sa qualité d'agent d'une ligne de navigation, ne peut être poursuivi pour les engagements pris au nom de cette ligne.

2° Dans les rapports entre fréteur et affréteur le dommage, résultant de l'empêchement de l'affréteur de tenir ses engagements envers des tiers et de la baisse des marchandises à transporter, est un dommage indirect dont le fréteur en défaut n'est pas tenu.

(TOCH CONTRE STEINMANN ET CASTLE LINE)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 14 septembre 1907 tendant à entendre condamner Steinmann et Co à payer au demandeur Toch fr. 20 000 de dommages-intérêts, du chef d'inexécution d'une convention d'affrètement ;

Vu l'exploit d'ajournement du 28 septembre 1907 tendant aux mêmes fins à charge de la Castle Line ;

Attendu que les causes introduites par les exploits susvisés sont connexes, qu'il y a lieu de les joindre ;

Attendu que Steinmann et Co n'ont agi qu'en leur qualité

d'agents, c'est-à-dire de mandataires de la Castle Line ; que l'action leur intentée manque de fondement ;

En ce qui concerne l'action intentée à la Castle Line ;

Attendu que le demandeur conclut à la nomination d'un arbitre-rapporteur ;

Attendu que, bien que sommé de préciser le dommage dont il se plaint et la mission qu'il entend voir confier à l'expert, arbitre-rapporteur, il n'allège aucun autre préjudice que l'empêchement, dans lequel il affirme s'être trouvé de s'exécuter envers des tiers,et la baisse de la marchandise objet du transport convenu ;

Or, attendu que, dans les rapports entre fréteur et affréteur, ces deux espèces de préjudices sont des dommages indirects (voir notam[t] *P. A.* 1884. I. 222, 1895. I. 55. 228, 1896. I. 146) ;

Que la Castle Line ne saurait donc en être tenue ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes introduites par les exploits susvisés du 14 et du 28 septembre 1907, statuant sur l'action intentée à Steinmann et C°, la déclare non-fondée, en déboute le demandeur, le condamne aux dépens ; statuant sur l'action intentée à la société anonyme Castle Line, déclare la demande de nomination d'un expert, arbitre-rapporteur, non-fondée, condamne le demandeur aux dépens.

Du 4 octobre 1907 — 1[e] CH — MM. ENGELS, MEEUS et SCHIPPERS, juges, AYOU, greffier. — Pl. M[es] DUMOULIN et VAN DOOSSELAERE.

RÉFÉRÉ. — RETARD DANS LE CHARGEMENT D'UN NAVIRE — MOTIFS DU RETARD. — RECHERCHE PAR EXPERTISE.

Quand un capitaine a protesté du chef de surestaries contre le chargeur, celui-ci est recevable et fondé à demander en référé contre le capitaine et le

tiers à qui il impute la responsabilité du retard, la nomination d'un expert pour faire rechercher les motifs de l'entrée tardive aux bassins des allèges apportant la marchandise à embarquer sur le navire du capitaine.

(TOTTE MILCH CONTRE CAPITAINE BLAZERICH ET GARLINCK)

ORDONNANCE.

Vu l'exploit d'ajournement du 9 octobre 1907, tendant à faire nommer un ou trois experts qui dans un rapport à affirmer sous serment lors du dépôt, détermineront « la date d'arrivée au port » d'Anvers des allèges *Jeune Marie*, *Argo* et *A travers de tout*, » la date à laquelle elles pouvaient entrer dans les bassins et les » motifs du temps écoulé entre leur arrivée au port d'Anvers et » leur arrivée le long du steamer *Kolossvár* ;

Attendu que la demande est, aux termes de l'ajournement, basée sur ce que la demanderesse est exposée à devoir payer au capitaine Blazerich, commandant le steamer *Kolossvàr*, des surestaries à raison de £ 20,3,4 depuis le 8 octobre 1907 au soir ; sur ce que le retard dans la mise à bord du dit steamer des marchandises à charger par la demanderesse est dû au retard dans l'entrée des bassins d'Anvers des allèges *Jeune Marie*, *Argo* et *A travers de tout* contenant les marchandises de la demanderesse ; sur ce que les dites allèges ont été empêchées pendant plusieurs jours de pénétrer dans les dits bassins par la présence de l'allège *Ernestine* appartenant au défendeur Garlinck sombrée devant l'écluse d'accès ;

Attendu que le défendeur capitaine Blazerich se réfère à justice ;

Attendu que le défendeur Garlinck oppose comme seul moyen que la demande serait prématurée aucune action n'étant, dit-il, pendante en ce moment ;

Attendu que pour être recevable en référé la demande d'expertise doit être l'accessoire d'une contestation née qui soit

indiquée ; il n'est pas nécessaire que l'action au fond soit intentée :

Or la contestation entre la demanderesse et le défendeur capitaine Blazerich est née par le seul fait que le dit capitaine a le 8 octobre 1907 protesté à charge de la demanderesse, manifestant clairement son intention de réclamer des indemnités à charge de cette dernière, ce que celle-ci mentionne dans l'ajournement susvisé; quant à la demande en tant que dirigée contre Garlinck, elle se justifie par cette seule considération qu'au cas où la réclamation au fond du capitaine vis-à-vis de Totte Milch et C° serait accueillie ceux-ci exerceraient contre Garlinck, le recours qu'ils indiquent dans l'ajournement ;

Attendu que la mesure sollicitée a un caractère d'urgence, constitue une mesure provisoire et conservatoire et que prescrite dans les conditions indiquées ci-après elle ne peut causer aucun préjudice au principal (art. 2 et 4 loi du 26 décembre 1891, 819 C. proc civ.) que conséquemment le juge des référés peut connaître de la demande ;

Attendu que la demande d'expertise est justifiée ; qu'en effet l'empêchement créé par la présence de l'allège sombrée devant l'écluse d'entrée des bassins est du domaine technique et pour se rendre compte de l'importance du retard, l'expert a nécessairement à rechercher les éléments qui détermineront le temps perdu par les allèges à attendre l'entrée dans les bassins, éléments qui doivent permettre au tribunal de fixer ultérieurement le montant du dommage ;

Par ces motifs,

Nous juge faisant fonctions de Président siégeant en référé nommons en qualité d'expert aux fins sollicitées M. Albert Falk, ancien capitaine au long cours, à Anvers.

Du 10 octobre 1907. — AUDIENCE DES RÉFÉRÉS — M. CORTY, ff. président, BYL, greffier. — Pl. Mes AUGUSTE ROOST, VARLEZ et ROB. VRANCKEN.

EFFET DE COMMERCE. — BILLET AU PORTEUR. — 1° ACTE DE COMMERCE. — 2° TRANSMISSION. — ENDOSSEMENT NON EXIGÉ. — 3° CONDITIONS LÉGALES NON RÉGLÉES. — 4° PORTEUR. — PREUVES A FOURNIR.

1° Le billet au porteur étant réputé acte de commerce par la loi, c'est au tribunal de commerce à connaître des contestations y relatives.

2° Le billet au porteur n'a besoin d'aucun endossement pour être valablement transmis.

3° Le billet au porteur étant reconnu par la loi, il importe peu que celle-ci ne trace pas les règles en détail.

4° Le détenteur d'un billet au porteur n'a aucune preuve à faire en dehors de sa détention.

(GERVAIS CONTRE DE WYNGAERT)

JUGEMENT.

Vu la citation du 2 avril 1907 tendant au payement de fr. 4.000, montant d'un billet dont la copie est l'exploit, tout au moins au payement de la même somme à titre de dommages-intérêts ;

I. Sur l'exception d'incompétence matérielle :

Attendu que le titre en litige : « Je promets de payer au porteur la somme de fr. 4,000 aussitôt que... etc. » constitue un billet au porteur que la loi répute acte de commerce de la même façon que les lettres de change, mandats, billets ou autres effets à ordre (loi du 15 décembre 1872 art. 2) ;

Que par sa nature propre il est donc justiciable du tribunal de commerce, et ce indépendamment de la qualité de celui qui l'a souscrit (Cassation, 3 avril 1890. *Pas.* p. 143) ;

II. Sur le droit d'agir du demandeur :

Attendu que le document en question ne contenant pas la clause d'ordre mais bien celle « au porteur » n'a besoin d'aucun endossement pour être valablement transmis ; qu'il peut au contraire l'être par simple remise du titre, le droit au payement étant attaché à la seule détention de celui-ci ; que par voie de conséquence, les arguments tirés de ce qui a lieu en matière de billets à ordre sont à côté de la question ;

Attendu que le demandeur représente le titre à son dossier et qu'il a donc qualité pour agir ;

III. Sur la validité du titre lui-même :

Attendu que le droit de créer des billets au porteur est inscrit dans l'art. 2 précité de la loi du 15 décembre 1872 ; qu'il est admis par les auteurs et sanctionné par la jurisprudence (Cass., 3 avril 1890. *Pas* p. 143) qu'il importe peu dès lors qu'aucune disposition légale n'en pose les règles en détail ; qu'au surplus le titre litigieux contient les divers éléments que le nature des choses permet d'exiger de lui, à savoir la date de sa création, la signature avec engagement de celui qui s'oblige, le montant, et une échéance suffisamment déterminée, enfin la mention « au porteur » ;

IV. Sur la validité du titre entre les mains du demandeur :

Attendu que celui-ci n'a d'autre preuve à faire que d'être détenteur du billet ; que bien qu'il n'ait pas à justifier de la cause juridique de sa possession, il fournit cependant quelques éléments qui rendraient admissible qu'il l'ait en effet escompté ; que ce serait au contraire au défendeur à établir un motif d'invalidité dans son chef et que cette preuve n'est pas faite ;

Que notamment l'hypothèse que le souscripteur se serait engagé par complaisance pour et au profit d'un tiers est sans relevance aussi longtemps qu'il n'est pas justifié que le demandeur en aurait eu connaissance avant de prendre le billet ; qu'il en serait de même de l'antidate de celui-ci ; or que rien n'est tenté dans ce but ;

Qu'il est sans plus de relevance que d'autres auraient précédemment été en possession du même titre ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, se déclare com-

pétent à raison de la matière ; condamne le défendeur à payer au demandeur du chef de billet au porteur fr. 4,000 avec intérêts judiciaires et dépens.

Du 15 octobre 1907. — 2e CH — MM VERCAUTEREN, VRANCKEN et JANSEN, juges, DYKMANS, greffier. — Plaid. Mes A DENIS et ZECH.

ARBITRAGE. — 1° ARBITRES BELGES — APPLICATION DU DROIT BELGE — 2° TIERS ARBITRE. — POUVOIRS — DURÉE — POINT DE DÉPART — 3° TIERS ARBITRE. — CONFÉRENCE AVEC LES ARBITRES DIVISÉS.

1° Le litige soumis à des arbitres habitant la Belgique doit être jugé suivant le droit belge.

2° Le délai d'un mois, dans lequel le tiers-arbitre doit juger, ne court qu'à partir du jour de son acceptation. Les premiers arbitres n'ont pas pour mission de constater cette acceptation et la mention erronée, qu'ils font dans leur procès-verbal de partage, ne peut prévaloir contre la réalité des faits.

3° Le tiers-arbitre ne doit pas mentionner la conférence qu'il a eue avec les premiers arbitres, quand d'ailleurs rien ne tend à démontrer qu'elle n'a pas eu lieu et qu'on doit au contraire conclure des faits de la cause que les arbitres ont conféré.

(IMBERT CONTRE AUERBACH)

ARRÊT.

Attendu que, d'après la convention des parties, l'arbitrage

devait avoir lieu à Anvers, qu'Auerbach et Imbert qui habitent le premier en Allemagne et le second en Russie, ont l'un et l'autre nommé un arbitre à Anvers ; que le litige doit donc être apprécié d'après les dispositions de la loi belge, à laquelle les parties se sont soumises, à défaut de s'être expressément référées à une autre législation ;

Attendu que l'opposition formée par Auerbach est régulière en la forme ; qu'elle est basée ;

1° Sur ce que le tiers-arbitr· aurait statué sur le compromis expiré ;

2° Sur ce qu'il n'y aurait pas eu de conférence entre le tiers-arbitre et ses collègues ;

Que ce sont là des causes de nullité de la sentence, aux termes des art 1018 et 1028 du Code de procédure civile ;

Que c'est donc à bon droit que le premier juge a déclaré l'opposition recevable ;

Sur le mérite de l'opposition ;

Quant au premier moyen :

Attendu que si les parties ont convenu que les arbitres nommés par elles, devaient rendre leur sentence dans les six mois, ce délai n'est pas applicable au tiers-arbitre qui, aux termes de l'art. 1018 du Code de procédure civile est tenu de juger dans le mois du jour de son acceptation, à moins que ce délai n'ait été prolongé par l'acte de la nomination, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce ;

Mais attendu qu'il est constant en fait, ainsi que cela résulte de l'attestation unanime des trois arbitres, attestation dont il n'a pas été fait état devant le premier juge, que Paul Becker, désigné comme tiers-arbitre le 24 février, n'a eu connaissance de sa mission et ne l'a acceptée que le 21 mars 1903 ;

Attendu dès lors que la sentence rendue par Becker le 31 du même mois, l'a été dans le délai légal ;

Attendu que les arbitres Caspary et Stéphan n'avaient pas mission de constater l'acceptation du tiers-arbitre ; que la mention erronée qui en a été faite dans leur procès-verbal du 24 février 1904 ne peut donc prévaloir contre la réalité des faits ;

Sur le second moyen :

Attendu que rien dans les faits acquis aux débats ne tend à démonter et que l'intimé n'offre pas, devant la Cour, d'établir que le cönférence des arbitres n'a pas eu lieu ;

Attendu d'ailleurs que Paul Becker constate, dans sa sentence que les pièces relatives à l'arbitrage lui ont été remises par les deux premiers arbitres :

Qu'il échet d'admettre que ceux-ci ont à cette occasion fait connaître l'un et l'autre au tiers arbitre les raisons qui les avaient déterminés ;

Qu'ils ont conféré au vœu de la loi ;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que l'opposition n'est pas fondée ;

Par ces motifs,

Et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï en audience publique l'avis de M Pholien, avocat général, écartant toutes conclusions à ce contraire, confirme le jugement *a quo* en tant qu'il a déclaré l'opposition recevable ; le met à néant pour le surplus ; émendant, dit l'intimé Auerbach mal fondé en son opposition et le condamne aux dépens des deux instances.

Du 19 février 1907. — COUR DE BRUXELLES. — 2e CH. — Pl. Mes ZECH et G. LECLERCQ

ARBITRAGE — SENTENCE. — OPPOSITION A L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — 1° CLAUSE COMPROMISSOIRE. — VALIDITÉ A TITRE DE COMPROMIS. — 2° RECOURS CONTRE LES SENTENCES. — ÉNUMÉRATION LIMITATIVE. — 3° DURÉE DU COMPROMIS. — POINT DE DÉPART.

1° La clause compromissoire vaut compromis quand la convention porte toutes les indications nécessaires pour constituer le tribunal arbitral.

2° L'art. 1028 du Code de procédure civile détermine tous les cas dans lesquels on peut se pourvoir contre les sentences arbitrales ; les juges ne peuvent sortir du cercle dans lequel ils sont circonscrits par cet article sans excéder leurs pouvoirs.

3° La durée des pouvoirs des arbitres ne commence à courir que du jour où les parties ont comparu devant eux.

(GOLDENZWEY CONTRE MEYER)

JUGEMENT.

Vu l'ordonnance d'exequatur rendue par M. le président de ce tribunal, la dite ordonnance régulièrement produite au procès ;

Attendu que la convention verbale de vente en date du 31 mai 1905 a été passée sous l'empire de la clause « Chambre arbitrale » ; qu'aux termes des conditions de la chambre arbitrale et de conciliation pour grains et graines d'Anvers, tout différend résultant de contrats doit être tranché par arbitres, la décision de ces derniers étant souveraine, les parties ayant renoncé à toute voie judiciaire ;

Attendu que l'opposition à l'ordonnance d'exequatur rendue par M. le président de ce tribunal est fondée ;

I — Sur ce que la chambre arbitrale était incompétente pour juger le différend à raison de ce qu'il n'existait pas de compromis :

Attendu que la clause compromissoire vaut compromis aux termes de la convention verbale intervenue entre parties, la dite convention portant d'ailleurs toutes les indications nécessaires pour constituer le tribunal arbitral (Bruxelles, 22 août 1891, *Pas.*, 1892, II, 59) ;

II. — Sur ce que la demande dont les arbitres ont connu n'était pas basée sur une convention déterminée mais avait pour

objet une demande de payement de solde de compte, du chef de diverses relations ayant existé entre parties ;

Attendu que le demandeur n'établit pas que la somme litigieuse se rapporterait à des affaires précédemment traitées avec Meyer ; que d'autre part il est certain que les parties ont été en discussion au sujet du marché du 31 mai 1905 ; que le demandeur actuel au procès a émis certaines critiques au sujet de la façon dont Meyer s'était acquitté de sa mission, et que c'est à raison du préjudice qu'il prétend avoir souffert par le fait du défendeur, qu'il a retenu d'abord, et payé ensuite sous les plus expresses réserves les sommes revenant à ce dernier ; que la sentence arbitrale a donc été rendue dans les termes du compromis ;

Attendu que dans ces conditions l'opposition à l'ordonnance d'exequatur n'est pas recevable ; qu'en effet, l'art. 1028 du Code de procédure civile détermine tous les cas dans lesquels on peut se pourvoir contre les sentences arbitrales, que par conséquent les juges ne peuvent sortir du cercle dans lequel ils sont circonscrits par cet article sans excéder leur pouvoir ;

III. — Sur ce que faute de dépôt préalable de la sentence du 28 juin 1906 les arbitres ne pouvaient rendre leur sentence du 9 août suivant :

Attendu que les dispositions de l'art. 1021 du Code de procédure civile ne s'appliquent qu'à l'exécution des sentences arbitrales, et que le demandeur ne saurait en tirer argument puisqu'il a consenti à comparaître volontairement devant les arbitres ; que d'ailleurs ces derniers statuent définitivement sur l'objet de la demande et sont dispensés de toute formalité de procédure ;

IV. — Sur ce que la sentence du 9 août 1906 aurait été rendue alors que les pouvoirs des arbitres étaient expirés :

Attendu que ce quatrième moyen n'est pas davantage fondé ; que le délai fixé par l'art. 1007 du Code de procédure civile ne commence à courir que du jour où les parties ont comparu devant les arbitres ;

Attendu que dans l'espèce la première comparution a eu lieu le 15 mai 1906 et que la sentence a été rendue le 9 août suivant ;

qu'il s'ensuit que les arbitres ont statué dans le délai qui leur était imparti par la loi ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

Du 4 janvier 1908. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 2e CH. — M. MAQUINAY, président. — Pl. Mes E. ROOST et DONNET.

ENTREPRENEUR. — SOUS-ENTREPRENEUR. — ERREUR DANS LE PRIX DE LA SOUS-ENTREPRISE. — RECTIFICATION. — INADMISSIBILITÉ.

La convention non révoquée pour une cause légale tient lieu de loi aux parties.

L'erreur faite par une des parties dans le calcul du prix d'une entreprise à forfait ne tombe pas sur la substance même de la convention et la lésion qui en résulte ne peut donner lieu à rescision en faveur de celui qui s'est trompé.

Le principe d'équité que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui ne peut être invoqué à l'encontre des règles de droit positif qui régissent les conventions.

(DELEY CONTRE BARBIER)

ARRÊT. (1)

Attendu que par convention verbale des 22-23 février 1905, l'intimé Barbier s'est engagé envers l'appelant De Ley, qui avait entrepris la construction de la fabrique des sieurs Verellen à

(1) Nous avons publié et critiqué le jugement réformé 1906, I, 319.

Wuestwezel, à la fourniture et au montage de la partie métallique, conformément aux plans de l'architecte Dobbeleers, pour le prix global et à forfait de fr. 8,500 ;

Attendu que la demande de Barbier, telle qu'elle était libellée en l'exploit d'ajournement, tendait à faire condamner De Ley au payement de :

1° La somme de fr. 4,172, représentant la valeur et les frais de placement d'un certain nombre de fermes en acier, dont, par suite d'une erreur matérielle dans ses calculs il n'avait pas tenu compte en établissant son prix global ;

2° La somme de fr. 2,511.94, représentant à concurrence de fr. 2 460 le solde du prix de son entreprise, et à concurrence de fr. 51.94 la valeur de divers travaux supplémentaires :

Sur l'appel principal relativement au premier chef de la demande :

Attendu que les termes reconnus de la convention ne permettent pas de douter que les deux parties, au moment de sa conclusion, aient entendu comprendre les fermes litigieuses dans les matériaux dont le prix était fixé à fr 8,500 ; qu'ainsi en les fournissant l'intimé a purement et simplement exécuté l'obligation qui lui incombait ;

Attendu que pour se faire restituer des conséquences de son erreur, l'intimé prétend établir que son co-contractant aurait reçu le prix des fermes du propriétaire de l'ouvrage ; qu'il soutient que, s'étant enrichi de cette somme à ses dépens, celui-ci est tenu de la lui remettre ;

Attendu que le principe d'équité que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui, n'a reçu d'aucune loi la sanction d'une règle d'application générale ; qu'il ne peut certainement être invoqué dans l'espèce à l'encontre des règles de droit positif qui la régissent ;

Attendu en effet que la convention des 22-23 février 1905 tient lieu de loi aux parties aussi longtemps qu'elle n'aura pas été révoquée pour une cause légale, et que l'intimé n'en a pas demandé la nullité ;

Que d'ailleurs semblable demande serait sans fondement, puisque l'erreur unilatérale dans le calcul d'un prix ne tombe

pas sur la substance même de l'objet de la convention (C. civ., art. 1110) et que la lésion qui en résulte ne peut donner lieu à rescision en faveur du vendeur des choses mobilières (C. civ., art. 1118, 1674 et suivants);

Sur l'appel incident relatif au second chef de la demande (sans intérêt);

Sur la demande reconventionnelle (sans intérêt);

Par ces motifs,

La Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général Jottrand entendu en audience publique, reçoit l'appel principal relativement au premier chef de la demande, et y faisant droit, réforme le jugement *a quo* en tant qu'il a admis le principe de la demande de payement d'une somme de 4,172 fr. en dehors du forfait de 8,500 fr.; émendant, déboute l'intimé de cette demande; déclare non-recevables ***defectu summæ*** l'appel principal en tant que portant sur la demande reconventionnelle et l'appel incident; condamne l'intimé aux dépens d'appel.

Du 20 janvier 1908. — COUR DE BRUXELLES. — 3e CH. — M. PERLAU, président. — Pl. Mes DE PRETER et JACQMAIN.

ABORDAGE. — RADE D'ANVERS. — STEAMER CULANT SOUS ANCRE DÉRAPANTE. — BATEAU RHÉNAN A PROXIMITÉ. — BRUSQUE TRAVAIL DES MACHINES EN ARRIÈRE. — FAUTE.

Commet une manœuvre fautive le steamer qui, au lieu de continuer à culer lentement vers l'amont sous ancre dérapante, fait, sans raison plausible et par fort courant de flux, travailler subitement ses machines à toute vapeur en arrière, tout en conservant son ancre dérapante, alors qu'un bateau rhénan qui descend vers l'aval, cap au flux, précédé de son remorqueur, se trouve encore pour

une bonne partie de son arrière, élongé parallèlement à la muraille tribord du steamer et à une très courte distance seulement.

(CAPITAINE MORALÈS CONTRE RHEINSCHIFFART ACTIEN GESELLSCHAFT)

ARRÊT.

Attendu que c'est avec raison que le premier juge a déclaré l'appelant, en sa qualité de capitaine commandant le steamer ***Velasquez***, seul responsable de toutes les conséquences dommageables de l'abordage litigieux ; qu'en effet, cet abordage est dû uniquement, ainsi que le constatent les experts, à la manœuvre fautive du ***Velasquez***, qui, au lieu de continer à culer lentement vers l'amont sous ancre dérapante, a, sans raison plausible et par fort courant de flux, fait travailler subitement ses machines à toute vapeur en arrière tout en conservant son ancre dérapante, alors que le bateau rhénan ***Fendel 29***, qui descendait vers l'aval, cap au flux, précédé de son remorqueur ***Stad Antwerpen***, se trouvait encore, pour une bonne partie de son arrière, élongé parallèlement à la muraille tribord du ***Velasquez*** et à environ une quinzaine de mètres de distance seulement ;

Par l'effet de l'embardée sur tribord que la susdite manœuvre imprudente et intempestive a amenée immédiatement et devait même forcément, d'après les experts, entraîner dans les conditions où cette manœuvre s'exécutait, le ***Velasquez*** s'est jeté sur la hanche bâbord du ***Fendel 29***, refoulant ainsi vers tribord l'arrière de ce bateau dont l'avant devait dès lors nécessairement dévier vers bâbord ;

Par cette déviation lui imprimée ainsi par le ***Velasquez***, le ***Fendel 29***, sous l'action du courant pressant sur sa joue tribord, obliqua vers la rive gauche, faisant lui-même dévier vers bâbord l'arrière de son remorqueur ;

Malgré la traction que ce remorqueur exerça immédiatement et à toute vapeur vers la rive droite sur le ***Fendel 29*** pour redresser celui-ci au courant et lui faire éviter le steamer ***Ascan***

Woerman, qui s'approchait, la collision se produisit entre le *Fendel 29* et l'*Ascan Woerman ;*

Attendu que vainement l'appelant nie-t-il que le *Velasquez* ait fait agir ses machines à toute vapeur en arrière et fait une embardée avant l'abordage litigieux et vainement conteste-t il avoir été, par son avant tribord, en contact avec la hanche bâbord du *Fendel 29* et être dès lors la cause de l'embardée subie par le *Fendel 29* et à la suite de laquelle l'abordage avec l'*Ascan Woerman* s'est produit ; qu'en effet, ses dénégations et contestations, dont quelques-unes sont en contradiction avec les déclarations faites par le personnel même du *Velasquez*, sont toutes,dès à présent,controuvées par tout l'ensemble des éléments du débat, et notamment par les déclarations concordantes du personnel du *Fendel 29* et des remorqueurs *Stad Antwerpen* et *Cosmopolite*, faites devant les experts, ainsi que par les constatations faites par ceux-ci sur la muraille bâbord arrière et le gouvernail du *Fendel 29* ;

Attendu que c'est encore en vain que l'appelant reproche au *Fendel 29* de s'être rapproché trop près du *Velasquez* et de ne pas avoir rallié plus tôt la rive droite du fleuve ; qu'en effet, la traîne composée du remorqueur *Stad Antwerpen* et du *Fendel 29*, qui à lui seul a une longueur de 86 mètres, ne pouvait guère, en sortant du vieux bassin, pour se rendre vers l'aval et par le fort courant de flux existant à ce moment, décrire une courbe plus courte que celle qui a amené le *Fendel 29*, cap au flux, à une quinzaine de mètres de la muraille tribord du *Velasquez* ;

Passant d'ailleurs à cette distance du *Velasquez* et parallèlement à celui-ci, par temps calme, et. faible brise du sud, le *Fendel 29* ne créait lui même aucun risque de collision avec le *Velasquez* et n'en courait pas davantage si le *Velasquez* continuait à culer lentement vers l'amont sous ancre dérapante, tout au moins jusqu'à ce que l'arrière du *Fendel 29* l'eût entièrement dépassé ;

Attendu que c'est sans fondement, enfin, que l'appelant impute à l'*Ascan Woerman* d'avoir suivi à la remonte la rive droite au lieu de serrer la rive gauche, puis d'avoir manœuvré au dernier moment pour regagner la rive gauche ;

Qu'en effet, fût-il même admis que l'*Ascan Woerman* eut tort de ne pas tenir la rive gauche dès son entrée dans la rade d'Anvers, encore serait-il certain que ce steamer a fait en temps utile, et non au dernier moment, les signaux et manœuvres nécessaires pour passer sans danger pour aucun des navires en cause, entre le *Velasquez* et la rive gauche ; et aucune collision ne se serait produite sans la manœuvre fautive ci-dessus relevée à charge du *Velasquez* ;

Par ces motifs,

Et ceux non contraires du premier juge, la Cour, déboutant les parties de toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, et spécialement l'appelant de son offre de preuve faite en ordre subsidiaire, les faits cotés étant dès à présent controuvés, met l'appel à néant, confirme le jugement *a quo* et condamne l'appelante aux dépens.

Du 20 janvier 1908. — COUR DE BRUXELLES. — 7e CH. — M. AELBRECHT, président. — Pl. Mes HENRI JASPAR et GEORGES LECLERCQ.

AFFRÈTEMENT. — PLEINE ET COMPLÈTE CARGAISON — CAPACITÉ DU NAVIRE GARANTIE. — FRET SUR LE VIDE.

L'affréteur, qui engage pour une pleine et complète cargaison en lourd un navire que les armateurs garantissent pouvoir transporter 2000 tonnes poids, ne doit pas payer le fret sur le vide dans le cas où le navire peut charger au delà de la capacité garantie.

(CAPITAINE JENSSEN CONTRE ADLER)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'avenir et d'assignation du 1r août 1903, tendant

à entendre condamner le défendeur à payer au demandeur à titre de dommages-intérêts fr. 4107.25 dont fr. 3203.20 pour fret sur le vide et fr. 904.05 pour trois jours de surestaries étant les 4, 5 et 6 septembre 1902 ;

Vu les rétroactes de la cause notamment l'exploit d'ajournement du 5 septembre 1902 ;

Vu le rapport de l'expert nommé par ce jugement ;

En ce qui concerne le fret sur le vide :

Attendu que, suivant la convention liant les parties, le défendeur avait affrété le voilier *Hereford*, avec stipulation que les armateurs garantissaient que le navire pouvait transporter 2000T de 2240 livres poids, mais exigeaient une pleine et complète cargaison en lourd ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que le défendeur ne chargea que 1960 T que le navire partit avec un vide de 140 T et que le défendeur paya le fret sur 2000 T lourd ;

Attendu qu'ayant payé le fret sur 2000 T lourd, le défendeur ne doit pas de fret sur le vide au demandeur ;

Attendu que vainement, en effet, celui-ci voudrait interpréter la convention comme si l'armement avait ajouté le mot « environ » à la capacité de 2000 T garantie par lui ;

Attendu que si l'on doit admettre que l'affréteur, qui s'engage à fournir une pleine et complète cargaison à un navire d'une capacité d'environ 2000 T, s'oblige à charger 2100 T, si le vaisseau peut les prendre, c'est parce que l'emploi du mot « environ » le prévient de ses obligations éventuelles à cet égard ;

Attendu que, dans l'espèce, au contraire, l'affréteur n'a pas été averti, en contractant, que la capacité du navire dépasserait 2000 T ;

Attendu que la demande de fret sur le vide manque donc de fondement ;

En ce qui concerne les surestaries :

Attendu qu'il résulte des déclarations échangées entre parties en date des 3 et 5 septembre 1902 ;

1° Que ce défendeur a reconnu, le 3 septembre, devoir des surestaries au demandeur à dater du 4 septembre ;

2° Que le chargement s'est terminé le 4 septembre ; qu'à la même date le défendeur a reconnu qu'il manquait près de 40 T sur les 2000 T promises par lui, s'est engagé à payer le fret sur 2000T et a remis au demandeur tous les documents d'expédition; que le voilier a donc été retenu à Anvers, les 5 et 6 septembre par des constatations absolument inutiles, puisque le défendeur reconnaissait devoir le fret sur 2000 T ;

Attendu que le défendeur ne doit donc à titre de surestaries ; que la journée du 4 septembre 1902 ;

Attendu que suivant les conventions liant les parties, le taux des surestaries est de 2 pence par tonne de jauge nette ;

Attendu que parties sont d'accord sur ce que la jauge nette du ***Hereford*** est de 1469 T ;

Attendu que le défendeur doit donc au demandeur, pour un jour de surestaries 244/10 ou fr. 301.12 ;

Attendu que le demandeur conclut aussi à l'allocation de fr. 25 pour frais de remorquage occasionnés par l'expertise ;

Attendu qu'il n'y a pas droit, puisque l'expertise était frustratoire comme démontré ci-dessus ;

Quant aux dépens :

Attendu que le défendeur refuse à tort de payer les surestaries du 4 septembre ;

Attendu que l'ajournement du 5 septembre et le jugement de la même date ne sont relatifs qu'à l'expertise, qu'il y a donc lieu de répartir les dépens comme il sera indiqué au dispositif ci-après ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne Paul Adler à payer au capitaine Jenssen, commandant le voilier ***Hereford*** la somme de fr. 301.12 pour un jour de surestaries, étant le 4 septembre 1902, avec les intérêts judiciaires, le 1/10 du coût et de la mise au rôle de l'exploit d'avenir et d'assignation susvisé du 1r août 1903, et le coût intégral de l'enregistrement du présent jugement tous ces dépens taxés à fr. 27.16, déclare le surplus de la demande non fondée ; condamne Jenssen à tous les dépens autres que ceux qui viennent d'être mis à charge de Paul Adler.

Du 17 févier 1905. — 1e CH. — MM. BULCKE, MEEUS et VULHOPP, juges, AYOU, greffier.— Pl. Mes FRANCK et EMILE ROOST.

Sur l'appel du capitaine la Cour a confirmé le jugement dans les termes suivants :

ARRÊT.

Adoptant les motifs du premier juge ;

Et attendu que l'appelant soutient que l'armement a garanti que le navire pouvait porter au moins 2000 tonnes lourd, mais qu'il a engagé une cargaison complète ;

Attendu que telle n'est pas la portée de la convention verbale du 3 juin 1902 ; que les armateurs ont garanti, d'une manière absolue et sans réserve aucune, que le navire portait 2000 tonnes; que s'ils ont exigé en outre une pleine et complète cargaison, cette stipulation avait sa raison d'être en ce que l'affrètement se faisait, non pour une somme globale, mais à raison de 18 shilling et 6 pence par tonne ; qu'il se conçoit dès lors que l'armement ait voulu que le chargement fut complet jusqu'à concurrence de la capacité déclarée, et que rien dans le contrat ne permet d'affirmer que l'intimé se soit obligé à charger au delà de cette capacité ;

Attendu que si telle était néanmoins l'intention de l'appelant il lui incombait de s'expliquer à cet égard d'une façon claire et formelle, et s'il pouvait exister un doute sur le sens de la clause susvisée, celle-ci doit s'interpréter contre l'appelant qui a stipulé, et en faveur de l'intimé qui a contracté l'obligation ;

Par ces motifs,

La Cour, met l'appel à néant, en conséquence confirme le jugement *a quo*, condamne l'appelant aux dépens.

Du 3 février 1908. — COUR DE BRUXELLES. — 3e CH.

SAISIE-ARRÊT. — MARCHANDISE COUVERTE PAR UN CONNAISSEMENT — TIERS PORTEUR RÉGULIER.

Une marchandise couverte par un connaissement régulièrement endossé à un tiers par le chargeur ne peut être saisie-arrêtée par un créancier du chargeur.

Le porteur régulier du connaissement a seul droit à la marchandise y relatée.

(WARBURG ET C° CONTRE MANN ET CONSORTS)

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause et notamment les jugements de la chambre des vacations du 29 août 1907 et de cette chambre du 20 novembre 1907 ;

Attendu que Mann et C°, acheteurs de Hoesch et C° par l'entremise de Gigleux, agent commissionnaire, de 23 barils chopped apples n° B et de 9 barils chopped apples n° D ont refusé livraison de la marchandise expédiée, pour non conformité de nombre et de qualité ;

Qu'ils ont cité leurs cocontractants devant la juridiction commerciale en résiliation, avec dommages et intérêts de la vente avenue entre eux ;

Attendu que pour se couvrir des dommages et intérêts éventuels, Mann et C° ont saisi-arrêté, le 1r août 1907, à charge de Hoesch et C° et entre les mains du courtier Adolphe Deppe, 70 barils chopped apples parmi lesquels les 23 caisses leur destinées ;

Attendu que Warburg et C° se disant propriéraires de la dite marchandise en réclamaient, par leur exploit introductif d'instance actuelle, la libre disposition ;

Attendu qu'en leurs conclusions d'audience et vu la mainlevée de la saisie-arrêt volontairement consentie par les saisissants Mann et C°, les demandeurs ne concluent plus qu'à

l'allocation des dommages et intérêts pour saisie téméraire et vexatoire et à la nomination d'un ou trois experts chargés de vérifier et d'évaluer la détérioration subie par la marchandise en suite de la saisie qui l'a frappée ;

Attendu que les défendeurs principaux Mann et C° contestent la responsabilité de l'action et discutent la qualité en vertu de laquelle Warburg et C° agissent au procès ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que ces derniers se présentent porteurs de connaissements à 22 barils ou caisses embarquées à bord du steamer ***Livinia*** et à 48 caisses par steamer ***Celia***, connaissements leur transmis régulièrement par Hoesch et C°, propriétaires primitifs de la marchandise ;

Attendu que la possession d'un connaissement régulièrement transmis, constitue pour le porteur un titre pour réclamer, à l'exclusion de tout autre, la délivrance de la marchandise qu'il représente ;

Que dès lors Warburg et C° qui se trouvent dans ce cas étaient recevables et fondés à réclamer la délivrance des barils litigieux et à en disposer suivant les accords verbaux arrêtés entre eux et leurs endosseurs Hoesch et C° ;

Que par conséquent, ils ont pu valablement exiger la main levée de la saisie pour autant qu'elle frappe d'indisponibilité les 70 barils ;

Attendu qu'il est de doctrine qu'on ne peut saisir-arrêter que pour une créance exigible, certaine, liquide, ou promptement et facilement liquidable ; qu'on ne peut reconnaître ces qualités à une créance dont le principe se trouve, à la date de ce jour, encore soumis à la décision de la juridiction consulaire ;

Attendu que c'est donc témérairement que Mann et C° ont effectué la saisie litigieuse, et qu'en la maintenant jusqu'au 16 octobre, malgré que le droit de Warburg et C° d'exiger la délivrance de la marchandise eut été établi vis-à-vis d'eux, ils ont donné à leur saisie un caractère de vexation ;

Attendu que la somme ci-après allouée constituera de ce chef une équitable réparation ;

Attendu que les défendeurs Mann et C° ayant frappé sans droit d'indisponibilité une marchandise sujette à rapide détérioration,

sont tenus, en vertu du quasi-délit dont ils se sont rendus coupables, de réparer tout le dommage causé par leur faute. dommage qui ne pourra être déterminé que par l'expertise ci-après ordonnée ;

Quant à l'appel en interven'ion de Gigleux :

Attendu que l'exploit dicté à la requête de Mann et Co appelle Gigleux au procès aux fins d'intervenir en la cause pendante entre parties, voir déclarer le jugement à intervenir commun,conclusions fondées sur ce que l'appelé en intervention, cause de tout le préjudice, serait tenu d'indemniser Mann et Co de tout le préjudice qui pourrait éventuellement leur être causé ;

Attendu qu'au cas, où il serait établi que le détendeur en intervention serait en faute pour avoir transmis en sa qualité d'agent commissionnaire des conditions de vente, que le vendeur n'aurait pas consenties, encore cette faute ne pourrait-elle avoir une répercussion sur les faits du litige actuel, qui tend uniquement à obtenir réparation du fait arbitraire posé par Mann et Co ;

Attendu qu'aucun acte de ceux qui font l'objet du procès actuel, ne peut être reproché à Gigleux et ne pourrait légitimer une condamnation à prononcer contre lui ;

Attendu que Hoesch et Co ne prétendent aucun droit sur les 70 barils frappés de saisie-arrêt ; qu'il y a lieu, dès lors, de les mettre hors cause ;

Attendu que parties sont d'accord pour ne nommer qu'un seul expert ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires au présent dispositif, dit les demandeurs Warburg et Co recevables en leur action et y faisant droit condamne les défendeurs Mann et Co à leur payer à titre de dommages et intérêts pour saisie vexatoire et téméraire la somme de fr. 250, les déclare responsables du dommage survenu aux 70 barils chopped apples depuis le 1r août 1907 jusqu'au jour de l'expertise ordonné ; dit que par un expert à désigner par les parties dans les trois jours de la signification du présent

jugement, sinon par M. Janssens, Quai Wallon, à Anvers, que le tribunal nomme d'office, serment préalablement prêté entre les mains du président de ce siège, ou du magistrat qui le remplacera, il sera décrit l'état dans lequel se trouve actuellement la marchandise, il sera donné un avis motivé sur la détérioration qu'elle a subie pendant cette période et sur la valeur qu'elle aura conservée ; met Hoesch et C° hors cause sans frais, déclare Mann et C° non recevables et non fondés en leur demande en intervention dirigée contre Gigleux et les en déboute ; condamne Mann et C° à tous les dépens envers Hoesch et C° et Gigleux et aux trois quarts du surplus, réserve le quart restant.

Du 12 février 1908. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 3e CH. — M. OLLEVIER, président. — Pl. Mes E. ROOST, VAN DOOSSELAERE et STELLFELD.

AVARIES COMMUNES. — CONDITIONS. — RENFLOUEMENT. — RENVERSEMENT DE VAPEUR. — AVARIES AUX MACHINES ET A LA COQUE

Sous l'empire des Règles d'York et d'Anvers il faut trois conditions pour qu'il y ait avarie commune : 1° un dommage souffert volontairement ; 2° le salut commun du navire et de la cargaison ; 3° le risque couru.

Réunit les caractères de l'avarie commune le dommage causé aux machines et à la coque par le renversement de la vapeur et le travail des machines à toute vitesse en arrière ordonnés par le capitaine pour remettre à flot son navire échoué dans l'Escaut près d'Austruweel à proximite de la rive droite sur un fond de boue.

(DREYFUS ET CONSORTS CONTRE CAP. SWANSON)

ARRÊT.

Sur la recevabilité :

Attendu que l'intimé soutient à tort que les actions distinctes dirigées contre Duhrenheimer et Classe et Van Duinen ne sont pas recevables, le montant respectif des demandes ne dépassant pas le taux du dernier ressort ; qu'en effet l'action en contribution à avaries communes a pour cause juridique, non point le contrat d'affrètement mais le fait postérieur du dommage souffert pour le salut commun ; qu'il s'ensuit que les diverses actions dérivent de la même cause, et que leur cumul détermine la compétence et le ressort aux termes des art. 23 et 25 de la loi du 25 mars 1876 ;

Au fond :

Attendu que l'action tend à la condamnation des appelants au payement à l intimé, capitaine Swanson, à titre de contribution à avaries communes, des sommes de fr. 385.12, fr. 391.76 et fr. 4,282 80 formant les quote parts respectives des appelants Duhrenheimer et Classe, Van Duinen et Dreyfus ;

Attendu que le 23 mars 1903 le steamer *Dunottar*, revenant chargé de grains de Bahia-Blanca, s'échoua à 6.05 heures du soir, dans l'Escaut, à une demie heure de navigation du Doel ; que le capitaine, pour dégager le navire, fit renverser la vapeur et travailler à toute vitesse en arrière, et parvint ainsi, au bout de 18 minutes, à remettre à flot le *Denottar* ; mais les machines et la coque en souffrirent gravement ;

Attendu que parmi ces avaries, s'élevant à un total de fr. 41,448.46, les experts dispacheurs désignés par les parties en classent une partie en avaries communes jusqu'à concurrence de fr. 9,191.42 qu'ils répartissent entre les appelants ;

Attendu qu'il y a lieu d'examiner si ces dommages constituent un avarie commune ;

Attendu que l'art 102 de la loi maritime définit l'avarie commune « les dépenses extraordinaires faites et les dommages soufferts volontairement pour le bien et le salut commun du navire et des marchandises » ;

Attendu que la charte-partie se réfère en outre aux règles

d'York et d'Anvers, dont l'art. 7 porte que le « dommage fait par les efforts tentés pour le renflouement aux machines et aux chaudières d'un navire, qui se trouve échoué dans une position périlleuse, sera admis en avarie commune quand il sera démontré qu'il est survenu à la suite de l'intention formelle de renflouer le navire pour le salut commun en courant le risque de ce dommage » ;

Attendu que cette définition, qui renforce encore la rigueur de l'art. 102, exige trois conditions pour l'admission en avarie commune ; qu'il ne suffit pas que le dommage ait été souffert volontairement pour le salut commun il faut encore que l'on en ait couru le risque et que le navire se soit trouvé dans une position périlleuse ;

Attendu que l'on ne peut contester que les deux premières conditions de l'admission en avarie commune ne se trouvent dans l'espèce ; qu'il s'agit, en effet, d'un dommage auquel la volonté de l'homme a concouru ; que c'est volontairement et en vue de sauver le navire et la cargaison, en courant le risque du dommage, que le capitaine a ordonné les manœuvres qui ont causé les avaries, puisque le rapport de mer et le logbook mentionnent que ce fut pour renflouer le navire que le capitaine fit travailler les machines à toute pression ;

Qu'il ne se concevrait même pas dans quelle autre intention il eût ordonné ces manœuvres et qu'il ne se fût pas rendu compte du risque qu'elles comportaient, tout capitaine sachant que la manœuvre de battre à toute vitesse peut provoquer la rupture de l'hélice et des dégats de machine ; que les avaries ont donc pour cause réelle et immédiate la volonté de l'homme sachant qu'il encourait le risque ; qu'ainsi se trouvent réunies les deux premières conditions exigées ;

Attendu que les appelants contestent que le navire ait été réellement dans une position périlleuse ; qu'ils prétendent que, s'étant échoué dans l'Escaut près d'Austruweel, à proximité de la rive droite, alors qu'il faisait encore jour et qu'il n'y avait ni vent ni gros temps, le navire ne courut jamais le moindre danger ;

Mais attendu que s'il faisait encore jour à 6 05 heures à la

date du 23 mars, la nuit était très proche ; que l'échouement eut lieu sur un fond de boue et au milieu d'une passe très fréquentée à un moment où le courant du flux poussait de plus en plus le navire dans la vase, qu'ainsi celui-ci se trouvait tout à la fois exposé au danger de l'abordage et au danger d'enlisement, rien ne pouvant faire prévoir que la marée fut assez rapide pour le dégager, et les feux réglementaires pouvant n'offrir qu'une protection insuffisante dans une passe à circulation si intense ; qu'il faut considérer encore que le navire, très lourdement chargé, était exposé, par suite de l'échouement. à s entrouvrir ou à se briser ; que si aucune de ces éventualités ne s'est produite, la possibilité de ces accidents mettait le navire dans une situation télle qu'elle devait faire naître dans l'esprit du capitaine la crainte raisonnable d'une perte totale ; qu'un tel danger était une réalité à laquelle il avait l'impérieux devoir de faire face pour le salut du navire et de la cargaison ; que c'est donc à bon droit que le premier juge a estimé que l'échouement mettait le navire en péril, la règle d'York et d'Anvers n'exigeant qu'une position périlleuse, et non pas un péril extrême et imminent, qui pouvait d'ailleurs naître de minute en minute, si le capitaine n'eût pas pris la mesure que lui dicta la préoccupation du salut commun, mesure à laquelle il ne se serait peut-être décidé que trop tard si la règle exigeait un péril imminent ;

Attendu que les trois conditions de l'avarie commune sont donc réunies dans l'espèce et que c'est à bon droit que le premier juge a suivi l'avis des experts dispacheurs nommés de commun accord par les parties ; que ceux-ci ont nettement déterminé celles des avaries qui doivent entrer en contribution ; qu'ils les ont évaluées en détail, et qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux critiques des appelants, lesquelles manquent de précission et ne peuvent prévaloir contre l'appréciation des techniciens dont la compétence en la matière ne peut être mise en doute ;

Par ces motifs,

Et ceux du premier juge, la Cour, entendu en son avis conforme sur la compétence, donné en audience publique par Mr l'avocat général Jottrand, reçoit les appels et statuant au fond

confirme le jugement dont appel, condamne les appelants aux dépens.

Du 17 février 1908. — COUR DE BRUXELLES. — 3e CH — Pl. Mes G. LECLERCQ et H. SIMONT.

SAISIE-ARRÊT. — CRÉANCE CERTAINE. — LENTEURS DE LA JUSTICE. — INFLUENCE SUR LE CARACTÈRE DE LA CRÉANCE.

Lorsqu'au moment de pratiquer la saisie-arrêt le saisissant avait une créance certaine et d'une liquidation prompte et facile, le délai, que met la justice à statuer sur la créance, ne peut en changer le caractère et partant la saisie-arrêt doit être validée.

(HARDY CONTRE CAPITAINE STOTT)

JUGEMENT.

Attendu que le caractère, le but et la procédure même démontrent que la saisie-arrêt ne peut être accordée que pour des créances certaines, actuelles, exigibles et, sinon liquides, tout au moins d'une liquidation prompte et facile ;

Attendu, en effet, qu'il résulte de l'art. 557 du code de procédure civile que la saisie-arrêt est une voie d'exécution ayant pour but, non pas la conservation provisoire des droits du créancier, mais l'exécution forcée et immédiate des obligations du débiteur ;

Attendu que la saisie litigieuse a été pratiquée le 24 novembre 1905 pour sûreté d'une créance qui à ce moment n'avait point les caractères rappelés ci-dessus ;

Attendu, en effet, qu'en vertu d'une convention verbale d'affrètement avenue entre parties, le demandeur se prétendait créancier du défendeur d'une somme de fr. 1707.51 pour différence de fret ;

Attendu que cette créance étant contestée, le demandeur

assigna le défendeur devant le tribunal de commerce d'Anvers pour obtenir payement ;

Attendu que cette instance ne s'est terminée que le 23 juin 1906 par un jugement déclarant que la créance du demandeur à charge du défendeur ne s'élevait qu'à fr. 453.70 ;

Attendu que les circonstances qui précèdent,démontrent qu'au moment où la saisie-arrêt litigieuse a été pratiquée, la créance du demandeur n'était nullement certaine ; qu'au surplus elle n'était pas d'une liquidation prompte et facile, puisque ce n'est que 19 mois plus tard que le montant en a été judiciairement établi ;

Attendu que la saisie-arrêt dont s'agit a pendant 20 mois frappée d'indisponibilité un capital de fr. 2,600 ; que le préjudice souffert de ce chef par le défendeur sera équitablement réparé par l'allocation de la somme de fr. 500 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal donne acte au demandeur de ce qu'il évalue le litige à fr. 2,600 ; déclare nulle la saisie-arrêt...... ,; condamne le demandeur à payer au défendeur la somme de fr. 500 à titre de dommages-intérêts, le condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Du 28 juillet 1906. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 1re CH.

Sur l'appel du capitaine la Cour a réformé le jugement ci-dessus dans les termes suivants :

ARRÊT.

Attendu que l'appelant avait à charge de l'intimé une créance de fr. 1,707.50 lorsqu'il a pratiqué la saisie arrêt litigieuse ; que cette créance était certaine, actuelle et exigible, ainsi qu'il résulte de l'arrêt prononcé ce jour entre les mêmes parties par cette chambre de la Cour :

Attendu qu'à tort le premier juge a estimé que la créance n'était ni certaine ni d'une liquidation prompte et facile ; que

c'est par suite d'une erreur matérielle qu'il constate que pendant vingt mois la contestation du défendeur en a suspendu la liquidation ; qu'en effet, la saisie arrêt fut pratiquée le 24 novembre 1905, et que l'instance s'est terminée dès le 23 juin 1906 ; qu'au surplus le délai, que mit la justice à statuer sur la créance de l'appelant, ne peut changer le caractère de cette créance ;

Par ces motifs,

La Cour, reçoit l'appel et y faisant droit, met le jugement dont appel à néant, émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare bonne et valable la saisie arrêt ...

Du 16 mars 1908. — COUR DE BRUXELLES. — 3e CH.

ENTREPRENEUR. — MARCHÉ DE BRIQUES. – RÉCEPTION ET EMPLOI. — CONTESTATION SUR LES QUANTITÉS FOURNIES.

L'entrepreneur, acheteur de briques, qui prend réception de la marchandise sans constatations contradictoires à l'arrivée et qui en dispose pour des travaux en cours, ne peut plus contester la quantité des briques fournies.

C'est en vain qu'il invoque les pesées des wagons faites par l'administration des chemins de fer à sa demande, les déclarations de poids faites par le vendeur pour la taxation du prix de transport, et le cubage des maçonneries effectuées au moyen des briques de tout le marché.

(BURSSENS CONTRE SERRURE)

JUGEMENT.

Vu la citation du 8 avril 1907 tendant au payement de fr. 573 et de fr. 2,645 pour vente et livraison de briques plus fr. 5.50

de frais de protêt faute d'acceptation et les intérêts de la date dudit protêt, soit du 14 mars 1907 ;

Attendu que la somme de fr. 573 n'est plus en litige ;

Attendu que le moyen de non exigibilité de la somme de fr 2,645 soulevé d'abord, a perdu actuellement sa portée ;

Attendu que le défendeur conteste avoir reçu la quantité faisant l'objet de cette réclamation, et soutient qu'il incombe au demandeur d'établir qu'il l'a fournie ;

Attendu que cette prétention est fondée en principe. Mais que, dans l'espèce, il faut admettre que la justification a été faite à suffisance ;

Attendu, en effet, que sans avoir à s'arrêter à l'allégation que parties auraient conclu sous l'empire de la stipulation qu'aurait faite le demandeur : « une fois les marchandises chargées à bord des bateaux ou sur wagons, elles voyagent aux risques et périls de l'acheteur et je ne saurais être rendu responsable de la casse ou du manque de marchandises », puisque en fait le demandeur n'a pas convié le défendeur à être présent au chargement des briques litigieuses et que pareille convention serait donc sans application, il est constant que Serrure, dont pourtant l'attention avait, à son dire, été déjà attirée par des manquants précédents, a pris réception à l'arrivée sans constatations contradictoires, et a disposé des briques pour des travaux alors en cours Qu'il s'est ainsi confié à la bonne foi du demandeur ;

Attendu que les pesées de wagons qu'il a fait faire par le chemin de fer sont inopérantes pour déterminer le nombre des briques ; qu'il en est de même de la déclaration de poids faite par l'expéditeur uniquement pour la taxation du prix de transport, les unes et les autres admettant une marge à raison du dégré plus ou moins prononcé d'humidité des briques ;

Attendu enfin qu'un cubage des maçonneries effectuées non seulement au moyen des envois litigieux, mais avec les briques de tout un marché ne donnerait aucun résultat au point de vue actuel ;

Qu'il y a donc lieu de s'en tenir aux énonciations des factures gardées par le défendeur et dont celui-ci a rendu tout contrôle impossible ;

Attendu toutefois que les intérêts ne sont dus qu'à dater du protêt faute de payement, et qu'un protêt faute d'acceptation ne peut les avoir fait courir ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur fr. 2,645 plus fr. 5 50 avec intérêts judiciaires et dépens.

Du 14 novembre 1907. — 2e CH. — MM. VERCAUTEREN, BAL et LAMBRECHTS, juges, DYKMANS, greffier. — Plaid. Mes VAN REETH et ALDERNAGHT.

CONNAISSEMENT. — FRET. — PAYEMENT SUR LE POIDS BRUT EMBARQUÉ. — CLAUSE SPÉCIALE.

Lorsque le connaissement stipule que le fret est payable sur le poids brut réellement embarqué avec les charges convenues concernant les frais de réception, et que le poids embarqué est renseigné au connaissement, cette clause a pour effet un véritable forfait et pour but d'éviter les contestations résultant de la constatation du poids délivré.

(MEERBERGEN CONTRE CAPITAINE CARRET)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 15 février 1906 tendant à entendre condamner solidairement les défendeurs à payer aux demandeurs fr. 237.31, à titre de restitution de 1° fr. 225.75 de fret et 2° fr. 11.56 de frais de réception perçus en trop par les défendeurs et payés par les demandeurs comme contraints et forcés ;

Attendu que John P. Best et Co n'ont agi qu'en leur qualité de courtiers, mandataires du capitaine ; que l'action manque donc de fondement contre eux ;

Quant au capitaine Carret :

Attendu que, suivant la convention liant les parties, le fret était payable sur le poids brut réellement embarqué, avec les charges convenues concernant les frais de réception, et le poids embarqué était renseigné par les chargeurs comme étant de 68,100 livres ;

Attendu que l'emploi de pareille clause a pour but d'éviter les contestations que peut faire naître, au sujet du montant du fret et des frais de réception, la constatation du poids délivré, et d'affranchir les parties des conséquences des variations de poids auxquelles les marchandises sont exposées en cours de voyage ;

Attendu que cette clause a, dès lors, pour effet, d'après l'intention commune des parties contractantes, d'établir, en ce qui concerne le montant du fret et des frais de réception, un véritable forfait ;

Attendu que vainement donc les demandeurs argumentent de ce que le pesage, auquel ils firent procéder au débarquement, et auquel le capitaine consentit à se faire représenter, sans aucune reconnaissance de responsabilité, accusa la délivrance de 47,576 livres seulement ;

Attendu que vainement aussi les demandeurs argumentent de la clause « poids inconnu » dont l'emploi a uniquement pour but et pour effet de mettre le capitaine à l'abri d'une réclamation du chef de manquant, qui n'aurait d'autre base que la constatation d'une différence entre le poids renseigné comme embarqué et le poids délivré ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare l'action non fondée, en déboute les demandeurs ; les condamne aux dépens.

Du 25 novembre 1907. — 1re CH. — MM. ENGELS, MEEUS et SOETEN, juges, AYOU, greffier. — Pl. Mes VAN DER CRUYSSEN et VALERIUS.

AFFRÈTEMENT. — BATEAU. — VOYAGE ALLER ET RETOUR. — RESTITUTION DU BATEAU.

L'affréteur, qui loue des bateaux pour un voyage aller et retour, doit restituer les bateaux à l'endroit du départ.

(DHAESE CONTRE SOCIÉTÉ DE DÉCHARGEMENT)

JUGEMENT.

Vu la citation du 13 septembre 1907;

Attendu que les bateaux furent loués « *om achtcreenvolgens* « *te varen van Beerse naar Oostende en terug* » ;

Qu'ils furent conséquemment mis à la disposition des défendeurs, à Beerse;

Que dans ces conditions rien ne permet de supposer que, dans la commune intention des parties, les défendeurs auraient pu, contre le gré du demandeur, opérer la restitution à Ostende;

Que la prétention des défendeurs de laisser à charge du demandeur les frais et les pertes de temps nécessités par le retour des bateaux d'Ostende à Anvers, est donc mal fondée; le fait que les bateaux furent ramenés à Anvers et non à Beerse ne saurait être invoqué puisqu'il est tout à l'avantage des défendeurs;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne les défendeurs à payer au demadeur fr. 1012.61 avec les intérêts judiciaires et les dépens.

Du 2 décembre 1907. — 3e CH. — MM. FIÉVÉ, WAUTERS et VAN HOOF, juges, GOYENS, greffier. — Plaid. Mes R. VRANCKEN et CAEYMACX.

1° STARIE ET SURESTARIES. — CONTRESTARIES. — CONDITION DE LA DÉBITION. — 2° ABORDAGE — CAPITAINE ABORDÉ. — DOMMAGES A L'AFFRÉTEUR DU NAVIRE ABORDÉ. — 3° ABORDAGE. — DOMMAGES INDIRECTS. — NON DÉBITION.

1° L'une des conditions requises pour l'allocation de contrestaries est que l'indemnité convenue pour les surestaries présente une différence sérieuse avec l'indemnité usuelle de surestarie.

2° Le capitaine, dont le navire a subi un abordage dû uniquement aux fautes du capitaine du navire abordeur, ne doit pas de dommages-intérêts à son affréteur pour l'impossibilité d'exécuter les obligations résultant de l'affrètement.

3° Le capitaine abordeur est tenu de toutes les conséquences tant imprévues que prévues de l'abordage ; mais il ne peut être rendu responsable des conséquences qui sont la suite indirecte de l'abordage, par exemple des différences de fret, des frais de chômage de wagons, des manipulations inutiles des marchandises, des surestaries payées à des bateliers.

(BATELIER TIMMERMANS CONTRE BRANDÈS, SCHONWALD ET C°, CAPITAINE TAUSENDFREUND ET CAPITAINE AIKMAN)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 8 septembre 1906 tendant à entendre condamner Brandès, Schonwald et C° à payer au batelier Jean-Baptiste Timmermans : 1° fr. 150 pour 10 jours de surestaries, encourus du 1er au 10 août 1906 ; 2° fr. 480 pour

16 jours de contrestaries encourus du 11 au 26 août 1906 ; 3° fr 278.50 pour solde de fret ;

Vu l'exploit d'avenir et d'assignation du 13 juillet 1907 tendant à entendre condamner : 1° le capitaine Tausendfreund, 2° A. C Aikman à payer à Brandès, Schonwald et C° la somme de fr. 3,500 à titre de dommages-intérêts ;

Vu les rétroactes de la cause, notamment l'exploit d'ajournement du 28 juillet 1906 et le jugement rendu par le tribunal de céans le 31 juillet 1906 ;

Vu le rapport de l'expert nommé par ce jugement ;

Vu l'exploit d'ajournement du 15 juillet 1907 tendant à entendre condamner le capitaine Aikman à tenir le capitaine Tausendfreund indemne des condamnations qui viendraient à être prononcées à charge de ce dernier et au profit de Brandès, Schonwald et C° dans l'instance susénoncée ;

Vu les rétroactes de la cause, notamment l'exploit d'ajournement du 28 juillet 1906 et le jugement susindiqué du 31 juillet 1906 ;

Attendu que les causes introduites par les exploits susvisés sont connexes, qu'il y a lieu de les joindre ;

En ce qui concerne l'action intentée par le batelier Timmermans ;

Attendu que ce demandeur reconnaît que le solde de fret lui a été payé en cours d'instance ;

Attendu que les défendeurs reconnaissent que la starie, à laquelle ils avaient droit, a expiré le 31 juillet 1906 ;

Attendu qu'ils ne prétendent pas avoir droit à une prolongation de starie, à raison de l'accident survenu au steamer qu'ils avaient affrété pour prendre les marchandises amenées par le batelier Timmermans ;

Attendu que cette prétention manquerait, d'ailleurs, de fondement, puisqu'il ne tenait qu'à eux de décharger les dites marchandises à quai ou dans une autre allège à l'expiration du délai susdit ;

Attendu que les défendeurs reconnaissent aussi que le déchargement du bateau *Energie* ne se termina que le 26 août ;

Mais attendu qu'ils contestent le droit du demandeur à des

contrestaries et soutiennent que le taux de fr. 15 par jour doit être appliqué du 1r au 26 août 1906 ;

Attendu que la première condition requise, pour qu'il puisse y avoir lieu au payement de contrestaries, est qu'il existe une différence sérieuse entre le taux convenu par le contrat de transport pour les surestaries et le taux auquel le bateau aurait droit, suivant l'usage, à défaut de convention expresse sur ce point ; car l'allocation de contrestaries se base sur ce qu'on ne peut présumer, dans le chef du batelier, l'intention de consentir à se contenter pendant une période de durée anormale d'une indemnité moindre que celle à laquelle il a droit ;

Or que cette condition fait défaut en l'espèce ;

Attendu, en effet, que le bateau *Energie* qui jauge 295 tonnes paraît, d'après les éléments de la cause, être un bateau wallon ;

Attendu que le demandeur ne prouve pas qu'il fasse habituellement la navigation du Rhin ou des bras de mer de la Hollande ;

Attendu que le taux de fr. 15 par jour n'apparaît donc pas comme sensiblement inférieur à celui auquel le demandeur pouvait prétendre conformément au droit commun (V. SMEESTERS, du *Contrat de transport par eaux intérieures*, p. 59 et 91) ;

Attendu qu'il faut en conclure que l'indemnité de fr. 15 par jour de surestarie, fixée par le contrat, représente l'intégralité du préjudice auquel le batelier évaluait lui-même l'indisponibilité de son bateau ;

Attendu que, dans ces conditions et en présence du refus nettement formulé par les défendeurs dès le 10 août de lui payer les contrestaries, le demandeur eut dû, s'il n'entendait plus être lié par la stipulation du taux de fr. 15 par jour, s'adresser au tribunal pour obtenir l'autorisation de décharger son bateau aux frais des défendeurs (art 1134 C. c.; *P. A.* 1906, I, 272) ;

Attendu que le demandeur n'a donc droit qu'à 26 jours de surestaries à raison de fr. 15 par jour, soit à fr. 390 ;

Attendu que dès le 28 août 1906, les défendeurs ont offert de régler les surestaries à ce taux, et de payer le solde de fret de fr. 278 50 ; que leur offre actuel est donc satisfactoire ;

En ce qui concerne l'action intentée par Brandès, Schonwald et Co :

Attendu que le dommage, dont ces demandeurs poursuivent la réparation, résulte de ce que le steamer *Schaldis* fut mis par un abordage avec le steamer *Rodeg* dans l'impossibilité d'exécuter l'affrètement à son sujet entre les demandeurs et le capitaine Tausendfreund ;

Attendu que parties sont d'accord sur le fait que par une sentence arbitrale, rendue entre le capitaine Tausendfreund et A. C. Aikman et à laquelle Brandès, Schonwald et C° reconnaissent l'autorité de chose jugée à leur propre égard, il a été jugé que la responsabilité de cet abordage incombe uniquement au capitaine Aikman ;

Attendu que le capitaine Tausendfreund fut donc empêché par un cas fortuit, en ce qui le concerne, de remplir les obligations qu'il avait assumées envers les demandeurs ;

Attendu que ces derniers n'ont dès lors pas le droit de lui réclamer des dommages-intérêts de ce chef (art. 1148, C c.) ;

Quant au capitaine Aikman :

Attendu que les dommages, dont se plaignent Brandès, Schonwald et C°, c'est-à-dire les différences de fret, les frais de chômage de wagons, les manipulations inutiles et les surestaries payés par eux, ont eu pour causes directes la hausse des frets et les conventions avenues entre les demandeurs et des tiers ;

Attendu que ce sont là des conséquences indirectes de l'abordage survenu entre le steamer du défendeur et celui du capitaine Tausendfreund ;

Attendu qu'à un point de vue plus général, il est d'ailleurs logique de considérer comme n'ayant avec l'abordage qu'un lien de causalité indirecte tous les dommages qui ne frappent ni l'un des navires en collision, ni les marchandises transportées par eux, ni les personnes se trouvant à leur bord, car ce n'est que par ricochet que l'abordage peut léser d'autres intérêts ;

Or, attendu que l'auteur d'un quasi délit, s'il est tenu de toutes les conséquences tant imprévues que prévues de ce fait, ne saurait être rendu responsable des conséquences qui en sont la suite indirecte ;

Attendu que vainement les partisans de la thèse argumentent du silence gardé à ce sujet par l'art. 1382 du Code civil ;

Attendu que cet article n'avait pas à distinguer entre les suites médiates et immédiates de la faute, puisqu'il exige entre le dommage et la faute un rapport de cause à effet, et que les conséquences indirectes de la faute sont les effets directs d'une autre cause ;

Attendu qu'il n'existe donc aucun motif de croire que le législateur ait voulu traiter plus durement l'auteur d'un quasi-délit que le débiteur contractuel de mauvaise foi (art. 1151 C. c.) (V. VICTOR JACOBS, *le Droit maritime Belge*, II, p. 515 et suivantes ; ***Pandectes périodiques***, 1899, art. 268 ; BELTJENS, ***Encyclopédie du droit commercial belge***, T. 4, art. 228-229 ; ***P. A.*** 1896, I, 232) ;

Attendu que l'action de Brandès, Schonwald et Co manque par conséquent de fondement contre le capitaine Aikman ;

Attendu que l'appel en garantie intenté par le capitaine Tausendfreund est sans objet, puisqu'il n'encourt lui-même aucune condamnation ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes introduites par les exploits susvisés des 8 septembre 1906, 13 et 15 juillet 1907, statuant sur l'action intentée par le batelier Jean-Baptiste Timmermans, commandant le bateau ***Energie***, déclare satisfactoire l'offre de Brandès, Schonwald et Co de payer au dit batelier fr. 390 pour 26 jours de surestaries encourus du 1r au 26 août 1906, les condamne pour autant que de besoin seulement à réaliser cette offre ; moyennant cette réalisation, déboute le dit batelier Timmermans avec dépens ; statuant sur l'action intentée par Brandès, Schonwald et Co, la déclare non fondée, les en déboute les condamne aux dépens ; statuant sur l'appel en garantie intenté par le capitaine Tausendfreund, le déclare sans objet, condamne Brandès Schonwald et Co aux dépens, met les frais d'exécution du présent jugement à charge de la partie contre laquelle ils devraient être faits

Du 5 décembre 1907. — 1re CH — MM. SELB, LÉONARD et WINDELINCX, juges, AYOU, greffier.

SOCIÉTÉ — DISSOLUTION. — DÉSUNION ENTRE ASSOCIÉS. — DIFFICULTÉS FAMILIALES.

Quand entre associés existe une désunion profonde compliquée de difficultés d'ordre familial, il y a lieu à la dissolution de la société par application de l'art. 1871 du Code civil.

(KERMANS CONTRE CASSIERS)

JUGEMENT.

Vu la citation du 28 juin 1907 ;

Attendu qu'il est constant que la confiance réciproque qui doit accompagner toute association a cessé de régner entre parties ;

Que le défendeur est le beau-père du demandeur, et que la désunion qui les sépare est d'autant plus profonde que des discussions d'intérêt pécuniaire se sont compliquées de difficultés d'ordre familial ;

Que dans ces conditions la mésintelligence, dont la preuve est rapportée au débat et dont il est impossible de faire remonter la responsabilité exclusive au demandeur, apparait comme un juste motif au sens de l'art. 1871 du Code civil, pour dissoudre l'association conclue entre parties le 14 avril 1901 ;

Qu'il est vrai que cette association fut qualifiée de commandite et que Kermans en était déclaré le gérant possédant la signature sociale à l'exclusion de Cassiers ;

Mais qu'il était stipulé également que pour toutes affaires dépassant fr. 10.000 l'accord commun était requis et que Cassiers avait le droit d'inspecter une fois par semaine les livres sociaux ; que l'exécution normale du contrat nécessitait donc des rapports personnels qui sont inconciliables avec la surexcitation dont parties ont fait preuve, l'une et l'autre ;

Que la dissolution étant ainsi justifiée par la désunion des parties et le demandeur ne réclamant d'ailleurs pas des dommages-intérêts en sa faveur, il est superflu d'examiner si le

le défendeur peut être considéré comme ayant rempli son obligation d'apporter la somme de fr. 30.000 et s'il y a chose jugée sur ce point ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare dissoute la société conclue entre parties le 14 avril 1901 ; désigne en qualité de liquidateur avec les pouvoirs légaux M. Sobry, comptable, à Anvers, condamne le défendeur aux dépens.

Du 6 décembre 1907. — 3e CH. — M. FIÉVÉ, WAUTERS et VAN HOOF, juges, GOYENS, greffier. — Pl. Mes JANS et SERIGIERS.

ACTION EN JUSTICE. — RECEVABILITÉ. — NON BIS IN IDEM. — EXEQUATUR EN PAYS ÉTRANGER. — CHOSE JUGÉE.

*Lorsqu'un jugement définitif est intervenu entre deux parties, le demandeur ne peut plus recommencer le même procès, en alléguant un vice de procédure, qui l'empêche d'obtenir l'*exequatur *dans un autre pays. Le règle* non bis in idem *s'oppose à cette instance nouvelle.*

L'acquiescement à un jugement, résultant de la signification de ce jugement sans réserve d'appel, rend l'appel non recevable.

Le désistement d'une action ne peut plus se faire lorsqu'il est intervenu un jugement définitif.

(DYKMANS ET VAN ESSCHE CONTRE AMBROGIO VERTUA)

JUGEMENT.

Vu l'exploit du 11 octobre 1904 ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le jugement par défaut du 7 juillet 1899 non périmé et jusqu'ores non attaqué par voie d'opposition ou d'appel, forme chose jugée entre parties au sens des art. 1350 et suivants du Code civil ;

Attendu qu'à l'exception de chose jugée opposée par le défendeur, les demandeurs objectent :

a) Que pour autant que de besoin ils se désistent du dit jugement et de l'exploit du 13 mai 1899 sur lequel il fut rendu ;

b) Que le défendeur a renoncé à la chose jugée que le jugement en question pouvait contenir en sa faveur ;

c) Qu'en tous cas ils sont libres de renoncer à ce qui a été jugé en leur faveur ;

Sur ce :

a) Que le désistement des demandeurs n'est pas possible étant donné que le jugement du 7 juillet 1899 a vidé l'instance (***Pand. Belges***, v° ***Désistement*** n° 39 à 47. — ***Pand Belges*** v° ***Contrat judiciaire*** n° 23 et suivants, DALLOZ, ***Répertoire*** v° ***Désistement*** n° 89) ;

b) Qu'en combattant la demande d'exequatur en Italie, du jugement du 7 juillet 1899, le défendeur n'a pas renoncé à l'exception de chose jugée que ce jugement pouvait lui procurer en Belgique ;

Que les renonciations peuvent être tacites, mais qu'elles ne se présument pas ; que devant être prouvées, elles ne sauraient s'induire que de faits non susceptibles d'une autre interprétation ;

c) Que le caractère relatif attaché par les demandeurs à la chose jugée, c'est-à-dire leur distinction entre : d'une part ce qui a été jugé en leur faveur et à quoi ils pourraient renoncer unilatéralement, et d'autre part ce qui a été ou aurait été jugé contre eux et resterait acquis à l'adversaire, est condamné par la doctrine : « Si le jugement, dit LAURENT, (XX, N° 2) donne gain de cause au défendeur, il a l'exception de chose jugée qu'il peut opposer au demandeur ; mais si celui-ci a intérêt à se prévaloir du jugement rendu contre lui, il est certain qu'il le peut, car le jugement est présumé être la vérité d'une façon absolue ; tel est le caractère de la vérité, donc les deux parties peuvent

au besoin invoquer comme vrai ce qui a été décidé contre elles comme ce qui a été décidé pour elles ; »

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare l'action mue par exploit du 11 octobre 1904 non recevable à raison de chose jugée ; en déboute les demandeurs avec dépens.

Du 27 janvier 1906. — 3e CH. — MM. FORGE, NIEUWLAND et DELESCLUZE, juges, GOYENS, greffier. — Pl. Mes POPLIMONT et GERMAIN SPÉE.

Appel a été interjeté par Dykmans et Van Essche. Le jugement a été confirmé par l'arrêt qui suit :

ARRÊT.

Attendu que, sans réserver leur droit d'appel du jugement du 7 juillet 1899, Dykmans et Van Essche ont fait signifier ce jugement à l'intimé le 22 juillet 1899 et en ont poursuivi l'exécution en Belgique en 1899 et postérieurement, notamment en 1901, devant les tribunaux italiens du domicile de l'intimé ; que les appelants ont ainsi acquiescé à ce jugement et que, par suite, l'appel qu'ils prétendent en avoir interjeté le 20 avril 1906 en lui attribuant, par une erreur dont l'intimé ne se prévaut pas, la date du 16 juillet 1899, est non recevable ;

Sur l'appel interjeté simultanément du jugement du 27 janvier 1906 :

Attendu que dans les causes qui, comme celle de l'espèce, n'intéressent pas l'ordre public, chaque partie capable, ainsi que le sont les appelants, peut renoncer à l'exception de la chose jugée, c'est-à-dire abandonner les avantages que lui procure une décision judiciaire définitive ; mais que, loin d'abandonner les avantages que leur alloue le jugement du 7 juillet 1899, les appelants demandent au contraire que ces mêmes avantages leur soient alloués itérativement par une seconde décision judiciaire dont ils veulent même mettre les frais à la charge de l'intimé ;

Attendu à la vérité que les appelants ont, d'après l'expédition enregistrée du jugement du 27 janvier 1906, déclaré dans l'avenir qu'ils ont fait signifier pour l'audience du 16 février 1905 que pour autant que de besoin ils se désistaient de l'instance qu'ils avaient introduite en 1899, mais qu'au moment où leur déclaration a été ainsi faite, il leur était impossible de se désister de la dite instance qui était terminée depuis plusieurs années ; et qu'il ne peut être question d'un désistement d'action puisque c'est leur action primitive que les appelants ont mis de nouveau en mouvement ;

Attendu que le jugement de 1899 se borne à prononcer des condamnations contre l'intimé sans lui attribuer aucun avantage quelconque qu'il pourrait abandonner ; qu'une impossibilité de fait met dès lors obstacle à toute renonciation de la part de l'intimé à l'exception de la chose jugée basée sur ce jugement ;

Attendu que devant les tribunaux italiens où les appelants en ont poursuivi l'exécution, l'intimé a soutenu et fait admettre que le dit jugement, à raison de prétendues irrégularités de la procédure qui l'avait précédé en Belgique, ne pouvait pas être rendu exécutoire en Italie ; mais qu'en agissant ainsi l'intimé n'a pu atteindre en rien la force exécutoire que le jugement possédait en Belgique ; qu'au surplus l'intimé ne se prévaut pas des décisions italiennes et qu'il n'a aucun intérêt à le faire puisque le jugement de 1899 n'est plus invoqué par les appelants ;

Attendu que ce que l'intimé oppose en réalité, ce n'est pas la présomption de la chose jugée des art. 1350 et 1351 du Code civil, mais la règle plus générale, dont cette présomption est seulement l'une des conséquences, savoir la règle ***non bis in idem*** ; que cette règle ne régit pas seulement les intérêts privés mais qu'elle domine l'ordre des juridictions et que pour tout ce qui a déjà été jugé définitivement une première fois, elle interdit aux parties de reproduire leurs demandes en justice et aux juges de statuer à nouveau ;

Attendu que dans ces conditions, c'est à bon droit que le jugement du 27 janvier 1906 a débouté les appelants de leur nouvelle action ;

Par ces motifs,

Ouï en son avis conforme M. l'avocat général Eeman, la Cour, écartant toutes conclusions contraires, déclare non recevable l'appel du jugement du 7 juillet 1899 et non fondé l'appel du jugement du 27 janvier 1906 ; confirme ce dernier jugement et condamne les appelants aux dépens d'appel.

Du 17 décembre 1907. — COUR DE BRUXELLES. — 2e CH. — Pl. Mes POPLIMONT et GERMAIN SPÉE.

GRÈVE — TROUBLES. — CAS FORTUIT.

La grève et les troubles au port d'Anvers en septembre 1907 n'ont pas eu un caractère de généralité tel que la prudence humaine ne pouvait les prévoir et contre lesquels elle ne pouvait se prémunir. Dès lors ils ne constituent pas le cas fortuit et de force majeure.

(HEYMANN ET Co CONTRE FROELICH)

JUGEMENT.

Vu la citation du 24 septembre 1907 tendant au payement de la somme de fr. 1.500 à titre de dommages-intérêts ;

Attendu qu'il est acquis aux débats que le défendeur avait été chargé par les demandeurs de faire l'expédition de 59 balles de chiffons, d'Anvers-wagon à Alicante ; que ces marchandises arrivèrent à Anvers, à la fin du mois d'août et furent déposées à quai devant le steamer exportateur ; que le 4 septembre une partie des balles disparut et une autre fut avariée ;

Attendu que le défendeur reconnait qu'il avait la garde et la responsabilité des marchandises litigieuses et que c'est à lui à faire la preuve des circonstances qui l'en exonérerait ;

Attendu qu'il prétend trouver cette preuve dans les troubles et émeutes qui éclatèrent au port d'Anvers ensuite de la grève

des ouvriers maritimes et soutient que ces évènements constituent un cas fortuit et de force majeure ;

Mais attendu qu'il est certain que ni les troubles ni les actes de violences n'ont eu un caractère de généralité tel que l'on puisse dire qu'ils étaient des évènements que la prudence humaine ne pouvait prévoir et contre lesquels elle ne pouvait se prémunir ;

Attendu au surplus que le défendeur dans la série des faits qu'il côte n'offre pas de prouver un fait précis d'émeute ou de pillage dans lequel les balles litigieuses auraient été volées au avariées ;

Attendu enfin que le défendeur ne prouve ni n'offre de prouver qu'en prenant les mesures avant le 3 ou 4 septembre le préjudice, dont on poursuit la réparation, ne se serait pas produit et que ces mesures auraient été tout à fait anormales et impossibles à prendre ;

Attendu que les considérations que le défendeur fait valoir en ce qui concerne l'assurance couvrant la marchandise sont irrelevantes ;

Attendu qu'est aussi irrelevant le fait qu'à un moment donné les nations et le défendeur lui même auraient fait savoir à leur clientèle qu'à raison de la situation troublée au port d'Anvers, ils déclinaient toute responsabilité pour les marchandises dont ils avaient la garde ;

Attendu que les parties ne se sont pas expliquées sur le montant du dommage ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejetant toutes conclusions autres ou contraires et toutes offres de preuve, déclare le défendeur responsable du préjudice allégué et avant de statuer plus avant, renvoie les parties à l'audience.

Du 17 décembre 1907. — 4e CH. — MM. CORTY, SCHMID et VAN DEN ABEELE, juges, DECHENTINNES, greffier. — Pl. Mes SERIGIERS et VARLEZ.

STARIE ET SURESTARIES — AFFRÈTEMENT AUX CONDITIONS GÉNÉRALES D'ANVERS — TRIBUNAL DE COMMERCE. — INCOMPÉTENCE.

Lorsque l'affrètement a été conclu aux conditions générales d'Anvers, qui contiennent une clause compromissoire pour tous les différends sur l'exécution de l'affrètement, le tribunal de commerce n'a pas compétence pour statuer sur la demande de surestaries du batelier.

(BATELIER DE COCK CONTRE VERVLIET)

JUGEMENT.

Vu la citation du 4 juillet 1906 tendant au payement de la somme de fr. 50 pour 5 jours de surestaries du bateau *Génie* ;

Attendu que le défendeur décline à bon droit la compétence du tribunal de commerce ;

Attendu en effet que l'affrètement du bateau *Génie* avait été conclu sous l'empire des conditions générales d'affrètement déposées au tribunal da commerce en date du 17 janvier 1906, lesquelles contiennent une clause compromissoire portant que tous les différends sur l'exécution de l'affrètement seront tranchés par une chambre arbitrale ;

Attendu qu'une réclamation de surestaries est une difficulté sur l'exécution de la convention d'affrètement ; qu'il importe peu que la cause des surestaries soit due à une faute commise par le défendeur lors de la convention de l'affrètement, car il est incontestable que les surestaries ont été la suite de la convention ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, se déclare incompétent et condamne le demandeur aux frais.

Du 18 décembre 1907. — 4e CH. — MM. BULCKE, RANDAXHE et GOEMAERE, juges, DECHENTINNES, greffier. — Pl. Mes DE BRUYN et THIEBAUD.

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE. — EXCLUSION DE MEMBRES. — 1° COMPÉTENCE. — RÈGLEMENT DES REPRISES. — 2° CAS D'EXCLUSION PRÉVU PAR LES STATUTS. — APPLICATION. — DROITS DES ASSOCIÉS EXCLUS. — ART. 96 DE LA LOI. — ORDRE PUBLIC.

1° Le tribunal de commerce reste compétent pour condamner une société coopérative à payer les sommes revenant aux associés exclus, bien que les statuts accordent au conseil d'administration et à l'assemblée générale le droit de prononcer l'exclusion.

2° Quand les statuts comminent l'exclusion contre ceux qui ne se conforment pas aux statuts et au règlement d'ordre intérieur, c'est à juste titre que l'exclusion est prononcée contre les membres d'une société coopérative ayant pour but l'exploitation d'une boulangerie qui ont formé un groupe à part et fondé une boulangerie concurrente.

3° L'art. 96 de la loi sur des sociétés réglant les droits de l'associé exclu n'est pas d'ordre public et, par conséquent, n'empêche pas les membres d'une société coopérative d'arrêter librement les stipulations réglant leurs droits en cas d'exclusion.

(VERHEYEN ET CONSORTS CONTRE HELP U ZELVE)

JUGEMENT.

Vu les citations enregistrées des 6 juin 1904 et 14 mai 1907 ;

Attendu que la demande tend textuellement :

A A faire déclarer nulles et non avenues :

1° La modification apportée aux statuts le 20 décembre 1903 ;

2° L'exclusion des demandeurs de la société ; en conséquence, faire dire que l'avoir de la société sera calculé suivant les règles du droit commun concernant la propriété indivise et que la société sera condamnée à payer à chacun des demandeurs la part lui revenant ;

B. A faire, en tous cas, condamner la défenderesse à payer à chacun des demandeurs la somme de fr. 1000 ou toute autre à arbitrer ;

B. A la nomination d'experts ayant mission de déterminer l'avoir commun et la part revenant à chaque demandeur ;

I. Attendu que le déclinatoire de compétence constitue une exception de renvoi ; de son essence elle suppose donc que des juges, autres que ceux saisis du litige, soient compétents pour allouer ou abjuger la demande ;

Que le moyen soulevé sous cette dénomination, par la défenderesse ne constitue donc pas un véritable moyen d'incompétence ou en tous cas n'est pas fondé comme tel ; en effet, comme il résulte de l'exposé ci-dessus, l'action tend en dernière analyse au payement à chacun des demandeurs de fr. 1000 à titre de liquidation de leur part sociale dans la coopérative défenderesse ;

Or le fait que, soit le conseil d'administration, soit l'assemblée générale seraient statutairement investis du droit de prononcer l'exclusion des demandeurs n'empêche nullement que le tribunal de commerce saisi est seul compétent pour condamner au payement des sommes réclamées ;

II. Attendu que suivant l'art. 13 des statuts formant la loi des parties « les membres exclus ou démissionnaires perdent » tout droit au fonds de réserve ainsi qu'à tous autres bénéfices » de la société ; ils ne peuvent réclamer restitution des sommes » versées par eux que dans un délai de etc... »

Attendu que pour obtenir une liquidation de leurs parts, sur des bases différentes de cet art. 13, les demandeurs se prévalent :

1° Du caractère non justifié de leur exclusion ;

2° De ce que l'art. 13 est contraire à l'art. 96 de la loi sur les sociétés, lequel serait d'ordre public ;

Sur ce :

Quant au 1° ;

Attendu que le soutènement manque de relevance ; en effet, du caractère non justifié de l'exclusion il pourrait s'induire que celle-ci est nulle ou inexistante et que, dès lors, les demandeurs sont restés ou doivent être traités comme étant restés membres de la société ; mais rien ne permet d'en induire une modification dans la liquidation des parts sociales de membres exclus, ni de décider, suivant les expressions des demandeurs, « que » l'avoir social sera calculé suivant les règles du droit commun » concernant la propriété indivise » ; que la société coopérative défenderesse constituant un être distinct des associés et l'action ne tendant ni à la proclamation d'inexistence ni à l'annulation ni même à la résolution de la société il ne peut être question de propriété indivise ;

Attendu qu'au surplus, le soutènement n'est pas fondé puisque l'exclusion qui fut infligée aux demandeurs ne constitue pas une violation des statuts, même dans leur texte primitif et abstraction faite des décisions modificatives ou interprétatives de décembre 1903 ;

En effet, suivant l'art 12 de ces statuts librement acceptés par les demandeurs, « seront exclus par l'administration ceux » qui ne se conforment pas aux statuts et aux règlements d'ordre » intérieur ». (***Zij die de standregelen en het inwendig reglement niet willen naleven***) ;

Suivant l'art. 1r le but de la coopérative était notamment » d'exploiter une boulangerie et de fournir à ses membres, les » comestibles et autres choses d'usage courant » ;

Que tel étant le but commun, le fait des 91 demandeurs, d'avoir, après certaines luttes intestines au sein de Help U Zelve, formé masse à part et d'avoir fondé la Liberale Bakkerij van Antwerpen constituait le refus de se conformer aux statuts et au règlement, au sens de l'art. 12 et était de nature à justifier l'exclusion ;

Qu'il importe peu que dans la réalité des choses, la société défenderesse se serait conduite comme une véritable association de capitaux et n'aurait eu de coopératif que le nom ; que même

dans cette hypothèse, le fait de créer un organisme économiquement concurrent et scissionnaire dans son principe, entraînait l'applicabilité de l'art. 12 ;

Quant au 2° ;

Attendu qu'il ne résulte de rien que l'art. 96 de la loi sur les sociétés serait d'ordre public et aurait pour effet d'empêcher toute stipulation non concordante ; que la liberté des conventions constitue la règle et qu'on ne voit pas pour quel motif des associés en coopérative ne pourraient pas convenir de ce que le démissionnaire et l'exclu n'auraient droit, par forfait qu'à la restitution de leur mise ;

Demande reconventionnelle ;

Attendu que la société défenderesse conclut au payement de fr. 10.000 de dommages-intérêts ; qu'elle se base sur les faits mêmes qui motivèrent l'exclusion ;

Attendu qu'elle ne fait et n'offre aucune espèce de preuve quant à l'existence et l'étendue du dommage ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent ; déclare satisfactoire l'offre de la défenderesse de liquider la part des demandeurs sur la base de l'art. 13 des statuts ; ordonne aux parties de s'expliquer quant au montant dû sur ces bases ; rejette la demande reconventionnelle ; condamne les demandeurs aux dépens jusqu'ores.

Du 24 décembre 1907. — 3e CH — MM. NYSSENS, RAES et CARPENTIERS, juges, GOYENS, greffier. — Pl. Mes VAN DER CRUYSSEN, GERMAIN SPÉE, DE COCK et VAN STEENBERGHE.

TRANSPORT. — ACTION RÉCURSOIRE. — ACTION DE L'ACHETEUR CONTRE LE VENDEUR. — PRESCRIPTION. — RECEVABILITÉ — NON APPLICABILITÉ.

L'art. 9 de la loi sur le contrat de transport, qui établit la prescription des actions résultant du contrat de transport des choses et fixe le délai pour la

recevabilité des actions récursoires, n'est pas applicable au recours qu'un acheteur exerce contre son vendeur qui, à l'occasion d'une fourniture à faire par bateau affrété par lui, manque à ses obligations de vendeur. *(1)*

(BATELIER VOLKER CONTRE VOITURON ET DE WINTER)

JUGEMENT.

Vu l'ajournement enregistré du 27 juillet 1906 ;

Vu l'exploit d'appel en garantie du 9 novembre 1907 ;

Attendu que ces causes sont connexes de leur nature et qu'il y a lieu de les joindre ;

I. Action principale (sans intérêt) ;

II. Appel en garantie ;

Attendu que De Winter soutient que cette action est prescrite aux termes de l'art. 9 de la loi sur le contrat de transport ;

Attendu que le dernier § de cet article vise les actions récursoires auxquelles le transport peut donner lieu c'est-à-dire les actions que l'un des voituriers ou commissionnaires intermédiaires peut avoir à excercer contre un autre intermédiaire ou contre le voiturier primitif ou réciproquement ;

Attendu que dans l'espèce il s'agit d'un recours exercé par l'acheteur Voituron contre son vendeur De Winter qui à l'occasion d'une fourniture à faire par bateau affrété par lui aurait manqué à ses obligations de vendeur ;

Attendu que le texte précité est donc inapplicable ;

Attendu que l'appel en garantie est fondé sur ce que (sans intérêt).

Du 7 janvier 1908. — 4e CH — MM. BULCKE, CH. RANDAXHE et GOEMAERE, juges. DE BUCK, greffier. — Pl. Mes VAN ALPHEN, VOLCKERICK et SMEESTERS.

---

(1) Du même jour deux décisions identiques en cause du batelier De Prins et du batelier De Hoog contre les mêmes.

FAILLITE. — CESSATION DE PAYEMENTS. — ACTES NULS. — DATION EN PAYEMENT. — RETOUR DE SACS VIDES. — VALIDITÉ.

Le créancier, qui a régulièrement reçu après l'époque de la cessation des payements un retour de sacs vides, ne peut être tenu de rapporter à la masse, la valeur des sacs ainsi reçus.

Il n'y a point là une dation en payement, mais au contraire l'exécution normale d'une obligation, telle qu'elle devait être exécutée. (1)

(CURATEUR FAILLITE F. CLERCKX CONTRE SOCIÉTÉ ANONYME MEUNERIE BRUXELLOISE)

JUGEMENT.

Attendu que le curateur conteste la créance de la Meunerie Bruxelloise, pour le motif que cette société devrait rapporter à la masse une somme de fr. 600 représentant la valeur de 600 sacs retournés par le failli pendant la période suspecte ;

---

(1) Le jugement que nous rapportons fait très juridiquement application des vrais principes de la dation en payement. L'art. 445 de la loi sur les faillites déclare nuls les payements faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce, mais ces termes ne doivent pas être pris au pied de la lettre. Les payements en marchandises prohibés par l'art. 445 sont ceux qui ont été faits en dérogation de la convention primitive. En règle générale le payement est un mode d'extinction des obligations par exécution de la prestation due et l'art. 1243 du Code civil donne au créancier le droit de n'accepter que le payement tel qu'il devait, aux termes du contrat, être effectué. Le législateur admet à titre de présomption *juris et de jure* que le créancier qui reçoit en payement autre chose que ce qui lui était dû, a, par le fait même, connaissance de la cessation des payements du débiteur. Pareil payement est, en conséquence, nul comme fait en fraude des droits de la masse. Mais cette règle n'est vraie que si le créancier accepte autre chose que ce qui lui était originairement dû. C'est ainsi que la Jurisprudence a été amenée à annuler en vertu de l'art. 445 des payements en espèces fait par celui qui devait livrer des marchandises. (Gand, 21 janvier 1891. *Jur. Com. des Fl.* 1891. 157. — Gand, 25 mai 1899. *Jur. Com. des Fl.* 1899. 260. — LYON-CAEN et RENAULT, t. VII,

Attendu que le curateur soutient que cette opération constitue un payement qui, fait autrement qu'en espèces ou effets de commerce, est nul aux termes de l'art. 445 de la loi sur les faillites ;

Attendu que cette opération est d'un usage courant dans ce genre de commerce; que dans le cas actuel, si les sacs contenant la farine étaient facturés au failli, celui-ci n'en était pas acheteur à proprement parler puisqu'il avait la faculté de retourner les sacs en déans les deux mois et de voir ses factures réduites de leur valeur ;

Attendu qu'en droit cette « vente » des sacs est une vente conditionnelle qui a été résolue et qu'en fait elle constitue une opération normale ne rentrant ni dans les termes ni dans l'esprit de l'art. 445 précité ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, ouï M le juge Thys, juge commissaire, en son rapport fait à l'audience publique, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, dit pour droit que la société Meunerie Bruxelloise sera admise au passif pour le montant de sa créance telle qu'elle a été produite, dépens à charge de la masse.

Du 9 août 1907. — 3e CH. — MM. RANDAXHE, THYS et CARPENTIERS, juges, DECHENTINNES, greffier. — Pl. Mes VARLEZ et JACOBS.

---

nº 340. — DALLOZ, *Suppl. Vº Faillite* nº 614.) — « L'on voit immé- » diatement que lorsqu'un payement en marchandise a été expressé- » ment stipulé par le contrat, antérieurement à la faillite, la livraison » des marchandises n'est pas un payement indu et nul ; reçue de » bonne foi par le créancier, elle lui est valablement acquise parce » que l'on ne peut voir dans cette stricte exécution du marché, tel » qu'il a été passé, les présomptions d'une dilapidation ou d'un » avantage illicite. » — RENOUARD, 3me édit., t. I. page 375. Cassat. fr., 31 mars 1868. *D. P.* 1869. I. 292. — Douai, 10 novembre 1898. *J. Faill.* 1900. 55. — Cassat. franç., 5 févr. 1901. *Pasicr. belge* 1901. IV. 81. — Dans l'espèce le retour de sacs vides est une opération absolument normale consacrée par un usage constant : les sacs ne sont facturés comme vendus que sous la condition résolutoire qu'ils ne soient pas retournés. En fut-il même autrement, encore faudrait il considérer le retour des sacs comme une opération de vente indépendante du contrat antérieur, et dans ce cas il y aurait lieu de décider que « la rétrocession au vendeur d'un objet vendu antérieurement au « failli ne peut être assimilée à une dation en payement. » (Anvers, 21 nov. 1902. *P. A.* 1903. I. 263.)

CONCORDAT PRÉVENTIF — ADMISSION DE CRÉANCE. — MODIFICATION ULTÉRIEURE. — RETOUR DE SACS VIDES. — IMPUTATION SUR LA FACTURE ET NON SUR LE DIVIDENDE.

L'admission d'une créance au passif d'un concordat, n'empêche pas que le montant de cette créance puisse être ultérieurement modifié. (1)

Dans les marchés de fournitures de farines ou autres denrées à charge de retour des sacs vides, c'est à bon droit que le créancier produit sa facture en y comprenant la valeur des sacs vides qui, au moment de la production, ne sont point retournés.

Lorsque ultérieurement les sacs vides sont restitués, la valeur de ces sacs doit être imputée sur le montant de la créance produite et non sur le montant des dividendes revenant au créancier. (2)

(LÉON HEBBELYNCK GALLER, VAN DER STUCKEN ET Cᵒ, FABRIQUE D'ÉGLISE D'ESSCHEN CONTRE LOUIS CLAESSENS)

JUGEMENT.

Vu la citation du 7 février 1907 tendant à la résolution du concordat préventif homologué par jugement du 3 juillet 1906 et à la déclaration de faillite;

---

(1) Ce principe admis par la loi sur le concordat (art. 16) en ce qui concerne les créances contestées est étendu par la jurisprudence aux créances non contestées. Appel Gand, 13 juillet 1898. *Pas.* 1899. II. 13. *P. A.* 1899. II. 32. Ostende, 21 juillet 1898. CLOES & BONJ. XLVI. 1013. Ostende, 7 juin 1900. *Jurisprud. Ostende* 1900. 42.

(2) Dans les marchés de ce genre les sacs vides ne sont facturés que sous condition résolutoire en cas de retour dans le délai stipulé. Mais lorsque la condition s'accomplit, elle opère rétroactivement (art. 1179 C. civ.). D'où il résulte que la valeur des sacs viendra réduire la facture initiale et ne pourra être imputée sur le montant des dividendes.

Attendu que la demande de résolution de concordat est en réalité précédée d'une demande de payement de dividendes; qu'ils postulent en effet par leurs conclusions encore actuellement l'allocation de fr. 356.88 de ce chef; que c'est la débition de ce solde qui constitue toute la contestation et qu'il échet donc de rechercher si la prétention est fondée;

Attendu que les affaires traitées entre parties consistaient en des fournitures de farines à charge de retour des toiles vides; que ce retour constituait ainsi un des éléments propres de la convention;

Attendu sans doute qu'en principe l'homologation du concordat fixe la hauteur des créances non contestées qui y ont participé et qu'il n'apparait pas qu'il ait été fait lors des opérations concordataires de réserves au sujet du montant produit par les demandeurs;

Mais qu'il était de la nature des choses que dans l'espèce, des retours de sacs se fissent encore et partant que le principal de la créance pût par là être éventuellement modifié;

Attendu qu'il s'en suit que les renvois ultérieurs de sacs vides doivent donc ici être déduits de la créance brute et non pas être compensés avec des dividendes; qu'il ne s'agit pas en effet d'affaires distinctes, ultérieures, qui auraient été vis-à-vis des dividendes concordataires venant successivement à échéance, régies par le droit commun, c'est-à-dire se seraient éventuellement compensées avec eux à due concurrence;

Attendu que parmi les chiffres divers produits, il y a lieu de choisir comme justifiés celui d'une créance originaire de

	Fr.	6,708.—
Qu'il en faut déduire comme seul établi, le renvoi de 748 sacs pour.	»	374.—
Soit net	»	6,334 —
Que le double dividende s'en élevait à 50 % ou	»	3,167.—
Qu'il a été payé à ce titre	»	2,817.62
Qu il reste donc dû	»	349.30

Attendu que le défendeur a offert fr. 73.09;

Que cette offre se trouve donc insuffisante;

Mais attendu qu'en ordre subsidiaire le défendeur s'est déclaré prêt à payer la somme que justice dira et que dans l'état de la cause il y a lieu de lui ordonner de la payer avant de statuer plus avant ;

Qu'il convient d'y ajouter les intétêts judiciaires et les frais exposés jusqu'ores ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclarant non recevable en la forme la demande reconventionnelle à charge de Léon Hebbelynck-Galler, avant de statuer plus loin, condamne le défendeur à payer aux demandeurs Van der Stucken et C° fr. 349 38 avec intérêts et les frais jusqu'ores, raie la cause en ce qui concerne les autres demandeurs.

Du 15 octobre 1907. — 2e CH. — MM. VERCAUTEREN, SOETEN et JANSEN, juges, DYKMANS, greffier. — Pl. Mes DONNET, LEPAIGE et ROTSAERT.

OBLIGATION. — CAUSE — SANCTION.

Est valable la convention par laquelle un agent d'assurance s'engage à compenser annuellement le montant des primes dues par un assuré, médecin, au moyen de visites pour sa compagnie. Cet engagement a pour cause l'assurance contractée par le médecin.

Dès lors à défaut par l'assureur de procurer au médecin un nombre de visites suffisant pour compenser le montant de la prime, il y a lieu de condamner l'assureur à fournir au médecin la quittance de sa prime d'assurance.

(DOCTEUR JUSTEMENT CONTRE JONES)

JUGEMENT.

Vu la citation du 3 août 1907 ;

Attendu que la demande tend à l'exécution avec dommages-intérêts d'une convention confirmée le 1r juin 1898 dans les termes suivants : « je m'engage à compenser annuellement votre » prime vie actuelle de fr. 221.20 par des visites soit pour ma » Cie vie, soit pour ma Cie accidents ; je vous remets déjà la » nouvelle quittance échéant le 7 courant » ;

I. Attendu que le défendeur plaide l'incompétence matérielle du tribunal, par le motif que l'obligation aurait été contractée par lui en sa qualité de directeur de la Cie Star Life et non en qualité d'agent d'assurances ;

Mais attendu qu'en admettant même cette appréciation du défendeur le tribunal serait encore compétent en vertu du § 1° *in fine* de l'art. 12 de la loi de 1876, puisque dans cette hypothèse l'action constituerait « une action dirigée par des tiers » contre les facteurs ou commis de négociants, à raison de leur » trafic » ;

II. Attendu que le défendeur soutient que l'engagement serait ou bien nul à défaut de cause (1131 C. c.) ou bien inexistant à défaut d'authenticité (931 C c.) ;

Mais attendu que suivant l'art. 1132 C c. « la convention » n'est pas moins valable, quoique la cause n'en soit pas exprimée » ;

Que l'absence de cause n'est en rien établie ;

Que d'autre part, il ne résulte de rien que l'engagement aurait constitué une libéralité ; qu'il apparaît au contraire comme causé par le fait ou l'engagement du demandeur de s'assurer sur la vie auprès d'une compagnie à laquelle le défendeur était attaché ;

III. Attendu que le défendeur excipe enfin de ce qu'au moment de l'engagement, il avait la direction à Anvers, de 3 compagnies, de ce qu'il ne détient plus que l'une d'elles, branche vie, et de ce que la compensation ne serait plus possible ;

Mais attendu que sans examiner quelle serait la situation si, sans faute lui imputable, le défendeur perdait indistinctement

toutes les compagnies auxquelles il était attaché au moment de la convention, il y a lieu de décider que la défense actuelle manque de relevance ; En effet, son obligation était de procurer au demandeur soit pour sa Cie accidents, soit pour sa Cie vie, des visites suffisantes pour compenser la prime de fr. 221.20 ;

L'impossibilité de compenser, entendue en ce sens que le demandeur ne disposerait plus de visites en quantité suffisante, est sans relevance puisque l'objet de l'engagement consistait précisément en la garantie de ce que soit pour sa Cie vie, soit pour sa Cie accidents, le défendeur en aurait fourni assez pour que le demandeur put acquitter sa prime « par compensation » c'est-à-dire sans paiement effectif ;

. Attendu que parties ne se sont pas expliquées sur la demande de fr. 750 de dommages-intérêts ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, 1° rejette l'exception d'incompétence ; 2° condamne le défendeur à donner quittance au demandeur de la prime annuelle échue le 7 mai 1907 au profit de la Cie Star et ce, sous telle sanction qu'il appartiendra ; 3° ordonne aux parties de s'expliquer sur la demande de dommages-intérêts ; 4° condamne le défendeur aux dépens jusqu'ores.

Du 16 novembre 1907. — 3e CH. — MM. NYSSENS, RAES et CARPENTIERS, juges, GOYENS, greffier. — Pl. Mes VAN DEN BOSCH et JAMINÉ.

VENTE. — MARCHANDISES A LIVRER. — TERME EXPIRÉ. — RÉSILIATION.

En matière de vente de denrées et effets mobiliers, la résolution de la vente a lieu de plein droit et sans sommation, au profit du vendeur, après l'expiration du terme convenu pour le retirement (art. 1657 C. c.).

L'acheteur ne peut dès lors reprocher à son vendeur

le défaut de sommation d'enlever la marchandise, ni l'absence de demande judiciaire de résiliation.

Le vendeur, qui consent par condescendance à faire une partie des livraisons après le terme stipulé, ne renonce pas au droit lui accordé par l'art. 1657 du Code civil.

Il est anticommercial et antijuridique d'empêcher le vendeur d'user de ce droit quand il a intérêt à l'exercer.

(ROBBE CONTRE SOCIÉTÉ ANVERSOISE DES MOULINS)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 1er août 1907, tendant à entendre déclarer résiliés, à charge de la défenderesse et au profit du demandeur, le solde de 190 sacs farine du marché avenue entre parties, le 2 août 1906, et le marché relatif à 500 sacs farine de froment, avenu entre parties le 1er octobre 1906 ; entendre condamner la défenderesse à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de fr. 2.800 sauf à majorer ou à diminuer ;

Attendu que les parties sont d'accord sur les termes des conventions conclues et des déclarations échangées entre elles en 1906 et en 1907 ;

Attendu que, le 2 août 1906, la défenderesse vendit au demandeur 500 sacs farine, livrables fob Anvers, de septembre à décembre 1906 : et, le 1er août 1906, la défenderresse vendit au demandeurs 500 sacs de farine, livrables fob Anvers, d'octobre 1906 à fin avril 1907 ;

Attendu que le demandeur malgré les instances et les mises en demeure, lui adressées par la défenderesse, les 24 septembre, 8 novembre, 7 décembre 1906, 22 janvier, 16 et 22 avril 1907, n'enleva rien dans les délais stipulés ;

Attendu que la défenderesse consentit, néanmoins, à lui livrer, de mars à mai 1907, 310 sacs sur le marché du 2 août 1906 ;

Mais que la défenderesse, ayant interpellé, les 16 et 22 avril 1907, le demandeur, sur le point de savoir quand il lui donnerait des ordres d'expédition pour les farines encore à enlever sur les marchés litigieux, et ne recevant pas de réponse à ce sujet, déclara, le 11 mai 1907, au demandeur, que les termes fixés pour les livraisons étant passés, elle annulait le solde du marché du 2 août et du marché du 1er octobre ;

Attendu que le demandeur pria, le 13 mai, la défenderesse de ne pas se monter trop rigoureuse à son égard, mais que la défenderesse répondit, le 14 mai, qu'elle devait maintenir sa décision ;

Sur ce,

Attendu que vainement le demandeur reproche à la défenderesse de ne pas l'avoir sommé d'enlever la marchandise ;

Attendu que cet argument manque de base en fait, puisque les déclarations des 24 septembre, 8 novemhre, et surtout celles des 7 décembre et 22 janvier constituent des mises en demeure polies mais formelles ;

Attendu qu'il manque de relevance en droit, car pareille sommation était inutile, aux termes de l'art. 1657 du Code civil ;

Attendu que vainement aussi le demandeur reproche à la défenderesse de ne pas avoir fait de mise à disposition effective de la marchandise ;

Attendu que la défenderesse, ayant à livrer fob Anvers, devait attendre que le demandeur lui indiquât le beurt qui prendrait les farines ;

Attendu que vainement, aussi le demandeur reproche à la défenderesse de ne pas avoir demandé à la justice la résiliation des contrats ;

Attendu que l'art. 1657 du Code civil stipule, en effet, qu'en matière de vente de denrées et d'effets mobiliers, la résolution de la vente aura lieu de plein droit et sans sommation, au profit du vendeur, après l'expiration du terme convenu pour le retirement;

Attendu qu'erronnément le demandeur soutient que la défenderesse, par son attitude et la manière dont elles consentit à exécuter les divers marchés conclus entre parties, renonça à se prévaloir des délais convenus pour la livraison dans les contrats litigieux ;

Attendu qu'en permettant au demandeur d'exécuter le contrat du 2 août 1906, après l'expiration du terme assigné à sa durée, la défenderesse fit preuve de condescendance à son égard, mais que, loin de renoncer aux stipulations des conventions, elle montra, par ses déclarations, notamment des 24 septembre, 8 novembre, 7 décembre, 22 janvier, 16 et 22 avril qu'elle entendait ne rien changer à leur teneur, et qu'elle ne consentait pas à s'en remettre au bon plaisir du demandeur concernant leur durée ;

Attendu que vainement, enfin, le demandeur argumente de ce que la complaisance dont fit preuve la défenderesse jusqu'en mai, et la décision qu'elle prit à cette époque, lui furent dictées, toutes deux, par son intérêt, en présence des fluctuations des cours ;

Attendu, en droit, que le législateur, en permettant dans l'art. 1184 du Code civil, au contractant, dont le co-contractant ne remplit pas ses obligations, d'opter, à son gré, pour l'exécution ou pour la résolution de la convention, se rendait évidemment compte que l'intérêt du créancier dicterait son choix ;

Attendu qu'on ne conçoit, d'ailleurs, pas pourquoi l'intérêt qu'une partie peut avoir à l'exercice d'un droit, l'empêcherait d'user de ce droit ;

Attendu qu'il serait anti-commercial et anti-juridique d'admettre le contraire ;

Attendu qu'il est surabondant, mais intéressant de faire remarquer qu'en l'espèce, comme dans la plupart des cas analogues, l'argument se retourne contre le demandeur, puisque celui-ci qui n'enlevait rien ou le moins possible quand les cours lui étaient défavorables, voudrait prendre livraison quand la hausse reparaît ;

En fait ;

Attendu que l'attitude du demandeur, ne donnant aucune réponse à la défenderesse concernant les marchés litigieux, alors que celle-ci lui proposait, les 16 et 22 avril, d'apurer proportionnellement les achats de son et de farine, justifie la décision prise par la défenderesse le 11 mai ;

Attendu que l'action manque donc de fondement ; qu'elle

n'est pourtant, ni téméraire, ni vexatoire, le demandeur ayant pu se tromper sur l'existence de ses droits.

Du 20 décembre 1907. — 1e CH. — MM. ENGELS, NIEBERDING et SCHIPPERS, juges, AYOU, greffier. — Pl. Mes DONNET et VAN DOOSSELAERE.

FINS DE NON RECEVOIR. — ART. 232 ET 233 DE LA LOI MARITIME — DÉLAI DE 24 HEURES. — POINT INITIAL.

Le délai de 24 heures imparti par les art. 232 et 233 de la loi maritime pour protester valablement contre le capitaine, qui ne délivre pas la partie entière mentionnée au connaissement, ne prend cours que quand le capitaine déclare n'avoir plus rien à délivrer au porteur du connaissement.

(ARNOUTS FILS CONTRE CAPITAINE BRADSHAW)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 12 octobre 1907 tendant à entendre condamner le défendeur à payer au demandeur fr. 2.600 sauf à majorer ou à diminuer en cours d'instance, à titre de dommages-intérêts, du chef de manquant de 24 sacs de poivre blanc ;

Attendu que le capitaine Bradshaw est cité comme domicilié de droit à bord de son steamer, c'est-à-dire, en sa qualité de représentant légal de l'armement du *Nyanza* ;

Attendu que vainement le défendeur tente d'opposer à l'action la fin de non-recevoir édictée par les art 232 et 233, à défaut de protestation signifiée dans les 24 heures de la réception ;

Attendu que la réception n'est terminée que quand le capitaine déclare n'avoir plus rien à délivrer au destinataire ;

Or, le défendeur a toujours offert de délivrer au demandeur

les 24 sacs de poivre blanc, qui sont arrivés à Anvers par le steamer ***Simla***, et que le défendeur affirme être le complément du lot du demandeur ;

Attendu que le délai de 24 heures, visé par les art 232 et 233 de la loi maritime, n'a donc pas commencé à courir, et que la seule question à résoudre est celle de savoir si le demandeur est fondé à refuser les 24 sacs qui lui sont ainsi offerts ;

Au fond :

Attendu que suivant la convention liant les parties, (sans intérêt)

Du 20 décembre 1907. — 1e CH. — MM ENGELS, NIEBERDING et SCHIPPERS, juges, AYOU, greffier — Pl. Mes E. ROOST et VALERIUS

COMPÉTENCE — ÉTRANGERS — CONTESTATION ENTRE SUISSE ET HOLLANDAIS. — QUASI-DÉLIT COMMIS EN HOLLANDE.

Un tribunal belge n'a pas compétence pour statuer sur une action en dommages-intérêts dirigée par un Suisse contre un Hollandais à raison d'un quasi-délit commis par celui-ci en Hollande.

(SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE TRANSPORTS GONDRAND FRÈRES CONTRE HILLEN ET Co)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 8 juillet 1907 tendant à entendre condamner le défendeur à payer à la demanderesse fr. 20,000 de dommages-intérêts, avec insertions ;

Attendu que le quasi-délit sur lequel la demanderesse base son action, consiste dans le fait de la part de la défenderesse, d'avoir inséré en marge de son papier à lettres, une notice en caractères rouges, engageant ses correspondants à ne pas confier de transports à la demanderesse ;

Attendu que la défenderesse, établie à Utrecht, est une société hollandaise, qui n'a pas de succursale en Belgique ;

Attendu que la demanderesse, qui a son siège social à Brigue, est une société suisse, possédant à Anvers une succursale ;

Attendu que la défenderesse conclut donc, à bon droit, à l'incompétence territoriale du tribunal ;

Attendu, en effet, que le tribunal d'Anvers ne trouve sa compétence dans aucun des articles de la loi belge du 25 mars 1876 où il pourrait la puiser en d'autres circonstances ;

Attendu que cette compétence ne résulte pas de l'art. 39, puisque la défenderesse est domiciliée à Utrecht ;

Attendu que cette compétence ne résulte pas non plus de l'art. 52 ; car la défenderesse ne possède pas de succursale et n'a donc pas de résidence en Belgique ; l'obligation, qui sert de base à l'action, est née à Utrecht, même si la défenderesse a envoyé les lettres incriminées à ses correspondants anversois, puisque l'obligation créée par le quasi-délit naît là où le fait dommageable est commis par son auteur, c'est-à-dire, en l'espèce, à Utrecht, où les lettres sont écrites et confiées à la poste ; enfin l'obligation de payer les dommages-intérêts et les insertions doit, en vertu de la quérabilité des dettes, être exécutée à Utrecht ;

Attendu que le tribunal d'Anvers n'est pas davantage compétent aux termes des art. 53 et 54, puisque le demandeur ne peut pas porter devant le juge du lieu où il a sa résidence belge, le procès qu'il intente à un étranger, lorsque le Belge, assigné, dans les mêmes conditions, devant les tribunaux du pays de cet étranger peut décliner leur compétence ;

Or, attendu que le cas analogue à celui de l'espèce, est le cas où un Belge se trouve cité devant un tribunal hollandais par un demandeur non Hollandais, puisque la demanderesse n'est pas Belge et n'a qu'une résidence en Belgique ;

Attendu que l'art. 127 du code de proc. civ. hollandais, qui est la reproduction de l'art. 14 du code civil napoléonien, stipule qu'un étranger peut, même quand il n'a pas de résidence en Hollande, être cité devant le juge hollandais à raison d'obligations contractées par lui envers un Hollandais, soit en Hollande, soit en pays étranger ; mais que la loi hollandaise ne dit nulle

part que l'étranger qui n'a pas de résidence en Hollande, puisse être assigné devant les tribunaux de ce pays par un autre étranger même ayant une résidence en Hollande ;

Attendu qu'il s'ensuit que le Belge, cité devant un tribunal hollandais, par un demandeur non Hollandais, mais ayant une résidence en Hollande, est fondé à décliner la compétence de ce tribunal, hormis les cas de compétence spéciale, dont il n'est pas question en l'espèce ;

Attendu donc que la défenderesse est fondée, par application de l'art. 54 de la loi belge sur la compétence, à décliner la compétence territoriale du tribunal ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare territorialement incompétent ; condamne la demanderesse aux dépens.

Du 20 décembre 1907 — 1re CH. — MM. ENGELS, NIEBERDING et SCHIPPERS, juges, AYOU, greffier. – Plaid Mes E ROOST et VAN DOOSSELAERE.

VENTE — DÉNÉGATION. — MOYEN DE FOND — INFLUENCE SUR LA COMPÉTENCE

Quand l'une des parties dénie l'existence de la vente alléguée elle soulève un moyen de fond et non pas un déclinatoire de compétence.

(VAN LIDTH CONTRE MICHEL)

JUGEMENT.

Vu la citation du 3 décembre 1907 tendant à l'exécution d'une vente portant sur un wagon d'oranges ;

I. Attendu qu'en tant qu'il repose sur l'inexistence de la vente, le moyen présenté sous cette dénomination n'est pas une exception d'incompétence mais un moyen de fond ;

La proposition consistant à dire qu'il n'y a pas contrat entre

parties doit conduire, non pas au renvoi de la demande devant d'autres juges mais au débouté du demandeur ;

Or, la déclinatoire de compétence constitue une exception de renvoi et suppose essentiellement qu'après son admission il reste quelque chose à juger par des juges autres que ceux qui sont saisis. (Gand, 14 mars 1892, *P. A.* 1892, II, 130, Cassation, 5 janvier 1893, *P. A.*, 1894, II, 12) ;

II. Attendu que l'existence de la convention n'est pas prouvée;

Qu'il est constant. .. (sans intérêt)

Du 24 décembre 1907. — 3e CH — MM. FIÉVÉ, VAN HOOF et C WAUTERS, juges, GOYENS, greffier. — Pl. Mes E ROOST et LHOEST.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — ABSENCE D'ACTE. — NULLITÉ — EFFETS ENTRE ASSOCIÉS. — PREUVES.

La société en nom collectif est, à peine de nullité, formée par des actes spéciaux ; mais entre associés cette nullité n'opère qu'à dater de la demande tendant à la faire prononcer.

Il suit de là que la société ne peut valoir ni être prouvée en dehors d'un acte spécial, mais pour le passé et la liquidation éventuelle les associés peuvent recourir à tous les modes de preuve.

(CAMPAERT CONTRE GIELIS)

JUGEMENT

Vu la citation du 23 octobre 1907 tendant 1° à la résolution d'un contrat de société et 2° à faire dire que le requérant pourra prélever sur les biens de l'association fr. 500 étant la mise de fonds, fr. 180 montant des sommes payées par lui à la décharge de l'association et celle de fr. 202.50, étant le salaire promérité par son épouse durant les 3 mois qu'elle a travaillé au profit de la société ;

I. Attendu que le défendeur autorise son épouse à ester en justice ; mais qu'aucune obligation personnelle n'étant imputée à celle-ci elle doit en tous cas être mise hors cause ;

II. Attendu que le défendeur dénie et que le contrat soit devenu parfait et que des versements d'apports aient été opérés et que des salaires aient été promérités ;

Que le fardeau de la preuve incombe au demandeur ;

Attendu que la convention, telle qu'elle est alléguée, aurait constitué non pas une association momentanée mais une véritable société en nom collectif ; en effet, suivant les termes de la citation, elle aurait eu pour but « d'ériger et d'exploiter un magasin de lingerie », c'est-à-dire un commerce continu et non pas « une ou plusieurs opérations de commerce déterminées » au sens de l'art. 108 de la loi de 1872-1886 ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 4 alinea 1r de la même loi, « la société en nom collectif est, à peine de nullité, formée par des actes spéciaux » ; mais qu'aux termes du même article al. 3 « toutefois, entre les associés cette nullité n'opère qu'à dater de la demande tendant à la faire prononcer » ;

Qu'il résulte de là, que si pour l'avenir la société ne saurait ni valoir ni être prouvée en dehors d'un acte spécial, pour le passé au contraire et pour la liquidation éventuelle, parties sont en principe recevables à recourir à tout mode de preuve usité en matière commerciale (NYSSENS et CORBIAU, tome I n° 469) ;

Attendu que le demandeur ne fait pas à suffisance de droit, la preuve de la perfection des conventions qu'il allègue ; que les éléments qu'il produit cadrent tout aussi bien avec de simples pourparlers qu'avec une convention dûment conclue ; qu'il ne fait aucune preuve quelconque quant au versement, au payement et aux services qu'il invoque ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de l'autoriser à prouver par témoins ;

Mais attendu qu'il y a lieu d'imposer au défendeur les serments supplétoires ci-après ;

Par ces motifs,

Le Tribunal 1° déboute le demandeur au regard de la

défenderesse ; 2° avant de faire droit, ordonne au défendeur de jurer .....; 3° réserve les dépens.

Du 24 décembre 1907. — 3e CH. — MM. FIÉVÉ, VAN HOOF et C. WAUTERS, juges, GOYENS, greffier — Pl Mes MERTENS et QUAKKELAER.

EFFET DE COMMERCE — ACCEPTATION — REFUS. — JUGEMENT. — TENANT LIEU D'ACCEPTATION.

Quand le tiré refuse à tort son acceptation sur une lettre de change, cette acceptation ne peut être remplacée par un jugement produisant des effets au profit de tiers.

(GOVERS CONTRE MALFEYT ET Cie)

JUGEMENT.

Vu la citation du 26 octobre 1907 ;

Attendu que le demandeur conclut :

1° A faire condamner les défendeurs à accepter une traite de fr. 4.786.05 échéant le 10 janvier 1908 et à payer fr. 4.50 pour frais de protêt ;

2° A faire dire pour droit qu'à défaut d'acceptation dans les 24 heures de la signification du jugement celui-ci tiendra lieu d'acceptation ;

Sur le 1° :

Attendu que les défendeurs reconnaissent devoir fr. 4,786.05 à l'échéance du 10 janvier prochain ; que la créance qu'ils cherchent à compenser avec cette dette n'est pas liquide ;

Qu'en vertu de l'art. 8 de la loi sur la lettre de change, ils ont donc et ils avaient, le 22 octobre dernier l'obligation d'accepter la traite ; qu'ils doivent dès lors supporter les frais de protêt ;

Sur le 2° :

Mais attendu qu'il n'y a pas lieu de dire pour droit que le jugement vaudra acceptation ;

Que certains passages des travaux préparatoires semblent admettre pareille sanction à l'art. 8 ;

Mais que cette opinion n'apparait pas comme étant en harmonie avec le texte de l'art 12, aux termes duquel «l'acceptation doit être écrite sur la lettre de change » ;

On admet il est vrai la validité de l'acceptation par acte séparé, mais seulement au regard de ceux qui interviennent à pareil acte (NAMUR, sous l'art. 12) ;

Or, ce que le demandeur postule, ce n'est pas une déclaration valant entre lui et les défendeurs et qui ferait double emploi avec la condamnation même mais bien une proclamaiion devant éventuellement produire des effets au profit des endosseurs éventuels ;

Par ces motifs.

Le Tribunal condamne les défendeurs et ce, sous peine de telle sanction qu'en droit il appartiendra, à revêtir de leur acceptation la traite de fr. 4 786.05 tirée sur eux par le demandeur à l'échéance du 10 janvier 1908, les condamne également à payer au demandeur fr. 4.50 pour frais de protêt avec intérêts judiciaires et dépens

Du 24 décembre 1907 -- 3e CH. — MM FIÉVÉ, VAN HOOF et C. WAUTERS, juges, GOYENS, greffier. — Pl. Mes VAN BLADEL et VAN DER CRUYSSEN.

CAPITAINE. — ARRIMAGE. — CONTACT DES MARCHANDISES. — PROPRIÉTÉS PARTICULIÈRES DES MARCHANDISES — CLAUSES D'EXONÉRATION. — RESPONSABILITÉ DE L'ARMEMENT ET DU CAPITAINE

Les dégâts causés à divers lots de grains par suite du contact et du voisinage de minerais (manganèse humide) proviennent d'un vice d'arrimage et ne

donnent pas ouverture à une action en dommages-intérêts, quand le connaissement contient, au profit de l'armement, deux clauses générales d'exonération for effects of heat of holds, sweat however caused *et* for loss or damage from any act, neglect, or default whatsoever of the pilot, master or mariners or other servants.

La clause d'irresponsabilité pour les actes ou négligences quelconques du capitaine in the management or navigation of the ship *ne s'applique pas à l'arrimage quand celui-ci n'influence pas la stabilité et la navigabilité du navire.*

Lorsque la prévision de l'avarie dépasse les connaissances que l'on est en droit d'exiger d'un capitaine relativement aux propriétés intimes des objets à transporter, le capitaine ne commet pas de faute en ne tenant pas compte de ces propriétés.

(SOCIÉTÉ BADOISE ET CONSORTS CONTRE CAPITAINE ENGLAND ET MULLER ET C°)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'avenir-assignation nouvelle en date du 29 décembre 1906, tendant au payement de fr. 100,000 de dommages-intérêts par le capitaine England et W. H. Muller et C° au profit de la Société Badoise ;

Vu l'acte d'avenir-ajournement fait le 20 avril 1907 en payement à diverses firmes demanderesses d'ensemble fr. 12,000 de dommages-intérêts solidairement par les mêmes défendeurs ;

Vu l'exploit de citation dicté le 28 décembre 1906 à la requête de Ralli frères en payement de fr. 20,000 de dommages-intérêts par le capitaine England seul ;

Vu les conclusions reconventionnelles de W. H. Muller et C°

en payement de deux fois mille francs de dommages-intérêts pour procès vexatoire et téméraire ;

Vu les rétroactes de ces instances notamment l'ordonnance de référé du 19 décembre 1906 nommant experts en cause de Ralli frères et le rapport de ceux-ci en date du 14 mars suivant : le jugement du 22 décembre 1906 en cause de divers demandeurs et le rapport du 25 avril 1907 qui s'en est suivi ; vu le jugement du 20 décembre 1906 et le rapport d'expertise consécutif du 25 avril 1907, également ;

I. Attendu que certaines parties ont déclaré à l'audience qu'elles sollicitaient des décisions séparées, mais que la jonction a dû être prononcée déjà au point de vue de la réouverture des débats ; que le capitaine a, en fait, réuni toutes les parties en un écrit de conclusions unique que le tribunal ne peut diviser, et contre lequel il n'a pas été protesté ; que la jonction doit d'ailleurs être ordonnée à raison de la connexité qui nait de l'emploi par chacune des parties demanderesses des éléments appartenant au procès des autres ;

II. Attendu que le capitaine England excipe de conventions d'exonération de responsabilité et qu'il convient d'examiner cette défense tout d'abord ;

Attendu que sauf Ralli frères, tous les demandeurs sont régis par la stipulation d'une part : « ***The company is not be responsible for... effects of .. heat of holds, sweat however caused...*** » et d'autre part : ... « ***loss or damage from any act, neglect, or default whatsoever of the pilot, master or mariners or other servants of the company excepted*** » ;

Attendu qu'au regard du capitaine tous les demandeurs se plaignent d'avaries à leurs marchandises survenues non pas tant par des buées de cale, ou la chaleur de celle-ci, les phénomènes constatés s'étant localisés et n'étant ainsi pas imputés à l'état même du compartiment, — mais bien par un vice d'arrimage résultant du contact ou du voisinage de minerais dans un état déterminé ;

Attendu que sans avoir à décider ici si le fait constitue une faute dans le chef de celui qui l'a commis, il est constant que c'est bien à raison de la place que la marchandise occupait par rapport à ces minerais que le dommage lui est survenu ;

Attendu que ce fait est celui du capitaine défendeur — ou de ceux qu'il s'est substitués ; qu'il tombe donc sous l'application de la clause reprise ci-dessus ;

Attendu que cette dernière est, en effet, aussi générale que possible, qu'elle ne fait ni ne comporte de distinctions ni d'exceptions ; que sa rédaction contient des risques en dehors de ceux de la navigation ou des fautes de navigation et qu'il n'y a donc pas de raison de la limiter à celles de ce genre ; que spécialement elle ne permet pas de croire que si même il fallait — ce qui n'apparait pas *a priori* —. considérer l'acte incriminé comme une faute lourde voisine du dol il y aurait davantage motif de ne pas l'y appliquer, car d'autres faits de dol s'y trouvent explicitement compris Il n'est d'ailleurs pas illicite de s'exonérer contractuellement même du dol de ceux dont on répond ;

Attendu que le moyen doit donc être accueilli au profit du capitaine England en ce qui concerne la Société anonyme Badoise et Vve Louis Lile et consorts ;

Attendu que pour ce qui regarde Ralli frères, les conditions de transport prévoyaient bien l'irresponsabilité pour la chaleur et la buée des cales, mais qu'il vient d'être dit plus haut que là n'était pas le sujet de plainte ;

Attendu qu'il était stipulé aussi qu'étaient exceptés de la garantie du transporteur : « . . *any act neglect or default whatsoever of pilots, master, or crew in the man gement or navigation of the ship* » ;

Mais attendu que l'arrimage de la marchandise n'est pas un acte de l'administration ou de la direction nautique du navire ; qu'il ne pourrait être compris dans cette catégorie qu'en tant qu'il aurait influencé la stabilité. la navigabilité etc. du bâtiment et lui reste étranger aussi longtemps qu'il n'affecte que l'état des choses transportées ; que le moyen n'est donc ici pas fondé ;

III. Attendu au fond, que les experts judiciaires contradictoirement nommés entre Ralli brothers et le capitaine England sont unanimement d'avis qu'aucune négligence n'a été commise à bord du steamer *Chupra* quant au réembarquement de la

marchandises et que spécialement tous les soins ont été pris en vue d'un bon arrimage ;

Attendu que dans le rapport en cause de la Société Badoise contre le capitaine England deux experts donnent la même conclusion tandis que l'expert dissident estime que l'avarie est due à l'arrimage de la marchandise au-dessus de manganèse humide fortement mélangé de graines oléagineuses ; que d'ailleurs cet expert est d'accord sur la séparation absolument satisfaisante des divers lots des demandeurs et des minerais dont il parle ;

Attendu que l'avis de l'expert dissident résulte de données scientifiques complexes, dont il n'a pu affirmer la réalisation comme possible dans l'espèce qu'à la suite d'expériences très délicates de laboratoire ;

Attendu que dans de pareilles conditions l'on doit décider que les connaissances qu'auraient nécessitées la prévision de ce qui s'est produit, dépassent indubitablement ce que l'on est en droit d'exiger d'un capitaine de navire relativement aux propriétés intimes des objets qu'il transporte ; que le défendeur n'a dès lors pas commis de faute en n'en tenant pas compte ;

Attendu que les demandeurs soutiennent que tout au moins l'embarquement de marchandises mouillées et mélangées de corps étrangers constituerait en lui-même une imprudence dont tout homme doit se rendre compte. Et que le fait étant tel pour les 600 T de manganèse reprises à bord, la responsabilité du défendeur se trouverait engagée ; qu'il fait observer que la conclusion émise par 5 experts sur 6 dans un sens favorable au capitaine procéderait de ce que ce dernier aurait été dans leur pensée couvert par des experts à Bombay ;

Attendu qu'il n'apparaît pas qu'aucun avis ait en ce port été pris sur la question de l'arrimage, étrangère à la mission des personnes qui ont été en cet endroit mêlées aux affaires du vapeur ; que cette partie de l'argument tomberait ainsi à faux ;

Attendu qu'il n'est pas plus vrai de soutenir que le fait du capitaine aurait reçu l'adhésion des chargeurs, car ceux-ci peuvent n'avoir même pas songé à un voisinage de marchandises au placement desquelles ils n'avaient pas à intervenir ;

Attendu enfin qu'il n'est pas prouvé qu'il ait, en temps non

suspect. été recommandé au capitaine ni de sécher, ni même de nettoyer la partie de minerais qu'il a reprise à bord ; que la circonstance que son attention aurait été spécialement fixée sur ce point n'est donc pas certaine ;

Attendu que si l'on fait abstraction de l'influence chimique particulière au manganèse, que pouvait avoir la présence de matières organiques grasses dans un minerai humide de cette nature, — ce qui relève comme il a été dit du domaine scientifique approfondi — l'on ne retrouve plus dans le fait incriminé les éléments de cause à effet suffisants pour déterminer les résultats constatés à la marchandise des demandeurs ; que la faute qui est imputée au défendeur serait ainsi purement théorique et abstraite, la fermentation des graines isolées mélangées au minerai ne pouvant plus développer la chaleur constatée dans l'espèce ;

Attendu que les avaries restent ainsi imputables à une cause que le défendeur ne pouvait prévoir ni partant empêcher ; qu'il n'en saurait donc être tenu, eût-il même commis une faute ***in abstracto ;***

IV. Attendu que W. H. Muller et C° sont assignés uniquement par les demandeurs autres que Ralli Brothers, et ce en leur qualité de porteurs de connaissement au minerai de manganèse ;

Attendu qu'ils excipent avec raison de l'absence de faute dans leur chef, et d'absence de tout autre lien de droit entre les demandeurs et eux ;

Que ce ne sont pas eux,en effet,qui ont embarqué la marchandise, et que l'eussent-ils fait on ne cote pas même l'obligation qu'ils auraient à l'égard des demandeurs ; que spécialement ils ne tombent pas sous la clause du connaissement relative à l'embarquement de certaines marchandises dangereuses, le manganèse étant inerte par lui-même ; que s'il en était même autrement les demandeurs seraient sans qualité pour se prévaloir d'une stipulation à laquelle ils ne sont pas intervenus et qui n'a pas été faite à leur profit Qu'enfin W. H. Muller et C° ne sont pour rien dans le mélange de graines au manganèse qu'ils ont reçu ;

Attendu que l'action se trouve donc dépourvue de toute base ; qu'il n'est cependant pas constaté qu'elle soit vexatoire ou téméraire, les demandeurs ayant pu se méprendre sur l'étendue de leur droit ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes ; déboute respectivement les demandeurs de leurs conclusions principales et reconventionnelles ; condamne chaque partie demanderesse aux dépens de son action

Du 2 janvier 1908. — 2e CH. — MM. VERCAUTEREN, BAL et LAMBRECHTS, juges, DYKMANS, greffier. – Pl. Mes L FRANCK, A. ROOST, MAETERLINCK, ZECH et E. ROOST.

CAPITAINE. — EMBARQUEMENT DE MARCHANDISE. — NOMBRE DE COLIS. — PERMIS D'EMBARQUEMENT. DÉPLACEMENT DE LA MARCHANDISE PAR LE CAPITAINE. – DÉFAUT DE VÉRIFICATION — MATE'S RECEIPT SANS RÉSERVE.

Lorsque le capitaine fait camionner les tôles, qu'il doit embarquer, pour les conduire à l'endroit où son steamer a dû déhaler, il prend réception de la marchandise et engage la responsabilité de ses armateurs.

Si, au moment de commencer ce camionnage, le capitaine ne procède pas à un comptage contradictoire, il reconnait implicitement l'exactitude du nombre de pièces renseignées sur le permis d'embarquement et il ne peut insérer dans la mate's receipt *aucune clause restrictive.*

(HERFURTH ET Co CONTRE GLENLINE ET CONSORTS)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 31 décembre 1907 tendant, notamment, à entendre condamner les défendeurs à remettre aux demandeurs des connaissements sous réserves à 165 tôles d'acier doux ;

Attendu que Ruys et C° n'ont agi que comme mandataires de l'armement et dans la limite de leur mandat ; que l'action manque donc de fondement contre eux ;

Attendu que l'armement, c'est-à-dire la Glen Line, étant assignée, la mise en cause du capitaine Willy, cité comme domicilié de droit à bord de son steamer, c'est-à-dire, en sa qualité de représentant légal de l'armement, était inutile ;

Quant à la Glen Line ;

Attendu que vainement cette défenderesse tente de faire écarter l'action, sous prétexte que Alexander Young Ld de Londres ont seuls droit à la remise de connaissements ;

Attendu que Alexander Young Ld ne pourront se faire délivrer les connaissements qu'en échange d'un ***mate's receipt***, ou reçu de bord, que les demandeurs sont tenus de leur procurer ;

Attendu que l'action tend donc, en réalité, à l'obtention de ce reçu de bord et que la défenderesse n'a pu s'y tromper ;

Attendu que vainement aussi la défenderesse prétend que les demandeurs auraient reconnu, le samedi 21 décembre 1907 l'exactitude des réserves mentionnées au ***mate's receipt*** que la défenderesse leur délivra ce jour là ;

Attendu que la seule chose reconnue par les demandeurs à cette date fut la délivrance du reçu de bord à leur employé, mais que, dès qu'ils eurent pris connaissance de sa teneur, ils s'empressèrent, le lundi 23 décembre 1907, de déclarer à la défenderesse qu'ils le refusaient ;

Au fond :

Attendu que la mention, que répudient les demandeurs, constate l'existence de 13 tôles en moins en dispute sur 165 ;

Attendu qu'après le dépôt des tôles sur quai devant le navire, les demandeurs devaient, suivant convention être présents à tout moment, s'ils désiraient procéder à un comptage contradictoire,

lors de l'embarquement, que le capitaine pouvait faire quand il lui plaisait et sans les avertir ;

Attendu qu'il suit de là que, si le capitaine avait embarqué la marchandise dès qu'il en prenait réception, les demandeurs auraient reçu, immédiatement après, un ***mate's receipt***, qui aurait constaté le nombre de tôles que le capitaine reconnaissait avoir pris de leurs mains ;

Mais attendu que, dans l'espèce, le capitaine quand il prit réception des tôles, commença par les camionner à un autre endroit, auquel le steamer avait dû déhaler ;

Attendu que c'est au moment où le capitaine prenait ainsi réception des tôles, et engageait la responsabilité de l'armement quant à leur conservation, qu'il devait déclarer ce qu'il reconnaissait avoir reçu ;

Attendu qu'en ne délivrant, à ce moment, aux demandeurs aucun reçu et en ne leur adressant aucune observation concernant le nombre des tôles qu'il enlevait, le capitaine, qui savait, par la demande de permis d'embarquement et par les termes du permis lui-même ; que les demandeurs affirmaient lui remettre 165 tôles, a implicitement reconnu qu'il était d'accord sur la vérité de cette affirmation ;

Attendu, dès lors, que la différence de 13 tôles, constatée ultérieurement, lors de l'embarquement, ne peut être considérée que comme le résultat d'une perte survenue quand le capitaine avait déjà la marchandise sous sa garde ;

Attendu donc que la défenderesse n'a pas le droit d'insérer la dite réserve au ***mate's receipt*** ; (*P.A.* 1902 I 150) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal met les deux premiers défendeurs hors cause, condamne la Glen Line of Steam Packet Mac Gregor Gowand C°. à peine de tous dommages-intérêts éventuels, à remettre aux demandeurs, dans les 24 heures de la signification du présent jugement, un ***mate's receipt*** sans réserves à 165 tôles d'acier doux.

Du 7 janvier 1908. — 1e CH. — MM. ENGELS, MEEûS et VAN DEN BERGH, juges, AYOU, greffier. — Pl. Mes ANGENOT et E. VAN DEN BOSCH.

SOCIÉTÉ ANONYME. — FONDATEURS — ACTION EN RESPONSABILITÉ — 1° RECEVABILITÉ. — ASSISTANCE A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE — LIQUIDATION PRONONCÉE. — 2° FONDEMENT. — SOUSCRIPTION INTÉGRALE DU CAPITAL — LIBÉRATION DE CHAQUE ACTION A CONCURRENCE D'UN DIXIÈME. — VERSEMENT EN NUMÉRAIRE. — APPORT EFFECTIF. — 3° CONTRAT JUDICIAIRE. — MODIFICATION PAR LE JUGE — DÉFENSE

1° L'actionnaire, qui a pris part à l'assemblée générale extraordinaire convoquée pour décider la liquidation de la société, est recevable à agir en responsabilité contre les fondateurs, cette assemblée n'ayant pas eu à se prononcer sur les conditions dans lesquelles la société a été formée

2° Les fondateurs d'une société anonyme sont responsables de la souscription intégrale du capital et de la libération de chaque action jusqu'à concurrence d'un dixième au moins par un versement en numéraire ou un apport effectif (art. 29, 31 et 34 de la loi sur les sociétés).

Cette responsabilité est encourue 1° lorsque le capital indiqué et souscrit dans l'acte constitutif n'est pas le capital véritable visé par les fondateurs et ne constitue qu'une mise insuffisante et provisoire à compléter à bref délai, et 2° lorsque l'apport effectif requis par la loi n'est qu'un simulacre d'apport en nature manifestement exagéré.

3° Le juge ne peut statuer sur le moyen subsidiaire après avoir accueilli le moyen principal, basés l'un et l'autre sur les mêmes faits ; en le faisant il mo-

difie le contrat judiciaire délimité par la citation et les conclusions.

(CRISPO CONTRE VAN DER VOORT, LAMOT ET C° EN LIQUIDATION ET CONSORTS)

JUGEMENT.

Vu la citation du 4 octobre 1902 ;

Attendu que l'action tend au payement de dommages-intérêts et qu'elle se base en résumé, sur ce que :

Le demandeur a acquis huit actions de fr. 500 de la société anonyme anversoise de Cartonnages et biseautages ; les défendeurs sont fondateurs de cette société ; au mépris des art. 29 à 34 de la loi, cette société a été fondée avec un capital insuffisant et tel que la société ne pouvait réussir ; la valeur des apports a été volontairement et manifestement surfaite ; en tous cas les défendeurs se sont rendus coupables d'un quasi-délit et tombent sous l'application de l'art 1382 Code civil ;

I. Attendu que, suivant les défendeurs, l'action serait non recevable par le motif que le demandeur n'a pas acheté ses actions des défendeurs mais de personnes tierces ;

Attendu que l'action ne se base pas sur la convention de vente, qui a fait entrer les actions litigieuses dans le patrimoine du demandeur ; elle se base sur l'art 1382 Code civil et sur les règles relatives aux constitutions de sociétés anonymes ; or l'art. 34 de la loi de 1886 impose aux fondateurs une responsabilité « vis à-vis des intéressés » ; que parmi les intéressés il y a lieu de ranger les actionnaires (NAMUR, ***Commentaire de la loi de 1886***, n° 32) ;

II. Attendu que les défendeurs soutiennent encore que l'action serait non recevable par le motif que tous les fondateurs ne sont pas mis en cause ;

Attendu que la responsabilité qu'on fait valoir, étant solidaire, le demandeur peut s'en prendre à certains fondateurs isolés aussi bien qu'il pouvait les attaquer tous ;

III. Attendu qu'au fond, la défense consiste à nier les faits et

circonstances allégués et à prétendre que fussent ils établis, ils ne donneraient pas lieu à responsabilité légale dans le chef des défendeurs ;

Mais attendu qu'il est établi en fait :

a) Que le 29 janvier 1894 Lamot, Van der Voort et Royers formèrent une commandite simple au capital de fr 30.000 soit fr 20 000 représentant les apports de Lamot et Van der Voort et fr 10 000 montant de la commandite de Royers ;

b) Que le 1r février 1899 il se forma une société anonyme appelée Société anversoise de Cartonnages et Biseautages au capital de fr. 400 000 représenté par 800 actions de fr. 500 ;

Que la société en commandite simple Van der Voort, Lamot et Co entrant en liquidation, fit apport à la société anonyme : 1o de son mobilier ; 2o de certains immeubles et 3o de toutes inventions personnelles et de tous perfectionnements apportés par Lamot et Van der Voort à l'industrie du cartonnage et du biseautage ;

c) Qu'en rémunération de ces apports, la commandite simple reçut 460 actions de capital, entièrement libérées outre 600 parts de fondateur ;

d) Que le 22 mars 1900, à la fin du premier exercice social, le conseil d'administration, dont Royers faisait partie, déclara, dans son rapport à l'assemblée générale des actionnaires, que l'exercice n'avait pas donné le résultat qu'avaient fait prévoir les gérants de l'ancienne firme ; que l'insuffisance des installations avaient exigé des immobilisations considérables dépassant les prévisions des anciens gérants, que cette plus grande immobilisation avait diminué le fonds de roulement dans une proportion sensible ;

e) Que le bilan du 21 mars 1901, montrait un solde de profits et pertes de fr. 46,238.99 ;

f) Que l'année suivante, le 12 février 1902, la société fut dissoute et mise en liquidation ;

Attendu que dans ces circonstances, le demandeur qui, à raison de fr. 500 pièce, avait acquis huit actions au début 1899, prétend à bon droit, rendre les défendeurs responsables de la perte qu'il subit ;

Qu'en effet : l'art. 34 n° 4 de la loi rend les fondateurs responsables du préjudice résultant de la fausseté des énonciations prescrites par l'art. 31 ;

Que par identité de motifs, cette disposition frappe également la fausseté des énonciations prescrites par l'art. 29 (GUILLERY, supplément n° 44 à 47 ; SIVILLE n° 387) ;

Que par le « capital » dont il est question à l'art. 29 il faut entendre, non pas le capital qu'il plait aux fondateurs de renseigner dans les statuts, mais le capital qui, dans la pensée des fondateurs était nécessaire pour atteindre le but social, (Arrêts de Bruxelles du 6 décembre 1890 et 24 février 1891 avec notes, ***Revue des sociétés*** 1895, n°s 156, 157, 179, 191. — Arrêt de Bruxelles, 7 mars 1900, *P. A.* 1901, II, 103) ;

L'art. 34 de la loi vise à ce que « ceux qui fondent une société, » aient la police de cet acte et veillent à ce que la société soit » honnêtement et régulièrement constituée ». (Paroles du Rapporteur PIRMEZ) ;

Si donc, il résulte des faits de la cause, soit que la société a été fondée à un capital qui était insuffisant et qui apparaissait ou devait apparaître comme tel à des fondateurs diligents, soit que des apports décrits aux statuts sont fictifs ou imaginaires, il y a lieu de dire qu'il y a eu fausses énonciations et que l'art. 34 est applicable ;

Or, les défendeurs, dans l'espèce n'invoquent ni faute des administrateurs, ni changement dans la législation douanière, ni un évènement fortuit quelconque pouvant expliquer la chute de la société dès la troisième année de son existence ;

Qu'il faut en induire ou bien que le capital de fr. 400.000 était manifestement insuffisant pour remplir le but social, ou bien que ce capital n'a pas été effectivement fourni, en ce sens que les apports matériels des défendeurs ont été surfaits ou que leur apport moral représentait le néant ; que les éléments dont question sous le 2° ci-après, il résulte qu'effectivement les défendeurs avaient estimé à fr. 500.000 le capital nécessaire à la future société ;

Que dès lors il y a matière à application de l'art. 34 de la loi sur les sociétés ;

2° Attendu que si l'applicabilité de l'art. 34 pouvait être rigoureusement contestée, l'action serait en tous cas justifiée par l'art. 1382 Code civil ;

En effet, dès le mois de décembre 1898, le demandeur avait été sollicité par un sieur Schneider, à s'intéresser dans la future Société des Cartonnages et Biseautages ; Schneider lui avait remis, en même temps que des formules de procuration à retourner au notaire chargé du dressement de l'acte, un exemplaire d'un exposé faisant valoir en résumé ce qui suit :

Que s'étant établis en 1893 avec un capital de fr. 5,000 et 3 ouvriers, Lamot et Van der Voort s'étaient définitivement établis en 1894 avec un capital de fr. 30.000 ;

Qu'en cinq ans ils avaient pu augmenter leur industrie, par suite de bénéfices réalisés, jusqu'à la porter à un capital estimé à fr 160.000 nécessitant 120 ouvriers ;

Que selon les prévisions, ce capital donnerait pour l'année courante, un bénéfice net d'environ 35 °/o ;

Que depuis de nombreuses semaines, deux voyageurs avaient dû interrompre leurs voyages, parce que, faute de matériel et de bras, la société actuelle ne pouvait exécuter les commandes en temps utile ; que ces brillants résultats s'expliquaient, notamment par l'existence de droits d'entrée sur certains d'entre les articles formant l'objet de l'industrie de Van der Voort, Lamot et C° ; qu'on se proposait de fixer le capital de la nouvelle société à fr. 500 000 ;

Attendu que les défendeurs soutiendraient en vain qu'ils n'ont pas signé l'exposé en question et qu'ils n'en seraient pas les auteurs ou inspirateurs ; en effet ils possédaient seuls les éléments, que nécessitait sa rédaction et ils avaient le plus grand intérêt à le voir répandre ;

Attendu que pareils exposés sont de nature à faire impression sur des personnes douées d'une prudence normale ; que sous peine d'excuser les plus flagrants abus en matière de constitution de sociétés anonymes, on doit les considérer comme entraînant l'applicabilité de l'art 1382 Code civil ;

3° Attendu, enfin qu'il ne semble pas douteux que les défendeurs ont effectivement bénéficié de la confiance excessive des

acquéreurs d'actions de la Société anversoise de Cartonnages et Biseautages ;

En effet, comme dit ci-dessus, la société en commandite simple avait reçu pour ses apports : 460 actions, Royers en avait souscrit 16, total 476 ;

Or, à l'assemblée du 12 février 1902, qui prononça la dissolution de la société, la commandite en liquidation ne représentait que : . . . . 56 actions.

A. Royers	80 actions.
G. Van der Voort.	8 actions.
Ant. Lamot.	8 actions.
Total	152 actions.

D'où il résulte que les défendeurs avaient écoulé 476 - 152= 324 actions ;

Attendu que pour indemniser le demandeur du préjudice subi, il échet de le remettre dans sa situation antérieure, en lui faisant restituer le prix des actions contre délivrance de celles-ci aux défendeurs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejetant la demande reconventionnelle de dommages intérêts, condamne les défendeurs solidairement à payer au demandeur contre remise de huit actions de la Société anonyme anversoise de Cartonnages et Biseautages, la somme de fr. 4000 avec les intérêts judiciaires et les dépens.

Du 30 janvier 1903. — 4e CH. — MM. HERTOGS, DEJONGE et MEEUS, juges, GOYENS, greffier. — Pl. Mes JAMINÉ et VAN DOOSSELAERE

Sur appel la Cour a prononcé la réformation dans les termes suivants :

ARRÊT.

Attendu que Crispo, propriétaire de 8 actions de la Société anonyme Cartonnage et biseautage, a assigné les appelants, en qualité de fondateurs de cette société, pour s'entendre condam-

ner conjointement et solidairement, à lui payer, à titre de dommages-intérêts la somme de fr. 4.000, prix d'achat des actions dont s'agit et qui, d'après l'intimé, seraient aujourd'hui sans valeur ; que cette demande est basée, en ordre principal, sur l'art. 34 de la loi du 22 mai 1886. réglant la responsabilité des fondateurs de sociétés anonymes, et, en ordre subsidiaire, sur l'art. 1382 du Code civil ;

Attendu que les appelants soutiennent que l'action n'est pas recevable. parce que l'intimé a pris part à deux réunions de la société, notamment à l'assemblée extraordinaire du 12 février 1902, où la liquidation a été décidée, et y a émis des votes impliquant l'acceptation de l'évaluation donnée aux apports par les statuts du 1er février 1899 ;

Attendu que rien ne démontre que les votes invoqués aient eu semblable portée ; que l'intimé n'avait pas à s'opposer à une liquidation devenue inévitable ; que l'assemblée n'a pas eu à se prononcer sur les conditions dans lesquelles la société fut formée ; au surplus, il est acquis que, dès le lendemain de la réunion du 12 février, l'intimé fit valoir ses réclamations actuelles par l'entremise de son conseil ;

Au fond :

Sur le premier moyen, basé en fait sur ce que les appelants auraient manifestement et intentionnellement organisé la société avec un capital insuffisant et exagéré volontairement la valeur de leurs apports :

Attendu qu'en soumettant les fondateurs d'une société anonyme à des responsabilités étendues et solidaires, le législateur a voulu obtenir qu'ils veillent à la constitution honnête et régulière de la société ; qu'il a établi ces responsabilités en faveur de tous les intéressés, ce terme étant pris dans son acception la plus large, et comprenant les actionnaires aussi bien que les tiers ;

Qu'entre autres causes de responsabilité, l'art. 14 de la loi du 22 mai 1886 dispose que les fondateurs sont tenus solidairement : « 4° de la réparation du préjudice qui est une suite directe et » immédiate ... de l'absence ou de la fausseté des énonciations » prescrites par l'art 31 dans les souscriptions » ;

Attendu qu'il résulte des discussions parlementaires et de l'identité des motifs que la même responsabilité est encourue en cas de fausseté des énonciations prévues par l'art 29 de la même loi, article qui exige la souscription intégrale du capital et la libération de chaque action jusqu'à concurrence d'un dixième au moins par un versement en numéraire ou un apport effectif ;

Attendu que la jurisprudence, interprétant cette disposition, a décidé à bon droit qu'elle est violée lorsque le capital indiqué et souscrit dans l'acte de constitution n'est pas le capital véritable que les fondateurs ont eu en vue, mais ne constitue en réalité qu'une mise insuffisante et provisoire qui devra être complétée à bref délai sous peine d'empêcher le fonctionnement de la société, et qu'on ne peut envisager davantage comme l'apport effectil requis par la loi, un simulacre d'apport en nature, manifestement exagéré ;

Mais attendu que ces circonstances ne se rencontrent pas dans l'espèce ; que le capital social a été fixé à 400 mille francs après de longs pourparlers entre les appelants et le notaire Meer d'Anvers, organisateur de la société ; qu'à aucun moment, dans ces pourparlers, on n'entrevoit le désir des appelants de donner le change sur le capital réellement nécessaire pour réaliser le but de la société, ni d'amorcer, moyennant un sacrifice léger, de futures souscriptions indispensables à son fonctionnement ; qu'il parait bien établi au contraire que, dans leur pensée, le capital tel qu'il était souscrit, devait suffire à assurer la vitalité de la nouvelle société ;

Attendu, quant aux apports, qu'il n'est pas démontré que leur valeur ait été volontairement surfaite, de manière à ne plus remplir les exigences légales et à constituer, au lieu d'une souscription sérieuse, ce simulacre d'apport dont il a été parlé ci-dessus ;

Qu'il résulte, au contraire des éléments de la cause que les évaluations de ces apports, soumises d'abord au notaire Meer, ont pu dans la suite, être vérifiées par deux administrateurs qui les ont déclarées inférieures à la valeur véritable ;

Attendu sans doute, que lors de la fondation de la société, la commandite, qui apportait, son actif quitte et libre, avait un

passif de fr. 110.000 ; mais qu'il y a lieu de remarquer que ce passif fut bientôt éteint au moyen du produit de 220 actions d'apport attribuées aux appelants, ainsi que cela avait été préalablement entendu ; que sans approuver cette manière d'agir, on doit cependant en déduire la conséquence que cette déclaration d'un apport complètement libéré, alors qu'il ne devait l'être que dans un délai rapproché, n'a pu contribuer à la déconfiture de de la société ni la priver en partie du capital sur lequel elle avait compté ;

Attendu, surabondamment, qu'il appartiendrait à l'intimé, non seulement d'établir les faits qu'il allègue, mais encore de prouver qu'il existe entre eux et le préjudice dont il se plaint cette relation de cause à effet requise par l'art. 34-4° de la loi invoquée ;

Que, sous ce rapport, les éléments du procès démontrent que, contrairement à ce qu'affirme le jugement, d'autres circonstances ont pu causer la déconfiture de la société ou y contribuer dans une large mesure, notamment : l'immobilisation d'une trop grande partie du capital argent par suite de modifications aux projets conçus par les appelants, les mécomptes sur certaines entreprises les entraves à la régularité du travail et à l'exécution des commandes pendant la période de construction, les négligences de la direction technique, etc ;

Que le premier moyen ne peut donc être accueillie ;

Sur le moyen subsidiaire, basé sur l'art. 1382 du Code civil, en ce que le préjudice subi serait dû à l'organisation de la société d'une manière dérisoire et coupable, ayant rendu toute exploitation impossible et occasionné ainsi la liquidation anticipée :

Attendu que les considérations développées ci-dessus démontrent que ce moyen n'est pas fondé ; que devant le premier juge l'intimé n'a invoqué aucune circonstance autre que les prétendues insuffisances du capital et l'exagération des apports ; que notamment il n'a pas prétendu que son consentement à l'achat des huit titres litigieux aurait été surpris par certaines énonciations fausses qui seraient contenues dans une notice visée par le jugement *a quo* et destinée à amener des souscriptions d'actions avant la constitution de la société ;

Attendu que, quoi qu'il en soit à cet égard, il convient de remarquer que la notice en question n'a pu exercer aucune influence sur le sort de la société et sur la chute de ses actions, seule cause de préjudice dont l'intimé a voulu demander réparation dans la présente instance ;

Qu'en faisant état d'office de la notice incriminée et en statuant ainsi qu'il l'a fait sur le moyen subsidiaire, alors qu'il avait déjà accueilli le moyen principal, l'un et l'autre basés sur les mêmes faits le premier juge a modifié le contrat judiciaire tel qu'il avait été délimité par l'ajournement et les conclusions ; qu'il résulte clairement de l'exploit introductif d'instance du 4 octobre 1902 que l'art 1382 du Code civil n'a été invoqué que pour le cas où les art. 29 et 34 de la loi sur les sociétés ne seraient pas applicables aux insuffisances du capital et d'apport allégués ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï Monsieur Servais, avocat général, en ses conclusions données en audience publique reçoit l'appel et y faisant droit, met le jugement *a quo* à néant ; émendant, déclare l'action de l'intimé recevable mais non fondée, l'en déboute, le condamne aux dépens des deux instances

Du 22 février 1908. — COUR DE BRUXELLES. — 6e CH — Pl. Mes HANSSENS, VAN DOOSSELAERE et G. LECLERQ.

CONNAISSEMENT — POSSESSION — DROIT DU PORTEUR — VICE DU CONNAISSEMENT. — SAISIE DE LA MARCHANDISE. — CONSÉQUENCES.

La possession d'un connaissement confère au porteur un droit à la délivrance de la marchandise y renseignée.

Si le porteur a connu la mise sous séquestre et la saisie de la marchandise par un créancier du

chargeur et est ensuite entré en possession du connaissement, il a accepté les risques de cette situation et ne peut poursuivre la mainlevée de la saisie. (1)

(VAN ASCH ET THYS CONTRE GOVERS)

JUGEMENT. (2)

Attendu que l'action tend à voir donner mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée le 10 janvier 1908 à la requête du défendeur Govers, à charge d'un sieur Westerman, négociant à Riga, saisie frappant une partie de 22,183 standards bois, dont les demandeurs, porteurs d'un connaissement y relatif et sur les termes duquel parties sont d'accord, se prétendent propriétaires ;

Attendu que la possession d'un connaissement constitue pour le porteur un titre pour réclamer, à l'exclusion de tout autre, la délivrance de la marchandise ; que tout porteur serait donc en principe recevable à demander la mainlevée de saisies qui frapperaient d'indisponibilité les objets que son connaissement spécifie ;

---

(1) *Sur la valeur du connaissement : droit à la délivrance, mais non titre de propriété*: Voir *Pand. belges*, v° *Connaissement* n°s 351, 374, 377 ; *Pand. françaises*. v° *Affrètement* n° 236 ; BELTJENS, *Encycl. dr. commercial*, tome IV, sub. art. 44, p. 341 n° 28 ; Trib. Dunkerque, 27 décembre 1898. AUTRAN XIV, p. 474 ; CAUMONT, *Dictionnaire universel du droit maritime*, v° *Connaissement*, n° 34 §§ 1 et 2 ; F. BASSET, *Du connaissement* p. 118.

Sur les conflits entre tiers saisissants et porteurs de connaissement: Voir *Pand. belges* v° *Connaissement* n° 376 ; Le Hâvre, 7 juin 1904. AUTRAN XX p. 361 ; F. BASSET, *Du connaissement* p. 120.

Sur la condition de bonne foi dans le chef du porteur du connaissement: Voir Cassation française, 17 mai 1892 ; AUTRAN VII p 648 ; Bordeaux, 11 août 1890 ; AUTRAN VI p. 419 ; JACOBS, *Dr. marit. belge* I. p. 255 ; *Pandectes belges* v° *Connaissement* n°s 375, 378, 379 ; Cassation belge, 3 mars 1882. *Jur. Anv.* 82, I, 187 ; BELTJENS, *Encycl. dr. commercial*, IV, sub. a. 44, n°s 26*bis* et 27 ; *Pandectes françaises* v° *Affrètement*, n° 240. G. V. B.

(2) A rapprocher de l'espèce jugée par cette décision le jugement du même tribunal du 12 février 1908, supra I, p. 55.

Attendu pourtant, que ce droit n'existe que pour autant que le connaissement ne soit pas entâché d'un vice, qui en détruise la valeur et qui force à mettre en doute la bonne foi du porteur du connaissement (art. 2279 C. c, Cassation, 1882 *B J.* 1885, p. 1154) ;

Attendu que dans l'espèce ce n'est que le 17 janvier 1908 que les demandeurs sont entrés en possession du connaissement et des documents concernant la partie de bois frappée déjà de saisie ;

Que la Banque Centrale Anversoise les leur a transmis contre payement d'une somme de fr 1450 alors que la valeur réelle du chargement de bois aliéné se montait à fr. 3021 78 ;

Attendu que les demandeurs eux-mêmes ont soldé à la même date diverses sommes, notamment l'état d'honoraires du conseil du capitaine du steamer ***Normand***, ce qu'ils n'auraient été à même de faire si leur cédant ne les avait renseignés sur les difficultés judiciaires ayant existé relativement à la marchandise vendue ;

Attendu que la saisie pratiquée par le défendeur remonte au 10 janvier 1908 et que dès la veille les marchandises, sur lesquelles la saisie portait, se trouvaient, en vertu d'une autorisation régulière émanant du Président du Tribunal de Commerce, placées sous séquestre ;

Que si, donc, les demandeurs, en négociants consciencieux, ont par eux-mêmes ou par autrui fait examiner les marchandises offertes, ils n'ont pu le faire que dans les lieux où le séquestre les avait fait déposer et avec son autorisation ;

Que les demandeurs n'ont pu ignorer que des tiers pourraient éventuellement prétendre avoir droit sur elles ;

Attendu que ces circonstances, qui n'ont pu échapper aux demandeurs, ont pour conséquence d'enlever toute efficacité à la convention verbale de vente sur laquelle les demandeurs basent leur réclamation ;

Que leur action est donc non fondée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejetant toutes conclusions contraires au pré-

sent dispositif, déclare les demandeurs non fondés en leur action et les en déboute.

Du 11 mars 1908. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 3e CH. — M. OLLEVIER, président. — Pl. Mes DE KEYSER et VAN BLADEL.

VENTE - EXÉCUTION PAR UN BON DE LIVRAISON — BON A ORDRE. — 1° CLAUSE COMPROMISSOIRE. — NONAPPLICABILITÉ AU PORTEUR DU BON. — 2° DROITS DU PORTEUR DU BON. — MODALITÉS DE LA VENTE — PRIVILÈGE DU VENDEUR. — DROIT DE RÉTENTION.

1° Lorsque dans une convention de vente contenant une clause compromissoire l'exécution est stipulée par la mise à disposition de la marchandise au moyen d'un bon de livraison ou d'enlèvement et que le vendeur a remis un bon d'enlèvement à ordre endossé par l'acheteur à un tiers, celui-ci n'a pas à se soumettre à la clause compromissoire et peut agir devant la juridiction ordinaire quand il réclame contre le vendeur primitif.

2° Le porteur régulier de semblable bon d'enlèvement à ordre a la propriété et la libre disposition des marchandises y relatées.

Le créateur de ce bon ne peut invoquer contre le porteur les diverses modalités insérées dans le marché avenu entre lui et l'acheteur endosseur du bon ; et il ne peut faire valoir contre le porteur le privilège du vendeur non payé ni le droit de rétention.

(ROELANDTS CONTRE DENIES)

ARRÊT.

Attendu que suivant convention verbale du 14 décembre 1905 l'appelant a vendu aux sieurs Keuth et C° une certaine quantité d'huile ; que parmi les clauses et conditions admises par les parties figuraient les suivantes :

1° La mise à disposition de la marchandise devait se faire par bon de livraison ou d'enlèvement ;

2° La remise de pareil bon constituait l'exécution du marché ;

3° La marchandise était payable à 20 jours de la mise à la disposition ;

4° En cas de faillite ou de cessation de payement de l'une des parties, le contrat pouvait être dénoncé et déclaré résilié de plein droit ;

5° Tout différend surgissant au sujet de l'exécution du contrat devait être soumis à des arbitres ;

Attendu que le 12 mars 1906, l'appelant, se conformant aux clauses de la convention ci-dessus reprises n°s 1 et 2, délivra à Keuth et C° un bon d'enlèvement de 19 fûts d'huile, dont la marque et le poids étaient spécifiés et qui devaient être délivrés aux acheteurs ou « à leur ordre », le dit bon n'étant pas produit mais les parties étant d'accord sur ces termes ;

Que le lendemain, le 13 mars, le bon fut passé par Keuth et C° à l'ordre de l'intimé et que trois jours après ce dernier invita l'appelant à expédier la marchandise à son adresse ;

Que sur le refus opposé par ce dernier d'opérer la livraison, il fut assigné, le 26 du même mois, devant le tribunal de commerce d'Anvers en payement de dommages-intérêts ;

Attendu que l'appelant oppose à la demande une exception d'incompétence basée sur la clause, reprise ci-dessus n° 5 du contrat verbal de vente intervenu entre lui et Keuth et C° et prétend que le litige doit être soumis à des arbitres ;

Mais attendu que l'action trouve sa base, en ordre principal, non dans ce contrat de vente, mais bien dans l'engagement spécialement contracté par l'appelant le 12 mars 1906, de délivrer la marchandise au porteur d'ordre ; que le titre, en vertu duquel a agi l'intimé, est le bon d'enlèvement et de délivrance

créé par l'appelant, qui lui a été régulièrement endossé et qui est le seul acte auquel il soit intervenu ; que ce bon constitue le seul lien de droit existant entre lui et l'appelant et a donné naissance à l'obligation de faire contractée envers lui par l'appelant ; que le droit d'enlever et de se faire délivrer la marchandise lui ayant été attribué sans condition ni réserve, les clauses des conditions intervenues entre l'appelant et Keuth et C° sont pour lui ***res inter alios actæ*** et ne peuvent lui être opposées ;

Attendu que si toutes les conditions générales du marché verbal du 14 décembre 1905 pouvaient être invoquées contre l'intimé l'appelant aurait pu également exiger de lui le payement du prix des marchandises, ce qu'il n'essaie même pas de soutenir ;

Attendu qu'en ordre subsidiaire la demande est fondée sur l'art 1382 Code civil et qu'à ce point de vue l'appelant admet lui même que la convention du 14 décembre 1905 ne peut lui être opposée ;

Que c'est donc à juste titre que l'action a été portée devant les juges ordinaires et que le différend n'a pas été soumis à des arbitres ;

Au fond :

Attendu que le droit reconnu par l'appelant au profit de Keuth et C° d'enlever et de se faire délivrer la marchandise a été par eux régulièrement cédé à l'intimé par le transfert à ce dernier du bon constatant la mise à leur disposition des choses vendues, que l'appelant est intervenu à cette cession et y a consenti en créant le bon « à ordre » et en participant ainsi à la convention ***sui generis*** dans laquelle l'intimé entend puiser son droit ; que l'appelant ne peut donc invoquer à l'appui de sa défense un manquement aux prescriptions des art. 1689 et 1690 Code civil ;

Attendu qu'en réalité en créant le bon payable au porteur l'appelant a transmis à ce porteur d'ordre la propriété et la libre disposition des choses vendues en garantissant leur existence au moment de la remise du bon ;

Attendu que, d'après l'appelant, à supposer le transfert du droit litigieux régulièrement opéré, ce droit ne pouvait être cédé

que tel qu'il existait dans le patrimoine de Keuth et C° et la cession comportait toutes les modalités grevant ce droit, en vertu de la convention du 14 décembre, notamment la clause de résiliation en cas de cessation de payement ou de faillite ainsi que les dispositions légales des art. 1613 et 1184 Code civil ;

Mais attendu que si cette thèse était admissible, il importerait de constater en fait :

1° Que la clause invoquée par l'appelant lui permettait de dénoncer le contrat et de le déclarer résilié en cas de faillite mais que l'appelant n'a pas usé de cette faculté puisqu'aucune dénonciation ou déclaration semblables n'ont été faites par lui ;

2° Que la remise du bon constituait l'exécution du marché et que par le fait de cette remise une résiliation n'était plus possible ;

3° Que les objets vendus n'étaient payables qu'à 20 jours de leur mise à la disposition des acheteurs, et que dès lors, au moment où s'est faite la cession du bon, ces derniers n'avaient aucun engagement au regard de l'appelant qui ne pouvait par conséquent invoquer contre eux l'art. 1184 Code civil ;

4° Que lors du transfert Keuth et C° n'étaient pas en état de faillite et que l'art. 1613 ne trouve pas son application dans l'espèce, puisque l'appelant reconnait lui même dans ses conclusions, que la cessation de leurs payements est postérieure à la cession ;

Attendu qu'au 13 mars 1906, date de la cession, le droit d'enlever et de se faire délivrer les choses vendues existait donc dans le patrimoine de Keuth et C°, tel qu'il a été transféré, qu'il avait été reconnu par l'appelant puisque celui-ci, loin de résilier le marché, l'avait exécuté par la remise du bon ;

Attendu d'ailleurs, comme il a été dit ci-dessus, que les clauses relatives au marché conclu entre l'appelant et Keuth et C°, ne peuvent être opposées à l'action de l'intimé ; que par conséquent, et dans tous les cas, l'appelant n'a pas eu à renoncer aux dispositions contractuelles ou légales qu'il invoque puisqu'elles n'existaient pas à son profit au moment où il a accepté l'obligation dont l'exécution lui est réclamée ;

Attendu que l'appelant s'appuyant sur la disposition de l'art.

20 § 5 de la loi du 16 décembre 1851, prétend encore que le prix de la marchandise vendue par lui à Keuth et Co ne lui ayant pas été payé, il avait sur cette marchandise un privilège garantissant sa créance ; mais que ce moyen ne peut être accueilli, si l'on tient compte de la situation juridique des parties entre elles, telle qu'elle résulte de leurs conventions, au moment où est née l'obligation litigieuse ;

Attendu, en effet, que par la création du bon, l'appelant avait, le 12 mars 1906, exécuté le contrat verbal conclu avec Keuth et Co, et avait mis à leur disposition les choses vendues ; que d'autre part ceux-ci n'étaient tenus d'en payer le prix que 20 jours après cette date, de telle sorte que l'appelant ne pouvait faire valoir son privilège qu'à l'expiration du terme accordé par lui, la cause de ce privilège n'existant qu'à ce moment ;

Qu'en conséquence Keuth et Co étaient en droit, jusqu'à l'expiration du délai de payement, d'exiger la livraison et de revendre la marchandise à un tiers ou, conformement aux stipulations du bon, de transférer à un tiers leurs droits à l'enlèvement ou à la délivrance, sans que l'appelant ait pu leur opposer ni le privilège légal, ni le droit de retention prévu par l'art. 1612 Code civil ;

Attendu qu'il s'ensuit qu'au moment où l'intimé a réclamé l'exécution de l'obligation prise envers lui soit le 16 mars et même au moment où il a assigné l'appelant en payement de dommages-intérêts, ce dernier ne pouvait légalement se soustraire à ses engagements, que son refus de s'exécuter a été injuste et que les dommages intérêts réclamés sont dus conformément au prescrit de l'art. 1142 Code civil ;

Attendu que les considérations ci-dessus développées suffisent pour démontrer le bien fondé de la demande et qu'il n'échet donc pas de procéder à l'examen du moyen formant la base subsidiaire de la demande ;

Par ces motifs,

Et ceux du premier juge, la Cour, entendu en son avis conforme quant à la compétence, donné en audience publique, M. l'avocat général Jottrand, écartant toutes conclusions plus

amples ou contraires ; déclare l'appelant sans grief, confirme en conséquence le jugement *a quo* et condamne l'appelant aux dépens.

Du 30 mars 1908. — COUR DE BRUXELLES. — 3e CH

ARBITRAGE. — DURÉE. — POINT DE DÉPART DU DÉLAI.

Le délai de l'arbitrage prend cours à partir de l'existence du compromis, à défaut d'indication d'un autre point de départ.

(MEYER CONTRE NICOLOPULO)

JUGEMENT.

Attendu que le demandeur opposant à l'ordonnance d'exécution du jugement arbitral rendu le 5 janvier 1907, se base pour demander la nullité : sur ce que les pouvoirs des arbitres étaient expirés et sur ce que les compromis ne contenaient pas les noms de ces derniers ;

Attendu qu'aux termes du compromis le délai fixé pour son expiration était de 6 mois ; que faute d'indication formelle d'un autre point de départ pour la computation de ce délai, il est logique d'admettre que l'intention commune des parties était de stipuler un délai de 6 mois à partir de l'existence du compromis ;

Attendu que le compromis existe, dès qu il est signé et qu'il est constant qu'il a été signé à une date antérieure de plus de 6 mois au 5 janvier 1907 ;

Attendu au surplus que les déclarations verbales tant des défendeurs que du demandeur aux arbitres respectivement faites les 24 décembre 1906 et 4 janvier 1907 ne laissent subsister aucun doute tant au sujet de l'interprétation de la volonté commune que de la date des signatures ;

Attendu qu'en présence de l'existence reconnue de cette première cause de nullité il est oiseux de rechercher s'il en existe d'autres ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, ouï en son avis conforme M. Van Steenbergen, juge suppléant, faisant fonctions de Procureur du Roi, donne acte au demandeur de ce qu'il évalue le litige à la somme de fr. 12.000 ; reçoit son opposition et déclare nul le jugement arbitral du 5 janvier 1907 ; condamne les défendeurs aux dépens.

Du 10 avril 1908. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 1e CH.

VENTE. — FER DE LA FABRICATION DU VENDEUR. — ACIER FOURNI. — ABSENCE DE GRIEF.

Le fabricant, qui a acheté une quantité de fer marchand dans la qualité ordinaire telle que l'usine venderesse fournit aux autres fabricants de boulons, ne peut se plaindre de recevoir de l'acier, quand il est constant que l'acheteur n'a pu ignorer le genre de fabrication du vendeur.

(BRAIBANT CONTRE HAUTS FOURNEAUX ET FORGES DE DUDELANGE)

ARRÊT.

Attendu que l'appelant ayant demandé le 4 octobre 1907 à la Société anonyme des Hauts fourneaux et forges de Dudelange si elle accepterait le prix de £ 5 10 de base par 1015 kilos fob Anvers pour 300 tonnes de fer à boulons, il intervint entre lui et la dite société une convention verbale, par laquelle l'appelant achetait et l'intimée vendait au prix de base de £ 5.10 par 1015 kilos fob Anvers 300 tonnes de fers marchands dans la qualité ordinaire de Dudelange, telle que cette société la fournit aux autres fabricants de boulons, payement net sans escompte contre remise des documents pris par la Société générale de Belgique à Bruxelles ;

Attendu que l'appelant soutient que la société de Dudelange

devait, d'après le marché intervenu, lui fournir du fer et que, ainsi que cette dernière le reconnait, elle lui a livré de l'acier ;

Attendu que la société de Dudelange s'est engagée à fournir du fer marchand dans la qualité ordinaire ; qu'il est constant que la société intimée ne fabrique que de l'acier et non du fer ; que l'appelant ne pouvait ignorer le genre de fabrication de Dudelange, tout d'abord à raison de la profession qu'il exerce déjà depuis un certain nombre d'années et ensuite parce qu'en février 1901, à la suite d'une demande de prix pour fers marchands ronds, carrés et plats qu'il avait faite à l'intimée, celle ci lui avait fait savoir qu'elle regrettait de ne pouvoir lui côter les fers en question parce que sa fabrication ne comportait que de l'acier Thomas ;

Attendu que le marché litigieux spécifiait en outre que la marchandise serait telle que la société la fournissait aux autres fabricants de boulons ; qu'à cet égard, il est acquis que la société de Dudelange livrait du fer marchand acier doux Thomas ordinaire et ce à la connaissance et à l'entière satisfaction de ses clients fabricants de tire-fonds, boulons et rivets ;

Attendu que le vendeur a expliqué clairement ce à quoi il s'obligeait ; que le marché n'est ni obscur ni ambigu ; qu'il n'y a pas matière à interprétation ; qu'au surplus il résulte des considérations qui précèdent que l'acheteur n'a pu se tromper sur la qualité de la marchandise qui lui serait livrée et que cette marchandise convenait à l'usage auquel elle était destinée ;

Attendu que le 11 octobre de la même année, c'est-à-dire peu de jours après la conclusion du marché litigieux, l'appelant demandait à l'intimée si son fer convenait à la fabrication des bandages de roues et la priait de lui envoyer quelques échantillons ; que la société lui fit savoir, dès le lendemain, que son fer convenait parfaitement pour la fabrication des bandages de roues et lui adressa les échantillons ;

Attendu que, s'il est vrai que cette demande était faite en vue d'un marché à conclure pour du fer devant servir à fabriquer des bandages de roues, il est non moins certain qu'il s'agissait du même fer que celui qui avait fait l'objet de la convention relative à la fabrication des boulons ; qu'en effet, il n'avait été

conclu entre parties aucun autre marché de fer que le marché litigieux et qu'en ne spécifiant aucune qualité spéciale au fer à livrer éventuellement, il ne pouvait être question que du même fer que celui qui avait fait l'objet de la convention intervenue quelques jours auparavant ;

Attendu que les échantillons ainsi demandés ayant été envoyés à l'appelant, celui-ci a pu faire tous les essais qu'il a jugé convenir ; qu'il n'a fait alors aucune protestation et ne prétend pas actuellement que la marchandise fournie n'était pas conforme à cet échantillon ;

Attendu que la marchandise devait être livrée fob Anvers ; que c'est donc au moment de la mise à bord à Anvers que la livraison devait avoir lieu entre vendeur et acheteur ; qu'il est cependant constant que l'appelant a lui même mis la marchandise à bord et qu'ainsi il l'a agréée ;

Par ces motifs,

Et ceux du premier juge, la Cour, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, met l'appel au néant, oonfirme en conséquence le jugement *a quo* et condamne l'appelant aux frais d'appel.

Du 17 avril 1908. — COUR DE BRUXELLES. — 5e CH.

SOCIÉTÉ. — ACTE D'APPEL. — INDICATION DES PERSONNES QUI REPRÉSENTENT LA SOCIÉTÉ. — NULLITÉ.

L'acte d'appel au nom d'une société anonyme doit, à peine de nullité, indiquer les noms, prénoms, qualités, domiciles de la personne ou des personnes qui ont pouvoir d'agir pour elle en justice.

L'exploit signifié à une société ne doit porter que le nom de la société visée par l'exploit.

(KEARLY AND TONGE LIMITED CONTRE VAN GENECHTEN)

ARRÊT.

La Cour ;

Attendu que les actes de la procédure sont soumis à la loi du lieu où la procédure se fait ;

Attendu que l'acte d'appel est fait au nom de la société commerciale Kearly et Tonge et C° limited, marchands de thé et de denrées diverses, Mittersquare E. C. London, Angleterre, qu'il ne mentionne pas aux poursuites et diligence de qui il a été signifié ;

Attendu qu'il contrevient, dès lors, à l'art. 61, 1°, du Code de procédure civile qui exige, à peine de nullité, que l'exploit d'ajournement contienne les noms, profession et domicile du requérant ;

Attendu, en effet, que les sociétés commerciales n'agissent que par leurs gérants ou administrateurs dont les pouvoirs s'établissent par l'acte constitutif ;

Attendu qu'en admettant que l'art. 82 de l'acte constitutif de la société donne au conseil d'administration le pouvoir d'agir pour elle en justice, encore faudrait-il que l'acte d'appel mentionnât les noms, prénoms, qualité et domicile des membres du conseil ou de la personne chargée par le dit conseil d'agir en son nom, ce qui n'a pas été fait ; que la dénomination Kearly and Tonge, limited, est le nom de la société, et ne fait pas connaître celui ou ceux qui ont pouvoir de la représenter en justice ;

Attendu que la société appelante allègue en conclusions que M. Tonge est un des trois administrateurs de la société ayant qualité pour agir en son nom, mais que cette allégation est dénuée de toute preuve ; que, d'ailleurs, ce prétendu M. Tonge, dont le nom ne figure même pas dans l'acte de société, n'est pas renseigné dans l'acte d'appel qui devrait indiquer, en toute hypothèse, son prénom, sa qualité et son domicile ;

Attendu qu'il importe peu que la société appelante ait été assignée par l'intimé en première instance avec la seule indication de son nom et de son siège social ;

Que cette désignation satisfait pleinement au prescrit de l'art. 69, 6° du Code de procédure civile, la société étant alors assignée

en justice, tandis que devant la Cour elle est requérante et agit en justice ;

Attendu, au surplus, que l'intimé, ni pendant l'échange de correspondance qui a précédé l'action en justice, ni devant le tribunal de commerce, n'a été mis en présence d'un représentant attitré quelconque de la société appelante, de telle sorte qu'elle n'aurait pu l'assigner autrement qu'elle ne l'a fait ;

Par ces motifs,

Entendu M. le premier avocat général de Prelle de la Nieppe en son avis conforme, déclare l'acte d'appel nul, condamne l'appelante aux dépens.

Du 26 juin 1907. — COUR DE BRUXELLES. — 1e CH. — M. STINGLAMBER, président. — Pl. Mes PALMANS et DE BRUYNE.

STARIE ET SURESTARIES. — DÉLAI D'ATTENTE CONVENU. — INDEMNITÉ COMPRISE DANS LE FRET.

Quand il a été convenu que le fret comprend toutes indemnités pour délai d'attente du chargement quel que soit ce délai, le batelier est obligé d'attendre sans indemnité que la marchandise à transporter devienne disponible et spécialement que le steamer dont il doit recevoir la marchandise soit arrivé au port.

(BATELIER DE MAEYER CONTRE BOULEY FILS)

JUGEMENT

Vu l'ajournement du 6 novembre 1907 tendant au payement de surestaries pour les journées des 29, 30 novembre, 1, 3, 4, 5 décembre 1905 ;

I. Quant aux journées des 29, 30 novembre et 1r décembre ;

Attendu que le demandeur a été affrété pour transporter d'Anvers à Vive-St-Eloi 125 tonnes graines ex steamer ***Landyford*** et 50 tonnes graines ex magasin ;

Attendu qu'il fut convenu que le fret comprenait toutes indemnités pour délai d'attente du chargement quel que soit ce délai ;

Attendu que cette stipulation obligeait le batelier à attendre sans indemnité que la marchandise à transporter par lui devienne disponible, c'est-à-dire que le steamer dont il avait à la recevoir fut arrivé à Anvers ;

Attendu que le défendeur affirme dans ses secondes conclusions que le steamer ***Landyford*** n'est arrivé que le 28 novembre ;

Attendu qu'il appartient au demandeur, qui doit établir quel est le point initial de la starie, de prouver que le ***Landyford*** était à Anvers avant cette date ;

Attendu qu'il ne rapporte à cet égard aucune preuve ;

Attendu qu'il échet dès lors de décider que la starie du bateau ***Maria*** pour la réception des 125 tonnes graines ex steamer ***Landyford*** ne prenait cours que le 29 novembre ;

Attendu que le chargement (sans intérêt).

Du 7 janvier 1908. — 4e CH. — MM. BULCKE, CH. RANDAXHE et GOEMAERE, juges, DEBUCK, greffier. — Pl Mes VAN ALPHEN et SMEESTERS.

VENTE. — REPRÉSENTANT DU VENDEUR. — ANNULATION PAR L'ACHETEUR. — INOPÉRANCE.

Lorsque le représentant d'un constructeur vend sans condition une machine à un industriel, celui-ci ne peut, le jour même de la vente, annuler la vente de sa seule autorité.

(BLOCH ET CONSORTS CONTRE PEETERS)

JUGEMENT.

Vu la citation du 20 décembre 1907 tendant à ce que le

défendeur soit condamné à prendre livraison d'une machine plieuse lui vendue le 17 octobre 1907 et à en payer le prix conformément aux conditions de la vente ;

Attendu qu'il est constant en fait que le 17 octobre 1907 le représentant du demandeur vendit au défendeur la machine litigieuse ;

Attendu que cette convention n'était pas une simple pollicitation qui n'acquérait force de vente que par l'acceptation des demandeurs, mais bien une vente ferme et définitive sans que son existence fut subordonnée à une condition quelconque ;

Attendu dès lors que le défendeur ne pouvait la résilier unilatérallement ; que s'il prévint les demandeurs le jour même de la vente qu'il l'annulait, les demandeurs n'y consentirent pas, et maintinrent au contraire tous leurs droits ;

Attendu qu'il importe peu que la machine ne fut pas construite et que les défendeurs n'en avaient pas commencé la fabrication, le défendeur ayant su que la machine n'était pas construite, et cette circonstance étant donc irrelevante ;

Attendu que c'est à tort que le défendeur fait état d'un jugement du tribunal de commerce de Verviers et d'un arrêt de la Cour de cassation rejetant le pourvoi formé contre ce jugement ; (*B. J.* 1886. 64. 417) ;

Attendu que, comme le constate l'arrêt de la Cour, il ne s'agissait pas dans l'espèce visée d'une vente, mais d'une commande, non acceptée, d'une simple pollicitation qui pouvait être retirée ;

Attendu que la demande n'est pas autrement contestée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejetant toutes conclusions autres ou contraires, condamne le défendeur à prendre réception de la machine litigieuse et ce dans les 24 heures de la signification du jugement, et à en payer le prix, soit la somme de fr. 750 conformément aux conventions ; condamne le défendeur aux frais et dépens.

Du 10 janvier 1908. — 4e CH. — MM. CORTY, VRANCKEN et SCHMID, juges, DECHENTINNES, greffier. — Pl. Mes DE KEYSER et DUYSTERS.

VENTE. — LIVRAISON PAR QUANTITÉS MENSUELLES. — RETARD DANS LES LIVRAISONS. — RÉSILIATION.

Quand il résulte de l'économie d'un marché de fonte à livrer par quantités mensuelles égales que les parties ont voulu assurer les approvisionnements d'une usine pendant une période déterminée, l'acheteur a droit à la résiliation du marché pour toute la partie restant à fournir dès que le vendeur est resté en défaut de fournir les quantités mensuelles convenues.

Il existe dans ce cas un seul marché.

(ACIÉRERIES DE PARIS ET D'OUTREAU CONTRE JAEGER)

JUGEMENT.

Vu la citation du 18 octobre 1907 tendant à la résiliation d'un marché de fonte et au payement de dommages-intérêts ;

Attendu que le défendeur avait vendu à la demanderesse en novembre 1906, 500 tonnes de fontes et qu'il n'en a fourni que 300 ;

Attendu qu'un second marché, conclu en décembre 1906, portait sur 3000 tonnes livrables de janvier 1907 à décembre 1908 par quantités mensuelles de 125 tonnes; que jusqu'ores sur ce marché le défendeur n'a livré que 300 tonnes, si bien qu'à la date de la citation, il était en retard de livrer environ 1000 tonnes ;

Attendu que c'est à tort que le défendeur plaide qu'il n'a pas été mis en demeure de livrer, la correspondance échangée entre parties prouvant le contraire ;

Attendu que c'est aussi à tort qu'il plaide que le second marché se répartissant sur 24 mois, ou en d'autres mots comportant 24 livraisons, la demanderesse n'a pas droit à la résilia-

tion de tout le marché, mais seulement des livraisons passées et qu'ainsi son offre d'exécuter le marché pour 1908 est satisfactoire ;

Mais attendu que l'économie de cette convention était d'assurer à la demanderesse des approvisionnements pendant une durée de 24 mois et d'être ainsi à même de calculer son prix de revient sans être à la merci des fluctuations de cours, très sensibles dans ce genre de marchandises ;

Attendu que pour le défendeur la situation est la même, car il pouvait assurer, au moment de la vente, son bénéfice sur une quantité de fontes considérables ;

Attendu qu'il serait donc contraire aux conventions, devant la violation flagrante des obligations du défendeur, de mettre la demanderesse à la merci de son vendeur, dont la situation doit, au surplus, faire craindre une nouvelle inexécution du marché ;

Attendu, quant au dommage, qu'il y a lieu de condamner provisionnellement le défendeur à la somme qu'il reconnait devoir et pour le surplus de désigner un arbitre-rapporteur qui en déterminera le montant exact en prenant pour base le prix auquel les parties ont conclu et le cours à la fin de chacun des mois, pour les quantités à livrer sur ces mois ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres ou contraires déclare résiliés, aux torts du défendeur, les deux marchés litigieux ; condamne provisionnellement le défendeur à payer à la demanderesse la somme de fr. 9 000 avec les intérêts judiciaires et avant de statuer sur le surplus de dommage réclamé, désigne....

Du 10 janvier 1908. — 4e CH. — MM. CORTY, VRANCKEN et SCHMID, juges, DECHENTINNES, greffier. — Pl Mes DONNET et JAMINÉ.

VENTE — CHARGEMENT DE CHARBON. — MANQUANT. DÉCHARGEMENT DU BATEAU SANS CONSTATATIONS CONTRADICTOIRES.

L'acheteur d'un chargement de charbon, qui décharge le bateau sans appeler son vendeur à des constatations contradictoires, ne peut prétendre déduire du montant de la facture la valeur d'un manquant non reconnu ni régulièrement constaté.

(ZISCH CONTRE STEENACKERS)

JUGEMENT.

Vu la citation du 8 novembre 1907, tendante à voir condamner le défendeur au payement de fr 146.36 pour solde du prix de vente d'un chargement de charbons, fr. 44.30 d'intérêts et fr 50.50 pour frais ;

Attendu que le défendeur a acheté au demandeur une certaine quantité de charbons ; que d'après le connaissement le bateau ***Dankbaarheid***, qui a transporté les charbons, contenait 313 tonnes, que le défendeur soutient qu'il ne lui a été délivré à Boom, lieu de livraison que 306 tonnes ; que pour l'établir il se prévaut de la lettre de jauge du bateau n'indiquant qu'une contenance de 306 tonnes ;

Attendu qu'on ne peut admettre à moins de convention expresse, que le tonnage indiqué à la lettre de jauge puisse servir de preuve du poids embarqué ; la lettre de jauge est une simple mesure administrative, d'ordre fiscal, à la vérification de laquelle le demandeur n'a pu intervenir et qui ne peut donc lui être opposée ;

Attendu que le défendeur objecte qu'il est d'usage à Boom d'établir la quantité des charbons délivrés, par la lettre de jauge du bateau et la jauge constatée ; que la marchandise devait être livrée « franco Boom » que dès lors le demandeur est soumis à l'usage de Boom ;

Attendu que, quoi qu'il en soit, le défendeur a pu constater avant de décharger le bateau quelle était la jauge du bateau, a pu également contrôler la lettre de jauge, et ayant ainsi vérifié que le tonnage indiqué au connaissement n'était pas en rapport avec la lettre de jauge, ni avec la jauge réelle du bateau, il avait pour obligation d'appeler le demandeur à constater contradictoirement cette différence ; n'ayant pas pris cette précaution, mais ayant déchargé le bateau en informant simplement le demandeur qu'il n'entendait reconnaître que le tonnage indiqué à la lettre de jauge, il ne peut opposer au demandeur la constatation unilatérale faite par lui ;

Attendu que le défendeur est donc tenu à payer la différence réclamée, qu'il est également tenu aux intérêts commerciaux réclamés depuis le protêt de la traite ;

Attendu quant aux frais, que seuls les frais de retour de la traite tracée sur le défendeur peuvent lui incomber ;

Par ces motifs,

Le Tribunal écartant toutes autres conclusions, condamne le défendeur à payer la somme de fr. 146,146 en principal, fr. 44.30 du chef d'intérêts et fr. 27.94 pour frais ensemble avec les intérêts judiciaires et les dépens.

Du 11 janvier 1908. — 2e CH. — MM. V. FORGE, P. COLLIN et DE WOLF, juges, BAETENS, greffier. — Pl. Mes DENYS et TEMMERMAN.

SOCIÉTÉ. — SERMENT DÉCISOIRE. — DÉLATION A TOUS LES GÉRANTS.

Le serment litisdécisoire déféré à une société, qui a plusieurs gérants, peut être déféré à tous les gérants individuellement pour atteindre celui d'entre les gérants connaissant personnellement l'affaire.

(SOCIÉTÉ DAVID MEYER CONTRE MEESSEN)

JUGEMENT.

Vu la citation du 8 octobre 1907 tendant au payement : 1° de fr. 25.000 montant de deux acceptations du défendeur payables au 31 juillet 1907 respectivement par fr. 10.000 et fr. 15.000 ; 2° de fr. 216.70 commissions de banque ; 3° de fr. 2 de frais de correspondance ; 4° de fr. 11 de frais de protêts et retour ;

Attendu que le défendeur ne méconnait pas la qualité de tiers-porteur de la société demanderesse, mais conteste sa qualité de porteur de bonne foi, en ce qu'elle aurait connu au moment de l'endossement que les effets en litige devaient, de convention, être successivement renouvelés d'échéance en échéance pendant un an et demi à dater du 1er août 1906 ; que le dit défendeur défère sur ce point un serment à tous les associés gérants de la société demanderesse ;

I. Attendu que rien ne permet d'affirmer que cette délation de serment soit une pure manœuvre dilatoire dépourvue de tout fondement ;

II. Attendu que le fait d'avoir créé des lettres de change soumises à renouvellements serait sans doute personnel au tireur ;

Mais si celui-ci en avait averti le bénéficiaire d'endossement tout au moins au moment de lui transmettre ses droits, et si successivement d'endosseur en endosseur le cédant avait averti de même son cessionnaire jusqu'au tiers-porteur actuel, ce dernier pourrait se voir opposer ce moyen comme il aurait été opposable au tireur, car en prenant l'effet dans de pareilles conditions il aurait accepté cette situation ;

Attendu que la condition de renouvellement des traites serait ainsi devenue commune à la société défenderesse, et le serment sur la connaissance qu'elle en aurait porterait bien sur un fait personnel. Le serment serait ainsi admissible à cet égard ;

III. Attendu que dans le cas d'existence de gérants multiples la partie adverse est en droit d'atteindre celui qui personnellement aurait connaissance de l'affaire. Qu'il ne possède dans le cas d'acte passif, comme il en est dans l'espèce, d'autre moyen de

le toucher que d'appeler tous les gérants individuellement au serment ;

Que l'inconvénient de serments éventuellement contradictoires à raison d'une inégale bonne foi des associés appelés au serment ne peut intéresser que celui qui défère celui-ci, et ne saurait être pour ceux à qui il est déféré une cause de non recevabilité de serment ;

Qu'au surplus, dans l'espèce, à défaut de preuve de pouvoirs différents, il suffirait que le fait objet du serment fut acquis dans le chef d'un seul associé gérant de la société demanderesse, pour que celle-ci soit engagée ;

IV. Attendu que dans sa forme dernière le serment déféré est de nature à trancher la contestation et a donc le caractère décisoire ;

Qu'il convient à raison de l'éloignement de recourir à une commission rogatoire ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejetant toutes conclusions contraires, avant faire droit plus avant, ordonne à chacun des associés de la société demanderesse savoir : 1° dame Veuve Emile Meyer, 2° Joseph Meyer, 3° Otto Meyer, 4° Herman Meyer de prêter, référer ou refuser le serment « Je jure qu'il n'est pas vrai que lors de l'endossement il fut à ma connaissance que les traites en litige devaient être renouvelées d'échéance en échéance pendant un an et demi à dater du 1er août 1906 » ; prie le « Königliche amtsgericht » de Schwelm de vouloir bien recevoir les dits serments dans la forme légale de son pays ; réserve les frais.

Du 11 janvier 1908. — 2e Ch. — MM. Vercauteren, Bal et Vrancken, juges, Dykmans, greffier. — Pl. Mes Van Schare et J. Jacobs.

VENTE. — RÉSILIATION. — EXÉCUTION. — DEMANDES SUCCESSIVES. — ADMISSIBILITÉ.

L'acheteur, qui a commencé par demander la résilia-

tion de la vente, ne perd pas le droit de réclamer l'exécution après le rejet de la demande de résiliation.

(DE BROUX CONTRE DECOUVREUR)

JUGEMENT.

Vu la citation du 3 août 1907 ;

Attendu que le demandeur allègue que le 31 juillet 1906 le défendeur lui a cédé son commerce de charbons ; que cette cession comportait la garantie de ce que depuis le 1r août 1906 jusqu'au 31 juillet 1907, il aurait vendu dans certaines conditions un minimum de 1500 tonnes ;

Que cette garantie était sanctionnée par une stipulation de fr. 3 par tonne manquante ;

Qu'il n'a été vendu qu'environ 60 tonnes ;

Attendu que l'action tend en conséquence au payement de fr. 1500 — 60 = 1440 × 3 = 4320 fr. ;

Attendu que sous la dénomination de fins de non-recevoir, le défendeur objecte :

1° Qu'en février 1907 De Broux l'a assigné en résiliation du contrat, que cette demande a été déclarée prématurée par jugement du 2 août 1907. Mais que De Broux n'a jamais acquiescé à ce jugement ;

2° Que De Broux n'a pas rempli ses propres obligations puisqu'il n'a pas payé les sommes échues, sur le prix de cession, fin janvier et fin avril 1907 ;

Attendu que ces objections manquent de relevance. Qu'en effet :

1° L'art. 1184 Code civil donne au créancier l'option entre l'exécution ou la résiliation, cela signifie que la résolution ne peut pas être cumulée avec l'exécution et non que pour avoir tâché d'obtenir l'une, le créancier ne pourrait plus poursuivre l'autre ;

Qu'il importe peu que De Broux n'ait pas expressément acquiescé au rejet de sa demande de résiliation ; puisqu'il résulte

de la nature des choses qu'en intentant son action du 3 août en exécution du contrat, il renonçait par le fait même à toute instance antérieure incompatible ;

2° Le contrat n'a jamais été expressément résilié et les clauses résolutoires tacites n'opèrent pas de plein droit ;

Dès lors rien n'a dispensé le défendeur — pas même le fait du demandeur de ne pas payer les acomptes échus sur le prix — de respecter la garantie qu'il a prétendûment assumée et de faire vendre le tonnage garanti ;

Du fait que le prix de cession n'est pas entièrement liquidé, il résulte qu'il y a compte à dresser entre parties, quant au solde encore dû d'une part et quant aux montants pouvant revenir au demandeur d'autre part ; il n'en résulte pas que De Broux serait non recevable en ses griefs ;

Attendu que Decouvreur a encore conclu au payement des fr. 700 échus fin avril 1907 ;

Attendu que cette demande est recevable en la forme ; qu'elle repose sur le contrat même qui sert de base à l'action principale et que l'obligation qu'elle fait valoir forme même l'objet d'une des défenses rencontrées ci-dessus ;

Attendu que la demande est également fondée puisque la somme réclamée est échue fin avril, c'est-à-dire avant toute violation possible de la garantie invoquée par De Broux, cette garantie n'échéant qu'à fin juillet 1907 ;

Attendu que Decouvreur a formellement déclaré à l'audience qu'il bornait sa défense aux deux moyens ci-dessus et qu'il se réservait tous moyens ultérieurs ;

Qu'il ne lui a pas été enjoint de vider ses réserves ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, 1° condamne De Broux à payer fr. 700 pour prix de vente échu fin avril 1907 ; 2° rejette les moyens tirés par Decouvreur de la demande antérieure en résiliation et du non payement des acomptes échus ; lui enjoint de plaider à toutes fins à l'audience à laquelle la cause sera ramenée ; 3° réserve les dépens.

Du 14 janvier 1908. — 3e CH. — MM. FIÉVÉ, VAN HOOF et C. WAUTERS, juges. — Pl. Mes CAEYMACX et VOET.

STARIE ET SURESTARIES. — OBLIGATION DE DÉCHARGER. — DIVISIBILITÉ.

L'obligation de décharger un bateau est divisible ; en conséquence le batelier, qui réclame des surestaries, doit prouver la faute de celui des destinataires qui a dépassé le temps lui imparti, et il ne peut agir contre tous les destinataires solidairement.

(BATELIER VAN DER PLUYM CONTRE DIVERS)

JUGEMENT.

1e ESPÈCE.

Vu la citation du 11 avril 1906 tendant à ce que les défendeurs soient condamnés solidairement, chacun pour sa part, ou l'un à défaut de l'autre au payement de la somme de fr. 265.80 pour surestaries ;

Attendu que telle qu'elle est intentée l'action est non recevable ;

Attendu en effet qu'elle se base sur ce que la starie constituait un délai unique et indivisible, ce qui donnait au batelier le droit de s'en prendre aux seuls destinataires dont les marchandises se trouvent encore à bord à l'expiration du délai de planche;

Attendu qu'il est constant en fait que rien n'avait été stipulé quant au délai de starie ; que dès lors il faut appliquer le droit commun ;

Attendu que l'obligation de décharger un bateau est une obligation divisible, même en matière maritime, où cependant les circonstances sont autres ;

Attendu que le batelier devrait donc établir la faute de celui des destinataires qui a excédé le temps lui imparti, dans la starie, au prorata de la marchandise à recevoir ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, déboute le demandeur.

Du 22 janvier 1908 — 4e CH. — MM. BULCKE, GOEMAERE et RANDAXHE, juges, DECHENTINNES, greffier. — Pl Mes DE BRUYN, VARLEZ, CAEYMACX et VAN DEN BOSCH.

2e ESPÈCE.

(BATELIER VAN DYKE CONTRE DIVERS)

JUGEMENT.

Vu la citation du 18 juillet 1906 tendant à ce que les défendeurs soient condamnés solidairement ou l'un à défaut de l'autre au payement de la somme de fr. 289.80 pour surestaries de l'allège *Cornelia ;*

Attendu que telle qu'elle est libellée la demande n'est pas recevable ;

Attendu en effet qu'elle se base sur ce que le délai de planche constitue un délai unique et indivisible et sur ce que les marchandises des défendeurs se trouvaient encore à bord à l'expiration du dit délai ;

Attendu que la stipulation du délai unique et indivisible résulte, d'après le demandeur, de ce que les lettres de voiture de chacun des destinataires portent que la starie, au lieu de destination, se calcule sur la totalité de la cargaison ;

Attendu qu'il n'est pas possible de donner à cette clause la portée que veut lui donner le batelier demandeur ;

Attendu en effet qu'en l'absence de cette clause, la pluralité des destinataires n'a jamais eu pour effet de rendre le délai de starie indivisible ou unique, puisque les destinataires n'ont que les droits afférents à leur lettre de voiture respective ; que les engagements du batelier et des destinataires restent les mêmes que s'il n'y avait qu'un seul destinataire et que ni les usages, ni surtout la loi ne rendent l'obligation indivisible ;

Attendu que cette situation juridique n'est pas modifiée par la clause litigieuse (jugement de ce siège, 5e ch , 5 novembre 1907);

Attendu qu'elle peut affecter le délai laissé à chacun des destinataires, mais ne saurait bouleverser complètement l'économie d'une convention de transport ;

Attendu que si un doute pouvait subsister la clause devrait s'interpréter contre le batelier (art. 1162) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, deboute.

Du 22 janvier 1908. — 4e CH. — MM. BULCKE, CH RANDAXHE et GOEMAERE, juges, DECHENTINNES, greffier. — Pl. Mes VAN ALPHEN, CAEYMACX, EUG. VAN DEN BOSCH et VARLEZ.

LOUAGE D'OUVRAGE. — CORPORATION — OBJETS A MANIPULER. — PERTE. — RESPONSABILITÉ.

La corporation, qui appréhende une pièce métallique, assume par le fait même l'obligation de la rendre dans l'état où elle l'a appréhendée, à moins qu'elle ne prouve la perte sans faute de sa part ou le cas fortuit (art. 1302 et 1789 du Code civil).

(SOLVAY CONTRE YZERNATIE)

JUGEMENT

Vu la citation du 21 mars, le jugement du 9 avril, le rapport de l'expert Steger et l'exploit du 3 août 1907 ;

Attendu que dans sa citation la partie demanderesse invoque formellement les rapports contractuels qui règnaient entre parties c'est-à-dire l'entreprise de déchargement conclue avec la défenderesse ; que les mots « est tombée par la faute de la défenderesse » ne permettent pas de soutenir que l action ne se baserait que sur un quasi-délit ;

Attendu que la défenderesse ne dénie ni l'entreprise de

déchargement, ni la chute et le bris de la pièce pendant le déchargement, ni le montant du dommage ;

Attendu qu'en appréhendant la pièce métallique litigieuse, la défenderesse assumait par le fait même, l'obligation de la rendre dans l'état où elle l'avait appréhendée ; que cette obligation ne s'arrêtait que devant la preuve à fournir par la défenderesse de la force majeure ou de l'absence de faute dans son chef ;

Que cette situation résulte de l'art. 1302 Code civil qui est une disposition générale, à laquelle l'art. 1789 Code civil relatif au louage d'ouvrage ne déroge pas (DALLOZ, v° ***Louage d'ouvrage***, 133) ;

Attendu que la version de la défenderesse consiste à dire qu'au moment où la pièce se trouvait suspendue dans l'élingue de la grue, celle-ci s'est soulevée de 20-25 centimètres et que les ouvriers, croyant leur vie en danger ont lâché tout, provoquant ainsi la chute et le bris de la pièce sur le sol ;

Attendu que cette version n'implique d'aucune façon que le soulèvement de la grue n'aurait pas été attribuable, soit à un défaut de calage, soit à l'absence d'un contrepoids suffisant, soit à une manipulation défectueuse soit à quelqu'autre faute dans le chef de la défenderesse ou de ses préposés ; qu'à ce point de vue, l'absence de tout vice dans la construction de la grue et les services antérieurement rendus par cet engin, manquent de relevance ;

Qu'il n'est pas allégué que le sol se serait inopinément affaissé sous un des côtés de la grue ;

Qu'en admettant par conséquent que le fait des ouvriers de lâcher tout, ait été humain et non fautif, le soulèvement même qui engendra la panique reste inexpliqué et il serait arbitraire d'en attribuer la cause à une circonstance fortuite élisive de toute faute ;

Que la défenderesse reste donc en défaut de fournir la preuve de libération qu'elle invoque ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne.

Du 24 janvier 1908. — 3e CH. — MM. NYSSENS, VAN

SANTEN et DELESCLUZE, juges, GOYENS, greffier. — Pl. Mes E ROOST et LE BON.

COMPÉTENCE. — OCCUPATION D'UN TERRAIN. — REDEVANCE.

La demande tendant au payement d'une redevance pour l'occupation d'un terrain n'est pas de la compétence du tribunal de commerce.

(LISSNYDER CONTRE ROEIS)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 18 décembre 1906 tendant à entendre condamner le défendeur à payer : 1° fr. 18,056 25, pour avoir occupé, pendant quinze ans, un terrain appartenant au demandeur, et 2° fr 480, pour s'être approprié deux madriers en chêne appartenant au demandeur ;

Quant au premier chef de demande :

Attendu que le demandeur reconnaît que c'est avec son consentement que le défendeur occupait le terrain en question, mais soutient qu'il n'a jamais été dans l'intention des parties que cette occupation fût gratuite, et que, si aucun loyer ne fut stipulé, il était, néanmoins, entendu que le défendeur payerait au demandeur une redevance à déterminer plus tard ;

Attendu qu'il s'agit donc au procès d'un contrat innommé, ayant pour objet la jouissance par le défendeur d'un immeuble appartenant au demandeur ;

Attendu que le tribunal de commerce est incompétent en pareille matière ;

Attendu que vainement le demandeur argumente de l'art. 2, dernier alinea, de la loi du 15 décembre 1872, car l'obligation qu'il prétend établir à charge du défendeur ne trouve pas sa cause dans le commerce, mais dans l'occupation de l'immeuble litigieux avec l'assentiment du demandeur ;

Attendu que ce qui démontre bien qu'il s'agit d'un différend en matière immobilière, c'est que le demandeur, aussi bien que le défendeur, sont obligés, pour discuter le fond, d'argumenter de la valeur locative des terrains analogues à celui qui fait l'objet du procès ;

Attendu qu'il n'est point douteux que, si le défendeur était domicilié dans un arrondissement judiciaire autre que celui du terrain litigieux, c'est devant le tribunal de l'arrondissement où se trouve situé l'immeuble que l'action devrait être portée, par application de l'art. 46, alinea 1er, de la loi sur la compétence ;

Attendu que cela aussi démontre qu'on se trouve bien en matière immobilière, et l'on ne conçoit pas pourquoi les principes de la compétence matérielle, en matière immobilière, ne seraient pas applicables, quand ceux de la compétence territoriale en matière immobilière le sont ;

Attendu que le tribunal est donc matériellement incompétent sur le 1er chef de demande ;

Quant au 2d chef de demande (sans intérêt).

Du 25 janvier 1908 — 1re CH. — MM. CORTY, VAN DER LINDEN et RYMENANS, juges, AYOU, greffier. — Plaid. Mes DONNET et WEYLER.

COMPENSATION — DEMANDE PRINCIPALE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — APPARENCES SÉRIEUSES. — SURSÉANCE.

Lorsqu'une demande reconventionnelle paraît sérieuse et tend à faire admettre la compensation avec la demande principale, le tribunal peut surseoir à statuer sur celle-ci jusqu'à ce que la réclamation reconventionnelle soit élucidée.

(VAN HOOMISSEN CONTRE T'SEYEN)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 4 mai 1907 tendant à entendre condamner le défendeur à payer au demandeur fr 4045.80, du chef de prêt, sans préjudice aux intérêts conventionnels en cours ;

Attendu que T'Seyen reconnaît la débition de cette somme, mais prétend être créancier de Van Hoomissen pour une somme de fr. 5893.04, de sorte que, compensation opérée entre les deux dettes, il resterait une créance de fr. 1847.24, dans le chef de T'Seyen, à charge de Van Hoomissen ;

Attendu que, pour établir le fondement de cette demande reconventionnelle, T'Seyen conclut à la nomination d'un arbitre rapporteur ;

Attendu que Van Hoomissen soutient que la demande reconventionnelle de T'Seyen manque de recevabilité, parce qu'elle est introduite par voie de simple conclusion, et que le tribunal doit, en tout cas, commencer par condamner T'Seyen au payement de fr. 4045 80, parce que la compensation n'est possible qu'entre dettes également certaines, liquides et exigibles ;

Mais attendu qu'il résulte des éléments de la cause que les parties ont toujours englobé dans les décomptes qui s'opéraient entre elles, à la fois, les sommes dues par T'Seyen à Van Hoomissen du chef du prêt en question, et les sommes dues par Van Hoomissen à T'Seyen, du chef de commission pour factage de bières, pourcentages pour livraison de bières, et prix pour transports de bières ;

Attendu que la demande reconventionnelle de T'Seyen constitue donc une véritable défense à l'action principale, et qu'elle peut, dès lors, être valablement introduite par voie de simple conclusion ;

Attendu que, pour le même motif, le tribunal, s'il ne peut admettre l'existence d'aucune compensation en ce moment, a, néanmoins, le pouvoir de surseoir à statuer sur la demande de Van Hoomissen, jusqu'à ce que la réclamation de T'Seyen soit élucidée, pourvu que cette dernière demande apparaisse comme sérieuse et non pas comme imaginée dans le but unique de retarder la solution de l'action principale ;

Or, attendu que T'Seyen invoque à l'appui de ses prétentions, des comptes, pièces, registres et autres éléments de preuve des plus sérieux ;

Attendu que les contestations opposées par Van Hoomissen aux divers postes ainsi réclamés, exigent des investigations compliquées et l'examen des pièces par un arbitre-rapporteur (art. 429 C. de p. c.) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, surséant à statuer sur la demande principale, jusqu'à ce que la demande reconventionnelle ait été instruite par arbitre-rapporteur, nomme.....

Du 25 janvier 1908. — 1re CH. — MM. CORTY, VAN DER LINDEN et RYMENANS, juges, AYOU, greffier.

STARIE ET SURESTARIES. — 1° QUITTANCE POUR SOLDE. — NON RECEVABILITÉ. — 2° QUITTANCE POUR FRET SANS RÉSERVE. — RECEVABILITÉ. — 3° CITATION. — LIBELLÉ — 4° PROTÊT. — MOMENT DU PROTÊT.

1° *La quittance donnée par un courtier de navire ayant le pouvoir de transiger* pour solde par tel steamer *rend le capitaine non recevable à demander des surestaries alors surtout que la contestation relative aux surestaries était déjà née entre parties.*

2° *La quittance donnée par un courtier de navire* pour le fret *sans aucune réserve ne contient pas une renonciation à la demande de surestaries*

3° *La citation pour surestaries, qui indique les quantités à recevoir par chaque destinataire dans les cales qui ont travaillé en surestaries, le nombre d'heures revenant à chaque destinataire et le*

nombre d'heures employé, est suffisamment libellé.
4° Le capitaine, pour avoir droit à des surestaries, doit protester en temps utile, c'est-à-dire au plus tard dès que le retard s'est produit.

(CAPITAINE BRADHERING CONTRE DIVERS)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 1r mars 1907 tendant à entendre condamner les défendeurs à payer au demandeur fr. 2062,27 pour surestaries, dans la proportion indiquée à cet exploit, ou dans telle proportion à fixer par le Tribunal ;

Attendu que le demandeur dénie avoir donné quittance pour solde à Robijn et à Van Bauwel et Nuyens, mais reconnait que son courtier leur a donné, le 7 décembre 1906, quittance pour solde par steamer *Chios* ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que ce courtier avait reçu de l'armement le mandat, non-seulement de réclamer et d'encaisser toutes sommes dues au demandeur, à raison du transport litigieux, mais aussi de transiger, à leur sujet, ou d'y renoncer, le cas échéant ;

Attendu que la quittance pour solde donnée par le courtier équivaut donc à celle qui aurait été donnée par l'armement lui même ;

Attendu que cette quittance fut remise aux deux défendeurs susdits, alors que la contestation relative aux surestaries était déjà née entre parties ;

Attendu que vainement donc le demandeur argumente de ce que l'import de la quittance ne comporte que le montant du fret ;

Attendu qu'il faut en déduire, sous peine d'enlever toute valeur aux mots « pour solde par steamer *Chios* », que le demandeur renonçait à sa réclamation de dommages-intérêts du chef de surestaries, et entendait que le payement du fret constituât le règlement pour solde des obligations assumées par les deux défendeurs susdits, à raison du transport litigieux ;

Attendu que l'action manque donc de recevabilité contre Robijn et contre Van Bauwel et Nuyens ;

Attendu que parties sont d'accord sur ce que Gross et Verrijken obtinrent du courtier du capitaine, le 7 décembre 1906, quittance du fret dû par eux, sans aucune réserve ;

Attendu qu'une quittance sans réserves n'équivaut point à une quittance pour solde ;

Attendu que le capitaine, en recevant sans réserves payement du fret, n'entend pas plus renoncer au payement des surestaries, qu'il n'entendrait renoncer à l'encaissement du fret, en recevant sans réserves les surestaries ;

Attendu que la 1re fin de non-recevoir opposée à l'action par Gross et par Verrijken manque donc de fondement ;

Attendu qu'erronnément, aussi, ces défendeurs prétendent que l'exploit d'ajournement et les conclusions du demandeur ne précisent pas suffissamment les retards et lenteurs qu'il leur impute ;

Attendu que la citation indique expressément quelles quantités chacun des défendeurs avait à recevoir, dans chacune des cales qui ont travaillé en surestaries, à quel nombre d'heures chacun d'eux avait droit, et quel nombre d'heures chacun d'eux a employé en plus du nombre d'heures lui revenant ;

Attendu que ces indications sont suffisantes pour l'exploit d'ajournement, qui ne doit donner que l'exposé sommaire des moyens (61 C. d p c.) ;

Attendu que, dans ses conclusions, le demandeur renseigne à quel moment le lot de chaque défendeur est devenu disponible, et à quels moments chacun d'eux en a commencé et terminé la réception ;

Attendu que le 2d moyen opposé par Gross et par Verrijken à l action manque donc de fondement ;

Mais attendu qu'avec raison, Verrijken prétend que le capitaine a protesté trop tard contre lui ;

Attendu, en effet, que parties sont d'accord sur les dates auxquelles Verrijken a reçu sa marchandise, soit. les 28 et 29 novembre, et sur la date à laquelle le demandeur a protesté contre lui, pour la 1e fois, soit le 3 décembre suivant ;

Or, attendu que, s'il ne peut s'agir d'une mise en demeure, préalable à l'imputabilité du retard, puisque ce retard est déjà consommé quand la protestation du capitaine est possible (1146 Code civil *in fine*), il faut, néanmoins, que le capitaine proteste contre le destinataire, au plus tard dès que tout le retard de ce destinataire s'est produit, afin que celui-ci puisse prendre les noms et adresses de ses témoins, tant qu'il les a sous la main ;

Attendu qu'une protestation notifiée 4 jours après que le destinataire a terminé sa réception est donc inopérante ;

Attendu que l'action manque donc de recevabilité contre Verrijken ;

Quant à Gross (sans intérêt).

Du 25 janvier 1908. — 1e CH. — MM. FORGE, WINDERS et TIBERGHIEN, juges. -- Pl. Mes MONHEIM, THIÉBAUD et TEMMERMAN.

FRET. — POIDS RENSEIGNÉ AU CONNAISSEMENT. — POIDS DÉLIVRÉ. — OPTION. — EXERCICE.

Le capitaine, qui a le choix, pour le calcul du fret, entre le poids renseigné au connaissement et le poids délivré à destination, exerce son option quand il reçoit les frais et le fret suivant le connaissement ; il ne peut ensuite réclamer le pesage de la marchandise pour rectifier le calcul du fret.

(BANQUE D'ANVERS ET BELING CONTRE CAPITAINE HENDERSON)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 23 janvier 1908 tendant à entendre condamner le défendeur à délivrer immédiatement aux demandeurs 5 parties bois détaillées au dit exploit, à peine d'une astreinte de fr. 200 par jour de retard, à dater de la signification

du jugement à intervenir, et avec payement de fr. 2600 de dommages-intérêts pour retard, manquants et avaries ;

Attendu que parties n'ont plaidé que sur la délivrance des marchandises litigieuses ;

Attendu que le défendeur prétend ne délivrer les bois litigieux qu'après les avoir pesés ;

Attendu que les conventions liant les parties donnent au capitaine le choix entre le payement du fret sur la base du poids renseigné au connaissement et le payement du fret sur la base du poids délivré à destination ;

Attendu que les clauses spécialement invoquées par le défendeur n'ont pas d'autre signification que celle-là, car le capitaine, sachant qu'il embarque et transporte une marchandise couverte par un ***through bill of lading***, ne peut sérieusement soutenir que les stipulations de ce document sont sans valeur à son égard ; que, notamment, la clause disant que tous les poids sont sujets à correction, ne trouve son application que quand le capitaine opte pour le payement sur la base du poids délivré ;

Or, attendu que parties sont d'accord sur le fait que le 16 janvier 1908, le capitaine a donné aux demandeurs quittance sans réserves des frais suivant connaissement, frais dont le montant se composait, notamment, du fret calculé sur la base du poids renseigné à ce document ;

Attendu qu'en ce faisant, le capitaine a vidé son option et choisi le payement du fret sur la base du poids renseigné au connaissement ;

Attendu que, s'il avait, comme il le prétend, simplement voulu s'assurer une avance sur le fret, avant de laisser toucher à la marchandise, il lui eût été facile de rédiger sa quittance comme on le fait toujours en pareil cas :

Attendu que vainement il argumente de ce que la convention stipule le fret et les frais payables au comptant, à l'arrivée au port de décharge, en échange du ***delivery order***, puisque cette clause, qui donne au capitaine le droit de ne remettre le laissez-suivre que contre payement du fret, ne change rien aux stipulations visant le calcul du fret, le capitaine ayant la faculté de se faire remettre une avance, dans le cas où il opte pour le payement du fret sur la base du poids délivré ;

Mais attendu que l'on ne peut admettre que le capitaine commence par donner quittance sans réserves du fret, calculé sur la base du poids renseigné au connaissement, et déclare ensuite fût-ce immédiatement après, comme dans l'espèce, qu'il entend peser la marchandise pour rectifier, au besoin, le calcul du fret ;

Attendu, en effet, qu'en admettant pareil système, on accorderait au capitaine non plus une option à exercer à l'arrivée du navire, mais le droit de choisir, après le pesage, le mode de règlement du fret qui lui serait le plus favorable ;

Car, si le pesage accusait un poids supérieur au poids du connaissement, le destinataire aurait à suppléer la différence de fret en résultant ; et, si, au contraire, le résultat du pesage révélait un poids inférieur à celui du connaissement, le destinataire ne pourrait, néanmoins, pas se faire rembourser la différence qu'il a payée en trop, car le capitaine lui opposerait qu'il a retiré quittance sans réserves du fret qu'il payait ;

Attendu que la vérité de cette dernière considération est démontrée par le fait qu'à aucun moment ni en plaidoirie, ni en conclusions, le capitaine défendeur n'a offert, ni promis de rembourser aux demandeurs une partie du fret encaissé par lui, au cas où le pesage qu'il exigeait accuserait un poids inférieur à celui du connaissement ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à délivrer aux demandeurs... .

Du 29 janvier 1908. — 3e CH. — MM. FIÉVÉ, WAUTERS et VAN HOOF, juges, AYOU, greffier. — Pl. Mes E. VAN DEN BOSCH et A. VAN DE VORST.

1° AFFRÈTEMENT. – CHARGEMENT DANS DEUX PORTS. — PONTÉE PROPORTIONNELLE. — OBLIGATION DU CAPITAINE — 2° STARIE ET SURESTARIES. — CLAUSE : AS FAST. — LENTEURS. – ACCÉLÉRATION DU TRAVAIL. — COMPENSATION.

1° Le capitaine, qui doit charger dans deux ports indiqués dans la charte partie deux parties de bois comprenant une pontée proportionnelle, si exigée, est tenu de composer sa pontée de parts proportionnelles aux quantités à charger dans les deux ports. Les mots « si exigée » accordent au capitaine seul le droit d'exiger le chargement en pontée dans les deux ports.

2° Sous l'empire de la clause « aussi vite que le steamer peut délivrer avec la rapidité ordinaire des steamers » les destinataires ne peuvent compenser par une accélération ultérieure du travail les lenteurs ou interruptions déjà commises.

(MANDERLIER ET DEVILLEZ CONTRE CAPITAINE FLOOD ET DHAENE ET C°)

JUGEMENT.

En ce qui concerne l'action intentée par Manderlier et Devillez au capitaine Flood, vu le rapport des experts nommés par le jugement susvisé du 20 octobre 1905 ;

Attendu que J. D'Haene et C°, agissant comme mandataires de Manderlier et Devillez et de Léon Francq, firent, le 25 juillet 1905, avec le capitaine Flood, deux conventions d'affrètement en vertu desquelles, le steamer *Amicitia*, après avoir pris à Cronstadt une partie de cargaison, comportant 192 standards et comprenant une pontée proportionnelle (si exigée), se rendrait à St. Pétersbourg pour y compléter sa cargaison par 382 standards, comprenant une pontée proportionnelle, (si exigée) ;

Attendu que le capitaine était donc tenu de composer sa pontée de parts proportionnelles aux quantités que les chargeurs de Cronstadt et ceux de St. Pétersbourg avaient respectivement à présenter à l'embarquement ;

Attendu qu'erronnément le capitaine Flood prétend qu'il

n'avait pas le droit de charger sur le pont une partie des bois des chargeurs de Cronstadt, si ceux-ci s'y opposaient ;

Attendu que les mots *if required* visent, au contraire, la volonté du capitaine et non celle des chargeurs ;

Attendu, en effet, que les chargeurs n'ont jamais intérêt à charger en pontée, puisque les bois sont ainsi exposés à des avaries par eau de mer et par eau de pluie, à des enlèvements et à des bris par les vagues ;

Attendu que quand les parties contractant un affrètement prévoient l'exigence d'une pontée par l'une d'elles, c'est évidemment au capitaine qu'elles font allusion ;

Attendu que c'était donc le capitaine Flood qui avait le droit d'exiger le chargement en pontée d'une partie de la cargaison fournie par les chargeurs de Cronstadt ;

Et il était tenu de l'exiger, du moment où il entendait charger aussi en pontée à St. Pétersbourg, puisqu'il ne pouvait requérir des chargeurs de St. Pétersbourg qu'une pontée proportionnelle;

Attendu qu'en violation de cette obligation, le capitaine composa toute sa pontée de bois chargés à St. Pétersbourg et destinés aux demandeurs, de sorte que, suivant les constatations et les calculs des experts, il chargea en pontée $66^{\underline{667}}$ standards des chargeurs de St. Pétersbourg, à la place desquels il eût du mettre $66^{\underline{667}}$ standards des chargeurs de Cronstadt ;

Attendu que le rapport d'expertise démontre que cette faute du capitaine cause aux demandeurs un préjudice de fr. 2133.34 ;

Attendu que vainement le capitaine argumente de ce que les demandeurs ne prouvent l'existence d'aucune protestation écrite de la part des chargeurs de St. Pétersbourg, qui étaient leurs agents aux termes de la convention d'affrètement ;

Attendu que le steamer ne s'étant rendu à St. Pétersbourg qu'après avoir embarqué à Cronstadt les 192 standards destinés à Léon Francq, le mal dont se plaignent les demandeurs était chose accomplie, et il n'eût servi à rien pour les chargeurs de St. Pétersbourg d'exiger un désarrimage auquel le capitaine ne se fut certainement pas prêté ;

Attendu que le défendeur doit donc aux demandeurs fr. 2,133.34 de dommages-intérêts, du chef de la violation des

accords, commise par lui, en composant la pontée exclusivement des bois chargés à St. Pétersbourg.

Attendu que les experts ont constaté, en outre, des bris s'élevant à fr. 124 81 ;

Attendu que le capitaine n'ayant pas fait constater l'état de son arrimage, lors de l'arrivée du steamer à Anvers, et les experts s'étant déclarés dans l'impossibilité d'apprécier encore cet état, le défendeur ne justifie d'aucune circonstance l'exonérant du bris en question, et il échet de le condamner à payer aux demandeurs fr. 124.81 de dommages-intérêts de ce chef ;

Attendu que les condamnations prononcées ci-dessus contre le capitaine Flood ne rendent pas seulement sans objet l'action intentée par Manderlier et Devillez à J. D'Haene et C°, mais démontrent aussi que ces derniers s'étaient bien acquittés du mandat que Manderlier et Devillez leur avaient confié ;

Attendu que l'action intentée par Manderlier et Devillez à J. D'Haene et C° manque donc de fondement, et que les dépens en doivent rester à charge des demandeurs ;

En ce qui concerne l'action intentée par le capitaine Flood à Manderlier et Devillez ;

Attendu que les déclarations échangées entre parties, en septembre 1905 établissent que : 1° le 19 septembre 1905, Aug. Blumenthal, courtier du steamer *Amicitia*, avisa les défendeurs de ce que ce vapeur, arrivé l'après-midi, pourrait commencer son déchargement le lendemain matin ; 2° le 20 septembre 1905, le dit Blumenthal protesta contre les défendeurs, parce qu'ils ne se présentaient pas pour recevoir leurs bois ; 3° le steamer était prêt à décharger, ce jour-là, à 10 heures du matin ; 4° les défendeurs ne commencèrent la réception que le 22 septembre 1905 ;

Attendu qu'erronément les défendeurs prétendent qu'ils n'avaient pas à connaître M. Blumenthal et que c'était à J. D'Haene et C° qu'ils devaient présenter le connaissement, pour obtenir, en échange, un laissez-suivre ;

Attendu que la convention d'affrètement régissant le transport litigieux, dont le teneur fut communiquée, le 27 juillet 1905, par D'Haene et C° à Manderlier et Devillez, sans sou-

lever aucune protestation ni contradiction de leur part, n'indique pas qui sera le courtier du steamer au port de destination ;

Attendu que Manderlier et Devillez n'avaient donc aucun motif de refuser de considérer comme tel le sieur Blumenthal ;

Attendu que vainement, aussi, les défendeurs argumentent de la convention d'affrètement, pour soutenir qu'ils avaient le droit de rattraper ultérieurement le temps perdu ;

Attendu que la cargaison devait être reçue aussi vite que le steamer pouvait délivrer, avec la rapidité ordinaire des steamers, c'est-à-dire à raison de 2 1/2 standards pour les ***deals, battens, boards,*** par heure et par écoutille ouvrable, pourvu que le steamer pût délivrer pareille quantité ;

Attendu que, sous l'empire de cette clause, les destinataires ne sont obligés à recevoir que 2 1/2 standards par heure et par écoutille ouvrables ;

Mais que, précisément pour ce motif, l'adjonction des mots « aussi vite que le steamer peut délivrer » n'aurait aucun sens, si elle n'avait pour but et pour effet d'empêcher que les destinataires puissent compenser par une accélération ultérieure du travail les lenteurs ou interruptions qu'ils ont commises ;

Attendu qu'il suit de là que si, à un moment donnée, les destinataires veulent bien recevoir plus de 2 1/2 standards par heure et par écoutille ouvrables, cette activité de leur part ne peut, sauf convention nouvelle avec le capitaine à ce sujet, compenser les surestaries encourues par eux à d'autres moments, en ne recevant pas ou en recevant à raison de moins de 2 1/2 standards par heure et par écoutille ouvrables ;

Attendu que les défendeurs doivent donc au demandeur 1 1/2 jour de surestaries, étant la demi-journée de 20 et la journée du 21 septembre ;

En ce qui concerne l'appel en garantie intenté par Manderlier et Devillez à J. D'Haene et C° ;

Attendu que celui-ci manque de fondement, puisque Manderlier et Devillez, en acceptant le 27 juillet 1905, sans protestation ni réserve, la communication de la teneur de la convention d'affrètement, montrèrent qu'ils approuvaient les accords conclus en leur nom, par J. D'Haene et C° avec le capitaine.

Du 29 janvier 1908. — 1e CH. — MM. ENGELS, MEEUS et SOETEN, juges, AYOU, greffier. — Pl. Mes EM. ROOST, FRANCK et ZECH.

ENTREPRENEUR. — SOUS-ENTREPRENEUR. — PAYEMENTS — MAÎTRE DE L'OUVRAGE — MESURAGE CONTRADICTOIRE REFUSÉ. — CONSÉQUENCES.

Le sous-entrepreneur, qui a terminé ses travaux, est en droit d'exiger ses payements sans l'intervention du maître de l'ouvrage, avec qui il n'a pas traité. L'entrepreneur, invité par son soustraitant à procéder à un mesurage contradictoire de l'ouvrage payé au mètre carré, ne peut ultérieurement critiquer les mesures qu'il s'est refusé à contrôler.

(GRÉGOIRE CONTRE ROMEYNDER)

JUGEMENT.

Vu la citation du 7 septembre 1907 tendant à voir condamner le défendeur à payer la somme de fr. 592 pour travaux exécutés ;

Attendu que suivant convention verbale avenue entre parties le 1er juillet 1907, le demandeur s'était engagé à faire la pose des tôles galvanisés aux hangars 13, 12 et 11 au quai Ledeganck, à Anvers ;

Attendu qu'il n'est pas contesté par le défendeur que le demandeur a terminé, dans le courant du mois d'août 1907, les travaux aux hangars 12 et 13t ;

Attendu que de la correspondance échangée entre parties il ressort que le demandeur a invité le défendeur à procéder au mesurage contradictoire du travail qu'il a fourni ; que le défendeur s'y est refusé, exigeant, avant tout, que le demandeur produise une attestation du surveillant de la ville d'Anvers prouvant que son travail était accepté ;

Attendu que le demandeur fait observer à juste titre qu'il ne devait pas fournir cette attestation, son travail devant être uniquement agréé par le défendeur avec lequel seul il a traité ;

Attendu qu'au surplus le défendeur ne soutient plus en conclusions que les travaux n'auraient pas été agréés par la ville d'Anvers ;

Que dès lors son refus de procéder au mesurage proposé par le demandeur au mois d'août et commencement septembre n'était pas justifié ;

Que son offre d'y procéder actuellement est tardive ;

Attendu qu'au surplus la convention verbale avenue entre parties stipule que le travail du demandeur est payé à raison de fr. 0.20 le m □ ; que dès lors le chiffre réclamé par le demandeur donne le métrage que comporte son travail ; que le défendeur pouvait donc le contrôler, et pouvait donc préciser si ce métrage est exact ou non ; qu'il n'échet donc pas de retenir la défense vague du défendeur et d'ordonner encore actuellement un mesurage contradictoire auquel le défendeur s'est soustrait au moment de l'achèvement des travaux ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes autres conclusions, condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 592, avec les intérêts judiciaires et les dépens.

Du 29 janvier 1908. — 2e CH. — MM. LAUREYSSENS, RAES et RELECOM, juges, BAETENS, greffier. — Pl. Mes DE GIMNÉE et DEBY.

ABORDAGE. — FORCE MAJEURE. — DUIVEL IN HET WATER.

Un évènement naturel connu, se produisant à des époques que l'on peut déterminer avec une certaine précision et se localisant dans un espace déterminé et restreint ne constitue pas un cas de force majeure.

Dès lors l'abordage causé par un tourbillon dans l'Escaut devant Anvers connu sous le nom* « duivel in het water » *ne peut être considéré comme fortuit. Le capitaine, qui a conduit imprudemment son navire à l'endroit dangereux, répond des suites de l'abordage.

(CAPITAINE VALIN CONTRE CAPITAINE GREIG)

JUGEMENT.

Vu l'exploit du 23 octobre 1906 tendant en prosécution de la cause introduite par ajournement du 21 août précédent à l'obtention de fr. 15,000 de dommages-intérêts, sauf à libeller, majorer ou diminuer et ce du chef de l'abordage du steamer ***Hippolyte Worms***, par le steamer ***Thomas Melville*** dans la nuit du 20 au 21 août 1906 ;

Vu les rétroactes de la cause, notamment le jugement du 21 août 1906 nommant experts, et le rapport de ces derniers en date du 25 octobre de la même année ;

Vu les conclusions du demandeur réduisant sa réclamation à fr. 10,723.50 plus intérêts et dépens ;

Attendu que les experts Govaerts, De Ryckere et Falk sont unanimement d'avis que le steamer ***Thomas Melville***, remontant la rade en se laissant dériver sur une ancre dérapante, a été surpris par une irrégularité de courant ; qu'en présence de cette circonstance, tant le steamer ***Hippolyte Worms*** ancré plus en amont, que le steamer ***Thomas Melville*** lui-même ont, pour éviter les suites de la fausse direction imprimée à ce dernier, respectivement manœuvré d'une manière qui ne laisse pas place à critique, et qui a même réussi à en atténuer l'étendue ; qu'ils en concluent que les avaries résultées de la collision sont uniquement attribuables à un cas de force majeure ;

Attendu que ce raisonnement ne s'attache qu'aux éléments immédiatement antérieurs à l'abordage et en néglige un qui a précédé et dont l'importance est décisive, c'est le fait par le

steamer *Thomas Melville* de s'être, malgré l'encombrement de la rivière à cet endroit, aventuré à une place du côté de la rive gauche entre le Banc des Anguilles et le travers du grand ponton, où par les marées qui précèdent celles de syzigies des remous irréguliers se produisent souvent aux approches de la marée haute (Voir Anvers, 24 mai 1907, 1re Ch. *P. A.* I, 242) ;

Attendu qu'il y avait un très fort courant de flux d'une marée de vives eaux, que la nouvelle lune était de la veille, que la marée allait être haute à 4 h. 21, et que l'abordage eut lieu entre 3 h 30 et 3 h 45 quelque peu en amont du Steen du côté de la rive gauche ;

Attendu que le défendeur assisté d'un pilote qui doit connaître le régime du fleuve, a dû prévoir ce phénomène qui se localise dans un espace déterminé et restreint. Que dans les conditions où il se produit, et où il est connu sous les noms de tourbillon ou d'irrégularité de courant, « ***duivel in het water*** », raz de marée, etc., avec des caractères d'éventualités, vraisemblable à un moment que l'on peut déterminer avec une certaine précision, il ne peut être considéré comme un cas fortuit. Car s'il résulte des forces de la nature, on doit toujours le prévoir aux époques indiquées et il suffit d'atermoyer pendant peu de temps pour l'éviter. Que partant il ne peut à lui seul constituer une force majeure ;

Attendu que par voie de conséquence celui qui s'y expose volontairement commet une imprudence constitutive de faute ;

Attendu que dans l'espèce cette imprudence a été seule à causer la collision ; qu'elle doit entraîner la responsabilité du défendeur ;

Attendu que dans cet ordre d'idées le capitaine Greig entend à tort imputer une faute semblable au capitaine Valin, car ce dernier placé depuis plusieurs heures à un endroit de mouillage, dont le défendeur ne justifie pas la nature critiquable dans l'espèce, ne peut être considéré comme s'étant à un moment inopportum engagé à une place dangereuse La perturbation de courant si elle était venue l'atteindre n'aurait été pour lui que l'occasion de l'accident, et non la cause comme elle l'est pour celui qui est allé l'y chercher. Le mouvement du demandeur

opéré en temps utile l'a d'ailleurs en fait presque fait sortir de la zône troublée ;

Attendu que parties n'ont pas discuté les chiffres ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejetant toutes conclusions contraires déclare le capitaine Greig du steamer *Thomas Melville* responsable, etc.

Du 31 janvier 1908. — 1e CH. — MM. SELB, DEMANET et ALBRECHT, juges, DYKMANS, greffier. — Pl. Mes MAETERLINCK et E. ROOST.

TRANSPORT. — LONGUE DURÉE. — QUANTITÉS MENSUELLES. — RÉSILIATION. — POUVOIRS DES TRIBUNAUX.

En l'absence d'une clause résolutoire expresse insérée dans les conventions des parties, les tribunaux apprécient, en vertu de l'art. 1184 et 1244 du Code civil si les circonstances de la cause exigent la résiliation ou permettent certaines tolérances dans l'accomplissement des obligations.

Il en est spécialement ainsi dans une convention de transport ayant une longue durée et portant sur des quantités mensuelles approximativement égales.

(HERVE FRÈRES CONTRE ROLAND FRÈRES ET MARCHAND)

JUGEMENT.

Vu la citation du 15 octobre 1906 tendant au payement de fr. 42,747.17 de dommages-intérêts pour préjudice matériel et moral résultant de l'inexécution de trois conventions verbales de transport par bateaux d'Alsum à Couillet et de la même localité à Haumont ;

Vu les conclusions de la société demanderesse libellant à nouveau les chiffres de sa réclamation pour un total de fr. 43,327.95 ;

Attendu que les défendeurs contestent la recevabilité de la demande à défaut d'action préalable en résolution des conventions et d'obtention de l'autorisation de les exécuter pour leur compte ;

Attendu que telle qu'elle est actuellement soumise au tribunal la réclamation ne porte en effet qu'uniquement sur une allocation de dommages-intérêts ;

Attendu que, bien que dans l'exploit d'ajournement les demandeurs se plaignent de ce que les défendeurs aient à certaines dates déterminées été en retard de transporter certaines quantités de marchandises, le contexte démontre que pour les trois marchés dont s'agit c'est en réalité de l'inexécution et non pas du retard d'exécution que Herve frères se targuent ;

Attendu que parties n'avaient convenu d'aucune condition résolutoire expresse ; que l'art. 1184 du Code civil, qui organise dans les contrats synallagmatiques la condition résolutoire tacite, subordonne explicitement la résolution des engagements non exécutés et les dommages-intérêts, qui en sont la conséquence, à une demande en justice ; que les art 1143 et 1144 Code civil prévoient de même l'autorisation judiciaire pour que le créancier puisse détruire ou exécuter d'office aux dépens du débiteur; que le système complet de la loi repousse donc la résolution de plein droit comme l'exécution des obligations du débiteur par le créancier agissant de son autorité privée. La raison en est, que le législateur admet dans l'accomplissement des obligations certaines tolérances (C.c 1184 § 3, 1244) dont seuls les tribunaux sont appréciateurs, et qu'à défaut d'autorisation de justice les dommages calculés d'après une exécution d'office découlent plus du fait du créancier que de l'inaction du débiteur ;

Attendu que Herve frères invoquent inutilement que la destination et la nature de la marchandise à transporter les dispenseraient de toute interpellation judiciaire ;

Attendu que cet argument se base sur la pensée, inexacte en fait, que la chose que les débiteurs s'étaient obligés de faire ne

pouvait être accomplie que dans un certain temps qu'ils ont laissé passer. Car les engagements de transport convenus pour de longues durées par quantités mensuelles approximativement égales, comme il en est dans l'espèce, ne sont pas tels qu'ils ne puissent nécessairement plus être exécutés après ; et les agissements des demandeurs, en n'expédiant eux mêmes pas aux dates qu'ils exigent, démontrent ici qu'il n'en était pas ainsi dans la pratique actuelle Au surplus rien ne démontre que les défendeurs aient été liés à l'approvisionnement d'usines ou à d'autres obligations que celles d'un transport pur et simple de fortes quantités de charbon sans indication spéciale d'emploi ;

Attendu que les demandeurs opposent sans plus de succès des usages contraires du commerce ;

Car pareils usages ne sont pas justifiés, et ils n'offrent pas d'en prouver. En particulier, ce qui peut parfois exister en matière de vente de marchandises sujettes à très rives fluctuations, et qui se fait toujours aux risques et périls du créancier, est sans aucune analogie, et partant sans aucune application dans la matière des transports et ce précisément à cause de la variété même des moyens à employer. Cette divergence est si marquée que suivant une pratique constante et journalière les parties actionnent en autorisation d'expédier par une autre voie, et que la justice y met la condition de préférence à conditions égales pour le défendeur en défaut, ce qui est inconciliable avec la thèse des demandeurs ;

Attendu que toutes leurs prétentions à dommages-intérêts, qu'elles portent sur des différences de coût de transport, des annulations de marchés de marchandises ou le préjudice moral subi vis-à-vis de tiers, n'ont toutes dans l'action des demandeurs qu'une même cause juridique, savoir l'inexécution des obligations contractuelles des défendeurs. Qu'elles tombent donc tout entières sous la fin de non recevoir invoquée ; qu'il n'échet donc plus d'en rechercher le fondement ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute les demandeurs comme non recevables avec dépens.

Du 31 janvier 1908. — 1e CH. — MM SELB, DEMANET et ALBRECHT, juges, DYKMANS, greffier.

1° MARQUE DE FABRIQUE — CONTREFAÇON — ACTION. — DÉPÔT PRÉALABLE NÉCESSAIRE — 2° COMPÉTENCE. — PROCÈS TÉMÉRAIRE — TRIBUNAL DE COMMERCE.

1° La poursuite du chef de contrefaçon d'une marque de fabrique n'est possible que si un dépôt de la marque a été valablement fait et si les droits qui en découlent ont été conservés.

2° Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de la demande reconventionnelle pour procès téméraire et vexatoire.

(FREY CONTRE LEMAIR BLOCK)

JUGEMENT.

Vu la citation du 29 novembre 1904 tendant à faire défense au défendeur de se servir de la marque du demandeur et à le condamner au payement de fr. 5.000 de dommages-intérêts ;

Vu les conclusions reconventionnelles du défendeur en fr. 200 de dommages-intérêts pour procès téméraire et vexatoire ;

Attendu qu'il est exact que le titulaire de droits susceptibles de faire l'objet d'un dépôt, ne peut prétendre à la violation de ceux-ci que si le dépôt a été valablement fait et les droits qui en découlent conservés. Que le demandeur a satisfait au prescrit de la loi et est donc recevable à ce titre ;

Attendu que, dans l'espèce, il ne se base que sur l'usurpation des droits que lui confère une marque déposée sous le n° 410, le 5 février 1890 ; que son action est donc, ainsi que le disent explicitement les motifs et que l'implique le dispositif de l'ajournement, une poursuite du chef de contrefaçon de marque de

fabrique ; qu'il importe peu que, dans l'exposé des motifs, le demandeur ait ajouté, à titre subsidiaire, que les faits reprochés seraient constitutifs de concurrence déloyale si des modifications suffisantes empêchaient de les considérer comme contrefaçon, cette considération, qui confond les objets non susceptibles de dépôt avec ceux qui peuvent être garantis par ce moyen, étant étrangère au litige actuel ;

Attendu que l'étiquette ovale du demandeur, portant au centre les armoiries de la province d'Anvers accompagnées de verdure, en bas un monogramme et les inscriptions « La flor de Ambères », « non plus ultra », n'a pas été déposée et ne rappelle même pas la marque qui l'a été ; qu'elle doit donc rester en dehors du débat ;

Au fond :

Attendu que l'examen superficiel des marques en présence démontre que même pour l'acheteur non prévenu, ou qui n'est pas au moment même en mesure de les comparer, la confusion entre elles n'est pas possible ;

Attendu qu'en les examinant mieux on constate que ni la disposition d'ensemble, ni chaque détail en particulier, ni la coïncidence de la nature de quelques uns de leurs éléments, tous en eux-mêmes différents, ne peuvent davantage les faire confondre ;

Attendu que l'action se trouve dès lors manquer de base ;

Attendu que le tribunal de commerce est compétent pour connaître de la demande d'indemnité pour procès fautif ; qu'il puise cette compétence dans une application du droit de police de l'audience que lui confère l'art. 1035 du Code de proc civ. (Bruxelles, 11 décembre 1899 *P. A.* 1900, I, 192) ;

Attendu que la conclusion reconventionnelle n'est pas fondée, le caractère téméraire ou vexatoire de la demande principale n'étant en rien justifié ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent à raison de la matière sur la demande reconventionnelle, déboute respectivement les parties de leurs prétentions principale et reconventionnelle ; condamne Frey aux dépens.

Du 1er février 1908 — 2e CH. — VERCAUTEREN, BAL et LAMBRECHTS, juges, DYKMANS, greffier. — Pl. Mes CASTELEIN et TEMMERMAN.

SOCIÉTÉ. — LIQUIDATION. — COLLÈGE DE LIQUIDATEURS. — DÉMISSION D'UN LIQUIDATEUR. — CONSÉQUENCES.

Quand l'assemblée générale, qui a décidé la liquidation d'une société anonyme, a chargé cinq personnes de procéder à la liquidation sociale, et qu'il ressort des circonstances que l'assemblée générale a voulu instituer un collège et donner un mandat collectif, la démission d'un liquidateur empêche les autres de continuer la liquidation avant d'avoir demandé à l'assemblée générale le remplacement du liquidateur démissionnaire.

(COMPAGNIE DU LUBEFU CONTRE BANQUE DE REPORTS, COLS ET GILLIOT)

JUGEMENT. (1)

Vu les citations du 10 et du 16 janvier 1908 ;

En fait :

La Compagnie des Plantations du Lubefu s'étant mise en liquidation, désigna cinq liquidateurs dont l'un d'eux démissionna après quelques jours ; les quatre liquidateurs restant continuèrent la liquidation et désignèrent deux d'entre eux pour y procéder ; ces derniers s'adressèrent à la Banque de reports pour pouvoir disposer des valeurs qui étaient déposées dans un coffre-fort particulier loué par cette banque à la « Lubefu » ;

---

(1) Du même jour jugement identique en cause de la même compagnie contre la caisse hypothécaire anversoise.

des difficultés ayant surgi sur l'identité physique des liquidateurs et sur l'étendue de leur pouvoir, et d'autre part deux anciens administrateurs, Louis Cols et Léon Gilliot, ayant fait notifier, par exploit d'huissier en date du 9 janvier 1908, défense à la Banque de reports de procéder à l'ouverture du coffre-fort sans se soumettre à certaines conditions, les liquidateurs assignèrent par l'exploit du 10 janvier, la Banque de reports aux fins de s'entendre condamner à donner accès au coffre-fort et à payer des dommages-intérêts ; par exploit du 16 janvier la Banque de reports assigna Louis Cols et Léon Gilliot en garantie, tout au moins en déclaration de jugement commun ;

A. Attendu que la Banque de reports se réfère à justice, sur la question de savoir si la Lubefu est valablement représentée par quatre liquidateurs, et partant lui conteste ce droit ; qu'au surplus elle se déclare prête à donner accès au coffre-fort à qui justice dira ; et qu'en tout cas il échet de lui allouer les fins de son appel en intervention ;

B. Attendu que Louis Cols et Léon Gilliot se réfèrent à justice sur la compétence quant à la demande principale de garantie dirigée contre eux et quant à la demande subsidiaire en déclaration de jugement commun ;

Attendu qu'ils contestent au fond que les quatre liquidateurs restant aient à eux seuls le droit ou le pouvoir d'agir au nom de la société en liquidation ;

En droit :

Attendu que la question à trancher est celle de savoir, si étant donné que l'assemblée générale de la Lubefu a confié à cinq liquidateurs les soins de sa liquidation, chacun de ces cinq liquidateurs a le pouvoir absolu de disposer comme il l'entend de l'avoir social, ou si les cinq liquidateurs n'ont qu'un pouvoir collectif et ne peuvent agir que conjointement, ou si enfin ils forment un collège, agissant par voie de délibération celles-ci se prenant suivant les modes admis par les assemblées délibérantes la minorité devant s'incliner devant la majorité ;

Attendu qu'il ne saurait être contesté que l'assemblée des actionnaires pouvait déterminer la nature et l'étendue du mandat qu'elle conférait à cinq liquidateurs, que ne l'ayant pas fait, le

tribunal peut et doit rechercher quelle a pu être ses intentions à cet égard ;

Attendu que c'est là une question de fait et d'interprétation ;

Attendu qu'il n'est pas possible, en effet, de faire abstraction des circonstances de fait qui ont accompagné la nomination des liquidateurs, et de trancher la question uniquement par des raisons de droit et par application des principes inscrits aux art. 1857 et 1995 du Code civil, qui devraient faire décider que chacun des liquidateurs agit comme il l'entend sous sa responsabilité ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que la liquidation ne consiste qu'à répartir entre les associés l'avoir social et que la liquidation n'entrainera pas de nombreux devoirs nécessitant un travail complexe ;

Attendu que l'assemblée des actionnaires à entendre confier à cinq liquidateurs les soins de la liquidation ;

Attendu qu'elle entendait par là désigner un groupement, une collectivité de cinq personnes qui devaient faire à cinq ce qu'un seul aurait pu faire, si l'assemblée n'eut nommé qu'un seul liquidateur :

Attendu qu'il en est si bien ainsi qu'en parlant de la liquidation, il a toujours été question *du* ou *des* liquidateurs à désigner;

Attendu que la délibération que les quatre liquidateurs ont prises le 4 janvier 1908 établit qu'ils ont eux mêmes interprété la décision de l'assemblée générale comme ayant institué un collège de cinq liquidateurs, investi d'un mandat collectif, car cette délibération serait un non-sens si chaque liquidateur avait reçu de l'assemblée générale un pouvoir individuel et absolu ;

Attendu au surplus que l'on cherche en vain la raison pour laquelle les liquidateurs n'ont pas immédiatement, après la démission du cinquième liquidateur, demandé son remplacement ;

Attendu qu'admettre le système des liquidateurs serait aboutir en fait à laisser la liquidation aux mains d'une seule personne alors pourtant qu'en en désignant cinq les actionnaires entendaient si pas vouloir donner un mandat collectif, tout au moins nommer une collectivité et s'en rapporter à la majorité de ce collège des liquidateurs ;

Attendu qu'en ne remplaçant pas les vides se formant dans le collège des liquidateurs, la majorité disparaissait en même temps que diminuaient les responsabilités sur lesquelles les associés étaient en droit de compter ;

Attendu que si on faisait le procès aux liquidateurs, pour arriver à ce que l'assemblée des actionnaires, pour des raisons d'économie, réduise soit le nombre des liquidateurs, soit leurs émoluments, cette raison ne saurait cependant pas justifier la manière de voir des liquidateurs ;

Attendu enfin qu'en présence, d'une part, de la facilité qu'avait les liquidateurs de faire procéder au remplacement du liquidateur démissionnaire, d'autre part, de l'opposition des anciens administrateurs et de la suspicion des banques envers les quatre liquidateurs restant en fonctions, on cherche en vain quel est l'intérêt de la liquidation ou de la société que ces liquidateurs peuvent faire valoir pour justifier leur droit de procéder non à quatre, mais seulement à deux à la liquidation d'une société que l'assemblée des actionnaires avait confiée à cinq liquidateurs ;

Attendu que la demande principale étant abjugée, il est superflue de renconter la demande en garantie ou en déclaration de jugement commun ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, joint les causes introduites par les exploits susvisés, déclare la demande principale non recevable, en déboute la demanderesse, déclare l'appel en garantie sans objet et condamne la demanderesse principale aux frais et dépens des deux actions.

Du 1r février 1908. — 4e CH. — MM. CORTY, SCHMID, VAN DEN ABEELE, juges, DE CHENTINNES, greffier. — Pl. Mes STOOP, WAUWERMANS (Bruxelles), YSEUX, VAN DE et DYKMANS.

Sur l'appel la Cour a confirmé le jugement qui précède dans les termes suivants :

ARRÊT.

Sur la fin de non recevoir opposée à l'appel et basée sur ce que le premier juge aurait statué en dernier ressort ;

Attendu que la demande a pour objet notamment le payement d'une somme de fr. 20,000 à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que même si cette somme apparaît comme réellement exagérée, il n'en est pas moins vrai que la demande dans son ensemble est supérieure à fr. 2,500 ;

Que la fin de non recevoir doit dès lors être repoussée ;

Au fond :

Adoptant les motifs du premier juge ;

Attendu, au surplus, qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'un simple acte d'administration mais bien de la prise de possession par la liquidation de tout l'avoir de la société, avec décharge éventuelle à donner aux anciens administrateurs :

Que celui des liquidateurs, qui a disparu et dont aujourd'hui les appelants ont la prétention de vouloir se passer sans qu'il en ait été référé à l'assemblée générale et qu'il ait été procédé à son remplacement, est précisément celui qu'à l'unanimité ils avaient placé à leur tête et sans la signature duquel ils avaient reconnu ne pouvoir engager la liquidation ;

Sur l'action en garantie et en intervention dirigée par la Banque intimée au principal contre la partie Lauffer :

Attendu qu'il n'est pas sérieusement contestable que l'exploit du 12 février 1908 est un appel fait en vue de l'éventualité d'une réformation du jugement attaqué au profit des appelants au principal ;

Qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les moyens de droit et de fait opposés à ce recours qui devient sans objet puisque l'action principale est rejetée ;

Par ces motifs,

Et ceux du premier juge, la Cour, ouï en son avis M. le substitut Denyn, qui a déclaré s'en rapporter à justice, et repoussant toutes conclusions autres ou contraires, met à néant

les appels interjetés ; confirme le jugement attaqué et condamne les appelants au principal aux dépens de l'instance d'appel.

Du 31 mars 1908. — COUR DE BRUXELLES. — 2e CH.

VENTE. — CLAUSE : CIF. — DÉLAI DE LIVRAISON. — DATE D'EMBARQUEMENT. — RETARD DANS L'ARRIVÉE. — RÉSILIATION.

Dans la vente cif *la livraison de la marchandise est censée faite au port d'embarquement ; c'est à la date de cet embarquement qu'il faut se reporter pour rechercher si le vendeur a rempli son obligation quant au délai de livraison.*

Sous la clause cif *les risques de navigation sont pour l'acheteur ; dès lors le retard dans l'arrivée à destination ne constitue pas une cause de résiliation du marché.*

(DE VRIENDT CONTRE STANDARD CANDLE WORKS)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'assignation du 28 décembre 1907 tendant à voir condamner la société défenderesse à recevoir immédiatement les documents représentatifs des marchandises lui vendues par le demandeur, contre payement du montant du prix et des frais de protêt, se voir condamner à payer au demandeur les intérêts depuis le 21 décembre 1907, date des dits protêts ;

Attendu que la défenderesse répond à cette action qu'elle ne peut être obligée à prendre livraison de la marchandise litigieuse, celle-ci lui étant livrée tardivement ;

Attendu que des éléments de la cause il ressort : que le 17 septembre 1907 la défendeтesse a acheté à MM. Max Boehm et Co de Vienne, à l'intervention du demandeur, 4 wagons de

parafine pour livraison sur l'année 1907 et pendant que la navigation est ouverte, à fr. 69 les 100 kilogr cif. Anvers, payement net au comptant à l'arrivée ;

Qu'ultérieurement, sous la date du 24 octobre 1907, le demandeur reprit pour son compte personnel la dite vente et la confirma à la société défenderesse, ce qu'elle celle-ci admit ; qu'en effet sous cette date le demandeur écrivit à la société défenderesse « Parafine 52/54 ». Je vous remets encore la confirmation de cette affaire en mon nom, au lieu de celui de MM. Max Boehm et C°, ainsi que cela a été convenu ;

Attendu que c'est donc erronément que la société défenderesse plaide que la vente litigieuse n'a pas été contractée avec la clause « cif » ;

Attendu que la livraison d'une marchandise vendue cif est réputée avoir lieu au port d'embarquement, c'est donc à la date de l'embarquement et non à celle de l'arrivée, qu'il faut se reporter pour savoir si le vendeur a rempli son obligation de livrer quant au délai (Marseille, 12 septembre 1889, *Jur. Mars.* 1890. I. 8) ;

Attendu que la vente cif a pour effet de rendre l'acheteur propriétaire de la marchandise dès sa mise à bord, et de mettre à sa charge tous les risques de la navigation, en conséquence le retard dans l'arrivée ne saurait être une cause de résiliation (id, 7 novembre 1890, *Jur. Mars.* 1891. I. 32) ;

Attendu qu'au surplus le demandeur n'a pris aucun engagement ferme au sujet de l'arrivée des marchandises à Anvers dans un délai déterminé, il a émis l'espoir de la voir arriver à Anvers à bref délai ;

Qu'en tous cas la vente a été conclue avec la stipulation, « pour autant que la navigation ne soit pas interrompue » ;

Qu'en effet le 17 septembre 1907, le demandeur fit connaître à la société défenderesse qu'il venait de recevoir l'acceptation de MM. Boehm et C° de Vienne et lui confirma lui avoir vendu pour compte de ces Messieurs la marchandise litigieuse pour livraison sur l'année 1907 et pour autant que la navigation est ouverte ;

Attendu que les risques du retard dans le transport par eau incombent donc à la société défenderesse ;

Attendu que le demandeur a, en effet,accompli son obligation de livrer dans le délai puisque la marchandise a été expédiée le 28 septembre 1907, ce qu'il a fait savoir à la société défenderesse le 12 octobre 1907, sans protestation de la part de cette dernière ;

Attendu qu'au surplus la société défenderesse n'a jamais formellement mis la demanderesse en demeure de livrer ; qu'en effet,si dans le courant du mois d'octobre,la société défenderesse a demandé à deux ou trois reprises quand la marchandise arriverait, elle n'a plus réclamé durant le mois de novembre, qu'elle n'était donc plus en droit de refuser la marchandise quand le demandeur lui annonça le 29 novembre 1907 l'arrivée de la marchandise à Anvers dans le courant de la semaine suivante ;

Atlendu que la demanderesse réduit sa demande à une condamnation provisionnelle à fr. 3,000 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal écartant toutes autres conclusions, condamne la société défenderesse à recevoir immédiatement les documents représentatif des marchandises litigieuses, la condamne à payer provisionnellement au demandeur la somme de fr. 3,000, la condamne à payer les intérêts commerciaux à partir du 21 décembre 1907, date des protêts, le tout avec les intérêts judiciaires et les dépens, réserve le surplus de la demande.

Du 1r février 1908. — 4e CH — MM. CORTY, SCHMID et VRANCKEN, juges, BAETENS, greffier. — Pl. Mes EM. ROOST et LECLAIR.

ACTE DE COMMERCE. — MANDAT DE FORMER UNE SOCIÉTÉ. — PROCÉDÉ INDUSTRIEL. — ESSAIS.

Ne fait pas acte de commerce l'ingénieur qui accepte le mandat de former une société pour l'exploitation d'un procédé industriel, qui reçoit une somme

d'argent et une quantité de marchandise pour des essais.

(VAN WALLE CONTRE BOUHON)

JUGEMENT.

Vu les exploits des 20 et 24 décembre 1904 tendant à la reprise d'instance de la cause introduite par acte du 17 février 1903 à charge de feu J. R. Bouhon ; en conséquence au payement de fr. 300 de restitution d'avances et fr. 20.000 de dommages-intérêts ;

Attendu que les défendeurs excipent d'incompétence matérielle et que ce moyen prime tous les autres qu'ils ont produits ;

Attendu qu'ils soutiennent avec raison qu'en concédant au demandeur le droit exclusif de former une société pour exploiter son procédé de purification des huiles de poisson brutes, et en recevant une somme d'argent et une certaine quantité d'huile brute pour faire un essai — seuls faits sur lesquels l'action est basée, leur auteur n'a pas commis un acte de commerce ;

Attendu, en effet, que l'énumération de l'art. 2 de la loi du 15 décembre 1872 est limitative et qu'un engagement de cette nature n'y est pas compris. Qu'il ne comporte d'ailleurs que la mise en valeur d'une invention en dehors de toute entreprise actuelle d'usines, et que les actes de cette espèce sont civils ;

Attendu qu'il n'apparait pas que l'auteur des défendeurs, qualifié d'ingénieur à l'exploit du demandeur, aurait eu la qualité de commerçant. Qu'il n'est pas même soutenu que les faits du procès se rapportaient au commerce que l'on allège qu'il aurait fait ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent.

Du 1r février 1908. — 2e CH. — MM. VERCAUTEREN, BAL et LAMBRECHTS, juges, DYKMANS, greffier. — Pl. Mes WEYLER et TEMMERMAN.

ABORDAGE. — COLLISION AVEC UNE ÉPAVE. — PROTÊT NON EXIGÉ.

La collision, qui se produit entre un navire et une épave, n'est pas un abordage obligeant le capitaine, qui est allé heurter cette épave, à protester dans les 24 heures.

(CAPITAINE MEYER CONTRE GARLINCK)

JUGEMENT

Vu l'exploit du 4 février 1908 ;

Attendu que l'action tend à voir déclarer le défendeur responsable de certain accident ;

Attendu que le demandeur se fonde sur ce que son steamer se rendant du hangar n° 10 vers la rade d'Austruweel heurta à la hauteur du hangar 24 une épave dont la présence n'était pas signalée épave qui serait celle d'un bateau ***Bertha*** appartenant au défendeur ;

Attendu que le défendeur plaide que l'action est non recevable faute de protestation formulée dans le délai prévu par l'art. 232 de la loi maritime ;

Mais attendu que cet article ne vise que le cas d'abordage ;

Attendu que l'abordage est le choc de deux navires c'est-à-dire de deux bâtiments naviguant ou susceptibles de naviguer ;

Que la collision qui se produit entre un navire et un corps flottant d'une autre nature : épave, etc., ne constitue pas un abordage dans le sens propre du mot ;

Que dès lors la fin de non-recevoir soulevée ne saurait être accueillie (voir JACOBS, ***Dr. Maritime***, II. p 498 ; BELTJENS, ***Dr. Commercial***, art. 228, p. 125) ;

Attendu que pour le surplus (sans intérêt).

Du 8 février 1908. — 4e CH. — MM. BULCKE, NIEBERDING et GOEMAERE, juges, DEBUCK, greffier. — Pl. Mes VARLEZ et ROB. VRANCKEN.

OBLIGATION. — CAUSE ILLICITE. — ADJUDICATION PUBLIQUE — ACCORD ENTRE SOUMISSIONNAIRES.

La demande tendant à faire consacrer une convention, dont le but était de fausser le résultat d'une adjudication prescrite par une administration publique, doit être écartée, même d'office, par les tribunaux.

Pareille convention a une cause illicite.

(BAUWENS CONTRE VAN BRABANT ET ASSELBERGHS)

JUGEMENT.

Vu les citations du 1er août et du 10 décembre 1907 ;

Attendu que ces deux actions sont connexes, qu'il y a lieu de les joindre et de statuer par un seul et même jugement ;

Attendu que ces actions se fondent sur une convention, avenue entre parties le 6 décembre 1906, aux termes de laquelle les parties s'entendaient pour présenter, à l'adjudication publique, des produits vénaux de la boucherie militaire d'Anvers, des soumissions vraies et simulées, pour se partager le bénéfice de cette opération, et s'interdisaient de traiter directement ou indirectement avec des tiers ou de reprendre des adjudicataires certains lots au cas où leur combinaison n'avait pas réussi, ces diverses obligations étant sanctionnées par une clause pénale de fr. 5,000 ;

Attendu qu'il est acquis aux débats que le projet des parties ne réussit pas, les soumissions sincères n'ayant pas été remises à temps à l'administration ;

Attendu que B. Bauwens soutient que l'adjudicataire des lots céda, par personne interposée, ses droits à Van Brabant et Asselberghs et réclame à chacun d'eux la pénalité de fr. 5,000 convenue ;

Attendu que Van Brabant et Asselberghs prétendent que si leur combinaison a échoué, et s'ils sont privés du bénéfice qui

en devait résulter, la faute en est à Bauwens qui a volontairement laissé passer le délai de l'adjudication pour permettre à un tiers, avec qui il s'était entendu, de devenir adjudicataire ;

Attendu qu'ils réclament à Bauwens la pénalité prévue aux conventions ;

Attendu qu'il n'échet point de discuter le fond du litige, les parties poursuivant l'exécution d'obligations ayant une cause illicite et qui, comme telles, ne peuvent produire aucun effet ;

Attendu que cette nullité, opposée par Asselberghs et Van Brabant à l'action que leur intente Bauwens, entachant la convention tout entière, doit être opposée d'office à l'action intentée par Asselberghs et Van Brabant à Bauwens ;

Attendu, dit un jugement de ce siège en date du 31 août 1888 (*J. T.* 1888, 1212) « que la convention stipulant un prix pour l'abandon d'une soumission inférieure à une autre est contraire à l'ordre public ; que, sous l'auspice du code de 1810 pareille convention constituait un délit ; que, quoique non délictueuse sous l'empire du code pénal actuel, elle n'en a pas moins conservé son caractère immoral, illicite, puisqu'elle blesse l'intérêt général et paralyse la loi qui veut que les établissements publics procèdent aux travaux et aux dépenses de leur administration par voie d'adjudication ; »

Attendu, ajoute-t-il, « que toute mesure empêchant ce libre concours des soumissionnaires, le libre choix de l'administration doit être flétrie par la justice ; qu'il n'y a pas lieu de permettre que de semblables agissements soient valablement invoqués devant les tribunaux ; que dès que les parties se mettent en opposition avec l'intérêt général les stipulations qu'elles invoquent doivent être considérées comme inexistantes ; »

Attendu que ces considérations sont en tous points applicables au cas actuel ;

Attendu que si ces décisions contraires ont été rendues, elles l'ont été dans le cas où les adjudications se faisaient dans l'intérêt de particuliers qui avaient eu recours à ce mode de contracter ;

Attendu que les raisons de décider dans ces cas-là sont autres

que dans le cas de l'espèce, puisque l'adjudication est imposée aux administrations, Etat, communes, etc , et que leurs opérations concernent les deniers publics et l'intérêt général (Voir jugement d'Ypres, *B. J.* 1889, 211, et les autorités citées au jugement ci-dessus) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, joint les causes introduites par les exploits susvisés, déboute les parties de leur demande respective avec dépens.

Du 19 février 1908. — 4e CH. — MM. BULCKE, MEEUS et SCHMID, juges, DECHENTINNES, greffier. — Pl. Mes GUNSBERG et THIÉBAUD.

COURTIER DE NAVIRE. — MANDAT D'ENCAISSER LE FRET. — MANDAT DE RÉGLER LES CONTESTATIONS Y RELATIVES.

Le courtier de navire, qui a reçu du capitaine le mandat d'encaisser le fret, a le pouvoir de régler les contestations auxquelles ce recouvrement donne lieu, notamment celles relatives à un manquant.
Tel est l'usage du port d'Anvers.

(CAPITAINE FULLER CONTRE BUREAU)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 5 juin 1906 tendant à entendre condamner le défendeur à payer au demandeur fr. 301.25 pour solde de fret ;

Attendu que le demandeur reconnait que le sieur Hooper, courtier de navires à Anvers, a donné le 21 février 1906 au défendeur quittance du fret, sans aucune réserve, après que le défendeur eut déduit la valeur du manquant allégué par lui ;

Mais le demandeur prétend que le sieur Hooper n'était pas son mandataire pour l'encaissement du fret ;

Attendu que ce soutènement du demandeur est erroné ;

Que vainement le demandeur argumente de ce que la convention d'affrètement l'obligeait à employer, pour la déclaration en douane, le défendeur ou une personne désignée par celui ci ;

Attendu que rien ne forçait le demandeur à confier, aussi, à cette personne le recouvrement du fret ;

Attendu que, si le demandeur a chargé Hooper de ce recouvrement, Hooper était donc son mandataire ;

Or, le fait que le demandeur a chargé Hooper d'encaisser le le fret est établi par l'absence de toute réclamation du demandeur au défendeur, depuis le 21 février 1906 jusqu'au 28 avril de la même année, alors que la convention d'affrètement rendait le solde de fret payable dès la fin de la délivrance de la marchandise ;

Attendu que le courtier de navires, qui reçoit mandat d'encaisser le fret, reçoit, en même temps, celui de régler les contestations auxquelles ce recouvrement donne lieu, du chef de manquant ou pour toute autre cause ;

Que l'étendue de ce mandat résulte de l'usage suivi au port d'Anvers ;

Que, s'il en était autrement, le destinataire, s'endormant dans une trompeuse sécurité, négligerait d'agir dans les délais fixés par les art. 232 et 233 de la loi maritime et risquerait de se voir opposer les fins de non recevoir édictées par ces articles, alors qu'il aurait pu croire, de la meilleure foi du monde, sa réclamation admise et réglée par les représentants du capitaine ;

Attendu que l'action manque donc de fondement ;

Qu'elle n'est cependant, ni téméraire, ni vexatoire, le demandeur ayant pu, de bonne foi, se tromper sur la situation juridique entre parties ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare l'action non-fondée, en déboute le demandeur, le condamne aux dépens ; déclare les conclusions reconventionnelle du défendeur, tendant à l'allocation de dommages-intérêts pour procès téméraire et vexatoire non-fondée.

Du 19 février 1908. — 1e CH. — MM. FIÉVÉ, MEEUS et SOETEN, juges, AYOU, greffier. — Pl. Mes ZECH et SMEESTERS.

CONNAISSEMENT. — DÉCHARGEMENT SANS INTERRUPTION. — DÉBARQUEMENT D'OFFICE — TRAVAIL DE NUIT.

Le capitaine, qui, en vertu d'une clause du connaissement, a le droit de décharger sans interruption nonobstant tous usages ou règlements contraires, et de mettre à quai sans avis préalable les marchandises que les destinataires ne recevraient pas au fur et à mesure de leur présentation, a le droit de débarquer la nuit.

(CAPITAINE BAYLIS CONTRE COMPTOIR COMMERCIAL ANVERSOIS ET BANQUE D'ANVERS)

JUGEMENT.

A. En ce qui concerne les frais de mise en quai ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que le débarquement d'office litigieux a été fait par le capitaine, parce que les défendeurs ne recevaient pas la nuit ;

Or, attendu que la convention liant les parties, donnait au capitaine le droit de décharger sans interruption, nonobstant tous usages ou règlements contraires du port de décharge, et l'autorisait, si les destinataires ne recevaient pas leur marchandise au fur et à mesure qu'elle se présentait, à les mettre à quai, sans avis préalable ;

Attendu que vainement donc les défendeurs reprochent au demandeur d'avoir déchargé la nuit et d'avoir débarqué d'office sans protestation préalable contre eux, puisque la convention lui en donnait le droit ;

Attendu que vainement aussi, les défendeurs allèguent (sans intérêt).

Du 19 février 1908. — 1e CH. — MM. ENGELS, MEEUS et SOETEN, juges, AYOU, greffier. — Pl. Mes VALÉRIUS et VRANCKEN.

SOCIÉTÉ ANONYME — 1° APPORT IMMOBILIER. — — PROPRIÉTÉS SITUÉES A L'ÉTRANGER. — SOCIÉTÉ CONSTITUÉE EN BELGIQUE. — LOI APPLICABLE — 2° APPORT D'UN IMMEUBLE DOTAL. — ALIÉNATION PAR APPORT NON AUTORISÉE — NULLITÉ DE L'APPORT.

1° L'obligation de l'associé, qui fait un apport à une société anonyme, est une obligation de donner. Cette obligation contractée dans les statuts d'une société constituée en Belgique est régie par la loi belge, même si elle a pour objet des immeubles sis à l'étranger et dont la transmission est soumise à la loi étrangère.

L'apport à une société belge d'un immeuble situé en pays étranger n'est pas nul par cela seul que la législation de ce pays s'oppose à la transmission de la propriété à la société.

Cette impossibilité de la transmission de propriété des immeubles d'après la loi étrangère ne justifie pas la résiliation de l'apport.

2° La clause d'un contrat de mariage qui établit l'aliénabilité des biens dotaux, constitue une dérogation à la loi et doit être interprêtée restrictivement. La faculté d'aliéner les immeubles dotaux par vente ou échange ne permet pas l'aliénation par voie d'apport en société.

L'apport en société d'un immeuble dotal, dont l'aliénabilité sous cette forme n'était pas autorisée, est nul comme portant sur une chose inaliénable.

(FERROLLIET ET CONSORTS CONTRE COLONIALE PORTUGAISE, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ÉCHANGE, JACOBS ET ANDRÉ)

ARRÊT.

La Cour ;

Sur la fin de non-recevoir opposée à l'appel :

Attendu que l'action des appelants tendait à faire déclarer nuls ou résiliés les apports par eux faits aux sociétés intimées, subsidiairement à faire prononcer la nullité ou la dissolution des dites sociétés ; que pareille action comportait virtuellement la contestation par les appelants de leur qualité d'associés, et qu'à ce titre elle n'était pas susceptible d'évaluation ;

Qu'en effet la valeur que peut présenter la qualité d'associé dépend de multiples circonstances et est essentiellement variable;

Qu'aux termes de l'art. 36 de la loi du 25 mars 1876 les demandes qui ne sont pas susceptibles d'évaluation ne peuvent être jugées qu'en premier ressort ;

Que la fin de non-recevoir manque donc de base et ne peut être accueillie ;

Au fond :

Attendu que les conclusions prises par les appelants devant la Cour ne tendent plus à faire prononcer la nullité ou la dissolution des sociétés intimées ; qu'ils se bornent à demander : 1° que leurs apports soient déclarés nuls à raison de l'incapacité des sociétés d'acquérir les immeubles apportés ; 2° tout au moins que ces apports soient déclarés résiliés sur pied de l'art. 1184 du Code civil ; 3° que les apports soient, en tous cas, déclarés nuls en tant qu'ayant pour objet la part indivise de l'épouse Ferrolliet dans les immeubles apportés, et ce à raison du caractère dotal des biens de cette dame ;

I Attendu qu'à juste titre la décision dont appel a abjugé la demande d'annulation des apports basée sur le premier moyen ;

Attendu, il est vrai, que les sociétés intimées, n'ayant pas jusqu'ici en Portugal l'immatriculation requise par le Code de commerce portugais, n'ont pu d'avantage et par suite acquérir la propriété des immeubles faisant l'objet des apports litigieux ; qu'en effet la transmission de la propriété immobilière est régie par la loi du lieu de la situation, et aux termes de certain décret du 23 décembre 1899 cette transmission portant sur des immeubles sis aux colonies portugaises ne peut s'effectuer que moyennant une autorisation qui jusqu'ores n'a point été accordée ;

Mais attendu que le transfert de la propriété des immeubles apportés ne constitue qu'un effet de l'obligation de donner assumée par les apporteurs ; que cette dernière obligation a été contractée en Belgique dans les formes prescrites par la loi belge, entre parties capables, sur une cause et un objet licites (sauf ce qui sera dit ci-après touchant la part indivise de l'épouse Ferrolliet) ; que la convention d'apport réunit donc toutes les conditions requises pour assurer sa validité, et qu'il n'existe aucune raison légale d'en prononcer la nullité ;

II. Attendu que c'est également à bon droit que le jugement attaqué a rejeté la demande de résiliation des apports fondée sur l'art. 1184 du Code civil ;

Attendu, en effet, que les sociétés intimées ne sont nullement en défaut d'exécuter leurs engagements envers les appelants en ne leur délivrant pas les actions d'apport à eux attribuées ;

Attendu qu'il échet de rappeler tout d'abord qu'aux termes de l'art. 5 de l'acte constitutif de la Coloniale Portugaise, les dites actions devaient rester déposées dans les caisses de la société jusqu'à l'accomplissement des formalités à remplir pour constater le transfert des propriétés apportées au nom de la société, et jusqu'à ce que la cession des parts appartenant à Madame Forrelliet du chef des dits immeubles auraient été entièrement régularisée ;

Attendu que c'est donc en exécution même du contrat de société que les actions libérées attribuées aux appelants sont

restées à la souche en attendant l'accomplissement d'un terme ou d'une condition dont ni l'un ni l'autre ne se sont jusqu'ici réalisés ;

Attendu, d'ailleurs, qu'en échange de leur apport, consistant dans l'obligation de donner leurs immeubles, les appelants ont obtenu la participation sociale à laquelle ils avaient droit, puisqu'ils ont participé aux assemblées générales de la société et que, si celle-ci avait réalisé des bénéfices, ils en eussent incontestablement perçu leur part ;

Attendu qu'en présence de la stipulation statutaire ci-dessus rappelée ils ne peuvent se faire un grief de ce que leur participation sociale n'ait point encore acquis, par suite de la non-délivrance de leurs actions, le caractère de transmissiblilité, puisque la condition suspensive du transfert régulier de la propriété des immeubles apportés aux sociétés intimées n'est pas non plus encore accomplie ;

Attendu que, fallût-il même considérer comme choses définitives et irrévocables le refus d'immatriculation des dites sociétés et le défaut d'autorisation d'acquérir qu'elles rencontrent au Portugal, il en résulterait seulement que la condition sous laquelle l'obligation de délivrer les actions a été contractée est défaillie ; que cette obligation elle-même est par suite non avenue et que, dès lors, les appelants n'ont aucun droit à se faire remettre les actions dont s'agit ;

Attendu que la situation juridique du point en litige étant ainsi bien déterminée, il apparait à toute évidence qu'il n'y a, ni d'une part ni de l'autre, inexécution des engagements contractés et que dès lors les appelants ne sont pas fondés à invoquer la disposition de l'art. 1184 du Code civil, laquelle est de tous points inapplicable à la cause ;

III. Attendu qu'à tort le jugement entrepris a rejeté la demande en nullité des apports en tant qu'ayant pour l'objet la part indivise de la dame Ferrolliet dans les immeubles apportés, et ce à raison du caractère dotal des biens de cette dame ;

Attendu qu'il est constant et reconnu : 1° que les immeubles apportés appartenaient à l'épouse Ferrolliet pour un cinquième indivis lui provenant de la succession de son père ; 2° que les

conventions anténuptiales des époux Ferrolliet stipulaient le régime dotal, le caractère de dotalité s'étendant notamment à tous les biens immeubles qui pourraient échoir à la future épouse par succession ; 3° que les futurs époux avaient néanmoins, suivant les dites conventions, la faculté d'aliéner par voie d'échange ou de vente les immeubles dotaux, mais à charge de remploi du prix des aliénations en acquisitions d'autres immeubles, rentes sur l'Etat et actions ou obligations de chemins de fer français ;

Attendu que ces dernières dérogations au principe de l'inaliénabilité du fonds dotal proclamé par l'art. 1544 du Code civil sont de stricte interprétation ; que la faculté d'aliéner par voie d'échange et de vente n'implique pas celle d'aliéner par voie d'apport en société ; qu'au surplus la condition de remploi n'a pas été accomplie et ne pourrait plus l'être de manière à sauvegarder les droits de la femme ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'obligation de donner contractée par la clause d'apport a porté, quant aux biens de la dame Ferrolliet, sur un objet inaliénable, et est en conséquence entachée d'une nullité radicale ; que cette nullité doit être prononcée sur la demande de cette dame en l'absence d'un remploi régulier ;

Mais attendu que si, en vertu de cette décision, la part indivise appartenant à la susdite dame dans les immeubles apportés doit lui faire retour et être mise désormais à la libre disposition des appelants époux Ferrolliet, il va de soi que c'est à la charge par ceux-ci de renoncer à toutes prétentions sur les actions d'apport restées en possession de la société et afférentes à la part de l'épouse, qu'il échet en conséquence d'enjoindre aux parties de s'expliquer en prosécution de cause sur le nombre de ces actions ;

Sur l'appel incident ;

Attendu que les intimés Jacobs et André ont à tort été assignés tant en nom personnel que comme mandataires et représentants des anciens associés de la Coloniale Portugaise ;

Attendu en effet que, d'une part, ils n'ont pas participé en nom personnel aux actes dont la nullité ou la résiliation était

demandée, et ils ne figurent même pas parmi les fondateurs des sociétés dont s'agit ; que, d'autre part, ils n'ont reçu aucun mandat des anciens associés de la Coloniale Portugaise, mais ont été régulièrement nommés liquidateurs de la dite société, et, en cette qualité, la représentent au procès ;

Par ces motifs,

Et ceux non contraires du premier juge, de l'avis conforme de M. l'avocat général Servais, entendu en audience publique, déclare recevable l'appel principal et, y faisant droit, met à néant le jugement *a quo* en tant qu'il a rejeté la demande en nullité des apports pour la part indivise appartenant à la dame Urbain, épouse Ferrolliet, dans les immeubles apportés ; émendant quant à ce, dit pour droit que cet apport a porté sur des biens dotaux, c'est-à-dire sur une chose inaliénable ; que comme tel et à défaut de remploi régulier, il est nul ; que les droits indivis qui en font partiellement l'objet retourneront à la dite dame, et seront désormais mis à la disposition des appelants, époux Ferrolliet, à charge par ceux-ci de renoncer à toutes prétentions sur les actions d'apport restées en possession de la société et afférentes à la part de l'épouse ; ordonne aux parties de s'expliquer en prosécution de cause sur le nombre de ces actions ; renvoie à cette fin la cause au rôle des affaires à plaider ; statuant sur l'appel incident, dit pour droit que l action des appelants était non recevable en tant qu'intentée contre les intimés Jacobs et André tant en nom personnel que comme mandataires et représentants des anciens associés de la Coloniale Portugaise ; les met en conséquence hors cause, et dit qu'ils passeront sans frais, en tant qu'assignés en ces deux qualités ; condamne les autres parties intimées à un tiers des dépens de première instance et à un tiers des dépens d'appel faits jusqu'à ce jour ; met à charge des appelants 1° la totalité des dépens des deux instances afférents à la mise en cause de Jacobs et André assignés en les qualités ci-dessus spécifiées, 2° les deux tiers des frais de première instance, 3° les deux tiers des frais d'appel faits jusqu'à ce jour ; confirme pour tout le surplus le jugement entrepris.

Du 27 mars 1908. — COUR DE BRUXELLES — 6e CH. — M. LEVY MORELLE, président. — Pl. Mes SIMONT et PÈTRE.

Incendie des bois à Anvers
en 1907.

ASSURANCE CONTRE INCENDIE. — CLAUSE EXCLUANT LES DOMMAGES D'INCENDIE CAUSÉS PAR ÉMEUTES. — INTERPRÉTATION. — PREUVE A FOURNIR PAR LES ASSUREURS

Dans la clause d'une police d'assurance, qui exclut de la garantie de la Compagnie les dommages d'incendie causés par émeutes, *quel sens faut-il donner aux mots* causés par émeutes ?

Faut-il entendre par émeute *un état de rébellion ouverte se manifestant en commun au grand jour, pour en déduire que l'incendie exclu de l'assurance doit être allumé soit par une bande d'émentiers passant sur les lieux du sinistre soit par un ou quelques individus se détachant de cette bande pendant son passage sur les lieux du sinistre ? (avis de Mtre Spée et décision de Mtre Wiener).*

Ou bien faut-il entendre par émeute *un état séditieux dû au fait d'une partie de la population, qui, par les excès qu'elle provoque, est la source de risques anormaux déjouant toutes les prévisions et dont la garantie fausserait l'application du contrat d'assurance, pour en déduire que l'incendie allumé durant l'émeute soit par une bande soit par un individu*

isolé, agissant sous l'empire ou à la faveur de l'effervescence provoquée par l'émeute, est exclu de l'assurance? (avis de Mtre Hanssens).

Il appartient aux assureurs de prouver que le sinistre satisfait aux conditions mises à l'application de la clause restrictive à la faveur de laquelle ils prétendent échapper à l'exécution de leur engagement général de garantir l'assuré contre tous risques d'incendie. (décision des quatre arbitres).

Pour réussir dans cette preuve, les assureurs doivent établir non seulement l'existence de l'émeute, mais aussi le rapport de causalité, le lien direct et nécessaire entre les évènements et le sinistre. (décision des quatre arbitres).

Analyse des faits et circonstances.

(DIVERS CONTRE ASSUREURS)

Deux collèges d'arbitres ont été constitués. L'un était composé de Mtres Germain Spée, avocat et ancien greffier du tribunal de commerce d'Anvers, et Eugène Hanssens, avocat à la cour d'appel et professeur à l'Université de Bruxelles. L'autre comprenait M. Armand Byl, greffier du tribunal de commerce d'Anvers et Mtre Eugène Hanssens.

Les arbitres se sont partagés

Mtre Germain Spée et M. Armand Byl ont écarté les offres de preuve faites par les assureurs et ont admis la responsabilité de ceux-ci, tandis que Mtre Hanssens, trouvant que les faits allégués étaient de nature à exonérer les assureurs, a autorisé la preuve de ces faits.

Les procès verbaux de partage ont été signés le 9 juillet 1908 et Mtre Sam. Wiener, avocat à la cour d'appel de Bruxelles a été désigné par les arbitres partagés en qualité de tiers arbitre.

Mtre Wiener s'est rallié aux avis des arbitres Spée et Byl dans une sentence datée du 22 août 1908.

Avis de Mtre Germain Spée

Attendu que la partie demanderesse conclut à faire dire pour droit que les Compagnies d'assurances défenderesses ont à rembourser les dommages résultant de l'incendie du 4 septembre 1907 et ce sur la base de l'expertise à laquelle il a été procédé entre les parties ;

Attendu que les défenderesses invoquent les conditions d'assurances, aux termes desquelles elles ne répondent pas des dommages d'incendie « causés par émeute », pour se prétendre exonérées de la réparation des dommages réclamés ;

Attendu que les défenderesses ont assuré les marchandises de la partie demanderesse contre les risques d'incendie, aux conditions de la Bourse d'Anvers du 1er mai 1893, renfermant la clause suivante : « Sont exclus de la garantie de la Compagnie les ***dommages d'incendie causés par*** guerres, invasions, ***émeutes*** et tremblements de terre » ;

Attendu que c'est incontestablement aux Compagnies défenderesses, qui ont entrepris de garantir la partie demanderesse contre tous risques d'incendie, qu'il incombe d'établir que le sinistre litigieux satisfait aux conditions mises à l'application de la stipulation restrictive à la faveur de laquelle elles prétendent échapper à l'exécution de cet engagement général (arg. art. 1315 § 2 C c.) ;

Attendu que les défenderesses ont donc à établir :

1° L'existence de l'émeute ; 2° La relation de cause à effet entre l'émeute et l'incendie, que l'émeute a été la cause de l'incendie ;

1. — ***Existence de l'émeute :***

Attendu que l'émeute est une tumulte séditieux (LITTRÉ, LAROUSSE), un soulèvement populaire (LAROUSSSE), qui implique nécessairement le concours de volontés et d'actes d'un grand nombre de personnes ;

Que ce mouvement est provoqué par le désir de leurs auteurs et adhérents de poursuivre par des voies illégales un but qu'ils ne parviennent pas à atteindre par des voies légales ;

Quand des ouvriers, mécontents de leur situation, s'entendent pour refuser à continuer le travail, ils sont en état de grève ; — quand des grévistes, faisant des manifestations collectives, sortent des voies légales en se portant à des violences contre les propriétés et les personnes, ils créent l'émeute ; — quand les autorités sont impuissantes à maîtriser l'émeute et que celle-ci reste victorieuse de la force publique, elle peut dégénérer en révolution ;

Attendu que les émeutiers se proposent d'imposer et d'obtenir par l'intimidation et la violence, un résultat qu'ils ont vainement poursuivi par les voies légales ; que ce mouvement populaire se caractérise alors par des atteintes aux droits de leurs concitoyens, par exemple à leur droit au travail, à leurs propriétés et à leurs personnes ;

Attendu que l'émeute est essentiellement un mouvement collectif, qui ne se conçoit pas sans le concours d'un certain nombre d'adhérents ; qu'un attroupement ne constitue pas une émeute tant qu'il reste dans les limites légales (promenades en commun, défilés, meetings, etc.); mais qu'il dégénère en émeute lorsqu'il se met en rebellion contre la force publique, et se livre, au mépris de celle-ci à des actes illégaux, soit sous l'empire aveugle de la colère et de la haine, soit aussi en vue d'intimider ses adversaires, et d'essayer d'arracher par la peur les concessions qu'il a en vue ;

Que tant que les adhérents du mouvement restent dans le même état d'esprit, continuant incessamment leurs actes de violence, ou ne les interrompant qu'avec l'intention de les reprendre après certains intervalles (par exemple pour les repas et la nuit), et les reprenant en effet, l'état d'émeute persiste ;

Mais que l'émeute prend fin si les mesures de police prises sont assez efficaces pour prévenir et contenir les manifestations illégales en commun ; l'état d'émeute peut encore pendant un court espace de temps exister virtuellement dans les esprits, mais l'émeute elle-même n'existe que par ses manifestations collectives et au grand jour ; l'intention séditieuse ne suffit pas pour caractériser l'émeute, il faut qu'à cette intention soit jointe la possibilité, en fait, de former de nouveaux attroupements réalisant des actes illégaux ;

Que si les manifestations collectives et l'action commune sont devenues impossibles, l'émeute est vaincue et n'existe plus ; et les actes de mauvais gré, qui seraient alors perpétrés par des individus isolés, même se trouvant encore sous l'empire de la colère et de la haine attisées par l'émeute passée, ne constituent plus que des actes de brigandage, et non des actes d'émeute ;

L'émeute est un état de rébellion ouverte, se manifestant au grand jour, en commun, elle n'existe plus lorsque l'effervescence des mécontents ne se manifeste que par des actes isolés et cachés ;

Un complot entre plusieurs individus pour fomenter des incendies ou des atteintes aux personnes, n'est pas une émeute ; l'émeute cesse de l'être lorsqu'elle est forcée de se cacher et de se convertir en complot ;

Attendu que, dans le langage ordinaire, la clause « *incendie causé par l'émeute* » éveille immédiatement l'idée d'un incendie allumé par une bande d'émeutiers, passant par les lieux du sinistre, et que c'est là sans doute la signification qu'y ont attachée les parties contractantes ;

On comprend, en effet, que pareils dommages échappent aux prévisions de l'assureur et sont constitutifs de risques extraordinaires que celui-ci ne veut pas couvrir, ne pouvant en mesurer par des statistiques ni la fréquence ni l'étendue ;

Attendu que, par extension, on peut assimiler à l'incendie allumé par une bande d'émeutiers, celui allumé par un ou quelques individus se détachant de la bande, si cet attentat est commis en même temps et sur les mêmes lieux, ses auteurs étant inspirés par l'esprit qui anime la bande entière ; ce n'est plus là,

à la vérité, un dommage ***causé par*** l'émeute, c'est plutôt un acte inspiré par l'émeute, mais on peut admettre cette assimilation à raison des liens étroits de temps et de lieu, et d'intention criminelle animant l'auteur du dommage et la bande des émeutiers ;

Mais qu'il n'en est plus de même quand un individu commet un délit (incendie volontaire, meurtre, destruction, etc.) le lendemain d'un jour d'émeute, après qu'il a eu le temps de la réflexion, et que l'intention criminelle qui l'a guidé, est donc le produit de sa volonté propre, et non plus de la volonté collective et impulsive d'une masse ;

Attendu que cette conception des dommages causés par l'émeute, est d'autant plus applicable à l'espèce que les parties ont choisi, entre beaucoup d'autres, l'expression la plus restrictive « ***causé par l'émeute*** », qui équivaut à « ***commis par des émeutiers*** » ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que l'émeute a existé, en fait, dans les journées du 2 Septembre et du 3 Septembre, et que les bandes émeutières ont causé ces jours des excès et des dommages ; mais que, dès le 3 Septembre au soir, tout attroupement tumultueux et séditieux a pris fin grâce aux sévères mesures qui ont été prises pour le rétablissement de l'ordre : Arrêté défendant les attroupements, appel à la gendarmerie et à la Garde Civique, indépendamment de l'action de toute la police communale ;

Et certainement, le lendemain matin, l'émeute qui avait cessé dès la veille, n'a plus eu l'occasion de se reformer et de renaître ;

Attendu que l'incendie, qui a éclaté le 4 septembre à 4 1/2 heures de relevée. et dont la cause est restée inconnue, ne peut donc en aucun cas être attribué à l'émeute, quelle que soit d'ailleurs la cause réelle de cet incendie, soit malveillance, soit accident. soit toute autre hypothèse ;

Attendu que vainement on soutiendrait que cet incendie se rattache intimement à l'émeute, parce que, dès la veille, le bruit s'est répandu en ville, d'un complot formé entre les émeutiers pour mettre le feu aux dépôts de bois, bruit qui a été, dès le 3 septembre, recueilli par certains correspondants et transmis à leurs journaux respectifs ;

Que même s'il était démontré que ce complot a existé, ce qui n'est pas le cas, encore ne pourrait-on considérer la réalisation de ces méfaits comme des actes d'émeute, puisque le temps écoulé depuis l'instigation les a convertis en actes individuels au lieu d'actes collectifs, que le lien les rattachant aux instigations communes est trop indirect pour faire admettre pareille extension des actes d'émeute ;

Attendu qu'on peut d'ailleurs d'autant moins admettre l'existence même de pareil complot, qu'il semble que les *leaders* de la grève ont, dans cette occurrence, plaidé plutôt pour l'apaisement et pour la cessation des mesures illégales ;

Que les méfaits commis (s'il était prouvé qu'ils sont dûs à la malveillance) sont donc des actes individuels et non des actes collectifs ;

2. — *Cause du sinistre* :

Attendu que si même il était admis que l'incendie litigieux a eu lieu pendant que l'émeute sévissait, il incomberait aux défenderesses de prouver que l'incendie a été criminel, et a été causé par l'émeute ;

Attendu que cette double preuve peut être faite par toutes voies de droit, même par présomptions graves, précises et concordantes ;

Attendu qu'il est avéré que parmi la foule des émeutiers, un certain nombre ont mis intentionnellement le feu à des voitures et à leur chargement ainsi qu'à des bois ; qu'ils ont commis une série d'excès, et qu'il peut même être admis que l'émeute avait des tendances incendiaires et principalement en ce qui concerne les bois ;

Que néanmoins il ne résulte de rien que le grand incendie du 4 Septembre ait été mis par une main criminelle, plutôt que par accident ; que le feu a éclaté dans un hangar couvert, les marchandises ayant ainsi été mises à l'abri des pluies des derniers jours et pouvant facilement prendre feu par une allumette ou des cendres incandescentes de tabac tombées sur des copeaux ou déchets de bois entourant les tas ;

Attendu que tout au plus peut-on admettre subjectivement une probabilité en faveur du soutènement des défenderesses,

mais une telle probabilité n'a pas de valeur en fait pour un évènement passé, dont la cause réelle peut déjouer toutes les probabilités forgées par notre esprit ;

Que ce n'est donc qu'une hypothèse, qui peut être combattue par une hypothèse contraire ;

En prenant en considération les nombreux incendies qui ont éclaté depuis 1892 dans les dépôts de bois, sans que la cause en ait pu être déterminée (il y en a jusqu'à dix), cette hypothèse contraire n'est nullement invraisemblable ; et par une coïncidence toujours possible, un accident peut avoir causé cet incendie, aussi bien que les nombreux incendies antérieurs ; ou même un acte de malveillance n'ayant aucun lien direct avec l'émeute ;

Attendu que la preuve par présomptions est, dit l'art. 1353 C.C., abandonnée aux lumières et à la prudence du magistrat ; qu'il est à remarquer que nous nous trouvons sous l'empire d'une convention, en vertu de laquelle les défenderesses sont garantes des dommages causés par l'incendie, à moins qu'elles ***prouvent*** l'existence d'un fait déterminé « ***causé par l émeute*** » ; rien ne démontre que les parties aient entendu vouloir se contenter d'une preuve incomplète, pour exonérer les défenderesses tenues en principe ; au contraire on doit supposer que les parties, en stipulant l'obligation d'une preuve, aient entendu que cette preuve soit sérieuse, c'est-à-dire complète ;

Que les incertitudes existant sur la cause réelle de l'incendie sont des risques compris contractuellement dans les obligations des assureurs et rentrent dans les cas où leurs obligations persistent ; les exonérer de leur garantie dans des cas où la preuve du sinistre n'est pas rapportée d'une manière complète serait violer la convention des parties ;

Attendu que les défenderesses, en vue d'établir que l'incendie serait causé par l'émeute, offrent de prouver une série de faits énumérés dans leurs conclusions sous les n°s 1 à 24 ;

Que cette offre de preuve ne peut être admise :

1° Parce que, comme il est dit ci-dessus, il n'existait pas d'émeute le 4 septembre quand l'incendie éclatait ;

2° Parce que, même si tous les faits articulés étaient établis, il n'en résulterait pas la preuve complète que l'incendie est dû à l'émeute.

Les faits sont analysés dans les mêmes termes par Mr l'arbitre Byl ; nous reproduisons cette analyse à la suite de l'avis de l'arbitre Byl.

Avis de M. Armand Byl.

Attendu que la partie demanderesse conclut à faire dire pour droit que les compagnies d'assurances défenderesses ont à lui rembourser les pertes résultant de l'incendie du 4 septembre 1907, ce sur la base de l'expertise à laquelle il a été procédé entre parties ;

Attendu que les défenderesses invoquant les conditions d'assurances, aux termes desquelles elles ne répondent pas des dommages d'incendie « ***causés par émeutes*** », prétendent ne pas être tenues de la réparation des dommages, ceux-ci étant, d'après elles, causés par l'émeute qui s'est produite à Anvers les 3 et 4 septembre 1907.

Attendu que les défenderesses ont assuré le demandeur contre les risques d'incendie aux conditions d'assurances de la Bourse d'Anvers du 1 mai 1893, conditions aux termes desquelles les assureurs excluent de leur garantie les dommages causés par guerres, invasions, ***émeutes*** et tremblements de terre ; que l'assuré se basant sur son contrat, réclame le paiement d'une perte subie ; que l'assureur en prétendant qu'il n'est pas tenu oppose une exception dont il a à démontrer le fondement ; qu'en effet la clause invoquée ne suspend point la responsabilité des assureurs en cas d'émeute, elle ne constitue qu'une exception ; il en résulte que, même en temps d'émeute, l'assureur doit répondre de l'incendie dont la cause est restée inconnue ; c'est donc aux défenderesses à établir qu'il y a eu émeute à Anvers et que cette émeute est la ***cause*** de l'incendie ; les assureurs reconnaissent d'ailleurs que pour faire accueillir leur exception ils ont à fournir la preuve de l'existence d'une émeute et de la relation de cause à effet entre cette émeute et l'incendie litigieux, et dans ce but énumèrent en conclusions certains faits qu'ils demandent à prouver en vue d'en déduire, par présomption, que l'incendie

dont s'agit a été allumé volontairement par des émeutiers ou sous l'empire ou à la faveur de l'effervescence créée par l'émeute;

Attendu qu'aucune preuve directe de ce que l'incendie aurait été allumé par des émeutiers n'a été fournie et que les éléments divers produits aux débats, notamment les rapports administratifs et l'instruction judiciaire au sujet des évènements qui se sont passés à Anvers le 4 septembre 1907, corroborent cette situation, en ce sens qu'ils ne fournissent en rien la preuve de la cause de l'incendie ;

Attendu que des troubles ayant éclaté à Anvers pendant la journée du 3 septembre 1907, la gendarmerie fut requise par le bourgmestre d'Anvers pour prêter main forte à la police de la 7me section et surveiller spécialement les dépôts de bois qui s'y trouvent ;

A 3 1/2 heures de relevée la garde civique d'Anvers entière était convoquée, afin de la faire concourir avec la police au maintien de l'ordre et à dissiper les attroupements sur la voie publique ; à 4 h. 50 Monsieur le bourgmestre d'Anvers prenait un arrêté interdisant tous meetings, manifestations ou rassemblements de plus de cinq personnes sur la voie publique.

Ces mesures furent immédiatement exécutées et dès 8 heures du soir la garde-civique occupait les quais des bassins et coupait les ponts, de façon à empêcher des bandes de s'approcher des dépôts de bois. En outre des patrouilles de chasseurs à pied de la garde-civique et de gendarmes circulaient autour des bassins et des dépôts. Il peut donc être admis avec vraisemblance, à défaut de toute preuve contraire, qu'à partir de ce moment, par suite des mesures de police prises, il n'y a plus eu d'attroupement ni de désordre dans le quartier des bassins ; le Général Major, chef de la garde, déclare d'ailleurs dans son rapport envoyé dans la soirée au Ministre de l'Intérieur qu'aucun fait saillant ne lui a été signalé ;

Attendu que le 4 septembre 1907 les mêmes mesures de police furent prises ; étaient de service aux bassins dès 4 heures du matin 2 bataillons du 1r régiment de la garde civique, dès 6 heures du matin, en outre le 2me régiment en entier ; ces troupes furent remplacées à 4 heures de relevée par le 1r régiment

d'infanterie et 4 batteries d'artillerie ; Deux bataillons de l'armée occupaient les points extrêmes Nord et Sud des quais et bassins. En outre, de nombreux agents de police, 7 adjoints de police, plus la gendarmerie se trouvaient en service aux bassins. Il résulte enfin des renseignements fournis par le Chef de la Garde que dans un rayon très voisin de la porte d'Eeckeren tout le terrain était surveillé par la garde et qu'aucune bande d'hommes mal intentionnée n'eût pu passer par la porte d'Eeckeren le 4 Septembre pour approcher des dépôts de bois sans qu'on s'en aperçût. Il est en outre établi par la déclaration des capitaines Claessens et Brackmans, que la gendarmerie a, le 4 Septembre, patrouillé toute la journée du côté Nord dans les Polders et à la porte d'Eeckeren, et que la garde-civique a été remplacée par l'armée sur tout le terrain avoisinant la porte d'Eeckeren ;

Attendu qu'étant donné ce déploiement de forces de police, il était matériellement impossible qu'un rassemblement se produisît sans qu'on s'en aperçût et sans que la bande ne rencontrât la force armée ;

Attendue que le rapport du capitaine commandant des pompiers constate qu' « il n'a été relevé au cours des opérations aucun indice de nature à permettre de formuler un avis sur la cause de l'incendie » ;

Attendu que du rapport de l'adjoint de police Dens de la 7me section résulte qu'avant que l'incendie éclatât, il n'y a eu aucun désordre au Polder Ferdinand et qu'il y avait au contraire, d'après les habitants du voisinage, beaucoup moins de mouvement qu'en temps ordinaire ;

Attendu que, les habitants des maisons les plus voisines de l'incendie la Veuve Voet, l'épouse Wouters, la Veuve Wynen, toutes trois cabaretières au Polder Ferdinand, étaient occupées à prendre le café au moment où l'incendie a éclaté ; cette circonstance fait présumer que tout était calme sur la voie publique ; ce n'est qu'au moment où l'on a aperçu l'incendie que la foule a passé devant le cabaret de la Veuve Voet ;

Attendu que l'agent De Meulder, chargé d'accompagner des gendarmes, a visité tous les magasins et dépôts le 4 Septembre

de 2 à 3 1/2 heures de relevée et n'a rencontré aucun individu suspect ; que les agents Van Bambeke et Schepmans, qui ont conduit un peleton de gendarmes respectivement pendant la matinée et l'après-midi du 4 Septembre, ont visité les docks et spécialement les dépôts de bois et n'ont rien remarqué d'anormal ;

Attendu que, l'instruction judiciaire suivie à charge des sieurs Everaerts et Posthumus, n'a démontré aucune culpabilité, n'a fait découvrir aucun indice permettant d'affirmer que l'incendie est la suite d'un acte criminel ; que l'on ne peut, pour déterminer la cause de l'incendie, se baser sur de simples « on dit », ni sur des impressions de gens qui se bornent à dire « selon moi l'incendie est dû à la malveillance ». Les témoins entendus n'ont rien vu de suspect, bien qu'ils aient fait le tour des hangars où le feu a éclaté ;

Le lieutenant de gendarmerie Styns, qui est arrivé un des premiers à la tête d'un peleton de gendarmerie à cheval près de l'endroit où a éclaté l'incendie le 4 Septembre vers 4 1/2 heures de relevée, déclare avoir fait immédiatement le tour de l'endroit où le feu avait éclaté et n'avoir remarqué que 3 personnes dont l'une était le sieur Joseph Lambert, magasinier d'un dépôt de bois voisin et les deux autres les sieurs Joseph Steppe et Pierre Van Noten, deux ouvriers travaillant sous les ordres de Lambert ;

Le dit magasinier Lambert a, vers 4 3/4 heures de relevée, avec Van Noten et Steppe, parcouru le hangar où le feu avait éclaté pour voir s'il n'y avait pas d'individus suspects dans le voisinage et n'a rien découvert. Il suppose que l'incendie est dû à la malveillance, mais ne soupçonne personne ;

Steppe et Van Noten confirment la déposition de Lambert.

Attendu qu'aucune présomption sérieuse ne peut être tirée de ce que le sieur Wattelet déclare avoir vu un peu avant deux heures de l'après-midi (alors que l'incendie a éclaté deux heures et demie plus tard) sortir d'entre les piles de bois, un homme qui aurait regardé à droite et à gauche et aurait eu l'air effaré d'un homme poursuivi ou qui avait commis une mauvaise action ; ce même Wattelet déclare avoir repassé au même endroit vers 3 1/2 heures et n'avoir rien vu de suspect ; or le feu n'a éclaté que vers 4 1/2 heures ;

Attendu qu'alors qu'il avait déclaré le 6 septembre que s'il revoyait l'homme dont s'agit il le reconnaîtrait, Wattelet, confronté le 10 septembre dans le cabinet du juge d'instruction avec les prévenus Posthumus et Everaerts, a dit immédiatement qu'il ne reconnaissait dans aucun d'eux l'homme qu'il avait vu sortant des dépôts de bois le 4 septembre ;

Attendu, au surplus, que l'homme vu par Wattelet ne sortait pas du hangar où le feu a éclaté, mais d'un dépôt voisin non couvert ; qu'à cet endroit les dépôts de bois n'étaient pas clôturés ; qu'il est de notoriété que souvent des personnes s'y dissimulent pour satisfaire des besoins naturels (par suite du défaut d'installations ad hoc à cet endroit et aux environs) ; que le feu a d'ailleurs pris à plusieurs centaines de mètres de l'endroit d'où Wattelet a vu sortir un homme ; que le fait invoqué est donc absolument irrelevant ;

Attendu que depuis 1892, d'après l'attestation du Capitaine commandant des Pompiers d'Anvers, il y a eu, par suite de négligence ou par suite de causes restées inconnues, de fréquents incendies de bois à Anvers, notamment les 16 et 29 août 1892, 4 juillet 1894, 6 juin 1896, 19 septembre 1898, 17 août 1899, 13 et 19 avril 1902, 8 juin 1904, 4 avril 1907 ; que le bois étant une marchandise essentiellement inflammable, il n'y a rien d'anormal à ce que le nombre d'incendies de ce genre de marchandises soit assez considérable ; aussi les assureurs, après divers incendies un peu importants, ont-ils augmenté le taux de la prime ce qu'ils ont encore fait dans des proportions assez considérables après l'incendie du 4 septembre 1907 ;

Attendu que les piles de bois se trouvent à moins d'un mètre de distance l'une de l'autre, le sol qui les entoure est couvert de débris de bois, de copeaux, de déchets, auxquels la moindre imprudence (d'un ouvrier allumant sa pipe, par exemple) peut communiquer le feu ; une allumette jetée imprudemment peut avoir communiqué le feu à des déchets, le feu peut avoir couvé pendant quelque temps pour ensuite se communiquer aux piles de bois ; rien ne permet d'écarter la possibilité d'un incendie dû à une cause de ce genre, et l'hypothèse de l'incendie criminel ne doit pas prévaloir sur l'hypothèse de l'incendie accidentel ; que

d'ailleurs, y eût-il eu incendie criminel, encore les assureurs seraient-ils tenus des dommages, à moins qu'ils ne prouvent que ce crime est causé par l'émeute ;

Attendu qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les assureurs ne méconnaissent point qu'ils ont à établir le lien de causalité entre l'incendie et l'émeute, mais prétendent que la relation de cause à effet résulte d'un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes, qui découlent de faits dont ils demandent à rapporter la preuve ;

Attendu que s'il est exact que sur différents points du territoire d'Anvers, généralement voisins du port, il y a eu des attentats à la liberté du travail et des actes de violence, et qu'il y a eu quelques petits incendies les 3 et 4 septembre 1907, il ne peut être logiquement conclu de ce que certains actes répréhensibles ont été commis à certains endroits de la Ville, que tous les incendies qui ont éclaté à Anvers les 3 et 4 septembre 1907 doivent être considérés comme causés par l'émeute ;

Attendu qu'en admettant hypothètiquement que pour que l'assureur soit affranchi de sa garantie, l'incendie ne doive pas être causé directement par l'émeute, c'est-à-dire être le fait d'émeutiers, et qu'il suffise qu'un individu ne faisant partie ou n'ayant fait partie d'aucune bande, ait agi sous l'empire ou à la faveur de l'effervescence provoquée par l'émeute, encore faudrait-il un enchaînement de circonstances qui permettent d'affirmer (ce qui en présence des considérations émises ci-dessus n'est pas le cas en l'espèce) que l'incendie est dû (même très indirectement dans cette hypothèse) à l'émeute et ne peut être dû à aucune autre cause (négligence, malveillance, combustion spontanée, etc.) ; qu'à admettre la théorie des assureurs il faudrait baser la décision à intervenir sur des éléments intellectuels quasi impossibles à apprécier, et la conséquence en serait que tout incendie survenant en temps d'émeute et dont la cause resterait inconnue, ne serait pas couvert par les assureurs; alors que le texte clair de la clause d'exonération ne vise que les incendies « causés » par l'émeute ; que ces termes impliquent un lien de causalité direct, étroit, entre l'émeute et l'incendie.

Attendu que le terme « causés » implique un lien au moins

aussi étroit, si pas plus étroit que le terme « occasionnés » de l'article 19 de la loi du 11 juin 1874 sur les assurances ; or il résulte des discussions qui ont précédé le vote de cette loi que le mot « occasionnés » a remplacé les mots au sens plus large de « résultant de », et dans la discussion relative aux risques de guerre visés dans le même article on exclut de l'assurance l'incendie provenant d'un fait de guerre proprement dit, c'est à dire d'un fait posé dans les limites du droit de la guerre. Il est donc certain que même en temps de guerre, l'assureur devra payer l'indemnité si le sinistre a sa cause dans le crime, l'imprudence, le cas fortuit ou tout autre fait qui n'est pas un fait de guerre ; or, ce que l'on a dit de la guerre s'applique par identité de motifs à l'émeute, ainsi qu'on le déclara formellement ;

Attendu que les co-contractants ont, dans la clause de la police qui les régit, substitué le mot « causés » au mot « occasionnés » employé dans la loi sur la matière (article 19) et dans les conditions générales d'assurances de la plupart des Compagnies défenderesses, et, dans quelques autres cas, aux mots ayant un sens beaucoup plus large « provenant de », « conséquence de », « résultant de », « se produisant à cause de » ; qu'il est logiquement inadmissible que parties aient introduit dans la police cette modification importante, sans aucune intention de préciser davantage leur intention de n'exclure de la garantie des assureurs que les incendies directement causés par l'émeute ; si des émeutiers mettent le feu aux bois, l'incendie est causé par l'émeute ; il faut que la cause se rattache à l'effet par un lien direct, nécessaire, le mot « causé » exclut le lien indirect et accidentel dû à une « occasion » l'effervescence provoquée par l'émeute ne serait qu'une circonstance favorable de temps.

Mais qu'en admettant même l'interprétation extensive des défenderesses encore, comme il est dit ci-dessus, tant qu'il y a place pour une autre hypothèse que la conséquence de l'émeute (cas fortuit, accident, négligence, vengeance privée, malveillance isolée, indépendante de toute effervescence, etc.) les assureurs restent tenus : en étendant le sens des termes au point d'affranchir les Compagnies d'assurances d'un incendie pouvant être

attribué à un individu qui aurait agi sous l'influence de l'effervescence provoquée par des rassemblements tumultueux (par l'émeute), encore ne pourrait-on admettre qu'un incendie qui éclate le 4 septembre vers le soir doive nécessairement être attribué (quelqu'indirectement que ce soit) à des rassemblements tumultueux qui n'existaient plus depuis la veille au soir ; qu'il n'y a donc pas lieu de considérer l'incendie du Polder Ferdinand comme un évènement ne pouvant (comme le prétendent les assureurs) logiquement être attribué qu'à l'émeute plutôt qu'à un cas fortuit ou à un acte criminel indépendant des troubles qui avaient régné la veille aux environs des bassins ; que, comme il sera expliqué ci-après, en admettant comme établis tous les faits articulés par les assureurs, on ne pourrait encore en déduire comme conséquence nécessaire, ni même comme une conséquence plus probable, le fait complexe que l'incendie a été causé par l'émeute ;

Attendu que l'arrêt de la Cour de Cassation du 25 juin 1896 a rejeté le pouvoir formé contre l'arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles du 14 juin 1895 en cause Ville d'Anvers contre Auguste Bulcke et C°, décision judiciaire qui avait admis que, pour que la responsabilité de la commune soit engagée, il suffit que le dommage soit une conséquence de l'émeute, qu'il ait été commis, soit par un individu faisant partie d'un rassemblement, soit par un individu qui s'en est détaché ou qui, sans en faire partie, a agi sous l'empire de l'effervescence que l'attroupement séditeux a provoquée, ou de la fièvre de destruction qui l'animait ; mais qu'il y a lieu de faire cette remarque capitale que ces décisions interprètent et appliquent l'art. 1 de la loi de Vendénaire an IV, qui rend les communes responsables non seulement des délits commis par des rassemblements ou des attroupements, mais aussi de tous dommages survenus « par suite de rassemblements ou attroupements », expression à coup sûr beaucoup plus large que celle « causé par », sous l'empire de la police qui régit les parties, il faut que les dommages soient « causés par l'émeute, il faut donc une relation de cause à effet plus étroite que pour l'application des termes « par suite de » ;

Attendu, au surplus, que dans l'espèce ayant fait objet de ces

arrêts des bandes de grévistes avaient passé le long de l'endroit où les balles de cotons incendiées étaient déposées, et au moment de l'incendie des bandes exerçaient des ravages aux alentours ; dans cette espèce il y avait donc relation étroite entre la formation des bandes et la destruction des marchandises ; il y avait une présomption de responsabilité parce que des bandes d'individus mal intentionnés avaient passé à côté des marchandises ;

Rien de pareil ne s'est présenté dans l'espèce actuelle puisque, loin d'établir qu'une bande se serait approchée de l'endroit où a éclaté l'incendie, les enquêtes minutieuses auxquelles a procédé et fait procéder M. le juge d'instruction Goedertier n'ont pas même établi qu'un individu isolé se serait approché des piles de bois à l'heure où l'incendie a commencé ou dans les moments qui ont précédé celui où le feu a éclaté ;

Attendu que si, sous l'empire de la loi de Vendémiaire an IV la jurisprudence exige une relation étroite de cause à effet entre la formation et les actes successifs des rassemblements ou attroupements (arrêt de la Cour de Cassation susvisé) et l'incendie, *a fortiori* cette relation étroite doit-elle exister sous l'empire de la police d'assurance litigieuse, puisqu'il ne peut être soutenu que les cocontractants en employant des termes plus stricts « causés par » au lieu de « survenus par suite de » aient entendu donner à leur convention une portée plus large et un sens plus étendu que ceux de la loi de Vendémiaire an IV ;

Attendu que vainement les défenderesses prétendent tirer la la preuve de ce que l'incendie du Polder Ferdinand serait dû à l'émeute de la « notoriété » ; que s'il y a eu des bagarres et des attroupements émeutiers le 3 septembre 1907, la gravité des évènements a cependant été souvent dramatisée, parfois sensiblement exagérée, et il résulte de toutes les circonstances rappelées ci-dessus que le 4 septembre, à l'heure où a éclaté l'incendie, les mesures de police très rigoureuses prises depuis la veille avaient empêché toute circulation de bandes, et que le calme avait succédé aux troubles de la veille : « ***Het kenmerk van vandaag is geweest de volslagen rust en kalmte die aan den havenkant heerschte*** (***Het Handelsblad*** du 4 septembre 1907, article intitulé « Rust en Kalmte ») ;

Attendu que les réflexions, un peu dramatiques, de sociologues, réflexions invoquées par les défenderesses, ne peuvent en rien constituer une preuve de la cause de l'incendie du 4 septembre 1907 ; c'est ainsi qu'il est absolument inexact que l'incendie des dépôts de bois aient été « allumé en vingt endroits » ; il a été au contraire établi que l'incendie a éclaté dans le dépôt de M. Vermaelen et s'est communiqué de là aux chantiers voisins En présence d'une erreur aussi évidente, on peut juger de l'exagération des appréciations qui commentent ces faits erronés ;

Attendu que de même le fait de l'autorité communale d'avoir fait « surveiller » les dépôts de bois ne doit pas nécessairement être considéré comme une présomption de ce que, comme les défenderesses le prétendent, l'autorité communale aurait été avisée de ce que ces marchandises étaient plus spécialement menacées d'incendie « par les émeutiers ». Les bois constituent une marchandise facilement inflammable, et il se comprend tout naturellement que des mesures spéciales de surveillance aient été prises à la suite des événements de 3 septembre 1907 ;

Attendu que subsidiairement les défenderesses, en vue d'établir que l'incendie serait dû à l'émeute, demandent à être admises à prouver certains faits énumérés dans leurs conclusions sub numeris 1° à 24° ; qu'ainsi qu'il sera expliqué ci-après, certains de ces faits sont dès à présent controuvés et tous sont irrelevants en ce sens que, fussent-ils établis à suffisance de droit, il n'en résulterait en tous cas pas la conséquence nécessaire, inéluctable (à l'exclusion de toute autre hypothèse) ; que l'incendie a cette nature spéciale d'être une espèce déterminée et précise d'incendie volontaire : un incendie causé par l'émeute ; que si l'irrelevance des faits articulés est démontrée il n'y a pas lieu d'en autoriser la preuve ;

Analyse des faits par les arbitres Mre Germain Spée et M. Armand Byl.

Quant aux faits 1, 2, 3, 4 :

1° Que, dans la matinée, une tapissière, servant au transport

de dockers étrangers, traversait la Plaine Falcon, lorsqu'elle fut arrêtée par une troupe considérable d'individus ; que ceux ci renversèrent la voiture, l'arrosèrent de pétrole, et y mirent le feu ;

2° Que la seconde de ces tapissières fut arrêtée au Canal des Vieux Lions, renversée, et mise en pièces également par une troupe d'individus ;

3° Que dans la soirée, des individus en bande menacèrent Monsieur Baele, le propriétaire des deux tapissières prémentionnées, de saccager et incendier sa maison, s'il continuait à conduire les ouvriers étrangers ;

4° Que, dans l'après-midi, une bande d'individus arrêta, Place de l'Entrepôt, un chariot chargé d'avoine et de paille et mit le feu aux dites marchandises qui furent totalement brûlées tandis que le chariot resta sur place, endommagé ;

Ces bagarres constituent des atteintes à la liberté du travail ; qu'il n'y a aucun lien de cause à effet entre ces bagarres et un incendie survenu dans un autre endroit, le lendemain soir, à un moment où par les mesures de police prises depuis vingt-quatre heures, tous attroupements séditieux avaient cessé ;

Quant au fait 5 :

5° Que dans l'après-midi, une bande d'individus se porta vers l'immeuble de la Noord Natie, au Poids Public, y proféra des menaces à l'adresse de cette corporation, et mit le feu à des balles de coton chargées sur un chariot se trouvant sur la Place du Poids Public ;

Cette affirmation est démentie par la Noord-Natie elle-même qui déclare que tout s'est borné à une manifestation d'une bande de voyous, sans qu'il y eût des violences ou un incendie. C'est d'ailleurs 24 heures après, quand il n'y avait plus de bandes émeutières, qu'a eu lieu le sinistre litigieux ;

Quant au fait 6 :

6° Qu'une bouteille de pétrole a été trouvée sur un chariot de la Hesse Natie, chargé de balles de coton devant être chargées à bord d'un bateau amarré au N° 2 du Vieux Bassin ;

Il n'y a aucune relation de cause à effet entre cet incident et l'incendie du lendemain 4 septembre au Polder Ferdinand, la présence d'un bidon ou d'une bouteille contenant un peu de

pétrole à un endroit déterminé ne doit d'ailleurs pas nécessairement faire conclure à une intention criminelle ; on ne doit pas oublier, en effet, que l'on se trouve dans la région des bassins où le pétrole est d'usage ininterrompu pour les nécessités du travail, employé et par conséquent transporté par les ouvriers arrimeurs, débardeurs, les bateliers, etc.

Quant au fait 7 :

7° Qu'une bande d'individus vint menacer le batelier de ce bateau d'incendier ce dernier s'il continuait à prendre des marchandises ;

Il s'agit encore d'une simple menace d'atteinte à la liberté du travail, qui a eu lieu la veille du jour du sinistre litigieux, et il n'y a entre cette menace et ce sinistre aucun lien de cause à effet;

Quant au fait 8 :

8° Qu'une bande d'individus vint menacer la Compagnie des Transports internationaux, affréteur du dit bateau, d'incendier ses bureaux et magasins situés rue de Suède ;

Cette affirmation est démentie par le Directeur de la Compagnie de Transports internationaux ; aucun attroupement ne s'est produit devant les bureaux de cette société, ni aucune tentative d incendie L'allégation porte d'ailleurs sur un fait qui se serait passé 24 heures avant le sinistre litigieux ;

Quant aux faits 9, 10, 11 :

9° Qu'une bande d'individus arrêta vers la fin de l'après-midi un chariot chargé de cristaux de soude en barils et jeta par terre toutes les marchandises ;

10° Qu'au commencement de l'après-midi, un chariot chargé de paille fut incendié devant le magasin de Monsieur Mathieu, Rue du Brésil, et que les deux tiers de la marchandise furent brûlés ;

11° Que dans la soirée, un chariot chargé de balles de coton fut arrosé de pétrole et incendié devant les magasins de Monsieur Alphonse De Paepe, rue des Draps, et que la bâche ainsi que douze balles furent fortement endommagées ;

Ces bagarres constituent des atteintes à la liberté du travail ; qu'il n'y a aucun lien de cause à effet entre ces bagarres et un incendie survenu dans un autre endroit le lendemain soir, à un

moment où par les mesures de police prises depuis vingt quatre heures tous attroupements séditieux avaient cessé ;

Quant au fait 12 :

12° Que, dans la même soirée, une aubette de la « Nieuwe Werk Natie » au Quai Wallon, fut arrosée de pétrole ;

En admettant que ce petit incident doive être attribué à la malveillance, le fait n'a aucune relevance au point de vue de la preuve de la cause d'un incendie survenu le lendemain, après que des mesures sérieuses de police étaient prises depuis 24 h. ;

Quant au fait 13 :

13° Que dans la soirée un incendie éclata dans un hangar au N° 37 du Bassin de la Campine, et de la rue des Indes, appartenant à Monsieur Alexandre De Cock, négociant en bois, et causa des dégâts importants ;

Ce fait n'a aucune relevance, les défenderesses n'attribuant même pas l'incendie à un acte criminel et le sinistre dont s'agit pouvant donc être dû à un simple cas fortuit ; au surplus, il se passe la veille du sinistre du Polder Ferdinand et rien n'établit une relation de cause à effet entre ce fait et le sinistre litigieux.

Quant au fait 14 :

14° Que vers la même heure, un incendie éclata dans les piles de bois de Monsieur F. Herremans, négociant en bois, sur son terrain de la Chaussée d'Austruweel en face des cales sèches ; qu'une bouteille de pétrole y fut trouvée et que le bois était aspergé de pétrole ;

Ce fait n'a aucune relevance, les défenderesses n'attribuant même pas l'incendie à un acte criminel, et le sinistre dont s'agit pouvant donc être dû à un simple cas fortuit ; au surplus il se passe la veille du sinistre du Polder Ferdinand et rien n'établit une relation de cause à effet entre ce fait et le sinistre litigieux ; l'insinuation résultant de ce qu'on aurait trouvé une bouteille de pétrole sur le dit terrain tend, il est vrai, à faire admettre la malveillance, mais il s'agit en tous cas d'un évènement survenu la veille du sinistre, et en admettant que cet incendie ait été volontaire, rien ne démontrerait encore qu'il soit dû à l'émeute ; rien n'établirait au surplus une relation de cause à effet entre cet évènement et le sinistre du Polder Ferdinand ;

Quant aux faits 15 et 16 :

15° Que vers 9 heures du soir, après le passage d'un groupe de 30 à 40 individus aux allures suspectes, il fut constaté qu'un incendie commençait dans un hangar aux bois de la rue de Bombay appartenant à la firme Manderlier et Devillez ;

16° Qu'un individu ayant fait partie de ce groupe fut, peu de temps après, trouvé caché derrière une pile de bois ; que de même on trouva une bouteille ayant contenu du pétrole entre les piles de bois, à l'endroit où l'incendie avait commencé ;

Cet incendie a eu lieu postérieurement au commencement du sinistre litigieux après le passage d'un groupe que l'on dit « suspect », mais qui ne fut pas tumultueux et auquel on ne reproche aucune violence ;

Ce fait, en le supposant établi, n'aurait donc aucune relevance. La découverte d'une bouteille ayant contenu du pétrole ne constitue pas une preuve de ce que l'incendie ait été dû à l'émeute. En tous cas l'incendie de la rue de Bombay ne prouve en rien que celui du Polder Ferdinand soit dû à l'émeute ;

Quant aux faits 17 et 18 :

17° Que pendant toute la journée des ouvriers ont été vus flânant sur la chaussée du Polder Ferdinand et entre les piles de bois du dit Polder ;

18° Qu'une bonne demi-heure avant l'incendie litigieux, deux hommes suspects furent vus rôdant dans la prairie entre l'enclos du côté de la chaussée d'Eeckeren et les piles de bois du Polder Ferdinand ;

Ces faits n'ont aucune relevance ; il n'y a pas de journée pour laquelle on ne puisse articuler des faits pareils ; la chaussée du Polder Ferdinand est le chemin que suivent normalement les ouvriers pour se rendre à leur besogne ou pour rentrer chez eux ; quoi d'anormal dès lors à y avoir vu flâner des ouvriers ?

D'autre part chacun sait à Anvers que les dépôts de bois sont souvent le refuge des rôdeurs qui y trouvent abri contre le soleil, le vent et la pluie, voire même contre la police ;

Il n'y a donc rien d'étonnant à ce qu'on ait pu voir à proximité deux individus suspects rôdant dans la prairie ;

Ces faits 17 et 18 fussent-ils donc établis qu'ils ne constitue-

raient pas un élément de preuve au sujet de la cause de l'incendie. Ils n'établiraient en rien que le sinistre est dû à l'émeute ;

Quant au fait 19 :

19° Que, dans le courant de la journée, 4 bottes de paille entièrement imbibées de pétrole et, à côté de celles-ci, une boîte d'allumettes ont été trouvées contre des piles de bois derrière le bâtiment de la Bourse du Travail ;

Ce bâtiment de la Bourse du Travail est situé au Sud aux antipodes du Polder Ferdinand. Le fait allégué ne constitue donc en rien une preuve de la cause de l'incendie litigieux ;

Quant aux faits 20, 22 et 23 :

20° Que, dans le courant de l'après-midi, un incendie éclata dans une pile appartenant à Monsieur F. Herremans, au N° 36 du quai du Bassin de la Campine ; qu'une bouteille ayant contenu du pétrole fut trouvée près de la pile de bois incendiée et que le bois brûlé avait été arrosé de pétrole ;

22° Que, dans la soirée, un incendie éclata dans une pile de bois placée entre la chaussée d'Austruweel et l'estaminet « Het Palingshuis », et que le bois avait été arrosé de pétrole ; et qu'une bouteille ayant contenu du pétrole fut trouvée à côté de la pile incendiée ;

23° Qu'un incendie éclata, dans la soirée, dans des piles de bois placées sur un terrain entre le quai de la Porte de Fer et la rue des Draps ; que ce bois fut trouvé aspergé de pétrole et que l'on trouva également sur les lieux de l'incendie une bouteille ayant contenu du pétrole et un bidon contenant du pétrole ;

Ces incendies isolés aient-ils été dus à la malveillance, comme les défenderesses l'insinuent, sans l'articuler, qu'il n'en résulterait en rien la preuve que l'incendie du Polder Ferdinand ait été causé par l'émeute, le fait d'avoir trouvé du pétrole à certains endroits, loin du Polder Ferdinand, ne prouve d'ailleurs en rien que ce soit une main criminelle qui a mis le feu aux bois du Polder Ferdinand ;

Quant au fait 24 :

24° Que des voisins du dit terrain constatèrent, ayant entendu un bruit inaccoutumé immédiatement avant l'incendie, qu'un individu se trouvait à cet endroit et que celui-ci leur ordonna de

déguerpir et les fit partir au plus vite en leur lançant des projectiles ;

Ce fait établit que s'il y eut là un incendie criminel, il fut l'œuvre d'individus isolés. En tous cas il est sans relevance au point de vue de la cause de l'incendie du Polder Ferdinand ;

Attendu que si des « présomptions » pouvaient suffire pour faire admettre que l'incendie du 4 septembre 1907 a été causé par l'émeute, encore faudrait-il que ces présomptions soient « graves », « précises », « concordantes » (art. 1353 C. c) de nature à fournir plus qu'une explication ou une opinion non contrôlable dans la réalité. Une hypothèse démontrée possible ne suffit pas pour constituer une preuve ; cette hypothèse devrait tout au moins s'appuyer sur des faits qui écartent d'autres possibilités, d'autres hypothèses, d'autres vraisemblances ;

Or, les assureurs, en vue de faire accueillir leur hypothèse, se voient obligés de demander que celle-ci soit admise si l'assuré ne justifie pas en fait d'une autre hypothèse ; en d'autres mots, si l'assuré, qui cependant aux termes de la police n'a rien à prouver, ne justifie pas de la cause réelle de l'incendie ;

Attendu que bien à tort les défenderesses invoquent le serment imposé au juré qui peut « se décider suivant sa conscience et son intime conviction » art. 342 du Code d'instruction Criminelle), le jury de la Cour d'assises étant dispensé d'indiquer sur quels fondements il établit cette conviction. Il n'en est pas de même des jugements qui doivent être motivés (article 97 de la Constitution Belge) ; si la conviction du juge (ou de l'arbitre) n'est pas faite sur un point, il doit écarter celui-ci ;

Attendu que tous les faits articulés par les défenderesses fussent-ils établis, qu'ils seraient irrelevants ; car en ce qui concerne la question de savoir si l'incendie a été volontaire, ils ne peuvent déterminer aucune certitude d'incendie volontaire ni même une possibilité plus grande d'incendie volontaire que d'incendie involontaire, et dans l'hypothèse d'un incendie volontaire, ces faits ne pourraient déterminer aucune certitude quant à la question de savoir si l'incendie a été allumé par des émeutiers (ou même par des gens agissant sous l'empire ou à la faveur de l'effervescence créée par l'émeute) et non par un

malveillant ou criminel ordinaire agissant sous l'influence de mobiles particuliers ou de tares personnelles. La preuve de ces faits ne pourrait même déterminer une possibilité plus grande de tel état moral et subjectif de l'auteur de l'incendie que de tel autre état ;

Attendu que dans ces conditions l'offre de preuve des défenderesses doit être écartée comme portant sur des faits dont quelques uns sont dès à présent controuvés et qui tous sont irrelevants au point de vue de la cause de l'incendie qui a détruit les bois de la partie demanderesse au Polder Ferdinand, le 4 septembre 1907 ; il est, en effet, impossible de dire que la preuve de ces faits entraînerait logiquement la certitude juridique que l'incendie du Polder Ferdinand a été causé par l'émeute ; la preuve incombe aux assureurs, et ceux-ci reconnaissent qu'ils doivent recourir à des preuves indirectes, mais il va de soi que celles-ci ne peuvent être retenues que si aucune autre hypothèse également vraisemblable ne peut expliquer l'incendie ; or, tant que l'exclusion absolue d'une autre explication de l'incendie n'est pas démontrée à l'évidence on reste dans le champ des suppositions et des hypothèses ; les incendies dont la cause est inconnue sont à charge de celui qui doit justifier d'une exception pour échapper à la garantie qu'il a assumée ; des hypothèses combattues par d'autres suppositions ne peuvent tenir lieu d'une démonstration et dégager les assureurs de leurs obligations ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que les Compagnies défenderesses doivent, dans la proportion de leur intérêt dans l'assurance, payer à la partie demanderesse le montant du dommage lui causé par le sinistre du 4 septembre 1907 ;

Par ces motifs,

Les arbitres Germain Spée et Armand Byl sont d'avis qu'il y a lieu, en écartant toutes autres conclusions et notamment les offres de preuve des défenderesses, d'ordonner aux assureurs de régler le dommage dans la proportion de leur intérêt dans l'assurance, de dire que, conformément à l'article 14 des accords verbaux d'assurance, chacune des parties supportera les frais de

son arbitre ; de déclarer la sentence exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Avis de Mre Eugène Hanssens

I. — Attendu que l'action tend à faire dire pour droit que les défenderesses sont tenues de garantir la partie demanderesse des conséquences préjudiciables de l'incendie des 4-5 septembre 1907 qui a détruit des dépôts de bois, hangars, scieries, etc., situés à Anvers au lieu dit Polder Ferdinand ;

Qu'elle se fonde sur certaines conventions verbales d'assurances avenues entre le demandeur et les defenderesses, conventions par lesquelles les défenderesses ont déclaré garantir les dits bois au profit du demandeur contre les risques d'incendie.

II. — Attendu que les défenderesses reconnaissent l'existence et la validité des conventions d'assurance invoquées ; qu'elles ne contestent pas davantage le chiffre de l'indemnité réclamée par le demandeur, mais qu'elles prétendent néanmoins échapper à toute responsabilité par le double motif que l'incendie en litige serait dû à l'émeute, qui aurait sévi à Anvers lorsqu'il s'est produit, et qu'il tomberait, à ce titre, sous l'application de certaine clause d'exonération contenue dans les conditions d'assurance contre incendie de la Bourse d'Anvers, applicables aux marchandises et mises en vigueur le 1r mai 1893 auxquelles les parties se sont référées en traitant et ainsi conçue : « sont » exclus de la garantie de la compagnie les dommages d'in- » cendie causés par guerres, invasions, émeutes et tremblements » de terre » ;

III. — Attendu que c'est incontestablement aux compagnies défenderesses, qui ont entrepris de garantir le demandeur contre tous risques d'incendie, qu'il incombe d'établir que le sinistre dont litige satisfait aux conditions mises à l'application de la stipulation restrictive à la faveur de laquelle elles prétendent échapper, dans l'espèce, à l'exécution de cet engagement général (argt. art. 1315 § 2 C c.) ;

IV. — Attendu que la lettre et l'esprit de cette stipulation permettent de déterminer exactement les conditions auxquelles

les parties ont entendu subordonner le droit de s'en prévaloir ; qu'elles consistent 1°, en l'existence d'une émeute, 2°) en la circonstance que cette émeute a été la cause du risque dont litige. Que tandis que la grève, dont elle constitue souvent l'aboutissement, peut se poursuivre pacifiquement, sans atteinte à la légalité et à la tranquilité publique, l'émeute suppose un état séditieux dû au fait d'une partie plus ou moins grande de la population, n'ayant ni la généralité, ni la gravité. ni la durée d'une révolution, et qui, par les excès qu'elle provoque, est la source de risques anormaux déjouant toutes les prévisions et dont la garantie fausserait complètement l'application du contrat d'assurance ; que, de même que la révolution, un état séditieux de cette nature n'implique pas l'existence constante d'attroupements, mais bien seulement la persistance chez ceux qui y participent de la volonté de poursuivre, soit isolément, soit en bande. dès qu'ils n'en seront pas empêchés par les autorités, la réalisation des actes illégaux caractérisant l'émeute;

Qu'il faut, d'autre part, considérer comme causé par l'émeute ainsi comprise, tout incendie qui ne se serait pas produit si cette émeute n'avait pas existé, qu'il ait été le fait d'un attroupement séditieux ou qu'il ait été allumé par un ou plusieurs individus isolés, agissant sous l'empire ou à la faveur de l'effervescence provoquée par l'émeute, qu'il se soit produit dans le quartier où le mouvement a éclaté et où les excès auxquels il a donné lieu se sont principalement produits,ou qu'il ait éclaté en tout autre endroit de la localité (Voyez Bruxelles, 14 juin 1895. ***Pas***. II, 397) ; que cette interprétation, qu'impose la généralité des termes employés, se justifie également par l'esprit de la clause ; qu'il est, en effet, manifeste que les excès, qui sont les résultats de l'émeute, échappent aux prévisions de l'assureur et sont constitutifs de risques extraordinaires que les parties n'ont pas pu vouloir comprendre dans une assurance établie sur des bases normales, quelles que soient les conditions de temps, de lieu ou d'exécution dans lesquelles ils se produisent ; qu'il paraît en être, à cet égard, de la stipulation dont s'agit comme de la disposition de droit commun de l'art. 19 de la loi du 2 juin 1874, dont elle constitue la reproduction à

peu près textuelle, qui porte que « l'assurance ne comprend ni » les risques de guerre, ni les pertes ou dommages occasionnés » par émeutes, sauf convention contraire », et dont ses auteurs ont déclaré au cours des travaux préparatoires qu'il convenait de décréter l'irresponsabilité de l'assureur relativement aux sinistres provenant d'émeutes populaires, aux pertes ou dommages résultant d'émeutes (Voyez notamment Chambre des représentants. Documents séance du 23 décembre 1862) ; que c'est à tort que les demandeurs ont argumenté de ce que les conventions d'assurance dont litige visent des dommages d'incendie ***causés*** par émeutes tandis que l'art. 19 de la loi du 2 juin 1874 vise les dommages ***occasionnés*** par émeutes, et de ce qu'en employant le terme ***causé,*** dont la portée serait plus restrictive que celle du mot ***occasionnés***, les dites parties auraient marqué la volonté de limiter l'exonération stipulée aux dommages provoqués directement par des attroupements séditieux ; que s'il existe dans le langage ordinaire, comme dans le langage du droit, des différences sensibles entre la portée du mot « ***causé*** » et celle du mot « ***occasionné*** », les mots « ***causer*** » et « ***occasionner*** » s'emploient au contraire indifféremment l'un pour l'autre pour exprimer la nécessité d'un lien de causalité entre les entités qui en constituent le sujet et le complément ; qu'il en est plus spécialement ainsi dans les conditions d'assurance de la Bourse d'Anvers applicables aux marchandises, mises en vigueur le 1r mai 1893 et dans les conditions générales propres aux différentes compagnies défenderesses auxquelles les conditions d'assurances de la Bourse d'Anvers ont été substituées dans l'espèce ; que les mots «***causé par***» «***occasionné par***» y servent indistinctement avec les locutions « ***dérivant de*** » « ***provenant de*** » et « ***résultant de*** » à traduire une idée manifestement identique ; que la restriction imaginée par les demandeurs ne pourrait d'ailleurs se concilier avec le but poursuivi par les auteurs de la stipulation invoquée, lequel consiste à exclure de l'assurance tous les risques participant à la nature anormale de l'émeute ;

V. — Attendu qu'il résulte des art. 1345 et 1353 c. c. que les défenderesses doivent être reçues à faire la preuve qui leur

incombe, tant par témoins que par des présomptions graves, précises et concordantes, c'est-à-dire par un faisceau de déductions se rattachant à des faits établis ou à établir et aboutissant à des probalités suffissantes pour former, en l'état de la cause, la conviction du juge ; qu'il n'est pas nécessaire, à cet égard, que les déductions invoquées à titre de présomptions aient pour effet de créer la certitude absolue de la vérité du fait allégué ; que tout, comme la preuve par témoins, voire même la preuve par présomptions, est de sa nature élisive d'une pareille certitude ; qu'aussi le législateur a-t-il disposé par l'art. 1353 c.c. que « les présomptions, qui ne sont pas établies par la loi, sont abandonnées « aux lumières et à la prudence du magistrat », et fait fléchir la force probante des présomptions légales elles mêmes devant la preuve contraire dans tous les cas autres que ceux que l'art 1352 § 2 c.c. a exceptionnellement soustrait à la possibilité de cette preuve contraire pour des raisons particulières se rattachant à la nature spéciale de la présomption visée.

VI. — Attendu que les faits et particularités invoqués par les défenderesses, dont la plupart sont acquis aux débats et dont les dites défenderesses offrent subsidiairement de justifier par toutes voies de droit témoins compris, attestent qu'une partie de la population d'Anvers était en état d'émeute le 4 septembre 1907, et que leur rapprochement donne la conviction que c'est à cet état séditieux et à l'effervescence qu'il a provoquée, que l'incendie dont litige est dû ;

A. QUANT A L'EXISTENCE DE L'ÉMEUTE.

Attendu qu'il est établi :

1° Que vers le 15 juillet 1907 les dockers préposés au déchargement des grains et affiliés au syndicat « Willen is kunnen » réussirent, à la faveur de l'encombrement du port et malgré l'opposition de la Fédération maritime, à faire porter de 5 à 6 fr. le minimum de leur salaire journalier ;

2° Que le 25 juillet la Fédération maritime accepta l'offre de la « Shipping federation » de mettre à sa disposition un certain nombre d'ouvriers recrutés dans les ports anglais, à l'effet de la mettre à même de lutter efficacement contre les prétentions des

dockers anversois, et que le 6 août un certain nombre des ouvriers ainsi offerts étant arrivés par le steamer ***Cambroman***, les stevedores ou chefs d'équipe notifièrent aux intéressés que le taux du salaire journalier minimum serait ramené désormais de 6 à 5 francs ;

3° Que la plupart des déchargeurs de grains refusèrent immédiatement le travail et que les déchargeurs de bois s'associèrent bientôt à la grève à l'effet d'obtenir eux aussi un salaire journalier minimum de 6 francs ;

4° Que la grève ainsi limitée se poursuivit sans nécessiter des mesures d'ordres exceptionnelles et sans donner lieu à des atteintes sérieuses à la légalité, jusqu'au 20 août ;

5° Qu'à cette date et à la suite de la prétention de la Fédération maritime de faire signer par tous les ouvriers arrimeurs, à quelque catégorie qu'ils appartinssent, l'engagement d'accepter le salaire minimum de 5 francs par jour, la grève se généralisa et s'étendit à la presque totalité des dockers du port ;

6° Que le 29 août, après que les dockers étrangers au déchargement des grains et des bois se fussent déclarés prêts à souscrire l'engagement réclamé par la Fédération maritime, mais que celle-ci eut émis vainement l'exigence d'employer ceux, qui se prèteraient à cette souscription, au travail des grains et des bois, la Fédération proclama le lock-out de tous les dockers jusqu'à obtention de l'adhésion pure et simple des déchargeurs de grains et de bois, et qu'à partir de ce moment l'allure du mouvement se modifia complètement ;

7° Que tandis que les grévistes, dont les attroupements étaient généralement pacifiques, s'étaient bornés jusqu'alors à provoquer des bagarres sans grande importance dans lesquelles ils s'en prenaient aux ouvriers étrangers embauchés par la Fédération maritime, et que la police avait facilement réprimées, ils commencèrent à se livrer à des excès plus graves et plus fréquents qui ne tardèrent pas à troubler complètement l'ordre public et à nécessiter une répression énergique ;

8° Que dès le 1r septembre des grévistes ont attaqué en deux endroits différents, à coups de pierres et de révolver, des tapissières ramenant les ouvriers étrangers à bord du steamer ***Cam-***

broman et ne se sont retirés qu'après que la police eût fait feu à son tour ; qu'ils ont, à la même date, jeté dans le bassin des élévateurs à grains, endommagé des charriots et détruit d'autres matériels de déchargement, tout en multipliant leurs attentats à la liberté du travail ;

9° Que le 2 septembre le nombre et la gravité des excès de ce genre s'accentuèrent dans une large mesure et que la police devint manifestement impuissante à les réprimer et surtout à les prévenir ;

10° Que le 3 septembre la situation s'aggrava encore ; que dans la matinée et au commencement de l'après-midi, des charriots furent renversés, puis démolis ou brûlés ; les bagarres devinrent de plus en plus fréquentes, la police dut à plusieurs reprises charger des grévistes en faisant usage de ses armes ; des coups de feu furent échangés et il y eut plusieurs blessés ; — qu'à quatre heures de l'après-midi le Bourgmestre d'Anvers fut obligé de prendre un arrêté interdisant tout meeting sur la voie publique, toute manifestation et en général tout rassemblement de plus de cinq personnes ; qu'un peu plus tard il dut prendre une mesure extrême, réclamée depuis la veille ou l'avant-veille par les armateurs et courtiers maritimes ainsi que par certains consuls étrangers, et faire appel à la gendarmerie et à toute la garde civique ; que malgré ces mesures les attroupements séditieux ont continué, de nouveaux conflits se sont produits, plusieurs chariots furent encore culbutés et incendiés, et, chose plus grave, le feu fut mis à plusieurs endroits dans les piles de bois ;

11. Que le 4 septembre toute la police, toute la garde civique furent sur pied depuis le matin et occupèrent les parties des bassins qui étaient considérées comme étant les plus exposées aux violences des dockers ; que dans le courant de la journée des renforts de la gendarmerie furent réclamés à différents postes de la province et au dépôt de Tervueren ; que vers la fin de l'après-midi l'autorité communale reconnut la nécessité de requérir l'armée ; que, cependant, des tapissières et plusieurs charriots furent encore renversés et ensuite pillés ou détruits, des incendies de bois manifestement dûs à la malveillance et au

fait des grévistes agissant soit isolément, soit en bande, éclatèrent en certains endroits des quais et des bassins ; et que c'est en cet état, alors que l'effervescence paraît avoir été à son apogée et que les mesures absolument exceptionnelles, qui avaient été prises, n'avaient pas encore réussi à en paralyser les efforts, que l'incendie dont litige a commencé ;

Attendu que ces faits et circonstances établissent clairement qu'une notable partie de la population ouvrière d'Anvers était en état d'émeute au moment où le feu a éclaté au Polder Ferdinand, et que cette émeute avait précisément une tendance incendiaire nettement caractérisée, s'appliquant non seulement aux tapissières voiturant les ouvriers étrangers et au matériel des nations dont le personnel continuait le travail, mais encore aux dépôts de bois, c'est-à-dire à une partie des marchandises dont la manipulation avait été l'occasion des exigences dont était né le conflit ;

B. QUANT A L'EXISTENCE D'UN LIEN DE CAUSALITÉ ENTRE L'ÉTAT D'ÉMEUTE AINSI CARACTÉRISÉ ET LE SINISTRE DONT LITIGE.

Attendu que parmi les présomptions qui doivent contribuer à former l'opinion du juge dans cet ordre d'idées, il convient de relever avant tout la tendance nettement incendiaire de l'émeute pendant les journées des 3 et 4 septembre ;

Qu'il résulte à cet égard des relations concordantes des journaux belges et etrangers 1° que dans la matinée du 3 septembre une bande d'émeutiers a arrêté une tapissière servant au transport d'ouvriers étrangers qui traversait la plaine Falcon, l'a renversée, l'a arrosée de pétrole et y a mis le feu, 2° dans le courant de l'après-midi du même jour un groupe d'individus a arrêté place de l'Entrepôt un chariot chargé d'avoine et de paille et en a incendié le contenu, 3° vers la fin du même après-midi, un chariot chargé de paille a été incendié devant le magasin Mathieu, rue du Brésil, 4° que dans la soirée un chariot chargé de balles de coton a été arrêté et incendié devant le magasin De Paepe, rue des Draps, et une aubette de la Nieuwe Werk Natie au quai Wallon a été arrosée de pétrole,

5° que dans la même soirée le feu a éclaté dans le hangar n° 37 du bassin de la Campine appartenant à un marchand de bois, M. De Cock, 6° que vers la même heure un incendie, attribué par tout le monde à la malveillance, s'est produit dans les piles de bois appartenant à M. Herremans et se trouvant sur un terrain situé chaussée d'Austruweel en face des cales sèches, 7° que la 4 septembre dans la matinée un chariot de paille a été incendié rue du Brésil ; 8° que dans la soirée du même jour le feu a pris dans des conditions suspectes dans les piles de bois de M. Van Coppenolle, entre le quai Portede Fer et la rue des Draps, 9° qu'un peu plus tard le feu a pris au siège d'une nation situé près de l Entrepôt St Félix et y a occassionné des dégâts considérables Que le rapport rédigé par le colonel commandant le 5me Régiment de ligne, le 5 septembre 1907 constate que le major du premier bataillon posté à l'ouest de bassin Kattendijck, lui a signalé le 4 septembre à 19 heures et à 20 heures 30 que deux commencements d'incendie venaient d'éclater au nord du bassin Sas ;

Que les défenderesses demandent enfin à prouver, sans que leurs articulations à cet égard soient contredites par aucun élément de la cause : 1° que dans la soirée du 3 septembre des individus en bande menacèrent M. Baele, le propriétaire des tapissières détruites plaine Falcon et canal des Vieux Lions, d'incendier sa maison s'il continuait à conduire des ouvriers étrangers, 2° que le même jour, *a)* une bouteille de pétrole a été trouvée sur un chariot de Hesse Natie chargé des balles de coton devant être chargées à bord d'un bateau amarré au N° 2 du Vieux Bassin, *b)* une bande d'invidus ont menacé le batelier de ce bateau d'incendier ce dernier s'il continuait à prendre des marchandises, 3° que le 4 septembre dans le courant de la journée quatre bottes de paille entièrement imbibées de pétrole et à côté de celles-ci une boite d'allumettes ont été trouvées contre des piles de bois derrière le bâtiment de la bourse du travail, 4° que dans le courant de l'après-midi du même jour, un incendie a éclaté dans une pile de bois appartenant à M. Herremans au N° 36 au quai du Bassin de la Campine, que le bois brûlé avait été arrosé de pétrole et qu'une bouteille ayant

contenu du pétrole fut trouvée près de la pile de bois incendiée, 5° qu'un bidon rempli de pétrole fut trouvé dans le lieu d'aisance de la Ville au N° 36, 6° que vers 9 heures du soir après le passage d'un groupe de 30 à 40 individus, aux allures suspectes, il fut constaté qu'un incendie commençait dans un hangar à bois de la rue de Bombay, appartenant à la firme Manderlier et Devillez, qu'un individu ayant fait partie de ce groupe fut, peu de temps après, trouvé caché derrière une pile de bois, que même on trouva une bouteille ayant contenu du pétrole entre les piles de bois à l'endroit où l'incendie avait commencé, 7° que dans la soirée un incendie a éclaté dans une pile de bois placée entre la Chaussée d'Austruweel et l'estaminet Het Palingshuis (endroit auquel parait s'être produit un des deux incendies visés par le rapport du colonel Gobeaux), que là aussi le bois avait été arrosé de pétrole et une bouteille en ayant contenu fut trouvée à côté de la pile incendiée ;

Attendu qu'il convient de relever ensuite la circonstance avérée qu'il a été annoncé, dès le 3 septembre, dans certains milieux à Anvers, que l'on venait de découvrir un complot tendant à mettre le feu, aux bois déposés le long des bassins et du Polder Ferdinand ; que l'autorité a pris aussitôt des mesures à l'effet de prévenir la mise à exécution de ce complot, et qu'en dépit de ces mesures plusieurs incendies ont été allumés pendant la soirée du 3 septembre et pendant la journée du 4 septembre dans des piles de bois situées en différents endroits du port et plus spécialement du côté ou dans les environs immédiats du Polder Ferdinand ;

Que le correspondant anversois de ***L'Etoile Belge*** annonçait, en effet, à son journal le 3 septembre à 9 heures du soir que vers la fin de l'après-midi « se répandit le bruit très grave qu'on avait » comploté de mettre le feu au bassin aux bois ; » que « M. le » Bourgmestre en eut connaissance », et qu'« en même temps » qu'il convoqua les corps spéciaux de la milice citoyenne, il » expédia les gendarmes garder ce bassin aux bois » puis à 10 heures du soir qu' « au moment où l'on convoquait la garde » garde civique 40 gendarmes à cheval sous les ordres du com» mandant venaient se mettre à la disposition de M. Verheyen,

« commissaire de la 7me section » et que « celui-ci leur confia la » garde du bassin aux bois très menacé » ; que « *La Métropole* imprimait dans son numéro du 4 septembre : « Hier soir on » racontait un peu partout que la police avait eu vent d'une » sorte de complot, dont l'objectif n'aurait été autre que l'in- » cendie des dépôts de bois aux bassins. Des mesures de police » spéciales furent prises et on dit même que la découverte du » complot ne fut pas étrangère à la convocation d'urgence de la » garde civique », que le correspondant anversois du *Daily Telegraph* écrivait à son journal le 4 septembre, avant que le feu eût éclaté au Polder Ferdinand, qu'un complot de mettre le feu à tous les dépôts de bois avait été découvert la veille ;

Que le réquisitoire adressé le 3 septembre par le Bourgmestre d'Anvers au capitaine commandant de la gendarmerie a porté sur la mise à la disposition du premier du nombre d'hommes dont disposait le second « afin de prêter mainforte à la police de » la 7me section rue de Bordeaux et de surveiller spécialement » les dépôts de bois qui s'y trouvent » ;

Que parmi les incendies qui ont été allumés le 3 et le 4 septembre, dont il a été question ci-dessus, figurent d'autre part un commencement d'incendie ayant atteint le hangar à bois de M. De Cock au n° 17 du bassin de la Campine, à 500 mètres environ du Polder Ferdinand, dans la soirée du 3,- un commencement d'incendie ayant atteint des bois appartenant à M. Herremans et se trouvant chaussée d'Austruweel en face des cales sèches à 600 mètres environ du Polder Ferdinand ; au cours de la même soirée, un incendie allumé dans les piles de bois de M. Van Coppenolle entre le quai Porte de Fer et la rue des Draps dans la soirée du 4, dont la preuve est acquise, et l'incendie ayant éclaté dans l'après-midi du 4 septembre dans les piles de bois de M. Herremans au n° 36 du bassin de la Campine à 5 ou 600 mètres du Polder Ferdinand, l'incendie ayant atteint les bois de MM. Manderlier et Devillez, rue de Bombay à 400 mètres du Polder Ferdinand dans la soirée du même jour, l'incendie s'étant produit dans une pile de bois placée entre la chaussée d'Austruweel et l'estaminet « Het Palingshuis » à 600 mètres environ du dit Polder au cours de la même soirée, dont la preuve est offerte ;

Attendu que le docteur Tricot, entendu au cours de l'instruction ouverte à la suite de l'incendie dont litige, a déclaré que tandis qu'il s'acquittait de son service de garde civique le 4 septembre entre midi et trois heures de l'après-midi, au n° 26 du Bassin Mexico, en face du Polder Ferdinand, il a vu passer à plusieurs reprises à son poste des hommes à allures suspectes ; que l'entrepreneur Wattelet, également entendu au cours de cette instruction, a déclaré que passant en bicyclette, le même jour vers deux heures devant la partie du Polder Ferdinand dans laquelle l'incendie dont litige a commencé, il en avait vu sortir avec précaution un homme ayant l'air « très ému, comme » s'il était poursuivi ou s'il avait commis une mauvaise action » : et que les défenderesses offrent de prouver dans le même ordre d'idées, 1° que pendant toute la journée du 4 septembre des ouvriers ont été vu flânant sur la chaussée du Polder Ferdinand et entre les piles de bois du dit polder, 2° qu'une bonne demi heure avant l'incendie dont litige, deux hommes furent vus rôdant dans la prairie entre l'enclos du côté de la chaussée d'Eeckeren et les piles de bois du Polder Ferdinand ;

Attendu que les bois ne sont pas susceptibles de combustion spontanée ; que les parties paraissent d'accord pour reconnaître qu'aucun orage ne s'est produit à Anvers pendant la journée du 4 septembre ; que non seulement aucun indice d'imprudence n'a été relevé, mais qu'il paraît certain que la nature des bois dont litige et l'humidité dont ils ont dû être imprégnés, malgré l'existence des hangars sous lesquels ils ont pu se trouver, ensuite des pluies nombreuses tombées en Belgique et plus particulièrement à Anvers à la fin d'août et au commencement de septembre 1907, ont dû faire obstacle à ce que le jet inconsidéré d'une allumette ou d'un cigare, et moins encore une étincelle provenant d'un foyer quelconque ait pu suffire pour allumer l'incendie ; qu'il est enfin établi que le Polder Ferdinand a été soumis pendant toute la journée du 4 septembre à une surveillance particulière, que des rondes y ont été régulièrement faites parmi les piles de bois au cours de l'après-midi comme au cours de la matinée par la police et par la gendarmerie, que des préposés des propriétaires de la marchandise

surveillaient spécialement la partie du Polder où le feu a commencé ; que tout le monde s'attendait dès le 3 septembre à ce que les émeutiers tentent d'incendier les bois dont litige, et que différentes circonstances ont dû engager les personnes paisibles à ne circuler ou séjourner parmi les piles de bois, et faire en tous cas qu'elles n'aient pas pu s'y trouver sans être aperçues et en être immédiatement éloignées ;

Attendu que l'impossibilité dans laquelle on s'est trouvé, malgré des investigations nombreuses et minutieuses, de découvrir non seulement l'auteur de l'incendie, mais encore un indice matériel quelconque au sujet de la manière dont il a été allumé, est également de nature à appuyer les conclusions des défenderesses ; qu'il est normal que l'auteur d'un crime se cache pour le consommer, en fasse disparaître les traces et réussisse à dissimuler complètement sa participation au forfait, tandis qu'il se conçoit plus difficilement que l'auteur d'une simple imprudence prenne des précautions pour la commettre et sa taise après l'avoir commise au risque de laisser condamner injustement un tiers, le sieur Posthumus, qui avait été mis en prévention et faisait l'objet de poursuites correctionnelles du chef d'incendie volontaire ;

Attendu enfin qu'il est établi que la presse belge et étrangère, les autorités judiciaires et administratives, la population anversoise toute entière, le comité directeur de la grève lui-même, ont été unanimes à attribuer l'incendie dont litige à la malveillance et à y voir le plus grave des excès réalisés sous l'empire de l'effervescence provoquée par l'émeute ; que pas une voix discordante ne s'est élevée à cet égard ; que personne n'a songé à aucun moment et en dehors des débats actuels, à en chercher la cause dans un cas fortuit ou une imprudence ;

Que c'est là une dernière présomption puissante en faveur des défenderesses ; que la notoriété publique et la commune renommée constituent, dans l'espèce, le jugement de tous et se fondent sur la portée assignée par le bons sens général aux faits dont litige, au moment de leur réalisation, alors que leur enchainement et leurs modalités apparaissaient avec une force et une netteté particulière ; et qu'un pareil élément doit être forcément

d'un grand poids pour des juges appelés à apprécier les mêmes faits à l'occasion d'un débat mettant aux prises des parties intéressées à se contredire, un certain temps après qu'ils se sont réalisés, alors que le souvenir de certaines de leurs particularités a pu s'effacer, et que la recherche de la vérité peut être paralysée par les nécessités de la preuve ;

Attendu que l'hypothèse d'un acte de malveillance isolé sans relation avec l'état d'émeute n'est pas admissible en présence des particularités acquises au procès et plus spécialement *a*) du fait que l'instruction, qui a dû indaguer sur ce point, n'a relevé à l'égard de celui des intéressés dans les bois desquels le feu a été mis, l'existence d'aucune cause étrangère aux circonstances ayant entrainé la grève et l'émeute, qui fût de nature à l'exposer à la vengeance privée d'un ou plusieurs individus, *b*) la circonstance de l'incendie devait nécessairement s'étendre aux autres bois occupant le polder et appartenant à de nombreux négociants qui n'ont certes pu encourir au même titre la rancune de l'incendiaire, *c*) de la coïncidence du méfait avec l'état d'émeute, de son adéquation absolue à la tendance incendiaire de cette émeute, aux bruits répandus la veille à Anvers et aux prévisions de l'autorité, et des rapports étroits existant entre cet incendie et plusieurs autres incendies allumés dans d'autres dépôts de bois pendant la soirée du 3 septembre et pendant la journée du 4 ; que la présomption résultant de la notoriété publique et de la commune renommée condamne également la supposition des demandeurs à cet égard.

Attendu que le faisceau de présomptions graves, précises et concordantes qui précèdent n'est contredit par aucun élément contraire ;

Qne l'incendie ayant sévi immédiatement avec une violence extraordinaire et ayant détruit tout ce qui se trouvait à l'endroit où il a commencé, il se conçoit fort bien que les pompiers n'aient découvert sur place aucun indice au sujet des conditions dans lesquelles il a été provoqué ;

Que si l'instruction judiciaire, qui a été ouverte et qui a été entamée à raison de ce que le Parquet d'Anvers partageait la conviction commune que l'incendie dont litige était dû à la

malveillance, a abouti à l'acquittement du prévenu Posthumus à défaut de charges suffissantes contre celui-ci, il ne résulte d'aucune des constatations auxquelles elle a abouti, ni que le sinistre aurait été fortuit, ni qu'il aurait été la suite d'un acte individuel indépendant de l'émeute ; que cette instruction n'a d'ailleurs tendu qu'à la découverte des coupables ; qu'elle n'a pas porté sur les relations ayant pu exister entre l'infraction dont il s'agissait d'assurer la répression et l'état séditeux qui sévissait au moment où elle a été commencée ;

Qu'il n'est enfin pas exact de dire que l'accès au Polder Ferdinand avait été rendu impossible pendant la journée du 4 septembre, que par conséquent aucun émeutier n'a pu y pénétrer pour allumer l'incendie ; que l'erreur de cette assertion est clairement établie par les témoignages recueillis au cours de l'instruction correctionnelle et plus spécialement par les déclarations des témoins Benot, Van Noyen, Claessens, Styns, Voets, Van Bambek, Wynen, Van Geldorp, Tricot et Wattelet ; que l'impossibilité d'attribuer le sinistre à une cause fortuite étant acquise, son existence même dément d'autre part le soutènement des demandeurs, l'imprudence ne pouvant pas plus se concevoir, dans l'espèce, que la malveillance sans la présence parmi les piles de bois à l'endroit où le feu a commencé d'un ou plusieurs individus ayant réussi à déjouer la surveillance dont le Polder faisait l'objet ;

L'arbitre soussigné estime que les faits et particularités invoqués par les assureurs sont de nature à exonérer les dits assureurs de toute responsabilité à raison du sinistre dont litige, et qu'il y a par conséquent lieu de les admettre à la preuve par toutes voies de droit, témoins compris, de ceux des dits faits et particularités dont il n'a pas été suffisamment justifié jusqu'ores, savoir :

1°) que dans la soirée des individus menacèrent M. Baele, le propriétaire des tapissières détruites plaine Falcon et Canal des Vieux-Lions, d'incendier sa maison s'il continuait à conduire des ouvriers étrangers ; 2°) que le même jour, *a)* une bouteille de pétrole a été trouvé sur un chariot de la Hesse Natie chargé de balles de coton devant être chargées à bord d'un bateau

amarré au n° 2 du Vieux Bassin, *b)* une bande d'individus ont menacé le batelier de ce bateau d'incendier ce dernier s'il continuait à prendre des marchandises ; 3°) le 4 septembre dans le courant de la journée, quatre bottes de paille entièrement imbibées de pétrole et à côté de celles-ci une boîte d'allumettes ont été trouvées contre des piles de bois derrière le bâtiment de la Bourse de Travail ; 4°) dans le courant de l'après-midi du même jour un incendie a éclaté dans une pile de bois appartenant à M. Herremans au n° 36 du quai de la Campine ; le bois brûlé avait été arrosé de pétrole et une bouteille ayant contenu du pétrole fut trouvée près de la pile de bois incendiée ; 5°) un bidon rempli de pétrole fut trouvé dans le lieu d'aisance de la ville au n° 36 ; 6°) vers 9 heures du soir, après le passage d'un groupe de 30 à 40 individus aux allures suspectes, il fut constaté qu'un incendie commençait dans un hangar à bois de la rue de Bombay appartenant à la firme Manderlier et Devillez ; un individu ayant fait partie de ce groupe fut, peu de temps après, trouvé caché derrière une pile de bois ; de même on trouva une bouteille ayant contenu du pétrole entre les piles de bois à l'endroit où l'incendie avait commencé ; 7°) dans la soirée un incendie a éclaté dans une pile de bois placée entre la chaussée d'Austruweel et l'estaminet « Het Palingshuis » ; là aussi le bois avait été arrosé de pétrole et une bouteille en ayant contenu fut trouvée à côté de la pile incendiée ; 8°) que pendant la journée du 4 septembre des ouvriers ont été vus flanant sur la chaussée du Polder Ferdinand et entre les piles de bois du dit Polder ; 9°) qu'une bonne demi-heure avant l'incendie dont litige, deux hommes furent vus rôdant dans la prairie entre l'enclos du côté de la chaussée d'Eeckeren et les piles de bois du Polder Ferdinand ;

La partie demanderesse entière en la preuve contraire

Sentence de M^tre^ Wiener.

Attendu que l'action de la partie demanderesse tend à faire dire pour droit que les compagnies défenderesses sont tenues de lui rembourser les pertes résultant de l'incendie du 4 septembre

1907 et ce sur la base de l'expertise à laquelle il a été procédé entre parties ;

Attendu que les parties défenderesses prétendent, en réponse à cette action, qu'elles ne sont pas tenues des conséquences préjudiciables du dit incendie ; qu'en effet, celui-ci a été causé par l'émeute et qu'il rentre ainsi dans la catégorie des incendies qui, aux termes des conventions des parties sont exclus de la garantie de l'assurance ;

Attendu que conformément aux conventions des parties, le litige a été soumis au jugement d'un tribunal arbitral composé de deux arbitres MM. Armand Byl (ou Germain Spée) et Eugène Hanssens ;

Attendu qu'à la date du 9 juillet 1908 les deux arbitres désignés ont reconnu l'impossibilité de se mettre d'accord sur la solution à donner au litige ;

Qu'ils ont dressé procès-verbal de ce désaccord et que, se conformant aux conventions des parties, ils ont déclaré choisir le soussigné comme tiers arbitre ;

Attendu que les deux arbitres divisés ont, en vertu de l'art. 1017 du Code de procédure civile, rédigé leurs avis distincts et motivés par deux procès-verbaux séparés qui seront enregistrés en même temps que les présentes ;

Attendu que les arbitres divisés et le tiers arbitre soussigné ont dressé, le 9 juillet 1908, procès verbal de l'acceptation de celui-ci ;

Attendu que les arbitres divisés ont conféré avec le soussigné en lui soumettant les points sur lesquels ils sont en désaccord et les motifs qui les ont déterminés ;

Attendu que le soussigné est tenu de se conformer à l'avis de l'un des arbitres divisés (art. 1018 du Code de procédure civile) ;

Attendu que les arbitres divisés ont d'accord sur l'existence et sur la validité des conventions d'assurance ;

Attendu que leur désaccord porte sur l'application de la clause d'exonération contenue dans les dites conventions ;

Attendu que M. l'arbitre Hanssens a estimé que les assureurs sont en droit de se prévaloir de cette clause et qu'il y a lieu, en conséquence, de les admettre à la preuve de certains faits et particularités qu'il énumère dans sa sentence ;

Attendu que M l'arbitre Armand Byl (ou Germain Spée) a été d'avis d'écarter l'offre de preuve et d'ordonner aux assureurs de règler le dommage dans la proportion de leur intérêt dans l'assurance ;

Attendu que l'arbitre soussigné estime, après un examen consciencieux des faits et documents de la cause ainsi que des considérations développées par les arbitres divisés dans leurs sentences respectives, que l'avis de l'arbitre Armand Byl (ou Germain Spée, se justifie dans ses éléments essentiels, au triple point de vue des conventions, de la loi et de l'équité ;

Attendu, en conséquence, que l'arbitre soussigné se rallie à la décision de l'arbitre Armand Byl (ou Germain Spée) et ce à raison des considérations essentielles développées par le dit arbitre et pour les motifs suivants :

I. — Attendu que les dépôts de bois, hangars, scieries, etc.... qui ont été détruits par l'incendie du 4 septembre 1907 ont été assurés conformément aux conditions d'assurances de la Bourse d'Anvers mises en vigueur le 1r mai 1893, auxquelles les parties se sont référées ;

Attendu que ces conditions d'assurance excluent de la garantie de la Compagnie « les dommages d'incendie causés par guerres, » invasions, émeutes et tremblements de terre » ;

Attendu qu'il résulte de ces stipulations que les parties ont soumis à la garantie de l'assurance tous les incendies, quelle qu'en soit la cause fortuite ou non, connue ou non ;

Qu'elles ont toutefois exclu de cette garantie les incendies causés par l'un des quatre évènements déterminés ;

Attendu que ceux-ci constituent, en effet, des cas fortuits d'une nature extraordinaire, défiant toute statistique et déjouant les prévisions normales, sur lesquelles est basé le contrat d'assurance ;

Attendu que ces risques sont généralement exclus de ceux que couvrent les assurances, et que la loi du 11 juin 1874 n'a fait que sanctionner l'usage établi lorsqu'elle a déclaré, dans son article 19, que l'assurance ne comprend ni les risques de guerre, ni les pertes ou dommages occasionnés par émeutes, sauf convention contraire. (Rapport Van Humbeeck — *Documents Parlementaires* 1869-1870, page 129) ;

Attendu que les mots « *occasionnés par* » ont, d'ailleurs, dans le langage usuel, le même sens que les mots « *causés par* », dont se servent les conventions litigieuses, et qu'il ne résulte nullement des travaux préparatoires de la loi de 1874 et de celle de 1879 sur les assurances maritimes que le législateur aurait entendu donner aux termes « *occasionnés par* » un sens différent de leur signification habituelle. (Procès-verbaux de la commission ; Rapports Van Humbeeck sur l'article 19 de la loi de 1874 et sur l'article 178 de la loi de 1879. — *Documents Parlementaires*, 1869-1870, loc. cit. et p. 33) ;

Attendu que l'expression « incendies causés par émeutes » de la clause litigieuse éveille naturellement l'idée d'attentats collectifs, d'incendies allumés par des bandes d'émeutiers ou, tout au moins par des individus faisant partie de l'émeute et agissant sous l'impulsion commune ;

Attendu qu'en effet l'émeute s'entend des attroupements séditieux, des rassemblements tumultueux se livrant à des violences et troublant la paix publique (Articles 105 de la loi communale 129 de la loi provinciale. — TIELEMANS et DE BROUCKÈRE, v° Émeute) ;

Attendu qu'à prendre le texte littéral et reconnu des conventions litigieuses, il faudrait dire que les Compagnies ne peuvent échapper à leur responsabilité que si elles établissent que l'incendie du 4 septembre a été allumé soit *par des émeutiers* réunis en bande soit, tout au moins, par un ou plusieurs *émeutiers* agissant sous l'impulsion commune ;

Attendu que l'arbitre Hanssens estime « qu'il faut considérer » comme causé *par l'émeute* tout incendie qui ne se serait pas » produit si cette émeute n'avait pas existé, qu'il ait été le fait » d'un attroupement séditieux ou qu'il ait été allumé par un ou » plusieurs individus isolés, agissant sous l'empire ou à la faveur » de l'effervescence provoquée par l'émeute, qu'il se soit produit » dans le lieu ou le mouvement a éclaté et où les excès auxquels » il a donné lieu se sont principalement produits, ou qu'il ait » éclaté en tout autre endroit de la localité » ;

Attendu que cette interprétation s'appuie sur un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles (14 juin 1895, *Pas.*, 1895, II. 397)

dont la doctrine été approuvée par la Cour de cassation (25 juin 1896, ***Pas.***, 1896, I, 229) ;

Attendu que cette jurisprudence ne peut pas être admise sans réserve pour fixer l'interprétation de la clause litigieuse ;

Qu'en effet elle s'est formée au sujet d'un texte tout différent, celui du décret du 10 Vendémiaire an IV sur la responsabilité des communes ;

Attendu que si les textes sont dissemblables, il est certain également que les considérations d'ordre politique, qui ont fait adopter le décret, n'ont aucun rapport avec l'intention qui a présidé à la conclusion des accords litigieux ;

Attendu que le Décret de Vendémiaire inspiré par des considérations de sécurité publique et fondé sur le principe de la solidarité entre les habitants d'une même commune, rend celle-ci responsable de tout dommage qui est ***une conséquence*** de l'émeute, même si les rassemblements ou attroupements n'en sont pas la cause directe ; (arrêts cités et Cassation 3 Février 1887, ***Pas.*** 1887, I. 62 avec les conclusions du Procureur Général Mesdach de ter Kiele et les notes.)

Attendu qu'en présence des termes employés par les parties, l'on ne peut donner une interprétation aussi étendue à leurs conventions ;

Qu'il paraît difficile, notamment, de comprendre parmi les « ***incendies causés par émeutes*** » ceux qui seraient occasionnés par des actes individuels de malveillance dont les auteurs, étrangers à l'émeute, auraient agi à la faveur des désordres provoqués par celle-ci ;

II. — Attendu qu'en tout état de cause et quelle que soit l'interprétation à donner aux termes de la clause litigieuse, il incombe aux Compagnies défenderesses de prouver que celle-ci doit recevoir son application ;

Qu'en admettant donc l'interprétation extensive qui vient d'être indiquée, elles ont à établir que l'incendie ne se serait pas produit si l'émeute n'avait pas existé ;

Attendu qu'en effet les Compagnies obligées, en vertu des conventions d'assurance, de répondre de tous les incendies sauf de ceux dont la cause est due à l'un des quatre évènements

stipulés, sont tenues de prouver le fait sur lequel elles veulent baser leur droit à l'exonération (article 1315 du code civil) ;

Attendu que, pour réussir dans cette preuve, elles doivent établir non seulement l'existence de l'émeute ou de la guerre mais aussi le rapport de causalité qui a existé entre ces évènements et le sinistre, le lien direct et nécessaire qui unit celui-ci à ceux-là ;

Attendu que sur ce point les conditions d'assurance de la police d'Anvers acceptées par les parties se séparent essentiellement des conditions générales contenues dans les polices des Compagnies défenderesses ;

Attendu que dans la très grande majorité de ces polices, il est stipulé que la Compagnie ne répond de l'incendie en cas de guerre, invasion, insurrection ou émeute que si « *l'assuré* prouve » qu'il ne provient ni directement de l'une ou l'autre de ces » causes » ;

Attendu que tout autre est la clause litigieuse qui maintient la responsabilité de l'assureur dans tous les cas où *celui-ci* ne fournit pas la preuve de son exonération ;

Attendu que sous l'empire de cette clause la responsabilité des Compagnies défenderesses n'est nullement supprimée ou suspendue pendant une émeute ou une guerre ou pendant un tremblement de terre ;

Attendu qu'elles continuent à répondre de tous les incendies, qui se produisent dans ces circonstances, et que leur exonération n'existe que pour ceux dont la cause directe et prouvée est due à l'un des quatre évènements prévus ;

Attendu qu'ayant à statuer sur des stipulations plus larges qui excluent de l'assurance les incendies causés *par ou au moyen* de tremblements de terre, les juges anglais ont appliqué ces principes dans les procès survenus à la suite du cataclysme de La Jamaïque en 1907 ;

Attendu que dans le cas où l'incendie n'avait pas éclaté dans l'immeuble litigieux mais « s'était propagé jusqu'à celui-ci par des causes naturelles », ils n'ont exonéré les assureurs qu'à raison de la preuve faite par ceux-ci que l'incendie était réellement dû « à un feu de tremblement de terre » et trouvait dans

cet évènement sa cause originaire et établie. (*Times*, 12 mai 1908) ;

Que, de même, la jurisprudence qui s'est formée en France à la suite de l'invasion allemande de 1871, s'est prononcée en majorité dans ce sens ;

Qu'elle a reconnue que « la survenance d'une invasion ennemie n'a pas pour effet de faire présumer que tout incendie qui se produit pendant sa durée, a une cause se rattachant à la guerre et de mettre à la charge de l'assuré la preuve que la cause réelle de l'incendie est une de celles dont la Compagnie continue à répondre. Dans tous les cas c'est à la Compagnie à prouver pour jouir de l'exception, que le sinistre a effectivement pour cause de fait de l'ennemi. (*Pand. Franç* v° Assurances contre l'incendie, décisions citées au n° 133) ;

Qu'enfin en Belgique, lorsque l'assurance maritime ne comprend pas les risques de guerre, l'assureur qui se prétend exonéré ne doit pas seulement prouver qu'il y a eu déclaration de guerre ; il doit établir que la perte du navire a été causée par un fait déterminé ayant le caractère du risque de guerre ; (*Pand. Belges*, v° Assurance maritime, n° 154 ; BELTJENS, sur les articles 179-180 de la loi du 21 août 1879 ;

III. — Attendu que les Compagnies défenderesses n'ont pas prouvé que l'incendie du 4 septembre a été causé par l'émeute, c'est-à-dire qu'il a été allumé par des *émeutiers* agissant en troupe ou même isolés ;

Attendu que même si l'on admet l'interprétation extensive des mots *causés par émeutes*, la preuve requise n'a pas davantage été fournie ;

Attendu que l'instruction correctionnelle, à laquelle il a été procédé, n'a apporté aucun renseignement décisif et qu'elle n'a pas même établi que l'incendie dût être attribué à un acte de malveillance ou à une cause criminelle quelconque ;

Attendu que les rapports administratifs, ceux du chef de la garde, du commandant des pompiers, ceux de la police n'ont donné aucun éclaircissement ni même aucun indice sur la cause du sinistre ;

Attendu que, sans doute, à défaut d'une preuve directe qui

n'existe pas, le juge ou l'arbitre peut former sa conviction au moyen de présomptions ; mais que celles-ci doivent être graves, précises et concordantes (art. 1353 du Code civil) et qu'elles doivent avoir une relation directe avec l'objet à prouver ;

Attendu que ces règles doivent être observées avec d'autant plus de rigueur, dans l'espèce, que les présomptions constituent un mode exceptionnel de preuve et que d'autre part, les Compagnies répondent conventionnellement de toutes les causes d'incendie, connues ou inconnues, sauf de celles qui sont limitativement déterminées et dont la preuve reste à leur charge ;

Attendu que, pour jouir de l'exonération, il ne suffit donc pas que les Compagnies établissent la possibilité ou la probabilité ou même la grande probabilité de l'évènement libératoire ;

Attendu qu'elles doivent ***justifier le fait*** qui a produit cette libération (art. 1315 du Code civil) ;

Que, pour être admises, les présomptions doivent présenter une gravité, une précision et une concordance suffisantes pour donner à l'arbitre la conviction que ***le fait*** a été justifié, c'est-à-dire, dans l'espèce, que l'incendie a été causé par l'émeute ;

Attendu que s'il est vrai que la preuve par présomptions est toujours une épreuve par probabilités puisqu'elle consiste à induire de faits connus l'existence du fait contesté, il faut en tous cas que l'ensemble de ces présomptions possède une force persuasive telle qu'elle détermine dans l'esprit du juge ou de l'arbitre la conviction, la certitude personnelle sur laquelle il doit baser sa décision ;

Attendu que la justification imposée aux Compagnies défenderesses ne résulterait pas des faits et particularités énumérés dans la sentence de M. l'arbitre Hanssens, même s'ils étaient tous établis ;

Attendu que s'il paraît avéré qu'une partie de la population d'Anvers se trouvait encore en état d'émeute le 4 septembre et que des violences se produisaient sur certains points de la ville, aucune des présomptions invoquées et aucun des faits côtés, pris isolément ou réunis en faisceau de preuves, ne donne la conviction que l'incendie litigieux a été allumé soit par une bande d'émeutiers soit, dans l'interprétation extensive, par un ou plusieurs individus agissant à la faveur de l'émeute ;

Attendu que les huit faits indiqués dans la sentence de M. l'arbitre Hanssens sous la litt : B. n'ont pas une relation étroite et directe avec l'incendie du polder Ferdinand, soit sous le rapport de la date, soit sous le rapport du lieu ;

Attendu qu'il en est de même des neuf faits admis à preuve par le dit arbitre, à l'exception des deux derniers ; mais que ceux-ci, les faits 8 et 9, n'ont ni une gravité ni une précision suffisante pour faire présumer le fait qui est à prouver ;

Attendu que l'arbitre soussigné se rallie, quant à l'appréciation de ces différents faits et particularités, aux considérations développées par M. l'arbitre Armand Byl (ou Germain Spée) ;

Attendu que s'il résulte des relations données par les journaux que des bruits menaçants ont été répandus le 3 septembre au sujet d'attaques prochaines contre les dépôts du polder Ferdinand, il est également certain que des mesures exceptionnelles de surveillance ont été prises dès le 4 septembre au grand matin et maintenues pendant toute la journée, en ce qui concerne ce dépôt, alors que l'incendie n'y a éclaté que vers 4 1/2 heures de relevée ;

Attendu que, comme le constate M. l'arbitre Hanssens, le Polder Ferdinand a été soumis pendant toute la journée du 4 septembre à une surveillance particulière, que des rondes y ont été régulièrement faites parmi les piles de bois au cours de l'après midi comme au cours de la matinée, par la police et par la gendarmerie ; que des préposés des propriétaires de la marchandise surveillaient spécialement la partie du Polder où le feu a commencé ;

Attendu que ces différentes circonstances ne concordent nullement avec celles qui feraient présumer que des émeutiers réunis en bande ou même isolés, auraient réussi à s'approcher des dépôts du Polder et à y mettre le feu ;

Attendu qu'il n'est pas non plus présumé et qu'il n'est pas même allégué qu'un incendie, qui aurait été allumé par des émeutiers dans un autre endroit, se serait propagé naturellement jusqu'au Polder Ferdinand et qu'ainsi le sinistre litigieux aurait sa cause originaire et certaine dans l'émeute ;

Attendu qu'il est inutile d'examiner les différents évènements

étrangers à l'émeute : cas fortuits, cas individuels de malveillance, combustion spontanée ou tous autres qui ont pu déterminer l'incendie ;

Qu'en effet l'assurance couvre d'une façon générale tous les sinistres d'incendie hormis ceux pour lesquels les assureurs justifient d'une des quatre causes d'exonération ;

Attendu que les Compagnies continuent donc à répondre des conséquences du sinistre dans tous les cas où la cause de celui-ci est restée inconnue comme dans tous les cas où un doute subsiste sur la cause réelle de l'incendie ;

Par ces motifs,

Et par ceux de l'arbitre Armand Byl (ou Germain Spée, Nous soussigné, tiers arbitre, déclarons nous rallier à l'avis formulé dans la sentence distincte et motivée de M. l'arbitre Armand Byl (ou Germain Spée) laquelle sera enregistrée en même temps que les présentes ; en conséquence, en conformité des art. 1017 et 1018 du Code de procédure civile, prononçant sur le litige soumis à l'arbitrage, nous déboutons les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires ; nous disons pour droit que les assureurs sont tenus de régler le dommage dans la proportion de leur intérêt dans l'assurance ; disons que conformément à l'art. 14 des accords verbaux d'assurance, chacune des parties supportera les frais de son arbitre et que ceux du tiers arbitre sont à charge des deux parties par moitié ; déclarons la sentence exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Fait à Bruxelles, le 22 août 1908.

Pl. Mes MAETERLINCK, WAUTERS, STOOP, POPLIMONT, JANSSENS, EM. ROOST, DONNET, DEGOTTAL, LEBON, VAN DER CRUYSSEN, FRANCK, BAUSS, DUMERCY, VAN DOOSSELAERE, POLLET, CLAES et PIERRE GRAUX.

SOCIÉTÉ ANONYME. — VENTE D'ACTIONS. — COMPÉTENCE.

Le tribunal de commerce ne peut connaître d'une contestation relative à une vente d'actions d'une

société anonyme même si la vente contient une clause sur l'administration ou la gérance de la société.

(POUW CONTRE KRAYER)

JUGEMENT.

Vu la citation du 10 avril 1906 ;

Attendu que la demande se fonde sur une convention suivant laquelle, le défendeur administrateur-directeur d'une société anonyme hollandaise aurait acheté les actions du demandeur dans la dite société à la condition que le fils du demandeur en abandonnât la co-direction-administration ;

Attendu que le défendeur conteste à bon droit la compétence matérielle du tribunal ;

En effet, d'une part : la demande ne rentre pas dans « les » contestations entre associés ou administrateurs et associés » pour raison d'une société de commerce » au sens de l'art. 12 2° de la loi de 1876 ;

Les termes « pour raison d'une société de commerce » doivent s'interpréter en ce sens que la disposition embrasse seulement les demandes basées sur des obligations dérivant de la qualité d'associés ou administrateurs et non toutes celles pouvant se baser sur des obligations assumées à l'occasion d'une participation dans une société de commerce ;

Que de par l'article de loi, en question, le juge consulaire ne saurait donc retenir la connaissance d'une vente d'actions d'une société anonyme, même si cette vente comportait la modalité d'une garantie quant à la composition de l'administration ou de la gérance ;

D'autre part, la compétence ne saurait être admise sur la base de l'art. 12-1° de la loi de 1876 combiné avec l'art. 2 parag. final de la loi de 1872 ; que le défendeur reconnait bien, qu'abstraction faite de son intervention à la société anonyme litigieuse, il se livre au commerce de produits chimiques ; mais que la vente lui imputée au présent débat, apparaît de par sa nature même comme étrangère à ce commerce ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent.

Du 22 février 1908. — 3e CH. — MM. HERTOGS, NYSSENS et VAN SANTEN, juges, GOYENS, greffier. — Pl. Mes ZECH et BOURY.

STARIE ET SURESTARIES. — MARCHANDISE COUVERTE PAR UN CONNAISSEMENT. — REVENTE PAR FRACTIONS. — DELIVERY ORDER AUX ACHETEURS. — SURESTARIES. — RECOURS DU VENDEUR CONTRE SES ACHETEURS.

Lorsqu'une partie de marchandises couverte par un connaissement a été vendue à divers acheteurs et que le vendeur, porteur du connaissement, remet à chacun des acheteurs un ordre de délivrer la quantité achetée sans y insérer une clause relative au délai de déchargement, le vendeur ne peut exercer contre ses acheteurs un recours à raison des surestaries réclamées par le capitaine du steamer importateur.

(DREYFUS CONTRE FRIZ ET CONSORTS)

JUGEMENT.

Vu la citation du 6 juillet 1907 ;

Attendu que Dreyfus et Co avaient à recevoir par steamer ***Easingwold*** des céréales qu'ils avaient, pour tout ou partie, revendues à divers acheteurs ;

Qu'en exécution de la vente, ils avaient remis à chaque acheteur un document conçu comme suit : « Capitaine du » steamer ..... Veuillez délivrer à l'ordre de ..... contre paye- » ment du fret et des frais éventuels ...... Un connaissement

» de . ... est en notre possession et nous le tenons à votre » inspection » ;

Qu'ayant été poursuivi par le capitaine en payement de surestaries et le tribunal ayant sur cette poursuite nommé un arbitre-rapporteur le 4 mars 1907, les demandeurs ont, le 6 juillet 1907, assigné les quatre défendeurs aux fins « d'intervenir » dans la cause pendante entre les demandeurs et le capitaine » et se voir condamner à payer ou à rembourser aux deman- » deurs à titre de dommages-intérêts les surestaries qui seraient » allouées au capitaine » ;

Attendu que les motifs de cette demande ne font aucune allusion à la vente qui a été conclue entre les demandeurs d'une part et certains d'entre les défendeurs d'autre part ;

Qu'en conclusions les demandeurs déclarent d'ailleurs expressément que leur action ne repose pas sur cette vente, que celle-ci était exécutée par la remise et la réception du ***delivery order*** et que c'est en tant que porteurs du ***delivery order*** que les défendeurs sont assignés ;

Attendu qu'il résulte de là :

1° que la compétence se déterminant par la nature de la demande (art. 21 de la loi de 1876) l'exception d'incompétence basée sur l'existence d'une clause compromissoire dans la vente conclue par Dreyfus et C° est mal fondée ;

2° mais que l'action, telle qu'elle est libellée et motivée, doit être rejetée ; en effet, le fait des 3 premiers défendeurs d'accepter directement des demandeurs et le fait de la 4e défenderesse de s'être laissée endosser par l'acheteur Altschüler, le ***delivery order*** dont question ci-dessus, ne saurait jamais justifier en lui-même le recours litigieux. Ce ***delivery order*** ne constate et ne contient à charge de son porteur aucun engagement de décharger dans un temps déterminé ni aucune autre obligation quelconque ;

Il ne saurait être question de quasi-délit, puisque en dehors de tout contrat, le fait de ne pas décharger ou recevoir dans un délai minimum une quantité déterminée ne constitue pas une faute au sens de l'art. 1382 du Code civil ;

Attendu que les demandeurs ont également conclu à charge

de J. Heymann-Rosenthal mais qu'il n'est pas question de lui dans l'exploit du 6 juillet ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux autres moyens opposés à la demande, rejette l'exception d'incompétence mais déboute les demandeurs de leur demande ainsi qu'elle est intentée.

Du 22 février 1908. — 3e CH. — MM. HERTOGS, NYSSENS et VAN SANTEN, juges, GOYENS, greffier. — Pl Mes E ROOST, A. ROOST, DONNET et VARLEZ.

COMMISSIONNAIRE EXPÉDITEUR. — FACTURE CONSULAIRE. — ERREUR. — RESPONSABILITÉ

Le commissionnaire expéditeur, qui a mal rédigé une facture consulaire et a provoqué ainsi la perception de droits excessifs par la douane du pays de destination, est responsable et doit rembourser le montant de la perception supplémentaire.

(JANOWITZER CONTRE BOSCHMANS ET VAN LAER)

JUGEMENT.

Vu la citation du 10 mai 1906 tendant au payement de fr. 376 50 de dommages-intérêts ;

Attendu qu'en inscrivant à la facture consulaire, dans la colonne destinée au poids de chaque colis, le poids total des 3 colis litigieux et en ne renseignant rien dans la colonne des poids totaux, les défendeurs ont mal exécuté l'ordre accepté par eux le 31 mars 1905 ;

Attendu qu'ils invoquent :

1° Que la facture consulaire, telle qu'elle fut rédigée, passa sous les yeux du demandeur et que les réclamations de celui-ci ne virent le jour que 8 mois plus tard ;

2° Qu'ils n'ont pas à répondre de l'inaction coupable des destinataires de la marchandise et des bonifications qu'il a plu au demandeur de leur faire ;

3° Que la réalité de ces bonifications n'est même pas prouvée ;

Mais attendu, que le fait du demandeur d'avoir vu la facture consulaire telle qu'elle fut dressée par les défendeurs ne saurait passer pour une ratification ; qu'en effet le demandeur était en droit de se fier aux connaissances techniques des défendeurs en la matière ;

Il est suffisamment prouvé que la perception des droits douaniers mexicains sur 3 fois le poids réel des marchandises est dûe à la rédaction vicieuse des factures consulaires et que cette perception 3 fois trop forte n'implique en rien une inaction coupable du consignataire déclarant en douane à Vera-Cruz ;

Que les relations du demandeur avec ses acheteurs américains sont étrangers aux défendeurs ; qu'il suffit de constater que la faute des défendeurs a entraîné un décaissement excessif soit dans le chef du demandeur lui-même soit dans le chef d'ayants-cause qui ont le droit de le lui imputer ;

Attendu d'ailleurs, que les défendeurs n'ont soulevé au début, aucune de leurs objections actuelles ; qu'ils ont, au contraire, prêté leur concours à des tentatives faites pour arriver à une révision de la perception ; qu'ils ne protestèrent même pas contre la déclaration du demandeur du 19 janvier aux termes de laquelle, son représentant aurait fait le nécessaire en Amérique « dans leur intérêt » ;

Attendu que les chiffres et notamment la réduction des piastres en marcs et des marcs en francs ne sont pas contestés ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne les défendeurs à payer au demandeur fr. 370.50 à titre de dommages-intérêts avec les intérêts-judiciaires et les dépens.

Du 22 février 1908. — 3e CH. — MM. HERTOGS, NYSSENS et CARPENTIERS, juges, GOYENS, greffier. — Pl. Mes SOHR et VARLEZ.

ENTREPRENEUR. — SOUS-ENTREPRENEUR. — CONVENTION AMBIGUE. — INTERPRÉTATION EN FAVEUR DU SOUS-ENTREPRENEUR.

Le sous-entrepreneur, qui traite avec l'entrepreneur principal pour l'exécution de la maçonnerie et du plafonnage et pour la pierre taillée, ne contracte aucun engagement pour le carrelage.

L'entrepreneur principal stipule et doit conséquemment être clair et précis, la convention s'interprétant en faveur du sous-entrepreneur qui s'oblige.

(SCHILDERS CONTRE HEYKENS)

JUGEMENT.

Vu la citation du 24 décembre 1907 tendant à voir condamner le défendeur au payement de la somme de fr 511 pour solde du prix d'entreprise de certains travaux ;

Attendu que le 1[r] mai 1907 le demandeur s'est engagé à exécuter pour compte du défendeur certains travaux consistant en « ***eene keuken en verandah maken in het huis Amsterdamstraat,*** 7, ***Borgerhout, de volgende werken : metserij, plafonneering, steenhouwerij*** » ;

Attendu que le défendeur soutient qu'il ne doit plus rien au demandeur, que les travaux entrepris par le demandeur comprenaient les travaux de carrelage, que le propriétaire usant de la faculté, lui réservée par le cahier de charges, a choisi et placé lui-même les carrelages, ainsi que les deux cheminées, que de ce chef il a déduit du prix général d'entreprise la somme de fr. 521.80, que cette déduction doit conséquemment se répercuter sur le prix de l'entreprise du demandeur ;

Attendu que le demandeur conteste formellement que les travaux de carrelages rentraient dans son entreprise ;

Attendu que les termes employés par parties n'indiquent pas les travaux de carrelages ; en effet, ceux-ci sont compris dans le terme « ***vloeren*** » qui n'a pas été employé entre parties ;

Que le cahier des charges général invoqué par le défendeur, indique ces travaux sous une rubrique spéciale, il comprend en effet « ***Metselwerken*** », « ***Vloeren*** », « ***Blauwen steen*** », « ***Plaffonneering en Bezetting*** » ;

Attendu qu'il échet donc de conclure que les travaux de carrelages n'ont pas été compris dans les travaux entrepris par le demandeur ; qu'en effet les conventions s'intepretent en faveur de celui qui s'oblige, celui qui stipule doit être clair et précis ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur au payement de la somme de fr. 511 avec les intérêts judiciaires et les dépens.

Du 26 février 1908. — 2e CH. — MM. LAUREYSSENS, RAES et RELECOM, juges, BAETENS, greffier. — Pl. Mes STELFELD et VRINTS.

TRANSPORT. — FROMENT. — MANQUANT. — FREINTE.

Le batelier à qui un manquant sur un chargement de froment est réclamé, est en droit de faire état de la freinte ordinaire généralement admise.

(RICQUIER FRÈRES CONTRE BATELIER VAN RILLAER ET CONSORTS)

JUGEMENT.

Vu l'ajournement du 16 août 1906 tendant au payement de fr. 221 de dommages-intérêts représentant la valeur de 1300 kgr. froment ;

Attendu que les défendeurs ont été chargés de transporter d'Anvers à Bruxelles pour compte de la demanderesse 200 T. froment ;

Attendu que la demanderesse soutient qu'il ne lui a été délivré que 198,700 kgr. et qu'il y a donc un manquant de 1300 kgr. dont il entend rendre les défendeurs responsables ;

Attendu que les défendeurs prétendent qu'il y a lieu de tenir compte d'une freinte de 1/2 % de sorte qu'ils ne devraient la valeur que de 300 kgr.;

Attendu que la freinte de 1/2 % est la freinte généralement admise (Voir SMEESTERS, *Contrat de transport*, p. 75);

Attendu que c'est en vain que la demanderesse plaide que les défendeurs ne peuvent bénéficier de la freinte parce que la freinte de 1/2 % a été dépassée, pareil fait démontrant d'après elle l'existence d'une faute dans le chef du batelier;

Qu'en effet la constatation d'un manquant supérieur à la freinte ne prouve pas nécessairement la mauvaise foi de la part du batelier; que si le manquant dépasse la freinte normale le transporteur sera responsable des quantités dépassant cette freinte, mais il ne faut pas aller au-delà à moins que le destinataire n'établisse péremptoirement que le manquant est dû à une faute du batelier (Voir *Ibid* p. 75 et 76);

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a lieu de condamner les défendeurs qu'au payement de la valeur de 300 kgr. ou fr. 51.

Du 26 février 1908. — 4e CH. — MM. BULCKE, NIEBERDING et A. GOEMAERE, juges, DEBUCK, greffier. — Plaid. Mes POLLET et VAN ALPHEN.

ASSURANCE. — COURTIER. — AGENT. — OBLIGATION DE DÉLIVRER LE DOUBLE D'UNE POLICE.

Le courtier et l'agent d'assurances sont obligés de délivrer au créancier de l'assuré le double de la police d'assurance pour permettre au créancier d'exercer contre la Compagnie d'assurance les droits de leur débiteur.

L'action ad exhibendum *n'a pas été abrogée par la législation actuelle; elle est recevable contre les tiers qui peuvent toujours être obligés à témoigner dans un débat judiciaire.*

(BATELIER REMY CONTRE VAN SPRANGEL, LEVER DE BROOT ET VON BERNUTH)

JUGEMENT.

Vu l'ajournement du 27 février 1907 ;

Attendu que l'action tend en premier lieu à voir condamner solidairement les défendeurs à délivrer au demandeur le double de la police d'assurance d'un bateau *Henri* appartenant à Van Sprangel ;

Attendu qu'il n'a été plaidé et conclu que sur ce point ;

Attendu que les autres chefs de demande doivent donc être réservés ;

Attendu que Van Sprangel a fait défaut et que la demande paraît à son égard juste et bien vérifiée ;

Attendu qu'il est acquis que Van Sprangel a, par jugement du 19 janvier 1905 passé en force de chose jugée, été condamné contradictoirement à payer au demandeur fr. 7,434.95 (ensemble avec les intérêts judiciaires et les dépens) de dommages-intérêts à la suite d'un abordage survenu entre le bateau *Président* et le *Henri* ;

Attendu qu'il ne saurait non plus être sérieusement contesté que ce sont en réalité les assureurs du bateau *Henri* qui ont soutenu le procès au nom de Van Sprangel ;

Attendu que l'action a pour but de contraindre Lever, comme courtier, et von Bernuth, comme agent, par l'entremise desquels l'assurance a été conclue, à délivrer au demandeur un *duplicata* de la police aux fins de permettre à ce dernier de faire valoir auprès de la société d'assurances les droits de son débiteur Van Sprangel qui reste dans l'inaction ;

Attendu qu'on se demande en vain pour quelle cause les défendeurs refusent de faire connaître au demandeur le nom de la compagnie d'assurance ;

Que le courtier est tenu par son mandat de remettre le double de la police à l'assuré ou à celui qui exerce les droits de l'assuré ; que l'agent n'a aucun motif pour ne pas en faire de même ;

Qu'il n'est ni équitable ni juste qu'un courtier et un agent aident un assureur à se dérober à ses obligations ;

Attendu qu'en droit l'action se limite actuellement à une *actio ad exhibendum* ;

Attendu que cette action, qui fait l'objet de certains titres au Digeste et au Code, n'a pas été abrogée par la législation actuelle ;

Que le principe sur lequel elle repose se trouve consacré par le droit moderne qui oblige chacun à dire la vérité dans la cause d'autrui pour aider à la bonne distribution de la justice ; que par une conséquence toute naturelle celui qui peut être contraint dans un débat judiciaire à donner son témoignage sur le contenu des pièces dont il est possesseur, peut être également forcé à produire ces pièces dans le débat (Voir Cour Bruxelles *Pas* 1863, p 961 ;

Que vainement les défendeurs font valoir qu'il ne s'agit pas de la production de pièces dans un litige existant entre le demandeur et la société d'assurance ;

Que l'action *ad exhibendum* est recevable contre les tiers (*Belg. jud* XXI p 369, 1863) ;

Attendu que les défendeurs réclament des dommages-intérêts pour procès téméraire et vexatoire ;

Que l'action étant fondée il n'échet pas d'examiner cette conclusion ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes conclusions autres ou contraires, condamne solidairement les défendeurs, Van Sprangel par défaut, à remettre au demandeur dans la huitaine qui suivra la signification du présent jugement le *duplicata* de la police d'assurance dont question.

Du 26 février 1908. — 4e CH. - MM. BULCKE, NIFBERDING et GOEMAERE, juges, DEBUCK, greffier. — Pl. Mes LOUIS FRANCK et DONNET.

ASSISTANCE. — REMORQUEUR ABANDONNANT LE REMORQUÉ. — REMORQUÉ LARGUANT LA TOULINE. — FAUTES RÉCIPROQUES. — CONSÉQUENCES SUR LES INDEMNITÉS.

Le remorqueur, qui prive son remorqué de ses services au moment critique où il avait à les fournir et où il savait ou devait savoir que son remorqué avait le plus besoin de lui, commet une faute grave qui l'oblige à réparer les dégats subis par le remorqué.

Si le remorqueur prête ensuite une assistance opportune et efficace au remorqué placé dans une position précaire par l'abandon et le défaut du remorquage, il faut considérer que sans la faute du remorqueur cette assistance n'aurait pas été nécessaire

Mais d'un autre côté il ne faut pas perdre de vue l'erreur du remorqué qui, à la suite de la conduite remorqueur, a largué la touline

Dans ces circonstances il y a lieu de partager la responsabilité dans les dégats causés au remorqué et d'allouer au remorqueur une indemnité d'assistance proportionnée aux services rendus et aux fautes commises.

(ELLIOTT STEAMTUG COMPANY CONTRE CAPITAINE JACOBS)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'avenir en date du 1er janvier, tendant, ensuite de l'ajournement du 30 janvier précédent au payement de fr. 50.000 pour indemnité d'assistance au voilier *Hainaut* ;

Vu la citation réciproque du 10 juin 1907, tendant à l'allocation de fr. 12,766 05 de dommages-intérêts pour dommage éprouvé par suite de fautes commises dans l'exécution d'une convention verbale de remorquage ;

Vu les extraits enregistrés du jugement du 31 janvier 1907 nommant experts et du rapport de ceux-ci en date du 29 mai suivant ;

Attendu que ces causes sont connexes et que parties s'entendent sur leur jonction ;

Attendu que les experts sont d'avis que le remorqueur *Gauntlett* a commis une faute grave, qui aurait pu causer la perte du voilier et de sa cargaison, en privant son remorqué de ses services au moment critique où il avait à les fournir, et où il savait ou devait savoir que le voilier avait le plus besoin de lui ; que cette faute a causé les dégats subis aux ancres et accessoires par le trois mats *Hainaut* ; que l'assistance prestée ultérieurement par le remorqueur *Gauntlett* au voilier placé dans une position des plus précaires, a été opportune et efficace ; mais qu'il y a lieu de tenir compte de ce fait que sans la faute commise par le *Gauntlett* cette assistance n'aurait jamais été nécessaire ;

Attendu que parmi certaines divergences au sujet des ordres qui auraient ou non été donnés par le remorqué à son remorqueur, ou que ce dernier aurait ou non entendus, il est admis par le capitaine du *Gauntlett* qu'à la vue du signal que les pilotes ne sortaient pas à raison du mauvais temps, il reçut l'ordre de conduire le trois mats *Hainaut* plus loin vers l'amont pour y prendre mouillage ;

Attendu que si c'était là un ordre plutôt général, il reconnait aussi avoir entendu, après qu'on eût passé les trois vapeurs ancrés à tribord, donner l'ordre à bord de son remorqué de mettre la barre du voilier à babord toute ;

Attendu que, bien qu'il se plaigne de n'en avoir pas été prévenu, il comprit si bien que cet ordre l'intéressait qu'il prétend même y avoir correspondu de son coté en mettant également sa barre à babord toute à mi vapeur. Qu'il soutient même avoir contourné le *Hainaut* et avoir pris position cap au flux alors que le voilier n'était encore que transversalement au courant ;

Mais que ce dernier dire est démenti par le propre second du remorqueur qui soutient que ce dernier est tout le temps resté à babord du remorqué avec une touline molle, et que le feu vert de celui-ci lui resta toujours masqué ;

Il y a contradiction encore entre les deux officiers du *Gauntlett* en ce que le capitaine prétend avoir à un moment toué à toute vapeur sur la remorque raidie, qui fut alors larguée tandis que le second soutient qu'à la mise à toute vapeur même on constata que la touline était larguée ;

Attendu que ces divergences sont de nature à affaiblir la foi dans une version des faits sur laquelle les intéressés eux-mêmes ne sont pas d'accord. Mais que dans tous les cas elles ne permettent pas de se défendre de l'idée que le remorqueur a mis une grande apathie, dans l'exécution de ses obligations, pour ne pas dire qu'il a négligé complètement celles-ci au moment le plus opportun ;

Qu'en effet, quels qu'aient été les ordres perçus par lui, ou le silence dans lequel son remorqué l'aurait laissé à cet instant il ne pouvait y avoir pour lui deux manières de comprendre son devoir et il a négligé de l'accomplir ou il a tardé à l'accomplir ;

Attendu que ce fait le constitue en faute dans l'exécution de sa convention de remorquage ;

Attendu que d'un autre côté, toutes les parties s'accordent sur ce que la touline a été larguée volontairement par le voilier ;

Attendu que même dans la thèse que son capitaine soutient à savoir que le remorqueur persistait à ne pas l'aider, restant à son babord avec le cable mou, — l'on ne voit pas apparaître la raison pour laquelle, au milieu de la tempête, par flux violent, et avant que sa manœuvre d'ancrage ne fut achevée, il s'est séparé de son remorqueur qui lui était nécessaire, ou tout au moins pouvait lui être utile, et qui n'avait, somme toute, pas terminé le service pour lequel il était engagé ;

Attendu il est vrai que le capitaine Jacobs a bien allégué que la position du *Gauntlett* à babord du *Hainaut* contrariait de plus en plus son évitage, — et de plus qu'il craignait que sa touline ne s'engageât. Mais que l'on ne saisit pas en cela l'obstacle que la remorque pouvait présenter ni le danger qu'elle

pouvait faire naître. Que le fait de l'abandonner a donc constitué un acte imprudent ou mal raisonné qui de son coté rend le capitaine Jacobs responsable de l'inachèvement du remorquage entrepris ;

Attendu qu'il faut conclure de la comparaison des faits respectifs que si l'acte du capitaine Jacobs, plus caractéristique et surtout irréparable, a influé davantage sur ses conséquences, il a été amené ou provoqué dans une certaine mesure par la conduite du remorqueur, de sorte que leur influence peut équitablement être considérée comme égale ;

Attendu que les pertes éprouvées par le trois mats *Hainaut*, pour une valeur non contestée de fr. 12,766 05 sont une suite directe de l'inexécution du remorquage jusqu'au bout. Que parties subiront ce dommage dans la proportion ci-dessus ;

Attendu qu'ultérieurement le remorqueur prêta l'assistance la plus utile au voilier désemparé de ses deux ancres, et poussé par le flux et le vent soufflant en tempête sur la berge de Borselen ;

Attendu que les experts ont très bien dégagé le principe que la faute du demandeur en indemnité d'assistance l'empêchait d'avoir droit à celle-ci, l'assistance elle-même étant née de l'inexécution du remorquage complet et servant de réparation à cette inexécution ;

Mais attendu que ce principe doit, dans l'espèce, voir limiter ses effets à la part de responsabilité imputée au remorqueur. Qu'il n'y a aucun motif de le fruster pour le reste, le remorqué étant jugé pour cette part la cause de l'abandon du remorquage et partant l'origine de l'assistance ;

Attendu qu'en tenant compte de toutes les circonstances le chiffre global à fixer peut équitablement être de fr 10.000 plus la perte de l'amarre ou fr. 1,864 ; que la part à charge du capitaine Jacobs en sera donc de fr. 5,932 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes ci-dessus et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires déclare le capitaine Jacobs du voilier *Hainaut* et The Elliott Steam Tug Cy L[d] responsables des faits du procès, chacun par moitié ; en conséquence

condamne cette dernière à payer au capitaine Jacobs fr. 6,383 02 et le dit Jacobs à payer à la Elliott Steam Tug Cy L[d] fr 5,932, chacun avec les intérêts judiciaires et la proportion susdite des dépens ; dit que ces condamnations sont compensées à due concurrence.

Du 27 février 1908. — 1e CH. — MM SELB, DEMANET et ALBRECHT juges, DYKMANS, greffier. — Pl Mes L. FRANCK et BAUSS.

Incendie des bois à Anvers
en 1907.

ERRATA

La publication hâtive des décisions relatives aux incendies des bois a été cause de quelques fautes d'impression.

p. 203 l. 20 : attendu *au lieu de* attendue.
» l. 29 : attendu que les *au lieu de* attendu que, les.
p. 204 l. 3 et 16 : peloton *au lieu de* peleton.
» l. 6 : attendu que l'instruction *au lieu de* attendu que, l'instruction.
p. 208 l. 26-27 : qui l'animait *au lieu de* qui l'aminait.
» l. 29 : vendémiaire *au lieu de* vendénaire.
» l. dernière : ayant fait l'objet *au lieu de* fait objet.
p. 209 l. 27 : ajouter une virgule après : l'émeute.
p. 210 l. 5 : ait été *au lieu de* aient été.
p. 218 l. 6 : de toutes les conséquences *au lieu de* des conséquences.
p. 220 l. 19 : cause et occasion *au lieu de* causé et occasionné.
p. 221 l. 8-9 : lisez : que tout comme la preuve par témoins, voire même la preuve par écrit, la preuve par présomptions est.
p. 221 l. 15 : soustraits *au lieu de* soustrait.
p. 222 l. 21 : supprimez la virgule.
p. 225 l. 7 : que le *au lieu de* que la.
p. 226 l. 20 : supprimez la virgule.
p. 228 l. 15 : ont été vus *au lieu de* ont été vu.
p. 229 l. 3 : et que ces *au lieu de* et que.
» l. 5 : à ne pas circuler *au lieu de* à ne circuler.
» l. 17 : et se taise *au lieu de* et sa taise.
p. 230 l. 14 : *b* de la circonstance que *au lieu de* la circonstance de.
p. 231 l. avant dernière : a été trouvée *au lieu de* a été trouvé.
p. 232 l. 31 : les arbitres divisés sont d'accord *au lieu de* les arbitres divisés ont d'accord.
p. 233 l. 6 : qu'elle a reconnu *au lieu de* qu'elle a reconnue.
p. 238 l. 13 : le fait *au lieu de* de fait.
p. 239 l. 21 : une preuve *au lieu de* une épreuve.
p. 241 : à ajouter les noms suivants à ceux des avocats cités : Mes Jaminé, Crabeels, Aug. Roost, Baelde, Landmesser Sano, Fribourg, Haug.

ASSURANCE CONTRE INCENDIE – CLAUSE EXCLUANT LES DOMMAGES D'INCENDIE OCCASIONNÉS PAR ÉMEUTES. — INTERPRÉTATION. — PREUVES A FOURNIR PAR L'ASSUREUR ET L'ASSURÉ

Sous l'empire d'une clause d'assurance exonérant la compagnie des dommages occasionnés par émeute, ajoutant qu'en cas d'émeute la compagnie ne répond de l'incendie que si l'assuré prouve qu'il ne provient ni directement, ni indirectement de l'émeute : Quelles sont les preuves à fournir par l'assureur et l'assuré ?

L'assureur doit prouver l'existence de l'émeute (décision des trois arbitres), au lieu et au temps du sinistre (décision du 1er et du tiers arbitre).

En cas d'émeute prouvée, l'assuré doit fournir la preuve qui lui incombe : la difficulté de cette preuve et les conséquences de l'absence de preuve sont à sa charge.

(AD. VERSPREEUWEN CONTRE Cie L'ESCAUT)

La clause de la police d'assurance à appliquer et interpréter était la suivante : « Quels que soient les objets ou les risques » assurés, la Compagnie ne répond en aucun cas des dommages, » quelle que soit leur nature, occasionnés par guerre, invasion, » insurrection, émeute, révolte, force militaire, volcan ou » tremblement de terre. En cas de guerre, invasion, insurrec- » tion, émeute, révolte, et dans tous les cas d'occupation totale » ou partielle par les troupes belges ou étrangères, armées ou » non armées, des bâtiments assurés ou renfermant les objets » assurés, la Compagnie ne répond de l'incendie que si l'assuré » prouve qu'il ne provient ni directement ni indirectement de » l'une ou de l'autre de ces causes. »

Nous nous bornerons à reproduire des avis et de la sentence des arbitres. les passages qui interprètent la clause spéciale applicable à cette espèce. Les considérations générales sur les événements du mois de septembre 1907, ainsi que les conséquences juridiques qui en découlent ont été données dans les décisions reproduites dans ce Recueil, ci-dessus p. 195 et suivantes Nous ne les répéterons plus ici.

Avis de l'arbitre Me Germain Spée :

Attendu que le demandeur réclame le payement du dommage lui infligé. par l'incendie de la maison assurée, les 4-5 septembre 1907 ;

Attendu qu'aux termes des conventions d'assurance, la Compagnie ne répond pas des dommages occasionnés par guerre, *émeute*, révolte ; *en cas d'émeute*, la Compagnie ne répond de l'incendie que si l'assuré prouve qu'il ne provient ni directement, ni indirectement de l'émeute ;

Attendu que l'expression « dommages occasionnés par l'émeute » doit s'entendre, suivant son texte littéral, dans le sens de dommages occasionnés par des émeutiers réunis en bande, soit tout au moins par un ou plusieurs émeutiers agissant sous l'impulsion commune ;

Attendu que la deuxième disposition de la clause litigieuse n'est qu'une application de la première qui énonce le principe ; elle précise les conditions dans lesquelles s'applique l'exonération des assureurs, en mettant à la charge de l'assuré la difficulté de la preuve, ainsi que les conséquences de l'absence de preuve ;

Attendu que cette clause d'exonération exige, pour trouver son application, une condition préalable, celle de l'existence de l'émeute au lieu et au temps du sinistre ; ces deux dernières modalités s'imposent, puisque les parties n'ont pu vouloir viser une émeute ayant existé à une date et dans un lieu quelconques ; d'ailleurs le texte « *en cas d'émeute* » confirme et corrobore cette interprétation ;

Mais que la preuve de cette condition ainsi déterminée

incombe à la défenderesse puisque celle-ci tente d'échapper, au moyen d'une exception, à la responsabilité générale qu'elle a assumée par la convention ;

Qu'il incombe donc à la défenderesse de prouver que l'émeute existait le 4 septembre 1907 à 4 1/2 heures de relevée au lieu du foyer de l'incendie, c'est-à dire au Polder Ferdinand ;

Attendu que cette preuve n'est pas faite ; il résulte en effet, etc (suivent les considérations de fait et de droit pour établir que l'émeute n'existait plus le 4 septembre, et que la preuve offerte pour établir le contraire n'est pas concluante) ;

Par ces motifs,

L'arbitre soussigné est d'avis qu'il y a lieu de donner acte à la défenderesse de ses réserves quant à la reconstruction et quant aux intérêts, de condamner la défenderesse à payer le montant de la perte éprouvée par le demandeur, ainsi que les dépens du présent arbitrage ; et de déclarer la sentence exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Avis de Me Eugène Hanssens.

III. Attendu que c'est incontestablement aux Compagnies défenderesses, qui ont entrepris de garantir le demandeur contre tous risques d'incendie, qu'il incombe d'établir que le sinistre dont litige satisfait aux conditions mises à l'application de la stipulation restrictive à la faveur de laquelle elles prétendent échapper dans l'espèce à l'exécution de cet engagement général (argt. art. 1315 § 2 C. c.) ;

IV. Attendu que la lettre et l'esprit de cette stipulation permettent de déterminer exactement les conditions auxquelles les parties ont entendu subordonner le droit de s'en prévaloir ; qu'elles consistent 1° en l'existence d'une émeute, 2° en l'impossibilité pour l'assuré d'établir que l'incendie contre lequel il prétend se faire garantir ne provient ni directement ni indirectement de cette émeute ;

Que tandis que la grève, dont elle constitue souvent l'aboutissement, peut se poursuivre pacifiquement, sans atteinte à la

légalité et à la tranquillité publiques, l'émeute suppose un état séditieux dû au fait d'une partie plus ou moins grande de la population, n'ayant ni la généralité, ni la gravité, ni la durée d'une révolution, et qui par les excès qu'elle provoque, est la source de risques anormaux déjouant toutes les prévisions et dont la garantie fausserait complètement l'application du contrat d'assurance ; que de même que la révolution, un état séditieux de cette nature n'implique pas l'existence constante d'attroupements, mais bien seulement la persistance chez ceux qui y participent de la volonté de poursuivre, soit isolément, soit en bande, dès qu'ils n'en seront pas empêchés par les autorités, la réalisation des actes illégaux caractérisant l'émeute ; qu'il n'est pas nécessaire, pourque l'existence de l'émeute ainsi comprise puisse entrainer l'application de la clause d'exonération susvisée, qu'elle se soit manifestée par quelqu'acte ou fait caractéristique au moment de l'incendie ou préalablement à celui-ci à l'endroit précis où il a éclaté ; qu'il suffit que l'incendie se soit produit dans le rayon d'action de l'émeute et ait, en conséquence, pu être une conséquence de celle-ci ;

Que l'interprétation restrictive imaginée à cet égard par le demandeur est inconciliable avec la lettre de la clause, *a*) en tant qu'elle dispose que la Compagnie ne répond ***en aucun cas*** des dommages ***causés par l'émeute***, sans subordonner l'application de cette stipulation générale à aucune condition et *b)* en tant qu'elle ajoute que la Compagnie ne répond, en cas d'émeute, de l'incendie que si l'assuré prouve qu'il ne provient ni directement ***ni indirectement*** de cette cause, marquant ainsi très nettement la volonté des parties de soustraire à l'assurance, sous la seule réserve de la preuve contraire à fournir par l'assuré, tout sinistre susceptible d'avoir été provoqué d'une manière quelconque par une émeute déterminée ; qu'elle méconnaît également l'esprit de la clause ; qu'il est, en effet, manifeste que les excès, qui sont le résultat de l'émeute, échappent aux prévisions de l'assureur et sont constitutifs de risques extraordinaires que les parties n'ont pas pu vouloir comprendre dans une assurance établie sur des bases normales, quelles que soient les conditions de temps, de lieu ou d'exécution dans lesquelles ils se produisent ;

Que la portée de la seconde condition, mise à l'exonération de la défenderesse, ne peut prêter à discussion en présence de la signification non équivoque des termes employés ; qu'elle doit être réputée acquise dès le moment où l'assuré, qui a, à cet égard le fardeau de la preuve et qui doit en conséquence pâtir du doute, n'établit pas par l'un des modes autorisés par la loi l'absence de toute relation, directe ou indirecte, de cause à effet entre l'émeute et l'incendie, ou s'il ne démontre pas que l'incendie aurait éclaté, alors même qu'il n'y aurait pas eu d'émeute ;

V. Attendu qu'il résulte des art. 1345 et 1353 Code civil que chacune des parties doit être reçue à faire la preuve qui peut lui incomber tant par témoins que par des présomptions graves, précises et concordantes, c'est-à-dire par un faisceau de déductions se rattachant à des faits établis ou à établir et aboutissant à des probabilités suffisantes pour former, en l'état de la cause, la conviction du juge ; qu'il n'est pas nécessaire à cet égard que les déductions invoquées à titre de présomptions aient pour effet de créer la certitude absolue de la vérité du fait allégué ; que tout comme la preuve par témoins, voire même la preuve par écrit, la preuve par présomptions, est de sa nature élisive d'une pareille certitude ; qu'aussi le législateur a-t-il disposé par l'art. 1353 Code civil que « les présomptions qui ne sont pas établies » par la loi, sont abandonnées aux lumières et à la prudence du » magistrat », et fait fléchir la force probante des présomptions légales elles-mêmes devant la preuve contraire dans tous les cas autres que ceux que l'art 1352 § 2 Code civil a exceptionnellement soustraits à la possibilité de cette preuve contraire pour des raisons particulières se rattachant à la nature spéciale de la présomption visée ;

VI. Attendu que les faits et particularités invoqués par les défenderesses et dont la plupart sont acquis aux débats, attestent qu'une partie de la population d'Anvers était en état d'émeute le 4 septembre 1907 et que le polder Ferdinand, dans lequel a éclaté l'incendie dont litige, était dans le rayon d'action de cette émeute ; qu'ils démontrent en outre que le mouvement avait précisément une tendance incendiaire s'appliquant notamment aux dépôts de bois, c'est-à-dire à une partie des marchan-

dises dont la manipulation avait été l'occasion du conflit et menaçant plus spécialement les marchandises remisées dans le dit polder et sur les quais environnants ;

Qu'il est, en effet, établi, etc. (suivent les faits) ;

VII. Attendu que dut-on admettre que l'émeute a été muselée dès le 3 septembre, bien qu'il soit acquis que dans la journée du 4 septembre l'autorité communale s'est vue obligée de réclamer des renforts de gendarmerie, que vers la fin de l'après-midi, elle a cru devoir faire appel au concours de l'armée, que plusieurs chariots et tapissières ont encore été renversés et pillés et que des incendies de bois, manifestement dus au fait de grévistes agissant isolément ou en bande, ont encore été allumés le long des quais et des bassins, il n'en résulterait pas cependant que l'effervescence qu'elle a créée ait dû disparaître et que l'incendie n'ait pas pu être allumé par une ou plusieurs personnes agissant sous l'empire ou à la faveur de cette effervescence, ce qui suffirait en tout cas pour que cet incendie dût être considéré comme une conséquence directe ou tout au moins indirecte de l'émeute (V. Bruxelles, 14 juin 1895. *Pas.* II. 397) ; qu'on ne conçoit pas la possibilité de distinguer à cet égard entre le régime créé par la loi du 10 Vendémiaire, an IV, dont cet arrêt a apprécié la portée et celui établi par la clause d'exonération dont il s'agit en la cause ; que la loi de Vendémiaire oblige, en effet, les communes à répondre des délits commis à force ouverte sur leur territoire par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés et les astreint en conséquence à réparer le préjudice subi par des particuliers *par suite* de pareils attroupements ou rassemblements, et que cette terminologie n'est certainement pas plus large que celle dont il a été fait usage dans les conventions d'assurance des parties et par laquelle il a été stipulé qu'en cas d'émeute la Compagnie ne répond de l'incendie que si l'assuré prouve qu'il ne provient ni directement ni indirectement de cette cause ;

VIII. Attendu que le demandeur ne justifie pas et n'offre pas de justifier des particularités dont on puisse inférer l'impossibilité de rattacher directement ou indirectement l'incendie dont litige à l'émeute ainsi établie et à donner la conviction qu'il

aurait éclaté alors même qu'il n'y aurait pas eu d'émeute ; que le seul argument dont il a été fait état dans cet ordre d'idées et qui est déduit de la prétendue impossibilité dans laquelle les émeutiers se seraient trouvés de pénétrer dans le Polder Ferdinand pendant la journée du 4 septembre à raison des mesures de protection prises par les autorités, ne résiste pas à un examen sérieux des faits de la cause (suivent des analyses de faits) ;

Par ces motifs,

L'arbitre soussigné estime qu'il y a lieu de déclarer le demandeur mal fondé en son action, de le débouter et de faire supporter les frais par le demandeur.

Sentence de Me Sam Wiener.

Attendu que, etc......;

Attendu qu'il résulte de cette disposition que la Compagnie défenderesse doit, pour échapper à la garantie, établir tout d'abord l'existence de l'émeute ;

Que cette preuve étant fournie, l'incendie est présumé avoir été occasionné par l'émeute et la Compagnie est en conséquence exonérée, à moins que l'assuré ne prouve, à son tour, que l'incendie ne provient ni directement ni indirectement de l'émeute ;

Attendu que l'émeute s'entend des attroupements séditieux, des rassemblements tumultueux se livrant à des violences et troublant la paix publique (art. 105 de la loi communale, 129 de la loi provinciale ; TIELEMANS et DE BROUCKÈRE, v° *Emeute) ;*

Attendu que la notion de l'émeute éveille nécessairement l'idée d'attentats collectifs ;

Attendu qu'en présence des termes employés par les parties, l'on doit admettre que la Compagnie peut exciper de la clause libératoire, non seulement dans le cas où le sinistre a été causé par les rassemblements ou attroupements eux-mêmes, mais aussi dans le cas où il a été occasionné par un ou plusieurs individus agissant à la faveur et, pour ainsi dire, sous la protection des rassemblements ou attroupements ;

Mais attendu que dans tous les cas, soit que l'on impute le sinistre aux rassemblements eux-mêmes, soit qu'il ait été causé par des individus isolés agissant sous leur protection, la Compagnie doit établir *l'existence* de ces rassemblements ou attroupements qui constituent l'émeute et cela, non pas dans un lieu et à une époque quelconques mais au moment et au lieu de l'incendie ou tout au moins à un moment et dans un endroit rapprochés ;

Attendu que l'esprit de la convention comme les termes employés *« occasionnés par émeute », « en cas d'émeute »* justifient cette interprétation ;

Que les attentats isolés ne peuvent être considérés comme étant compris dans ceux qui sont occasionnés par l'émeute que s'ils ont une relation étroite avec celle-ci, s'ils sont l'œuvre d'individus qui agissent sous la protection de l'émeute ;

Attendu que cette interprétation de la clause litigieuse, loin d'être opposée à celle que la jurisprudence a donnée au Décret du 10 Vendémiaire an IV, inspiré d'ailleurs par des motifs tout différents, y trouve le plus sérieux appui ;

Que non seulement cette jurisprudence exige, pour qu'une commune soit déclarée responsable la preuve de l'existence des rassemblements ou attroupements séditieux, mais que cette preuve ne lui suffit pas et qu'elle ne dit nullement que la commune puisse être déclarée responsable des dégâts causés par un individu isolé *du moment qu'il existe* des rassemblements ou attroupements séditieux ;

Qu'elle exige, pour admettre le principe de cette responsabilité, qu'on prouve ou qu'on offre de prouver les relations étroites qui rattachent les dégâts commis à la formation et aux actes successifs desdits rassemblements ou attroupements, la cause juridique de la responsabilité des communes étant précisément l'insuffisance des précautions qu'elles ont prises en vue d'empêcher la formation des rassemblements et les suites fâcheuses qu'ils sont susceptibles de produire (Cassation, 25 juin 1896. *Pasicrisie* 1896. I. 229) :

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'il ne peut exister d'émeute en l'absence de ces rassemblements et que l'on ne peut

ranger parmi les incendies occasionnés par l'émeute ceux qui seraient allumés par des individus isolés alors qu'il n'y aurait plus d'émeute, celle-ci étant apaisée ou vaincue ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que si l'émeute a régné dans la ville d'Anvers le 2 et le 3 septembre et si pendant ces journées des bandes émeutières ont parcouru la ville en commettant de nombreux excès, il est avéré que, grâce aux mesures prises pour le rétablissement de l'ordre, l'émeute n'a pas recommencé le 4 septembre et que, spécialement, il n'y a eu, ce jour-là dans les environs du Polder Ferdinand aucun attroupement séditieux ;

Attendu au surplus qu'aucun des faits cotés par la Compagnie défenderesse ne tend à établir qu'il y a eu dans la journée du 4 septembre 1907 une émeute au Polder Ferdinand ou dans son voisinage ou même sur le territoire de la ville d'Anvers ;

Que spécialement aucun des faits 15 à 24 relatifs à la journée du 4 septembre ne fait allusion à l'action de bandes d'émeutiers dont il est parlé abondamment, au contraire, dans les faits 1 à 14 relatifs à la journée du 3 septembre 1907 ;

Attendu que l'existence de l'émeute pendant les journées des 4-5 septembre 1907 n'est donc pas démontrée et qu'on n'offre pas de l'établir ;

Par ces motifs,

Et ceux de l'arbitre Germain Spée, nous soussigné tiers arbitre, déclarons nous rallier à l'avis formulé dans la sentence distincte et motivé de M. l'arbitre Germain Spée laquelle sera enregistrée en même temps que la présente ; en conséquence, en conformité des art. 1017 et 1018 du Code de procédure civile, prononçant sur le litige soumis à l'arbitrage nous déboutons les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, nous disons pour droit que la Compagnie défenderesse est tenue de régler le dommage ; disons que les frais du présent arbitrage seront supportés par la Compagnie défenderesse et déclarons la présente sentence exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 1908.

Pl. Mes POPLIMONT et DUMERCY.

ARBITRAGE. — COMPROMIS. — TIERS ARBITRE. — MODIFICATION DE L'AVIS DES PREMIERS ARBITRES (ART 1018 PROC. CIV.).

Le tiers arbitre, tenu de se conformer à l'avis d'un des autres arbitres, peut, tout en se ralliant en principe à cet avis, diminuer le montant des dommages-intérêts alloués par le premier arbitre (art. 1018 Proc. civ.). Dans tous les cas la partie condamnée est non recevable à s'en plaindre, à défaut d'intérêt.

(GOSSLER GEBRÜDER CONTRE SOCIÉTÉ ANONYME DES MAGASINS EUG. SMIDT ET C°)

JUGEMENT.

Vu les pièces du procès et les documents de la cause dûment produits et enregistrés ;

Attendu que les nullités relatives ne peuvent être invoquées que par la partie dont elles lèsent les intérêts ; qu'il s'ensuit que l'opposition des demandeurs à la sentence arbitrale du 2 juillet 19 7, rendue exécutoire par acte présidentiel du 7 août, n'est ni recevable ni fondée ; qu'en effet si le tiers arbitre départiteur en calculant autrement que l'arbitre, dont il a adopté l'avis presque intégral, la capacité et la valeur du «car» américain, était sorti du cadre de l'art. 1018 c. p c , il n'eût appartenu qu'à la société défenderesse de se plaindre de cette modification substantielle toute à l'avantage des opposants ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute les demandeurs de leur opposition à la sentence arbitrale ; dit que l'ordonnance présidentielle d'exequatur du 7 août 1907 sortira tous ses effets ; condamne les demandeurs aux dépens ; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 31 octobre 1907. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 1re CH. — Pl. Mes GERMAIN SPÉE et EM. ROOST.

Arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles, 2me chambre :

(GOSSLER GEBRÜDER CONTRE SOCIÉTÉ SMIDT ET Co)

Attendu que s'il est vrai qu'aux termes de l'art. 1018 § 2 du Code de procédure civile, le tiers arbitre est tenu de se conformer à l'un des avis des autres arbitres, il est de doctrine et de jurisprudence qu'il lui est permis, sans émettre un avis nouveau, de modifier celui auquel il se rallie, non dans son principe, mais dans son résultat, de sorte que, pourvu qu'il adopte la manière de voir d'un des arbitres précédents sur la solution même du litige, il lui est loisible de diminuer le chiffre des dommages-intérêts alloués, s'il y a erreur de calcul ou même exagération ;

Que dans l'espèce, alors que l'un des arbitres accordait la résiliation et allouait fr. 3,093.45 de dommages-intérêts, l'autre repoussait totalement le chef de la demande, le seul qui fût contesté ; que le tiers arbitre se prononce dans le sens de la résiliation, et que s'il abaisse le chiffre des dommages-intérêts à fr. 2,281.27, c'est uniquement parce qu'il évalue différemment en mètres cubes, le manquant constaté sur les 12 Carloads de bois de chêne d'Amérique, objet du contrat ; la modification est donc toute à l'avantage des appelants qui dès lors n'ont, à le critiquer, aucun intérêt pécuniaire ; vainement soutiennent-ils que le tiers arbitre s'étant écarté, même dans ces limites, de l'avis de l'arbitre qui condamne, ils ont le droit absolu de demander l'annulation de la sentence pour courir la chance d'un tiers arbitrage entièrement nouveau ; la nullité qui résulterait de l'inobservation de l'art. 1018 § 2 (et il n'en existe point dans l'espèce), n'est pas d'ordre public, et l'intérêt étant la condition de l'exercice des droits de chacun, les appelants seraient en tous cas non-recevables à se plaindre ;

Par ces motifs,

La Cour déclare les appelants sans griefs, met leur appel au néant et les condamne aux dépens d'appel.

Du 10 novembre 1908. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2e CH. — Pl. Mes E ROOST et A. CAPON.

ACTE DE COMMERCE. — OPTION D'ACHAT D'UNE BRASSERIE. — ENSEMBLE MOBILIER ET IMMOBILIER. — NATURE DE L'ACTE DANS LE CHEF DU CONCÉDANT.

La concession d'un droit d'option d'achat portant sur un ensemble mobilier et immobilier, dans l'espèce une brasserie comprenant des immeubles, des marchandises, du matériel, une clientèle, etc., donne au bénéficiaire un droit personnel mobilier contre le concédant.

Dès lors au point de vue de la compétence il faut considérer uniquement le caractère de l'acte dans le chef du concédant, défendeur à l'action.

Pareille concession est commerciale dans le chef du brasseur exploitant sa brasserie.

(GROENEN CONTRE VAN HOMISSEN ET ONGHENA)

JUGEMENT.

Vu la citation du 7 octobre 1904 tendant au payement de fr. 11,500 pour différence de prix de reprise de la brasserie « De Zwaan » ;

Vu l'appel en garantie et subsidiairement l'appel en jugement commun dirigé le 22 octobre 1906 par le défendeur contre Onghena ;

Attendu que ces causes sont connexes et doivent être jointes à la demande des parties ;

A. Attendu que tant l'appelé en intervention que le défendeur principal excipent d'incompétence matérielle du tribunal de commerce sur l'action principale ;

Attendu que la compétence d'attribution doit s'apprécier dans le chef du défendeur, et ce suivant la nature de la demande ; que cette dernière est libellée par l'exploit introductif d'instance sur lequel se lie le contrat judiciaire ;

Attendu que Van Homissen est assigné à raison d'un engagement qu'il aurait pris envers le demandeur principal aux termes duquel il lui donnait une option d'achat de sa brasserie (immeuble, marchandises, matériel, clientèle, etc) et ce pour une certaine somme, s'engageant à céder directement cette exploitation à tout autre acheteur qui lui aurait été présenté par le requérant et à payer à celui-ci l'excédent éventuel de prix payé par ledit acheteur ;

Attendu que pareil engagement avait pour objet un ensemble qui, pour la très grande partie, portait sur des immeubles (terrain, constructions et matériel immobilisé par destination) et dont les éléments clientèle et marchandises ne pouvaient être que l'accessoire ;

Attendu que le droit d'option d'achat, concédé sur cet ensemble, liait le défendeur à titre d'engagement unilatéral qu'il ne pouvait rompre à son gré ; mais que cette obligation ne donnait au bénéficiaire qu'un droit personnel contre lui, en ce sens qu'il n'acquérait aucun droit sur la chose objet de l'option (LAURENT, *Principes XXIV*, nº 12) ;

Attendu dès lors que l'engagement du défendeur n'était donc pas immobilier, mais mobilier, ne portant ni sur la propriété ni sur un démembrement de la propriété d'un immeuble ;

Attendu que ce caractère immobilier une fois enlevé à l'acte, reste à savoir s'il était à d'autres points de vue civil ou commercial ;

Attendu que Van Homissen au moment où il s'est engagé était industriel, exploitant sa brasserie ; que la concession d'une option pour la vente de son usine et de l'industrie qui y était

exercée ne peut être considérée comme étrangère à ce commerce, car il serait spécieux de dire que c'en serait la négation ; que l'acte revêt ainsi un caractère commercial dans le chef du défendeur principal et que le déclinatoire est dès lors mal fondé ;

B. Attendu que sur l'action en garantie ou en jugement commun, le défendeur excipe également d'incompétence matérielle (sans intérêt).

Du 7 mars 1908 — 2e CH. — MM. VERCAUTEREN, BAL et VRANCKEN, juges, DYKMANS, greffier. — Pl. Mes POPLIMONT, F. VANDEVORST et BOON.

VENTE. — REFUS DE L'ACHETEUR DE PRENDRE LIVRAISON. — INACTION DU VENDEUR — RENONCIATION AU MARCHÉ.

Quand, au cours de l'exécution d'un marché, l'acheteur a manifesté clairement son intention de ne plus enlever les marchandises vendues et que le vendeur ne met pas immédiatement l'acheteur en demeure et attend plusieurs mois avant de réclamer, le marché doit être considéré comme abandonné tacitement.

(SOCIÉTÉ CÉRAMIQUE DU RUPEL CONTRE BURSENS)

JUGEMENT.

Vu la citation du 11 décembre 1907 tendant à voir condamner le défendeur au paiement de la somme de fr. 2580,67 pour valeur de marchandises vendues, s'entendre le défendeur condamner à enlever ces marchandises sous peine de dommages intérêts, s'entendre condamner à payer pour les retards déjà actuels la somme de fr. 300 à titre de dommages-intérêts moratoires, subsidiairement entendre dire que le marché litigieux est résilié au profit de la demanderesse, s'entendre dans ce cas le

défendeur condamner à payer à la demanderesse la somme de fr. 1000 à titre de dommages-intérêts;

Attendu que les éléments de la cause démontrent que les 17-18 avril 1907, le défendeur acheta à la demanderesse 500.000 briques format de Boom machinées à enlever comme suit : 100 000 briques en avril, id. en juin, id. en juillet, id en août, à agréér au moment du chargement et à payer à 3 mois après le mois d'enlèvement, net sans escompte ;

Attendu qu'il fut convenu, encore que, avant la conclusion définitive du dit marché, le défendeur prendrait un chargement de 60 000 briques comme échantillon, si ces briques convenaient au client du défendeur, celui-ci confirmerait immédiatement la marché ;

Attendu qu'en suite de cet accord le défendeur enleva le 19 avril 60.000 briques, le 26 avril encore 60.000 briques, le 4 mai encore 63.000 briques et le 27 mai 17.500 briques ;

Attendu que le défendeur a ainsi confirmé le marché et qu'il n'était plus en droit de se refuser à son exécution, sous prétexte que les briques fournies ne convenaient pas à son acheteur ;

Attendu que la demanderesse aurait donc pu maintenir le marché, lorsque le 26 mai 1907, le défendeur l'informa que son client n'était pas satisfait des briques ;

Mais attendu que la demanderesse n'a pas mis le défendeur en demeure de prendre livraison des briques à enlever en juin, juillet et août, que ce ne fut que le 14 septembre 1907, qu'elle rappela au défendeur qu'il avait encore à enlever les dites quantités de briques, et l'informa qu'elle présenterait à son acceptation les traites y relatives ;

Attendu qu'en présence du fait que le défendeur avait déclaré le 26 mai 1907, ne plus exécuter le marché, qu'il a maintenu sa manière de voir pendant toute la durée du marché, sans que la demanderesse l'ait mis en demeure d'exécuter le marché, il doit être décidé que la demanderesse a renoncé au marché, le silence prolongé de la société demanderesse constitue à cet égard une présomption suffisamment précise il n'est pas admissible que dans le cas contraire elle ait ainsi gardé sur ses quais ou dans ses magasins les 300 000 briques non-enlevées par le défendeur sans élever aucune réclamation ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute la société demanderesse de son action, met les dépens à sa charge.

D. *11 mars 1908* — 2e CH. — MM. LAUREYSSENS, RAES et RELECOM, juges, BAETENS, greffier. — Pl. Mes VAN REETH et VARLEZ.

DROIT DE RÉTENTION. — TRAVAUX A UN OBJET MOBILIER.

Celui qui exécute des travaux à un objet mobilier ne doit restituer cet objet que contre payement du prix des travaux, s'il n'a pas accordé un délai pour le payement.

(DE BRUYN FRÈRES CONTRE CONVENTS)

JUGEMENT.

Vu la citation du 28 octobre 1908 tendant à voir condamner le défendeur au payement de : 1° fr. 1300 à titre de dommages-intérêts pour intérêts compensatoires ; 2° fr. 10 par jour à titre d'intérêts miratoires pendant les journées des 23, 24, 25, 26 et 27 octobre 1905 et celle de fr. 50 par jour à partir du 28 octobre jusqu'au jour de la remise du camion confié par les demandeurs au défendeur pour y effectuer certains travaux ;

Attendu que le camion litigieux a été restitué aux demandeurs ; que l'action est réduite aux dommages-intérêts moratoires réclamés ;

Attendu que le défendeur répond avec raison qu'il ne pouvait être tenu à restituer le camion litigieux que contre payement du prix des travaux ; que vainement les demandeurs soutiennent que le défendeur n'avait pas ce droit, l'accord conclu étant muet à ce sujet ; qu'en effet, de même qu'un vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose si l'acheteur n'en paie pas le prix, et que le vendeur ne lui ait pas accordé un délai pour le payement, celui

qui a exécuté certains travaux à un objet n'est tenu à le restituer que contre payement du prix de ces travaux, s'il n'a pas accordé un délai pour le payement ;

Attendu que les demandeurs n'ont jamais offert le payement du prix des travaux contre remise du camion ;

Attendu que vainement ils soutiennent qu'ils avaient le droit de vérifier les travaux exécutés avant de les payer ; qu'ils pouvaient en effet exercer ce droit en inspectant les travaux sans que pour cela le défendeur devait préalablement leur retourner le camion ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute les demandeurs de leur action, met les dépens à leur charge.

Du 11 mars 1908. — 2e CH. -- MM. LAUREYSSENS, RAES et RELECOM, juges, BAETENS, greffier. — Pl. Mes J. DE PRETER et ALDERNAGHT.

CAPITAINE. — MISE A DISPOSITION DU STEAMER. — DATE INDIQUÉE — RENSEIGNEMENT ERRONÉ. — RESPONSABILITÉ.

Le capitaine, qui, en vertu d'une clause de l'affrètement, a déclaré son steamer prêt à charger tel jour, répond du dommage direct qu'il cause au chargeur en ne mettant pas son steamer à disposition au jour indiqué par lui.

Il ne peut exciper de l'encombrement de l'écluse qui a retardé l'entrée du steamer au bassin, car il avait à prévoir cet encombrement.

Il ne peut davantage faire passer cet encombrement comme un cas fortuit, car il pouvait prévoir cet événement et mieux calculer la date de mise à disposition de son steamer.

(CAP. FISCHER CONTRE THOMASPHOSPHAT FABRIEK)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 19 avril 1906 tendant à entendre condamner la défenderesse à payer au demandeur fr. 609.53 pour partie de fret ;

Attendu que parties sont d'accord sur ce qu'à la suite d'un payement de fr. 378.15 fait par la défenderesse en cours d'instance, la demande se réduit à la somme de fr. 231.38 ;

Attendu que cette somme représente les frais d'un protêt et les frais de chômage, que la défenderesse dut payer au chemin de fer, parce qu'elle ne put décharger, dans les délais réglementaires, les wagons contenant la marchandise destinée au steamer du demandeur ;

Attendu que parties sont d'accord sur les termes de la convention qui les lie et des déclarations échangées entre elles ;

Attendu que le demandeur avait avisé la défenderesse que le steamer serait prêt à charger dès le 12 février les 800 T phosphate, qu'elle avait à embarquer ;

Attendu que cet avis fut donné à la défenderesse en exécution d'une des clauses de la convention d'affrètement, obligeant le capitaine 1° à avertir l'affrèteur du jour où le navire serait prêt à charger et 2° à déterminer, en même temps, la quantité à embarquer ;

Attendu que cette clause a évidemment pour but de mettre l'affrèteur à même de faire venir la marchandise au port de charge au moment voulu, sans encourir de frais de quai ou de chômage ;

Attendu que l'avis donné par le capitaine équivaut donc à un engagement, à une promesse formelle de sa part ;

Attendu que le steamer *Mary* arriva en rade d'Anvers, le 12 février 1906, ne put entrer dans les bassins que le lendemain 13, à la marée du soir, et ne put être placé à quai que pendant la nuit du 13 au 14 février, par suite de l'encombrement règnant à l'écluse maritime du bassin Bonaparte ;

Attendu qu'erronément le capitaine prétend que c'est là un

cas de force majeure, l'exonérant de son obligation d'être prêt à charger le 12 ;

Attendu que le cas fortuit ou de force majeure consiste dans un évènement qui se produit dans des conditions telles qu'une sage prévoyance ne pouvait l'éviter ; or, que l'encombrement invoqué par le capitaine n'a point ce caractère ; que des encombrements pareils se produisent fréquemment à cet endroit ;

Qu'il appartenait donc au capitaine d'en prévoir l'éventualité et de ne pas fixer la date du commencement du chargement au jour même où il pouvait arriver en rade d'Anvers ;

Attendu que vainement le capitaine argumente d'une des clauses de la convention pour en inférer que l'encombrement de l'écluse susdite était considérée comme cas de force majeure par les parties contractantes ;

Attendu que la clause en question exonère les affréteurs et les destinataires des évènements qui, en dehors de leur contrôle, empêchent ou retardent le chargement ou le déchargement, et notamment, de l'encombrement régnant au chemin de fer ou dans les bassins ;

Attendu que la clause n'exonère que les affréteurs et les destinataires et vise manifestement des faits se produisant sans aucune imprévoyance de leur part, tandis qu'en l'espèce, le capitaine s'est montré imprévoyant, en calculant la date de mise à disposition de son steamer ;

Attendu que vainement, aussi, il argumente de la clause stipulant que si le steamer n'était pas à la disposition des affréteurs, le 22 février, ceux-ci auraient l'option d'annuler ou de maintenir la charte-partie ;

Attendu que, si même l'on devait admettre, quod non, que cette annulation, qui n'est que l'application de l'art. 1184 du Code civil, avec dispense de recourir au tribunal, privât, contrairement au dit article, l'affréteur de son droit à des dommages-intérêts, encore serait-il certain qu'avant le 22 février, l'affréteur, ne pouvant annuler la convention, n'a d'autre moyen de forcer le capitaine à le respecter, que de lui réclamer des dommages-intérêts ;

Attendu que la défenderesse protesta, dès le 12 février, contre

le capitaine du chef du retard apporté par lui à l'exécution de ses obligations ;

Attendu que le capitaine doit donc à la défenderesse la réparation des conséquences directes de ce retard qu'il put prévoir en contractant ;

Attendu que le chômage des wagons présente ces caractères, car le capitaine savait, en contractant, d'où devait venir la marchandise ;

Quant aux dépens :

Attendu que la défenderesse avait offert, dès le 22 février 1906, au demandeur les fr. 378.15, que celui-ci n'encaissa qu'en cours d'instance ;

Attendu que les dépens doivent donc être mis tout entiers à charge du demandeur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare l'action non-fondée, en déboute le demandeur, le condamne aux dépens.

Du 11 mars 1908. — 1re CH. — MM ENGELS, MEEUS et SOETEN, juges, AYOU, greffier. — Pl. Mes VAN DEN BOSCH et VISEUX

VENTE. — MARCHANDISE TELLE QUELLE ET SANS GARANTIE DE TENEUR. — MARCHANDISE LOYALE ET MARCHANDE.

Le vendeur d'une marchandise telle quelle sans garantie de teneur doit fournir une marchandise loyale et marchande.

(TOSSIZZA CONTRE SOCIÉTÉ MARITIME ET COMMERCIALE).

JUGEMENT.

Vu la citation du 7 janvier 1908 ;

Attendu que la demande ne tend plus en ordre principal qu'à la résiliation du solde d'un marché de cendres de pyrite lavées, au payement de dommages-intérêts et à la vente publique des marchandises en litige ;

Attendu que la demande se fonde sur ce que la défenderesse a refusé d'enlever le solde du marché avant le 31 décembre, comme elle s'y était engagée ;

Attendu que la défenderesse motive son refus d'enlever sur ce que la marchandise offerte n'est pas de qualité loyale et marchande : la teneur en fer n'étant que de 48 % et étant ainsi absolument insuffisante et les matières nuisibles (arsenic, zinc et plomb étant en proportions excessives ;

Attendu que la défenderesse conclut à une expertise pour vérifier ses allégations ;

Attendu que les demandeurs plaident que n'ayant pris aucune garantie, l'ayant même expressément refusée, quant à la teneur du fer et des matières nuisibles les motifs du refus de la défenderesse ne sauraient être pris en considération et le défaut d'enlèvement dans le délai convenu justifie leur demande de résiliation ;

Attendu que le marché portait sur :
« 1000 à 1600 tonnes de cendres de pyrites cuivreuses, dont
» 1200 tonnes provenant (croyons-nous, disaient les demandeurs)
» de Tinto Santa Rosa grillées à Pastries et le solde de diverses
» usines françaises, le tout ayant subi un traitement de lavage
» à notre usine, sans garantie de teneurs » ;

Attendu que si une marchandise est vendue telle qu'elle, si elle est vendue, comme dans ce cas-ci, sans garantie de teneur, le vendeur ne peut néanmoins pas fournir une marchandise qui ne soit pas loyale et marchande ;

Attendu que la bonne foi et la loyauté commerciales s'opposent à ce que les vendeurs puissent, sous prétexte d'absence de garantie livrer des cendres de pyrite qui n'auraient aucune des qualités qu'on en exige dans le commerce ou l'industrie ; (art. 1146 code civile) ;

Attendu que cette clause de non garantie ne peut avoir d'autre portée que celle de mettre le vendeur à l'abri des réclamations de

son acheteur si la marchandise livrée ne contient que le minimum de ce que l'usage ou la destination de la marchandise admet comme règle pour rester loyale et marchande ;

Attendu qu'il échet donc de recourir à une expertise pour déterminer si, eu égard aux conditions du marché avenu entre parties, eu égard aux divers renseignements que les parties possédaient contradictoirement sur la marchandise celle-ci constitue une marchandise loyale et marchande ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant pour les parties sous le bénéfice des considérations qui précèdent, avant faire droit, désigne M. Begaux A., rue Hoboken, 11, E/V., en qualité d'expert aux fins, à défaut de concilier les parties, de rechercher la teneur en fer plomb. arsenic, zinc, cuivre et autres matières intéressant le litige, et de, dans un rapport détaillé et motivé à affirmer sous serment, consigner le résultat des analyses et de dire si les cendres de pyrite cuivreuses lavées dont s'agit constituent une marchandise loyale et marchande.

Du 21 mars 1908. — 4e CH. — MM. CORTY, SCHMID et VAN DEN ABEELE, juges, DECHENTINNES, greffier. — Pl. SULZBERGER et SMEESTERS.

LOUAGE DE SERVICES. — CONDUCTEUR DE TRAVAUX. — COMPÉTENCE.

Le conducteur des travaux d'un entrepreneur ne peut être considéré comme un ouvrier ou un contremaître.

Dès lors l'action en payement d'appointements et de dommages intérêts pour congé intempestif est de la compétence du tribunal de commerce.

(VAN LIEBERGEN CONTRE WAUTERS).

JUGEMENT.

Vu la citation du 8 janvier 1908 tendant à voir condamner le défendeur au paiement de 1) fr. 50 pour appointements 2) fr. 200 pour indemnité conventionnelle de renvoi.

Attendu que d'après la convention verbale d'engagement du demandeur contractée entre parties le 18 juin 1907, le demandeur ne peut être considéré comme un ouvrier ou un contremaître au sens de la loi sur les attributions du conseil des Prudhommes ;

En effet le demandeur était engagé par le défendeur en qualité de conducteur de travaux, avec un appointement fixe de fr 300 par mois, qui devait être portée à fr 350 le second mois, si au bout du premier mois le défendeur avait travaillé à la satisfaction du défendeur et après 3 mois à fr. 400 si le défendeur jugeait que les travaux du demandeur donnaient le résultat attendu ;

Que le demandeur était donc plus qu'un ouvrier ou un contremaître, il était chargé de la direction des travaux entrepris par le défendeur.

Que le tribunal de commerce est donc compétent.

Du 26 mars 1908 — 2e CH. — MM. V. FORGE, P. COLLIN et DE WOLF, juges, BAETENS, greffier. — Pl. MM. VERBAET et VERBRAEKEN.

VENTE. — MARCHÉ DE BRIQUES. — RÉSILIATION DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Les dommages intérêts à allouer pour la résiliation d'un marché de briques à livraisons échelonnées sur une période déterminée consistent en la différence entre le prix du marché résilié et le cours des briques au jour où le vendeur a su qu'il devait se remplacer et a pu le faire.

(VAN WOUWE CONTRE PAPETERIES DE VILVORDE).

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 26 novembre 1907, tendant à entendre résilier au profit du demandeur pour les quantités de briques encore à livrer la convention de vente-achat avenue entre parties, le 24 juillet 1907, et condamner la défenderesse à payer au demandeur, à titre de dommages intérêts, la somme de fr. 12.374 sauf à majorer ou à diminuer en cours d'instance ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause 1° que la défenderesse se trouve dans l'impossibilité d'accomplir les obligations prises par elle envers le demandeur ; qu'il échet donc de résilier la convention à sa charge et qu'il ne s'agit plus que d'évaluer les dommages-intérêts auxquels a droit le demandeur ; 2° que parties avaient en vue, en contractant, la construction d'une importante usine avec accessoires, à Vilvorde ; que, pour l'achèvement des travaux qui devaient être exécutés régulièrement, sans interruption, un délai d'un an était prévu, pendant lequel des livraisons successives à peu près régulières, quant à la date et à l'importance devaient se faire mensuellement suivant les besoins de la défenderesse, c'est à dire, suivant le progrès de la construction entreprise par elle ;

Que parties, tant par l'exécution partielle donnée au marché, que par l'interprétation déterminée par le demandeur dans ses déclarations des 11 octobre et 15 novembre 1907 qui ne furent point contredites par la défenderesse, ont confirmé qu'il s'agissait bien au contrat de livraisons mensuelles ;

Attendu qu'erronnément donc la défenderesse soutient qu'elle avait le droit de commander les envois de briques quand il lui plaisait ;

Attendu que, s'il s'agissait d'une vente avec stipulation d'un terme jusqu'à l'expiration duquel l'acheteur avait le droit de retarder le prix de livraison de toute la marchandise, le vendeur n'aurait droit, à titre de dommages-intérêts, du chef de la résiliation qu'à la différence entre le prix du contrat et le cours de la marchandise à la date finale ainsi fixée pour l'exécution, puisque les dommages-intérêts doivent seulement mettre la

partie qui les obtient dans la situation où elle se serait trouvée, si le co-contractant avait accompli ses obligations ;

Mais attendu que, quand il s'agit d'un marché de briques, à livraisons échelonnées sur une période d'une année, le vendeur tient compte, dans la fixation de prix, de toute espèce de circonstances, qui font que, pour pouvoir se remplacer, en cas d'inexécution totale ou partielle par l'acheteur, il doit pourvoir à ce remplacement, par un nouveau contrat, du même genre que le premier : or, comme le nouvel acheteur ne consentira à donner que le prix du cours au jour du remplacement, il en résulte que le vendeur aura droit, à charge de son premier acheteur, non pas, à une série de différences de cours évaluées aux diverses époques fixées pour les livraisons partielles, mais à la différence existant entre le prix du contrat résilié et le cours des briques en question au jour où le vendeur a su qu'il devait se remplacer et a pu le faire ;

Attendu que, dans l'espèce, il échet, vu les éléments de la cause, de fixer ce jour au 26 novembre 1907 ;

Attendu que les dommages-intérêts calculés sur cette base s'élèvent à fr. 3102,00 ;

Attendu, en effet, que la résiliation porte sur 3 636 000 briques klampsteen et 500.000 briques paddesteen de fondation, vendues les premiers à fr. 9,75 le mille, sur bateau Boom et les seconds à fr. 8.75 le mille, sur bateau Boom ; or, les klampsteen coûtaient le 26 novembre 1907, sur bateau Boom, fr 9 le mille, et les paddesteen de fondation coûtaient, à la même dite, sur bateau Boom, fr. 8 le mille ;

Attendu que la demandeur ne prouve pas la réalité du surplus du dommage allégué par lui.

Par ces motifs,

Le tribunal déclare la convention de vente avenue entre parties, le 24 juillet 1907, résiliée pour les quantités de briques encore à livrer, à charge de la défenderesse et au profit du demandeur ; condamne le défenderesse à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de fr. 3,102 avec les intérieurs judiciaires et les dépens ; déclare le surplus de la demande non fondé.

Du 26 mars 1908. — 3e CH. — MM. FIÈVÉ, WAUTERS et VAN HOOF, juges, AYOU, greffier. — Pl. Mes A. DENIS et SERIGIERS.

AFFRÈTEMENT. — CLAUSE DE RÉCEPTION PAR LA CORPORATION DÉSIGNÉE PAR L'AGENT DU STEAMER. — ABSENCE DE LIEN DE DROIT ENTRE LE DESTINATAIRE ET LA CORPORATION.

L'affrètement, dont l'une des clauses stipule que les marchandises seront reçues par la corporation désignée par l'agent du steamer, ne crée aucun lien de droit entre le destinataire et la corporation ainsi désignée.

(A et L. HESSEL CONTRE CAP. PIEPER ET SOCIÉTÉ FORTUNA)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 28 avril 1906 tendant à entendre condamner solidairement les défendeurs à délivrer aux demandeurs 5,000 kilos tourteaux de lin et à leur payer fr 150,00 de dommages-intérêts, pour le préjudice causé par la rétention injustifiée de ces tourteaux ;

Attendu que la marchandise litigieuse a, depuis la citation, été délivrée aux demandeurs, moyennant dépôt de la somme de fr. 162 36 réclamée par le capitaine pour frais de perches, de bâches et de veilles aux tourteaux destinés aux demandeurs ;

Attendu que la demande ne porte plus que sur 1° les intérêts sur fr. 162.36 depuis le 28 avril 1906 et 2° fr. 100 de dommages-intérêts ;

Attendu que le capitaine conclut reconventionnellement au payement de fr. 166.36 ;

Attendu que les demandeurs basent leur action sur ce que la société « Fortuna », chargée par le capitaine de faire la réception des tourteaux litigieux, et de les délivrer ensuite aux

destinataires, a refusé de laisser suivre un solde de 5,000 kilos, sous prétexte que les demandeurs devaient fr. 162.36 de frais de perches, de bâches et de veilles, exposés pour la conservation de cette marchandise ;

Attendu que la société « Fortuna » est sans lien de droit avec les demandeurs, car elle n'a agi qu'en qualité de mandataire du capitaine ;

Attendu qu'erronément les demandeurs invoquent contre elle l'art. 1121 du Code civ., visant la stipulation au profit d'un tiers, qui est sans application dans l'espèce ;

Attendu, en effet que, si la convention d'affrètement stipulait que les marchandises seraient reçues à Anvers par la corporation désignée par l'agent du steamer, aucune phrase de cette convention ne permettait de savoir d'avance quelle serait cette corporation, et le capitaine n'a fixé son choix qu'au moment du déchargement ;

Attendu qu'il suit de là que le capitaine était absolument libre de choisir qui lui plaisait, que la clause n'avait d'autre but que de donner au capitaine le droit de faire lui-même la réception à quai, au lieu de devoir délivrer du steamer au destinataire, et que les gens chargés par le capitaine de cette besogne sont simplement ses mandataires, comme n'importe quels ouvriers qu'il emploie pour exécuter en fait les devoirs qui lui incombent en droit ;

Attendu que la société anonyme « Fortuna » doit donc être mise hors cause sans frais.

Etc... (sans intérêt).

Du 27 mars 1908. — 1re CH. — MM. FIÉVÉ, MEEUS et SOETEN, juges, AYOU, greffier. — Pl. Mes E. ROOST et VAN DEN BOSCH.

ASSURANCE. — ASSURANCE CONTRE LE VOL AVEC EFFRACTION. — BRIS DE CLÔTURE. — RISQUE NON COUVERT.

L'assurance contre le vol avec effraction, les pertes

et la détérioration subies par suite d'effraction suivie ou non de vol, ne couvre pas le bris de clôture commis sans l'intention de commettre ou de favoriser un vol.

(THYS CONTRE RHENANIA)

JUGEMENT.

Vu la citation du 10 décembre 1907, tendant au paiement, à titre d'indemnité d'assurance :

1° de fr. 816.50 valeur de marchandises détériorées par le fait que le 8 septembre dernier un certain Dierckx brisa au moyen d'un pavé la vitrine du magasin de bijouterie du demandeur ;

2° de fr. 615,75 valeur de bagues, d'un brillant et d'un diamant qui furent dérobés ;

Attendu que la défenderesse conclut à bon droit au rejet de la demande ;

Que le demandeur reconnait que l'assurance prise par lui n'était pas une assurance pure et simple contre le vol, mais qu'elle ne couvrait que « le vol avec effraction et les pertes et la « détérioration subies par suite d'effraction suivie ou non « de vol ».

Qu'il en résulte que ce que la convention appelle « l'effraction » ne se conçoit que d'actes posés en ***vue de voler*** et que « le vol » dont parle la convention est celui qui a été précédé de pareille « effraction ».

Attendu que : a) Dierckx jeta le pavé dans la vitrine du demandeur le 8 septembre 1907, vers 5 3/4 heures, rue Klapdorp, à Anvers ; b) qu'il le fit d'une façon ostensible et en présence de témoins ; c) qu'arrêté immédiatement, il fut trouvé en état d'ivresse ; d) que poursuivi au repressif il fut condamné le 25 septembre 1907, non pas pour vol, tentative ou complicité de vol mais pour simple bris de clôture urbaine ;

Attendu qu'à supposer que ce dernier fait ne dénote pas la chose jugée sur le point en litige, l'ensemble de ces faits prouve

en tous cas, qu'on doit écarter l'hypothèse d'un bris commis en vue d'effectuer ou de favoriser la perpétration d'un vol ;

Attendu que le demandeur offre en vain de prouver, que contrairement aux prévisions manifestées par lui dans sa déclaration de sinistre, des objets furent effectivement dérobés à la suite du bris de la vitrine et que les constatations de son inventaire n'admettent par d'autre explication ;

En effet pour avoir été occasionnées par le bris de clôture commis par Dierckx, les soustractions alléguées ne constitueraient pas le « vol avec effraction » dont parle le contrat et ne donneraient pas à l'acte de Dierckx le caractère de «l'effraction.»

Par ces motifs,

Déboute le demandeur avec dépens.

Du 4 avril 1908. — 3e CH. — MM. NYSSENS, VRANCKEN et CARPENTIER, juges, GOYENS, greffier. — Pl. Mes VANDEN BOSCH et DONNET.

EFFETS DE COMMERCE. — LETTRE DE CHANGE. — DÉLAI DE GRACE AU TIREUR.

L'article 48 de la loi sur les lettres de change, qui défend aux juges d'accorder aucun délai pour le payement d'une lettre de change, empêche l'action de délais de grâce au tireur d'une lettre de change.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE BANQUE ET DE DÉPÔTS CONTRE R. ET L. VRANCKEN).

JUGEMENT.

Vu la citation du 28 janvier 1908, tendant au payement de fr. 3208.15 import de diverses lettres de change tracées par les défendeurs, escomptées par eux chez la demanderesse et revenues impayées à leur échéance

Attendu qu'il n'y a pas de contestation sur ces faits, et pas non plus de discussion sur le principe de l'obligation ni sur le montant de la dette ;

Mais que les défendeurs offrent de payer fr. 250 mensuellement, soutenant que l'article 48 de la loi du 20 mai 1872 ne leur serait pas applicable ;

Mais attendu que cette disposition prend sa source dans la nécessité de protéger le tiers porteur à raison de la confiance que la lettre de change doit lui inspirer ;

Attendu que c'est dans ce but que le législateur a institué à son profit la garantie solidaire de tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change ; que dès lors les garants et en particulier le tireur doivent être tenus comme le débiteur principal lui-même, aussi longtemps que la stipulation d'une modalité d'obligation différente qui serait exceptionnelle et ne peut se présumer, n'a pas pas été stipulée par lui ;

Attendu que rien de semblable n'apparaît dans l'espèce ; que partant aucuns délais de payement ne pourraient être accordés :

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes conclusions à ce contraires, condamne les défendeurs au payement de fr. 3,208.15.

Du 11 avril 1908. — 2e CH. — MM. VERCAUTEREN, BAL et LAMBRECHTS, juges, DYKMANS, greffier. — Pl. Mes VANDEVELDE et CRABEELS.

SOCIÉTÉ ANONYME. — APPEL DE FONDS. — MODIFICATIONS ESSENTIELLES AUX STATUTS. — OBLIGATION DE L'ACTIONNAIRE.

L'actionnaire d'une société anonyme ne peut se refuser à verser les fonds régulièrement appelés en vertu des statuts en se prévalant de l'irrégularité des décisions prises par l'assemblée générale qui ont changé la dénomination de la société et

l'objet essentiel de la société, qui ont augmenté le capital social et qui ont supprimé les actions de jouissance attachées à la possession d'actions de capital.

(COMPTOIR MINIER ET COMMERCIAL CONTRE LESIGNE)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 7 janvier 1907 tendant à entendre condamner le défendeur à payer à la demanderesse fr. 15,548.48, du chef d'appels de fonds, décidés par le conseil d'administration de la société demanderesse ;

Attendu que vainement le défendeur conteste sa qualité d'actionnaire de la société demanderesse ;

Attendu qu'erronément il dénie que 40 actions nominatives lui aient été cédées, par un transfert régulier, conformément au mode prescrit par l'art. 37 de la loi sur les sociétés ;

Attendu, en effet (sans intérêt) ;

Attendu qu'erronément aussi le défendeur soutient que la société anonyme « Comptoir Minier et Commercial », qui lui intente le procès, est un être moral distinct de la société anonyme « Comptoir Minier Anversois » et que la demanderesse n'a donc pas le droit de lui réclamer le versement de fonds appelés par elle ;

Attendu que les faits sur lesquels le défendeur base ce soutènement sont les suivants : l'assemblée générale du Comptoir Minier Anversois, tenue le 21 décembre 1901, n'a pas seulement décidé que la dénomination de la société serait désormais celle de « Comptoir Minier et Commercial », elle a aussi changé l'objet essentiel de la société, en étendant celui-ci à tous les produits métallurgiques et industriels, et elle a lésé les droits acquis aux actionnaires, en augmentant le capital social, ce qui diminue éventuellement les dividendes, et en supprimant les actions de jouissance attachées à la possession des actions de capital ;

Attendu que ces faits, qui pourraient donner au défendeur une action en annulation des décisions prises, en violation de l'art 59 de la loi sur les sociétés, par le « Comptoir Minier Anversois », ne sauraient avoir eu pour effet d'anéantir cet être moral, et d'en créer un nouveau, sous la dénomination de « Comptoir Minier et Commercial » ;

Attendu que les appels de fonds de 40 % du capital avant le 10 mai 1906, et de 35 % du capital avant le 10 juin 1906 ont été décidés par le conseil d'administration de la société demanderesse et dûment portés à la connaissance du défendeur, par application de l'art. 8 des statuts ;

Attendu qu'il n'existe donc aucun motif permettant au défendeur de refuser les versements en question ;

Attendu qu'en vertu de l'art. 1846 du Code civ , le défendeur doit en outre à la demanderesse les intérêts sur ces sommes, depuis les termes fixés pour les versements, soit fr 548.48, à la date de l'ajournement ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à payer à la demanderesse fr. 15,548 48, du chef d'appels de fonds, plus les intérêts judiciaires et les dépens.

Du 16 avril 1908. — 3e CH. — MM. ENGELS, WAUTERS et VAN HOOF juges, AYOU, greffier. — Pl. Mes L. FRANCK et E. ROOST.

AFFRÈTEMENT. — BATEAU. — SÉJOUR ET VOYAGE. — SUPPRESSION DU VOYAGE. — INDEMNITÉ.

Le batelier affrété pour séjour et voyage a droit à la réparation du préjudice subi par la suppression du voyage

(BATELIER VERBEECK CONTRE WIENER ET Co)

JUGEMENT.

Vu la citation du 29 octobre 1907 ;

Attendu que le bateau du demandeur avait été affrèté par les défendeurs pour séjour (à fr. 14 par jour dans les bassins) et voyage à Haubourdin au prix du jour ;

Attendu que le bateau du demandeur a été chargé le 12 septembre ; qu'il resta dans les bassins jusqu'au 28 octobre jour où il fut déchargé ;

A — Séjour (sans intérêt) ;

B. — Voyage :

Attendu que le bateau du demandeur ayant été affrèté pour séjour et voyage, les défendeurs n'avaient pas le droit de priver le batelier du bénéfice que le voyage devait lui procurer ;

Attendu que l'obligation assumée est conçue en termes clairs, non sujets à discussion, qu'elle comprend un séjour et un voyage ;

Attendu qu'il n'y a point là une obligation divisible alternative ou facultative, les défendeurs pouvant choisir le séjour et le voyage ou l'un des deux, mais une obligation pure et simple comportant un séjour et un voyage ;

Attendu qu'une interprétation contraire heurterait non seulement les termes mais l'économie de la convention ;

Attendu que le demandeur a droit à être indemnisé du préjudice qu'il a souffert en ne faisant pas le transport stipulé ;

Que celui-ci consiste, dans le bénéfice que lui aurait laissé le fret « au prix du jour », c'est-à dire fin octobre 1907 ;

Attendu qu'un arbitre rapporteur pourra renseigner le tribunal sur ce montant.

Du avril 1908 — 1re CH. — MM. ENGELS, VAN HEMELRYCK et BOSSYNS, juges, DE CHENTINNES, greffier. — Pl. Mes ZECH et I. VAN DOOSSELAERE.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE. — LIQUIDATION. — PARTAGE DES APPORTS DU COMMANDITAIRE ET DU COMMANDITÉ.

Le commanditaire a le droit de retirer de l'actif de la société dissoute et mise en liquidation les fonds versés par lui et ce avant tout partage

Le commandité, qui n'a fait qu'un apport d'industrie, n'a pas droit à faire évaluer son industrie pour la fixation du capital social en vue du partage. Il reprend son industrie à la dissolution sociale.

(HERREMANS CONTRE QUAEYHAEGE)

JUGEMENT. (1)

Vu la citation en date du 22 août 1907 ;

I. — Attendu que les parties sont d'accord pour que le tribunal désigne en qualité d'arbitre rapporteur un comptable qui sera chargé de vérifier et de dresser les comptes de liquidation de la société en commandite simple ayant existé entre elles ;

II. — Attendu que les parties sont en discussion sur les bases d'après lesquelles les comptes devront être établis, le demandeur soutenant qu'il a droit de reprendre sa mise avant tout partage et le défendeur prétendant que la masse à partager, comprenant la commandite, doit être partagée dans la proportion prévue au pacte social pour les pertes et bénéfices et prétendant en outre que son apport doit être évalué ;

A. — Attendu qu'il est constant en fait que le 1r décembre 1904 les parties contractèrent pour une durée de 5 années une société en commandite simple ; que le demandeur s'obligeait à verser une commandite de fr 60,000 et intervenait dans les pertes et les bénéfices pour 40 °/o ; que le défendeur s'obligeait à apporter son industrie clientèle, connaissances, marchandises

(1) Ce jugement reconnait qu'il est en opposition avec la majorité des auteurs et de la jurisprudence.

et argent comptant) et intervenait dans les pertes et bénéfices à concurrence de 60 %;

Attendu que la société fut dissoute de commun accord le 1er décembre 1906 ;

B — Apport du demandeur :

Attendu que la question à trancher est celle que très clairement Nyssens et Corbiau ont posée au n° 179 du t. Ier du *Traité des Sociétés Commerciales* · On a soutenu, disent-ils, qu'en entrant dans la société, les associés cèdent la propriété de leur mise en fonds commun, lequel forme ainsi une masse qui au jour de la dissolution devra être en son entier partagée entre les intéressés dans les proportions fixées au contrat pour le partage des gains et des pertes ; cette proportion présiderait donc non seulement à la répartition des bénéfices ou des pertes, c'est-à-dire de ce qui aurait augmenté ou diminué le capital, mais même au partage de celui-ci ; les associés lors de la dissolution ne prélèveraient pas leur mise ils se les partageraient ;

Attendu que les auteurs et la jurisprudence sont divisés ; que la majorité cependant décide que les apports deviennent une masse commune et que dans le partage à la dissolution de la société. il faut appliquer le principe de la proportionalité à toute cette masse donc aussi bien aux mises même si elles sont inégales, qu'aux bénéfices ou aux pertes ;

Mais attendu que le principe en matière de partage est que les co-partageants prennent dans le fonds commun une part adéquate à celle qu'ils y ont apportée ;

Attendu que si les parties ont déterminé la proportion dans laquelle elles interviendront dans les gains et dans les pertes, donc dans ce qui augmente ou diminue le capital commun, on ne peut pas conclure de là qu'en stipulant cette proportion pour les modifications que subirait le capital, elles l'appliqueraient au capital lui-même ;

Attendu que le principe rappelé ci-dessus ne saurait être renversé par cette conclusion illogique, car si les parties stipulent un partage proportionnel de ce qui aura augmenté ou diminué le capital, il paraît plus naturel, plus logique d'admettre qu'elles ont exclu ce capital de la proportionalité et dès

lors il faut appliquer la règle générale admise en matière de partage ;

Attendu que dans l'espèce actuelle, étant admis que la société solde en bénéfice, il faut séparer les bénéfices du capital : appliquer aux bénéfices la répartition stipulée et partager le capital d'après la mise de chacune des parties ;

Attendu en effet qu'en appliquant au capital la répartition prévue pour les pertes et les bénéfices, il pourrait se faire qu'alors même qu'il y aurait bénéfices en fin de compte, le demandeur, ne touchant que 40 %, se retirerait de la société avec pertes, en ce sens qu'il ne retirerait pas l'intégralité de sa mise, ce qui n'a certainement pas été l'intention des parties contractantes (ouv. cité n° 182 *in fine)* ;

Attendu que le demandeur a donc droit de retirer de l'actif de la société avant tout partage, les fonds qu'il y a versés, déduction faite de ce qu'il a touché, soit, en admettant gratuitement le chiffre fixé par lui (au sujet duquel l'arbitre rapporteur aura à donner son avis) la somme de fr 14,885.33 ;

C. — Attendu que la seconde question à trancher est celle de savoir si, dans la fixation du capital social, il faut faire figurer l'apport du défendeur, lequel était un apport d'industrie, qui n'a pas été évalué ; s'il faut l'évaluer et à quelle somme ;

Attendu qu'il est constant en fait que si le défendeur s'était engagé à apporter *zijne kalanditie, kennissen en betrekkingen, inrichtingen, koopwaren en beschikbare gelden*, il n'a cependant versé dans la société ni installation, ni marchandises, ni argent ; il a loué ses hangars à la société, les a vendus sans lui en verser le produit ; il s'est donc borné à faire un apport en industrie ;

Attendu que le défendeur prétend que cet apport a été fait en pleine propriété et pas seulement en jouissance, qu'il doit donc être capitalisé et qu'il représente un capital, un apport de fr. 36,000 ;

Attendu qu'il est irrelevant de rechercher si, en droit, l'apport d'industrie doit être considéré comme un apport en pleine propriété, ou comme un apport en jouissance ;

Attendu, en effet, que le défendeur a lui-même déterminé la

nature de son apport puisque la société n'en a eu que la jouissance, le défendeur ayant repris à la dissolution de la société les choses matérielles qu'il y avait apportées et reprenant entièrement son travail, ses connaissances, son activité telles qu'ils les avaient apportées à la société, peut-être même augmentées ;

Attendu que le défendeur ne peut pas tirer argument de l'art. 1853 du Code civil puisque cet article vise les bénéfices ou les pertes et non pas le capital social, et se rapporte au cas où la répartition n'a pas été prévue ;

Attendu enfin qu'en admettant le cas où la société solde en bénéfices peu importants et en admettant les deux systèmes plaidés par le défendeur, d'une part partage du fonds commun d'après la répartition stipulée pour les gains et les pertes, et d'autre part capitalisation et évaluation de son apport en industrie on arrive en pratique à une conclusion irréalisable, ou tout au moins à accorder au défendeur des bénéfices qui seront en majeure partie constitués avec la mise du demandeur qui sera infailliblement en perte ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant pour les parties sous le bénéfice des considérations qui précèdent, désigne M. Van Landeghem, expert comptable et courtier en bois, rue Milis, E/V., en qualité d'arbitre rapporteur

Du 16 avril 1908 — 1re CH. — MM. ENGELS, VAN HEMELRYCK et BOSSYNS juges, DECHENTINNES, greffier. — Plaid. Mes VAN LLADEL et LEBON

VENTE. — VENTE CIF. — NON CONFORMITÉ DE LA MARCHANDISE. — DOIT DE RECLAMER.

La vente cif *n'a pas pour effet de priver l'acheteur du droit de réclamer contre la qualité de la marchandise si celle ci n'est pas conforme aux conditions conevnues.*

(DAVID CONTRE VERNON ET Cie)

JUGEMENT.

Vu la citation du 17 février 1908 ;

Attendu que le demandeur se plaint de la qualité de 20 tonnes de souffre lui vendues par les défendeurs et demande la résiliation de cette vente avec payement de dommages-intérêts et restitution du prix ;

Attendu que les défendeurs plaident que l'action est non recevable parce que la marchandise a été reçue, agréée, payée et que le demandeur en a disposé ;

Attendu que la vente portait sur 20 tonnes (19 en vrac et 1 en sacs souffre belle seconde cif Anvers payement contre documents ;

Attendu qu'à l'arrivée de la marchandise le demandeur refusa de payer contre document disant que la marchandise devait être « réceptionnée » par son mandataire à Anvers ;

Attendu que ce dernier leva les documents, reçut la marchandise, la paya, la fit mettre sur wagon et l'expédia à Moustier à l'usine du demandeur ;

Attendu qu'aussitôt que la marchandise arriva à Moustier le demandeur la refusa comme n'étant pas de la qualité convenue, c'est-à-dire belle seconde ;

Attendu que sur l'ordre des défendeurs des échantillons furent prelevés à Moustier par le consul d'Italie à Namur ;

Sur ce :

Attendu qu'il est évident que la vente cif et le paiement contre documents qui en est la conséquence, ne peut pas avoir pour effet de priver l'acheteur de son droit de réclamer contre la qualité de la marchandise si celle-ci n'est pas conforme à ce qui a été convenu ;

Attendu que l'acheteur se trouvera, dans les ventes de ce genre, devant une preuve plus difficile, puisqu'il devra établir que c'est au départ de la marchandise du pays d'outre-mer que la marchandise ne répondait pas aux conditions de vente ;

Attendu que la prise de réception par le mandataire du demandeur ne peut pas valoir comme agréation, sauf en ce qui concerne le conditionnement extérieur de la marchandise puis que ce mandataire commissionnaire expéditeur n'avait ni qualité ni compétence pour juger la qualité de la marchandise et pour décider si elle était conforme aux stipulations de la vente ;

Attendu que les défendeurs auraient eu peut-être le droit d'exiger l'examen de la marchandise à Anvers, mais il est certain qu'ils y ont renoncé en agissant comme ils l'ont fait et en faisant prélever des échantillons le surplus sans intérêt)

Du 25 avril 1908 — 4e CH. — MM CORTY, NIEUWLAND et DELESCLUZE, juges ; DECHENTINNES greffier. — Pl. Mes VALERIUS et VARLEZ.

RESPONSABILITÉ — PHOTOGRAPHIE — ABSENCE D'AUTORISATION.

La reproduction de la photographie de personnes sans l'autorisation de celles ci et l'usage de cette reproduction dans un but de réclame commerciale constituent des actes dommageables tombant sous l'application de l'art 1382 du code civil.

(EPOUX SCHULD CONTRE MOONS-BILLEN).

JUGEMENT.

Vu la citation du 25 novembre 1907 tendante au payement de la somme de francs 50 000 à titre de dommages-intérêts et tendant à ce que les demandeurs soient autorisés à publier ce jugement dans deux journaux de leur choix aux frais du défendeur ;

Attendu que l'action se base sur ce que sans autorisation le défendeur, louageur de voitures, a fait reproduire sur cartes

postales, en guise de reclames, la photographie que les demandeurs ont fait faire le jour de leur mariage, les représentant à la descente de voiture ;

Attendu que le défendeur décline la compétence du tribunal de commerce en se fondant sur l'article 36 de la loi du 22 mars 1886 sur les droits d'auteur ;

Mais attendu que les demandeurs basent leur action sur un acte qu'ils disent dommageable accompli par le défendeur dans l'exercice de son commerce, et en vue de celui-ci, basent donc leur action sur l'article 1382 du code civil et non sur l'article 20 de la loi précitée ;

Attendu que les actes des commerçants sont réputés commerciaux par la loi ;

Attendu que le défendeur plaide en second lieu que l'action est non recevable parce que la liberté de photographier et de publier les photographies prises serait absolue et qu'en usant de cette liberté, il n'aurait pas outrepassé son droit, et n'aurait en tous cas agi ni par dol ni par mauvaise foi ;

Mais attendu que telle n'est pas la question que soulève le procès ;

Attendu que la question à trancher est celle de savoir si le défendeur peut faire servir une photographie représentant les demandeurs à un système de réclame et de publicité, et non celle de rechercher si le défendeur avait le droit de reproduire cette photographie, qu'au surplus il n'avait pas prise lui-même ; que c'est donc l'usage ou l'abus qui a été fait de cette photographie qui est en discussion, et qu'à cet égard, en admettant la liberté absolue dont se prévaut le défendeur il est incontestable que ses droits sont pourtant limités par ceux des autres ;

Attendu que le dol ou la mauvaise foi ne peut intervenir que pour influencer le quantum du dommage, mais non le principe de celui-ci ;

Attendu que l'absence de mise en demeure soulevée par le défendeur est sans relevance aucune puisque l'on se trouve en matière de délit ou quasi-délit ;

Attendu, quant au fond, que le défendeur plaide qu'il avait obtenu l'autorisation de l'épouse Schuld ;

Attendu que ce fait est dénié et que la preuve n'en est pas rapportée ;

Attendu que le fait incriminé constitue une cause de dommage d'un ordre plutôt moral que matériel ;

Attendu qu'en tenant compte des divers éléments de la cause et sans devoir recourir à plus ample instruction sur le point de savoir dans quelles limites les cartes postales ont été distribuées dans le public, l'allocation de la somme ci-après constituera une réparation suffisante du dommage qu'ont pu subir les demandeurs.

Par ces motifs :

Le tribunal rejetant toutes conclusions autres ou contraires se déclare compétent, condamne le défendeur à payer aux demandeurs la somme de deux cent cinquante francs à titre de dommages-intérêts avec les intérêts judiciaires ; déboute les demandeurs du surplus de leur action, condamne le défendeur aux frais.

Du 25 avril 1908. — 4e CH. — MM. CORTY, SCHMID et VANDEN ABEELE, juges ; DECHENTINNES, greffier. — Mes FIERENS et GUNZBOURG.

AFFRÈTEMENT. — DESPATCH MONEY. — CALCUL PAR HEURE.

Le despatch money *convenu pour* any time saved *se compte non par jour mais par heure.*

(CAPITAINE BOGERS CONTRE SOCIÉTÉ COLONIALE ANVERSOISE)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'avenir assignation du 28 février 1908 ;

Vu les rétroactes de la cause et notamment le jugement produit en extrait enregistré rendu par le tribunal de céans le 7 janvier 1908 ;

Attendu que l'action ne tend plus qu'au payement de fr. 480.70 dont le demandeur prétend avoir été débité à tort par la défenderesse pour *despatch money* ;

Attendu qu'il a été décidé par le jugement susvisé que le *despatch money* était dû pour tout temps gagné excepté les dimanches et jours de fête ;

Attendu que le demandeur plaide à présent qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des fractions de jour gagnées ;

Attendu que les conventions disent : *Owners to pay despatch money at the rate of £ 12 per day for any time saved in loading and £ 10 per day in discharging* ;

Attendu que les termes *any time saved* sont clairs et démontrent l'intention des parties de compter le temps gagné non par jour mais par heure ;

Qu'il est vrai que le taux du *despatch money* est fixé par jour, mais que cette circonstance n'empêche pas de calculer par heure en tenant compte de ce taux.

Du 7 mai 1918. — 4e CH. — MM. NIEBERDING, VAN HEMELRYCK et MEEUS, juges, DEBUCK, greffier. — Plaid. Mes EMILE ROOST et YSEUX.

EFFETS DE COMMERCE — TRAITE ACCEPTÉE. — CITATION AVANT L'ÉCHÉANCE. — DEUXIÈME CITATION APRÈS L'ÉCHÉANCE. — CONSÉQUENCES SUR LA RECEVABILITÉ, LES FRAIS ET LES INTÉRÊTS.

Le porteur d'une traite acceptée protestée, qui a réclamé le payement par une citation antérieure à l'échéance, est recevable à réclamer ce payement par une seconde citation postérieure à l'échéance.

Il n'y a pas de litispendance entre ces deux causes introduites devant le même tribunal.

Mais tous les frais antérieurs à l'échéance de la traite sont pour compte du porteur et celui-ci n'a pas

droit aux intérêts à partir du protêt dressé irrégulièrement.

(DAVID MEYER CONTRE MEESSEN)

JUGEMENT.

Vu l'exploit du 8 février 1908 portant avenir et pour autant que de besoin assignation nouvelle en payement de fr. 25,229.70 montant avec frais de protêts et intérêts moratoires sur deux acceptations du défendeur à l'échéance du 31 juillet 1907, tout au moins en payement de fr. 25,000 import des dites traites impayées ;

Attendu que le défendeur soulève un moyen de procédure sous la forme du dilemne suivant : ou bien l'exploit du 8 février 1908 continue l'instance introduite par citation du 8 octobre 1907, et dans cette instance a été ordonné un serment décisoire qui jusqu'ores n'a été ni prêté ni refusé — ou bien l'exploit formule une instance différente qui est non recevable pour litispendance :

Attendu que cette dernière argumentation manque de base, car la litispendance ne peut exister que dans des tribunaux différents. Si deux instances ayant le même objet s'agitent devant une même juridiction, il ne peut s'agir que de les joindre pour que le tribunal y statue par une seule décision ;

Attendu que la demande poursuivie actuellement l'est tout à la fois comme suite à l'action introduite par ajournement du 8 octobre, et en tant que de besoin comme demande nouvelle ;

Attendu que si on la considère au premier de ces points de vue, il est exact que le serment autorisé par le tribunal n'a pas été poursuivi ; que dans cet état la preuve de l'exigibilité de la créance, mise en question précédemment, n'est pas faite et que la demande reportée au jour de l'exploit introductif ne peut être accueillie en cet état ;

En vain les demandeurs soutiennent-ils, dans cet ordre d'idées, que le serment sur l'exigibilité de la dette à la date de l'introduction de la cause serait devenu sans intérêt, puisque l'échéance

reconnue par le défendeur est arrivée; car toute décision de justice rétroagit au jour de l'intentement de l'action, et au surplus les frais de protêt, indument faits dans ce cas et les intérêts qui sont la conséquence du protêt ne seraient pas dus même actuellement dans cet ordre d'idées ;

Attendu au contraire que si on prend la demande comme instance nouvelle, on y trouve tous les éléments d'une procédure autonome valable, puisqu'elle est introduite aux termes de l'art. 415 du Code de proc. civ. par un exploit d'ajournement ; que ce qui vient d'être dit démontre que le tribunal statuera en même temps et pour autant qu'il est nécessaire sur l'instance précédemment poursuivie et qu'il n'y a dès lors aucune objection de forme susceptible d'empêcher une décision actuelle ;

Attendu au fond, que sous cet aspect, il ne peut, comme il a été dit plus haut, être alloué ni frais de protêts ni intérêts moratoires ;

Mais que l'existence des acceptations litigieuses entre les mains des demandeurs est constante ; qu'ils en sont juridiquement les tiers porteurs et n'ont pas à discuter la relation de débiteur à créancier entre tireur et tiré ;

Attendu que le défendeur ayant précédemment conclu au droit de voir renouveler les effets pendant un an et demi à partir du 1r août 1906, cette conclusion renferme implicitement l'aveu judiciaire de débition à compter du 1r février 1908 ; qu'il importe peu que matériellement les traites n'aient pas été renouvelées depuis le 31 juillet dernier les renouvellements ne pouvant nécessairement se faire qu'au profit des bénéficiaires alors actuels, et dans l'espèce au profit des demandeurs ;

Que pour le principal des acceptations litigieuses la demande est donc fondée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes fins plus amples ou contraires, condamne le défendeur à payer aux demandeurs fr. 25,000 pour les 2 traites, les intérêts judiciaires sur ce montant à partir du 8 février 1908 et les dépens depuis la même date.

Du 9 mai 1908. — 2e CH. — MM. FORGE, VAN SANTEN

et VRANCKEN, juges, DYKMANS, greffier. — Pl. Mes VAN SCHAREN et JOS. JACOBS.

VENTE — EXPÉDITION D'UNE QUANTITÉ PLUS FORTE. — ERREUR SIGNALÉE PAR LE VENDEUR. — OPTION POUR L'EXCÉDENT. — DÉCHARGEMENT DU WAGON PAR L'ACHETEUR. — EMMAGASINAGE PAR L'ACHETEUR.

Lorsque le vendeur expéditeur d'une marchandise signale dès l'abord à son acheteur destinataire l'expédition, par erreur, d'une quantité plus considérable que celle convenue, et demande de retourner la marchandise laissée sur le wagon pour le cas où l'acheteur ne désirerait pas en prendre livraison, il y a lieu de considérer que l'acheteur, qui décharge le wagon et camionne la marchandise chez lui, opte pour l'achat de l'excédent aux mêmes conditions que la partie primitivement achetée.

(WOLTER CONTRE MEURICE)

JUGEMENT.

Vu la citation du 19 février 1908 tendant au payement de fr. 3,101.40 pour fourniture de marchandise ;

Attendu que jusqu'à concurrence de 184 planches l'achat est reconnu ; mais qu'il est contesté pour le surplus et que le défendeur réclame, de plus, reconventionnellement le remboursement des faux frais résultés d'un envoi trop fort, prétendant d'ailleurs ne devoir payer ce qu'il a acheté qu'à quatre mois du triage qui sera fait des bois ;

Attendu que l'expédition d'une quantité plus considérable que

celle convenue a été signalée dès l'abord au défendeur comme étant le résultat d'une erreur ; que cet avis était accompagné de la mention : « Si vous ne désiriez pas prendre livraison du surplus, je vous prie de l· laisser sur le wagon et le retourner avec la présente lettre de voiture » ;

Attendu que la marchandise ainsi expédiée en trop se trouvait donc dans la situation juridique d'un objet formant l'accessoire d'une marchandise vendue et soumis à une option d'achat aux mêmes conditions que la partie déjà achetée ; que pour le cas où le réceptionnaire ne lèverait pas cette option, la voie à suivre, qui ne comportait en elle-même ni frais ni difficultés, lui était indiquée ;

Attendu que l'on ne peut dans de pareilles situations accorder au réceptionnaire que le droit — ou bien de refuser strictement tout l'envoi, ou bien de prendre livraison du lot acheté et de se conformer pour le reste aux instructions de son vendeur, et ce par raison du caractère accessoire aux relations de vente-achat existant entre parties que re était le lien de droit surgi par rapport à la quantité non achetée ;

Attendu que la réexpédition par le même wagon paraît n'avoir pu se faire, et que cette circonstance fortuite ne peut être imputée à aucune des parties ; mais qu'à côté de cela, le défendeur a déchargé toute la marchandise, l'a camionnée chez lui et ne justifie pas avoir dans un temps raisonnable après son arrivée, ni rempli les instructions reçues, ni demandé des instructions nouvelles à l'expéditeur, ni même l'avoir avisé de ce qui se produisait ou de son refus de lever l'option qui était donnée ;

Attendu que dans ces circonstances et sans tenir compte des échanges de vues inutilement tentés après cela pour arriver à un accord, et qui viennent partant à disparaître, l'on doit admettre que cette attitude ne peut avoir eu d'autre signification que l'acquiescement tacite du défendeur à la levée de l'option d'achat qui lui était laissée ; qu'il doit donc être tenu comme acheteur pour le tout ;

Attendu en effet que l'autorisation de renvoyer la marchandise encore répétée les 14 et 17 octobre faisait partie des

pourparlers qui n'ont pas abouti et ne peut dès lors être retenue ;

Attendu que l'augmentation des faux frais par la durée des pourparlers et des procédures ultérieures constitue un élément accidentel qui retombera à la charge du propriétaire, mais ne peut influer sur la décision à prendre ; qu'en pût-il être autrement il faudrait dire que ces frais sont pour la très grande part dus à une faute du défendeur et devraient de ce chef encore être à son compte ; que ce point de ses prétentions doit donc être rejeté également ;

Attendu que par voie de conséquence l'échéance du payement ne pourrait être reculée, même au cas où dans la réalité il n'aurait pas profité jusqu'ici des bois dont il était acquéreur ;

Attendu que sauf ces questions de principe le chiffre de la demande n'est pas contesté ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, condamne le défendeur à payer au demandeur fr 3,101.40 pour fourniture de bois, avec les intérêts judiciaires et les dépens.

Du 9 mai 1908. — 2e CH. — MM FORGE, VAN SANTEN et VRANCKEN, juges, DYKMANS, greffier. — Pl. Mes VAN DEN BOSCH et STOOP.

USAGE D'ANVERS. — ALLÉGEMENT EN RADE. — RÉPARTITION PROPORTIONNELLE DES FRAIS

L'usage de répartir proportionnellement entre tous les destinataires les frais d'allégement, en rade, d'un vapeur, qui n'a pu obtenir place aux quais de l'Escaut et dont la calaison ne permet pas l'entrée immédiate dans les bassins d'Anvers, est resté en vigueur.

Le règlement de police du 24 juillet 1892 et les vœux

émis par les sections de la Chambre de commerce, n'ont pas supprimé cet usage, dont la jurisprudence a constaté le maintien depuis 1892.

CAPITAINE MAC LACHLAN CONTRE DIVERS.

PREMIÈRE ESPÈCE

Vu la citation du 6 décembre 1907 ;

Attendu que le demandeur déclare renoncer à son action vis-à vis de E. Deckers et C°, Ralli frères et H Kernkamp qui n'ont pas comparu ;

Attendu que l'action tend à ce que les défendeurs soient condamnés, chacun pour leur part indiquée à la citation, au paiement de la somme de fr. 19,430. 45 que le capitaine demandeur prétend avoir déboursés pour alléger son navire en rade, afin de lui permettre l'entrée dans les bassins, lors du séjour qu'il fit à Anvers, en septembre 1907 ;

Attendu qu'il est établi aux débats que lorsque le steamer ***Culua*** est arrivé au port d'Anvers, son tirant d'eau ne lui permettait pas d'entrer dans les bassins; qu'il fut autorisé à accoster aux quais de la rade pour y décharger le bétail qu'il avait à bord, mais que cette opération terminée il dut se mettre à l'ancre en rade d'Austruweel ;

Attendu que les quais du fleuve étant tous occupés et le steamer ***Culua*** n'ayant pu y obtenir un nouvel emplacement temporaire, pour y opérer l'allégement nécessaire pour entrer dans les bassins, allégea en rade ;

Attendu que le capitaine demande que conformément à l'usage, par application de l'article 67 de la loi maritime, les conventions de transport ne tranchant pas la question, que les frais nécessités par cet allégement soient répartis entre tous les réceptionnaires de la cargaison au prorata de la quantité de marchandises qu'ils ont chacun à recevoir ;

Attendu que les défendeurs plaident :

1° Que le capitaine a reçu son fret sans réserve quant aux frais d'allégement et que dès lors sa demande est non recevable;

Attendu que ce moyen manque de base en fait puisque des réserves ont été stipulées, et manque de base en droit, puisque les défendeurs n'indiquent même pas en vertu de quelle disposition légale, ou en vertu de quel principe le paiement du fret sans réserve préjudicierait aux autres droits du capitaine ;

Attendu au surplus que la jurisprudence en a toujours décidé ainsi, notamment en matière de surestaries, frais de veille etc.;

2° Que l'usage vanté par le capitaine n'existe pas ou tout au moins n'existe plus depuis le règlement de police du 24 juillet 1892, qui déclare qui la rade d'Austruweel fait partie du port d'Anvers.

Attendu qn'en ce qui concerne l'existence de l'usage, antérieurement au 24 juillet 1892, il est incontestable que les décisions judiciaires ***unanimes*** depuis plus de 30 ans en sont une preuve suffisante ;

Attendu, quant à sa suppression depuis 1892, que la jurisprudence constate au contraire le maintien de l'usage malgré certaines décisions prises par une partie des négociants en grains de la place ;

Attendu que, les sections d'une Chambre de commerce sont incompétentes pour décider ces questions d'usage, celui-ci, aux termes de la loi exigeant d'autres conditions que les désirs ou les vœux d'un certain nombre de négociants, si légitimes qu'ils puissent leur paraître ;

Attendu d'ailleurs que les défendeurs peuvent d'autant moins se prévaloir de ces décisions que le *Cuîu1* avait à bord différentes sortes de marchandises et que pour alléger il a principalement débarqué des balles de coton ;

Attendu que pour prouver l'abolition de l'usage, les défendeurs s'appuient en vain sur certaines décisions qui, comme dit au jugement capitaine Coul et divers réceptionnaires (inédit, 1re chambre, 11 mars 1908), sont toutes relatives à des espèces particulières ;

Attendu qu'ils offrent vainement de prouver l'abolition de l'usage, cette preuve étant frustratoire en présence des multiples décisions établissant son existence (voir notamment le jugement précité ;

Attendu que l'argument tiré de ce que l'allégement à l'extrémité des quais du sud est presqu'aussi onéreux qu'un allégement en rade, est sans relevance ;

Attendu, en effet, que si le navire allège à quai, les frais de cet allégement sont considérés comme frais ordinaires de débarquement, puisque le navire étant au port et placé à quai est à destination, et le plus ou moins de frais que le réceptionnaire aura à supporter suivant la place que le navire occupe dans la ligne des quais, ne peut créer des droits ou des obligations, puisque en se plaçant le long d'un quai, le capitaine accomplit entièrement son obligation ;

3° Qu'il n'est pas établi que le capitaine demandeur ait dû alléger, ni qu'il n'y ait pas place disponible à quai, qu'au contraire si le capitaine avait patienté, il eut pu obtenir place à quai, qu'il a donc allégé dans son intérêt exclusif ;

Attendu, que parmi ces points de fait, les deux premiers sont établis par les déclarations du capitaine du port qui reconnait le tirant d'eau du *Culua*, l'absence d'emplacement disponible à quai et qui, en conséquence, d'accord avec les autres administrations intéressées accorde l'autorisation d'alléger en rade ;

Attendu que soutenir que le capitaine aurait pu attendre une place disponible, constitue une pétition de principe ;

Attendu, en effet, que l'usage n'est pas seulement de répartir les frais d'allégement, mais de donner au capitaine le droit de ne pas attendre indéfiniment une place disponible à quai et de commencer en conséquence son allégement dès qu'il est certain que l'accostage aux quais du fleuve ne lui est pas possible ;

Attendu surabondamment que rien ne démontre que dans le cas actuel, le demandeur ait agi dans son intérêt exclusif avec une hâte précipitée, et que la cargaison n'a pas profité d'un allégement et d'un déchargement immédiat ;

4° Que l'encombrement des quais est imputable aux armements qui, en septembre 1907, avaient déclaré le lock-out ; que l'armement du *Culua* faisait partie de ce syndicat ; que par conséquent la nécessité d'alléger en rade a été provoquée par une faute de l'armement dont le capitaine doit seul subir les conséquences ;

Attendu qu'entre, d'une part, la présence du *Culua* à Anvers, en septembre 1907, son tirant d'eau et l'allégement qu'il effectua et, d'autre part, l'encombrement provoqué par le lock-out, la relation de cause à effet n'existe pas ou est en tous cas si peu directe que le raisonnement des défendeurs manque de base ;

Attendu qu'admettre ce moyen, serait supprimer le droit d'allégement, puisque. pour des cas de l'espèce, le manque de place disponible à quai est toujours la conséquence d'un encombrement lequel est toujours imputable à quelqu'un ;

5° Que les frais de l'allégement sont exorbitants ; et qu'il y a été procédé avec une incurie coupable ;

Attendu que cet argument ne saurait avoir pour effet de faire admettre que le droit du capitaine d'alléger n'existe pas ;

Qu'il affecte non le principe de la demande mais uniquement son montant ;

Que sur ce point le capitaine conclut à la désignation d'un arbitre rapporteur pour vérifier et dresser les comptes d'allégement et de répartition ;

Que cette mesure d'instruction s'impose ;

Par ce motif :

Le tribunal rejetant toutes conclusions autres ou contraires, déclare que le capitaine Mac Lachlan était en droit d'alléger et que les frais d'allégement seront supportés par tous les destinataires au prorata de leur part dans la cargaison ; et avant de statuer plus avant, désigne M. J. Danco, négociant, rue de la Chapelle de Grâce, en ville, en qualité d'arbitre-rapporteur aux fins de concilier les parties sinon aux fins de dans un rapport détaillé, donner son avis motivé sur les frais d'allégement. d'en dresser le compte et de les répartir comme dit ci-dessus.

Du 9 mai 1908. — 4e CH. — MM. CORTY, SCHMID, VAN DEN ABEELE, juges, DECHENTINNES, greffier. — Pl. Mes VARLEZ, YSEUX et AUG. ROOST.

DEUXIÈME ESPÈCE

CAPITAINE HALLAN CONTRE DIVERS.

Vu la citation du 3 septembre 1907, tendant au paiement de certaines sommes à titre de frais d'alllégement ;

Attendu qu'il est renoncé à l'instance au regard de Prins;

Attendu que Moemmerstein, Bodewig et Petersen, et Geb. Van Uden ont fait défaut;

Attendu que la demande se base sur l'existence d'un usage au sens duquel. le navire ne pouvant ni entrer dans les bassins à raison de son tirant d'eau, ni obtenir une place aux quais de l'Escaut, à raison de l'encombrement, il y a lieu à allégement c'est à dire à déchargement sur rade, d'offrir ou autrement mais aux frais de la cargaison totale, de la partie du chargement qui empêche l'entrée des bassins ;

Attendu que le Comptoir anversois ne dénie pas l'existence de l'usage allégué; qu'il conteste seulement que le vapeur du demandeur n'aurait pu obtenir place à quai;

Mais attendu que le capitaine du port certifie « que le navire » n'a pu obtenir un emplacement aux quais de l'Escaut, par » suite d'insuffisance de place ».

Attendu que toute fixation d'un temps pendant lequel le navire aurait dû attendre une place aux quais serait arbitraire; que le Comptoir ne prétend pas que l'usage comporterait pareille fixation ;

Attendu que les autres défendeurs ne contestent guère que l'usage allégué par le capitaine a existé; ils dénient seulement sa persistance et prétendent que depuis l'incorporation administrative de la rade d'Austruweel au port d'Anvers et le prolongement des quais de l'Escaut, l'usage s'est perdu ou modifié ;

Mais attendu que la persistance de l'usage résulte notamment:

a) Des nombreuses décisions judiciaires rendues depuis les modifications signalées par le défendeur, aux installations maritimes d'Anvers ;

b) Des tentatives faites par certaines catégories de destinataires, non pas même en vue de faire prohiber l'allégement sur

rade, mais pour en faire reposer définitivement et sans recours, les frais sur les lots qui feraient l'objet de l'opération ;

c) De ce que le Comptoir anversois reconnait explicitement l'usage allègué et de ce que Geb. Van Uden l'ont reconnu implicitement en produisant au capitaine l'état des frais d'allégement qu'ils auraient exposés et qu'ils entendent récupérer sur la masse ;

Attendu d'ailleurs que le prolongement des quais en eau profonde et l'extension de la rade, n'ont pu empêcher les faits qui donnèrent naissance à l'usage, à savoir l'impossibilité momentanée pour certains navires et d'entrer dans les bassins et de s'amarrer aux quais du fleuve ;

Attendu qu'en présence des éléments qui précèdent, les offres de preuve des défendeurs apparaissent comme frustratoires ;

Attendu que les comptes étant contestés, il y a lieu de nommer un arbitre-rapporteur ;

Atttendu que le Comptoir commercial reconnait la débition de 170.45 pour solde de fret ;

Par ces motifs,

Le Tribunal statuant par défaut au regard de Moemmersheim, Bodewig et Petersen, et Geb. Van Uden, mais contracdictoirement au regard des autres parties,

1° Condamne le Comptoir commercial anversois à payer au demandeur 170.45 francs à titre de fret avec les intérêts judiciaires,

2° Avant de faire droit sur le solde de la demande, nomme arbitre-rapporteur.

Du 13 mai 1908. — 3e CH. — MM. HERTOGS, NYSSENS, CARPENTIERS, juges, GOYENS, greffier. — Pl. Mes EM. ROOST, YSEUX, A. ROOST.

VENTE. — CHARBONS. — NON CONFORMITÉ. — RÉCEPTION SANS RÉCLAMATION. — CONSTATATIONS PAR EXPERTISE UNILATÉRALE. — INOPÉRANCE.

L'acheteur, dans l'espèce un armateur, qui a reçu le charbon acheté sans faire aucune observation n'est plus recevable à réclamer contre la qualité de la marchandise. Il invoque en vain une expertise faite unilatéralement et en dehors du contrôle du vendeur. Et c'est en vain qu'il invoque des affidavit émanés de ses préposés, le capitaine et le premier mécanicien du steamer qui a embarqué le charbon.

MANSON SHIPPING C° CONTRE VAN BORTEL.

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 4 octobre 1907, tendant à entendre condamner les défendeurs à payer aux demandeurs 1,423.55 fr., à titre de dommage-intérêts, du chef de non-conformité de charbons vendus et livrés par les défendeurs aux demandeurs comme charbons de soute ;

Attendu que les défendeurs n'ont à aucun moment reconnu le fondement des réclamations des demandeurs;

Attendu que ceux-ci devraient donc établir la réalité de leurs griefs par une expertise régulière;

Attendu que l'expert auquel ils se sont adressés à Cardiff, fut choisi unilatéralement par eux et donna un avis non assermenté au sujet du charbon que les demandeurs lui ***soumirent en dehors de tout contrôle***, alors que leur steamer, après avoir embarqué à Anvers les charbons des défendeurs en avait pris d'au... à Plymouth avant d'arriver à Cardiff;

Attendu que les demandeurs, au lieu de recourir à cette expertise dépourvue de toute garantie, eussent pu et dû s'adresser au consul belge pour la prise d'échantillons et pour la désignation d'un expert;

Attendu que vainement les demandeurs essaient de suppléer à l'insuffisance radicale de leur premier moyen de preuve, en invoquant des affidavit, qui contiennent les observations du capitaine et du premier mécanicien du steamer;

Attendu que le non conformité de marchandises vendues se prouve par expertise et non par enquête; que se serait, d'ailleurs, ouvrir la porte aux plus grands abus que de permettre à un armement d'établir le fondement d'une réclamation de ce genre par les seuls témoignages de son capitaine et de son premier mécanicien;

Attendu que les demandeurs restent en défaut de prouver la réalité de leurs griefs;

Par ces motifs :

Le tribunal déclare l'action non fondée, en déboute les demandeurs les condamnes aux dépens.

19 mai 1908. — 3e CH. — MM. FIÉVÉ, WAUTERS, VAN HOOF, juges, AYOU, greffier. — Pl. Mes L. FRANCK et MAETERLINCK.

CAPITAINE. — BOIS. — COMPTAGE. — USAGE D'ANVERS.

A Anvers il est d'usage de compter les bois sortis du navire non pas à bord du navire mais à quai, après le déchargement complet et le classement de la de la marchandise.

CAPITAINE HENRY CONTRE FRANCQ

JUGEMENT.

Vu la citation du 31 août 1906, tendant au paiement de frs. 3.161.40 pour solde de fret par Somerford.

Vu les conclusions du demandeur réduisant après paiement de frs. 1,452 96 au 18 avril 1907, sa demande à frs. 1,708 44 plus intérêts respectifs sur ces deux sommes

Vu les conclusions de la défenderesse offrant encore frs. 391.01 plus intérêts sur ce montant et sur celui payé en cours d'instance, soit frs. 474.75 au total.

Attendu que le litige procède de ce que chacune des parties prend pour base un comptage différent du chargement bois à délivrer à la défenderesse; que le demandeur prétend avoir eu le droit de compter les planches à leur sortie du navire, et d'imposer le résultat de cette opération à laquelle la défenderesse n'a pas participé; tandis que cette dernière ne reconnait sous indivisibilité d'aveu que les chiffres trouvés par elle à quai, après déchargement complet du navire et classement de la marchandise.

Attendu que c'est au demandeur à justifier du fondement de sa prétention.

Attendu que si en principe un comptage contradictoire peut et doit s'opérer à la sortie du steamer, en matière de bois un usage contraire a prévalu sur la place Qu'il n'appartient pas à un des contractants de déroger à cet usage, sans le consentement de l'autre Que bien plus, à supposer même gratuitement ce mode de calcul légalement applicable il aurait fallu recourir à justice au cas ou comme dans l'espèce l'autre partie n'y prenait point part

Attendu que le comptage fait à bord par le demandeur est donc sans valeur; que n'ayant pas de preuve au-delà des quantités avouées par la défenderesse, le capitaine ne peut établir son frêt que sur cette base; que l'offre est donc satisfactoire.

Par ces motif :

Le tribunal rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, dit satisfactoire l'offre de fr. 174.75 pour solde ; condamne le demandeur aux dépens.

23 mai 1908. — 1e CH. — MM. FIÉVÉ, MEEUS, SOETEN, juges, DYKMANS, greffier. Mes VANDER CRUYSSEN, VARLEZ.

EFFET DE COMMERCE. — CITATION — TRANSCRIPTION DE L'EFFET. -- ABSENCE -- VALIDITÉ.

La citation qui tend au paiement d'une traite en

mentionnant les éléments essentiels de celle-ci sans la transcrire, satisfait à l'article 61 du code de procédure civile et est valable.

CASPARY CONTRE JORIS-SIMONS.

JUGEMENT.

Vu la citation du 5 mars 1908 tendante à voir condamner le défendeur au paiement de 1° deux mille francs, import d'une traite tracée par le demandeur sur le défendeur et acceptée par celui-ci au 15 février 1908 et protestée faute de paiement à son échéance, 2° 10.50 fr. pour les frais du protêt.

Attendu que vainement le défendeur plaide la nullité de l'exploit pour le motif que la traite n'est pas transcrite en tête de l'exploit ; qu'en effet l'article 61 du code de procédure civile n'indique parmi les formalités prescrites a peine de nullité la transcription en tête de l'exploit du titre sur lequel se base l'action.

Attendu que pour le surplus l'exploit dit que c'est en paiement du montant de la traite litigieuse que le défendeur est cité.

Attendu que l'exploit satisfait aux prescriptions de l'article 61 du code de procédure civile ; qu'en effet il mentionne que le demandeur est tireur de l'effet litigieux et ind que la date d'échéance de la traite, la date du protêt et que le défendeur est accepteur de la traite.

Attendu que non seulement le défendeur a accepté la traite litigieuse, mais il a promis le 29 janvier 1908 de la payer.

Que le défendeur a joui d un délai suffisant pour payer la traite, que d'ailleurs le tribunal ne peut accorder des délais de paiement pour le paiement d'une lettre de change.

Par ces motifs :

Le tribunal condamne.

25 mai 1908. — 2e CH. — MM. LAUREYSSENS, DE WOLF, VAN DEN BERGH, juges, BAETENS, greffier MMes RAYNAUD ET GOOSSENS.

CAPITAINE — VOL. — RESPONSABILITÉ. — CLAUSE EXONÉRATIVE.

Le capitaine est exonéré de la responsabilité du vol des marchandises par la clause du connaissement excluant les faits de vol de la responsabilité générale et contenant la mention « weight unknown ». Cette clause ne distingue pas entre les vols commis par les gens de l'équipage et les vols commis par d'autres personnes.

AULIT CONTRE CAP^ne^ JANSEN.

JUGEMENT.

Vu le rapport de l'expert Louis Piccalon, désigné par M. le Président de ce siége ;

Attendu que la demande tend au paiement de la somme fixée en conclusions fr 64 09 représentant la valeur de 29 kilos d'amandes manquant sur une quantité de 4600 que le demandeur avait à recevoir du steamer Manus ;

Attendu que c'est à tort que le défendeur plaide que l'action est non recevable faute de protestation dans les 24 heures de la réception, puis qu'il a été protesté le 1er Octobre, avant l'enlèvement des marchandises et dès l'instant où le demandeur s'est aperçu du manquant ;

Attendu, au fond, que le défendeur oppose au demandeur les clauses des conventions de transport stipulant que le capitaine ne répond pas du poids et ne répond pas des vols (Weight unknown, The act of God, robbers. Thieves etc.. excepted) ;

Attendu que la clause « Poids inconnu » couvre la responsabilité du capitaine dans le cas actuel ;

Attendu que s'il faut suivre l'avis de l'expert — qui n'est basé sur rien — et s'il faut admettre que le manquant s'est produit à bord par des soustractions faites aux surons contenant les amandes, encore dans ce cas la responsabilité du capitaine est elle à

couverte puisqu'il est conventionnellement exonéré du fait des voleurs, et ce, sans distinguer entre le vol commis par les gens de l'équipage ou par d'autres. l'esprit et les termes de la clause ayant une portée générale ;

Par ces motifs.

Le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, déboute.

Du 10 juin 1908. — 4e CH. — M.M. BULCKE, NIEBERDING, GOEMAERE, juges. DECHENTINNES, greffier. — Pl. Mes E. ROOST, VARLEZ.

AGENT. — AGENT DES ARMATEURS — 1e ENCAISSEMENT DE FRET. — RISTOURNES. REDDITION DE COMPTE. — 2e DÉCHARGEMENT A DESTINATION. — WHARF PARTICULIER — AUGMENTATION DE FRET USUELLE. — ABSENCE DE STIPULATION — RESPONSABILITÉ.

1e Les agents rémunérés par les armateurs doivent en principe remettre intégralement à leurs mandants les frets encaissés, ainsi que les ristournes accordées par les arrimeurs

2e Les agents autorisés à charger pour Buenos-Ayres (Madeira docks et/ou Boca) commettent une faute et engagent leur responsabilité en acceptant de décharger dans le Boca à des wharfs particuliers sans stipuler l'augmentation de fret usuelle pour pareil déchargement.

HERRON ET Cie CONTRE DECKERS ET Cie

JUGEMENT.

Vu la citation du 10 janvier 1908.

Attendu que les demandeurs réclament :

1° Fr 2845 60 en se basant sur ce que les défendeurs auraient encaissé pour eux 13.639 fois fr 25 40 et ne leur auraient remis le même nombre de fois que fr 25.25 ;

2° Fr. 3174 60 montant des ristournes que les défendeurs auraient obtenues des arrimeurs Lee et Cie ;

3° Fr. 12,449.60 montant de frais que les demandeurs auraient dû payer à destination par le motif que les défendeurs avaient assumé l'engagement pour les vapeurs des demandeurs de transporter, à la Boca jusqu'aux wharfs particuliers des destinataires.

A

Attendu qu'à ces 3 demandes les défendeurs opposent en bloc que les demandeurs sont non recevables par le motif qu'ils ont accepté les décomptes envoyés par les défendeurs peu de jours après le départ des vapeurs, soit au début de 1907 et qu'ils ont ratifié les faits qu'ils incriminent ;

Attendu que ce moyen n'est pas fondé :

En effet les décomptes en question ne mentionnent ni que les frets stipulés à Anvers en £ $ se payaient à raison de fr. 25.40 la £ ni le fait que les défendeurs auraient reçu des ristournes sur les comptes d'arrimage, ni les conditions dans lesquelles les divers lots composant les chargements litigieux avaient été engagés ;

Qu'aucun autre élément au débat ne démontre que les demandeurs auraient tacitement ratifié sur ces points ou certains d'entr'eux l'attitude des défendeurs.

B

Quand au 1° et au 2° :

Attendu que les défendeurs étaient les « loading agents » des demandeurs et qu'ils étaient rémunérés par eux :

Le fait que Deckers & Cie garantissaient pour chaque vapeur une cargaison minima à un taux déterminé ne modifiait pas la nature du contrat, nature qui était celle du mandat ;

Attendu que par application de l'art. 1993, les deux demandes ici litigieuses sont donc fondées en principe ;

Que rien n'autorisait les défendeurs à retenir une partie du fret qu'ils avaient encaissé ;

Que d'autre part ce qu'ils obtenaient de Lee & Cie devait sous une forme quelconque provenir ou venir à charge de Herron & Cie;

Attendu que pour faire la lumière sur les montants, il y a lieu de nommer un arbitre-rapporteur. Mais que les défendeurs reconnaissant avoir reçu de Lee & Cie une somme de fr 1304 il y lieu de prononcer dès ores une condamnation pour cet import ;

Quand aux 3° :

Attendu qu'aux termes des conventions du 14 décembre 1906 « les navires devaient être chargés pour Buenos-Ayres, pour Maduro Docks et/ou Boca » ;

Aussi, le grief qui est fait aux défendeurs n'est pas d'avoir pris en charge des lots destinés à la Boca ; il est, suivant la citation d'avoir, par des stipulations liant les steamers promis le déchargement dans la Boca, *à des Wharfs particuliers* et ce, sans stipuler l'augmentation de fret qui usuellement répond à cette promesse ;

Attendu que la réclamation des demandeurs est fondée en principe ; en effet il est usuellement admis que l'obligation assumée par le steamer de décharger à un wharf particulier, dans la Boca, entraîne avec certaines modalités une augmentation de fret de 2/6 ;

Que la stipulation d'un fret minimum de 17/6, arrêtée entre parties le 24 décembre 1906, devait donc s'entendre sous cette réserve.

Attendu que pour vérifier le point de savoir si et dans quelle mesure les défendeurs ont mal exécuté leurs obligations, dans cet ordre d'idées, quel dommage il peut en être résulté pour l'armement, il y a lieu de nommer un arbitre-rapporteur

Du 12 juin 1608. — 3e CH. — MM. VAN DER LINDFN, C. RANDAXHE, RYMENANS, juges ; GOYENS greffier. — Mes MAETERLINCK et VALERIUS.

ASSURANCE — POLICE D'ABONNEMENT. — RISQUES DE NAVIGATION — BÉNÉFICE IMAGINAIRE. — NULLITÉ D'ORDRE PUBLIC.

Est contraire à l'ordre public et dès lors sans aucune valeur, la police d'abonnement contre les risques de navigation sur eaux intérieures qui stipule, par dérogation à toutes les lois et ordonnances contraires, la faculté pour l'assuré de comprendre dans ses déclarations de valeur tel bénéfice imaginaire qu'il voudra.

La clause compromissoire insérée dans cette police est frappée de nullité au même titre.

C'est au tribunal et non aux arbitres qu'il appartient de statuer sur la validité de la convention qui contient la clause compromissoire.

GYLSTORFF & Cie CONTRE ALLIANZ VERSICHERUNG.

JUGEMENT.

Vu la citation du 14 Janvier 1908 ;

Attendu qu'il est constant en fait que les demandeurs ont contracté avec la défenderesse une convention d'assurance d'abonnemen couvrant tous les transports de charbons de Ruhrort à un port belge ;

Attendu que des difficultés surgirent entre parties relativement à un sinistre survenu à un transport effectué par l'allège Licht te Vreden ;

Attendu que les demandeurs, en se fondant sur une clause compromissoire stipulée entre parties, assignent la défenderesse en signature de compromis déférant à des arbitres la connaissance des difficultés dont il s'agit et déterminées dans l'exploit du 14 Janvier complété par celui du 24 ;

Attendu que la défenderesse plaide que la clause compromissoire ne saurait sortir ses effets, la convention d'assurance ellemême étant nulle comme contraire à l'ordre public ;

Attendu que la convention d'assurance d'abonnement, conclue le 30 Décembre 1906, porte que par dérogation à toutes les lois et ordonnances contraires les demandeurs pourront comprendre dans leur déclaration de valeur tel bénéfice imaginaire qu'ils voudront ;

Attendu que l'assurance faite le 16 Décembre 1907, en application de l'assurance d'abonnement couvrait une partie de charbon, transportée par le bateau Licht te Vreden, évaluée de gré à gré à fr. 18 950 bénéfice espéré quelconque compris, les parties dérogeant sous ce rapport à toutes les lois et dispositions qui seraient contraires ;

Attendu que les parties reconnaissent que l'assurance couvrait un risque de navigation fluviale, de navigation sur eaux intérieures et ne constituent donc pas une assurance maritime ;

Attendu que l'article 1er de la loi du 11 Juin 1874 ne permet d'assurer le profit espéré que dans les cas prévus par la loi ;

Attendu que le risque de navigation fluviale ne rentre pas dans les exceptions prévues (assurance maritime, assurance agricole) (PA 1902. 226) ;

Attendu que cette prohibition est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé par des conventions particulières. (PA 1862 155) (art 6, code civil) ;

Attendu qu'une convention dérogeant aux lois qui intéressent l'ordre public est frappée de nullité par les articles 1131 et 1133 du code civil, et ne peut donc produire aucun effet ;

Attendu que si la convention est nulle, la clause compromissoire suit naturellement son sort ;

Attendu que c'est en vain que les demandeurs se retranchent derrière ce que l'on appelle « Polices d'honneur » puisque le caractère ou la qualification que les parties ont entendu donner à leur engagement n'en changent pas la portée juridique, et n'effacent pas l'illicité de la cause de l'obligation ;

Attendu que c'est au tribunal à trancher ce point et non aux arbitres ainsi que le plaident les demandeurs, puisque les arbi-

tres ne sont appelés à statuer qu'en exécution d'une convention dont il faut au préalable reconnaître la validité ; (DALLEZ 1854 - p. 69).

Attendu que la convention étant nulle et en présence de l'objet de la demande le tribunal n'a pas à statuer sur les questions subsidiaires soulevées par les parties relativement à une assurance considérée en faisant abstraction de la clause du bénéfice espéré, envisagée dans les limites permises par la loi.

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, déboute les demandeurs de leur action avec dépens.

Du 13 juin 1908 – 4e CH. — CORTY, VRANCKEN et DELESCLUZE, juges ; DECHENTINNES, greffier. — Mes E. ROOST et A. ROOST.

LOUAGE DE SERVICE. — INJURE PRONONCÉE PAR LE PATRON — RÉSILIATION.

L'employé injurié par son patron sans raison et sans provocation peut résilier la convention de louage de services et demander des dommages-intérêts.

CEULEMANS CONTRE X.

JUGEMENT.

Vu la citation du 4 avril 1907 ;

Attendu que la demande tend :

1° Au paiement de fr. 250 pour appointements de mars 1907 ;

2° A la résiliation avec fr. 3000 de dommages-intérêts du louage de services conclu entre parties le 6 avril 1906 ;

Quand au 1° :

Attendu que le défendeur ne s'explique pas sur cette partie de la demande ;

Quand au 2° :

Attendu qu'il est constant et reconnu que le 26 février 1907,

dans les Bureaux du défendeur, en présence des autres employés, X., associé du défendeur a traité le demandeur d'imbécile ;

Attendu qu'étant donnée les antécédents du demandeur, ses rapports antérieurs avec le défendeur la place qu'il occupait parmi les employés de la maison, le fait apparaît comme justifiant la résiliation du contrat au profit du demandeur ;

Qu'il est dénié et non prouvé que l'attitude du demandeur aurait été de nature à justifier le qualificatif ci-dessus ;

Que les observations faites au demandeur en décembre 1906, relativement à sa besogne manquent de relevance ;

Que les tentatives de conciliation du demandeur entre le 26 février et la fin de mars doivent faire rejeter l'intention qu'on lui prête d'avoir provoqué l'incident.

Attendu que offres de preuve du défendeur manquent de précision, même de relevance ;

Attendu que l'engagement avait commencé le 1 mai 1906 et avait été conclu pour 3 ans ; que les appointements du demandeur étaient de fr. 250 par mois ; que le demandeur reconnaît avoir trouvé à se placer chez D'Haene & C[ie], mais seulement plusieurs mois après et à titre provisoire ; que dans ces conditions les dommages-intérêts peuvent équitablement s'évaluer à fr. 1000.

Par ces motifs,

1° Ordonne au défendeur de s'expliquer sur la demande d'appointements ;

2° Déclare résilié à charge du défendeur le contrat verbal du 6 avril 1906 ; condamne le défendeur à payer au demandeur fr. 1000 de dommages-intérêts avec les intérêts judiciaires et les dépens.

Du 8 juillet 1908 — 4[e] CH. — MM ENGELS, LAMBRECHTS, VAN DEN ABEELE, juges ; GOYENS, greffier. — M[es] VAN SANTEN et VAN DEN BOSCH.

1[e] APPEL. — SIGNIFICATION DU JUGEMENT AVEC COMMANDEMENT. — NON RECEVABILITÉ. — 2° AGENT MARITIME. — RÉCEPTION D'OFFICE. — CORPORATION. — FAUTES ET NÉGLIGENCES. — RESPONSABILITÉ

1[e] La partie, qui sans réserve signifie un jugement avec commandement à l'autre partie de s'exécuter, se rend non recevable à former appel contre ce jugement.

2[e] L'agent d'une ligne de navigation chargé par le connaissement de la réception d'office des marchandises transportées et la corporation, que l'agent s'est substitué pour cette réception, peuvent être assignés par la réceptionnaire à raison de leurs fautes et négligences qui ont entraînée la perte de la marchandise.

3[e] L'agent réceptionnaire, qui constate la condition défectueuse dans laquelle se trouvent les barils d'huile déchargés, doit prendre des mesures immédiates pour conserver la marchandise et réduire le coulage.

La corporation, qui a assumé la garde de la marchandise débarquée, doit assurer sa bonne conservation et sa surveillance jusqu'à remise au destinataire; en cas de coulage elle doit prendre des mesures pour recueillir la marchandise et pour empêcher les rodeurs de quai de s'en emparer.

ROMEIN NATIE ET TONNELIER CONTRE CAPITAINE BIBLIE ET NEIZERT.

ARRÊT.

Attendu que les causes numéros 4006, 4007, 4028 et 4093 sont connexes ; qu'il échet de les joindre ;

Attendu que le capitaine Biblie, intimé, conclut à ce que l'appel dirigé contre lui, par Neizert, soit déclaré non recevable, à raison de ce que celui-ci a acquïescé au jugement a quo en date du 30 juin 1905 ;

Attendu que ce jugement a condamné le capitaine Biblie à payer à Neizert fr. 137.77 à titre de dommages-intérêts, ainsi qu'à un quinzième des dépens, et ce sans solidarité avec les autres défendeurs ;

Attendu que le 13 juillet suivant, Neizert a fait signifier au capitaine Biblie le dit jugement, avec commandement de payer la somme et la quotité des dépens, auxquelles il avait été condamné ;

Que cette signification et ce commandement, faits dans réserves constituent incontestablement un acquiescement, au jugement du 30 juin, que l'appel du dit jugement formé le 13 octobre 1905 par Neizert, envers le capitaine Biblie est, par conséquent, non recevable ;

Qu'il importe peu à cet égard que le même jugement porte condamnation de Tonnelier et de la Romeinnatie à des dommages-intérêts à raison des fautes distinctes de celle du capitaine Biblie, Neizert ayant accepté d'une manière non équivoque le jugement du 30 juin et le capitaine Biblie déclarant se prévaloir de cet acquiescement ;

Sur l'appel formé par la Romeinnatie contre le capitaine Biblie du jugement en date du 29 septembre 1906 :

Attendu que cet appel est mal fondé ; qu'en effet, aucune condamnation n'a été prononcée par le jugement du 30 juin au profit du capitaine Biblie à charge de la Romeinnatie, qu'ainsi que l'a, avec raison, décidé le premier juge, l'opposition de cette dernière était par conséquent, sans objet en tant que visant le capitaine Biblie ;

En ce qui regarde les appels formés par Tonnelier du jugement en date du 30 juin contre Neizert et de celui du 29 septembre 1905 contre la Romeinnatie et en ce qui touche l'appel

formé par cette dernière du jugement du 29 septembre 1905 à l'égard de Tonnelier et de Neizert ;

Attendu qu'à tort Tonnelier prétend que n'ayant pas fait de déchargement et n'ayant pas pris d'engagement vis-à-vis de Neizert, celui-ci n'aurait pas d'action contre lui ;

Qu'à tort aussi, la Romeinnatie soutient qu'il n'existe pas de lien juridique entre elle et Neizert ;

Attendu, en effet, que Tonnelier, agent à Anvers de la « Deutsche Levantlinie ». chargé de procéder, en conformité du connaissement, au déchargement et à la réception d'office de 200 barils d'huile, qui avaient été transportés par le steamer « Milos » et dont le destinataire était Neizert, avait l'obligation d'assurer l'exécution de ces opérations, comme mandataire de celui-ci ;

Qu'en vertu du principe inscrit à l'article 1994 § 2 du code civil, Neizert avait le droit d'agir directement contre la Romeinnatie, que Tonnelier s'est substitué pour une partie de l'exécution de son mandat ; que Neizert a pu, par conséquent, assigner concurremment Tonnelier et la Romeinnatie en réparation du préjudice résultant de fautes ou négligences qui leur seraient imputables et qui auraient causé la perte par suite de coulage d'une grande partie de l'huile contenue dans les barils dont s'agit ;

Qu'il suit de là que la fin de non recevoir opposée à l'action par la Romeinnatie, ainsi que par Tonnelier, ne peut-être accueillie ;

Au fond :

Attendu qu'il est constant que, le 12 juillet 1904, lors de l'embarquement à Batoum, cinq des fûts expédiés à Neizert coulaient déjà, ce qui provenait de ce que les barils étaient faits de bois insuffissamment sec ; que ce défaut, commun à tous les futs, s'aggrava par la circonstance qu'ils restèrent, avant le chargement. exposés pendant trente six heures sur le quai par une température torride, et qu'il fit très chaud pendant la traversée, qui dura un mois et dix jours, jusqu'à à l'arrivée du steamer « Milos », à Anvers ;

Attendu que le barils d'huile avaient été arrimés dans le navire avec les soins voulus, ce qui explique que le coulage fut normal pendant la traversée ; mais, qu'à raison du vice qui affectait les fûts, le coulage prit des proportions excessives aussitöt que commença le déchargement ;

Attendu qu'à raison de la non recevabilité de l'appel quant au capitaine Biblie, il ne peut plus être question pour la cour de rechercher quelle est la responsabilité du capitaine Biblie dans les causes du préjudice souffert par le destinataire de la marchandise ; qu'il y a, sur ce point chose jugée ;

Qu'il est néanmoins nécessaire pour déterminer la responsabilité des autres défendeurs originaires, d'apprécier l'importance qu'ont eux dans le dommage total, les causes diverses de ce dommage qui ont précédé le déchargement des barils, lequel a commencé le 22 août 1904 ;

Attendu que les éléments de la cause ; et les constatations faites par les experts permettent de fixer cette importance au tiers du préjudice effectif ;

Attendu, en ce qui concerne Tonnelier, qu'il avait en qualité d'agent de la compagnie de navigation « Deutsche Levantlinie » l'obligation de faire en sorte que le déchargement et la réception d'office des 200 fûts d'huile destiné à Neizert fussent effectués avec les précautions ordinaires dues à ce genre de marchandises et ce en vertu du connaissement, dans lequel il est dit que ces opérations seront effectuées par les soins de l'agent de la compagnie moyennant paiement par les destinataires à la compagnie d'un shelling par tonne ;

Attendu que la condition défectueuse des barils s'est manifestée d'une manière évidente dès le début du déchargement ; que Tonnelier était tenu de prendre des mesures immédiates pour conserver la marchandise et pour réduire le coulage dans la mesure du possible ; qu'il devait, pour cela, faire réparer les barils dès leur sortie du navire, avant toute autre manipulation; qu'il n'a employé à cet effet que quatre ouvriers tonneliers, nombre manifestement insuffisant à raison de la rapidité avec laquelle le déchargement doit se faire, qu'il eût fallu un nombre d'ouvriers au moins double ;

Attendu que la faute de Tonnelier est donc certaine et grave, qu'il est, comme mandataire salarié, responsable des conséquences de son incurie ; qu'il doit répondre aussi des agissements de la Romeinnatie dans la réception d'office, puisqu'il s'est substitué la dite nation pour l'accomplissement de cette partie de ses obligations ;

Attendu que la Romeinnatie, chargée par Tonnelier de faire la réception des marchandises débarquées et qui en avait assumé la garde, avait le devoir d'assurer la bonne conservation et la surveillance de la marchandise jusqu'à ce qu'elle fût remise au réceptionnaire ; que les préposés de la Romeinnatie ont fait preuve de la plus grande insouciance des intérêts qui étaient confiés à la corporation ; qu'après leur camionage par les ouvriers de la Romeinnatie jusqu'à une dépendance du quai distante de soixante mètres du navire, les fûts d'huile devaient, suivant l'expression des experts, couler comme des paniers ; que, néanmoins, il n'a été apporté aucun remède efficace à cet état de choses, que l'on n'employa alors à la refection des barils qu'un nombre tout à fait insuffisant de tonneliers ; qu'en outre, la Romeinnatie s'abstint de prendre aucune mesure pour faire recueillir l'huile qui s'épandait abondamment sur le quai, où elle formait de larges mares ; que la négligence des gardiens de la Romeinnatie a permis à des rodeurs de quai de s'approprier ouvertement une partie très notable de l'huile échappée des fûts ;

Attendu que, dans de telles conditions, il ne peut être fait grief à Neizert de n'avoir pas pris livraison de la marchandise dans les vingt quatre heures du déchargement, le retard étant dù aux fautes ci avant relevées ;

Attendu qu'à raison des faits et circonstances qui viennent d'être énumérés, ainsi que des rapports juridiques existant entre parties, il échet de décider que Tonnelier doit indemniser Neizert à concurrence des deux tiers du dommage total subi par celui-ci, et que la Romeinnatie est tenue à garantir Tonnelier pour la moitié de l'indemnité mise à la charge de celui-ci ;

Attendu que la solidarité postulée en première instance par Neizert ne trouve de base ni dans une convention ni dans la loi ;

Attendu qu'il n'est pas contesté et qu'il est d'ailleurs établi que les 200 fûts d'huile destinés à Neizert ont perdu près des deux tiers de leur contenu et qu'ils ont été dépréciés en tout de fr. 5392,97, dont les deux tiers égalent fr. 3595,30 et le tiers fr. 1797,65.

Par ces motifs,

La Cour :

Joint les causes numéros 4006, 4007, 4028, et 4033 ; écartant toutes conclusions non admises, déclare Neizert non recevable en son appel du jugement du 30 juin 1905 dirigé contre le capitaine Biblie, l'en déboute ;

Deboute la Romeinnatie de son appel interjeté contre le capitaine Biblie, et faisant droit sur les autres appels, confirme le jugement a quo en date du trente juin 1905 en tant qu'il a accueilli comme recevable l'action intentée par Neizert ;

Confirme le jugement dont appel en date du 29 septembre 1905 en tant :

1° Qu'il a débouté la Romeinnatie de son opposition dirigée contre le capitaine Biblie ;

2° Qu'il a déclaré la dite opposition au jugement du trente juin 1905 recevable à l'égard de Neizert et de Tonnelier ;

3° Qu'il a reconnu en principe la responsabilité de Tonnelier et de la Romeinnatie, mais sans solidarité entre eux ;

Met à néant pour le surplus, sauf en ce qui concerne le capitaine Biblie, les décisions attaquées ;

Emendant, dit pour droit que Tonnelier est tenu envers Neizert à la réparation des deux tiers du préjudice total éprouvé par lui et que la Romeinnatie est tenue de garantir et indemniser Tonnelier à concurrence du tiers du même préjudice ;

Condamne, en conséquence, Tonnelier à payer à Neizert la somme de fr. 3595,30, ensemble les intérêts judiciaires ;

Condamne la Romeinnatie à tenir Tonnelier indemne de la condamnation qui précède à concurrence de fr. 1797.65 et les intérêts judiciaires afférents à cette somme ;

Déboute Neizert du surplus de son action contre Tonnelier et la Romeinnatie ;

Condamne Neizert aux dépens de son appel contre le capitaine Biblie, et la Romeinnatie aux dépens de son appel en tant qu'il est dirigé contre le capitaine Biblie ;

Condamne la Romeinnatie aux frais de son opposition au jugement du 30 juin 1905 contre le capitaine Biblie ;

Dit, qu'abstraction faite des frais sur lesquels il vient d'être statué et du quinzième des dépens de première instance mis à charge du capitaine Biblie, il sera fait masse des dépens de première instance, y compris les frais de référé et ceux de l'expertise, ainsi que les dépens d'appels ;

Que Neizert, Tonnelier et la Romeinnatie en supporteront chacun le tiers.

Du 11 avril 1908 — COUR DE BRUXELLES. — 4e CH. —

EFFET DE COMMERCE. — CHÈQUE. — ENDOSSEMENT. — PORTEUR. — DROITS SUR LA PROVISION. — COMPENSATION LÉGALE OPÉRÉE ENTRE TIREUR ET TIRÉ.

En matière de lettre de change et de chèque, le lien de droit entre porteur et tiré ne peut résulter que de l'acceptation.

L'endossement d'une lettre de change non acceptée ou d'un chèque ne transfère au porteur que la propriété de la lettre de change et un droit éventuel de préférence vis-à-vis des créanciers du tireur sur la provision. Cet endossement n'opère pas cession de la créance du tireur sur le tiré.

En conséquence le tiré peut opposer au porteur du chèque la compensation légale qui a éteint sa dette vis-à-vis du tireur.

BANQUE DE CHARLEROI CONTRE PRINS.

ARRÊT.

Attendu que le jugement a quo décide à tort que l'action de l'appelante contre l'intimé en garantie solidaire du paiement de l'import du chèque non accepté, tiré par Denies sur lui et protesté le 30 octobre 1906, est recevable, par le motif qu'étant porteur régulier du « chèque », l'appelante a, comme tel, un droit à la provision existant à l'échéance, c'est à dire à la présentation du « chèque » ;

Attendu que la loi du 20 mai 1872, dans son article 6, délimite nettement le droit du porteur de la lettre de change sur la provision, qui existe entre les mains du tiré lors de son exigibilité, en ne lui accordant, sur cet élément de l'actif du tireur, qu'un droit de préférence vis-à-vis des créanciers de celui-ci ; Qu'il ne résulte point de l'ensemble des dispositions de la loi de 1872 que le tiré non accepteur, entre les mains duquel la provision existe, devienne le débiteur personnel du porteur, par le seul fait de l'endossement de la lettre de change ; que l'endossement ne transfère au porteur que la propriété de la lettre de change et un droit éventuel de préférence vis-à-vis des créanciers du tireur sur la provision qui existerait lors de son exigibilité, mais n'opère pas cession de la créance du tireur à charge du tiré ; le tireur restant propriétaire de cette créance malgré l'endossement de la lettre de change et ne contractant d'autre engagement vis-à-vis du porteur que celui d'en assurer le paiement à l'échéance;

Attendu qu'en matière de lettre de change à laquelle, dans l'espèce, il faut assimiler le chèque, le lien de droit entre porteur et tiré ne peut résulter que de l'acceptation ; que celà se déduit des articles 8, 11, 30 et 63 de la même loi combinés de la loi du 20 mai 1872 ; que l'article 61 § 2 de la même loi n'est pas en contradiction avec ces dispositions en conservant au porteur l'action contre celui sur qui la lettre de change est tirée ;

Attendu que l'appelante voudrait sans raison se prévaloir de ce que l'intimé aurait été averti que Denies avait remis à la Banque de Charleroi un chèque pour se couvrir du prix des huiles

fournies ; qu'il n'apparaît pas des éléments de la cause, que les contrats, suivant lesquels les marchandises ont été fournies par Denies à Prins, aient prévu un mode de paiement particulier et que notamment l'appelante ne démontre en aucune manière que l'intimé aurait contracté vis-à-vis d'elle l'engagement de payer le chèque représentant le prix de 29 barils d'huile de coton anglaise dont Denies, sans rien spécifier quant au paiement, remettait, le 22 octobre 1906, le laissez-suivre à Prins et pour lesquels facture lui était envoyée le lendemain ;

Attendu en tous cas que, suivant la thèse même de l'appelante, pour que le porteur puisse trouver dans le chèque lui-même le droit de contraindre le tiré au paiement, il faut qu'il soit prouvé qu'il y avait provision à l'échéance, or dans l'espèce au moment de la présentation du chèque protesté le 30 octobre 1906, la provision n'existait point entre les mains de l'intimé, puisque la dette de celui-ci envers le tireur du chèque Denies, soit la somme de fr. 2552,23 était éteinte par la compensation qui s'était opérée à due concurrence entre elle et la créance de l'intimé à charge de Denies, créance liquide et exigible dès le 27 octobre 1906, tout au moins pour la somme de fr. 3380.

Par ces motifs,

et ceux non contraires du jugement a quo,

La Cour ;

Dit l'action ni recevable ni fondée, met en conséquence l'appel à néant, condamne l'appelante aux dépens d'appel.

Du 5 juin 1908. — COUR DE BRUXELLES — 5e CH.

1° ABORDAGE — TRAÎNE SORTANT DES BASSINS — STEAMER DESCENDANT LE FLEUVE-MANŒUVRES FAUTIVES. — RESPONSABILITÉ. — 2° APPEL. — SIGNIFICATION DU JUGEMENT. — ACQUIESCEMENT 3° SAUVETAGE. — BATEAU SOMBRÉ AVEC SON

CHARGEMENT. — FRAIS DE RETIREMENT-RÉPARTITION. — PRINCIPES APPLICABLES.

1e Le capitaine d'un remorqueur, qui reçoit l'ordre du lieutenant du port de sortir des bassins, ne commet pas de faute en sortant du goulet du bassin pour exécuter avec sa traîne la manœuvre réglementaire vers la rive gauche de l'Escaut.

Le steamer qui descend le fleuve, alors que les bassins devant le goulet duquel il doit passer sont ouverts pour la sortie des navires, doit manœuvrer de manière à ne pas contrarier la marche des navires et des traînes qu'il devait s'attendre à tous moments à voir traverser le fleuve. Si le steamer enfreint ces règles de prudence en continuant sa marche à bonne allure à proximité du bassin ouvert et ce par un fort courant de flux, il répond de la collision qui survient entre lui et une traîne sortant dans les conditions ordinaires du bassin.

2o La signification d'un jugement sans réserve et d'un avenir pour poursuivre l'instance, ne constitue pas un acquiescement au jugement s'il résulte des circonstances de la cause que la partie s'est placée dans l'hypothèse de l'acceptation par les parties adverses du fondement juridique du jugement et des répartitions faites par ce jugement.

3o Lorsqu'un tiers retire du fond d'un fleuve un bateau sombré et une partie du chargement, sans aucune manifestation de la volonté des représentants du navire et du chargement, il y a lieu de répartir les frais utiles en se conformant aux règles non de l'avarie commune, mais du quasi-

contrat de gestion d'affaires et de tenir compte des seules dépenses utilement faites pour l'un et pour l'autre dans la mesure du profit qu'ils en ont retiré.

(SOCIÉTÉ DU CANAL ET DES INSTALLATIONS MARITIMES DE BRUXELLES CONTRE SOCIÉTÉ DES PRODUITS CHIMIQUES DE LAEKEN ET CONSORTS).

ARRÊT.

Attendu que les causes inscrites sous les n° . . . sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

1) En ce qui concerne les appels dirigés contre le jugement du 7 septembre 1905 :

Attendu que les experts commis dans la cause ont attribué au remorqueur ***Vilvorde***, appartenant à la société appelante du canal et des installations maritimes toute la responsabilité de l'abordage survenu en rade d'Anvers le 11 octobre 1904 entre le steamer ***Indiana*** et le bateau ***Philomène*** appartenant à l'intimé ***Carlinck*** ;

Que le jugement a quo n'a pas complètement entériné ces conclusions et a mis un cinquième du dommage à charge du capitaine Morle, partie de Mtre Beltjens, à raison de diverses fautes qui seront examinées ci-après ;

Attendu qu'il est constant et reconnu que l'abordage se produisit vers 3 h. du matin, à 140 mètres au large et à 200 mètres environ en amont du goulet du sas de l'ancien petit bassin, par temps clair, bonne visibilité des feux et par un fort courant de flux d'une vitesse de 100 mètres à la minute au moins ; que le remorqueur ***Vilvorde***, traînant les bateaux ***Philomène*** et ***Joie de Flandre*** accouplés et un troisième attaché aux bittes de babord arrière du ***Joie de Flandre***, venait de croiser à une certaine distance l'***Indiana***, lorsque la collision eût lieu ;

Attendu que les experts reprochent au ***Vilvorde*** : 1e de n'avoir pas temporisé un instant pour laisser passer l'***Indiana*** qui devait être en vue et dont la présence pouvait être signalée par l'agent

de la société, posté sur le musoir nord du sas : 2e de n'avoir pas pris les mesures nécessaires pour se mettre à l'abri de tout contact, dès l'apparition du steamer au lieu de s'obstiner à traverser le fleuve ;

Attendu que ces griefs n'apparaissent pas comme suffisamment fondés; qu'il est établi, d'une part, que le capitaine du ***Vilvorde*** avait reçu du lieutenant du port l'ordre de sortir et, d'autre part que l'agent posté sur le musoir avait déclaré que la rade était libre ; que dans ces conditions on ne peut reprocher au dit capitaine d'être sorti du goulet pour faire la manœuvre réglementaire vers la rive gauche ;

Attendu qu'il n'est pas démontré que le préposé susmentionné aurait été en faute pour avoir apprécié inexactement l'état de la rade ; que les parties sont en désaccord quant à l'endroit où se trouvait l'***Indiana*** au moment de la sortie, tandisque le remorqueur le place par le travers du Steen, soit à 500 mètres environ du goulet, le personnel du steamer a déclaré que leur bâtiment était à peu près en travers de l'anse des canotiers lorsque les feux du remorqueur furent aperçus ;

Attendu que les experts ont admis cette dernière version en se basant sur une série de déductions qui ne sont pas suffisamment convaincantes ; qu'on peut leur opposer que l'anse des canotiers se trouvant à une très faible distance du goulet, il semble peu admissible que le préposé du musoir aurait affirmé la liberté de la rade si un grand steamer en marche se fut trouvé à cet endroit ; et d'autre part, il paraît que, dans cette hypothèse, l'***Indiana*** aurait eu le temps de dépasser le point de la collision avant l'arrivée de la traîne à 200 mètres en amont ;

Attendu que les experts n'ont pas tenu compte d'un fait qui domine surtout le procès, à savoir que l'***Indiana*** ayant constaté que le bassin devant le goulet duquel il voulait passer était ouvert pour la sortie, il lui incombait de manœuvrer de manière à ne pas contrarier la marche des navires et des traînes qu'il devait s'attendre à tous moments à voir traverser le fleuve (art. 7 du règlement de police), et cette obligation était d'autant plus impérieuse qu'un violant courant de flux augmentait le danger de collision et qu'il était très facile aux navires descendant le

fleuve et naviguant contre le courant d'atermoyer, comme le faisaient les steamers *Cordelia* et *Pluto* dépassés par l'*Indiana* ;

Attendu que tout en admettant cette faute dans le chef de l'*Indiana* et en lui reprochant en outre d'avoir, de nuit, dans une rade fréquentée, marché avec une vitesse exagérée, ainsi que le démontre la violence du choc, le premier juge à néamoins mis les quatre cinquièmes de la responsabilité à charge du remorqueur pour avoir commis la faute de loin la plus grave en lançant sa traîne à toute vapeur vers la rive gauche, alors que la prudence la plus élémentaire lui commandait de mettre le cap sur l'aval de façon à tenir tête au courant et de ne pas subir, ainsi que ses remorqués, sur leur muraille tribord l'effet immédiat du fort courant de flux qui devait fatalement drosser vers l'amont ;

Attendu qu'il importe de remarquer que ce grief, d'ordre technique, n'a pas été signalé par les experts ; il faut donc admettre que la manière dont le remorqueur a sailli dans le fleuve ne présentait rien d'anormal en elle-même ; cette manœuvre qui est de pratique constante, doit être parfaitement connue du personnel des remorqueurs, et il semble peu admissible que le capitaine du *Vilvorde* se soit trompé sur les procédés de navigation à employer lorsqu'il s'agit d'amener une traîne d'une rive à l'autre par un fort courant de flux ; sans doute, si des obstacles sont à proximité, il y a lieu d'attendre, ainsi que l'ont dit les experts ; mais précisément la nécessité de cette attente à raison de l'état de la rade au moment de la sortie, n'est pas démontrée dans l'espèce ;

Attendu qu'il suit des considérations ci-dessus qu'aucune faute n'est établie avec un degré suffisant de certitude, à charge du remorqueur *Vilvorde* et que par contre il est certain que le steamer *Indiana* a enfreint les règles de la prudence en continuant sa marche à bonne allure, à proximité du bassin ouvert pour la sortie et ce par un fort courant de flux, qui devait nécessairement entraîner dans sa direction, au moins dans une certaine mesure, les bâtiments sortant du goulet ; que toute la responsabilité de la collision doit donc être mise à sa charge ;

2° En ce qui concerne les appels principaux de la société des

produits chimiques de Laeken, et de la société de remorquage à hélice et l'appel incident de Garlinck, interjetés contre les jugements des 3 mars et 6 août 1906 jugements qui sont relatifs au règlement et à la répartition des indemnités de relèvement et de sauvetage ;

Attendu que le premier de ces jugements a rejeté avec raison et pour des motifs que la Cour adopte, diverses fins de non recevoir et une exception d'incompétence qui, au surplus, ne sont pas formellement reproduites ;

Attendu que Garlinck soutient que l'appel de la société de remorquage à hélice n'est pas recevable, par le motif qu'en signifiant les deux jugements a quo, sans réserve et même en donnant avenir après la signification du premier, pour continuer la procédure, la dite société a acquiescé à ces décisions ;

Attendu que cette fin de non recevoir ne peut être accueillie ; dans les circonstances de la cause il faut admettre qu'en faisant les significations invoquées, l'appelante s'est placée dans l'hypothèse de l'acceptation par les deux intéressées du fondement juridique et de la répartition de l'indemnité, tels qu'ils ont été établis par les deux jugements dont il s'agit ; or la société des produits chimiques ayant interjeté appel et demandant la réformation des dits jugements, cette condition est venue à défaillir et avec elle a disparu l'acquiescement éventuel des significations vantées ;

Attendu qu'une décision contraire exposerait la société appelante, partie de Mtre Allard, à ne pouvoir recouvrer sur Garlinck la partie de l'indemnité de sauvetage dont la société des produits chimiques viendrait à être déchargée par suite de son appel, ce qui démontre encore de plus près, que les significations faites à telles fins que de droit et la direction des signifiés, n'ont pu avoir, dans l'intention de la société signifiante, la portée d'un acquiescement pur et simple ;

Au fond :

Attendu qu'il est constant et reconnu : 1° que la société, partie de Mtre Allard, a retiré du lit de l'Escaut, spontanément et de sa propre initiative, l'épave du *Philomène* et une partie de son chargement ; 2° que les frais se sont élevés à fr 13700

et que les arbitres amiables compositeurs Génicot, Langlois et Van Peborgh, sans se prononcer sur la question de répartition, ont estimé à fr. 8700 les dépenses faites pour le sauvetage de la cargaison et à fr. 5000 celles relatives au revèlement et à la mise au plein de l'épave ;

Attendu que les parties sont en désaccord sur la proportion dans laquelle la somme de fr. 13700 doit être supportée par le corps et le chargement ;

Attendu que les dispositions de la loi du 20 août 1879 relatives à l'avarie commune ne trouvent pas leur application dans l'occurrence, car elles exigent, comme condition indispensable, que les dépenses aient été faites *volontairement* pour le bien et le salut commun du navire et de la cargaison (art. 102 de la loi précitée) ; or les frais réclamés ont été faits sans aucune manifestation de la volonté des représentants du navire et de son chargement, par une société tierce qui a agi sans mandat, à titre de gérant d'affaires ;

Aussi en répartissant les frais proportionnellement aux valeurs sauvées, le jugement a quo du 6 août 1906, appliquant le principe énoncé dans celui du 3 mars précédent, a-t-il entendu se conformer aux règles du quasi-contrat de gestion d'affaires ;

Attendu que cette répartition ne peut être maintenue que si l'affaire gérée se rapporte à une communauté d'intérêts existant entre le navire et son chargement et que les dépenses faites aient été utiles pour l'un et pour l'autre, dans la mesure du profit qu'ils en ont retiré (art 1375 c.c) ;

Attendu que le pr mier juge a admis implicitement ce principe lorsque, refusant de tenir compte de l'obligation de Garlinck de dégager la passe, il a déclaré que, dans cette hypothèse, le dit Garlinck aurait eu un intérêt plus considérable au relèvement du bateau, que celui de la valeur matérielle des épaves rétirées ;

Attendu que pour résoudre le point en litige le rapport des experts, commis non seulement pour déterminer les responsabilités de la collision, mais de plus pour surveiller les opérations de sauvetage et de relèvement, fournit des éléments d'appréciation importants ;

Qu'il résulte de ces constatations : 1° que le sauvetage a commencé immédiatement après la collision et a duré en tout 58 jours dont 23 furent consacrés au retirement de la cargaison et 35 au relèvement et à la mise au plein des deux tronçons de la coque ; 2° que le bateau sombré se trouvait à un endroit du thalweg ou il gênait la navigation et principalement les navires en manœuvre à l'entrée ou à la sortie de l'ancien petit bassin : 3° que ses débris n'avaient plus guère de valeur et ne justifiaient pas les frais importants que leur relèvement a occasionnés ; que la presque totalité des minérais sauvés avait été retirée par des procédés spéciaux, et qu'on n a plus trouvé, dans les débris ramenés à la surface, que trente tonnes environ de ce produit ;

Attendu que ces faits démontrent que le sauvetage a été opéré par des efforts successifs et nettement distincts, et que les débris ont été retirés alors qu'il n'existait plus de communauté d'intérêts entre le corps et la cargaison, car on ne peut considérer comme l'ayant maintenu la présence de quelques tonnes qui n'ont été pour rien dans la continuation des opérations et dans les difficultés qu'elles ont occasionnées ;

. Attendu qu'il n'est pas douteux que le travail de relèvement a été poursuivi uniquement dans l'intérêt du propriétaire du ***Philomène*** et pour le décharger de son obligation de débarrasser le lit du fleuve d'une épave qui gênait, au dire des experts, la navigation ;

Attendu que Garlinck objecte et que le premier juge a admis que cette obligation n'existait pas faute de mise en demeure par l'administration ;

Attendu que semblable mesure n'est pas prescrite par les arrêtés royaux des 1 mai 1889, 25 juillet et 24 août 1892, qui règlent la matière ; qu'ils prévoient uniquement en cas d'inaction de l'intéressé l'assignation d'un délai au terme duquel des mesures seront prises d'office, à ses frais, risques et périls, à la diligence du service des ponts et chaussées ;

Attendu que dans l'espèce aucune assignation de délai ne devait être faite, puisque le jour même du sinistre les opérations de sauvetage et de relèvement ont commencé ;

Qu'en présence des constatations des experts l'utilité et la né-

cessité de celles-ci doivent être admises et que rien ne démontre que la société de remorquage aurait fait des dépenses non justifiées ; que cela est si vrai que les parties acceptent l'une et l'autre le chiffre de la dépense totale comme base de répartition ;

Attendu que l'évaluation des frais, en tant qu'elle se rapporte au relèvement du bateau, n'est pas critiquée et qu'au surplus elle émane des arbitres désignés par les parties et qui, tout en ayant outrepassé leur mission à cet égard, ont une compétence suffisante pour que la Cour se rallie aux chiffres par eux fixés ;

3° En ce qui concerne les appelés en garantie, capitaine Morle et société du canal et des installations maritimes :

Attendu que le capitaine Morle ne fait valoir aucun moyen contre le jugement du 31 mars 1906, dont il a relevé appel ;

Que la société des installations maritimes intimée soutient qu'elle a été à tort appelée à intervenir dans un litige sans intérêt pour elle, puisqu'il porte uniquement sur une répartition d'indemnités allouées en dehors d'elle, par voie d'arbitrage, à la société de remorquage ;

Attendu que les frais dont s'agit étant une des suites de l'abordage, la société des produits chimiques de Laeken avait un intérêt évident à appeler en garantie ceux qui éventuellement pourraient être reconnus responsables du sinistre, afin de pouvoir recouvrer sur eux ou sur l'un d'eux la somme dont elle serait tenue vis-à-vis du sauveteur et de leur permettre en outre d'en discuter le montant ;

Attendu qu'en étant actuellement reconnu que la société des installations maritimes n'a commis aucune faute il échet de déclarer l'action non fondée vis-à vis d'elle ;

Que par contre tous les frais de sauvetage et de relèvement doivent être remboursés aux intéressés par le capitaine Morle dont la responsabilité exclusive a été admise ;

4° Quant aux dépens :

Attendu que l'action ayant donné lieu au jugement du 7 septembre 1905, concerne exclusivement les parties Van Espen, Beltjens et Bihin ; que la partie Beltjens succombant doit supporter tous les frais qui y sont relatifs ;

Que la demande en règlement d'indemnités, qui n'est qu'une

suite de la collision dont la dite partie est reconnue responsable, a nécessité la mise en cause de ceux qui pouvaient éventuellement être tenus comme garants et qu'à titre de seul responsable le capitaine Morle doit encore tous les frais de cette procédure qui, en définitive, formera un article des dommages-intérêts à libeller.

Par ces motifs :

La Cour, ouï sur les diverses exceptions et fins de non recevoir, Monsieur l'avocat général Servais en son avis conforme, joint les causes et statuant sur les appels relatifs au jugement du 7 septembre 1905 met le dit jugement à néant : émendant déclare le capitaine Morle seul responsable de l'abordage litigieux et de ses conséquences dommageables ; en conséquence met la société du canal et des installations maritimes hors cause sans frais condamne la partie Beltjens aux dépens de première instance taxés au jugement a quo ainsi qu'aux frais de signification et d'appel y relatifs, renvoie les parties maintenues en cause devant le tribunal de commerce d'Anvers composé d'autres juges pour le libellé de dommages-intérêts ; et statuant sur les appels interjetés contre les jugements des 3 mars et 6 août 1906, les déclare recevables, confirme le premier de ces jugements en tant qu'il a rejeté les fins de non recevoir et l'exception d'incompétence y rapportées et qu'il a fixé la créance de la société de remorquage à fr 13700 plus 600 fr. pour frais, plus les intérêts judiciaires à partir du 24 mars 1905 : le met à néant pour le surplus ; met également à néant le jugement du 6 août 1906 ; émendant dit que la société des produits chimiques de Laeken et Garlinck sont tenus de payer à la société de remorquage à hélice respectivement fr. 8700 et fr 5000 avec les intérêts judiciaires depuis le 24 mars 1905 ; les condamne aux frais de première instance dans la même proportion ; condamne Garlinck aux dépens d'appel vis-à vis des parties Bihin et Allard ; condamne le capitaine Morle à tenir indemnes les dites parties en principal, intérêts et frais, y compris ceux faits contre la partie Van Espen ; dit que les frais d'arbitrage, s'élevant à fr. 600 seront supportés exclusivement dans la proportion indiquée ci-

dessus par les parties Bihin et Thiéry ; met la partie Van Espen hors cause sans frais.

Du 13 juin 1908. — COUR DE BRUXELLES. — 6e CH. — Pl. Mes Donnet, Leclercq, Simons, Picard et Hennebicq.

APPEL. — FAIT UNIQUE. — DEMANDES MULTIPLES. — MANIÈRE DE DÉTERMINER LA COMPÉTENCE ET LE RESSORT.

Quand un fait unique donne naissance à plusieurs demandes, la compétence et le ressort se déterminent par le taux de chacune de ces demandes et non pas en cumulant les chiffres de ces demandes. L'appel est donc non recevable si, dans les dernières conclusions prises en première instance, aucune de ces demandes ne dépasse le taux d'appel.

VAN LIDT CONTRE PSIMENOS.

ARRÊT.

Attendu que les clauses inscrites sous les numéros 5133 et 5794 du rôle de la Cour sont connexes et que la jonction en est demandée ;

Vu en expédition enrégistrée les jugements des 20 mars 1906 et 27 mai 1907 ;

Sur la recevabilité :

Attendu que l'exploit du 20 décembre 1906 formulé à la requête de l'appelant Psimenos démontre clairement que celui-ci a intenté une triple action contre Arthur Van Lidt :

1° Une action principale en payement de la somme de fr. 3156,51, montant de 500 caisses dattes destinées à Octave Van Lidth dont Arthur Van Lidth a pris possession;

2° Une action en garantie à l'effet d'être tenue indemne des

condamnations qui pourraient être prononcées à sa charge au profit d'Octave Van Lidth par suite des agissements de l'intimé ;

3° Une demande de fr. 2000 de dommages intérêts ou telle autre somme à déterminer à laquelle il évaluait. sans la préciser d'avantage, le préjudice subi par lui, indépendamment des sommes lui réclamées par Octave Van Lidth ;

Attendu que ces actions auxquelles un fait unique, la prise de possession abusive par Arthur Van Lith des caisses de dattes prétendument destinées à son frère a donné naissance, ne peuvent être envisagées cumulativement pour déterminer la compétence et le ressort, l'article 23 de la loi du 25 mars 1876 ne pouvant s'appliquer qu'au cas où il s'agirait ***d'une seule*** demande ayant des ***chefs différents***, ce qui n'est pas le cas de l'espèce ;

Qu'il échet donc d'examiner la recevabilité de l'appel à l'égard de chacune des actions dont s'agit, sans s'arrêter à l'indication globale de fr. 5000 faite par les parties devant le premier juge, évaluation d'ailleurs superflue, les demandes ayant pour objet des sommes d'argent déterminées ;

1° Quant à la demande principale en payement de fr 3156,51:

Attendu que, dans les conclusions prises lors du jugement interlocutoire du 20 mars 1905 par Th. J. Psimenos, celui-ci demandait qu'il fût procédé à la vente des 500 caisses litigieuses et que le net produit de cette vente lui fût remis en déduction de la somme réclamée par lui ;

Que le jugement interlocutoire n'ayant point statué sur cette demande, Psimenos demanda et obtint, en instance de référé, que la vente fût ordonnée et celle-ci, faite le 8 mai 1906 produisit une somme de fr. 3808 qui fut mise par le sequestre à la disposition de qui de droit, Arthur Van Lidt ne formulant d'ailleurs aucune prétention sur le prix obtenu ;

Que dans ces conditions c'est abusivement que Psimenos a, par son avenir du 12 mars 1906, donné assignation à Arthur Van Lidth aux fins de reprendre les instances pendantes ***suivant les rétroactes*** et réclamé payement de la somme primitivement demandée par lui, qu'il savait ne plus lui être due ;

Qu'en admettant même qu'il ne soit pas complètement désintéressé par l'affectation du produit de la vente au payement de

sa créance, encore ne pourrait-il être admis à porter sa réclamation devant la Cour, puisque le montant de la contestation est en tous cas inférieure au taux d'appel : le produit net de la vente — déduction de tous les frais — est en effet de fr. 3131,63, soit de fr 24,88 seulement inférieure à la somme réclamée ;

2° Quant à l'action en garantie :

Attendu que l'appel n'en est pas recevable la condamnation prononcée à charge de Psimenos demandeur en garantie, — acceptée d'ailleurs par celui-ci ne s'élevant au principal qu'à la somme de fr. 866, 09.

3° Quant à la demande de deux mille francs de dommages-intérêts :

Attendu que cette réclamation que l'appelant Psimenos déclare réduire à la somme de mille francs, n'est point susceptible d'appel ;

Que si même elle pouvait être considérée comme une suite à la demande principale et être cumulée avec celle-ci, encore la contestation ne dépasserait-elle pas le taux du premier ressort, ainsi qu'il résulte des considérations développées ci-dessus en ce qui concerne la demande principale.

Par ces motifs.

La Cour ;

Entendu en audience publique Mr Paul Leclercq, Avocat Général et de son avis ;

Joignant comme connexes les causes reprises subnumérés 5133 et 5794, et rejetant toutes autres conclusions :

Déclare les appels non recevables.

Du 18 juillet 1908 — COUR DE BRUXELLES. — 5e CH. —

ASSURANCE. — RISQUE DE TRANSPORT. — ABSENCE DE RÉSERVE CONTRE LE TRANSPORTEUR. — ACTION CONTRE L'ASSUREUR. — NON RECEVABILITÉ.

L'assuré, destinataire d'une marchandise, qui, en

temps voulu, n'a pas fait de reserve contre le batelier transporteur, n'est pas recevable dans son action contre l'assureur qu'il a mis, par sa lenteur, dans l'impossibilité d'exercer un recours utile contre le batelier.

(CRÉDIT ANVERSOIS, FRIEDENTHAL
ET MOULINS DE TROIS FONTAINES CONTRE
HEILBRONNER VERSICHERUNG).

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Vu les pièces du procès ;

Attendu que les faits tels qu'ils sont articulés par les demandeurs sont les suivants :

La marchandise, objet de l'assurance, a été successivement pour deux périodes d'un mois expirant le 7 septembre 1907, assurée en séjour, par allège «Den Baas», patron Heeren ;

Ayant été le 27 Août vendue à Vilvorde, une assurance des risques de voyage fut prise auprès des Compagnies Nordeutsche et Fortuna et le bateau quitta Anvers le lendemain ;

Au cours du débarquement on constata, après déchargement de la partie saine la présence d'une avarie par voie d'eau ; Le batelier protesta le 9 septembre que celle-ci s'était produite par cause inconnue dans la nuit du 7 au 8 septembre, tandis que les demandeurs soutiennent, suivant l'avis de Mr. Jos Danco désigné comme expert par les assureurs du voyage, et au dire des demandeurs de leur accord et contradictoirement avec eux, que la voie d'eau, ainsi que l'avarie dont question, étaient antérieures de un mois environ au jour de son expertise faite le 10 septembre, c'est à dire qu'elles devaient remonter aux premiers jours du mois d'août dernier ;

Attendu que de cette situation les demandeurs infèrent que le sinistre remonterait à l'époque où la marchandise était aux risques de la société défenderesse et concluent à sa responsabilité ;

Mais attendu que, bien que les demandeurs allèguent avoir verbalement avisé l'agent de la Heilbronner Versicherungs Ge-

sellschaft dès la nouvelle de cette constatation, il n'apparaît de réclamation contre la défenderesse que sous la date du deux octobre 1907, sauf que cette réclamation rappelle un entretien de certain sieur Ceuppens qui ne semble avoir pu précéder de beaucoup ni avoir eu une portée bien décisive ;

Que la défenderesse répondit immédiatement par le refus de reconnaître aucune responsabilité et par la remarque que le batelier était en faute, qu'il devait supporter les conséquences de cette faute et qu'elle conseillait au réclamant de le rendre responsable ;

Attendu que si la marchandise avariée fut alors réalisée du commun accord de toutes les parties mais sous réserve de tous droits réciproques à l'intervention du courtier Danco, ce fait ne peut être interprêté comme une reconnaissance quelconque. D'autre part, il n'apparaît d'aucunes réserves ni d'aucunes poursuites à charge du batelier Heeren ;

Attendu qu'il est, dès lors, inutile de rechercher si dans l'espèce l'avis exprimé au sujet de la date de l'avarie peut ou non être tenu par les arbitres comme une justification suffisante, ou bien si d'autres preuves en peuvent encore être admises, car si même on considérait les faits comme établis, en tous cas doit on décider, par application des articles 17 et 22 de la loi du 11 juin 1874 sur les assurances, que les demandeurs qui ont agi avec lenteur, n'ont pas fait toute diligence pour prévenir ou atténuer le dommage et qu'ils ont mis la défenderesse dans l'impossibilité d'exercer utilement un recours contre le batelier ;

Qu'en effet une avarie de mouille est susceptible de s'aggraver par le retard et que vis à vis du batelier, tenu en vertu de l'article 4 de la loi du 25 août 1891 sur le contrat de transport, la réception de la marchandise sans réserves spéciales éteint toute action aux termes de l'article 7 de la même loi ;

En vain objecte-t-on que la défenderesse aurait eu à manifester qu'elle entendait garder un recours contre le transporteur, car ce recours n'appartenait qu'au propriétaire de la marchandise, la subrogation à ce recours est de droit et au surplus la défenderesse s'est exprimée fort explicitement sur ce point ;

Attendu que l'action basée sur l'assurance ne peut donc plus être accueillie ;

Par ces motifs,

Nous arbitres susdits et soussignés déboutons les demandeurs de leur action et les condamnons avec dépens.

Du 23 juillet 1908. — M.M. ARMAND BIJL, JACQUES LANGLOIS, FERD. DIJKMANS arbitres. — Plaid. Mre YSEUX et Mre LOUIS FRANCK.

SOCIÉTÉ. – CONDAMNATION DE L'ASSOCIÉ. – CONDAMNATION PRÉALABLE DE LA SOCIÉTÉ. — CHOSE JUGÉE

La loi en défendant de condamner personnellement les associés avant qu'il y ait condamnation contre la société, n'exige pas contre cette dernière une condamnation passée en force de chose jugée.

AMERICAN EXPRESS COMPANY CONTRE MICHOT.

JUGEMENT.

Vu la citation du 17 mars 1908 ;

1° Attendu que le défendeur est attaqué en sa qualité d'associé solidaire de la société en nom collectif : J. Janssens & N. Michot ;

Attendu que l'article 122 de la loi sur les sociétés prohibe la condamnation de l'associé avant qu'il y ait condamnation contre la société, mais qu'il n'exige pas une condamnation coulée en force de chose jugée.

Que la fin de non recevoir tirée par Michot de ce que le jugement à charge de la société, a été frappé d'appel est donc mal fondé ;

2° Au fond ;

Attendu que le défendeur a fait défaut : que la demande apparaît comme justifiée.

Par ces motifs,

Statuant contradictoirement rejette la fin de non recevoir ;

Statuant par défaut, condamne le défendeur à payer à la demanderesse fr. 4231,45 avec les intérêts judiciaires depuis le 14 mai 1907, les frais et dépens taxés au jugement du 12 févr. 1908 à charge de J Janssens & N. Michot et les frais et dépens de la présente instance.

Du 23 juillet 1908. — 3e CH. — M.M. NYSSENS, REUSENS, RYMENANS, juges ; GOYENS, greffier. — Pl. Mes VARLEZ et GUNSBOURG.

VENTE. — TITRE NOMINATIF. — COMMUNAUTÉ D'ACQUÊTS — PROPRE DE L'ÉPOUSE. — VENTE PAR LE MARI. — BLANC-SEING — INTERPRÉTATION.

Sous le régime de la communauté réduite aux acquêts la vente d'une action nominative appartenant en propre à l'épouse ne peut être valablement faite par le mari détenteur de l'action et porteur d'un blanc-seing de son épouse.

Si le blanc-seing constitue l'expression d'un mandat, ce mandat à défaut de spécification d'un acte juridique déterminé est conçu en termes généraux, n'embrasse que les actes d'administration et n'autorise pas les actes d'aliénation.

Vve MECHELAERE CONTRE
RHEIN UND SEE SPEDITION GESELLSCHAFT.

JUGEMENT.

Vu la citation du 20 juin 1908 tendant à la restitution d'une action nominative dans une société d'assurances hollandaise ;

1° Attendu que la défenderesse est commerçante et qu'elle ne

prouve pas qu'en entrant en possession de la chose litigieuse, elle aurait posé un acte étranger au commerce ;

Que le tribunal est donc compétent ;

2° Attendu qu'il n'est pas contesté que les époux Mechelaere-Gribling étaient mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquets, et que le titre litigieux, nominativement en faveur de la demanderesse, constituait un propre de celle-ci ;

Attendu que le titre en question fut remis à la défenderesse le 17 septembre 1907 par feu Mechelaere qui reconnut en même temps, avoir reçu une certaine somme à valoir sur la vente ;

Attendu qu'il n'est pas soutenu qu'en sa qualité d'administrateur des propres de sa femme et par argument à contrario de l'article 1428 alinéa 3 C. C. feu Mechelaere aurait eu le pouvoir d'aliéner le titre, sans le consentement de la demanderesse ;

Attendu que la défenderesse soutient qu'en lui remettant le titre, dans les conditions sus énoncées, Mechelaere agissait ou devait être considéré comme agissant du consentement de sa femme ;

Qu'à cette base :

1° Sur la détention même du titre par Mechelaere ;

2° Sur ce qu'il détenait et lui remit un blanc-seing enregistré à Anvers le 10 juillet 1908, portant la signature de Mechelaere et portant prétendûment la signature de la demanderesse ;

Attendu qu'il serait frustratoire d'en ordonner la vérification ;

Attendu que celle-ci dénie cette signature ;

En effet, un blanc-seing constitue nécessairement l'expression d'un mandat puisqu'en le remettant, son signataire donne mandat à celui auquel il le remet, de le remplir; Ne spécifiant aucun acte juridique déterminé, le blanc-seing constitue l'expression d'un mandat « conçu en termes généraux » lequel au vœu de l'article 1988 C. c. « n'embrasse que les actes d'administration ;

Il ne constitue pas l'expression du mandat « exprès » requis par le même article de loi pour tous actes d'aliénation et de propriété ;

Du fait que Mechelaere aurait détenu un blanc-seing émané effectivement de la demanderesse, la défenderesse ne pouvait donc conclure qu'il avait mandat de vendre la propriété de la demanderesse ;

Attendu que le blanc-seing invoqué est resté à l'état de blanc-seing; que la défenderesse n'est donc nullement dans la situation du tiers qui, de bonne foi aurait traité avec le détenteur d'un acte portant des énonciations déterminées ;

Attendu que le titre litigieux étant nominatif, le fait que Mechelaere l'avait en sa possession matérielle manque de relevance;

Attendu par conséquent que sans examiner la situation ni au point de vue de l'article 1325 C.c. (nécessité du double écrit) ou de l'article 1326 (nécessité du Bon ou approuvé) ni au point de vue de l'autorisation maritale requise par l'art. 217 C.c. il y a lieu de rejeter la défense de la Rhein & See spedition Gesellschaft.

Par ces motifs, le Tribunal :

1° Se déclare compétent. 2° Condamne la défenderesse sous peine de telle sanction qu'en droit il appartiendra à restituer à la demanderesse le titre nominatif de 500 fl. de la Oost Indische Zee en Brand Assurantie Maatschappij litigieux ;

Condamne la défenderesse aux dépens.

Du 23 juillet 1908 — 3e CH. — M.M NYSSENS, REUSENS, RYMENANS, juges; GOYENS, greffier. — Pl. M.M. VAN DOOSSELAERE et VARLEZ.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE — 1° APPORT DU COMMANDITAIRE — APPORT EN JOUISSANCE — PARTICIPATION AUX PERTES — 2° LIQUIDATION — SOLDE CONVENTIONNEL — INTERVENTION DU JUGE.

1° Constitue un apport en jouissance l'apport du commanditaire consistant en un crédit en marchandises à rembourser sur les bénéfices ou dans les six mois de l'expiration du service social.

Pareil apport participe aux pertes s'il est stipulé que le commanditaire ne touchera pas l'intérêt et la commission prévus sur cet apport chaque fois que la société sera en perte.

2° Lorsque le solde de liquidation a été fixé conventionnellement et à l'amiable il n'appartient pas au juge de révoquer pareille convention en dehors du consentement des parties ou d'une cause légale de révocation.

THIÉRY ET CONSORTS CONTRE DELBECQ

ARRÊT.

Attendu que les causes inscrites sous les numéros 4361 et 5965 du rôle sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre.

1. — En ce qui concerne l'appel interjeté contre le jugement du 31 janvier 1906 :

Adoptant les motifs du premier juge et adoptant, en outre, qu'en conséquence de l'expertise judiciaire ordonnée, la demande en vérification des écritures sociales, faite par l'auteur des appelants et non expressément reproduite d'ailleurs devant la Cour, est dénuée de tout intérêt ;

2. — En ce qui concerne l'appel relatif au jugement du 30 septembre 1907:

Attendu que la Société Delbecq et Cie., aujourd'hui en liquidation, est la continuation de l'ancienne firme «Van Dyck, Delbecq et Cie.» constituée par acte sous seing privé en date du 29 juin 1890, enregistré, et qu'elle est régie par toutes les clauses et conditions du dit acte ;

Attendu que les parties sont en désaccord sur les modalités de sa liquidation ; que, pour résoudre les points contestés, il est essentiel d'interpréter le pacte social de 1890 et de définir les droits et les obligations qui en découlent ;

Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une société en commandite simple, Delbecq père et fils et Van Dyck — plus tard Oscar Delbecq seul — étant les commandités de Félix et François Thiéry — plus tard le premier seul — étant les commanditaires;

Attendu que les commandités apportèrent en société certaines valeurs estimées en totalité à 90.000 francs ; que, de leur côté, les frères Thiéry prirent l'engagement de livrer à la Société toutes

les marchandises nécessaires à son exploitation et à payer celles que la société était autorisée à prendre ailleurs, sans cependant que leurs avances de ces chefs dépassassent cent mille francs;

Attendu que la première question à résoudre est celle de savoir quels sont les droits des appelants quant aux dites avances et spécialement s'ils peuvent les récupérer sur tout l'actif qui restera disponible après le payement des créanciers, ou bien s'ils n'ont. à cet égard, aucun privilège vis-à-vis de leur co-associé ;

Attendu que la solution de cette difficulté dépend du point de savoir si les commanditaires ont entendu mettre en commun des marchandises et des espèces soumises à tous les risques de la société et faisant partie du fonds de celle-ci, ou bien s'ils ont voulu faire un simple apport en jouissance, restant aux risques de la société et sujet à répétition ;

Attendu que l'analyse des différentes clauses de l'acte de société du 29 juin 1890, démontre que les parties n'ont voulu fournir et obtenir qu'un crédit en marchandises et en espèces qui devait subsister pendant toute la durée de la société, mais dont celle-ci demeurait comptable vis-à-vis des commanditaires ; que cela résulte notamment des faits et circonstances ci-après :

1° L'article 2 de la convention du 29 juin 1890 appelle avances et non apports, les livraisons de marchandises et les remises de fonds à effectuer par les frères Thiéry ;

2° L'article 3 prévoit que les marchandises seront facturées et payables à 60 jours, et qu'un compte-courant des opérations intervenues sera ouvert à la Société chez les commanditaires ;

3° Sur les bénéfices, ceux-ci auront droit à un intérêt de 5 % et à une commission de 3 % (art. 4) ; tous les autres bénéfices, comme toutes les pertes résultant des opérations sociales, seront partagés et supportés exclusivement par les commandités ;

4° Durant toute la durée de l'existence sociale, les commandités doivent jouir d'un crédit en marchandises de 100 000 francs et rien ne doit être remboursé si ce n'est sur les bénéfices nets réalisés ; par contre, si, à l'expiration de la société, tout n'a pas été remboursé, le crédit prenant fin elle est tenue de se libérer endéans les six mois (art 9) ;

Attendu, sans doute, que les marchandises livrées étant desti-

nées à la vente, elles devenaient la propriété de la Société mais dans les conditions prévues par l'article 1851 du Code civil, c'est-à-dire avec l'obligation d'en restituer l'estimation qui était dans l'espèce le prix net facturé, augmenté en cas de bénéfice des accessoires convenus ;

Attendu que l'intimé soutient que si l'interprétation ci-dessus devait prévaloir, la société serait nulle, par application de l'article 1855 du Code civil, qui prohibe la stipulation affranchissant de toute contribution aux pertes les sommes ou effets mis dans le fonds de la société par un ou plusieurs des associés ;

Attendu que cette argumentation manque de base ; que dans l'espèce, la mise des commanditaires étant un crédit en espèces et marchandises, elle a comme contre-valeur l'intérêt de 5 % et la commission de 3 % prévus par l'acte de société, intérêt et commission dont les commanditaires ont accepté d'être privés chaque fois que la société serait en perte, ce qui est bien une participation à celle-ci ;

Attendu que l'interprétation qui vient d'être admise n'est en rien contraire à la chose jugée par l'arrêt de cette Cour en date du 2 juin 1905 ; que l'objet demandé n'était pas le même : l'instance terminée par cet arrêt avait trait exclusivement au régime sous lequel, pendant l'existence sociale, devait être placé un excédent de crédit de 35.000 francs environ, accordé par les commanditaires au delà du maximum conventionnel de 100 000 francs, excédent dont ceux-ci réclamaient le paiement immédiat à titre de créanciers purs et simples ; que l'arrêt invoqué, en décidant que cet excédent n'était exigible que sur bénéfices, n'a pu avoir en vue la situation actuelle, où il s'agit d'un remboursement réclamé en cours de liquidation et par l'action pro socio ;

Attendu qu'il suit des considérations ci-dessus que les appelants sont recevables et fondés à récupérer sur tout l'actif social qui restera disponible après le paiement des créanciers, et, s'il y a lieu, après les prélèvements dont il sera parlé ci-après, le montant des fournitures et marchandises et en espèces faites à la Société par leur auteur, y compris l'intérêt de 5 % et la commission de 3 % pendant les exercices soldant en bénéfices, et qu'ils ne sont pas tenus de participer aux pertes autrement que par la

privation de ces intérêts et commissions pendant les exercices en déficit;

Attendu que les appelants soutiennent qu'il est dès à présent certain que l'avoir de leur auteur dans la société s'élève à francs 135 293,05 et ajoutent que l'intimé est en outre comptable d'une somme de Fr. 35.044. — pour prélèvements illicites opérés depuis 1900; qu'ils tirent cette double conclusion d'un arrêté du 31 mars 1900 du compte-courant existant entre parties, arrêté verbalement approuvé par l'intimé le 9 avril suivant et d'une autre reconnaissance verbale du même, du 31 janvier 1905 ;

Attendu que l'arrêté de compte dont il s'agit renferme deux éléments, à savoir : un article initial de Fr. 77.915.— étant le solde débiteur de l'ancienne société Van Dyck, Delbecq et Cie., et le surplus étant la balance en débit de toutes les fournitures de Thiéry et Cie majorées de 8 % et des remboursements à eux effectués ;

Attendu qu'envisagé dans son ensemble, ce compte ne représente pas la situation exacte de la société vis-à-vis des commanditaires ; il résulte, en effet, des éléments versés au procès que Thiéry et Cie. ont invariablement porté au débit de la Société la commission de 3 % et les intérêts de 5 % qui n'étaient dus qu'en cas de bénéfice ; sans doute cette pratique était autorisée par le pacte social, mais sous la réserve que les majorations en résultant n'étaient que provisionnelles ;

Attendu qu'en approuvant l'arrêté de compte invoqué, Delbecq n'a évidemment pas entendu reconnaître qu'au 31 mars 1900, le commanditaire avait un droit acquis aux intérêts et aux commissions qui y sont compris, mais a simplement admis la réalité des fournitures y figurant et l'exactitude des calculs d'intérêt et de commission provisionnellement portés en compte ;

Mais attendu que ce raisonnement ne peut s'appliquer à l'article initial de Fr 77.915.28, porté comme solde à nouveau de Thiéry et Cie. au débit du compte de Van Dyck, Delbecq et Cie. à la date du 1r juillet 1890 ; qu'en l'absence de toute autre explication, il faut admettre que cette valeur revenait à Thiéry et Cie. à raison des opérations de l'ancienne société et qu'au lieu d'en exiger le paiement endéans les six mois, comme ils en avaient le

droit, ils ont préféré accepter comme débitrice la société nouvelle composée en grande partie des mêmes éléments ;

Attendu qu'il serait difficile, en effet, de concevoir pourquoi les commandités de 1890 auraient permis de charger le compte-courant de leur firme d'une dette aussi importante, si réellement elle n'eût eu qu'une existence problématique et provisoire, et ce à un moment où les comptes de l'ancienne société pouvaient et devaient être liquidés ;

Attendu que le premier juge, loin de donner un motif plausible à l'appui de la révision de cette partie du compte, proclame lui-même «qu'il semble résulter des éléments de la cause que les « sociétés précédentes ayant réalisé des bénéfices, cette part re- « venant à Thiéry et Cie était réellement représentée dans « l'avoir social par des marchandises, des espèces ou des débits « des clients» ;

Attendu que les sociétés précédentes dont il est parlé dans ce considérant ne sont pas en jeu dans la présente instance, et que la justice n'a pas à intervenir dans la vérification d'un solde de liquidation qui a été fixé conventionnellement et à l'amiable ; qu'il n'appartient pas au juge de révoquer des conventions en dehors du consentement mutuel des parties et lorsqu'une cause de révocation légale n'est établie, ni même alléguée ;

Attendu que les parties ne sont pas d'accord sur l'indemnité annuelle de gérance revenant à Delbecq et dont le montant n'a pas été déterminé par le pacte social ; que le jugement a quo, approuvé par les appelants, l'a fixée à 12 000 francs en y ajoutant arbitrairement des frais de gestion expressément exclus par la convention ;

Attendu qu'il y a lieu de se rallier au chiffre de 12 000 francs pour les motifs déduits au jugement a quo ; que, toutefois, cette indemnité ne peut être passée en frais généraux, comme l'a décidé à tort le premier juge, mais doit être prélevée sur les bénéfices, comme le dit en termes formels l'acte de société, de telle manière que l'intimé n'y a pas droit chaque fois que l'exercice solde en perte ;

Attendu que les considérations émises ci-dessus, pour justifier la revision des comptes de la société postérieurement au

1er juillet 1890 s'appliquent à la reconnaissance verbale d'Oscar Delbecq relative à la débition au premier janvier 1905 de Fr 35.046.54 pour prélèvements indus ;

Attendu que l'intimé demande par voie d'appel incident, qu'il soit déclaré que les apports des commandités doivent figurer au passif des bilans ;

Attendu que ces apports doivent figurer non seulement au passif, mais aussi à l'actif des bilans, sous peine de constituer la Société débitrice de valeurs sans qu'il soit reconnu qu'elle les a reçues ; qu'en ordonnant à l'arbitre-rapporteur de dresser les bilans, le jugement a évidemment voulu qu'ils soient dressés suivant les règles ordinaires de la comptabilité, c'est-à-dire en mettant à l'actif tout l'avoir de la société et au passif toutes ses dettes, actif et passif, dont font partie les apports ;

Attendu que l'intimé a reconnu qu'au premier juin 1908, le produit net de la liquidation est de Fr. 33.152.62, déduction faite d'une somme de Fr. 9.396.53 au sujet de laquelle toutes réserves doivent être faites ;

Attendu qu'il semble dès à présent certain que les droits des appelants ne pourront être inférieurs à cette encaisse ;

Attendu que la Société a pris fin le 1r novembre 1905 ; que suivant la convention intervenue, les commanditaires ont droit au solde leur revenant six mois après ce terme ; que, dans ces conditions, il échet d'accueillir dans la mesure ci-après la demande provisionnelle des appelants ;

Par ces motifs

et ceux non contraires du premier juge,

La Cour,

Oui Monsieur l'Avocat Général Servais, en son avis conforme, joint comme connexes les causes inscrites sous les numéros 4361 et 5965 du rôle, et, statuant sur les appels principaux et incident des parties,

Confirme le jugement du Tribunal de commerce d'Anvers en date du 31 janvier 1906 ;

Condamne les appelants aux dépens d'appel y afférents ;

Met à néant le jugement du même siège du 30 septembre 1907, en tant que :

1° il a défini la nature des apports de la commandite ;

2° il a admis la révision de l'arrêté de compte du 9 avril 1900, en ce qui concerne le solde débiteur de Fr. 77.915 28 porté au compte-courant sous la date du 1r juillet 1890 ;

3° il a enjoint de porter au passif des bilans à adresser, comme comprise dans les frais généraux, l'indemnité de 12000 francs due en cas de bénéfice seulement et qu il y a ajouté des frais de gérance ;

4° il a ordonné le dépôt de l'encaisse de la liquidation dans une banque à convenir ou à la Caisse des consignations ;

Emendant, dit que les comptes entre parties doivent être établis sur la base de la convention du 29 juin 1890, interprétée en ce sens que les apports de Thiéry et Cie., commanditaires, étaient en jouissance et ne participaient aux pertes que par la privation de leur contre-valeur en intérêts et commission, tandis que l'intimé ne pouvait opérer aucun prélèvement, sauf sur bénéfices et devait supporter les pertes sur ses apports ;

Dit que la somme de Fr. 77 915 28 doit être envisagée comme acquise à Thiéry et Cie dès le premier juillet 1896 ;

Condamne dès à présent l'intimé à remettre aux appelants le produit net de la liquidation s'élevant à Fr 33.152 26, toutes réserves étant faites quant aux réductions opérées sur le chiffre primitif de Fr. 42 270 87 accusé au 15 avril 1906 ;

Confirme le jugement susvisé pour le surplus ;

Condamne l'intimé es-qualités aux dépens d'appel afférents au dit jugement.

Du 25 juillet 1908 — COUR DE BRUXELLES. — 6e CH.

CAPITAINE. — ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ — RESPONSABILITÉ DES CHOSES QUE L'ON A SOUS SA GARDE.

Même lorsque le capitaine s'est substitué un tiers pour le chargement du vapeur il reste responsable des accidents occasionnés par les engins de son navire employés au cours de ces opérations.

En vertu de l'art. 1384 paragr. 1 la victime de l'accident causé par une chose inanimée ne doit pas prouver la faute ou la négligence de la personne qui a la chose sous sa garde. Il suffit qu'elle rapporte la preuve d'un vice même caché dont la chose est affectée.

MÉDARD BLANCKAERT CONTRE CAPITAINE DRESSCHER.

Attendu qu'il est constant que le 26 juillet 1907, au cours du chargement de sacs de phosphate d'une allège dans le steamer du défendeur à l'aide de la grue du navire, le crochet de la poulie retenant le cable tendeur de la flèche de la grue au grand mât, se brisa soudain, et cette flèche s'abattit sur le pont, blessant le demandeur qui surveillait ce travail ;

Attendu que d'après le défendeur, la dite grue était alors non pas sous sa garde, mais sous celle des affrèteurs, qu'il s'était conventionnellement substitués pour cette opération ;

Attendu que pareille convention qui n'est même pas établie, serait chose tierce à l'égard de la victime et ne pourrait enlever au capitaine la garde d'un engin faisant corps avec son navire, dont il est le maître et le gardien responsable ;

Attendu que le demandeur déduit principalement la responsabilité du capitaine de l'article 1384 § 1 du Code civil, disposant que l'on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde ;

Attendu qu'il ne suffit pas sans doute de prouver que l'objet sous la garde du défendeur, a causé l'accident, le dit article ne créant pas plus que les articles 1382 et 1383, de présomption légale de faute à charge du gardien ; qu'il incombe à la victime d'établir en plus l'éxistence dans l'objet d'un fait générateur de l'accident, c'est à dire d'un vice ou défaut de construction ou d'entretien ;

Mais qu'elle n'a pas à prouver en outre, l'existence d'une faute ou négligence dans le chef du gardien et qu'un vice caché suffit au prescrit de la disposition susvisée ;

Que sinon, on soumettrait arbitrairement le cas à l'empire des articles 1382 et 1383, rendant ainsi inutile et complètement surabondant le paragraphe 1 de l'art. 1384 ;

Attendu que dans l'espèce, l'expert commis dans l'instruction pénale a relevé à la poulie une défectuosité consistant en une soudure incomplète et non apparente du crochet, en ayant occasionné le bris ;

Attendu que le défendeur ne serait pas exonéré vis-à-vis du demandeur par son ignorance de ce vice, en le supposant véritable ; que la victime ne pourrait sans injustice pâtir d'une situation à laquelle elle est étrangère, tandis qu'il est loisible au défendeur de prendre, le cas échéant, son recours contre le constructeur ;

Attendu qu'en assimilant au point de vue de la responsabilité civile le vice en question à un cas fortuit, on rendrait illusoire l'article 1384 paragr. 1 ;

Attendu que rien n'établit que l'accident soit même partiellement attribuable à une faute de la victime ;

Attendu que si même pendant la manœuvre susvisée elle s'était tenue sous le monte charge et penchée par dessus le bastingage, encore ne pourrait-il lui être fait grief d'une attitude justifiable par l'exercice même de sa surveillance ;

Qu'il n'y a donc pas lieu d'accueillir l'offre de preuve du défendeur ;

Attendu qu'avant de statuer sur le montant des dommages-intérêts il échet de recourir à une expertise ;

Par ces motifs :

Le Tribunal écartant toutes conclusions contraires, notamment l'offre de preuve du défendeur, déclare celui-ci responsable de l'accident litigieux; nomme en qualité d'experts (sans intérêt).

Du 24 octobre 1908. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 2me CHAMBRE. — Président, Mr GUESNET. — Pl. MMrs CONSTANT SMEESTERS et EUGÈNE VANDEN BOSCH.

SOCIÉTÉ ANONYME. — NOMINATION DE COMMISSAIRES VÉRIFICATEURS — 1° ACTION. — EVALUATION. PREMIER RESSORT. — 2° CONDITIONS POUR LA DÉSIGNATION DES COMMISSAIRES

L'action en nomination de commissaires vérificateurs prévue par l'art. 124 de la loi sur les sociétés n'est pas susceptible d'évaluation et est toujours jugée au premier ressort (art. 36 de la loi de compétence).
Pour justifier cette nomination, il suffit qu'à raison du désordre des affaires sociales, de négligences des administrateurs ou d'inobservations de prescriptions légales il y a lieu de soupçonner l'existence d'irrégularités graves de nature à motiver un recours des actionnaires.

VAN HEMELRYCK ET CONSORTS
CONTRE SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE BEERSE.

Le tribunal de commerce d'Anvers avait rendu, le 28 septembre 1907, le jugement suivant :

Vu la citation du 7 janvier 1907 tendante, en vertu de l'art. 124 de la loi sur les sociétés, à la désignation d'un ou trois commissaires aux fins détaillées à l'exploit, à la fixation de la consignation préalable pour le payement des frais, enfin à l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

Vu les conclusions reconventionnelles de la défenderesse en payement de 5.000 francs de dommages-intérêts solidairement entre les demandeurs ;

I. — Sur la recevabilité :

Attendu que la défenderesse soutient que l'action serait hic et nunc non recevable parce que le demandeur Poensgen étant décédé en cours d'instance, et la cause n'ayant pas été reprise régulièrement, il ne serait pas valablement au procès, et que

sans lui les autres demandeurs ne représenteraient pas le cinquième des actions ;

Attendu qu'une reprise d'instance en cas de décès de l'une des parties n'est nécessaire que si, au moment où cet évènement arrive, la cause n'est pas en état (code de proc. civ., art 342) ; qu'aux termes de l'article suivant l'affaire sera en état lorsque la plaidoirie sera commencée; la plaidoirie sera réputée commencée quand les conclusions auront été contradictoirement prises à l'audience.

Attendu que le demandeur Poensgen est décédé le 18 janvier 1907 ; qu'à cette date parties avaient plaidé (en chambre du conseil, au vœu de l'article 124 de la loi sur les sociétés) déjà à deux audiences ; que, de plus, elles avaient pris au fond toutes les conclusions dans lesquelles elles n'ont pas varié depuis; qu'elles se sont bornées, à l'audience du 28 février, à des répliques qui n'ont pas modifié celles-ci ;

Attendu qu'il s'ensuit que la cause se trouvait en état lors du décès ; que la nature principalement orale et en un certain sens indivisible de l'instruction devant les tribunaux de commerce s'oppose d'autant moins à cette solution que, dans l'espèce, les conclusions écrites avaient à ce moment déjà été communiquées et que la présente question y a seule été ajoutée ultérieurement ;

Attendu que le moyen manque donc de base ;

II. — Au fond :

Attendu qu'en matière de sociétés de commerce le libre jeu de la majorité des voix est la règle ; qu'elle domine toute la matière et constitue la base de tout le mécanisme d'une société, et surtout d'une société de capitaux ;

Attendu qu'il n'y a d'exception à ce principe que si les intérêts de la minorité se trouvaient sacrifiés à tort ; l'article 124 de la loi organise une protection de ceux-ci ;

Attendu que parties ne sont pas loin de s'entendre sur la nature des faits qui pourraient donner lieu à l'application de cette disposition ; que la défenderesse observe qu'il faut des circonstances graves, exceptionnelles, nuisibles à l'intérêt de la société, tandis que les demandeurs admettent que la loi trouvera son application dès qu'il y a lieu de craindre des faits de fraude ou de dissimu-

lation de nature à imposer à la minorité des décisions préjudiciables ;

Attendu que l'interprétation doctrinale de la loi (*Rev. soc.*, 1890, p. 173) caractérise les circonstances exceptionnelles visées dans celle-ci, par un rapprochement avec le faux ou la malversation ; que la seule application qu'on voit apparaître dans la jurisprudence (*Pasic.*, 1883, III, 146 ; II, 226) relève, sans les préciser, l'existence de faits de fraude ou de dissimulation auxquels ont été joints, en degré d'appel, les circonstances d'absence des livres du siège social, et qu'il n'existait en réalité plus de siège social ;

Attendu que tout en admettant les avantages que pourrait avoir une application assez large de l'article en question, et tout en accordant également que les faits ne doivent pas être, dès ores, prouvés puisqu'il s'agit précisément d'investigations en vue de les établir, encore faut-il que leur relevance soit certaine au point de vue du dol ou de la fraude que la loi implique ;

Attendu que dans le fait les débats et éléments du procès ont démontré :

1° Et surtout, qu'il y a divergence grave entre certaine personnalité statutairement mêlée au fonctionnement de la société, et certaine autre conventionnellement chargée de la direction commerciale de son bureau d'Anvers; qu'il parait même que chacune d'elles a ses partisans et que c'est le tirage entre ces deux éléments qui cause les difficultés actuelles ;

Mais que ce n'est pas là un motif de contrôle spécial basé sur l'article 124 de la loi, pas plus que ne serait une raison de refuser ce contrôle l'intention vraie ou fausse de favoriser l'une de ces personnalités ou d'épouser ses querelles, car pareille circonstance dépendant du for intérieur est sans influence sur la cause juridique du droit poursuivi ; d'ailleurs il ne pourrait s'agir de surveiller une personne, mais bien de vérifier la situation de la société ;

2° Attendu que, dans un autre ordre d'idées, le procès révèle des irrégularités considérables sans doute, des négligences ou des mauvaises volontés de l'un au regard de l'autre dans le dres-

sement des bilans, la tenue des assemblées générales, etc. (faits 2°, 3°, 6° et 11°) ;

Mais que l'on ne voit pas d'avantage en cela l'élément de fraude justificatif du contrôle spécial sollicité ;

3° Attendu, en troisième lieu, qu'il n'est pas niable que la majorité des actionnaires et des rouages administratifs de la société ne voulait pas l'influence prépondérante de la personne visée à la citation ;

Mais qu'une fois encore il n'y a dans ce fait qu'un résultat qui n'est pas prohibé par la loi et qui tel qu'il est articulé, ne donne pas non plus ouverture au contrôle spécial de l'article 124 en litige ;

4° Attendu que le résumé des articulations faites porte seulement sur le manque de garanties et la difficulté de se rendre compte de la situation de la société ; que nulle part ne se produit l'allégation d'un fait précis ni de détournement d'avoir ni de recel de choses de la société ; que les faits articulés qui rentrent dans ce genre sont irrelevants, notamment le premier où la reddition de compte n'aurait été que tardive, et le 7° où la question de 50.000 francs de marchandises apparaît comme un laisser pour compte fait à l'initiative de la société, et où les demandeurs se défendent en plaidoiries de toute idée de soustraction ou de vol ;

5° Attendu que les faits 4 (abandon d'arbitrage), 9 défaut d'apport d'autorisation administrative et 10 (abstention d'exiger la construction d'une usine) relèvent d'une appréciation d'opportunité qui sort du cadre de l'article 124 et sont, dès lors, sans pertinence ;

6° Attendu enfin que les articulations 5° (direction formée sans M Flecken) et 8° (composition du conseil d'administration) sont des faits acquis qui ne comportent plus d'investigations ;

III. — Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que la nature de l'action même, à raison de ce qu'une demande fondée sur l'article 124 suppose des faits d'une exceptionnelle gravité ne peut donner lieu à une allocation de dommages-intérêts que si une faute a été commise en l'introduisant par esprit de vexation ou avec légèreté ;

Attendu que ces circonstances n'existent pas dans l'espèce, ainsi que le prouvent les délicates questions auxquelles le procès a donné naissance ;

Par ces motifs,

Le tribunal dit la demande recevable ; déboute respectivement les parties de leurs conclusions directes et reconventionnelles ; condamne les demandeurs aux dépens.

La Cour de Bruxelles a réformé ce jugement dans les termes suivants :

ARRÊT.

La Cour ; — Sur la recevabilité de l'appel ;

Attendu que l'intimée oppose la non-recevabilité de l'appel, la demande n'ayant pas été évaluée dans les premières conclusions ;

Que l'action tend à la nomination de commissaires conformément à l'article 124 de la loi du 18 mai 1873 ; que s'il est exact qu'elle est intentée à raison d'intérêts d'ordre matériel, ceux-ci n'en forment pas l'objet immédiat, qui consiste uniquement dans des mesures d'investigation en vue de rechercher si ces intérêts ont été ou non lésés ; qu'elle est indépendante de l'action qui pourrait être formée pour les sauvegarder ; que ce préliminaire servant à déterminer si un litige doit naître ultérieurement et, le cas échéant, quelle sera son importance n'est pas susceptible d'évaluation ; que, partant, l'appel est recevable en vertu de l'article 36 de la loi du 25 mars 1876 ;

Au fond :

Attendu que les appelants possédant au moins le cinquième des intérêts sociaux de la Société Industrielle de Beersse, intimée (ce qui n'est plus aujourd'hui contesté), sollicitent la désignation d'un ou trois commissaires à l'effet de vérifier les livres et comptes de la société, conformément à la disposition préindiquée ;

Attendu que le premier juge a rejeté cette demande en se basant principalement sur ce que les faits allégués par les appelants

n'ont pas le caractère doleux qu'implique la disposition susdite; mais que cette interprétation restrictive n'est conforme ni au texte ni au but de celle-ci ; qu'il en résulte, au contraire, que la mesure qu'elle institue peut être ordonnée quand, soit à raison d'actes frauduleux, soit par suite du désordre des affaires, de négligences, d'inobservations de prescriptions légales, il y a lieu de soupçonner que des irrégularités graves de nature à motiver un recours quelconque des actionnaires se sont produites ;

Qu'il échet d'apprécier d'après ce principe si les faits invoqués par les appelants sont suffisants pour justifier la mesure litigieuse ;

Attendu que la Société anonyme intimée, constituée suivant acte reçu par le notaire Lefebre le 15 septembre 1904, a pour objet l'industrie des produits chimiques, notamment l'antimoine; que la Compagnie Industrielle de Beersse en liquidation fit apport à la dite société des bâtiments, matériel et firme les tenant elle-même de la société anonyme en liquidation Antwerp Chemical Works ;

Attendu qu'il appert du dossier que des conflits surgirent, dès l'origine, entre certains membres du personnel dirigeant de la société intimée ;

Que la Compagnie Industrielle de Beersse avait confié au sieur Schmitz l'agence exclusive pour la vente de ses produits, les achats, les réceptions, les échantillonnages et les affrètements et avait nommé secrétaire général le sieur Flecken ; que, le 24 septembre 1904, la société intimée se substitua à la dite Compagnie dans ces contrats ; qu'en outre Schmitz était administrateur et Flecken préposé à la direction commerciale du bureau d'Anvers ;

Que des dissentiments ne tardèrent pas à s'accuser entre ces deux personnes et s'aggravèrent progressivement au point de nuire au fonctionnement régulier de la société ; que, par exemple, dès le mois de décembre 1904 Schmitz revendiquait le droit de conclure de sa propre autorité certaines catégories de marchés, que Flecken, au contraire, prétendait devoir être soumis à l'approbation du conseil ;

Attendu que Schmitz exerçait personnellement une industrie

semblable à celle dont il était à la fois l'administrateur et l'agent. ce qui devait fatalement entrainer certaine confusion d'intérêts ; qu'ainsi notamment Schmitz déclarait le 28 janvier 1905 à la société que certains marchés passés avec le Comptoir Commercial Anversois étaient conclus en son nom propre, qu'il était disposé à céder à la société les effets de ces marchés. mais qu'il entendait continuer à traiter à titre personnel avec le Comptoir;

Attendu que le bilan au 30 septembre 1905 comprenant le premier exercice social devait être soumis aux commissaires un mois avant l'assemblée générale du deuxième mardi de décembre et aux actionnaires quinze jours avant cette assemblée ; qu'il ne fut adopté par le conseil d'administration que le 9 décembre 1905 et publié au Moniteur le 12 avril 1906 ; qu'en ce qui concerne le deuxième exercice social aucun bilan ne fut présenté à l'assemblée générale ordinaire qui fut prorogée à trois semaines ; que, le 11 décembre 1906, le conseil d'administration a «invité M. Flecken à établir le bilan tel qu'il résulte des chiffres fournis par M Schmitz», mais que Flecken trouvant inadmissibles les comptes de ce dernier refusa de dresser le dit bilan ;

Attendu que, sans avoir à décider si ce refus était justifié ou si Schmitz avait rendu compte d'une manière satisfaisante des opérations qu'il avait traitées pour la société, il importe de remarquer que le différend intéressait personnellement Schmitz et portait sur des sommes importantes, notamment sur le point de savoir si certains marchés d'un import total de 50 000 francs étaient contractés pour Schmitz ou pour la société ;

Que Schmitz est représenté par les appelants comme ayant exercé une influence trop active dans les décisions relatives à ces points ; le conseil d'administration, dans sa réunion du 20 mars 1906, décide de les soumettre à des arbitres, mais, le 14 mai suivant, autrement composé, il modifia cette décision ; il chargea deux administrateurs de lui faire rapport sur les différends et, à la demande de Schmitz, ajourna l'arbitrage qui, plus tard, fut abandonné : c'est Schmitz qui, à l'assemblée générale du 24 avril 1906, avait proposé l'augmentation du nombre des administrateurs et les noms des nouveaux administrateurs ;

Que, dans ces conditions, il existe un doute sur le point de

savoir si les solutions ainsi adoptées étaient bien conformes aux intérêts de la société ou si celle-ci n'a pas été lésée par des actes dont les conséquences préjudiciables pourraient être réparées ; que ni les commissaires ni l'assemblée générale des actionnaires n'ont été appelés à se prononcer sur ces difficultés, puisque le bilan de l'exercice 1905-1906 ne fut jamais dressé ;

Attendu qu'un fait antérieur à la fondation même de la société intimée devait engendrer des oppositions d'intérêts entre cette dernière et Schmitz; suivant convention verbale du 31 mai 1904, la Compagnie Industrielle de Beersse céda à Schmitz une grande partie de son usine, moyennant l'obligation de compléter l'installation de la partie restée la propriété de la compagnie, dès que l'autorisation administrative aura été accordée et que la compagnie lui aura donné avis officiel de le faire cession qui fut réalisée par l'acte authentique du 14 septembre 1904, avenu devant Me Gheysens, notaire à Anvers ; qu'il appert de certains comptes qu'à partir du moment où Schmitz est entré en possession de l'objet de son acquisition il contribua, à concurrence de 300 francs par mois dans le payement de l'annuité que la Compagnie Industrielle de Beersse (aux droits de laquelle se trouve la société intimée) s'était engagée à verser à la dite Antwerp Chemical Works en liquidation, jusqu'au jour où le prix de la cession consentie par cette dernière aurait été soldé ou jusqu'au jour où la dite compagnie aurait exercé la faculté de résiliation de la vente qui lui était accordée dans le cas où l'autorisation administrative ne lui serait pas procurée ; mais qu'il prétendit ne plus être tenu de payer cette somme à dater de l'acte du 14 septembre 1904 ; qu'on lui objecte qu'il n'est pas équitable qu'il jouisse gratuitement de la partie de l'immeuble qu'il a acquise et dans laquelle, en outre il exerce son industrie personnelle en concurrence avec celle de la société intimée, et qu'on signale que son intérêt, qui est de voir perdurer cette situation, est en opposition avec celui de la société qui est d'entrer, le plus tôt possible, en possession de l'usine nouvelle que Schmitz s'est engagé à lui fournir ; que ce dernier affirme, il est vrai, s'être acquitté de cette obligation, mais qu'en tout cas il est constant que le conseil ne l'a pas avisé qu'il y avait lieu de le faire et que

l'agréation de l'usine n'a pas eu lieu ;

Attendu que, dans sa réunion du 11 décembre 1906, le conseil d'administration a décidé d'accepter la proposition des liquidateurs de la société Antwerp Chemical Works, de céder à un tiers non désigné les droits et obligations de cette dernière vis-à-vis de la société intimée ; que, d'après les appelants, il y a lieu de croire que ce tiers cache la personne de Schmitz et que cette opération peut avoir des effets préjudiciables à l'intimée, notamment celui de la frustrer de la somme de 15.000 francs que les dits liquidateurs abandonneraient sur le capital de 150.000 francs dû par elle à condition d'être dispensé de lui procurer l'autorisation administrative ;

Attendu que ces diverses contestations semblent de nature à donner lieu à des débats compliqués ; que les points qu'elles soulèvent ne sont pas compris dans le compte des profits et pertes qui aurait dû être soumis aux commissaires, et qu'ils seraient utilement examinés par les commissaires dont la loi sur les sociétés autorise exceptionnellement la nomination ;

Attendu que cette mesure apparait d'autant plus utile que le désordre de la société prit, depuis la fin de l'année 1906, un caractère de plus en plus accentué ; cette situation amena plusieurs administrateurs à donner leur démission, ainsi que le seul commissaire encore en fonctions ; celui-ci déclarait le 28 décembre 1906, être dans l'impossibilité de remplir sa mission, exposant que, malgré ses instances, il n'avait pu obtenir communication des documents indispensables pour l'exercice de sa surveillance et qu'on ne lui avait soumis ni bilan ni comptes de profits et pertes, et proposait la nomination d'une commission d'enquête ;

Attendu que l'intimée elle-même allègue qu'actuellement les archives de la société ont été enlevées du siège social et transportées chez Flecken qui en refuse communication au commissaire ;

Attendu que c'est en vain que l'intimée oppose à la demande que les irrégularités qui auraient pu être commises sont couvertes par l'approbation du conseil d'administration ou de l'assemblée générale et qu'on ne pourrait remettre en discussion les faits sur lesquels ils ont statué, à moins de faire annuler ces

décisions ; qu'en effet la mesure litigieuse a précisément pour objet de déterminer quelles sont ces irrégularités, afin de permettre le cas échéant, aux actionnaires de former les recours qui leur sont ouverts par la loi ;

Attendu qu'il résulte de ce qui a été exposé ci-dessus que des circonstances exceptionnelles telles que celles que prévoit l'article 124 de la loi sur les sociétés, existent en la cause et qu'il échet de préciser les points sur lesquels portera l'investigation des commissaires de la manière indiquée aux conclusions des appelants;

Par ces motifs,

Oui en audience publique M l'avocat général Dens en son avis conforme, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, déclare l'appel recevable ; met à néant le jugement dont appel ; émendant, nomme comme commissaires, en exécution de l'article 124 de la loi du 18 mai 1873, M.M. Xavier de Spirlet directeur de la fabrique de produits chimiques de Laeken, Jean Duqué, expert-comptable, 44 rue d'Irlande, à Saint-Gilles lez Bruxelles et E Lelong, ingénieur, demeurant à Bruxelles, à l'effet de, serment préalablement prêté entre les mains de M. le Président de cette chambre ou du magistrat qui le remplacera vérifier les livres et comptes de la société intimée ; dit que leurs investigations porteront spécialement sur les points suivants : *a* établir la situation de la société dès sa fondation ; *b* rechercher les actes sociaux dans lesquels M Schmitz aurait eu un intérêt personnel; *c*. vérifier les actes faits par M. Schmitz pour la société, soit comme agent de celle-ci, soit comme administrateur, et, en général, donner leur avis sur la gestion de la société et l'utilité qui a été tirée des apports ; *d*. rechercher si toutes les sommes ou valeurs qui auraient dû entrer dans les magasins ou dans la caisse de la société, y sont réellement entrées et si les apports ont été réellement effectués ; *e* établir la situation active et passive de la société au 30 septembre 1906 et au jour du présent arrêt ; *f* donner leur avis sur la question de savoir s'il n'a pas été dans le passé ou s'il n'est pas actuellement dans l'intérêt de la société de demander à M. Schmitz la mise à disposition de la fabrique d'antimoine, qu'il s'est obligé à construire et si cette construction satisfait aux obligations qu'il a contractées ; *g*. rechercher

quelles sont les conditions de la proposition faite pour la cession à un tiers par les liquidateurs de l'Antwerp Chemical Works des bénéfices et des charges des conventions existant avec elle ; rechercher quelle est la personnalité de ce tiers et donner leur avis sur la question de savoir si cette opération serait avantageuse pour la société ; fixe à la somme de 3.000 francs la consignation préalable à effectuer pour le payement des frais ; ordonne aux commissaires de déposer leur rapport au greffe de ce siège ; réserve les dépens

Du 20 février 1908. – COUR DE BRUXELLES. — 4e CH. — Mr DE BOISSART, président – Pl. Mrs POPLIMONT et DU BUS DE WARNAFFE.

DÉPOT. – MARCHANDISES — AVARIE. — RESPONSABILITÉ DU DÉPOSITAIRE — LAISSÉ POUR COMPTE

Le dépositaire, qui a laissé avarier la marchandise lui confiée, ne peut être contraint de la garder à titre de réparation du dommage ; le seul droit du déposant est de réclamer des dommages-intérêts.

(RISTELHUEBER CONTRE
SOCIÉTÉ DES PRODUITS CHIMIQUES.)

ARRÊT.

La cour ; — Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a déclaré l'appelant responsable des avaries causées à la marchandise de la société intimée et, partant, du préjudice qui en est résulté pour celle-ci ;

Attendu, en effet, qu'en dehors de sa qualité de transporteur et d'entrepositaire qui l'obligeait à rendre cette marchandise dans le bon état où il était présumé l'avoir reçue, l'appelant s'était, par le contrat verbal qu'il avait consenti le 10 décembre 1900, formellement engagé à tenir la marchandise à Dusseldorf dans

un magasin fermé ; qu'il n'a point satisfait à cette stipulation et qu'à défaut par lui d'établir que les avaries sont, comme il l'allègue, dues à une cause qui lui est étrangère (seul cas où il lui serait permis de s'exonérer de la responsabilité), celle-ci lui incombe tout entière :

Attendu que c'est en vain que l'appelant a fait prétendre à la barre de la cour que la détermination dans le contrat précité d'un prix pour l' emmagasinage en magasin fermé» n'aurait été qu'une simple indication pour le cas seulement où ce magasinage se ferait et sans que l'on pût en induire qu'il devait être obligatoire ;

Qu'il suffit, en effet.... sans intérêt ;

Attendu qu'il suit des considérations ci-dessus déduites que la perte éprouvée par l'intimée est de toute la marchandise confiée par lui à l'appelant ; mais que c'est à tort que le premier juge a condamné celui-ci à réparer cette perte en gardant la marchandise pour son compte et en payant à l'intimée la valeur calculée à l'état sain ;

Attendu, en effet, que la situation juridique des parties en cause procédait d'un contrat de dépôt et qu'il ne se conçoit pas légalement, dès lors, que même en cas de résiliation le créancier pût prétendre et justice décréter que la propriété de la chose déposée serait forcément transférée au débiteur ; que le droit de l'intimée se résolvait uniquement en des dommages-intérêts ;

Attendu que l'appelant a toujours reconnu que toute la marchandise de l'intimée consistait en 394 balles de bois de Quebracho pulvérisé ; qu'il a d'ailleurs calculé sur ce nombre le montant du magasinage qu'il réclame ; que son exploit d'ajournement à ces fins du 21 octobre 1902 en fait foi ;

Attendu que l'expert Heidner a déclaré que cette marchandise répondait à une bonne qualité et en a estimé la valeur marchande à 10 francs les 100 kilos ;

Attendu que la société intimée prétend que chacune de ces balles contenait 75 kilos et que l'expert n'en a trouvé que 70 ; mais qu'au dire de celui-ci, étant donnée la nature des bois dont s'agit, les balles devaient avoir au bout de peu de temps perdu de leur poids par dessiccation, que rien ne permet donc de

révoquer en doute la contenance affirmée par l'intimée et que l'appelant n'avait d'ailleurs point contestée jusqu'ici ;

Attendu qu'ainsi calculés au prix de 10 francs les 100 kilos, les 29 550 kilos que contenaient les 394 balles avaient une valeur de 2 955 francs qui est, à une minime différence celle indiquée par l'intimée en ordre principal dans son exploit d'ajournement;

Attendu que cette somme de 2 955 francs est celle des dommages-intérêts qui sont dus par l'appelant ; mais qu'en présence de l'impossibilité de déterminer et, par suite, de chiffrer la diminution de valeur infligée à la marchandise, il convient, faisant droit en cela à la conclusion subsidiaire contenue dans l'avenir de l'intimée en date du 18 octobre 1902, d'en ordonner la vente et de condamner l'appelant à suppléer à l'intimée le montant de la différence qui en résultera ;

Quant aux frais de magasinage réclamés par l'appelant :

Attendu que l'introduction et le maintien de la marchandise dans les magasins de l'appelant, après l'expiration du contrat verbal, n'a eu d'autre cause que la contestation existant entre parties et les devoirs d'instruction qu'elle a nécessairement entraînés ; que ces frais ne sont donc pas dus ;

Par ces motifs,

Et ceux non contraires du premier juge, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples, autres ou contraires, met au néant le jugement rendu par le tribunal de commerce d'Anvers le 28 mars 1903, en ce qu'il a dit pour droit que la marchandise litigieuse serait laissée pour compte à l'intimée et en ce qu'il a, en conséquence, condamné l'appelant à lui payer 2.973 fr 25 c. à titre de dommages-intérêts ; émendant quant à ce, ordonne que cette marchandise sera vendue publiquement ou de gré à gré, soit à Dusseldorf, soit à Anvers, par l'intermédiaire de M. Ubbelohde, courtier en cette dernière ville lequel en remettra le montant à l'intimée, déduction faite de ses débours et de son honoraire ; condamne dès à présent et pour lors l'appelant à payer à l'intimée la différence qui existera entre le montant de cette vente ainsi réduite et la somme de 2.955 francs ci-dessus calculée ; condamne l'appelant aux intérêts judiciaires de cette dernière somme depuis le 3 avril 1902 ; confirme le jugement

pour le surplus et condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Du 14 mai 1908. — COUR DE BRUXELLES — 6e CH — M LEVY MORELLE, président. — Pl. Mrs VANDERMOERE et MOREAU

RESPONSABILITÉ. — CHOSES INANIMÉES — DOMMAGES. — NÉCESSITÉ D'UNE FAUTE PROUVÉE

Il n'existe aucune présomption de faute contre celui qui a sous sa garde des choses inanimées ; dès lors il incombe à celui qui allègue avoir souffert un dommage par le fait de ces choses de préciser et de prouver le vice dont ces choses étaient affectées ou la faute, l'imprudence ou la négligence apportées dans leur garde.

(ANTWERP WATERWORKS CONTRE LIMBEROUPOULOS)

ARRÊT.

La cour,

Sur le moyen unique de cassation accusant la fausse interprétation et partant la violation des articles 1382 à 1384 du code civil, par suite la violation des articles 1315, 1349, 1350, 1352 et 1370 du même code, du principe consacré par les articles 1147 1148 et 1302 du même code sur la force majeure et le cas fortuit et de l'article 97 de la constitution, en ce que le jugement attaqué déclare la demanderesse responsable du préjudice occasionné au défendeur, sans avoir au préalable constaté soit l'existence d'une faute, d'une imprudence ou d'une négligence à charge de la demanderesse, soit l'existence d'un vice de la chose que celle-ci avait sous sa garde, alors que, sans la preuve d'une faute ou d'un vice ayant causé le dommage, aucune responsabilité ne peut résulter du fait de l'homme ou du fait des choses;

Attendu qu'au point de vue tant de la raison que de l'équité il se conçoit que le principe de la responsabilité soit intimement

lié non au fait de l'homme, même s'il cause préjudice, mais à sa faute, à sa négligence ou à son imprudence; qu'en effet le fait de l'homme le plus légitime ou résultant de la force majeure ou du cas fortuit peut causer préjudice et qu'il serait exorbitant qu'il engendrât une responsabilité, tandis que l'idée de faute correspond nécessairement à celle de réparation ;

Attendu que la faute, l'imprudence ou la négligence ne se présument pas ; que partant c'est à celui qui prétend avoir éprouvé un dommage comme conséquence du fait d'autrui à démontrer l'existence du dommage, la faute, la négligence ou l'imprudence d'autrui et le rapport de causalité existant entre ces deux termes ;

Attendu que ces principes sont consacrés par le texte des articles 1382 et 1383 du code civil et par les travaux préparatoires de ces deux dispositions législatives ;

Attendu que l'article 1384 consacre l'application de la même théorie juridique aux faits des personnes dont on doit répondre et aux choses qu'on a sous sa garde :

Qu'il est inadmissible, en effet, qu'après avoir réglé le principe de la responsabilité aux articles 1382 et 1383, le législateur, qui n'en fait qu'une application nouvelle à l'article 1384, bouleverse ce qu'il vient d'établir et modifie, sans l'énoncer clairement, les bases de la responsabilté ;

Que dès lors aucune responsabilité de faute n'existe contre celui qui a sous sa garde des choses inanimées, et qu'il incombe à celui qui a souffert un dommage par leur fait de préciser et de prouver le vice dont elles étaient infectées ou la faute, l'imprudence ou la négligence apportées dans leur garde ;

Qu'il est indifférent, au regard des tiers, que cette garde résulte du droit de propriété ; que ce droit n'engendre ni une présomption d'abus dans la jouissance, ni une présomption de faute dans l'exercice des obligations du gardien ;

Attendu que la loi fait application de ces principes au cas spécialement visé par elle à l'article 1386, puisqu'elle ne rend le propriétaire d'un bâtiment responsable du dommage causé par sa ruine que lorsque celle-ci est arrivée par défaut d'entretien ou de vice de construction ; qu'il ne se comprendrait pas

pourquoi le gardien d'une chose serait traité plus sévèrement que le propriétaire d'un immeuble ;

Attendu qu'il est constaté par la décision dénoncée que les marchandises du défendeur ont été détériorées par la rupture d'un tuyau appartenant à la demanderesse et dont elle avait la garde ;

Que la même décision, par une véritable pétition de principes, après avoir relaté que le rapport des experts n'indique pas la cause de la rupture de ce tuyau, condamne néanmoins la demanderesse à réparer le préjudice, par le motif unique que la rupture du tuyau démontre par elle-même une faute dans la garde de celui-ci, la demanderesse devant veiller à ce que les tuyaux dont elle se sert pour la distribution des eaux ne crèvent pas ; .

Attendu que le jugement entrepris n'indique et ne précise aucune faute positive, aucune négligence ou imprudence dans la garde de la chose ; qu'il présume la faute et la déclare établie uniquement comme conséquence du fait dommageable ;

Que s'il est exact que la demanderesse doit, d'une manière générale, veiller à ce que les tuyaux dont elle se sert ne crèvent pas, induire néanmoins du fait unique de leur rupture, alors que la cause de celle-ci demeure inconnue, la responsabilité de la demanderesse, sans indiquer en quoi la garde qui lui incombait a été culpeuse et se rattache à l'accident c'est mettre à sa charge le cas fortuit et la force majeure et donner ainsi aux articles 1382 à 1384 du code civil une portée et une extension contraires à leur texte et à la volonté du législateur ;

Qu'il suit de là que la décision dénoncée a faussement interprété et partant violé les articles du code civil cités au moyen ;

Par ce motif :

Casse... ;

Du 2 juillet 1908. — COUR DE CASSATION. — 1e CH. — M. VAN MALDEGHEM, premier président.

———

AFFRÈTEMENT — 1° MISE A DISPOSITION. — OUVERTURE DE LA NAVIGATION. — PREUVE. — 2° PÉNALITÉ — MONTANT DU FRET — RETARD. — INEXÉCUTION.

1e Lorsque la charte partie stipule que le steamer doit être prêt à charger dans les trois semaines de l'ouverture de la navigation au port de chargement, les affréteurs, qui allèguent le retard du navire, doivent prouver que le port de chargement était en état de recevoir sûrement et pratiquement les navires. L'entrée d'un steamer isolé ne suffit pas.

2e La pénalité du montant du fret stipulée pour l'inexécution de la charte partie ne s'applique pas au simple retard dans l'exécution.

(MANDERLIER ET DEVILLEZ CONTRE CAP. OLSEN).

ARRET.

Attendu que parmi les clauses de la convention verbale d'affrètement conclue entre parties, le 19 mars 1904 les deux suivantes sont seules litigieuses :

1° le steamer devait être prêt à charger dans les trois semaines de l'ouverture de la navigation à Haukipudas ;

2° la pénalité en cas de non accomplissement de la convention était évaluée au montant du fret ;

Attendu que suivant les appelants, c'est le 19 mai qu'aurait commencé le délai de trois semaines endéans lequel le chargement aurait dû être effectué ; qu'étant demandeurs en la cause et cette allégation étant contestée, il leur incombe d'établir qu'à cette date, la rade d'Haukipudas était en état de recevoir sûrement et pratiquement les navires ;

Que des éléments produits par eux, pour étayer leur affirmation, il ressort que, le 19 mai, un vapeur est entré au port dont s'agit, mais que cependant sa coque avait subi quelques avaries

par suite du choc des glaçons ; que deux autres steamers ont pu y pénétrer le 1r et le 5 juin ;

Mais attendu que, d'autre part, il est constant que le bateau phare a été remorqué à l'endroit qu'il devait occuper devant la rade le 4 juin, mais qu'on n'a pu l'y ancrer à cause des glaces flottantes subsistant en ces parages et qu'il n'a pu être définitivement installé que le 6 juin ;

Que le 5 juin un navire a échoué sur un banc de sable à proximité du port d'Haukipudas ; — que l'ouverture à la navigation de ce port a été, pour la première fois, annoncée le 11 juin ;

Attendu que ces éléments suffisent pour faire apprécier la situation et qu'il est inutile de recourir aux autres moyens d'investigation que proposent les appelants, en ordre subsidiaire; qu'il faut admettre avec le premier juge qu'au point de vue des intentions des parties et en fait, c'est au plus tôt le 6 juin que la navigation normale à Haukipudas a pu commencer ;

Qu'il s'ensuit, comme le constate le jugement dont appel, qu'au moment où l'action a été intentée, c'est à dire le 11 juin elle était prématurée et manquait de base et de cause, les appelants ne pouvant dans tous les cas, à cette date, réclamer la résiliation du contrat ;

Attendu que sans doute le chargement ayant été effectué le 5 juillet, c'est à dire quelques jours après le délai fixé par le contrat, celui-ci n'a pas été exécuté à la lettre, mais qu'il importe de rechercher la portée qu'ont voulu donner les parties à la clause pénale litigieuse ; qu'évidement elles ont eu en vue le cas où, par suite d'un manquement grave aux engagements contractés, ou de leur inexécution il en serait résulté pour l'une d'elles un préjudice réel et appréciable, qu'elles n'ont pas prévu un simple retard comme constituant cette inexécution :

Par ces motifs et ceux du premier juge,

La Cour,

Écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, met l'appel à néant et confirme en conséquence la décision a quo ;

Met les dépens à charge de l'appelant —

Du 22 juillet 1908. — COUR DE BRUXELLES. — 3e CH.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE

Fondée en 1856 par J. CONARD & F. DE KINDER

CONTINUÉE PAR

Germain SPÉE

Avocat et ancien greffier du tribunal de commerce d'Anvers

Armand BYL

Avocat et greffier en chef du même tribunal

Henri VOLCKERICK

Avocat et ancien commis-greffier au même tribunal

58e ANNÉE — 1908

DEUXIÈME PARTIE

ANVERS

F. JANSSENS-ANTHONIS, 93, Rempt des Béguines et 5, rue de la Reine.

1908

JURISPRUDENCE DU PORT D'ANVERS

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE

DEUXIÈME PARTIE

1° CONCORDAT PRÉVENTIF. — POURVOI EN CASSATION. — NOTIFICATION AUX LIQUIDATEURS DU CONCORDAT. — NON RECEVABILITÉ. — 2° GAGE. — POSSESSION PAR LE CRÉANCIER GAGISTE OU PAR UN TIERS CONVENU. — CONDITION ESSENTIELLE.

1° Les liquidateurs d'un concordat préventif n'ont pas qualité pour répondre à un pourvoi en cassation qui leur a été signifié sans l'avoir été au débiteur concordataire.

2° La possession de l'objet donné en gage doit être transmise au créancier gagiste. C'est une des conditions essentielles du contrat de gage.

Si cette possession s'exerce par un tiers convenu, il faut que celui ci consente à posséder pour compte du créancier ou de qui il appartiendra.

(ACIÉRIES DU NORD ET DE L'EST CONTRE LAMINOIRS DE RUAU.)

ARRÊT.

La Cour ;

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi par les défendeurs Gérard et Lebacqz :

Attendu que le pourvoi a été signifié à ces derniers en leur qualité de liquidateurs des biens d'Achille Gueur qui avait obtenu un concordat préventif de faillite, mais qu'aucune notification n'a été faite à ce dernier ;

Attendu qu'à la différence de la faillite, l'obtention d'un concordat préventif n'a pas pour effet de frapper d'incapacité le débiteur et de le dessaisir de la propriété de ses biens ;

Qu'il suit de là que les liquidateurs n'ont pas qualité pour le représenter en justice et que vis-à-vis d'eux le pourvoi est non-recevable ;

Au fond :

Sur l'unique moyen de cassation accusant la violation des articles 1108, 1134, 1690, 1944, 2073 et 2076 du code civil et 1er et 2 de la loi du 5 mai 1872, en ce que, tandis que la loi exige seulement pour la validité et les effets du nantissement d'une chose mobilière que cette chose ait été mise et soit restée en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre celui-ci et le débiteur, l'arrêt dénoncé subordonne l'existence du privilège résultant du nantissement à la condition que le tiers convenu entre parties consente à se constituer dépositaire du gage, alors même que par le contrat de nantissement le débiteur autorise le créancier à signifier au tiers convenu une opposition à la restitution et au déplacement du gage dont, au moment de la conclusion de ce contrat, le dit tiers se trouvait déjà, de son propre aveu, avoir la possession, et que cette opposition lui a été dûment signifiée en vertu de l'autorisation du propriétaire de la chose mise en possession ;

Attendu qu'il ressort de l'art. 2076 du code civil que le gage est un contrat réel, qui exige pour sa perfection la transmission au créancier de la possession de l'objet engagé ;

Qu'il dispose, en effet, que le privilège ne subsiste que pour autant que le gage ait été mis et soit resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties ;

Attendu qu'il conste des travaux préparatoires de l'article précité que si, au moment du contrat, la chose engagée se trouve entre les mains d'un tiers, le créancier n'en acquerra la possession que si le tiers consent à la détenir au nom et pour compte du dit créancier ;

Attendu, en effet, que le projet primitif de l'art. 2076 ne comprenait pas la partie finale de cette disposition ; qu'il était ainsi conçu : « Dans tous les cas, le privilège ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier » ;

Attendu que lors de la discussion de cet article au Conseil d'Etat, à la séance du 18 ventôse an XII le consul Cambacérès fit remarquer « qu'il était possible que les parties fussent convenues de déposer le gage entre les mains d'un tiers, par lequel le créancier posséderait, et qu'il était utile que la rédaction de cet article embrassât ce cas » ;

Attendu que sur cette observation, l'amendement du consul fut adopté en sorte que cette disposition doit s'interpréter en ce sens que le créancier doit posséder le gage par l'intermédiaire du tiers qui consent à en être dépositaire ;

Attendu que si la loi du 5 mai 1872 a simplifié les conditions requises pour la constitution du gage en matière commerciale, elle a néanmoins maintenu dans son art. 1er le principe inscrit dans l'art 2076 du code civil ;

« Si l'article 1er du projet », disait le Baron d'Anethan dans son rapport au Sénat, « supprime les formalités édictées par les articles 2074 et 2075 du code civil, il maintient l'obligation écrite dans l'article 2076 relativement à la possession de l'objet du gage par le créancier ou par un tiers convenu entre parties ; »

Qu'il suit de là qu'en matière commerciale le tiers détenteur doit également posséder pour le compte du créancier, ou tout au moins pour le compte de qui il appartiendra (loi du 5 mai 1872, art. 2) ;

Attendu que, dans l'espèce, l'arrêt dénoncé constate que le

5 mai 1903, Achille Gueur a donné en gage, à la demanderesse, pour sûreté d'une créance commerciale, des scories de puddlage qu'elle avait en dépôt à l'avant-port de Gand et qui étaient possédées pour son compte par Jules Lallemant, commissionnaire dans cette dernière ville ;

Que par exploit du 22 du même mois, la demanderesse fit signifier ce contrat au dit Lallemant avec défense de se dessaisir des scories engagées ;

Que la même décision mentionne que Lallemant répondit à cette signification qu'il ne reconnaissait pas le droit de gage dont s'agit parce qu'il était lui-même créancier gagiste pour couverture de ses débours et qu'il se refusait à détenir la marchandise pour le compte de la demanderesse ;

Attendu qu'en décidant dans cet état de la cause qu'en présence du refus de Lallement de détenir pour la société demanderesse, celle-ci n'avait pu acquérir un privilège sur les scories de puddlage, l'arrêt dénoncé a fait une juste application des textes précités ;

Attendu que le pourvoi reproche à la décision entreprise d'avoir violé le texte de l'article 1er de la loi du 5 mai 1872, en imposant au tiers l'obligation de se constituer dépositaire pour le compte du créancier, alors qu'aux termes de cette disposition il suffit pour la validité du contrat que le créancier et le débiteur conviennent que le tiers continuera à posséder le gage pour le compte du créancier ; que si l'article précité n'exige pas l'intervention du tiers, lors de la passation de l'acte de nantissement, il subordonne toutefois l'existence du privilège au dessaisissement du débiteur et à la mise en possession du créancier ;

Que comme il a été dit ci-dessus, cette mise en possession, lorsque l'objet engagé se trouve entre les mains d'un tiers, ne peut résulter que de l'acceptation par ce dernier du mandat lui donné par le créancier ;

Attendu que c'est encore à tort que le pourvoi soutient que la signification du contrat de gage au tiers détenteur a eu pour résultat de mettre l'objet engagé à la disposition éventuelle de la demanderesse ;

Que l'arrêt dénoncé constate souverainement que nonobstant

cette signification, la demanderesse n'a jamais eu la possession du gage ;

Attendu, enfin, que c'est sans plus de fondement que la demanderesse invoque l'art 2 de la loi du 5 mai 1872 qui permet au créancier, porteur d'un connaissement, d'exercer son privilège sur la marchandise en cours de route, alors que le capitaine ignore le nom du véritable destinataire des objets qu'il transporte ; que par cette disposition, le législateur a créé une fiction qui assimile la détention du connaissement à la possession réelle de la marchandise représentée par ce document ;

Qu'il en résulte qu'en détenant le connaissement, le créancier est réputé posséder lui-même, conformément à l'art 1er de la loi du 5 mai 1872, les divers objets renseignés dans ce document ;

Par ces motifs,

Rejette ....

Du 11 juillet 1907. — COUR DE CASSATION. — 1re CH. — M. GIRON, premier président. — Pl Mes LEJEUNE, BEATSE et G. LECLERCQ

ASSURANCE SUR LA VIE — ABSENCE DE TITULAIRE NOMMÉMENT DÉSIGNÉ — INTERPRÉTATION. — RÈGLE

Lorsque le bénéficiaire d'une assurance sur la vie n'a pas été désigné d'une façon personnelle et nominale, il faut interpréter la commune intention des parties contractantes ; plutôt que s'en tenir au sens strictement juridique des mots il faut admettre une appréciation permettant l'exécution loyale de la convention verbale d'assurance. (1)

(VEUVE VIAENE CONTRE BANQUE GÉNÉRALE D'ASSURANCES ET DE CRÉDIT)

(1) Conforme : LEFORT, *Petit dictionnaire de jurisprudence des assurances sur la vie*, vis attribution du capital assuré.

JUGEMENT.

Attendu que la demanderesse réclame payement des deux indemnités conventionnellement prévues par l'assurance verbalement conclue par feu son mari ; que l'une des indemnités, à raison d'un accident, aurait été due à feu son mari, que l'autre indemnité serait devenu exigible par le décès de l'assuré ;

Quant à la recevabilité de la demande en tant qu'intentée par la veuve de l'assuré ;

Qu'il n'est pas contesté que la demanderesse se trouve investie de tous les droits ayant appartenu à feu son mari ; qu'elle est partant apte à poursuivre non pas le payement seulement de la part lui revenant dans la communauté, mais l'entièreté de l'indemnité revenant à feu son mari pour l'accident survenu en décembre 1900 ;

Que la demanderesse est également recevable à poursuivre le payement de la somme assurée au cas de décès ; que s'il est vrai que cette somme devait être payée aux « héritiers directs » de l'assuré, il n'est pas méconnu que le de cujus n'a pas délaissé d'héritiers directs et n'en avait pas au moment de l'assurance ;

Attendu que le bénéficiaire n'a pas été désigné d'une façon personnelle et nominale ; qu'il faut, en conséquence, interpréter la volonté des parties contractantes, s'en tenir à celle présumée, plutôt qu'au sens strictement juridique des mots et admettre une appréciation qui permet l'exécution loyale de la convention verbale ;

Qu'il est inadmissible que l'assuré payant une prime normale aurait fait dépendre l'obligation de payer l'indemnité exclusivement de la condition de survenance d'enfants ; qu'il y a lieu de constater qu'au moment où l'assuré contractait, il avait déjà fait donation à la demanderesse de toute la quotité disponible ; qu'il a donc certainement voulu accorder à celle-ci le bénéfice de l'assurance, et non l'exclure sans avantage pour d'autres, par l'emploi du mot « directs » ;

Que dans la thèse de la défenderesse il n'y aurait jamais eu de bénéficiaire de l'assurance décès, et un risque non pas aléatoire, tel qu'il doit résulter des conventions d'assurance, mais un bénéficiaire conditionnel aurait seul été assuré ;

(Le surplus sans intérêt).

Du 28 août 1907. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES — M. JOUVENEL, président. — Pl Mes GRAINDOR et KEBERS.

ASSURANCE. — ASSURANCES MULTIPLES — POLICE ANNULÉE. — CONSÉQUENCES QUANT AUX PRIMES NON PAYÉES.

Lorsqu'une police d'assurance est annulée pour cause d'assurances multiples, l'assureur peut conserver les primes perçues (art. 10 de la loi sur les assurances); mais il ne peut pas réclamer celles qui n'ont pas encore été payées

(ASSURANCES LIÉGEOISES CONTRE NYS)

JUGEMENT.

Attendu que l'action de la société demanderesse tend notamment, à faire condamner le défendeur à lui payer la somme de fr. 17.50, montant d'une prime d'assurance, exigible le 1er juillet 1905 en vertu d'une convention verbale avenue entre parties le 11 avril précédent ;

Attendu que le défendeur, qui avait contracté, le 1er avril de la même année, avec une autre compagnie, une assurance contre les mêmes risques, invoque, contre la demanderesse, la nullité de la seconde police par application de l'art 12 de la loi du 11 juin 1874 : que cette exception doit être accueillie, l'existence de la convention verbale du 1er avril paraissant suffisamment justifiée ;

Attendu que la demanderesse invoque en vain, pour obtenir le payement de la prime, l'art. 10 de la loi susdite ; qu'en cas d'annulation pour cause d'assurances multiples, cet article autorise l'assureur à conserver les primes perçues, mais non à

poursuivre le recouvrement de celles qui n'ont pas encore été réglées ;

Attendu que la demanderesse pourrait peut-être réclamer cette première prime à titre de dommages-intérêts, mais que cette demande ne fait pas l'objet de l'assignation et que dans ses conclusions d'audience, la société demanderesse se borne à faire des réserves à ce sujet ;

Attendu que, la convention verbale litigieuse étant nulle, on ne peut contraindre le défendeur à fournir les états de salaires qu'elle prévoyait ;

Attendu que la demande reconventionnelle formulée par simples conclusions n'est pas recevable lorsqu'elle ne tend pas à établir une compensation judiciaire avec la demande principale ;

Par ces motifs.

Le Tribunal, sans avoir égard à la demande reconventionnelle et à toutes conclusions contraires, donne acte à la demanderesse de ses réserves ; ce fait, la déclare non fondée dans son action, l'en déboute et la condamne aux dépens

Du 17 octobre 1907 — TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÉGE. — M. VAN ZUYLEN, président. — Pl Mes FORGEUR et DUCHÊNE.

ENTREPRENEUR. — TRAVAUX PUBLICS — FOURNITURES. — RÉCEPTION PAR L'ADMINISTRATION. — DEMANDE CONTRE LE SOUSTRAITANT AVANT CETTE RÉCEPTION. — NON FONDEMENT. — RÉCEPTION ULTÉRIEURE. — UTILISATION DES FOURNITURES. — CONSÉQUENCES

Lorsqu'un jugement a décidé que la réception définitive des pièces à fournir pour l'exécution d'une entreprise de travaux publics devait convention-

nellement se faire par les agents de l'administration et qu'en conséquence l'entrepreneur ne pouvait se substituer personnellement ni substituer des experts aux réceptionnaires conventionnels pour baser une demande de résiliation du marché conclu avec son fournisseur, la réception ultérieure des pièces par l'administration et leur utilisation par l'entrepreneur constituent un acquiescement à ce jugement et rendent l'appel contre ce dernier non recevable

Si l'entrepreneur dans ses conclusions devant la Cour invoque des vices cachés affectant les fournitures, il formule une demande nouvelle qui ne peut être faite en appel pour la première fois

(VOITURON CONTRE HENRION)

ARRÊT.

Attendu que l'action intentée par l'appelant Voituron tend à faire déclarer résiliée, à partir de décembre 1906, la convention intervenue verbalement entre lui et l'intimé Henrion, convention ayant pour objet la fourniture des taques et pièces accessoires qui lui étaient nécessaires pour une entreprise qu'il avait faite à Anvers ;

Qu'à l'appui de cette action, il prétendait qu'il résultait de ses constatations personnelles et de la correspondance que certaines pièces fabriquées en vue de lui être livrées n'étaient pas conformes aux conditions du cahier des charges ;

Qu'en ordre subsidiaire, il sollicitait la nomination d'experts chargés de procéder à la vérification des fournitures ;

Attendu que le tribunal a décidé que la réception définitive des pièces devait, aux termes des conventions verbales, être faite par les agents de l'administration, que Voituron ne pouvait se substituer personnellement ni substituer des experts aux

réceptionnaires conventionnels, et qu'il l'a débouté de son action ;

Attendu qu'à la suite de ce jugement, l'appelant a demandé à l'intimé de lui livrer les taques qui restaient à fournir pour compléter le marché, qu il lui a même adressé des commandes supplémentaires ; qu'il a fait recevoir ces taques par l'administration et qu'il les a utilisées ensuite à Anvers ;

Qu'il a aussi accepté, après le jugement, d'employer les poignées des couvercles et de soumettre les autres pièces, accessoires consistant en tire-fonds et en joints, à l'examen de l'administration ;

Attendu que Voituron a déclaré qu'il entendait réserver son droit d'appel et considérer la réception, non pas comme définitive, ainsi que le porte le jugement, mais comme simplement provisoire ;

Qu'il n'en est pas moins vrai qu'en agissant comme il l'a fait, en recevant certaines pièces, même provisoirement, en présentant les autres à l'agréation, il s'est mis en contradiction manifeste avec son assignation originaire dont la conséquence devait être qu'il n'avait plus rien à recevoir de Henrion et que celui-ci n'avait plus rien à lui fournir, à partir de décembre 1906 ;

Qu'il a consenti, au contraire, à ce que le marché continuât à recevoir son exécution ; qu'il l'a donc considéré comme non résilié et qu'il a ainsi acquiescé au jugement qui rejette l'action en résiliation ;

Attendu que cet acquiescement le rend non recevable à reproduire les prétentions principales et subsidiaires soumises par lui aux premiers juges et repoussées par eux, mais que pareille fin de non recevoir n'est pas opposable aux conclusions qu'il prend en tout dernier ordre, en se prévalant des vices cachés dont les livraisons seraient affectées ;

Que le tribunal ne s'est pas prononcé et n'a pas eu à se prononcer sur les conclusions dont s'agit qui ne lui ont pas été soumises ;

Qu'en effet, Voituron s'est borné à prétendre alors que les pièces n'étaient pas conformes aux exigences formelles du cahier des charges, c'est-à-dire à se plaindre d'une infraction aux stipulations conventionnelles ;

Attendu que l'invocation des vices cachés ne représente pas un moyen de nature à démontrer la non-conformité alléguée ; qu'elle constitue une cause de résiliation toute autre, trouvant sa justification dans les art. 1641 et suivants du Code civil, et impliquant la constatation de faits absolument différents de ceux dont il a été fait état en première instance ;

Que les conclusions basées sur l'existence des vices cachés contiennent donc une demande nouvelle qui peut encore être formulée par Voituron, mais que l'art. 464 du Code de procédure civile ne lui permet cependant pas de présenter pour la première fois en appel ;

Par ces motifs,

La Cour déclare l'appel non recevable en tant qu'il a pour objet la réformation de la décision des premiers juges ; rejetant les conclusions principales et subsidiaires prises devant eux par Voituron, dit que les conclusions de ce dernier, basées sur l'existence de défauts cachés dans les livraisons qui lui ont été faites, constituent une demande nouvelle qui ne peut être produite pour première fois en degré d'appel, mais à l'égard de laquelle il y a lieu de lui réserver tous ses droits ; condamne l'appelant aux dépens d'appel vis-à-vis de toutes les parties en cause.

Du 2 novembre 1907. — COUR DE LIÉGE. — 3e CH. — M. ORBAN, président. — Pl. Mes DUCULOT, BONNAMEAUX et TART.

ACTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — EXAGÉRATION DE LA DEMANDE. — FRAIS.

L'exagération d'une demande de dommages-intérêts ne doit pas nécessairement entraîner la condamnation à une quote part de tous les dépens.

Mais il est juste que le demandeur supporte les frais occasionnés par les mesures particulières d'instruc-

tion rendues indispensables par l'exagération ou le mal fondé de ses réclamations.

(DELREZ CONTRE SOCIÉTÉ DU VAL ST-LAMBERT)

ARRÊT.

Attendu que les seuls points qui restent en litige sont les suivants :

1°..., 2°... (en fait) ;

3° Y avait-il lieu de condamner l'appelante à la moitié des dépens, parce qu'elle n'a pas obtenu l'entièreté des dommages-intérêts qu'elle sollicitait ?

Sur le 3e point :

Attendu que la plus pétition dans une action en dommages-intérêts ne doit pas entraîner nécessairement la condamnation du demandeur à une quote-part de tous les dépens ;

Que, cependant, si des devoirs particuliers d'instruction ont été rendus indispensables par l'exagération ou par le mal fondé de certaines prétentions formulées par lui, il n'est que juste de mettre à sa charge les frais que ces devoirs ont occasionnés ;

Attendu que, dans l'espèce actuelle, les énonciations mêmes du rapport d'expertise démontrent que les experts ont dû se livrer à des recherches longues et dispendieuses et d'une nature toute spéciale, pour vérifier s'il était vrai, comme l'affirmait la veuve Delrez, que les eaux de son puits étaient contaminées par la faute de la société intimée ;

Attendu que l'exactitude de cette affirmation n'ayant pas été reconnue, il y a lieu d'imposer à l'appelante le 1/3 des frais de l'expertise ;

Par ces motifs,

La Cour, rejetant toutes conclusions contraires ou plus amples, et émendant le jugement attaqué, condamne l'intimée à payer une indemnité globale de fr. 1000 à l'appelante, pour dépréciation de la valeur locative que l'immeuble de cette dernière a subie et subira à partir d'octobre 1904 ; la condamne, en

outre, aux intérêts judiciaires de cette somme ; confirme le jugement pour le surplus ; dit, toutefois, que l'appelante n'aura à supporter que le 1/3 des frais d'expertise, le surplus des dépens des deux instances restant à la charge exclusive de l'intimée.

Du 16 novembre 1907. — COUR DE LIÉGE — 3e CH — ORBAN, président — Pl. Mes LHOEST-REMY et LECOCQ.

APPEL. — DEMANDES PRINCIPALE ET RECONVENTIONNELLE INFÉRIEURES A 2500 FRANCS. — COMPTE UNIQUE. — ÉVALUATION AU-DESSUS DU TAUX D'APPEL. — RECEVABILITÉ.

Lorsque la demande principale et la demande reconventionnelle ne dépassent pas le taux d'appel mais se rapportent à l'examen d'un seul et même fait indivisible, dans l'espèce l'appréciation des conventions avenues entre parties et le règlement des comptes résultant de ces conventions, le ressort est déterminé par l'évaluation faite par la partie défenderesse à un taux supérieur au taux d'appel.

(LA MUTUELLE CONTRE VAN ROY ET WINDERS)

ARRÊT.

Attendu que la société appelante, voulant, vers la fin de 1903, établir une succursale à Anvers, s'adressa aux intimés pour la gestion de cette agence ; mais que, dès 1905, des difficultés surgirent entre les parties, qui n'étaient point d'accord sur l'exécution et l'interprétation des conventions avenues ;

Attendu que l'appelante assigna, le 13 juillet 1905, les sieurs Van Roy et Winders en restitution de 69 parts de fondateur de la société, évaluées à fr. 1725, et payement de reliquat de compte s'élevant à fr. 429.30 ;

Attendu qu'après un jugement par défaut, les intimés y firent opposition, formant, par le même exploit du 9 décembre 1905, une demande reconventionnelle de fr. 1729.73, pour solde de compte, avec réserve de conclure, en cours d'instance, au payement de toutes sommes à écheoir à leur profit, litige évalué, quant à la compétence, à fr 3,000 ;

Attendu que les premiers juges ayant condamné la société La Mutuelle au payement d'une somme de fr. 1192.63 et ordonné à Winders et Van Roy de rendre compte de l'emploi des 69 parts de fondateur, la Mutuelle a interjeté appel de cette décision ;

Attendu que les intimés opposent à cet appel une exception ***defectu sommæ,*** dont il échet d'apprécier le mérite ;

Attendu que l'action principale, telle qu'elle était libellée à l'exploit introductif, ne comportait qu'une somme globale de fr. 2,154 30, n'excédant pas le taux du dernier ressort ; que les défendeurs, en évaluant, dans leur exploit d'opposition, la valeur du litige à 3,000 fr., ont déterminé le ressort ;

Attendu que les intimés soutiennent, à tort, que leur évaluation à 3,000 fr. pour l'ensemble des litiges est inopérante à rendre l'appel recevable, cette évaluation se rapportant à l'ensemble des actions principale et reconventionnelle, chacune d'elles restant en-dessous du dernier ressort ;

Attendu en effet, que le principe que les demandes reconventionnelles n'exercent, en ce qui touche le ressort, aucune influence sur le jugement de la demande principale ne peut trouver son application dans l'espèce ;

Que les deux actions se rapportent à l'examen d'un seul et même fait indivisible, l'appréciation des conventions avenues entre parties et le règlement des soldes de compte et remises de titres résultant de ces conventions ; qu'ainsi l'appel du jugement est valable pour tout le litige ;

Par ces motifs,

La Cour, de l'avis conforme de M. Demarteau, avocat général, rejetant toutes autres conclusions et donnant acte aux intimés de leurs réserves, déclare l'appel recevable ; ordonne aux parties de conclure au fond ; fixe jour à cet effet au 24 janvier 1908 ; condamne les intimés aux dépens de l'incident.

Du 16 novembre 1907. — COUR DE LIÉGE. — 3e CH. — M. ORBAN, président. — Pl. Mes DEFAYS et SERIGIERS.

COMPÉTENCE. — PATRON. — ANCIEN EMPLOYÉ — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le tribunal de commerce n'est pas compétent pour connaître d'une action en dommages-intérêts dirigée par un patron contre son ancien employé, qui, au mépris de ses engagements, s'occupe d'un commerce identique.

(BOVIER CONTRE LONAY)

JUGEMENT.

Attendu que par convention verbale en date du 25 mai 1898, le défendeur s'est engagé, pour le cas où il quitterait le service de la demanderesse, à ne pas s'occuper pendant 3 ans d'un commerce identique à celui exploité par la demanderesse ;

Attendu que la demanderesse prétend qu'au mépris de la dite convention, le défendeur voyage pour le compte d'une firme concurrente de la place de Liège et réclame, de ce chef la somme de fr. 3,000 à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que le défendeur soutient que le tribunal de commerce est incompétent pour connaître du litige ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 12 de la loi du 25 mars 1876, les tribunaux de commerce connaissent, entre autres, des contestations relatives aux actes réputés commerciaux par la loi et spécialement des actions dirigées par les tiers contre les facteurs ou commis des marchands à raison de leur trafic ;

Attendu que le législateur tranchant une controverse née de la rédaction de l'art. 634 du code de commerce a, par cette disposition, clairement indiqué que les tribunaux de commerce sont incompétents pour connaître des actions dirigées par les patrons contre leurs commis ;

Attendu que cette règle implique rationnellement que tous les rapports juridiques réglés par le contrat de louage de services ont indistinctement le même caractère civil vis-à-vis de l'employé, soit qu'ils concernent l'accomplissement même de son office auxiliaire durant l'existence du contrat, soit qu'ils se rapportent uniquement à d'autres devoirs complémentaires qu'il a assumés pour une époque postérieure à l'expiration du contrat, notamment pour ne pas tirer parti de sa position au détriment de son patron, but que poursuivait la clause litigieuse du procès actuel ;

Qu'on ne conçoit pas, en effet, que les unes et les autres puissent être régies différemment quant à la compétence, alors qu'elles sont pareillement des clauses essentielles et constitutives d'une même convention ;

Attendu qu'on ne saurait invoquer contre le défendeur le paragraphe final de l'art. 2 de la loi du 15 décembre 1872 qui dispose que toutes les obligations des commerçants sont réputées actes de commerce, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce ;

Qu'en effet, fallut-il même admettre, avec la demanderesse, que le défendeur doit être considéré actuellement comme commerçant, il n'est pas moins certain qu'au moment où a été conclue la convention dont s'agit au procès, il n'avait point cette qualité ; qu'il est constant et d'ailleurs reconnu qu'à cette époque il était employé comme voyageur chez la demanderesse ;

Qu'il est inadmissible, en effet, que celui qui n'est pas commerçant et n'a fait, en contractant, aucun acte commercial, devienne justiciable de la juridiction consulaire par cela seul que, dans la suite, il serait devenu commerçant ;

Attendu, au surplus, que ce n'est pas de l'exercice proprement dit de son commerce que procède l'action dont le défendeur est l'objet, mais de l'engagement préexistant qu'il avait pris et qu'il a méconnu ;

Qu'il s'ensuit que la cause de son obligation remonte au contrat, et que le mode spécial sous lequel se manifeste la violation de son engagement n'altère pas le caractère civil originaire de celui-ci ;

Attendu, en conséquence, que l'exception d'incompétence proposée par le défendeur doit être accueillie ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, se déclare incompétent pour connaître de l'action, délaisse la demanderesse à se pourvoir comme de droit et la condamne aux dépens.

Du 26 novembre 1907. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÈGE — M. GOEBEL, président. — Pl. Mes GRÉGOIRE et LEMAIRE.

FAILLITE. — RÉPARTITION DES BIENS DU FAILLI. — CLÔTURE. — BIENS DISTRAITS. — RÉOUVERTURE. — DROIT DE LA DEMANDER.

Lorsque tous les biens, dont le failli a été dessaisi en faveur de ses créanciers, ont été répartis entre ceux-ci, il y a lieu de clôturer la faillite.

Si une partie des biens du failli a été soustraite, la réouverture de la faillite en vue d'une répartition supplémentaire est possible à la condition que cette réouverture soit régulièrement demandée et que les biens aient été distraits par suite de dol ou d'erreur.

Les créanciers, qui ont le droit de demander la déclaration de faillite et possèdent des droits sur l'actif restant à partager, peuvent seuls solliciter la réouverture de la faillite.

(ORSIER ET BARRÉ CONTRE ROUARD ET CHAUSSEPIED)

ARRÊT.

Attendu que la clôture d'une faillite n'est prononcée que

parce qu'il apparaît que le tous les biens, dont le failli avait été dessaisi en faveur de ses créanciers, ont été répartis entre eux ; que, si postérieurement on découvre qu'une partie de l'actif a été soustraite au partage, l'équité exige qu'il soit procédé à une répartition supplémentaire, qu'aucune disposition légale ne s'oppose à ce qu'on prononce la réouverture de la faillite pour que cette liquidation soit faite dans les formes et avec les garanties établies par la loi du 18 avril 1851 ;

Mais attendu que, pour que cette mesure puisse être ordonnée, il faut qu'elle soit régulièrement demandée et qu'on prouve que des biens dépendant de la masse en ont été distraits par suite de dol ou d'erreur ;

Attendu que la faillite de Camille Rouard, clôturée le 27 juillet 1903, a été réouverte le 19 septembre 1906 à la requête de l'appelant Orsier, son débiteur : que l'intérêt, que celui-ci prétend avoir à discuter le montant de sa dette avec un curateur plutôt qu'avec Rouard, ne suffirait pas, s'il était établi, à justifier sa demande ; qu'en effet, le droit de poursuivre la réouverture d'une faillite ne peut appartenir qu'aux créanciers qui auraient pu en demander la déclaration et qui peuvent avoir des droits sur l'actif restant à partager ;

Attendu que la requête d'Orsier, si elle était recevable, devrait être écartée comme non fondée, parce qu'il n'est pas établi qu'une partie de l'actif a échappé à la liquidation par suite de dol ou d'erreur ; qu'en ce qui concerne les valeurs qui se trouvaient à Paris et qui avaient été saisies par le notaire Carlier, le failli en avait révélé l'existence à son curateur et l'avait sommé d'intervenir dans le procès tendant à l'en faire déclarer propriétaire ; que c'est donc en connaissance de cause et par une décision que les créanciers ne peuvent critiquer, après avoir approuvé sa gestion que le curateur les a écartées de la liquidation ;

Attendu que les faits articulés avec offre de preuve manquent de précision et de pertinence ; que fût-il établi que deux ans après la clôture de sa faillite, Rouard était luxueusement installé à Bruxelles et prêtait à un taux usuraire des sommes importantes, il n'en résulterait pas, étant données les circonstances de la cause, qu'il aurait détourné une partie de l'actif ;

Attendu que c'est à bon droit, et par des motifs qu'il convient d'adopter, que le jugement *a quo* a accueilli l'intervention et repoussé la demande de dommages-intérêts ;

Par ces motifs,

Et ceux des premiers juges, la Cour statuant entre toutes les parties sur le profit du défaut du 3 juillet 1907, ouï M. Beltjens, avocat général, en son avis conforme, confirme le jugement dont appel, condamne l'appelant Orsier aux dépens.

Du 4 décembre 1907. — COUR DE LIÉGE. — 2e CH. — M. MASIUS, président — Pl. Mes MAGNETTE, BARRÉ et EMOND.

LOUAGE DE SERVICES. — RESTRICTION A LA LIBERTÉ DU TRAVAIL. — CONTREMAÎTRE. — DÉFENSE DE S'ENGAGER DANS UNE FABRIQUE CONCURRENTE EN BELGIQUE. — CARACTÈRE LICITE.

Les restrictions à la liberté individuelle du travail peuvent être légitimées par l'intérêt de l'industrie, quand elles ne dépassent pas certaines limites raisonnables de temps et de lieu que le juge apprécie dans chaque cas particulier. Un contremaître, en s'engageant envers un patron à ne pas prendre du service dans une fabrique concurrente de Belgique sous peine d'un dédit, ne fait point une convention illicite.

(CAPOLO CONTRE SOCIÉTÉ GUSTAVE HUMBERT ET Co)

ARRÊT.

Attendu que les restrictions à la liberté individuelle du travail peuvent être légitimées par l'intérêt de l'industrie quand elles ne

dépassent pas certaines limites raisonnables de temps et de lieu, que le juge doit apprécier dans chaque cas particulier ;

Attendu que l'appelant, en s'engageant envers l'intimée, qui l'avait accepté comme contre-maître, à ne pas prendre du service dans une fabrique concurrente de Belgique, sous peine d'un dédit de 5,000 francs, n'a point fait une convention illicite ; que cette convention ne peut être assimilée dans l'espèce, à celle par laquelle, contrairement à l'art. 1780 du Code civil, on engagerait ses services à perpétuité ; qu'en effet, elle n'interdit pas à l'appelant d'une manière absolue d'exercer sa profession, puisqu'il lui est loisible de l'exercer à l'étranger ; que si cette défense pouvait paraître excessive s'il s'agissait d'un Belge qui n'aurait d'autre ressource, en pareil cas, que de s'expatrier, il n'en est pas de même à l'égard de l'appelant qui est de nationalité italienne et à qui il doit être indifférent d'exercer sa profession en France ou tout autre pays étranger ; qu'il n'y a pas lieu, à cet égard, de s'arrêter à l'allégation dénuée de preuve que les usines similaires seraient très rares en France ou ailleurs ; que l'appelant savait, au surplus, à quoi s'en tenir à cet egard lors de la convention qu'il a librement conclue ;

Attendu que l'appelant ne produit que de simples allégations à l'appui de sa thèse subsidiaire, à savoir que la Société d'Hyon Ciply. chez laquelle il est actuellement engagé, ne peut être considérée comme concurrente ; qu'il est. d'ailleurs, reconnu que cette dernière société et la société intimée ont toutes deux pour objet la fabrication du même produit industriel ; que les allégations concernant les débouchés et les procédés de fabrication d'ailleurs formellement contestés par l'intimée ne sont point relevantes ;

Par ces motifs,

Et ceux du premier juge la Cour, rejetant toutes conclusions contraires, déclare l'appelant sans griefs, met son appel à néant, confirme le jugement dont appel, et condamne l'appelant aux dépens.

Du 9 décembre 1907. — COUR DE BRUXELLES. — 3e CH. — M. PERLAU, président. — Pl. Mes TOSQUINET et J. DE BROUX.

DOMMAGES INTÉRÊTS — AGENT DE RENSEIGNEMENTS. — RENSEIGNEMENTS INEXACTS. — RESPONSABILITÉ — COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS — CARACTÈRE CONFIDENTIEL. — APPEL EN GARANTIE.

L'agent de renseignements, qui fournit des renseignements ne reposant sur aucun indice sérieux, commet une faute lourde et même un dol s'il agit avec malveillance

Il ne peut appeler en garantie ses clients, qui ont communiqué ces renseignements au tiers intéressé

Il ne peut opposer à ce dernier le caractère confidentiel des communications faites à ses clients.

Il n'est pas déchargé de sa responsabilité par la circonstance que les renseignements ont été demandés à la suite d'un accord entre ses clients et le tiers intéressés.

(NANTILLE CONTRE LECOCQ ET CONSORTS)

ARRÊT.

Attendu qu'il y a lieu de joindre les causes ;

Sur l'action principale :

Attendu que le premier juge constate avec raison que les renseignements donnés sur l'appelant étaient erronés ;

Attendu qu'il résulte des faits et circonstances de la cause qu'ils ne reposaient sur aucun indice sérieux et qu'ils ont été donnés tout à fait à la légère ;

Attendu que la qualification d'intrigant parait même s'expliquer par la malveillance ;

Attendu qu'il y a, dès lors, faute lourde et, jusqu'à un certain point, intention doleuse ;

Attendu que des agences de renseignements, qui constituent

des entreprises fondées sur l'esprit de lucre, ne sauraient opposer aux tiers, avec lesquels elles n'ont pas contracté le caractère confidentiel des communications faites à leurs clients, alors surtout qu'elles ont agi avec dol ou avec faute lourde ;

Attendu, en effet, que ce serait leur assurer l'impunité ou l'exonération du chef de pareils agissements que d'empêcher les clients de révéler utilement ces renseignements aux intéressés ;

Attendu que la circonstance que les renseignements auraient été demandés à la suite d'un accord entre l'intéressé et ceux qui les ont sollicités, ne pourrait faire obstacle à la réparation, l'appelant n'en ayant pas moins été atteint dans sa réputation et son honneur commercial et s'étant trouvé dans l'obligation de recourir à la justice pour faire reconnaître la fausseté des renseignements, pour en obtenir réparation et pour en empêcher la continuation, et cela par la faute et par le fait de l'intimé ;

Attendu, quant au préjudice, que celui-ci sera réparé par les condamnations indiquées au dispositif ;

Sur l'action en garantie ;

Attendu que, la communication par des clients ne pouvant être que licite dans les circonstances où elle s'est produite, elle ne saurait donner lieu à une action en garantie en faveur de l'agence ; qu'il ne conçoit pas, en effet, qu'au cas de dol ou faute lourde, cette agence puisse se procurer l'impunité ou l'exonération vis-à-vis de ses clients, pas plus qu'elle ne saurait l'obtenir vis-à-vis des tiers ;

Attendu que, si la crainte d'un recours en garantie devait, en pareil cas, empêcher les clients de communiquer les renseignements, ce serait, en définitive, le tiers lésé qui se trouverait privé de tout recours efficace contre l'agence, ce recours impliquant presque nécessairement la communication des renseignements ;

Attendu que l'action en garantie est donc mal fondée ;

Par ces motifs,

Et ceux non contraires des premiers juges, la Cour, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, joint les causes reprises sous les n°s 9876 et 9618, reçoit les appels, et statuant

sur l'action principale, émende la décision dont appel, condamne Lecocq à payer à Nantille la somme de fr. 50 à titre de dommages-intérêts, le condamne aux dépens de première instance et d'appel ; statuant sur l'action en garantie, met à néant la décision dont appel, déboute Lecocq de son action, le condamne aux frais de l'intervention tant en première instance qu'en appel ; dit que l'arrêt sera commun entre toutes les parties.

Du 11 décembre 1907. — COUR DE LIÉGE. — 1e CH. — M RUYS, premier président. — Pl. Mes BODART, FALLOISE, HALIN, SERVAIS et NOIRFALISE.

ABORDAGE. — 1° CAUSE. — FAUTE COMMUNE DE DEUX BATEAUX ABORDEURS. — RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE ENVERS L'ABORDÉ. — 2° PARTAGE DE LA RESPONSABILITÉ ENTRE LES ABORDEURS. — GRAVITÉ DES FAUTES. — 3° DÉPENS. — ABSENCE DE SOLIDARITÉ.

1° Lorsque l'abordage d'un bateau a été causé par une manœuvre fautive exécutée par deux autres bateaux reliés entre eux, les propriétaires des bateaux abordeurs sont solidairement responsables envers l'abordé.

2° Mais dans leurs rapports respectifs ces propriétaires supportent la responsabilité en proportion de la gravité des fautes commises à bord de leurs bateaux.

3° Aucun texte de loi ne permet de prononcer la solidarité des dépens, même en cas de condamnation solidaire au principal.

(CHAINAYE ET BERX CONTRE SOCIÉTÉ SAMBRE ET MEUSE)

ARRÊT.

Attendu que les appels interjetés par la veuve Gustave Chainaye et par les frères Berx sont évidemment non recevables en tant qu'ils sont dirigés contre le jugement interlocutoire du 12 janvier 1906, puisque les appelants l'ont exécuté en procédant aux enquêtes sans même formuler des réserves d'appel ;

Attendu que le jugement définitif du 10 novembre suivant a décidé avec raison, qu'il n'avait pas été suffisamment établi que le pilote du ***Bender*** avait commis, avant ou après la collision, des fautes qui avaient contribué soit à l'occasionner, soit à en aggraver les conséquences ;

Attendu que c'était aux appelants qu'il incombait de faire cette preuve, et qu'ils en avaient, d'ailleurs, assumé la charge dans leurs conclusions avant l'interlocutoire ;

Attendu que le même jugement définitif a admis aussi, à juste titre, que la responsabilité de l'accident incombait aux défendeurs Chainaye et Berx ; qu'en outre, il a déterminé exactement les fautes qui peuvent leur être reprochées ;

Attendu que le remorqueur du sieur Chainaye, l'***Helena Maria***, était attaché à ses deux extrémités, par des cordes, à l'***Union***, remorqueur appartenant à la firme Berx frères ; que, si même il faut admettre, comme le disent certains témoins, que ces cordes avaient trop de jeu et que c'est à cause de cela que l'***Helena*** n'a pas pu être retirée assez rapidement du chemin suivi par le ***Bender***, il n'en reste pas moins évident que l'accident n'aurait jamais eu lieu, si Léon Berx n'avait commis la maladresse de pousser les deux remorqueurs vers le large, sans prendre la peine de vérifier si le lit du fleuve était libre ;

Attendu que, pour s'excuser de l'avoir fait, il invoque, vainement, la demande que lui avait adressée le propriétaire du remorqueur ***Hullos*** de lui livrer passage ;

Que cette demande ne le dispensait pas de l'obligation de s'assurer, par lui-même, qu'aucun bateau n'était proche, et que, s'il a cru pouvoir s'affranchir de cette précaution, il n'a pu le faire qu'à ses propres risques et aux risques de ses commettants ;

Attendu que la partie Chainaye prétend, de son côté, mais à

tort, qu'il n'y a aucun rapport de causalité entre les faits relevés à sa charge et l'accident ;

Que Léon Berx n'a pu amener une rencontre entre l'*Helena* et le *Bender* que parce que Chainaye est venu, au mépris d'un règlement administratif, amarer son remorqueur en 3e rang à partir de la rive et contre l'*Union* ;

Que la tolérance, dont l'administration paraît faire preuve à l'égard du stationnement anti-règlementaire des bateaux, ne peut être invoquée à titre de justification contre les tiers ;

Que, d'autre part, il y a eu imprudence manifeste à confier la garde de l'*Helena* aux deux enfants Marchandise, dont l'aîné n'avait guère plus de 14 ans ; que la conséquence de cette imprudence a été de permettre aux bateaux d'entrer en collision ;

Qu'en effet, les enfants ne se sont nullement opposés au déplacement des deux remorqueurs, qu'ils y ont, au contraire, coopéré dans la mesure de leurs forces, et qu'ils ont aidé Léon Berx, notamment en dirigeant le gouvernail ;

Que, si donc le *Bender* n'a pas été aperçu et si la manœuvre des remorqueurs a été exécutée, alors qu'il n'était plus qu'à faible distance, la faute en est, non pas seulement à l'inattention de Berx mais aussi à l'inexpérience et à l'insouciance des préposés de Chainaye et, partant, est imputable à ce dernier lui-même aussi bien qu'aux patrons de Léon Berx ;

Que l'abordage doit donc être considéré, dans les circonstances où il s'est produit, comme étant, au regard des intimés, l'œuvre fautive et commune, tant des sieurs Chainaye et Berx, tous trois défendeurs en première instance, que de ceux dont ils ont à répondre ;

Que le dommage qui en est résulté peut être imputé pour le tout à chacun de ces défendeurs, et que c'est à tort, par conséquent, que les premiers juges n'ont pas prononcé contre eux, la condamnation solidaire postulée par la partie adverse ;

Attendu qu'entre les appelants, le payement des indemnités ne peut incomber à un seul, à l'exclusion des autres, puisqu'ils sont tous coupables ;

Que, dans leurs rapports respectifs, leur degré de culpabilité est cependant différent, et, dès lors, la répartition des sommes à

payer doit se faire entre eux en proportion de la gravité de leurs fautes réciproques ;

Qu'à ce point de vue, la responsabilité des frères Berx est plus étendue que celle de Chainaye ;

Que le manque d'attention et de prudence, dont leur neveu a fait preuve, est d'autant plus inexcusable qu'il a pris l'initiative et la direction de la manœuvre, en l'absence des capitaines des deux remorqueurs, et qu'il savait que des enfants seuls se trouvaient à bord de l'*Helena ;* que, dans ces conditions, il y a lieu de décider que l'appelante Chainaye n'aura à supporter vis-à-vis de ses co-débiteurs, que le quart des indemnités ;

Attendu, quant aux dépens, qu'aucun texte de loi ne permet d'en prononcer la solidarité, même lorsqu'une condamnation solidaire intervient relativement à l'obligation principale ;

Attendu, en ce qui concerne les dommages-intérêts, que la somme de fr. 6715.42, réclamée par les intimés et allouée par les premiers juges, est suffisamment justifiée par les éléments de la cause ;

Que les appelants n'ont d'ailleurs contesté sérieusement que l'indemnité de surestarie, mais que le chiffre qui a été fixé à cet égard est conforme aux usages locaux et est en rapport avec le préjudice souffert ;

Par ces motifs,

Et ceux non contraires des premiers juges, la Cour, écartant toutes autres conclusions et statuant tant sur les appels incidents que sur tous les autres, joint, à raison de la connexité, les causes inscrites sous les nos 9762, 9840 et 9841 ; déclare non recevables les recours dirigés contre le jugement interlocutoire du 12 janvier 1906 ; confirme le jugement rendu le 10 novembre suivant, en tant qu'il a déclaré que la responsabilité de l'accident survenu au *Bender* incombait tout à la fois au sieur Chainaye et aux deux frères Berx, et qu'il a alloué aux intimés, à titre de dommages-intérêts, la somme de fr. 6,715.42 avec les intérêts légaux à partir de l'assignation ; dit que c'est à tort que le jugement a réparti cette somme par moitié entre la veuve Chainaye, d'une part, et les consorts Berx, d'autre part ; émen-

dant quant à ce, condamne solidairement tous les appelants à payer aux intimés la dite somme de fr. 6,715.42 augmentée de ses intérêts légaux ; ordonne que, dans les rapports respectifs entre la veuve Chainaye et les sieurs Berx le payement de cette indemnité sera supporté par la dame Chainaye à concurrence d'un quart et, pour le surplus, par les deux frères Berx, ensemble et solidairement en leur qualité d'associés ; dit que les appelants supporteront les dépens des deux instances tant entre eux qu'envers les intimés, dans les proportions qui viennent d'être indiquées et que, dans ces dépens, seront compris les frais de l'instance en référé et ceux de l'expertise.

Du 14 décembre 1907. — COUR DE LIÉGE — 3e CH — M ORBAN, président. — Pl. Mes GENÊT DE REUL, SERVAIS et FOCCROULE.

GAGE. — CONSTITUTION. — PREUVE.

La preuve de la constitution du gage incombe au créancier. En matière commerciale cette preuve peut être faite par tous les moyens de droit.

Cette preuve n'est pas faite si les éléments de la cause établissent seulement un ensemble d'opérations équivoques dues aux actes du représentant du créancier qui détient les objets prétendument donnés en gage.

(BANQUE POPULAIRE GANTOISE CONTRE DE BAETS ET CONSORTS)

ARRÊT.

La Cour ;

Attendu que les liquidateurs de la Banque populaire gantoise, appelants en cause, soutiennent que cette dernière est fondée à exercer, sur les titres de rente Argentine que Delmelle lui a

remis et qu'elle detient, le droit de gage dont elle se prévaut ; qu'en conséquence l'intimé De Baets ne peut pas revendiquer les prédits titres ;

Attendu que Delmelle, également intimé en cause, demande la réformation du jugement en tant qu'il le condamne ; qu'il conclut à sa mise hors cause et, subsidiairement, à ce que l'arrêt lui réserve un recours contre l'appelante en remboursement de toutes sommes au payement desquelles la décision de la Cour pourrait le condamner ;

Attendu que si l'on tient compte de tous les éléments du dossier, notamment de l'instruction diligentée par le parquet de Gand, des déclarations faites devant le magistrat instructeur par les sieurs Raes et Soudan, l'on ne saurait soutenir, dans l'espèce, qu'il existe un gage valable au profit de la Banque populaire ; qu'il faut reconnaître plutôt que l'on se trouve devant un ensemble d'opérations équivoques, dues aux agissements du représentant de la Banque, le sieur Raes ; que pareille situation est exclusive de la possession paisible, publique, non suspecte, telle une la loi l'a définie ;

Attendu que vainement l'appelante objecte que les mentions de ses livres prouvent que c'est bien à titre de garantie pour les avances faites ou à faire à Delmelle que les soixante obligations litigieuses lui ont été remises ;

Qu'il échet de remarquer que les mots ***in waarborg onzer voorschotten***, qui sont imprimés sur les formules des reçus de la Banque populaire, ont été biffés dans l'espèce ; que cette biffure, certes, n'a pas été approuvée, mais que le gérant de la banque a déclaré, le 20 octobre 1904, à M le juge d'instruction que, lorsqu'on biffait les mots précités, on n'avait pas l'habitude d'approuver la rature ;

Attendu au surplus, qu'il résulte des livres mêmes de la banque que les administrateurs confondaient le gage avec le contrat de dépôt ; que certaines personnes qui n'avaient aucun compte avec l'appelante et qui avaient déposé leurs titres en payant un droit de garde étaient considérées comme les ayant remis à titre de gage ; que, dans ces circonstances et en égard aux autres faits relevés par la partie de Me Bouckaert dans ses

conclusions, il n'est pas permis d'attacher une force probante aux livrets à souche qu'invoquent les liquidateurs ;

Attendu que les lettres enregistrées du 22 novembre 1900 et du 26 octobre 1906, adressées par la Banque populaire à Delmelle, corroborent, si on les rapproche de tous les éléments du dossier, le soutènement de l'intimé De Baets ; qu'il n'existe donc aucune espèce de preuve ou de présomption en faveur de la thèse de l'appelante et que la propriété de De Baets est clairement démontrée par la concordance des numéros des titres ;

Attendu que ce dernier est donc fondé à prétendre que la banque a détenu ses titres précairement et à titre de simple dépositaire, qu elle a connu, dès le début celui qui en était le véritable propriétaire et que l'*animus domini* n'a donc point pu naître dans le chef de l'appelante ;

Attendu que les faits articulés par Delmelle avec offre de preuve ne peuvent pas être admis dans l'espèce ; que les agissements de la partie de Me Van Heuverswyn justifient le dispositif du premier juge et n'autorisent pas la mise hors cause sollicitée en degré d'appel ; que, toutefois, le défaut de restitution des titres litigieux est le fait exclusif de l'appelante ; que si l'on peut reprocher à Delmelle une attitude équivoque avant l'intentement de l'action, il importe néanmoins de constater que, dans le cours de l'instance, ce dernier intimé s'est joint à la partie De Baets pour obtenir la reconnaissance des droits de celui-ci ; que les conclusions subsidiaires de Me Van Heuverswyn doivent, dès lors, être accueillies ;

Attendu que l'appelante ne formule aucune critique contre la décision *a quo* en tant qu'elle a déclaré recevable l'intervention de l'intimée veuve Maertens et a alloué les condamnations sollicitées ; que ces condamnations ne visent d'ailleurs pas la Banque populaire ;

Par ces motifs,

Adoptant, pour le surplus, les considérants du premier juge en tant qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêt, rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, confirme le jugement dont appel ; déclare toutefois que Delmelle aura contre

l'appelante un recours en remboursement de toutes sommes qu'il payerait en vertu du présent arrêt, soit en principal, soit en frais ; condamne l'appelante aux dépens d'appel à l'égard de toutes les parties.

Du 3 avril 1907. — COUR DE GAND. — 2e CH. — M. ROELS, président. — Pl. Mes LIGY, VANDEVYVERE, VAN BRABANDT et TYDGAT.

VENTE. — FONDS DE COMMERCE. — VENDEUR SE RÉTABLISSANT. — CLAUSE DE NON GARANTIE.

Celui qui vend son fonds de commerce a l'obligation de ne pas se rétablir dans le rayon de la clientèle cédée, même si le contrat contient une clause de non garantie générale.

(DE BOSSCHER CONTRE SCHEPENS)

JUGEMENT.

Le Tribunal ;

Attendu que suivant convention verbale avenue entre parties le 4 juillet 1905, Schepens a cédé à De Bosscher, pour la somme de fr. 4,500, son fonds de commerce, étant un café situé à Gand, rue Haute, 78 ;

Que le 6 octobre suivant, Schepens ouvrit un café, même rue, no 84, à quelques mètres de l'établissement cédé ;

Attendu que la cession du fonds de commerce emporte nécessairement celle de la clientèle (Code civ., art 1615), avec obligation pour le vendeur de ne rien faire pour diminuer cette clientèle, d'en garantir la paisible jouissance à l'acheteur (Code civ., art. 1626) et, conséquemment, de ne pas la détourner en établissant un débit de même nature dans le rayon de la clientèle du fonds cédé ;

Que ce sont là des obligations qui dérivent légalement du

contrat, sans qu'elles aient besoin d'être expressément convenues ; qu'il importe donc peu de rechercher si en l'espèce elles ont été stipulées, et valablement stipulées ;

Qu'au surplus, lors même qu'il aurait été dit que Schepens ne serait soumis à aucune garantie, cette stipulation eût été inexistante, le vendeur demeurant toujours tenu de la garantie qui résulte d'un fait qui lui est personnel (Code civ., art. 1628) ; que la clause générale de non-garantie laisse donc toujours subsister pour le vendeur l'obligation de s'abstenir de tout acte tendant à reprendre en tout ou en partie la chose qu'il a vendue (POTHIER, *Vente*, nº 187 ; BAUDRY-LACANTINERIE et SAIGNAT, *Vente*, nº 407 ; LEVÉ, *Vente commerciale*, nºs 285 à 288, 299 à 303, 309 et suiv. ; LÉBRE, *Fonds de commerce*, nºs 80 et suiv. ; POUILLET, *Marques de fabr. et concurr. dél.*, nºs 581 et suiv. ; BERT, *Concurr. dél.*, nºs 133 et suiv. ; MOREAU, *Concurr. illicite*, nºs 301 et 304) ;

Attendu que le demandeur trouvera équitable réparation dans le dispositif suivant ;

Par ces motifs,

Ordonne au défendeur de cesser son commerce de cafetier dans le rayon de 1,000 mètres de l'établissement cédé et pour une durée de neuf ans, comme le demandeur le sollicite ; le condamne à payer au demandeur la somme de fr. 400 à titre d'indemnité, plus les intérêts judiciaires et les dépens.

Du 13 mars 1907. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND — 1re CH. — M. BAUTERS, président — Pl. Mes VAN IMPE et VAN WAMBEKE.

VENTE. — FONDS DE COMMERCE. — OUVERTURE D'UN COMMERCE SEMBLABLE. — ÉPOUSE DU VENDEUR.

Celui qui a cédé son fonds de commerce ne peut autoriser son épouse à établir un commerce semblable dans le rayon de la clientèle cédée.

(D'HERDT CONTRE SNOECK)

JUGEMENT.

Le Tribunal ;

Attendu que, suivant convention verbale du 29 décembre 1905, le défendeur cédait au demandeur sa boulangerie, sise rue du Brochet, à Gend-brugge, en s'interdisant d'exercer la profession de boulanger pendant dix ans, et dans le rayon de la clientèle cédée ;

Attendu que le 17 avril 1907 le défendeur a autorisé son épouse, Malvina Bracke, à exercer la profession de boulangerie au domicile conjugal, rue de l'Eglise, à Gend-brugge, soit dans le rayon de la clientèle cédée ;

Que l'épouse du défendeur ouvrit une boulangerie rue de l'Eglise, à Gend-brugge, sous l'enseigne Boulangerie Bracke, épouse Snoeck ;

Que le défendeur fabrique le pain débité dans ce magasin ;

Attendu que la vente d'un fonds de commerce, comprenant la cession de la clientèle qui y est attachée, impose au vendeur l'obligation de s'abstenir de tout acte ayant pour effet de détourner cette clientèle à son profit, directement ou indirectement ;

Que le défendeur devait donc s'abstenir d'autoriser son épouse à faire la concurrence au demandeur, et de lui prêter son aide dans l'exercice de cette concurrence ;

Que la demande principale est donc fondée ;

Attendu, en ce qui concerne les dommages-intérêts, que le demandeur trouvera équitable réparation dans le dispositif suivant ;

Vu les articles 1625, 1639, 1143 et 1145 du code civil, condamne le défendeur à faire cesser le commerce de boulangerie que son épouse a ouvert rue de l'Eglise à Gend-brugge, endéans les vingt-quatre heures de la signification du présent, et à peine de tous dommages-intérêts à libeller ultérieurement ; le condamne, en outre, à payer au demandeur la somme de fr. 250 à titre de dommages-intérêts, plus les intérêts judiciaires et les dépens.

Du 25 mai 1907 — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.— 1re CH. — M. BAUTERS, président. — Pl. Mes JONCKX et BUYSSE.

COMPÉTENCE. — DÉLIT COMMIS PAR UN COMMERÇANT. — RANCUNE — COMPÉTENCE CIVILE.

Ne commet pas un délit commercial le commerçant qui par esprit de rancune lance des imputations diffamatoires contre un autre commerçant.

JUGEMENT.

Le Tribunal ;

Attendu que le demandeur expose en son assignation que le défendeur s'est engagé envers lui à placer des gouttières en zinc Vieille-Montagne n° 12 et une pompe n° 5 avec tuyaux de 8 kilogrammes par mètre ;

Que le défendeur ne se conforma pas aux conditions de cet engagement ; qu'en effet il voulut livrer une pompe n° 3 avec tuyaux de 7 k. 200 par mètre ; qu'en outre, sur l'observation du demandeur qu'il devait bien livrer le zinc de la qualité convenue, il enleva la partie de gouttière commencée, déclarant qu'il n'exécuterait pas le travail ;

Que, non content de rompre ainsi son engagement, le défendeur dit à diverses personnes que le demandeur ne trouverait plus aucun plombier qui voulût travailler pour lui, puisqu'il ne payait personne ;

Qu'en conséquence le demandeur assigne le défendeur : 1° en résolution de la convention verbale avenue entre parties le 31 août dernier, avec allocation de fr 150 de dommages-intérêts ; 2° en payement de fr. 3,000 de dommages-intérêts pour reparation du préjudice causé par les propos ci-dessus relatés ;

Sur le premier chef : ..... (sans intérêt) ;

Sur le second chef :

Attendu que le commerçant qui lance des imputations diffamatoires contre un autre commerçant et qui le fait par esprit de rancune, non en vue de faciliter une concurrence ou d'améliorer ses affaires, ne commet point un délit commercial (DUCHANGE, *Actes de commerce par relation*, p. 279 et suiv ; MOREAU, *Concurrence déloyale*, n° 59 ; Gand, 5 août 1875, *Pasic* , 1875, II, 394, et 23 juillet 1879, *ibid.*, 1879, II, 334 ; Bruxelles, 2 janvier 1880, *Pasic.*, 1880, II, 53 ; 27 juillet 1882, *ibid.*, 1883, II, 28, et 29 décembre 1897, *ibid.*, 1898, II, 167) ;

Qu'il n'appert point que le défendeur, pour autant qu'il se soit rendu coupable des paroles qui lui sont reprochées, ait voulu agir dans l'intérêt de ses propres affaires ;

Par ces motifs,

Résout la convention avenue entre parties ; condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 50 de dommages-intérêts, plus les intérêts judiciaires et les dépens ; se déclare incompétent pour connaître du second chef de la demande.

Du 17 juin 1907. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND. — M. DE KNEEF, président. — Pl. Mes LAMBERTY et BEVERNAGE.

VENTE. — LOCATION D'UNE PRAIRIE. — TERRE A BRIQUES. — DROIT D'EXTRACTION.

La location d'une prairie avec la concession du droit d'en extraire la terre à briques constitue une vente et non un louage.

(PAPEJANS CONTRE FAILLITE DE MAERTELAERE)

JUGEMENT.

Le Tribunal ;

Ouï M. le Juge-commissaire en son rapport fait à l'audience et avant les débats ;

Attendu que les produisants réclament le privilège du bailleur, en vertu de conventions verbales avenues entre eux et le failli, par lesquelles ils «donnaient en location» à ce dernier des prairies leur appartenant, l'autorisant à en extraire la terre à briques qui s'y rencontre, à charge de leur payer une redevance annuelle et de remettre les prairies en état pour l'expiration du contrat ;

Attendu qu'il n'appartient pas aux parties de changer la nature juridique de leurs conventions par la qualification qu'elles leur donnent ;

Attendu que les produisants ont fait plus que de se dessaisir de la jouissance temporaire des terres remises à bail ; qu'ils ont aliéné la propriété de ces terres qui, par leur épuisement, devaient se trouver anéanties au moment où le contrat était appelé à prendre fin ;

Que cette convention répugne essentiellement à l'idée d'un bail ;

Que son véritable objet a été la concession, au profit du failli, du droit d'extraire de la terre argileuse pour en fabriquer des briques ; qu'elle ne peut donc être envisagée que comme une vente ;

Attendu que les produisants objectent vainement que la convention revêtirait aussi le caractère d'un bail, en tant que conférant au failli le droit de récolter annuellement les foins sur la partie des prairies concédées non actuellement exploitées au point de vue de l'extraction des terres argileuses ;

Qu'en effet ce droit est purement accessoire et, comme tel, ne peut exercer aucune influence sur la nature de la convention ;

Attendu que le curateur acquiesce à la production du sieur Papejans pour fr. 144 du chef de redevances et fr. 200 d'indemnité pour détériorations ;

Par ces motifs,

Rejette le privilège ; admet le produisant au passif chirographaire de la faillite pour la somme susdite ; dépens à sa charge.

Du 9 juillet 1907. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND. — 2e CH. — M. VERSTRAETE, président. — Pl. Mes DE BAETS et DE BRABANDER.

AGENT DE CHANGE. — RESPONSABILITÉ. — TITRES.
LIVRAISON.

L'agent de change, qui a traité en son nom personnel, répond vis-à-vis de son client de la livraison des titres achetées pour celui-ci.

S'il a remis à son client des titres autres que les titres convenus, il peut être condamné à exécuter son engagement, sans pouvoir invoquer l'agréation donnée par erreur par le client, et même à payer la valeur des titres au jour de la demande, pour le cas où il ne livrerait pas.

(ROSART ET GOFFART CONTRE BOLLE ET CONSORTS)

ARRÊT.

La Cour ;

Attendu que les causes inscrites ***sub nis*** .... du rôle général sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

Sur la demande principale formée par Bolle contre Rosart et Goffart :

Attendu que le capital de la Société anonyme des Hauts-Fourneaux, Forges et Aciéries de Thy-le-Château et Marcinelle est représenté en partie par des actions pleines, d'une valeur nominale de fr. 600, et en partie par des dixièmes d'action ;

Attendu que le 12 mars 1900 l'intimé Bolle donna ordre aux appelants Rosart et Goffart, agents de change à Ixelles, d'acheter pour son compte six actions pleines de la dite société ; que, dès le lendemain, les appelants firent savoir à l'intimé que cet ordre avait été exécuté ; que le surlendemain 14 mars Rosart et Goffart remirent à Bolle les titres achetés, contre payement du prix, soit fr. 555 par action ;

Attendu que la demande se fonde sur ce qu'au lieu de délivrer à l'intimé six actions pleines les appelants ne lui auraient remis que six titres d'un dixième d'action ;

Attendu que les faits articulés par Bolle dans cet ordre d'idées étant pertinents et relevants, c'est à bon droit que le premier jugement dont appel, du 19 février 1906, en a ordonné la preuve ;

Attendu qu'il est résulté des enquêtes tenues en exécution de ce jugement, ainsi que des autres éléments de la cause, que les titres remis par Rosart et Goffart à Bolle, le 14 mars 1900, portaient les n°s 211 à 216 ; que Bolle les a immédiatement livrés à une de ses clientes, la dame Minet, de Fleurus ; que celle-ci étant décédée en 1905, ses héritiers trouvèrent à la mortuaire six titres de la société dont il s'agit, portant précisément les n°s 211 à 216, et qui étaient non pas des actions pleines, mais des dixièmes d'action ; que les recherches faites au siège social permirent de constater que les actions pleines n°s 211 à 216 n'avaient jamais cessé, depuis une époque antérieure à l'année 1900, d'être en la possession du comte du Saulchoy, propriétaire à Neuilly, près de Paris ;

Attendu qu'il est ainsi démontré de la manière la plus certaine que les valeurs livrées par les appelants comme étant des actions pleines n'étaient en réalité que des dixièmes d'action ;

Attendu qu'aux termes de l'article 67 de la loi du 30 décembre 1867 les agents de change qui ont contracté en leur nom personnel sont responsables de la livraison et du payement de ce qu'ils ont vendu ou acheté ;

Attendu que Rosart et Goffart ont assumé vis-à-vis de Bolle l'obligation de livrer à celui-ci des actions pleines ; que la délivrance de six dixièmes d'action ne saurait constituer l'exécution de cette obligation ; qu'il importe peu que Bolle ait reçu et agréé les titres, puisqu'il est prouvé que cette réception et cette prétendue agréation ont porté, par suite de l'erreur commune des parties, sur une chose autre que celle qui faisait l'objet du contrat ;

Attendu qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'exigeait que Bolle formulât sa réclamation dans un bref délai ; que l'art. 42 du règlement de la Bourse de Bruxelles n'a en vue que les réclamations concernant l'état matériel des titres ; que Bolle s'est plaint aussitôt après avoir été averti de l'erreur ;

Attendu dès lors que c'est avec raison que le second jugement attaqué, du 28 juillet 1906, a accueilli la demande de l'intimé et a condamné Rosart et Goffart à livrer à Bolle six actions pleines ;

Attendu que c'est encore à bon droit que ce jugement décide qu'en cas de défaut de livraison des titres dans les quarante-huit heures les appelants auront à payer à Bolle la valeur de ces titres calculée au jour de l'assignation ;

Attendu, en effet, que Rosart et Goffart mis en demeure de remplir leur engagement, étaient tenus, lors de l'intentement de la demande, de se procurer des actions pleines et de les livrer à Bolle, qui eût pu les réaliser immédiatemant ; que l'intimé est donc fondé à réclamer une somme équivalente à celle que l'exécution du contrat lui aurait procurée au moment où il l'a réclamée ;

Attendu que les appelants allèguent vainement que cette somme excède le montant du dommage qui résulterait pour l'intimé de l'inexécution de l'obligation ; qu'ils perdent ainsi de vue que Bolle, qui a payé le prix convenu, a le choix ou de forcer les appelants à exécuter comme lui leur engagement ou de demander la résolution de la convention avec dommages-intérêts ; qu'en choisissant l'exécution l'intimé ne fait qu'user de son droit, et que la somme qui lui revient, non pas à titre de dommages-intérêts, mais à titre de sanction ou d'équivalent de l'exécution, ne doit pas être déterminée d'après le préjudice qu'une résiliation lui aurait causé ; qu'en conséquence il n'appartient pas à Rosart et Goffart de faire état des arrangements qui sont intervenus entre Bolle et les héritiers de la personne à laquelle celui-ci avait revendu les titres, arrangements qui ne peuvent pas plus profiter aux appelants qu'ils n'auraient pu leur nuire ;

Sur la demande en garantie formée par Rosart et Goffart contre les héritiers Nicaise :

Attendu qu'il est établi que les titres remis à Bolle par Rosart et Goffart avaient été livrés à ceux-ci par l'agent de change Nicaise comme étant des actions pleines ;

Attendu que Nicaise s'était chargé de l'achat des titres sans faire connaître à Rosart et Goffart le nom du vendeur ;

Attendu dès lors que la situation des héritiers Nicaise vis-à-vis de Rosart et Goffart est la même que la situation de ces derniers vis-à-vis de Bolle ;

Attendu que le moyen de prescription déduit par les héritiers Nicaise de l'art. 22 de la loi du 17 avril 1878 n'est pas fondé, puisque la demande a pour objet l'exécution d'un contrat et non la réparation du dommage causé par un délit ;

Sur la demande en sous-garantie formée par les héritiers Nicaise contre Duchateau :

Attendu que les héritiers Nicaise ne démontrent pas que leur auteur, en contractant avec Rosart et Goffart, aient agi pour compte de Duchateau dont il aurait été l'employé ;

Attendu qu'il n'est pas davantage établi que les six dixièmes d'action aient jamais appartenu à Duchateau ni surtout qu'ils aient été transmis par lui à Nicaise comme étant des actions pleines ;

Attendu que les éléments de comptabilité fournis au débat par les héritiers Nicaise ne constituant même pas un commencement de preuve, il n'y a pas lieu de déférer d'office à Duchateau le serment supplétoire ni d'ordonner à celui-ci de produire des livres ou des comptes auxquels les appelants prédésignés n'offrent pas d'ajouter foi ;

Par ces motifs,

Et ceux des premiers juges qui n'y sont pas contraires, ouï en audience publique l'avis conforme de M. l'avocat général Eeman, joignant les causes inscrites *sub nis* .. du rôle général, et rejetant toutes conclusions contraires, met à néant les appels principaux, et, statuant sur l'appel incident formé par Duchateau, met à néant le jugement du 19 février 1906, en tant qu'il a ordonné au dit Duchateau de prêter le serment supplétoire ; émendant quant à ce, et évoquant, déclare les appelants héritiers Nicaise non fondés en leur demande de sous-garantie, les en déboute ; confirme pour le surplus les deux jugements dont appel ; condamne les appelants Rosart et Goffart aux dépens d'appel envers l'intimé Bolle ; condamne les appelants héritiers Nicaise aux dépens d'appel envers Rosart et Goffart et envers Duchateau.

Du 17 juillet 1907. — COUR DE BRUXELLES. — 7e CH — M. AELBRECHT, président. — Pl. Mes ANSPACH, GOOSSENS, SIMONT. OTTO, DUROUSSAUX et VAN BASTELAER.

LOUAGE DE SERVICES. — EMPLOYÉ — ACTE D'INSUBORDINATION. — RENVOI IMMÉDIAT.

Si la désobéissance et l'insubordination d'un employé peut s'expliquer par un mouvement d'humeur inspiré par les griefs contre le directeur, cette faute prend un caractère de gravité lorsque, mis en demeure par le chef de la maison de s'excuser, l'employé s'y refuse catégoriquement.

Un patron ne peut conserver à son service un préposé dont l'insubordination réfléchie n'est pas compatible avec la discipline nécessaire à la bonne marche d'une exploitation commerciale.

Dans ce cas le reuvoi immédiat est légitime.

(DANEL CONTRE DELPORTO)

JUGEMENT.

Le Tribunal ;

Attendu que le demandeur, qui a été attaché à la succursale bruxelloise du défendeur, en qualité de caissier et de fondé de pouvoirs, soutient qu'il a été renvoyé brusquement et sans raison légitime ;

Attendu qu'il est constant qu'à la tête de cette succursale se trouvait le sieur de Castro, oncle du défendeur ; que, des éléments de la cause, il résulte clairement que le sieur de Castro était le supérieur hiérarchique du demandeur et que celui-ci reconnait lui-même à de Castro la qualité de directeur de la maison de Bruxelles, dans les exploits enregistrés des 5, 14 et 22 octobre 1907 :

Attendu qu'il est établi que, dans les derniers jours de septembre de Castro ayant demandé certains renseignements relatifs aux affaires de la maison au demandeur, celui-ci refusa de les lui donner et l'invita à consulter lui-même les livres ; que le défendeur, mis au courant de ces faits, se rendit à Bruxelles, exigea que le demandeur présentât ses excuses à son supérieur, ce que le demandeur refusa de faire ;

Attendu que si même l'acte de désobéissance et d'insubordination du demandeur pouvait trouver une excuse ou une atténuation dans un mouvement d'humeur inspiré à celui-ci par les griefs, légitimes ou imaginaires, qu'il prétend avoir contre le directeur, la faute du demandeur a pris un caractère de gravité inexcusable lorsque, mis en demeure, non par le directeur, mais par le chef de la maison, de s'excuser, il s'y est catégoriquement refusé ; qu'il est impossible à un patron de conserver à son service un préposé dont l'insubordination réfléchie est incompatible avec la discipline indispensable à la bonne marche d'une exploitation commerciale (Bruxelles, 27 janvier 1904, ***Pand. pér.***, 1904, nº 1279) ;

Attendu que le renvoi du demandeur doit donc être considéré comme légitime sans qu'il y ait lieu de s'arrêter aux faits accessoires articulés par le défendeur ; qu'il est constant qu'il a reçu ses appointements et courtages jusqu'à fin septembre ; qu'il n'a presté aucun service en octobre ; que, dès lors, il n'est fondé à réclamer aucune somme, ni à titre de rémunération de services ni à titre d'indemnité ;

Attendu que le demandeur, par le second chef de sa demande, réclame payement d'une somme de fr. 979.50 qu'il dit avoir abandonnée indûment à de Castro, sur l'affirmation fausse de celui-ci que la maison de Paris l'avait autorisé à participer à la répartition des courtages ; que ce chef de demande est basé sur l'art. 1384 du code civil, le défendeur devant, d'après le demandeur, être rendu responsable du quasi-délit de son préposé ;

Attendu que le défendeur soutient que la répartition des courtages a eu lieu en vertu d'un accord intervenu entre de Castro, le demandeur et un tiers, en dehors de toute intervention de sa part ; que le demandeur n'établit pas et n'offre pas

d'établir que de Castro a commis une faute quelconque et que le mensonge qu'il lui reproche n'est nullement établi ; que l'action manque donc de base en fait à ce point de vue ;

Par ces motifs,

Ecartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, dit le demandeur mal fondé en son action, l'en déboute le condamne aux dépens ; ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel sans caution.

Du 16 novembre 1907. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — M. DESMEDT, président. — Pl. Mes VAN DER CRUYSSEN et DESCRESSONNIÈRES.

SOCIÉTÉ. — CITATION. — DÉSIGNATION DES PERSONNES PHYSIQUES.

La citation faite au nom d'une société en nom collectif doit, pour sa validité, indiquer les noms et qualités des personnes qui agissent et représentent la société.

(SAINT FRÈRES CONTRE COMPTOIR COMMERCIAL CONGOLAIS)

JUGEMENT.

Attendu que l'action de la demanderesse, telle qu'elle est libellée dans l'exploit introductif d'instance, tend à faire déclarer rouverte la faillite de la société défenderesse ;

Attendu que l'assignation est signifiée à la requête de la Société en nom collectif Saint frères, dont le siège est à Paris, rue du Louvre, 34 ;

Attendu qu'elle ne mentionne pas aux poursuites et diligences de qui elle est signifiée ;

Attendu que le défendeur en conclut qu'elle est nulle et l'action non recevable ;

Attendu que l'art. 61 n° 1 du Code de procédure civile exige, à peine de nullité, que l'exploit d'ajournement contienne les noms, profession et domicile du demandeur ;

Attendu que la loi veut que cet exploit fasse connaître au défendeur d'une manière précise celui qui l'actionne ;

Attendu que les sociétés commerciales ne peuvent agir par elles-mêmes, puisqu'elles constituent des fictions ; que le principe qui domine dans la loi sur les sociétés commerciales c'est que les sociétés agissent par leurs gérants ou administrateurs, dont les pouvoirs s'établissent par l'acte constitutif (art. 13 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés) ;

Attendu qu'il s'ensuit que l'exploit signifié à la requête d'une société doit mentionner les noms et qualités des mandataires qui la représentent ; qu'admettre le contraire, serait priver le défendeur du droit de défense élémentaire qui consiste à vérifier et s'assurer si celui ou ceux qui agissent contre lui ont qualité pour le faire ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, déclare la demanderesse non recevable dans son action telle qu'elle est intentée, l'en déboute et la condamne aux dépens.

Du 25 novembre 1907. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÉGE. — M. GOEBEL, président — Pl. Mes DUCULOT et FORGEUR.

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — DÉCHÉANCE. — 1° EXAGÉRATION DU DOMMAGE. — BONNE FOI DE L'ASSURÉ. — REJET. — 2° MOYENS DE JUSTIFICATION FRAUDULEUX OU MENSONGERS. — AGISSEMENTS D'APPARENCE INCORRECTS. — ABSENCE DE PREUVES INDUBITABLES. — REJET.

On ne peut conclure du seul fait de l'écart considérable entre le chiffre indiqué par l'assuré comme

montant des pertes causées par un sinistre et celui auquel les experts ont évalué les dommages, que l'assuré a sciemment et frauduleusement exagéré le dommage ; cet écart peut provenir tout à la fois de ce que l'assuré a considéré comme perdues des marchandises atteintes par le feu qui n'étaient qu'avariées et de ce que, étant illettré, il a pu de bonne foi croire qu'il avait droit, outre la valeur d'inventaire, au bénéfice qu'il aurait pu réaliser en revendant les marchandises détruites ; il en est notamment ainsi lorsqu'il est établi que l'assuré traitait d'importantes affaires.

L'assureur n'est pas fondé à invoquer la déchéance résultant de ce que l'assuré aurait employé comme justification des moyens ou documents mensongers et frauduleux, quand il résulte de l'ensemble des éléments de la cause que si les agissements de l'assuré ont dû nécessairement apparaître comme incorrects avant qu'ils eussent été scrutés de près, il serait téméraire d'induire sa mauvaise foi de ces agissements ; la fraude ne se présume pas, elle doit résulter non d'apparences, mais de faits indubitables.

(UNION DE PARIS CONTRE REUBINSTEIN)

ARRÊT.

Attendu qu'en réponse à l'action de l'intimé qui, assuré à la compagnie appelante, réclame le payement d'une indemnité d'assurance fixée par les experts à fr. 12,028 51, la compagnie appelante invoque la déchéance tirée de ce que l'assuré aurait sciemment exagéré le montant des dommages, de ce qu'il aurait supposé détruits par le feu des objets qui n'existaient pas au

moment du sinistre, et enfin de ce qu'il aurait employé comme justification des moyens ou documents mensongers ou frauduleux ;

Quant aux deux premiers griefs :

Attendu que s'il est vrai que l'intimé, après avoir déclaré aux experts que le montant des pertes causées par le sinistre s'élevait à fr. 44.161, se borne actuellement à réclamer l'indemnité fixée par les experts, on ne peut conclure du seul fait de l'écart considérable entre les deux chiffres que l'intimé a sciemment et frauduleusement exagéré le dommage ; que cet écart peut provenir tout à la fois de ce que l'intimé a considéré comme perdues des marchandises atteintes par le feu qui n'étaient qu'avariées et de ce que, étant illettré, il a pu de bonne foi croire qu'il avait droit, outre la valeur d'inventaire, au bénéfice qu'il aurait pu réaliser en revendant les marchandises détruites ; que les enquêtes ont d'ailleurs établi que l'intimé traitait d'importantes affaires ; qu'un seul de ses clients lui achetait de fr. 10 à 20.000 de marchandises par mois ; qu'ainsi, il a pu s'exagérer lui-même le montant des pertes ;

Quant au troisième grief :

Attendu que si les enquêtes ont établi que des entêtes et des dates ont été enlevées aux factures produites par l'intimé, il n'a pas été démontré que ce soit en vue du règlement de l'indemnité d'assurance, puisque ces manipulations sont antérieures au sinistre et qu'elles résultent des nécessités du commerce de l'intimé ; qu'il n'est pas démontré non plus à suffisance que des factures tronquées par des ratures ou des modifications aient été produites ; que si les deux experts affirment sans hésitation avoir vu des factures aux entêtes et dates découpées, l'un deux ne se souvient pas s'il y avait des factures avec dates modifiées ou raturées, circonstance qui aurait dû le frapper plus encore que la première ;

Attendu qu'on ne peut faire grief à l'intimé de ne point produire devant la Cour les autres factures que celles de la Société Barmen, puisque, étant en procès avec cette maison, il se conçoit que ce soient les seules factures qu'il ait eu intérêt à conserver après la clôture de l'expertise et qu'il ait pu considérer les

autres comme des documents désormais sans intérêt, alors surtout que les experts avaient déclaré n'avoir tenu aucun compte des factures pour la fixation du quantum des pertes, déclaration qui fut faite à la demande même de l'intimé en manière de protestation et qui signifiait, comme le constate le premier juge, que ces factures n'avaient pas eu pour objet de justifier l'indemnité, mais de déterminer la nature et l'espèce de marchandises qui faisaient l'objet du commerce de l'intimé ;

Attendu qu'on ne peut non plus faire grief à l'intimé de ce que l'expert De Bruyn a déclaré aux enquêtes qu'il lui a brutalement enlevé les factures critiquées, disant qu'il ne les remettrait plus à personne ; que pareille attitude se conçoit si l'on songe aux suspicions et aux ennuis que lui avaient valus ces documents ; qu'on ne peut voir dans cette circonstance un aveu de culpabilité, mais bien un acte de protestation qui fait suite et se rattache intimement à la protestation précédente ;

Attendu qu'on ne peut pas non plus voir un aveu dans le fait d'avoir déclaré à l'expert De Bruyn qu'il avait mal agi, alors qu'il ne précisait pas en quoi, et que ce pouvait être l'expression du regret d'avoir été brutal à son égard ;

Attendu que l'appelante fait encore grief à l'intimé d'avoir produit les factures incriminées, alors que l'expert Sandelin lui avait recommandé de ne pas les produire ; mais que cette circonstance ne suffit pas à établir la mauvaise foi de l'intimé, puisque mis en garde par l'expert contre le danger de produire des pièces que celui-ci considérait comme suspectes, il n'a pas été arrêté par cette considération qui était de nature à l'impressionner ; que d'ailleurs si ces factures ont paru suspectes à l'expert Sandelin, c'est que celui ci ignorait à ce moment ce qu'ont révélé les enquêtes ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des éléments de la cause que si les agissements de l'intimé ont dû nécessairement apparaître comme incorrects avant qu'ils eussent été scrutés de près, en sorte que les apparences étaient contre lui, il serait téméraire d'induire sa mauvaise foi de ces agissements ; que la fraude ne se présume pas, et qu'elle doit résulter non d'apparences, mais de faits indubitables ;

Attendu que le premier juge, par des considérations que la Cour adopte, a sainement apprécié la portée des faits que les enquêtes ont établis ;

Par ces motifs,

Et ceux du premier juge, la Cour déclare l'appelante sans grief, met son appel à néant, en conséquence, confirme le jugement dont appel ; condamne l'appelante aux dépens.

Du 31 décembre 1907. — COUR DE BRUXELLES. — 3e CH. — M. PERLAU, président. Pl. Mes G. LECLERCQ, VELDEKENS et DUCHAINE.

SOCIÉTÉ ANONYME — STATUTS. — APPORTS — EXAGÉRATION DE VALEUR. — FAUX EN ÉCRITURES.

L'affirmation fausse, dans l'acte constitutif d'une société anonyme, que le capital souscrit a été intégralement libéré par l'apport que les fondateurs déclarent effectuer, constitue l'altération d'une déclaration ou d'un fait que cet acte a pour objet de recevoir ou de constater. (1)

Les fondateurs d'une société anonyme déterminent librement la valeur des apports et ne peuvent être atteints par la loi pénale s'ils se sont trompés de bonne foi ou se sont fait illusion dans une estimation faite loyalement et sans fraude.

Mais si, dans une intention frauduleuse, ils n'ont fait en tout ou en partie qu'un apport fictif et inexistant ils se rendent coupables de faux.

(SOCIÉTÉ ANONYME L'AUXILIAIRE)

ARRÊT.

La Cour ;

Oui, M. le conseiller Dony en son rapport et sur les conclusions de M. Terlinden, premier avocat général ;

(1) Voir arrêt de Cassation 4 décembre 1905, ce recueil 1906. I. 21.

Sur le premier moyen : violation des art. 192, 196, 214 du Code pénal ; 29 et 30 de la loi du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886 ; 1832, 1845 1101 et 1108, Code civil, en ce que l'arrêt dénoncé frappe des peines de faux le fait des fondateurs d'une société anonyme qui, dans l'acte constitutif, font une déclaration dont la fausseté porte non sur l'existence du capital mais sur la valeur de celui-ci ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 29 de la loi du 22 mai 1886, la constitution d'une société anonyme requiert, notamment, que chaque action soit libérée d'un dixième au moins par un versement en numéraire ou un apport effectif et que l'accomplissement de cette condition soit constatée dans un acte authentique ;

Que l'affirmation fausse devant notaire, dans l'acte constitutif de a société, que le capital souscrit a été intégralement libéré par l'apport, que les fondateurs déclarent effectuer, constitue donc l'altération d'une déclaration et d'un fait que cet acte a pour objet de recevoir et de constater ;

Attendu, sans doute, que les fondateurs d'une société anonyme déterminent librement la valeur des apports, et que la loi pénale ne saurait atteindre ceux qui, de bonne foi, se sont trompés ou se sont fait illusion dans une estimation faite loyalement et sans fraude ;

Mais qu'il en est tout autrement de ceux qui, dans une intention frauduleuse, n'ont fait, en tout ou en partie qu'un apport fictif ou inexistant ;

Que la loi exige un apport effectif, c'est-à-dire, réel, existant ; que si l'apport ne doit pas avoir une valeur égale à celle des actions qu'il représente, il doit tout au moins être sérieux ;

Que l'absence de cette condition expose à la peine du faux celui qui, à l'acte authentique, présente mensongèrement comme effectif, un apport qu'il sait illusoire ;

Que le mensonge, dont il se rend coupable, altère les déclarations que l'acte avait pour objet de recevoir et dont cet acte devait constater la sincérité et la vérité ;

Que s'il en était autrement, l'acte authentique perdrait une partie de son utilité et le but de la loi, qui l'exige, serait, à certains égards, manqué ;

Attendu que l'arrêt dénoncé constate que le demandeur, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, a faussement déclaré, dans l'acte constitutif de la société L'Auxiliaire, que les associés mettaient en commun une valeur de fr. 500.000 étant le capital de cette société, capital divisé en 2.000 actions de fr. 250, entièrement libérées, alors qu'ils ne mettaient pas pareille valeur en commun ;

Que pour qualifier ainsi le fait, l'arrêt relève la fausse évaluation des apports représentant en tout ou en partie la chose mise en commun et l'exagération voulue et calculée de leur consistance faite sciemment et dans le but de tromper les tiers, de sorte que, d'après le juge du fond, appréciateur souverain sur ce point, l'apport est fictif et inexistant tout au moins en partie ;

Attendu qu'en faisant application aux faits ainsi déclarés constants de l'art. 196 du Code pénal, l'arrêt n'a pas contrevenu cette disposition ;

Sur le deuxième moyen : violation des art. 133 et 134 de la loi du 1r mai 1873 modifiée par celle du 22 mai 1886 ;

Attendu que l'arrêt dénoncé, s'il affirme que le demandeur, en sa qualité d'administrateur de la Société anonyme l'Auxilliaire, a admis comme faits des versements qui n'avaient pas été effectués réellement, de la manière prescrite, ajoute, aussitôt que ce délit se confond avec le faux commis dans l'acte de société ;

Qu'aussi l'arrêt ne prononce que la peine de faux, de sorte que le demandeur est sans intérêt et partant non recevable dans son moyen ;

Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et, qu'au fait, reconnu constant, il a été fait application des peines de la loi ;

Par ces motifs.

Rejette le pourvoi, condamne le demandeur au dépens.

Du 23 octobre 1905. — COUR DE CASSATION — 2e CH. — Pl Me DE SCHRYNMAKERS.

SOCIÉTÉ. — LIQUIDATION. — 1° LIQUIDATEURS. — MISSION — 2° PAYEMENT DES DETTES SOCIALES EXIGIBILITÉ. — 3° OBLIGATIONS. — TERME. — DÉCHÉANCE. — 4° CLÔTURE DE LA LIQUIDATION.

1° *La mission des liquidateurs d'une société consiste à réaliser l'actif social et à payer toutes les dettes sociales.*

2° *La mise en liquidation ne rend pas toutes les dettes exigibles, bien que l'art. 117 de la loi sur les sociétés stipule que les liquidateurs payeront tout le passif sans distinguer entre les dettes exigibles et les dettes non exigibles.*

3° *La dissolution de la société et le non payement des coupons échus ont diminué les sûretés des porteurs des obligations à terme, et font perdre à la société le bénéfice du terme assigné au remboursement.*

4° *La liquidation ne peut être clôturée avant la réalisation de tout l'actif et avant le règlement, tout au moins par voie de consignation, de tout le passif social*

(DE MEULEMEESTER CONTRE UNION TEXTILE)

ARRÊT.

La Cour ;

Attendu que le premier juge déclare l'opposition fondée par le motif que la demande de payement des coupons échus, de même que la demande en remboursement des obligations à terme, ne serait pas recevable, la première, faute de mise en demeure, la seconde, par bénéfice du terme ;

En ce qui concerne la mise en demeure ;

Attendu que par exploit du 14 janvier 1905, enregistré, signifié par l'huissier Van Muylen, d'Alost, l'appelant a fait sommation aux liquidateurs de l'Union textile de payer : 1° le montant de sept obligations de fr. 500 délivrées sous les numéros indiqués dans l'exploit et dont l'huissier était porteur ; 2° la somme de fr 70. montant de sept coupons d'intérêts échus depuis le 1er décembre 1904, attachés à ces obligations ; 3° les intérêts à échoir depuis cette dernière date ;

Attendu qu'il conste du même acte qu'aucune satisfaction n'a été donnée à la sommation ;

Attendu que le payement des coupons n'a pas été effectué depuis lors et qu'il n'est pas même offert ;

En ce qui concerne la demande de remboursement des obligations :

Attendu qu'il est établi que la dissolution de l'Union textile a été votée en assemblée générale du 4 avril 1905 ;

Que l'assigné Van der Smissen a été nommé liquidateur ;

Attendu que la mission des liquidateurs consiste à réaliser l'actif et à payer les dettes de la société ;

Que cette obligation de payer les dettes est générale et s'applique indistinctement à toutes les dettes sociales (Cassation, 20 janvier 1898, *Pas*. 1898. I. 72) ;

Attendu que si la mise en liquidation, par elle-même, ne les rend pas toutes exigibles, il y a lieu de remarquer toutefois que l'art 117 de la loi sur les sociétés stipule d'une façon formelle que les liquidateurs payeront tout le passif, celui qui est exigible et celui qui ne l'est pas ;

Attendu que, dans l'espèce, la dissolution de la société, suivie de la réalisation de son actif, et le non-payement de coupons échus ont diminué les sûretés des porteurs des obligations à terme ; que ces circonstances sont de nature à faire perdre à l'Union textile le bénéfice du terme assigné pour le remboursement Code civil, art. 1188) ;

Qu'il est, du reste, inadmissible qu'une liquidation soit clôturée avant la réalisation de tout l'actif et avant le règlement, tout au moins par voie de consignation, conformément à l'art. 118, de tout le passif social ;

Attendu que la créance de l'appelant n'est pas contestée ;

Attendu que, par ses conclusions prises devant le premier juge, l'appelant a demandé acte de ce qu'il réserve tous ses droits contre les liquidateurs personnellement ;

Qu'il n'existe aucun motif pour ne pas faire droite à cette demande et que le jugement *a quo* n'en porte aucune trace ;

Par ces motifs,

Rejetant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit l'appel et le déclare fondé ; met à néant le jugement dont appel et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, donne acte à l'appelant de ses réserves ; déclare non fondée l'opposition faite par l'intimée au jugement rendu par défaut contre elle le 26 janvier 1905 ; dit que ce jugement sortira ses effets en ce qui concerne les condamnations prononcées contre l'intimée ; condamne l'intimée aux intérêts judiciaires et aux dépens des deux instances, y compris ceux de l'instance d'opposition.

Du 12 février 1906. — COUR DE GAND. — 2e CH. — M. VERBEKE, président — Pl. Mes MECHELYNCK et SCHELLEKENS.

ENTREPRENEUR — TRAVAUX PUBLICS — COMMISSION. — CAUSE ILLICITE

L'engagement de payer une commission pour l'influence personnelle prêtée à un entrepreneur en vue de faire obtenir à celui-ci la préférence sur ses concurrents dans une adjudication de travaux publics, a une cause illicite et ne peut avoir aucun effet.

JUGEMENT.

Parties entendues en leurs moyens et conclusions ;

Vu l'exploit d'assignation de l'huissier De Laet en date du 5 février 1907 ;

Attendu que l'action tend à voir dire pour droit que le défendeur s'est engagé vis-à-vis du demandeur à lui payer à titre de commission une somme de fr. 1400 au cas où, grâce au concours de celui-ci, il aurait eu à faire la fourniture des dalles nécessaires à l'établissement des trottoirs dans la ville de Turnhout ;

Que c'est par suite de multiples démarches du demandeur que le défendeur a pu faire la fourniture dont s'agit, que la commission promise est donc due ;

Attendu qu'il résulte de tous les éléments de la cause, comme d'ailleurs des aveux du demandeur lui-même, que celui-ci n'a pas agi en qualité de courtier ou de mandataire, et ce d'une manière ostensible, mais qu'il s'est borné à promettre au défendeur d'user de son influence personnelle sur les membres de l'administration communale pour lui faire obtenir la préférence sur ses concurrents ;

Attendu que pareil engagement ne peut être considéré comme ayant une cause licite ;

Qu'il s'en suit que la convention, dont se prévaut le demandeur, ne peut avoir aucun effet (art 1131 C. c) ;

Attendu que le demandeur soutient, en conclusions, qu'il a déboursé pour le compte du défendeur une somme de près de fr. 400 pour payer un surveillant chargé d'assister au déchargement des bateaux et de surveiller le triage des dalles ;

Qu'il résulte de là que la somme réclamée serait due non seulement à titre de commission, mais aussi pour les peines qu'il s'est données et les débours qu'il a dû faire pour le défendeur ;

Attendu que le demandeur n'est plus fondé à produire cette réclamation en cours d'instance ;

Que l'exploit d'assignation est muet sur ce point ; que dès lors cette demande sort du contrat judiciaire ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, siégeant consulairement, déboute le demandeur de ses fins et conclusions, le condamne aux dépens.

Du 11 avril 1907. — TRIBUNAL DE TURNHOUT. — M. DIERCKSENS, président. — Plaidants : le demandeur et Me ZECH.

CONSUL. — JURIDICTION CONSULAIRE — APPEL — DÉLAI.

N'est pas recevable l'appel du jugement d'un tribunal consulaire lorsque la déclaration d'appel n'a pas été faite au consulat dans les dix jours de la signification du jugement et notifiée dans la huitaine à l'intimé.

Ces délais sont d'ordre public.

(MIGNOT CONTRE MIGNOT)

ARRÊT.

La Cour ;

Attendu que la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire, modifiée par celle du 23 juin 1883, fixe des délais spéciaux pour l'appel des jugements des tribunaux consulaires ;

Que ces délais sont d'ordre public et doivent être observés à peine de nullité ;

Attendu que aux termes des art. 65 et 67, la déclaration d'appel devant la Cour d'appel de Bruxelles doit être faite au consulat dans les dix jours de la signification du jugement et être notifiée dans la huitaine à la partie intéressée ;

Attendu que le jugement du tribunal consulaire de Belgique au Caire est du 7 février 1906 et a été signifié conformément à l'art 55 de la loi, le 28 avril 1906 par l'officier faisant fonctions de chancelier du consulat ;

Que la déclaration d'appel a été faite le 24 juillet seulement et notifiée à l'intimée le 31 juillet 1906, c'est-à-dire en dehors des délais impartis par la loi ;

Attendu que, reconventionnellement et par application des art. 464 et 465 du Code de procédure civile, l'intimée postule à charge de l'appelant une somme de fr. 500 à titre de dommages-intérêts ;

Attendu qu'elle ne justifie d'aucun préjudice spécial souffert depuis le jugement ;

Que, en admettant même que l'appel soit purement vexatoire, il ne s'ensuit pas nécessairement que l'intimée ait droit par cela seul de réclamer des dommages-intérêts ;

Par ces motifs,

Ouï à l'audience publique M l'avocat général P. Leclercq, et de son avis, écartant toutes conclusions contraires ou plus amples, déclare l'appel tardif et partant, non recevable, en déboute l'appelant ; dit l'intimée non fondée en sa demande reconventionnelle ; condamne la partie de Me Bihin à tous les dépens, y compris le coût de l'enregistrement des pièces du dossier déposé au greffe de cette Cour conformément à l'art. 68 des lois des 31 décembre 1851-23 juin 1883.

Du 24 mai 1907 — COUR DE BRUXELLES. — 5e CH. — M FAIDER président - Pl Mes KERELS et SCHOENFELD.

VENTE — RÉMÉRÉ. — BATEAU — EXERCICE DU RÉMÉRÉ. — RISQUES

Celui qui vend un bateau d'intérieur avec faculté de rachat dans les cinq ans moyennant payement de cinq acomptes annuels et qui use de cette faculté en payant le premier acompte, est tenu au payement du solde de prix si le bateau fait naufrage à la suite d'un abordage.

Le vendeur, en exerçant son droit de rachat, est redevenu dès ce moment propriétaire du bateau avec tous les risques attachés à cette qualité.

(LEDOUX CONTRE KALHEN)

JUGEMENT.

Attendu que, par acte sous seing privé en date du 20 novembre 1900, enregistré à Grivegnée, le 21 décembre suivant, par le

receveur Joyeux, volume 42, folio 91, case 3, aux droits de fr. 2 40, les défendeurs vendaient au demandeur, pour le prix de fr 3460, un bateau d'intérieur ; que les vendeurs se réservaient la faculté de le racheter endéans les cinq ans, en payant le prix en cinq acomptes annuels et égaux, dont le premier deviendrait exigible le 1er décembre 1901 ;

Attendu que la jouissance du bateau litigieux fut laissée aux vendeurs moyennant la somme de fr. 170 par an, la dite annuité devant être réduite d'un cinquième chaque fois que les vendeurs auraient acquitté un acompte en exécution de leur pacte de rachat :

Attendu que les époux Kalhen firent usage de la faculté de réméré et payèrent, le 30 novembre 1901, le premier acompte de fr. 692, prévu à la convention ; qu'actuellement, il reste dû, tant du chef du rachat que du chef des annuités stipulées pour la jouissance jusqu'au règlement définitif du pacte de réméré une somme de fr. 2499, qui fait l'objet de l'exploit introductif d'instance ;

Attendu que le bateau litigieux a fait naufrage le 26 mai 1904, à la suite d'un abordage que les défendeurs imputent à la négligence d'un tiers ; qu'ils invoquent cette perte pour se refuser au payement du reliquat du prix de rachat, le demandeur se trouvant dans l'impossibilité de livrer le bateau revendu aux défendeurs et devant subir seul les conséquences de la perte d'une chose dont il était propriétaire au moment du sinistre ;

Attendu qu'il appartient aux tribunaux de rechercher la nature réelle des contrats sans s'arrêter aux termes dont les parties les ont qualifiés ;

Attendu qu'il n'a jamais été dans l'intention des parties de faire une convention de bail au sujet du bateau litigieux ; qu'en réalité, le vendeur a stipulé à son profit un intérêt de 5 % de la partie du prix de rachat non encore acquittée par les défendeurs ; que cela est si vrai que l'indemnité de jouissance n'était pas invariable, mais diminuait proportionnellement avec l'importance des acomptes versés ;

Attendu que les défendeurs ont exercé leur droit de rachat en versant, le 30 novembre 1901 le premier acompte au demandeur

et sont redevenus, à partir de ce moment, propriétaires du bateau avec tous les risques attachés à cette qualité ; que celle-ci ne leur a pas été enlevée par le fait du non payement des acomptes subséquents, le demandeur n'ayant pas usé de la faculté qu'il s'était réservée de notifier par huissier aux vendeurs qu'il entendait rester acquéreur définitif de la chose vendue ;

Attendu que les défendeurs ne se sont pas mépris sur la nature des conventions conclues avec le demandeur et les ont interprétées dans le sens indiqué ci-dessus ; qu'après le versement du premier acompte, ils ont fait acte de propriétaire en introduisant en leur nom personnel une action en dommages-intérêts contre le patron du bateau, qui avait abordé le leur, au lieu de prévenir du sinistre le demandeur, ce qu'ils auraient dû faire s'ils l'avaient tenu comme propriétaire du bateau ;

Attendu que, dans une convention de vente ou de rachat, l'acheteur devient propriétaire, et assume tous les risques de la chose dès qu'il a manifesté son intention de bénéficier du contrat lui proposé par le vendeur ; que ce droit de propriété n'est pas subordonné au payement intégral du prix et n'est pas suspendu pendant le temps imparti à l'acheteur pour payer au vendeur, même sous forme déguisée de loyers, les intérêts de la somme restant due ;

Attendu que le compte, tel qu'il est dressé par le demandeur, n'est pas contesté ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, condamne solidairement les défendeurs à payer au demandeur la somme de fr. 2499 fr. avec les intérêts légaux et les dépens.

Du 20 novembre 1907 — TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÈGE. — M. MARÉCHAL, président. - Pl. Mes FALLOISE et HALLEUX.

SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTIONS NON LIBÉRÉES. — APPEL DE FONDS. — SOCIÉTÉ DÉBITRICE DE L'ACTIONNAIRE. — 1° EXCEPTION NON ADIMPLETI CONTRACTUS — REJET. — 2° COMPENSATION

1° L'actionnaire d'une société anonyme ne peut opposer à la demande de libération de ses actions l'exception non adimpleti contractus *basée sur le défaut de payement d'une somme bien plus importante, dont la société est restée sa débitrice pour solde du prix d'entreprise de travaux.* (1)

2° La compensation légale entre un appel de fonds par les liquidateurs et une dette de la société à l'égard de l'actionnaire ne peut être opposée, au cours de la liquidation, à l'action des liquidateurs réclamant la libération des actions. (2)

(VIEUX LIÉGE CONTRE MERCKX)

JUGEMENT.

Dans le droit :

Attendu que le 19 juillet 1904, le défendeur fut déclaré adjudicataire des travaux de construction du quartier ancien, que la société demanderesse se proposait d'ériger à l'Exposition de Liége ; que pour obtenir cette adjudication, le défendeur souscrivit un certain nombre d'actions de la société, qui avait été

(1 et 2) Ce jugement est erroné en droit. La mise en liquidation de la société n'est pas la faillite sociale. La compensation opère de plein droit, par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs ; les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à un concurrence de leurs quotités respectives. La compensation légale opérant de plein droit par la seule force de la loi, on peut, après la déclaration de faillite, opposer à la masse la compensation entre une créance exigible avant la faillite et une dette exigible à la même époque (Bruxelles, 7 juillet 1871, *Pas.* 1871, II, 419 ; Gand, 23 décembre 1893, *Pand. Pér.* 1894, 424).

constituée par acte avenu le 23 novembre 1903, par-devant Mes Dubois et Dejardin, notaires à Liége, dans le but de construire et d'exploiter le quartier ancien dont il est parlé ci-dessus ;

Attendu que la Société du Vieux Liége fut mise en liquidation le 18 octobre 1905 ;

Attendu qu'à cette époque, les actions d'une valeur nominale de fr. 25 n'étaient libérées qu'à concurrence de 20 p. c. ; qu'en vue d'appurer le passif, qui s'élève à un chiffre de beaucoup supérieur à celui de l'actif, les liquidateurs firent un appel de fonds le 15 février 1906 et réclamèrent aux actionnaires les 80 p. c restant dus sur le montant de leur souscription ; qu'en exécution de cette décision, ils firent assigner le défendeur, souscripteur de 664 actions, en payement de fr. 13,280 ;

Attendu que le défendeur est resté créancier de la société du chef de son entreprise, d'une somme excédant de beaucoup l'import des versements faisant l'objet de l'assignation ; qu'il oppose à l'action une fin de non-recevoir basée sur ce que la société n'ayant pas rempli vis-à-vis de lui ses obligations, il ne peut être contraint d'accomplir les siennes vis-à-vis de la société; qu'en d'autres termes, il existe entre les engagements réciproques une corrélation qui permettrait d'invoquer l'exception *non adimpleti contractus* ;

Attendu que les deux obligations dérivent de conventions absolument distinctes et ont chacune une cause propre et différente ; que, sans doute, le défendeur, en souscrivant des actions, a été guidé par le désir de devenir adjudicataire de l'entreprise ; qu'il a obtenu satisfaction sur ce point, mais que la souscription d'actions ne devait pas lui assurer nécessairement le payement intégral de son entreprise ;

Attendu que les droits et les obligations, dérivant pour le défendeur de sa souscription, étaient réglés non par la convention verbale d'adjudication mais par l'acte constitutif de la société auquel ne se référait pas la susdite convention ;

Au fond :

Attendu que le défendeur se prévaut d'une compensation qui se serait produite de plein droit avant la mise en liquidation

entre sa créance du chef de travaux et sa dette en qualité d'actionnaire ;

Attendu il est vrai, que l'art. 7 des statuts autorisait les actionnaires à libérer anticipativement leurs actions contre remise d'un titre au porteur, mais que c'était là une faculté dont les souscripteurs étaient libres de ne pas user ; qu'il n'apparaît pas que le défendeur ait jamais songé à s'en prévaloir, puisqu'il n'a pas réclamé les titres au porteur auxquels il aurait eu droit en suite de la compensation ; qu'il s'est toujours, au contraire, porté créancier au passif de la société pour le montant intégral de sa créance, sous déduction des sommes restant dues sur la valeur de ses actions ;

Attendu que si la compensation légale ne s'est pas réalisée pendant l'existence de la société, il échet de vérifier si elle était encore possible et si elle s'est produite au cours de la liquidation lorsque les liquidateurs ont réclamé les versements aux actionnaires, rendant ainsi exigible la créance de la société contre ces derniers ;

Attendu que le défendeur n'est pas fondé à critiquer cette mise en liquidation à laquelle il a acquiescé par son vote ; qu'elle était d'ailleurs inévitable, puisque le capital social était complètement absorbé ; qu'une société est toujours libre de proclamer sa dissolution avant terme, sauf au créancier, dont les droits pourraient être compromis par cette décision, à poursuivre la déclaration de faillite de sa débitrice ;

Attendu que la mise en liquidation ne peut sans doûte être assimilée à la faillite ; que des deux situations produisent des conséquences juridiques différentes, mais que si le législateur a organisé la faillite. il a aussi, dans les art. 112 et suivants de la loi du 18 mai 1873, réglé d'une manière spéciale le mode suivant lequel les sociétés commerciales devraient être liquidées ;

Attendu que le principe qui domine cette matière et qui est inscrit en termes exprès dans l'art. 117, c'est celui de l'égalité entre tous les créanciers, égalité que doivent assurer les liquidateurs à peine d'encourir une responsabilité personnelle vis-à-vis des personnes lésées ;

Attendu que l'égalité entre les créanciers se justifie par le fait

que ceux-ci ont comme gage commun l'avoir social et que nul ne peut prétendre à un avantage particulier, à moins qu'il ne lui ait été accordé par la loi ;

Attendu que ce serait rompre cette égalité que de payer un créancier non privilégié au détriment des autres, soit en lui faisant un versement en espèces, soit en autorisant la compensation qui n'est qu'un payement fictif ; qu'on soustrairait ainsi à la répartition une partie du capital sur laquelle tous les créanciers ont un droit proportionnel et qu'on porterait atteinte aux droits acquis à des tiers ;

Attendu que l'art. 1298 du Code civil prohibe la compensation au préjudice de tels droits ; que cela est vrai dans tous les cas et pas seulement dans celui de la saisie-arrêt cité à titre d'exemple dans cet art 1298 ;

Attendu que si un créancier peut poursuivre en justice la reconnaissance de sa créance contre une société en liquidation, l'art. 117, basé sur l'équité, s'oppose à ce qu'il obtienne immédiatement satisfaction par un payement réel ou fictif au détriment des autres créanciers ;

Attendu que la compensation légale n'a donc pas pu se produire et qu'il devient superflu de rechercher si le défendeur y a, à un moment quelconque, renoncé ;

Attendu que la qualité d'actionnaire, porteur de titres non libérés, n'était pas suffisante pour créer au défendeur une situation privilégiée, vis-à-vis des autres créanciers dont les droits étaient tout aussi respectables, bien que leurs créances fussent moins élevées que celles du sieur Merckx ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, condamne.....

Du 26 novembre 1907. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÉGE. — M MARÉCHAL, président. — Pl. Mes MOTTARD, CAPITAINE et JANSSENS.

COMPENSATION. — CRÉANCES LITIGIEUSES — ABSENCE DE CONTESTATION SÉRIEUSE.

S'il est vrai que le caractère litigieux d'une créance fait obstacle à la compensation, encore faut-il que ce caractère soit sérieux et rende la créance douteuse.

Il ne suffit donc pas que deux créances fassent l'objet d'assignations pour être considérées comme litigieuses ; elles devraient, en outre, être contestées quant à leur existence ou à leur quantum.

(SOCIÉTÉ BAILLY CONTRE LEKEU)

ARRÊT.

Attendu que la société Bailly, appelante, demande la réformation du jugement *a quo*, qui a décidé que la créance des intimés de fr. 3,963 50 est compensée avec celle de fr. 4,150 que ces derniers reconnaissaient devoir à l'appelante pour solde du prix d'une machine ;

Qu'elle base son appel sur ce que cette créance était litigieuse et contestée et ne pouvait, dès lors, entrer en compensation avec la sienne qui était liquide et exigible ;

Attendu que, s'il est vrai que le caractère litigieux d'une créance fasse obstacle à la compensation, encore est-il qu'il faut que ce caractère litigieux soit sérieux et rende douteux soit l'existence, soit tout au moins l'import de cette créance, que, déjà, le tribun Joubert disait à ce propos, dans les discussions du Code civil ; « que, si l'une des parties se permettait de faire une mauvaise contestation et de soutenir contre toute évidence qu'elle n'est pas débitrice et, si le juge voyait clairement que la dette est certaine, il ne pourrait s'empêcher de déclarer la compensation » ;

Attendu que la Jurisprudence n'a jamais cessé de s'inspirer de ces sages paroles qui doivent encore servir de guide dans l'appréciation de ce différend ;

Attendu qu'il est constant que, suivant une convention verbale du 12 septembre 1894, feu Jules Lekeu, auteur des intimés, a concédé à la société appelante l'autorisation de construire en Belgique des machines à sécher et carboniser la laine, pour lesquelles il avait pris brevet ;

Qu'il accordait cette autorisation à la condition pour l'appelante de lui payer une redevance de 8 % par machine sur le prix obtenu et de tenir à cette fin un livre spécial de comptabilité que le concédant vérifierait à volonté ;

Qu'il était aussi stipulé que le concédant pouvait laisser tomber son brevet quand il le voudrait et qu'il ne pouvait être en rien rendu responsable de celui-ci, soit il en cas d'imitation par d'autres ou autre chose, la société Bailly ne pouvant, en aucun cas, l'attaquer concernant le dit brevet et les redevances reçues ;

Attendu qu'en 1896, une contestation surgit entre parties à propos des redevances ; que l'appelante voulait les calculer sur le prix des machines diminué des commissions qu'elle payait aux intermédiaires qui en avaient procuré la commande, tandis que les intimés prétendaient avoir droit à 8 % du prix complet de ces machines tel qu'il était facturé aux clients ;

Attendu que ce différend, porté successivement devant le Tribunal de commerce de Verviers et devant cette Cour, fut définitivement tranché par arrêt du 20 juillet 1898, qui, par adoption des motifs des premiers juges, donna gain de cause aux intimés et nomma un expert pour rectifier dans ce sens la comptabilité de l'appelante ;

Attendu qu'il n'est pas dénié qu'au cours de l'instance devant les premiers juges, l'appelante remit aux intimés la liste des commandes qu'elle avait reçues et où figuraient, d'une part, les prix bruts des dites commandes, soit au total fr. 1,060.10, et, d'autre part, les prix nets, c'est-à-dire diminués des commissions litigieuses, soit fr. 89,637 ; que l'expert, après vérification, admit cette liste et déclara que les appelants redevaient fr. 2,646.46 pour commandes, et fr. 1,313.04 sur les commissions qu'elle avait soustraites au calcul des redevances, soit en tout fr. 3,959.50 ;

Attendu que l'appelante, en remettant aux intimés ces documents qui établissaient l'existence et la quotité de sa dette, en reconnaissait par là même la liquidité ; que les intimés, de leur côté, en assignant l'appelante, le 31 décembre 1898, en payement de cette somme de fr. 3,959.50 acceptaient cette liquidité à telle enseigne qu'ils déclaraient expressément dans l'assignation que leur créance serait diminuée par voie de compensation de celle que l'appelante avait sur eux pour fournitures ;

Qu'il ne suffit pas, comme le prétend la société Bailly, que ces deux créances fassent l'objet d'assignations pour être considérées comme litigieuses au point de vue de la compensation ; qu'elles devraient, en outre, se trouver contestées quant à leur existence ou à leur quantum, ce qui était impossible en présence des aveux des parties et documents de la cause ;

Qu'il suit de ces considérations que les premiers juges ont, avec raison, décidé que ces deux créances majorées des intérêts à 5 % sont entrées en compensation dès le jour et au fur et à mesure que leurs exigibilités coexistaient ;

Qu'avec autant de raison, ils ont déduit des documents de la cause que la créance des intimés de fr. 3,963,50 s'est trouvée éteinte et censée payée avant que le brevet fut définitivement déclaré inexistant par décision judiciaire, et que, partant, aux termes de la disposition finale de la convention ci-dessus relatée, l'appelante est irrecevable à revenir sur ces redevances ;

Attendu, en ce qui concerne les intimés, qu'ils demandent acte de ce qu'ils ne forment pas appel incident et opposent uniquement la compensation de leur créance à celle de l'appe ante ; que, dès lors, il advient inutile de rechercher qu'elle est 'influence de l'inexistence du brevet sur la débition des redevances qui n'auraient pas été reçues par les intimés au moment où cette inexistence était déclarée ;

Attendu, quant aux dépens, qu'il y a lieu, par adoption des motifs des premiers juges, de confirmer le jugement *a quo* et d'écarter sur ce point l'appel incident des intimés ;

Par ces motifs,

Et ceux des premiers juges, la Cour reçoit les appels principal

et incident et, y statuant, les déclare non fondés et confirme le jugement ***a quo***, avec condamnation de l'appelante au principal aux dépens d'appel, donne aux intimés l'acte postulé par eux et repris aux motifs de présent arrêt ; renvoie la cause aux premiers juges.

Du 31 décembre 1907. — COUR DE LIÉGE. — M. MASIUS, président. — Pl. Mes FETWEIS et LOSLEVER.

SOCIÉTÉ ANONYME. — 1° ACTE CONSTITUTIF. — APPORT. — CLAUSE « QUITTE ET LIBRE ». — SIGNIFICATION. — 2° NOTAIRE INSTRUMENTANT. — APPORT GREVÉ — LIBÉRATION. — MESURES DE GARANTIE. — RESPONSABILITÉ. — 3° FONDATEURS. — CLAUSE DE LIBÉRATION D'UN APPORT. — NON RESPONSABILITÉ.

1° La clause qu'un apport est fait « pour quitte et libre de toutes dettes et charges quelconques » entendue dans le sens littéral aussi bien que d'après l'usage, signifie que le bien est exempt de tout privilège ou hypothèque ou, tout au moins, deviendra tel immédiatement et sans aucune mise en demeure, exclusivement aux frais et charges de l'auteur de l'apport.

2° Le notaire qui reçoit l'acte constitutif d'une société anonyme, mandataire et conseil de toutes les parties comparantes, obligé par état de leur faire connaître toute l'étendue des obligations contractées devant lui, doit, à peine d'avoir prêté son ministère à une convention sans valeur, veiller à ce qu'une clause spéciale assure l'exécution des engagements pris par l'auteur d'un apport non

libéré ; s'il s'abstient d'exiger l'insertion d'une stipulation conçue dans cet ordre d'idées, il doit ou refuser son intervention ou veiller personnellement à l'accomplissement de la libération promise sous peine d'engager sa responsabilité.

3° La clause tendant à assurer la libération d'un apport grevé n'oblige que l'auteur de l'apport et le notaire, aucune disposition de la loi n'impose aux fondateurs autres que l'apporteur de procurer la libération de l'immeuble apporté.

(VAN DE PAER CONTRE HONORÉ)

ARRÊT.

Attendu que, selon l'acte constitutif de la Société anonyme « Les Ateliers Coomans », reçu par l'intimé en qualité de notaire, Mme Coomans apportait un immeuble avec fonds de commerce pour lesquels elle recevrait fr. 37,000 en actions libérées, et cet apport était fait « pour quitte et libre de toutes dettes et charges quelconques » ;

Attendu qu'entendue dans le sens littéral aussi bien que d'après l'usage, cette clause signifiait que le bien était exempt de tout privilège ou hypothèque ou, tout au moins, deviendrait tel immédiatement et sans aucune mise en demeure, exclusivement aux frais et charges de l'auteur de l'apport ;

Attendu que l'efficacité de cette stipulation dont l'importance capitale sera établie plus loin, dépendait ainsi uniquement du fait de l'auteur de l'apport :

Attendu que mandataire et conseil de toutes les parties comparantes, obligé par état de leur faire connaître toute l'étendue des obligations contractées devant lui, le notaire devait, à peine d'avoir prêté son ministère à une convention sans valeur, veiller à ce qu'une clause spéciale assurât l'exécution des engagements pris par Mme Coomans ;

Attendu que, s'abstenant d'exiger l'insertion d'une stipulation conçue dans cet ordre d'idées, le notaire devait ou refuser son intervention ou veiller personnellement à l'accomplissement de la libération promise ;

Attendu que l'intimé, qui avait choisi la dernière de ces alternatives, n'a pas accompli le devoir dont il s'était chargé, et qu'il eût pu remplir de diverses manières, par exemple, en exigeant des garanties de la part de Mme Coomans ou en opérant une saisie sur les actions destinées à cette dernière ;

Attendu qu'il appert, en effet, des documents de la cause que l'immeuble apporté pour quitte et libre se trouvait grevé à la date de l'acte de société (30 novembre 1903) de sept inscriptions hypothécaires atteignant ensemble un total de fr. 32,000 en principal et que l'existence et le maintien de ces charges ont été attestés et reconnus par les bilans dressés en 1904, 1905 et 1906 ;

Attendu que la Société anonyme, se trouvant ainsi grevée d'une dette considérable au regard de son capital s'élevant seulement à fr. 100.000, a subi, par suite de la faute professionnelle de l'intimé, une dépréciation qui n'est pas contestée ;

Attendu que les parties comparantes à l'acte du 30 novembre 1903 ou leurs ayants droit, et par conséquent l'appelant, qui est tout à la fois souscripteur et acquéreur d'actions, sont donc fondées à réclamer à l'intimé la réparation du dommage que sa conduite leur a infligé ;

Attendu que vainement l'intimé, invoquant les relations ayant existé entre l'appelant ou son fils, d'une part, et la famille Coomans, fondatrice de la société, d'autre part, soutient que l'appelant a été victime, non pas des faits déduits ci-dessus, mais de la confiance aveugle qu'il avait placée dans les fondateurs réels de la société ;

Attendu qu'en effet, si les circonstances relevées par l'intimé et rappelées par le jugement dont appel permettent de croire à des liaisons d'amitié entre l'appelant et les fondateurs, consorts Coomans, il n'en faut pas moins présumer que l'appelant n'a entendu traiter, même avec des amis, que sur la foi de stipulations sérieuses, notamment des statuts arrêtés conformément à

la loi devant un officier ministériel et, par conséquent, avec l'approbation et la garantie de ce dernier dans la mesure fixée par la loi ;

Attendu que, sans plus de fondement, on prétendrait que l'appelant serait non recevable à agir parce que, partie lui-même à l'acte de société, il aurait garanti la liberté de l'apport et serait obligé à procurer concurremment avec la dame Coomans la libération promise ;

Attendu que la clause des statuts rapportée plus haut n'oblige que l'auteur de l'apport et le notaire tenu par sa profession aux devoirs énoncés plus haut ; qu'aucune disposition des statuts ou de la loi n'impose aux fondateurs autres que la dame Coomans de procurer la libération de l'immeuble apporté par elle ;

Quant au préjudice :

Attendu que l'appelant est porteur de 69 actions d'une valeur nominale de fr. 250 chacune, entièrement libérées de la Société « Les Ateliers Coomans », dont 15 souscrites par lui dans l'acte de fondation ;

Attendu qu'il n'est pas dénié que ces titres sont dénués de toute valeur ;

Attendu que le préjudice éprouvé de ce chef par l'appelant, par suite du fait de l'intimé, peut être évalué équitablement à fr 7,000 en tenant compte de la proportion dans laquelle le fait de l'intimé a contribué à causer le dommage ;

Par ces motifs,

La Cour, de l'avis conforme de M. Dens, avocat général, entendu en audience publique, recevant l'appel et y faisant droit, met à néant le jugement dont appel, condamne l'intimé à payer à l'appelant la somme de fr. 7,000 pour tous dommages-intérêts, condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

Du 2 janvier 1908. — COUR DE BRUXELLES. — 4e CH — M. DE ROISSART, président. — Pl. Mes ALPH. LECLERCQ et TEURLINGS.

ARBITRAGE. — ARBITRES AYANT LAISSÉ PASSER LE DÉLAI. — RESPONSABILITÉ.

Lorsqu'une sentence arbitrale a été annulée parce que les arbitres avaient statué après l'expiration du délai d'arbitrage, l'une des parties intéressées ne peut exercer un recours en responsabilité contre les arbitres pour négligence ou faute commise dans l'exercice de leurs fonctions de juges.

(KOENIG CONTRE CLOES, GERARDY ET BOLAND)

JUGEMENT.

Attendu que les défendeurs, nommés arbitres amiables compositeurs par Kœnig et la Société Célestin Martin, rendirent, le 15 mai 1903, un jugement arbitral favorable à Kœnig, auquel il était notamment accordé fr. 4,000 à titre de dommges-intérêts ;

Attendu que suivant le compromis en date du 15 décembre 1902, enregistré à Verviers le 17 du même mois, vol. 31, fol. 71, case 7, les arbitres devaient rendre leur sentence dans les trois mois à partir de leur première réunion avec les parties, mais étaient autorisés, en cas de besoin, à proroger ce délai sans que le compromis prit fin ;

Attendu qu'un jugement de ce siège, en date du 16 mars 1904, confirmé par arrêt de la Cour d'appel, en date du 14 mars 1906, fixant le point du départ du délai de trois mois au 28 janvier 1903, et constatant qu'il n'y avait prorogation ni expresse ni tacite du dit délai, déclara la sentence arbitrale nulle et de nul effet, à raison des dispositions des art. 1007, 1012 et 1028 du code de procédure civile ;

Attendu que Kœnig, ayant vu cette décision avantageuse pour lui ainsi annulée tant par le Tribunal que par la Cour, s'est retourné contre les arbitres et postule actuellement contre eux une condamnation à des dommages-intérêts à raison d'une

faute dont ils seraient responsables en vertu notamment des art. 1382, 1142 et 2007 du code civil ;

Attendu que l'arbitrage, tel qu'il est organisé par les art. 1003 et suivants du code de procédure civile, est une véritable juridiction contentieuse, qui a sa procédure judiciaire et ses pouvoirs déterminés par la loi, qui rend les décisions ayant, après l'apposition de l'ordonnance d'exécution, tous les caractères et tous les effets des jugements ;

Attendu que les parties peuvent, à leur choix, recourir, soit à cette juridiction, soit aux tribunaux ordinaires pour trancher les différends autres que ceux repris à l'art. 1004 du code de procédure civile ;

Attendu, en conséquence, que les arbitres, comme l'a déclaré l'orateur du tribunat, bien qu'ils ne soient pas des juges de carrière, exercent cependant les fonctions de ceux-ci (LOCRÉ, XX, p, 473, 474) ;

Qu'ils remplissent un ministère social en rendant la justice, et que leurs fonctions, sont, dès lors, incompatibles avec celles d'un mandataire (LAURENT, t. 28, n° 38) ;

Que l'on peut seulement dire que les arbitres sont, en fait, les mandataires des parties (LOCRÉ, t. X, p. 475) comme les juges sont les mandataires de la nation ;

Attendu, en effet, que le trait caractéristique du mandat est le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom, et que l'on ne conçoit pas que des arbitres fassent quelque chose pour le mandant et en son nom (art. 1984 Code civil) quand ils le condamnent, ni qu'ils soient tenus de lui rendre compte d'une telle gestion (art 1993) ;

Que l'on ne conçoit pas, au surplus, davantage que des mandants jugent leurs différends par l'intermédiaire de mandataires (LAURENT, *ibidem*) ;

Attendu, en l'espèce, que les parties ont, dans leur compromis, indiqué chacune leur arbitre et qu'il serait au moins étrange de voir l'une d'elles réclamer des dommages-intérêts à l'arbitre de l'autre ;

Que les défendeurs ne sont pas devenus les mandataires de Kœnig et de la Société Célestin Martin, mais ont formé la juridiction arbitrale par leur réunion ;

Attendu que les arbitres, s'ils étaient des mandataires, dans le sens du Code civil, pourraient être poursuivis en dommages-intérêts, non seulement dans des cas analogues à l'espèce actuelle et dans les autres cas prévus par l'art. 1028 du Code de procédure civile, mais également chaque fois qu'un jugement arbitral favorable à l'une des parties serait annulé soit par l'appel, soit par la requête civile; qu'il y aurait les mêmes raisons d'admettre la responsabilité basée sur la faute dans tous les cas ;

Attendu, en outre, s'il en était ainsi, qu'il aurait suffi au législateur d'appliquer les principes du mandat sans être obligé de recourir à l'opposition de l'art. 1028 du Code de procédure civile, moyen auquel les parties ne peuvent même pas renoncer dans leur compromis (CARRÉ-CHAUVEAU, p. 3374) ;

Attendu qu'il serait, du reste, bien étrange dans cette hypothèse qu'aucun des articles sur la matière ne contienne l'une des expressions « mandat, mandataire ou mandat », si c'est de cela qu'il s'agit, alors que, par contre, il est parlé des parties, de la mission et du ministère des arbitres, ainsi que du jugement arbitral, et alors que le titre du mandat avait été promulgué antérieurement à celui des arbitrages ;

Attendu, d'un autre côté, que ce titre du Code de procédure, qui forme un tout par lui-même, ne sanctionne pas la prise à partie contre les arbitres ;

Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que ces derniers ne peuvent être déclarés responsables envers les parties pour négligence ou faute commise dans l'exercice de leurs fonctions de juges qu'en vertu d'une disposition comprise dans le dit titre, c'est-à-dire dans le seul cas du déport visé par l'art. 1014 et ce par application de l'art. 1142 du Code civil, ainsi que dans les cas de fraude et de dol, conformément aux principes généraux du droit, (LAROMBIÈRE, art. 1116, n° 13) et que l'art. 1382 du Code civil ne leur est pas autrement applicable, pas plus que ceux régissant le mandat ;

Attendu, en l'espèce, que les arbitres ne se sont pas déportés, puisqu'ils ont prononcé une sentence ;

Que, si elle a été rendue en dehors du délai, il faut toutefois conclure des éléments du dossier que les arbitres n'ont pas mani-

festé par ce fait l'intention de se déporter indirectement, mais qu'ils ont agi ainsi soit par simple oubli, soit par suite de l'erreur dans laquelle ils ont pu verser en pensant qu'ils prorogeraient ainsi le délai tacitement ;

Attendu que le demandeur ne base son action que sur une faute commise par les défendeurs ; qu'il n'articule ni fraude, ni dol dans le chef de ces derniers ;

Attendu qu'il résulte de toutes ces considérations qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens proposés par les défendeurs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, autres ou plus amples, déclare le demandeur non recevable en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Du 5 février 1908. — TRIBUNAL CIVIL DE VERVIERS. — M. DUMOULIN, président. — Pl. Mes JOURNEZ, PIETTE, FONSNY et DESENFANS.

ASSURANCE — 1° ACTE DE COMMERCE. — APPRÉCIATION. — MOMENT OU IL FAUT SE PLACER. — 2° CARACTÈRE MIXTE A RAISON DES OBJETS ASSURÉS. — PRÉDOMINANCE DU CARACTÈRE COMMERCIAL. — OBLIGATION COMMERCIALE POUR LE TOUT. — 3° CONTRE-ASSURANCE. — PARTICIPATION AU CARACTÈRE DE L'ASSURANCE. — 4° CONTRAT DE CONTRE-ASSURANCE. — CARACTÈRE. — FORFAIT

1° Pour apprécier le caractère de commercialité d'un acte dans le chef de son auteur, c'est au moment où cet acte a été fait qu'il faut se placer.

2° Lorsqu'une convention d'assurance a pour objet à la fois des meubles ou marchandises et des immeubles et que l'élément mobilier est prédominant,

l'assurance formant un contrat indivisible et ne pouvant, au point de vue de la compétence, être à la fois civile et commerciale, doit, à raison de la prédominance des éléments commerciaux, être commerciale pour le tout.

3° Pour les mêmes raisons il doit en être de même de la contre-assurance

4° Le contrat de contre-assurance forme un forfait absolu et subsiste même en cas de diminution du risque.

(SOCIÉTÉ DE CONTRE-ASSURANCE CONTRE LANDENNE FRÈRES)

JUGEMENT.

Attendu qu'il existe entre parties un contrat de contre-assurance, dont la société demanderesse réclame l'exécution ;

Attendu que les défendeurs prétendent que le tribunal est incompétent *ratione materiæ*, d'abord, parce qu'ils ne sont plus commerçants et ensuite parce que les assurances dont, d'après eux, le contrat de contre-assurance n'est que le complément, ont pour objet des immeubles ;

Attendu que pour apprécier le caractère de commercialité d'un acte dans le chef de son auteur, c'est au moment où cet acte a été fait qu'il faut se placer ; qu'au moment où les défendeurs ont souscrit à la convention litigieuse, ils étaient commerçants ;

Attendu, d'autre part, que les conventions d'assurances dont s'agit ont pour objet à la fois des meubles ou marchandises et des immeubles ; que toutefois, l'assurance meubles, outils et marchandises a une importance plus considérable que l'assurance immeuble ; qu'il faut dire en l'espèce que l'élément mobilier est prédominant ;

Attendu que l'assurance, formant un contrat indivisible et ne pouvant, au point de vue de la compétence, être à la fois civile

et commerciale, doit, à raison de la prédominance, être commerciale pour le tout ; que pour les mêmes raisons. il doit en être de même de la contre-assurance ;

Au fond :

Attendu que les défendeurs soutiennent qu'ils ont diminué de plus de la moitié les risques assurés ; qu'ils ont diminué en conséquence leurs conventions d'assurances et que la convention de contre-assurance doit être réduite dans les mêmes proportions ;

Attendu que le contrat avenu entre parties forme un forfait absolu ; que la somme réclamée constitue simplement l'une des dix annuités formant la prestation complète à effectuer par les défendeurs ; que le contrat subsiste donc, même en cas de diminution du risque ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, se déclare incompétent; dit pour droit qu'il existe entre parties une convention verbale de contre-assurance conforme aux termes de la proposition faite par les défendeurs à la société, le 10 juin 1907 ; condamne les défendeurs à payer à la demanderesse : 1° la somme de fr. 80, montant de la première annuité, plus fr. 1 pour frais ; 2° les intérêts judiciaires, frais et dépens, déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 25 février 1908. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — M. DESMET, président. — Pl. Mes JOYE, DES CRESSONNIÈRES et DUFRENOY.

1° AGENT DE CHANGE. — MANDAT D'ACHETER. — VENTE. — NULLITÉ. — 2° COMMIS DE MARCHAND. — RESPONSABILITÉ DU PATRON. - 3° COMPÉTENCE MANDANT. — MANDATAIRE.

1° L'agent de change, qui accepte le mandat d'acheter à un tiers pour compte de son client des titres

spécifiés par ce dernier, ne peut, de son autorité, se constituer vendeur et livrer des titres de son portefeuille.

En ce faisant l'agent de change substitue une vente au mandat, et le client peut demander la nullité d'une convention sur laquelle n'existe qu'un consentement donné par erreur.

2° La société, qui confie la direction d'une succursale à un préposé, donne à celui-ci le pouvoir de traiter les opérations normales et journalières de son commerce et doit exécuter les engagements contractés avec les tiers dans les limites de ce mandat.

3° Les actes du mandataire n'engagent pas personnellement celui-ci et n'ont pas vis-à-vis de lui un caractère commercial ; entre mandant et mandataire les relations sont de nature civile à l'égard de ce dernier.

(PAULY CONTRE AUTORITÉ FINANCIÈRE ET GHISLAIN

JUGEMENT.

Attendu que, le 9 janvier 1907, le sieur Pauly donnait au sieur Ghislain, préposé de la société l'Autorité financière sur la place de Liége, l'ordre de lui acheter en bourse dix actions privilégiées et dix actions ordinaires de la Société anonyme Union métallurgique d'Hoboken-Anvers ; que, le même jour, la société avisait son client qu'elle avait traité l'opération et le priait de régler le prix d'achat, ainsi que les frais de courtage s'élevant ensemble à fr. 2,677.70 ;

Attendu que le demandeur allègue, ce qui n'est pas dénié, que, pour l'engager à acheter les titres litigieux, le préposé de l'Autorité financière aurait consenti à supporter seul la perte au cas où les titres viendraient à baisser dans l'espace de dix mois ;

Attendu que cette éventualité s'est réalisée et que l'action tend à obtenir la réalisation, non seulement à raison du refus par l'agent de change de respecter l'engagement pris par son préposé, mais aussi à raison de la transformation que la défenderesse a fait subir au contrat de mandat avenu entre parties, en livrant des titres qui lui appartenaient au lieu de les acheter en bourse, ainsi qu'elle en avait reçu l'ordre ;

Attendu que, de ce chef, le demandeur réclame la somme de fr. 2,791, montant de ses débours et des intérêts de ceux-ci ;

Attendu que l'Autorité financière a appelé en garantie son préposé Ghislain par l'entremise de qui l'opération litigieuse a été traitée ;

Attendu que ces deux instances sont connexes et que leur jonction doit être ordonnée ;

Au fond :

Attendu que l'agent de change qui accepte le mandat d'acheter à un tiers, pour compte de son client, des titres spécifiés par ce dernier, ne peut, en l'absence d'une stipulation expresse, se constituer lui-même vendeur et livrer des titres provenant de son portefeuille ; qu'en agissant ainsi, il substitue un contrat de vente au contrat de mandat et autorise son client à poursuivre la nullité d'une convention au sujet de laquelle il n'y eu qu'un consentement entaché d'erreur ;

Attendu que l'intention du demandeur Pauly de conclure avec la société défenderesse un contrat de mandat n'est pas douteuse et résulte des termes mêmes employés par le préposé de cette société, lequel confirmait, le 10 janvier, au demandeur l'achat fait en bourse pour son compte; que la nature du contrat avenu entre parties ressort encore de ce qu'un courtage a été perçu, ce qui exclut toute idée de vente directe de l'agent de change au client ;

Attendu que le mandat n'a jamais été exécuté ni les titres achetés en bourse le 9 janvier; qu'en effet, à cette date, les titres dont s'agit n'ont pas été côtés et n'ont pas figuré sur la liste officielle, alors cependant que la négociation portait sur dix titres de chaque catégorie ; qu'aux termes de l'art. 13 du règlement de la Bourse de Bruxelles, le cours est inscrit à la cote si

l'on a négocié dix titres d'une valeur nominale inférieure à 1000 fr., et quel que soit l'import total de la négociation ; que celui-ci n'est pris en considération que si la négociation, quoique portant sur moins de cinq titres, a néanmoins une valeur de fr. 5,000 ;

Attendu que cette seule infraction à la convention verbale d'entre parties est suffisante pour entraîner la résiliation de celle-ci, sans que le demandeur doive, en outre, se prévaloir ni des manœuvres frauduleuses dont il aurait été victime, ni de l'inexécution d'engagements pris par le préposé de la société pour le décider à traiter l'opération ;

Attendu que la société, qui confie à un préposé de son choix la direction d'une succursale, donne à celui-ci le pouvoir de traiter les opérations rentrant dans l'exercice normal et journalier de son commerce ; qu'elle ne peut se prévaloir, vis-à-vis des tiers de bonne foi, de la gestion imprudente de son mandataire, mais doit, au contraire, exécuter les engagements pris par ce dernier dans les limites de son mandat ;

Que, sans s'arrêter aux garanties qu'a pu donner au demandeur le préposé de la société défenderesse, celle-ci devait respecter les ordres d'achat donnés à son préposé et les exécuter comme intermédiaire sans se porter vendeur vis-à-vis du client ; qu'elle est personnellement responsable d'avoir contrevenu à cette obligation, prise régulièrement en son nom par son préposé ;

Attendu, au surplus, que la défenderesse ne peut faire un grief à ce dernier d'avoir recommandé au sieur Pauly des actions dont elle préconisait elle-même l'achat dans son journal financier et avait un intérêt personnel à placer dans le public ;

Attendu que la défenderesse a si bien compris sa responsabilité vis-à-vis du demandeur que, dans une précédente instance, alors qu'elle était informée par l'assignation des griefs articulés contre son préposé, elle a consenti à désintéresser le demandeur ;

Quant à la demande en garantie ;

Attendu que le défendeur Ghislain oppose à cette action une exception d'incompétence ***ratione materiæ ;***

Attendu que les actes accomplis par le mandataire d'un

commerçant ne l'engagent pas personnellement et n'ont pas, dès lors, vis-à-vis de lui un caractère commercial ; que les relations entre mandant et mandataire sont civiles à l'égard de ce dernier ;

Attendu que l'opération litigieuse a été acceptée par Ghislain au nom et pour compte de la société financière à qui il a transmis l'ordre d'acheter en bourse ;

Attendu que, s'il a cru devoir donner au client une garantie, il ne l'a fait, à tort ou à raison, qu'en sa qualité de directeur de l'agence de Liège de la société, se servant, à cette fin, de la firme de son mandant ; que, n'en fut-il même pas ainsi, le Tribunal de commerce serait encore incompétent, le fait pour un non commerçant de garantir une valeur de bourse ne rentrant dans aucune des catégories des actes de commerce que l'article 2 de la loi du 25 décembre 1872 énumère en termes limitatifs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes inscrites sous les numéros H 1018 et 1045 du rôle général ; ce fait, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, déclare résiliée au profit de Pauly l'opération du 9 janvier 1902 ; condamne la Société l'Autorité financière à payer au demandeur la somme de fr 2.791 avec les intérêts légaux contre la remise des titres litigieux ; et, statuant sur la demande en garantie, se déclare incompétent pour en connaître ; condamne la Société l'Autorité financière à tous les dépens.

Du 26 février 1908. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÈGE — M. NOIRFALISE, président. — Pl. Mes TSCHOFFEN, BODART et JEUNEHOMME

ACTE DE COMMERCE. — ACTE D'UN COMMERÇANT. — COMMERCE DIFFÉRENT.

Tout acte d'un commerçant est réputé acte de commerce, sauf preuve contraire, lors même que cet

acte ressortirait à un commerce d'une autre nature que le commerce habituel du commerçant.

(VAN DER GOTEN CONTRE BREUER)

ARRÊT.

La Cour ;

Attendu qu'il n'est pas démontré que l'obligation dont l'exécution est poursuivie aurait une cause étrangère au commerce ; que, d'autre part, Van der Goten et Breuer sont tous deux commerçants ;

Qu'aux termes de l'art. 2, alinéa dernier, de la loi du 15 décembre 1872, le tribunal de commerce était donc compétent pour connaître du litige ;

Que l'appelant Van der Goten objecte vainement qu'il n'exerce pas le commerce auquel se rapporte la contestation qui est soumise à l'appréciation de la cour ; qu'en effet la loi ne distingue pas entre le commerce habituellement exercé par les commerçants et celui auquel ils peuvent se livrer exceptionnellement ; que le texte de l'art. 2 prérappelé ne laisse aucun doute à cet égard et que l'esprit de la loi est d'accord avec son texte ; qu'au point de vue de la compétence des tribunaux de commerce pareille distinction n'aurait en effet aucune raison d'être ;

Au fond : ..... (sans intérêt) ;

Par ces motifs,

Et ceux du premier juge, entendu à l'audience publique M. l'avocat général Pholien en son avis conforme, statuant sur l'appel respectif des parties et écartant toutes conclusions non expressément admises, dit pour droit que le tribunal de commerce de Bruxelles était compétent pour connaître du litige.

Du 28 novembre 1905. — COUR DE BRUXELLES. — 2e CH. — M. MESSIAEN, président. — Pl Mes CALLEWAERT et NORDEN.

LOUAGE DE SERVICE. — ATTEINTE A L'HONNEUR DE L'EMPLOYÉ. — FAUTE DU PATRON. — DROITS DE L'EMPLOYÉ.

Le patron qui porte gravement atteinte à l'honneur ou à la réputation de ses ouvriers ou employés manque à ses obligations contractuelles, et permet à l'employé de rompre le contrat de louage de services et de réclamer des dommages-intérêts.

Le préjudice matériel subi par l'employé n'est pas complètement réparé, dans ce cas, par l'octroi des appointements pour le temps ordinaire du préavis. Il convient d'allouer en outre une indemnité dont le montant est arbitré par le tribunal.

(DE ROY CONTRE DONNAY FRÈRES)

JUGEMENT.

Le Tribunal ;

Attendu que le patron qui porte gravement atteinte à l'honneur ou à la réputation de ses ouvriers ou employés manque à ses obligations contractuelles ;

Attendu que ce manquement permet à l'employé de rompre le contrat de louage de services et de postuler des dommages-intérêts ;

Attendu qu'au mois de juillet 1906 les défendeurs ont déposé entre les mains du parquet de Bruxelles une plainte à charge du demandeur, leur comptable, accusant celui-ci d'avoir commis un faux dans les livres de commerce, du moins un détournement ;

Attendu que cette plainte a été reconnue non fondée par la justice répressive ;

Attendu que les défendeurs tentent en vain de se justifier en faisant état de certaine inscription dans les livres qui leur paraissait anormale ;

Attendu qu'avant de s'exposer à faire une fausse dénonciation à charge de leur employé, les défendeurs avaient comme devoir de demander à l'employé des explications et de vérifier ou de faire vérifier celles-ci ;

Attendu que les défendeurs n'ont pas pris cette précaution élémentaire ;

Attendu, en outre, qu'il résulte des éléments produits en la cause que les défendeurs connaissaient parfaitement la raison d'être de l'inscription et sa portée ;

Que, dès lors, leur acte apparaît comme un acte de méchanceté, sans la moindre excuse ;

Attendu que l'instruction répressive n'a été clôturée par une ordonnance de non-lieu que huit mois après le départ du demandeur ; qu'à ce jour le demandeur n'a pas retrouvé d'emploi ; que cette impossibilité de se replacer est la conséquence de la faute lourde commise par les défendeurs ; que le préjudice matériel subi par le demandeur ne serait pas réparé s'il ne recevait que l'équivalent des appointements convenus pour le temps ordinaire du préavis (trib. comm. Bruxelles, 30 octobre 1905, et Bruxelles, 23 février 1906. *Jur. comm. Bruxelles*, 1906, p. 64 et 167) ;

Que le demandeur gagnait par mois fr. 250 ;

Qu'en tenant compte des circonstances de la cause, du fait que le demandeur a été sans emploi pendant huit mois et qu'il aura encore des difficultés à retrouver une situation équivalente, il y a lieu de lui allouer une indemnité de fr. 3,000 ;

Attendu que les appointements de juillet 1906 ne sont pas payés ;

Par ces motifs,

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, condamne solidairement les défendeurs à payer au demandeur : 1° une somme de fr. 250 à titre d'appointements, 2° une somme de fr. 3,000 à titre d'indemnité ; les condamne en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Du 4 juin 1907. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — M. OOR, président — Pl. Mes DEFAYS et QUINTIN.

CONCURRENCE ILLICITE. — INDICATION FAUSSE DU LIEU DE PROVENANCE. – DROIT DES COMMERÇANTS DU PAYS INDIQUÉ. — EMPLOI DES PRODUITS D'UN CONTRÉE RENOMMÉE — PRÉPARATION SPÉCIALE. INDICATION DE PROVENANCE. — TIMBRE DE GARANTIE. — EMBLÈME. — DOMAINE PUBLIC. — LONGUE TOLÉRANCE.

La fausse indication d'un lieu de provenance constitue un acte de concurrence illicite que tout producteur ou commerçant établi dans le pays de provenance indiqué a le droit de faire cesser.

Le commerçant qui emploie des produits d'une contrée renommée (dans l'espèce de tabac turc pour la fabrication des cigarettes) a le droit de se servir du nom d'origine, même s'il soumet les marchandises à une préparation spéciale.

L'usage des timbres de garantie, des caractères et emblêmes turcs, des mots « exportation, importation » appartient au domaine public.

Une longue tolérance de la part de celui qui se plaint d'une concurrence illicite par l'emploi de l'indication d'origine peut influer sur l'appréciation du dommage.

(RÉGIE OTTOMANE CONTRE MISSAK)

JUGEMENT

Le Tribunal ;

Sur la fin de non recevoir ;

Attendu qu'il est allégué que la société demanderesse serait non recevable à ester en justice en Belgique, faute d'y avoir fait publier ses statuts ;

Attendu que la demanderesse n'a plus d'agent en Belgique ;

Qu'il n'est pas établi que l'agent qu'elle a eu jadis avait pouvoir de traiter son nom ;

Qu'à supposer que la demanderesse eût fait fabriquer des cigarettes en Belgique, il n'en résulterait pas qu'elle eût eu une personne capable de l'engager ;

Au fond :

Attendu que la demanderesse soutient que les défendeurs se rendent coupables de concurrence illicite en présentant leurs cigarettes sous des dénominations, inscriptions, emblèmes, timbres de garantie de nature à faire croire au public que ces cigarettes sont fabriquées en Turquie ;

Attendu que l'indication fausse d'un lieu de provenance constitue un acte de concurrence illicite, que tout producteur ou commerçant établi dans le pays a le droit de faire cesser ;

Attendu que la demanderesse a le monopole de fabrication de cigarettes en Turquie ; que le commerce d'exportation des tabacs est libre ;

Attendu que le nom de localités apposé sur un produit a pour but et pour effet d'indiquer au consommateur le lieu de fabrication du produit ;

Que, dès lors, c'est à tort que les défendeurs apposent sur leurs produits les fausses indications de provenance « Constantinople, Smyrne, Turquie » ;

Quant à l'emploi des mots « Cigarettes Turques » ;

Attendu que dans l'industrie et le commerce du tabac les mots « Cigarettes turques » sont employés depuis un très grand nombre d'années, comme la désignation d'un genre de cigarettes et indiquent non des cigarettes fabriquées en Turquie ou avec du tabac turc, mais des cigarettes d'un genre spécial ;

Attendu en outre, qu'à supposer que vis-à-vis de certains consommateurs ces mots « cigarettes turques » constituent une indication d'origine, il est certain que tout industriel qui fabrique des cigarettes avec du tabac turc a le droit de vendre ses produits sous l'appellation de « Cigarettes turques » ;

Qu'un industriel ou négociant qui emploie des produits d'une contrée renommée a le droit de se servir du nom d'origine, alors

même qu'il soumet les marchandises à une préparation spéciale ;

Que dans l'industrie de la cigarette la fabrication elle-même est une opération banale et accessoire ;

Attendu que la demanderesse, qui soutient que les cigarettes des défendeurs sont appelées faussement cigarettes turques et ne sont pas faites avec le tabac turc, devrait établir le bien fondé de son allégation ; qu'elle ne fait pas cette preuve et n'offre pas de la faire ;

Attendu que l'usage des timbres de garantie, des caractères et emblèmes turcs, des mots « Exportation-Importation » appartient au domaine public et que leur emploi ne peut être critiqué ;

Quant au préjudice :

Attendu que la longue tolérance montrée par la société demanderesse en ce qui concerne l'emploi par des concurrents du nom des localités de l'Empire Ottoman prouve que son dommage n'est pas sensible ;

Que la désignation « Cigarettes turques » a certes plus d'importance que l'emploi secondaire du nom d'une localité turque ; que la demanderesse succombe dans l'emploi de cette désignation ;

Que la demanderesse n'indique pas le chiffre d'affaires qu'elle fait en Belgique ;

Qu'il n'est pas établi que ces cigarettes soient supérieures comme qualité à d'autres produits similaires, fabriqués en tabac turcs et vendus au même prix ;

Que dans ces conditions la demanderesse trouvera une réparation suffisante dans le dispositif ci-après ;

Par ces motifs,

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, fait défense aux défendeurs d'apposer sur leurs réclames ou leurs produits les mots « Constantinople, Smyrne Turquie » ou tous autres similaires, de nature à faire croire que leurs cigarettes sont fabriquées dans l'Empire Ottoman ; les condamne à retirer dans les trois mois de la signification du jugement, chez tous leurs détaillants, tous produits étant en des emballages portant ces mentions ; réserve tous droits de la demanderesse au cas où

cette défense ou cet ordre serait méconnus ; condamne les défendeurs aux dépens.

Du 5 novembre 1907. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — M. JACOBS, président. — Pl. Mes HIRSCH et DUPONT.

COURTIER. — OPÉRATIONS. — RÈGLES DU MANDAT.

Les opérations des courtiers sont soumises aux règles du mandat ; le mandant n'est tenu pour les engagements contractés par son courtier que dans les limites du pouvoir donné.

(D. M. CONTRE FR.)

JUGEMENT.

Le Tribunal ;

Attendu que la société demanderesse a vendu aux défendeurs, par l'intermédiaire des courtiers W... et P..., 60.000 litres de flegmes, à 17 centimes le litre ;

Attendu qu'une partie de la marchandise a été livrée en trois expéditions ;

Attendu que la contenance des fûts dans lesquels les expéditions ont été faites a été vérifiée à la fois à la gare de Schuelen, lieu de départ, en présence des employés des accises, et à la gare de Hasselt, lieu d'arrivée, en présence de ces employés et des courtiers précités ;

Attendu que les vérifications faites à Hasselt accusent 994 litres 2 décilit. de moins que celles qui ont eu lieu à Schuelen ;

Attendu que les défendeurs prétendent avoir le droit de s'en tenir aux constatations faites à Hasselt et refusent de payer la somme de fr. 169 09 réclamée, pour prix des susdits 994 litres 2 décilitres, par la demanderesse, laquelle soutient que l'agréation devait se faire à Schuelen ;

Attendu que les opérations des courtiers sont soumises aux règles du mandat ;

Attendu que le mandant n'est lié par les engagements que son mandataire a contractés que dans les limites du pouvoir donné (Code civil, art 1998) ;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause : 1° que les conditions moyennant lesquelles la demanderesse a chargé, le 14 juin dernier, les courtiers W... et P. ., de traiter le marché litigieux avec les défendeurs comprenaient celle de l'agréation à la gare de Schuelen et qu'aucune agréation dans une autre gare n'y était indiquée ; 2° que, lorsque ces courtiers ont le lendemain annoncé à la demanderesse l'acceptation des défendeurs, ils n'ont également mentionné, parmi les conditions du marché, que l'agréation à la gare de Schuelen ;

Attendu, dès lors, que la demanderesse avait le droit de porter en compte, dans ses factures, les contenances constatées à Schuelen ;

Qu'il importe peu que les courtiers, en informant les défendeurs de la conclusion de la vente, aient ajouté que l'agréation aurait également lieu à Hasselt ;

Que cette extension anormale donnée par les courtiers à la clause d'agréation dans leur correspondance avec les défendeurs ne peut, d'après les principes du mandat, préjudicier à la demanderesse qui l'a ignorée ; qu'elle est *res inter alios acta* à son égard ;

Attendu que c'est à tort que les défendeurs argumentent d'un marché de flegmes conclu précédemment entre la demanderesse et un autre acheteur, par l'intermédiaire des mêmes courtiers, et dans lequel l'agréation se serait faite au lieu d'arrivée ;

Que l'agréation dans ce lieu est déniée par la demanderesse et qu'elle n'est pas prouvée ;

Attendu que les mesurages que la demanderesse porte en compte dans ses factures comme ayant été exécutés à Schuelen ne sont pas contestés ;

Par ces motifs,

Siègeant consulairement, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires condamne les défendeurs à payer à la demanderesse, pour solde de ses factures du 22 juillet, du

16 août et du 17 décembre 1907, une somme de fr. 169.09, les condamne aux intérêts judiciaires de cette somme et aux dépens ; donne acte à la demanderesse des réserves qu'elle a faites dans son assignation quant à tous autres dus ou à devoir ; donne acte aux défendeurs de ce qu'ils évaluent le litige à la somme de fr. 3 000.

Du 27 novembre 1907. — TRIBUNAL DE HASSELT. — M. STELLINGWERFF, président. — Pl. Mes DE COOMAN et ALEN.

SOCIÉTÉ ANONYME. — SOUSCRIPTION D'ACTIONS — PORTE-FORT. — VALIDITÉ — SYNDICAT D'ACTIONS — PARTICIPATION. — EFFETS.

Le mot porte fort *est employé par l'art. 34 de la loi sur les sociétés dans le même sens qu'il a dans l'art. 1120 du code civil; il accorde en conséquence la faculté de se porter fort pour un tiers dans l'acte constitutif d'une société anonyme, dans les termes les plus généraux, sans distinguer si la personne, qui agit pour autrui, a ou n'a pas un mandat exprès ou tacite, et sans exiger qu'elle dénomme le tiers pour lequel elle promet.*

Est donc valable la souscription d'actions faite dans l'acte constitutif d'une société anonyme par l'intermédiaire d'un porte-fort, qui n'a pas dénommé le souscripteur pour lequel il agissait si celui ci a ratifié la souscription. Mais les clauses restrictives convenues entre le porte-fort et son mandant n'obligent pas la société.

L'adhésion à un syndicat formé par les fondateurs d'une société future pour assurer la vente des actions et la souscription d'actions adressée aux

fondateurs directeurs du syndicat impliquent pour ceux-ci le mandat tacite de souscrire dans l'acte constitutif pour le nombre d'actions indiqué dans l'adhésion au syndicat.

(MORIAMÉ CONTRE COMPTOIR INTERNATIONAL DE BANQUE ET DE CHANGE)

ARRÊT.

La Cour ;

Attendu que les appels inscrits au rôle ***sub nis*** ... sont dirigés contre des jugements rendus dans le même procès, entre les mêmes parties ; que ces appels sont donc connexes et que leur jonction est demandée par les deux parties ;

Attendu qu'il n'est établi ni que les apports faits à la société soient inexistants ni que des souscriptions aient été fictives, et qu'il est certain que les fondateurs ont eu l'intention sérieuse de constituer une société puisque en même temps qu'ils cherchaient des souscripteurs, ils créaient un syndicat pour la vente des actions ;

Attendu qu'il n'est pas établi non plus que le consentement des souscripteurs ait été vicié pour le dol ;

Attendu d'ailleurs qu'aucune manœuvre doleuse n'est précisée par sa prétendue victime ;

Attendu au surplus que depuis la loi de 1886, sous l'empire de laquelle la société litigieuse a été créée, la nullité est en général remplacée par la responsabilité des fondateurs ;

Attendu que le prétendu défaut de qualité opposé aux liquidateurs de la société n'est donc pas justifié ;

Attendu que par acte enregistré du 21 septembre 1901, publié au ***Moniteur*** des 7-8 octobre suivant, fut constituée à Bruxelles, sous la dénomination de Comptoir international de Banque et de Change, une société anonyme au capital de 30,000 actions ordinaires sans valeur désignée et de 30,000 actions privilégiées d'une valeur nominale de 100 francs ; que 9,000 de ces dernières, entièrement libérées, et 19,500 des premières servirent à

rémunérer les apports effectués principalement par les frères Ferdinand et Georges Krolikowski, et que la totalité des 21,000 actions privélégiées restantes fut séance tenante souscrite et libérée de 20 p. c , et le solde des actions ordinaires, soit 10,500 actions, réparti entre les souscripteurs des 21,000 privilégiées à raison d'une ordinaire pour deux privilégiées ;

Attendu que dès le mois de juin 1901 les frères Krolikowski s'étaient efforcés de recueillir pour la future société des souscriptions d'actions privilégiées donnant droit aux avantages stipulés plus tard dans l'acte, et ce sous les conditions suivantes : un syncicat, qui devait durer une ou deux années à partir de l'émission publique des actions privilégiées et dans lequel chaque souscripteur pouvait à son gré faire entrer ou ne pas pas faire entrer des titres, était formé sous la direction des frères Krolikowski pour la vente des deux catégories d'actions ; pendant la durée de ce syndicat, toutes les actions restaient bloquées, c'est-à-dire inaliénables autrement que par le syndicat, et enfin chaque souscripteur devait déposer immédiatement entre les mains des fréres Krolikowski 20 francs par action privilégiée souscrite, c'est-à-dire le montant du premier versement imposé par la loi ;

Attendu que, le 6 juillet 1901, Gustave Ledune, au nom des frères Krolikowski, communiqua les propositions de ces derniers à Gabriel de Moriamé, remplacé au procès par ses héritiers, et reçut de lui les pouvoirs les plus étendus pour le représenter à l'acte constitutif de la société, y souscrire 200 actions de 100 fr et y libérer chacune de 20 p. c., et que, probablement à la même date et, dans tous les cas, avant le 15 juillet 1901, le dit Gabriel de Moriamé déclara aux frères Krolikowski qu'aux conditions proposées par eux, ils souscrivait 200 actions privilégiées, réclamait l'entrée de toutes ses actions dans le syndicat et effectuait le versement demandé ; que toutefois ce versement dut lui être demandé itérativement le 25 mai, tant par les Krolikowski que par Edouard Lavalleye, et fut réalisé entre les mains de ce dernier le 31 juillet 1901 ;

Attendu que, le lendemain 1er août, Edouard Lavalleye manda à de Moriamé qu'il avait de nouveau fait part aux frères

Krolikowski de la répugnance qu'avait de Moriamé à souscrire au dernier moment et que si, lors de la constitution de la société, il y avait un excédent de souscripteurs, les Krolikowski et Lavalleye se feraient un plaisir de le dégager de la sienne ; et en même temps Lavalleye fit savoir à de Moriamé que Ferdinand Krolikowski promettait formellement de se substituer à de Moriamé dans le cas où la société croirait devoir appeler ultérieurement des fonds restant à verser sur sa souscription ;

Attendu enfin que, le 14 septembre 1901, Ferdinand Krolikowski confirma à de Moriamé, comme suite à la promesse lui faite par Ledune, qu'il n'aurait à subir aucune perte du chef de sa participation ;

Attendu que de Moriamé ne comparut ni en personne ni par mandataire dénommé à l'acte constitutif de la société ; que les deux frères Krolikowski, leur employé Edouard Lavalleye, Jules de Bruyn, Arthur Wiame, Alphonse Mestraet et leur employé Gustave Ledune, les six premiers chacun tant pour lui que pour un groupe anonyme pour lequel il se porta fort, et le septième pour un groupe anonyme du Grand-Duché de Luxembourg pour lequel il se porta fort, souscrivirent et libérèrent de 20 p. c. respectivement 2 850, 2 480, 3.153, 1.283, 2.500, 975 et 2 325 actions privilégiées et que toutes les autres actions furent attribuées à des souscripteurs dénommés dans l'acte personnellement et étrangers aux parties en cause ;

Attendu que la souscription de l'espèce ne peut à aucun titre être considérée comme comprise dans le groupe du Grand-Duché ; que si elle a été réalisée, ce ne peut donc être que par prélèvement sur les autres actions qui ont été prises par le porte-fort ;

Attendu que ces dernières actions étaient à l'origine et sont restées tout au moins jusqu'au premier appel de fonds identiques les unes aux autres ; qu'à défaut d'intérêt les souscripteurs non comparants n'ont donc pu subir aucun grief parce qu'on a préféré leur attribuer une partie de celles prises comme porte-fort par Edouard Lavalleye ;

Attendu que l'adhésion à un syndicat formé par les fondateurs d'une société future pour assurer la vente des actions, si elle est

adressée avec une souscription d'actions à ces fondateurs et si ceux-ci sont aussi les directeurs du syndicat, implique nécessairement pour eux, lorsque l'acte constitutif est passé sans l'intervention personnelle du souscripteur, de la part de ce dernier, le mandat tacite, mais accepté, d'acquérir les actions souscrites ; qu'en effet il est impossible d'un côté de participer à un pareil syndicat sans posséder des actions, et d'un autre côté d'en obtenir sans la volonté des fondateurs dans une société destinée à être constituée par un acte unique ;

Attendu qu'à moins de stipulations plus complètes les frères Krolikowski auraient donc reçu dans tous les cas mandat tacite de représenter à l'acte et d'y acquérir pour chacun des adhérents syndiqués les actions privilégiées par lui souscrites ;

Attendu que du moment où ce mandat était exécuté, peu importait au mandant qu'il fût représenté par ses mandataires ou par toute autre personne et que la représentation eût lieu sous forme de procuration ou sous forme de porte-fort ;

Attendu, d'autre part, qu'après l'exécution toute ratification était inutile et la propriété des actions était acquise par souscription directe et non par un transfert comme les administrateurs de la société l'ont, à tort, inscrit dans les livres ;

Attendu qu'il serait indifférent que, par suite de la même erreur, les administrateurs ou les liquidateurs eussent parfois considéré les souscripteurs syndiqués comme des cessionnaires d'actions ;

Attendu que l'art. 34 des lois sur les sociétés dispose que ceux qui, dans l'acte constitutif, ont pris un engagement pour des tiers, soit comme mandataires, soit en se portant fort, sont réputés personnellement obligés s'il n'y a pas mandat valable ou si l'engagement n'est pas ratifié ;

Attendu que rien ne dénote qu'en autorisant ainsi expressément la souscription d'actions de sociétés anonymes conformément à l'art. 1120 du Code civil, le législateur ait voulu donner aux mots ***porte-forte*** dans les lois sur les sociétés un sens différent de celui qu'ils ont dans ce dernier article ;

Attendu que celui-ci accorde la faculté de se porter fort pour un tiers dans les termes les plus généraux, sans distinguer si la

personne qui agit pour autrui a un mandat exprès ou tacite ou si elle n'en a point et sans exiger qu'elle dénomme le tiers pour lequel elle promet ;

Attendu que la légalité de la déclaration de command, l'une des applications les plus usuelles de la promesse pour un tiers sans désignation de ce dernier, était déjà, avant le code civil, formellement reconnue par le tarif des droits d'enregistrement (3e classe, section 4 no 1) annexé au décret des 5-19 décembre 1790, par l'art. 5 de la loi du 14 thermidor an II et par les art. 68, § 1er, no 24 et 69, § 5, no 4, et § 7, no 3, de la loi du 22 frimaire an VII, et le fut encore après le code civil en matière d'expropriation forcée par l'art. 709 du Code de procédure civile et par la disposition correspondante de l'art. 47 de la loi du 15 août 1854 et, quant aux adjudications de coupes forestières, par l'art. 41 du code forestier et, de cantonnements de pêche, par l'art. 4 de la loi du 19 janvier 1883 ;

Attendu que d'autres applications de la promesse pour un tiers sans désignation de ce dernier sont consacrées en matière de commission par l'art. 91 du Code de commerce reproduit par l'art. 12 de la loi du 5 mai 1872 et pour les agents de change et courtiers par l'art. 67 des lois du 30 décembre 1867 et 11 juin 1883 ;

Attendu que pareille promesse, quand elle concerne des souscriptions d'actions, n'est pas contraire à l'essence de la société anonyme, puisque le porte-fort avec lequel les autres sociétaires peuvent du reste refuser de contracter reste personnellement responsable, s'ils ne le refusent point, jusqu'à la ratification du souscripteur non désigné, et qu'ainsi il leur est loisible de contracter selon l'opinion qu'ils se feront de la solvabilité et de la probité du porte-forte et les garanties qu'elles présentent au point de vue de la réalisation des versements ultérieurs de fonds et du danger de la substitution au porte fort des tiers insolvables ;

Attendu du reste, que les dispositions des articles 36 et 41 des lois sur les sociétés font obstacle à ce que la désignation des tiers souscripteurs par porte-fort soit retardée longtemps ;

Attendu que le moyen basé sur le défaut de désignation des

tiers pour lesquels des actionnaires se sont portés forts est donc mal fondé ;

Attendu, au surplus, qu'il y a eu mandat exprès ; que le ou les mandataires assistaient à l'acte ; que le nombre d'actions souscrites a été attribué au souscripteur, et qu'ainsi qu'il résulte des considérations qui précédent, ni l'exécution du mandat par le porte-fort, ni la substitution d'une autre personne au titulaire du mandat, ni l'attribution d'actions d'un porte-fort autre que le mandataire n'ont pu porter préjudice au mandant ;

Attendu que Gabriel de Moriamé, en assignant le 19 septembre 1902 les deux frères Krolikowski, Edouard Lavalleye et la société en restitution de fr. 4,000 qu'il prétendait avoir versés sans cause entre les mains des trois premiers assignés, soutint les avoir versés à titre de souscription à l'émission des actions privilégiées en vertu d'un engagement verbal intervenu le 6 juillet 1901, et porté à la connaissance de la société au moment de sa constitution ; que pareil soutènement implique la ratification à due concurrence de la souscription dans l'acte constitutif, quel qu'ait pu en être ou la forme ou l'auteur apparent ;

Attendu que les garanties données aux souscripteurs par les frères Krolikowski avant la constitution de la société par rapport aux versements, qui pourraient être appelés éventuellement dans l'avenir, constituent des obligations personnelles de leurs auteurs et n'engagent ni la société, à laquelle elles ont évidemment été cachées et qui n'aurait pu les consentir, ni les autres souscripteurs, puisqu'il n'est pas prouvé qu'ils les ont connues ; qu'elles ne constituent pas non plus vis-à-vis de la société une condition de l'adhésion des souscripteurs qui les ont obtenues, puisque aux termes de l'art. 42 des lois sur les sociétés les souscripteurs sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du montant total de leurs actions ;

Par ces motifs,

Joint les appels inscrits au rôle *sub nis*... et, écartant toutes conclusions contraires, met au néant l'appel dirigé contre le jugement du 24 juillet 1906 et confirme ce jugement en tant

qu'il est susceptible d'appel ; reçoit l'appel du jugement du 2 mars 1907, met ce jugement au néant et, émendant, condamne les héritiers de Moriamé à payer à la société en cause : 1° la somme de fr. 16.000 en principal pour libération de 200 actions; 2° les intérêts de retard à 6 p. c. l'an jusqu'au jour du payement sur fr. 8.000 depuis le 15 juillet 1902 et sur fr. 8.000 depuis le 15 septembre 1903 ; 3° les intérêts judiciaires sur les intérêts de retard échus, c'est-à-dire ceux ayant déjà couru depuis au moins une année à la date de l'assignation ; 4° les dépens de première instance sur lesquels n'a pas statué le jugement du 24 juillet 1906 et les dépens d'appel.

Du 11 décembre 1907. — COUR DE BRUXELLES. — 2e CH. — M. DIERCXENS, président. — Pl. Mes HANSSENS, ANSPACH et COPPIETERS.

SOCIÉTÉ ANONYME. — PARTICIPATION A L'ÉMISSION D'ACTIONS. — CESSION D'ACTIONS D'UNE SOCIÉTÉ NON CONSTITUÉE.

La participation dans une émission d'actions d'une société nouvelle ne constitue pas la cession d'actions d'une société non encore constituée.

(FRIBOURG CONTRE MARGULIES ET BAELDE)

JUGEMENT.

Le Tribunal ;

Attendu que les causes inscrites *sub nis* ... sont connexes, et qu'il échet de les joindre ;

Attendu que Fribourg réclame à Margulies remboursement d'une somme de fr. 7,500 en principal à raison de ce que ce dernier lui aurait vendu un certain nombre d'actions d'une société qui n'était pas encore constituée, de ce qu'en vertu des engagements pris par lui il aurait versé une somme de fr 7,500 et de ce que cette cession doit être considérée comme nulle aux termes de l'art. 48 de la loi du 18 mai 1873 ;

Attendu qu'il est résulté des éléments de la cause qu'à la date du 4 octobre 1905 le demandeur Fribourg accepta verbalement de faire partie d'un groupe de personnes qui s'était constitué pour souscrire des actions d'une société de tramways, qu'il avait fixé sa participation à fr. 15,000 et qu'il avait accepté de faire partie du syndicat qui s'était formé pour lancer des titres ;

Attendu que c'est donc à tort que Fribourg soutient que l'opération qu'il a traitée avec Margulies rentre dans la catégorie de celles qui sont interdites par l'article 40 de la loi sur les sociétés ;

Il ne s'agit nullement dans l'espèce d'une cession d'actions d'une société non encore constituée, mais, comme le reconnait verbalement le demandeur lui-même, d'une participation dans une émission d'actions d'une société nouvelle ; et le fait est tellement exact qu'au moment où Fribourg s'engageait vis à-vis de Margulies il lui remettait 25 p. c du montant de sa participation, comme devaient le faire tous les souscripteurs ;

Attendu, au surplus, que le demandeur, après la constitution de la société, fait un nouveau versement de 25 p. c. sur le montant de ce qu'il devait, ce qui indique encore qu'il considérait l'opération traitée comme absolument régulière ;

Attendu enfin que c'est en vain que le demandeur cherche à faire croire qu'il aurait acheté des titres d'une société non encore constituée ;

Quand il a pris l'engagement de participer jusqu'à concurrence de fr. 15,000 dans la société nouvelle, il savait qu'il s'agissait d'une société constituer et de la souscription d'actions de cette société, il n'ignorait pas que le défendeur faisait partie d'un syndicat qui s'était formé pour la souscription et le lancement des titres et que ce que le défendeur lui avait offert, c'était de s'intéresser dans ce syndicat et de prendre pour son compte une partie des engagements de ce syndicat, comme souscripteur des titres ;

Il n'a donc jamais été question de céder au demandeur des titres d'une société non encore constituée ;

Attendu que Fribourg demande ensuite que le défendeur soit condamné à lui fournir le compte détaillé des opérations du syndicat ;

Attendu que lorsque le syndicat s'est formé entre le défendeur et les tiers qui en font partie, il a été convenu qu'aucun des membres ne pourrait réclamer des personnes chargées de la direction du syndicat, des comptes détaillés sur les opérations traitées ;

Le demandeur Fribourg, en participant avec le défendeur à ce syndicat, est tenu de toutes les obligations contractées par ce dernier et il ne peut donc être fait droit à ses prétentions ;

Attendu que Margulies demande reconventionnellement que Fribourg soit contraint de faire transférer les actions souscrites par lui en son nom personnel ;

Attendu que les prétentions de Margulies sont fondées ;

Les 144 actions revenant à Fribourg et qui ne sont libérées que de 50 p. c. doivent figurer en son nom dans le registre des actionnaires ;

Attendu que Margulies a mis en cause MM. Baelde frères, Samuel, Plasselaerts et Moselli, en leur qualité de directeurs du syndicat fondé pour la formation de la société, à l'effet de s'entendre condamner à intervenir dans l'instance pendante entre Fribourg et lui et à le garantir et indemniser de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées à sa charge ;

Attendu que cette demande est sans objet, la demande principale étant écartée ; que les frais de cette action doivent incomber à Margulies ;

Par ces motifs,

Joignant comme connexes les causes inscrites *sub nis*.... et statuant par un seul jugement, déclare Fribourg mal fondé en son action ; en conséquence l'en déboute ; le condamne reconventionnellement à effectuer, dans les huit jours à dater de la signification du présent jugement, toutes les formalités nécessaires au transfert en son nom des 144 actions capital et des 50 actions dividende lui appartenant ; dit que faute de ce faire dans le délai indiqué il sera tenu de payer une somme de fr. 20 par jour de retard ; condamne Fribourg aux dépens ; dit Margulies non recevable en son action en garantie ; en conséquence l'en deboute et le condamne aux dépens de cette action.

Du 5 février 1908. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — 3e CH. — M. TASSON, président. — Pl. Mes FRIBOURG, STERCKX et MAYER.

SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTIONS NOMINATIVES. — PREUVE ENTRE PARTIES. — PREUVE VIS-A-VIS DES TIERS. — CHOSE JUGÉE.

L'arrêt, qui admet l'existence et la validité d'une cession d'actions nominatives non libérées d'une société anonyme, ne viole pas l'autorité de la chose jugée résultant d'un arrêt antérieur rendu entre les mêmes parties et qui repousse une demande de versements sur ces actions parce que la société ne prouvait pas, par les mentions régulières de son livre des transferts, que celui contre qui elle réclamait ces versements était devenu cessionnaire des actions vis-à-vis des tiers.

(BRACQ CONTRE NOUVELLE BANQUE DE MONS)

ARRÊT.

La Cour ;

Sur le premier moyen accusant la violation de l'art. 97 de la Constitution, en ce que la décision dénoncée a repoussé le moyen de chose jugée, tiré de l'arrêt du 30 juin 1903, sans motiver ce rejet :

Attendu que le demandeur réclamait à la défenderesse la restitution du prix de 87 actions de la Nouvelle Banque de Mons comme conséquence d'un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 30 juin 1903 qui, d'après lui, avait jugé fictive la cession de ces actions ;

Attendu que l'arrêt dénoncé, interprétant l'arrêt précédent,

constate que loin de déclarer la cession des actions de la Nouvelle Banque de Mons fictive, cet arrêt réserve au contraire le point de savoir si une vente d'actions a eu lieu et décide que si la cession alléguée existe réellement, le demandeur reste tenu vis-à-vis de ses cédants, dans les termes où il a traité avec eux;

Qu'il s'ensuit que la décision entreprise en disant, après ce commentaire, que le demandeur donne à l'arrêt du 30 juin 1903 une portée qu'il n'a pas, précise suffisamment, au vœu de la loi, le motif qui lui fait rejeter l'exception tirée de la chose jugée;

Sur les deuxième et troisième moyens réunis accusant la violation de l'art. 1351 du code civil en ce que l'arrêt attaqué, pour rejeter l'action du demandeur, a déclaré existantes les prétendues cessions d'actions que la défenderesse prétendait avoir conclues le 14 avril 1900 avec Vennekens-Hermans et Josse Robert et a ordonné au demandeur de régulariser le transfert de ces 87 actions de la Nouvelle Banque de Mons, nulle mention ne révèle le nom des véritables cédants; qu'il ne peut donc de ce chef y avoir contradiction entre les deux arrêts;

Attendu que la Cour d'appel n'a nullement le 30 juin 1903 proclamé inexistante la cession de 87 actions de la Nouvelle Banque de Mons, que le demandeur soutient aujourd'hui avoir été fictive;

Que l'objet des deux actions visées par les arrêts de 1903 et de 1906 est essentiellement différent;

Attendu, en effet, que l'arrêt de 1903 s'est borné à repousser une demande de versements sur 87 actions non libérées de la Nouvelle Banque de Mons par le motif que cette société ne prouvait pas par les mentions régulières de son livre de transfert que le demandeur était devenu, vis-à-vis des tiers, cessionnaire de ces 87 actions;

Attendu que cet arrêt réservait, ainsi qu'il a été dit plus haut, les droits et les obligations réciproques des cédants et des cessionnaires et comme conséquence de leurs mandataires, au cas où la cession serait établie vis-à-vis d'eux;

Que c'est, sur cet objet nouveau que statue l'arrêt entrepris;

Attendu en conséquence qu'en estimant cette preuve faite entre parties par la société, n'agissant plus comme tiers, mais

comme mandataire du demandeur, l'arrêt entrepris n'a pu violer l'autorité de la chose jugée ;

Sur le quatrième moyen accusant la violation des art. 1985, 1991 à 1993, 1998, 1999, 1582, 1603, 1604, 1625, 1319, 1320 et 1322 du code civil et 37 de la loi du 13 mai 1873, 252 du code de procédure civile et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué décide que la preuve de l'achat de 87 actions de la défenderesse prétendûment opéré par celle-ci pour le compte du demandeur le 14 avril 1900,peut résulter de la mise en possession des actions et de la possibilité de faire opérer le transfert ; en ce qu'il décide que la mise en possession d'actions nominatives d'une société anonyme résulte de la remise d'un certificat constatant le numéro des actions achetées et en ce qu'il admet comme prouvé que les personnes qui étaient antérieurement propriétaires de ces actions étaient d'accord pour les vendre et que la défenderesse a pouvoir de leur part pour opérer un transfert régulier ;

Attendu que l'arrêt entrepris constate, d'une part, que la Nouvelle Banque de Mons avait un pouvoir général d'acheter des valeurs pour le demandeur, dans la limite du crédit de ce dernier à cet établissement, et que c'est en vertu de ce mandat que la Banque a acheté les 87 actions dont s'agit, et, d'autre part, que les personnes qui étaient antérieurement propriétaires des dites actions étaient d'accord pour les vendre ;

Attendu en conséquence que loin de faire dériver exclusivement la preuve d'un achat d'actions nominatives de la mise en possession de ces valeurs et de la possibilité d'en opérer le transfert, la décision attaquée relève au contraire, en premier lieu, l'accord des volontés, par l'intermédiaire d'un mandataire des cédants et du cessionnaire sur la chose et le prix ;

Que cet accord est rendu plus significatif encore par les circonstances de fait, postérieures à l'achat, énumérées à la décision entreprise, et dans lesquelles le juge du fond, par une appréciation souveraine, voit une nouvelle et plus formelle approbation et ratification des parties ;

Attendu que le juge du fond ne décide nullement que la mise en possession d'actions nominatives d'une société anonyme

résulte de la remise d'un certificat constatant les numéros des actions cédées ;

Qu'avant de statuer sur la restitution du prix payé il recherche, après avoir constaté qu'il y a eu cession à une date déterminée par le demandeur lui-même, si, dans les circonstances de la cause, cette vente est à même de produire en faveur de ce dernier tous les effets juridiques qu'elle comporte, si notamment le demandeur pourra être mis régulièrement en possession des actions acquises par lui, s'il pourra en devenir propriétaire vis-à-vis des tiers par un transfert régulier ;

Qu'il constate, mais uniquement à ce point de vue, qu'il est sans importance que l'acheteur n'ait point connu, à la date de l'achat, la personnalité du vendeur ; qu'il relève que le demandeur a reçu un certificat identifiant les numéros des actions achetées et que les cédants, d'accord avec la Banque pour les vendre, ont donné à celle-ci pouvoir pour opérer un transfert régulier ; d'où l'arrêt conclut avec raison que la vente, parfaite entre parties, produira tous les effets juridiques si le demandeur, de son côté, signe le livre de transfert ;

Attendu qu'il résulte des constatations que l'arrêt a puisées dans les éléments du procès que la défenderesse avait mandat régulier d'opérer le transfert des actions et que ce mandat implique celui de les vendre ; que partant l'arrêt ne contrevient en rien à l'art. 37 de la loi du 13 mai 1873 ;

Attendu qu'il entrait dans les pouvoirs du juge du fond de constater les faits qui résultaient des éléments du procès, quoique les conclusions du demandeur aient débuté par la formule que ce dernier méconnaissait tous faits non expressément reconnus et contestait leur pertinence ;

Attendu, en effet, que cette formule vague et de style ne met pas obstacle à ce que le juge du fond puise dans les éléments de la cause la preuve d'un pouvoir régulier et d'un accord des volontés qui n'a été ni spécialement dénié ou contesté ;

Que partant l'arrêt ne viole pas la foi due aux conclusions et ne contrevient pas à l'art. 252 du code de procédure civile ;

Par ces motifs,

Rejette.....

Du 19 mars 1908. — COUR DE CASSATION. — 1re CH. — M. VAN MALDEGHEM, premier président. — P. Mes VAUTHIER et G. LECLERCQ

ÉPAVES. — OCCUPATION. — ABSENCE DE LOI. — ÉDIT DE CHARLES QUINT. — APPLICABILITÉ.

Sous l'empire du Code civil le seul fait de l'occupation ne peut, à défaut d'un texte de loi, devenir une source de propriété mobilière.

Les règles relatives aux épaves maritimes ne se trouvant ni dans le code ni dans le droit commun ni dans une loi postérieure au Code civil, l'édit de Charles Quint du 10 décembre 1547 est encore en vigueur, en tant qu'il stipule que les épaves recueillies dans les eaux de la mer territoriale ou sur les grèves de la côte de Flandre doivent être remises au receveur des domaines et deviennent la propriété du souverain (aujourd'hui l'Etat en vertu de la loi des 22 novembre-1 décembre 1790) si dans le délai d'un an le propriétaire ne les a pas revendiquées.

Bien que la publication de cet édit, adressé seulement aux gens de Flandre, ait été restreinte au territoire de la côte flamande, parce que c'est uniquement là qu'il pouvait recevoir son application, l'édit n'en a pas moins le caractère d'un acte émané du pouvoir législatif du souverain pouvant s'étendre à la généralité.

Au surplus l'édit de 1547 n'introduisait pas un droit nouveau; il ne faisait que consacrer un droit régalien admis comme tel par tous les juriscon-

sultes dans tous les Etats de l'Europe et reconnu comme loi de nos provinces où antérieurement déjà il avait été proclamé.

(ÉTAT BELGE CONTRE DECLOEDT)

ARRÊT.

La Cour ;

Sur l'unique moyen de pourvoi déduit de la violation, de la fausse interprétation et de la fausse application de l'art. 717 du Code civil, de l'art. 7 de la loi du 30 ventôse an XII et de l'édit de Charles-Quint du 10 décembre 1547, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que les épaves recueillies dans le chenal d'Ostende, eau territoriale de la côte de Flandre, ne devaient pas être remises par celui qui les avait trouvées au receveur des domaines, l'édit de Charles-Quint, qui imposait cette obligation, étant abrogé par l'art. 717 du Code civil, alors, au contraire, que cet édit a encore force de loi et que cette obligation existe encore ;

Attendu que l'arrêt dénoncé constate en fait qu'au cours des travaux qu'il exécutait pour compte de l'Etat belge à l'entrée du chenal d'Ostende, le défendeur a retiré de l'eau divers saumons de plomb et d'étain ;

Que l'Etat, demandeur, a soutenu que ces objets lui appartiennent et doivent lui être remis par le défendeur en vertu de l'édit de Charles-Quint du 10 décembre 1547 sur les épaves maritimes ;

Attendu que cet édit stipule que les épaves recueillies dans les eaux de la mer territoriale ou sur la grève de la côte de Flandre doivent être remises au receveur des domaines et qu'elles deviennent la propriété du souverain si, dans le délai d'un an, le propriétaire ne les a pas revendiquées ;

Que cette disposition était encore en vigueur au moment de la conquête de la Belgique par la France et de la réunion de nos provinces au territoire français ; qu'elle demeura applicable dans les départements annexés, les dispositions de l'ordonnance française de 1681, relatives aux épaves, n'ayant pas été publiées

dans ces départements, et qu'elle n'a été abrogée depuis ni par les lois de la République ni par le Code civil ni par un texte postérieur au Code civil ;

Attendu que le droit reconnu au souverain par l'édit de 1547, pas plus que celui attribué au Roi de France par l'ordonnance de 1681, ne saurait être considéré comme un privilège ou un droit seigneurial supprimé par l'art. 8, titre 1er, de la loi des 13-20 avril 1791 ; qu'il appartenait au Prince à titre de droit régalien, de droit de souveraineté et par l'effet d'un acte rentrant dans les limites du pouvoir législatif ou édictal de l'empereur ; qu'il est passé du domaine du prince dans le domaine de la nation en vertu de la loi du 22 novembre-1er décembre 1790 :

Attendu que, sous l'empire du Code civil, l'occupation n'est plus, comme elle l'était en droit romain, un simple fait ; qu'elle ne peut devenir une source de la propriété mobilière que lorsqu'elle trouve sa justification dans un texte de loi ;

Que le code n'a réglé la matière de l'occupation ni en ce qui concerne les épaves maritimes ni en ce qui touche la chasse et la pêche, et que l'art 717 du Code civil renvoie, tout comme l'art. 715, à des lois particulières qui, comme l'a déclaré le tribun Siméon, sont hors du code ;

Qu'il suit de là que les règles relatives à ces matières ne se trouvent ni dans le code ni dans le droit commun ; qu'en l'absence de toute loi postérieure au Code civil les dispositions qui étaient applicables aux épaves maritimes à l'époque de la promulgation de ce code doivent continuer à recevoir leur application ;

Qu'en effet l'art. 7 de la loi du 30 ventôse an XII n'abroge les anciennes ordonnances, les coutumes générales ou locales, les statuts et règlements que dans les matières qui sont l'objet des lois qui composent le code ;

Attendu que la décision attaquée considère l'édit du 10 décembre 1547 comme abrogé, parce qu'il ne visait que les épaves de la côte de Flandre, qu'il n'a été adressé qu'aux gens de Flandre et qu'il n'a pas été publié dans les autres provinces belges ; que la Cour d'appel déduit de là que cet édit, dont l'autorité n'est que régionale ou locale, n'a pu survivre à l'art.

717 du Code civil, qui n'a laissé subsister que les règlementations générales régissant le pays entier ;

Attendu que si les auteurs du Code civil ont entendu substituer à la grande variété des lois, coutumes et règlements locaux de l'ancien régime une législation unique, générale et uniforme pour toutes les provinces, cette règle nouvelle ne concerne que les matières qui font l'objet du code et des lois portées depuis ;

Attendu, du reste, que les épaves pêchées ou trouvées sur le littoral belge sont nécessairement régies par une loi régionale, par son objet, puisqu'en Belgique la Flandre seule est baignée par la mer ;

Que l'édit de 1547 était, en ce sens, un édit régional, puisqu'il ne devait être exécuté que sur la côte flamande ; que c'est pour ce motif et à raison des peines qu'il commine qu'il n'a visé que la Flandre, qu'il n'a été adressé qu'au conseil de Flandre et qu'il n'a pas été publié dans les autres provinces belges ; mais qu'il n'en constitue pas moins un acte de souveraineté, une émanation du pouvoir législatif ou édictal qui appartenait à l'empereur ;

Attendu qu'à la vérité, sous l'empire de notre droit public, les lois qui n'ont qu'un objet régional doivent être décrétées par mesure générale et publiées comme celles qui intéressent la généralité du pays, par la voie du ***Moniteur***, mais que notre régime actuel est tout différent de celui qui existait dans nos provinces au temps de Charles-Quint ;

Qu'au XVIe siècle les provinces belges ne formaient pas un Etat unique ; que même à l'époque de la plus grande puissance de Charles V, la constitution politique des Pays-Bas était celle d'une pluralité d'Etats réunis sous un seul prince exerçant le pouvoir législatif ; que ce prince régnait sur chaque province à des titres divers, comme comte de Flandre, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., et dans des conditions différentes, suivant les chartes, joyeuses entrées ou privilèges propres à chaque territoire ;

Que si Charles-Quint édicta certaines ordonnances destinées à régir le pays entier, notamment en matière de procédure ou

d'hérésie, très nombreux étaient encore à cette époque les édits portés pour une province déterminée ;

Qu'il est donc certain que les dispositions lègales ne devaient pas toujours à cette époque être publiées dans toutes les provinces ; que la publication était restreinte au territoire dans lequel l'édit devait recevoir son exécution ;

Que l'édit du 10 décembre 1547 ne devait être appliqué ni dans le Brabant, ni dans le Hainaut, ni dans les autres provinces belges qui n'étaient pas baignées par la mer ; que le défaut de publication dans ces provinces ne pouvait enlever à l'ordonnance son caractère d'acte émané du pouvoir législatit du souverain ;

Attendu que l'absence de publication pouvait sans doute, avoir pour effet de faire refuser à l'édit la force exécutoire dans les provinces dans lesquelles cette formalité n'avait pas été remplie ;

Mais que l'ordonnance du souverain s'étendait néanmoins à la généralité, quant au principe, à la faveur de son origine et comme autorité de raison ;

Attendu que l'édit du 10 décembre 1547 n'introduisit pas un droit nouveau ; qu'il consacra, pour la côte du pays de Flandre, un droit régalien. imprescriptible, un véritable droit de souveraineté, que le prince possédait depuis plusieurs siècles déjà dans tous ses Etats et qu'il avait proclamé à diverses reprises ;

Que le caractère régalien du droit d'épave de mer était reconnu pour ainsi dire dans toute l'Europe et mis en lumière par tous les jurisconsultes de l'époque ;

Que Louis de Male, Charles le Téméraire et Marie de Bourgogne avaient affirmé ce droit en des privilèges accordés à des nations étrangères en vue de l'extension et de la sécurité des relations commerciales ; que Philippe le Beau, dans l'Intercursus, traité de commerce et d'amitié conclu avec le roi Henri VII d'Angleterre le 24 février 1495 et qui fut publié dans les Etats soumis à sa souveraineté, l'affirma à son tour ;

Que Valin, relatant cette clause du traité dans son commentaire de l'ordonnance de 1681, sur la marine, fait remarquer avec raison qu'elle était moins une convention particulière entre

deux souverains qu'une déclaration de droit commun qui devait être observée par toutes les nations ;

Que les épaves de mer devaient être remise à la garde de fonctionnaires compétents et tenues par eux à la disposition du propriétaire pendant un an et un jour, et que, faute de réclamation produite en temps utile, elles étaient acquises au souverain ;

Que telle est la régle que François 1er reprit dans son ordonnance de février 1543, renouvelée successivement en 1584 et 1629 et enfin en 1681 par l'ordonnance sur la marine qui est encore en vigueur en France ;

Que c'est cette même règle que Charles Quint rappela dans son édit du 10 décembre 1547 et que Philippe II sanctionna de nouveau le 5 mars 1558 ;

Que dans les provinces du Nord, où elle était également en vigueur depuis des siècles, elle fut renouvelée par l'édit de Philippe II du 15 mai 1574 et plus tard par les Etats généraux des Provinces-unies ;

Attendu qu'il suit delà que l'édit de 1547 n'a fait que rappeler pour la côte de Flandre une règle qui était déjà de droit commun dans les Pays-Bas, comme dans tous les Etats maritimes ;

Qu'aussi Anselmo et Zypœus, deux jurisconsultes anversois, recueillant les édits et ordonnances d'application générale dans les Pays-Bas catholiques au XVIIe siècle, relatent tous deux, le premier dans son ***Codex Belgicus*** (p. 265), le second dans sa ***Notitia juris Belgici*** (***de Jure fisci***), p. 131, l'édit de 1547, considéré à cette époque comme une loi de nos provinces en ses dispositions relatives à la garde des épaves de mer et au droit du souverain sur celles qui ne sont pas réclamées en temps utile par le propriétaire ;

Attendu que l'édit du 10 décembre 1547 est donc encore actuellement en vigueur en Belgique en ce qui concerne l'obligation de remettre au receveur des domaines les objets pêchés ou trouvés dans la mer territoriale ou sur la grève du littoral belge et le droit de l'Etat sur ces objets lorsqu'ils ne sont pas réclamés par le propriétaire dans le délai d'un an ;

Que, dès lors, en refusant d'en faire application, l'arrêt

entrepris a violé le texte de l'édit et la disposition de l'art. 717 du Code civil ;

Par ces motifs,

Casse....

Du 9 avril 1908. — COUR DE CASSATION. — 1e CH. — M. VAN MALDEGHEM, premier président.—Pl. Mes LECLERCQ, PICARD et CEUTERICK.

SAISIE CONSERVATOIRE. — ORDONNANCE DU PRÉSIDENT. — OPPOSITION. — FORMES. — DÉLAI.

L'ordonnance du président du tribunal de commerce autorisant une saisie conservatoire est susceptible d'opposition et d'appel aux termes de l'art. 417 du code de procédure civile.

Les art. 436 et suivants de ce code contiennent certaines règles pour les oppositions devant le tribunal de commerce. Les termes généraux de ces articles s'appliquent aussi bien aux ordonnances qu'aux jugements.

Dès lors le saisi, qui fait opposition à l'instant de la saisie conservatoire par une déclaration sur le procès verbal de l'huissier, doit réitérer son opposition dans les trois jours par exploit contenant assignation.

(THÉVENON CONTRE MARENGHI ET Co)

JUGEMENT.

Attendu que les défendeurs, se prétendant créanciers du demandeur, sollicitèrent et obtinrent le 19 juin 1907 du président du tribunal de commerce de Liège, une ordonnance les

autorisant à pratiquer une saisie conservatoire sur les biens de leur débiteur par application de l'art. 417 du code de procédure civile ;

Attendu que cette saisie fut pratiquée le jour même ; que le demandeur y forma opposition par une déclaration qui fut consignée au procès-verbal de l'huissier instrumentant ; que cette opposition fut renouvelée par une assignation du 29 juin à comparaître devant le tribunal pour voir dire l'ordonnance susvantée nulle et non avenue ;

Attendu que les défendeurs opposent à cette demande une fin de non recevoir, basée sur la tardivité de l'opposition qui, aux termes de l'art. 438 du code de procédure civile, aurait dû être réitérée dans les trois jours ;

Attendu que si l'ordonnance autorisant la saisie conservatoire est un acte de juridiction gracieuse accompli par le magistrat, en l'absence de débat contradictoire sur la mesure sollicitée, l'exécution n'en est pas moins susceptible d'opposition et d'appel suivant les termes mêmes de l'art. 417 précité, siège de la matière ;

Attendu que la procédure d'opposition et d'appel a été organisée par le législateur, qui notamment dans les art. 436 et suivants du code de procédure civile, a prescrit certaines règles, pour les oppositions dont seraient saisis les tribunaux de commerce ; que les dits articles sont conçus en termes absolument généraux, et que les formalités qu'ils édictent peuvent s'appliquer aussi bien aux ordonnances et à leur exécution qu'aux jugements ;

Attendu qu'aucun autre article ne réglemente l'opposition en matière commerciale ; qu'on ne peut cependant autoriser le saisi à retarder indéfiniment et arbitrairement son opposition, laissant le saisissant dans l'incertitude sur le sort de la mesure conservatoire, qu'il a sollicitée ; qu'il y a donc lieu de suivre les règles ordinaires pour l'opposition, peu importe, qu'on admette que celle-ci vise l'ordonnance proprement dite ou son exécution ;

Attendu que l'opposition ayant été formulée le 9 juin sur le procès-verbal de saisie, aurait dû être réitérée au plus tard le 12 juin ; qu'elle ne l'a été que le 29 ;

Attendu que les défendeurs en acceptant le 20 juin la constitution provisoire d'un gage n'ont nullement renoncé au droit de faire valoir leurs moyens et fins de non recevoir contre l'opposition formulée par le demandeur ; qu'au contraire en convenant de subordonner le maintien du gage à la décision du tribunal ils se réservaient implicitement de combattre par tous moyens les prétentions que ferait valoir le demandeur devant la juridiction compétente ; que le 20 juin au surplus, les défendeurs ne pouvaient renoncer à une fin de non recevoir qui n'existait pas encore ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, dit le demandeur non recevable dans son opposition ; l'en déboute et le condamne aux dépens.

Du 15 avril 1908. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÈGE —M. NOIRFALISE, président.— Pl Mes HAVERSIN et HOGGE.

CONNAISSEMENT. — FORCE PROBANTE. — PREUVE — PREUVE TESTIMONIALE CONTRE ET OUTRE LE CONTENU AUX ACTES. — MATIÈRE COMMERCIALE. — ADMISSIBILITÉ.

En matière commerciale la preuve par témoins et par présomptions est admise, sauf dans les cas formellement exceptés par la loi, même pour prouver contre et outre le contenu aux actes.

Le connaissement fait foi entre toutes les parties intéressées au chargement.

(BORNHOLDT ET Cie CONTRE Cie INDUSTRIELLE RUSSO-BELGE ET SKOV)

ARRÊT.

La Cour ;

Attendu que dans les causes inscrites *sub nis*.... les pourvois

sont dirigés contre le même arrêt et fondés sur le même moyen ;

Sur le seul moyen invoqué accusant la fausse application de l'art. 1341 du Code civil et partant la violation de l'art. 1348 du même code et de l'art. 25 de la loi du 15 décembre 1872 en ce que l'arrêt attaqué décide qu'entre commerçants la preuve d'un fait commercial ne pouvait être fournie que par écrit :

Attendu que l'arrêt attaqué, après avoir joint les diverses causes, confirme le jugement de première instance en ce qu'il condamne Bornholdt et Co a garantir Skov des condamnations prononcées contre ce dernier du chef de manquant de marchandises ; que Bornholdt et Co sont donc recevables a soumettre à la cour le moyen que Skov est en droit de présenter ;

Au fond :

Attendu que l'arrêt dénoncé ne contredit en rien le principe qu'en matière commerciale la preuve par témoins ou par présomptions est admise, sauf dans les cas formellement exceptés par la loi, quel que soit l'intérêt du litige, et que les juges peuvent en puiser les éléments dans les faits et circonstances dont l'appréciation leur appartient, même pour prouver contre et outre le contenu aux actes ;

Que la contestation portait sur le point de savoir si le capitaine Skov avait intégralement délivré à Gand la cargaison de bois qu'il avait chargée à Riga ;

Que Skov ne contestait pas avoir signé un connaissement par lequel il déclarait avoir reçu à son bord une partie de bois égale à 368 standards et que celle délivrée à la société défenderesse était inférieure de 130 standards à celle exprimée dans le connaissement ;

Qu'il soutenait que le connaissement ne renseignait pas la quantité de bois embarquée et à délivrer, mais l'espace réservé à une quantité indéterminée de bois à loger dans cet espace, qu'il ajoutait que le manquant s'expliquait par la circonstance que le représentant des chargeurs lui avait refusé le petit bois nécessaire pour un bon arrimage et le remplissage des vides et lui avait déclaré que la perte serait pour les chargeurs ; que Skov offrait la preuve par témoins de ces faits et circonstances ;

Attendu que l'arrêt entrepris, pour écarter cette offre de

preuve, ne se borne pas à invoquer la disposition de l'art. 42 de la loi du 21 août 1879 aux termes duquel le connaissement fait foi entre les parties intéressées au chargement ;

Qu'il discute chacune des allégations dont la preuve est offerte et les déclare inadmissibles à raison des constatations de l'expertise et des présomptions qui résultent des faits de la cause ;

Qu'il constate en effet que l'intention commune des parties, en exprimant dans le connaissement la quantité de 368 standards, a été d'indiquer la quantité exacte et réelle de marchandises et non pas une quantité moins forte et calculée d'après un mode anormal ;

Qu'il relève en outre que le capitaine, tenu de faire procéder à un bon arrimage, n'aurait pas manqué d'insérer ses réserves dans le connaissement si des circonstances exceptionnelles l'avaient empêché de satisfaire à cette obligation ; qu'il n'aurait pas manqué non plus de faire constater avant tout déchargement l'état d'arrimage de son navire ;

Attendu qu'il suit de cet exposé que le juge du fond, loin d'avoir abdiqué le droit de faire appel à tous les modes de preuve que les pourvois revendiquent pour lui, en a fait l'usage le plus étendu pour rechercher, d'après la commune intention des parties et les circonstances du fait, la portée du connaissement dont l'interprétation était en litige ;

Par ces motifs,

Joignant les pourvois, les rejette....

Du 7 mai 1907. — COUR DE CASSATION. — 1re CH — M. VAN MALDEGHEM, premier président. — Pl. Mes BEERNAERT, DELACROIX, LECLERCQ, DESPRET et SIMONT.

SOCIÉTÉ ANONYME. — OUVERTURE DE CRÉDIT. — CAUTIONNEMENT PAR LES ADMINISTRATEURS. — ACTE CIVIL.

Les administrateurs d'une société anonyme cau-

tionnant une ouverture de crédit consentie par une banque à la société ne font pas un acte de commerce.

(BANQUE GÉNÉRALE DE LIÈGE CONTRE COPPENS ET CONSORTS)

ARRÊT.

Attendu que l'action trouve sa cause dans le cautionnement donné par les membres du conseil d'administration de la société anonyme « Les Fromageries modèles » à une ouverture de crédit consentie à la dite société par la Banque Générale de Liége, appelante ;

Attendu que le premier juge s'est déclaré incompétent ***ratione materiæ*** pour connaître de la demande ;

Attendu que deux seulement des intimés sont qualifiés commerçants dans les actes de la procédure ; que la convention litigieuse est étrangère à l'exercice de leur commerce et qu'au surplus à raison de son unité, l'obligation contractée par les différents intimés doit être soumise à un seul et même juge ;

Attendu que l'appelante déduit le caractère commercial du cautionnement litigieux, à la fois : de la nature commerciale de l'engagement contracté par la société créditée, et de la circonstance qu'en donnant à la Banque Générale la garantie à laquelle elle subordonnait l'ouverture de crédit sollicitée par la société qu'ils administraient, les intimés avaient pour mobile d'assurer la bonne marche d'une affaire dans laquelle ils étaient personnellement intéressés, c'est-à-dire un but de lucre ou de spéculation ;

Attendu que l'obligation principale et celle de la caution ont des causes distinctes ; que la nature, civile ou commerciale, de la première est sans influence sur celle de la seconde ;

Attendu que l'esprit de trafic, de lucre ou de spéculation, requis en règle générale pour donner à un acte le caractère commercial ne suffit pas pour attribuer ce caractère à un acte qui n'est pas réputé commercial par la loi ;

Attendu que le contrat de cautionnement ne figure pas au nombre des actes réputés commerciaux par la loi, et ne peut rentrer, comme tel, dans aucune des espèces, quelque largement qu'on les interprête, énumérées aux art. 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1872 ;

Attendu, dès lors, que le cautionnement émané d'un non-commerçant ne peut avoir le caractère commercial qu'à la condition de n'être qu'un élément accessoire d'une opération complexe, commerciale de nature au regard de son auteur ;

Attendu que tel n'est pas le cas de l'espèce, les intimés ayant purement et simplement cautionné l'ouverture de crédit consentie à la société « Les Fromageries modèles » ;

Attendu, en outre, que si les intimés ne paraissent pas avoir obéi à un mobile de pure bienfaisance, et cherchaient à assurer par leur cautionnement la prospérité de la société dans laquelle ils avaient engagé des capitaux et qu'ils administraient, il n'en est pas moins vrai qu'ils étendaient, par là, les limites de leur responsabilité personnelle, sans stipuler à leur profit aucun avantage spécial en rémunération du service qu'ils rendaient à une société, dont il n'étaient pas les seuls participants ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï M l'Avocat général Beltjens en son avis, confirme le jugement dont appel, condamne l'appelante aux dépens.

Du 27 mai 1908. — COUR DE LIÈGE. — 2e CH. — M. MASIUS, président. — Pl Mes CLOES, BOUNAMEAUX et BAR DE WARNOTTE.

LOUAGE DE SERVICE. — BRUSQUE RENVOI. — PRÉJUDICE.

La rupture immédiate du contrat entre commettant et préposé ne peut être admise qu'à raison de faits graves et exceptionnels.

La renonciation aux services d'un préposé, sans le

préavis de trois mois stipulé, donne au préposé le droit de réclamer des dommages-intérêts.

Le commettant ne peut exiger que le préposé libelle et précise le dommage souffert avec pièces à l'appui, si le juge possède les éléments pour fixer le montant des dommages-intérêts.

(GÉNÉRAL STEAM NAVIGATION C° CONTRE MENY ET Cie)

ARRÊT.

La cour ;

Attendu que le 25 mars 1904 la société appelante fit savoir aux deux associés de la société en nom collectif intimée, qui étaient ses représentants à Ostende, qu'ayant pris de nouvelles dispositions pour la direction de ses affaires elle n'avait plus besoin de leurs services et qu'à partir du 2 avril suivant elle ne consignerait plus de steamers chez eux ;

Attendu que cette rupture ne procédait que des seules convenances de l'appelante et qu'aucun grief n'est formulé contre la partie intimée ;

Attendu qu'il est de règle qu'une rupture immédiate entre commettant et préposé ne peut-être admise qu'à raison de faits graves et exceptionnels ;

Qu'il importe peu que l'appelante ait permis à l'intimée de terminer les affaires courantes et qu'elle se soit même montrée disposée à lui payer ses appointements jusqu'au 25 juin, puisque dès le 29 mars 1904 elle fit, par circulaire, annoncer à sa clientèle que MM. Meny et Cie avaient cessé d'être ses agents ;

Attendu que le congé donné de la sorte ne constitue nullement le préavis de trois mois qui, aux termes de la convention verbale avenue entre partie. formait la condition indispensable de la résiliation du contrat ;

Attendu que le premier juge a déclaré a bon droit qu'il possédait les éléments suffisants pour fixer le montant des dommages-interets dus de ce chef à l'intimée ;

Que ce serait prolonger inutilement la procédure que

d'ordonner à celui-ci, comme le demande l'appelante, de libeller et de communiquer toutes pièces justificatives à cet effet ;

Qu'il est de l'intérêt de la bonne administration de la justice de rejeter pareille conclusion lorsque, comme dans l'espèce la mesure d'instruction sollicitée n'est pas de nature à donner plus de certitude dans les résultats ;

Et attendu que la somme de fr. 85.00 allouée par le premier juge à l'int mée à tittre de dommages-intérêts à été sainement arbitrée et apparait comme étant la juste et équitable réparation du préjudice réellement souffert par elle ;

Par ces motifs,

Et ceux du premier juge, ouï les parties en leurs moyens et conclusions, écartant comme non fondées toutes fins et conclusions contraires, rejette l'appel principal comme aussi l'appel incident, confirme le jugement dont appel et condamne l'appelante aux dépens de l'instance d'appel.

Du 29 décembre 1906. — COUR DE GAND. — 1e CH — M. VAN MAELE, premier président. — Pl. Mes MAETERLINCK et VERBESSEM.

1e LOUAGE DE SERVICES. — RÉSILIATION. — MOTIFS DE PLAINTE. — 2e APPEL. — EXCEPTION NON ADIMPLETI CONTRACTUS PRODUITE EN PREMIÈRE INSTANCE. — DEMANDE DE RÉSILIATION DEVANT LA COUR.

1e *L'employé intéressé dans les bénéfices de son patron manque à ses engagements et encourt de ce chef la résiliation du contrat non seulement quand il n'exécute pas les obligations qu'il avait formellement assumées, mais encore quand il donne à son patron de justes motifs de plainte.*

2e *L'exception non adimpleti contractus implique la*

résiliation du contrat au profit de celui qui produit l'exception. Dès lors la demande de résiliation formée expressément devant la cour d'appel ne constitue qu'un moyen opposable pour la première fois par celui qui a proposé l'exception en premiere instance.

(DE VILLERS CONTRE FRANCQ).

ARRÊT.

La Cour ;

Attendu que, par convention verbale du 20 octobre 1905, Devillers était engagé par Francq en qualité de directeur commercial pour la vente des produits fabriqués par la verrerie Membrée de Bruay (vente dont le monopole venait d'être concédé par Membrée à Francq) ; que Devillers engageait ses services pour une durée de quinze ans, moyennant un appointement annuel de fr. 6.000, plus la moitié dans les bénéfices réalisés par la vente ;

Attendu que cette convention constituait donc tout à la fois un louage de service et une association, et rentrait, à ce double titre, dans la catégorie de celles conclues en considération de la personne du contractant (code civil, article 1795 et 1865) ;

Attendu que, dans les conventions de cette nature le contractant manque à ses engagements non seulement quand il n'exécute pas les obligations qu'il a formellement assumées, mais encore quand il donne à son cocontractant de justes motifs de plainte dont la légitimité et la gravité sont laissées à l'arbitrage des juges (code civil, arg. de l'art. 1871) ;

Attendu que constitue évidemment pareil manquement et juste motif de plainte le fait, par un préposé-associé, de diffamer son commettant, de s'efforcer de lui nuire en lui suscitant des concurrences, et surtout d'essayer de lui faire perdre le bénéfice de la situation résultant d'un contrat avec un tiers, se rattachant directement au contrat du commettant avec le préposé ;

Attendu que c'est là la conduite que Franck reproche à

Devillers d'avoir tenue à son égard vis-à-vis de Membrée, et que c'est le grief sur lequel il s'est à bon droit fondé pour opposer à l'action en payement dirigée contre lui par Devillers l'exception non adimpleti contractus que le premier juge a accueillie ;

Attendu que Francq pouvait légitimement se borner à invoquer le grief sous cette forme pour se défendre contre l'action de Devillers, et qu'il n'avait aucune obligation légale de le faire valoir sous la forme d'une demande reconventionnelle en résiliation de la convention litigieuse, ce qui eût abouti exactement au même résultat ; que ce n'est donc pas, comme le soutient l'appelant, dépasser indûment les limites du contrat judiciaire, que de demander en tant que de besoin cette résiliation devant la cour, puisqu'en ce faisant l'intimé se borne à user du droit, qu'il puise dans l'article 464 du code de procédure civile, de faire valoir un moyen nouveau de défense à l'action principale ;

Attendu que la seule question à examiner est celle de savoir si les lettres (visées pour timbre et enregistrées), adressées par Devillers à Membrée et produites par Francq pour justifier de la réalité de son grief, peuvent être accueillies comme l'a décidé le premier juge, ou s'il fallait au contraire les rejeter du débat à raison du caractère confidentiel que leur attribue l'appelant ;

Attendu que les lettres en question apparaissent comme des lettres d'affaires, et ne portent, d'ailleurs, aucune mention leur imposant le caractère confidentiel ; qu'elles contiennent seulement certains passages dans lesquels, il est vrai, l'auteur dévoile librement ses sentiments malveillants à l'égard de Francq ainsi que les manœuvres auxquelles il se vante de se livrer au profit du destinataire Membrée, et que ces passages semblent avoir pour but de ruiner dans l'esprit de ce dernier toute confiance en Francq ; mais qu'étant données les relations existant entre Membrée, Devillers et Francq, ces lettres loin d'être étrangères au litige, en forment un élément essentiel ; que, de plus, il n'est pas contesté qu'elles sont produites du consentement de leur destinataire ; qu'enfin l'offre de preuve en ordre subsidiaire par l'intimé rendrait inutile et sans intérêt dans les circonstances de la cause le rejet du débat des lettres dont s'agit, rejet qui, au surplus, ne serait justifié par aucun texte légal ;

Par ces motifs,

Et ceux du premier juge, déclare l'appelant sans griefs, met son appel à néant, dit en tant de besoin la convention verbale du 20 octobre 1905 résiliée aux torts du dit appelant ; confirme pour le surplus la décision attaquée et condamne l'appelant aux dépens.

Du 12 juin 1907. — COUR DE BRUXELLES. — 1e CH. — M. LEVY MORELLE, président. — Pl Mes WOESTE, PICARD et DESTRÉE.

OBLIGATION. — ADJUDICATION PAR L'ÉTAT. — TRAFIC D'INFLUENCE — CLAUSE ILLICITE.

A une cause illicite la rémunération réclamée par une personne pour les démarches faites en vue de faire obtenir par un industriel l'entreprise d'un travail mis en adjudication publique par l'Etat.

(KOERTING CONTRE DELANNOY)

ARRÊT.

La Cour ;

Attendu que la décision attaquée serait parfaitement admissible, tant dans ses motifs que dans son dispositif, si la commission de fr. 6,000 qu'elle a allouée à l'intimé était demandée, comme dans toutes les autres affaires traitées entre parties, à raison de l'intervention de l'intimé, amenant à l'appelante la clientèle soit d'un particulier, soit d'un établissement privé ;

Mais attendu que la commission litigieuse est réclamée du chef de démarches accomplies en vue de faire obtenir à l'appelante l'adjudication de l'installation des appareils de chauffage, etc., dans un établissement public (la nouvelle école vétérinaire), entreprise mise en adjudication par l'Etat, pour laquelle l'appelante a soumissionné, et dont, en fait, elle a été déclarée adjudicataire par décision ministérielle du 29 juillet 1904 ;

Attendu que ces démarches, en admettant qu'elles aient été faites, constitueraient, en présence de la demande de rémunération dont elles font l'objet, un véritable trafic d'influence ; que pareilles démarches tentées auprès de fonctionnaires ou de personnes chargées d'un service public n'ont pu légitimement amener aucun résultat et ne méritent donc aucun salaire, puisque l'obligation d'en payer un serait sans cause ;

Attendu, d'autre part, que si l'on suppose gratuitement qu'elles aient, au contraire, pu exercer quelque influence sur l'obtention de l'entreprise, elles revêtent alors un caractère prohibé par la loi et contraire à l'ordre public, qui doit faire repousser l'action en payement du salaire comme fondée sur une cause illicite ;

Par ces motifs,

Met à néant le jugement dont appel ; émendant, déclare l'action de l'intimé non recevable ni fondée ; l'en déboute et le condamne aux dépens des deux instances.

Du 16 octobre 1907. — COUR DE BRUXELLES. — 1re CH. — M. LEVY MORELLE, président. — Pl. Mes DEHARVEN et DELANNOY.

EFFET DE COMMERCE. — ACCEPTATION. — PROVISION. — PRÉSOMPTIONS EN FAVEUR DU TIREUR.

Si l'acceptation d'une lettre de change ne constitue pas, par elle-même, une reconnaissance de dette du tiré envers le tireur et ne crée pas d'autre obligation pour le tiré que de payer à l'échéance le montant de la lettre de change au tiers porteur, il n'est pas moins vrai que le fait de l'acceptation et les énonciations de la lettre de change peuvent constituer des présomptions de nature à établir l'existence de la provision et à imposer au tiré accepteur la preuve contraire.

(JANSSENS CONTRE DOUCHAT)

ARRÊT.

Attendu que si, en principe et en droit, une lettre de change acceptée ne constitue pas par elle-même, de la part du tiré accepteur, une reconnaissance de dette, et ne lui crée, au profit du tireur, d'autre obligation que celle d'en payer le montant à l'échéance entre les mains du tiers porteur, il n'en est pas moins vrai que le fait de l'acceptation, de même que les énonciations de la lettre de change peuvent, suivant les circonstances, constituer des éléments de preuve de nature à établir, en faveur du tireur, l'existence de la provision ;

Attendu qu'en l'espèce, payement est réclamé de deux lettres de change, tirées par l'intimé « à l'ordre d'elle-même » d'un import en principal de « fr 4,000 » chacune, portant la mention « valeur reçue comptant », toutes deux revêtues de l'acceptation de l'appelant, lequel, à cet effet, a apposé sa signature sous les mots tracés par lui « accepté, bon pour quatre mille francs » ;

Attendu que l'indication d'une cause juridique d'obligation n'est nullement prescrite pour qu'une lettre de change soit parfaitement régulière et produise tous ses effets légaux, et que le fait par Janssens d'avoir accepté ces traites causées « valeur reçue comptant » doit faire présumer qu'il reconnaissait implicitement en devoir le montant ;

Attendu qu'il y a d'autant plus lieu d'en décider ainsi, que l'appelant ne s'est pas borné à une acceptation pure et simple, mais qu'il a écrit et signé sur les traites litigieuses la mention « accepté, bon pour quatre mille francs », ratifiant ainsi de plus près l'existence et le chiffre de la provision ;

Attendu qu'au surplus, la correspondance échangée entre parties, loin de contredire à la réalité de la créance dont le remboursement est demandé, en démontre au contraire la vraisemblance, cette correspondance prouvant qu'à certaines époques, notamment en 1905 et 1906, l'intimé a fait à l'appelant des avances de fonds qu'il sollicitait ;

Attendu que ces présomptions de l'existence de la provision,

suffisamment graves précises et concordantes pour former preuve, peuvent évidemment être renversées par la preuve contraire et qu'à bon droit les premiers juges ont sur ce point adjugé à l'appelant ses conclusions subsidiaires tendant à la preuve de certains faits par lui formulés ;

Par ces motifs,

Et ceux des premiers juges, la Cour, rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires, confirme le jugement dont est appel, condamne l'appelant aux dépens.

Du 21 mars 1908. — COUR DE LIÈGE — 3e CH. — M. ORBAN, président. — Pl. Mes MASSON, FOLLET et LEJEUNE.

SOCIÉTÉ ANONYME. — ADMINISTRATEURS. — ACCÈS AU SIÈGE SOCIAL. — INTERDICTION PAR LE DIRECTEUR. — VOIE DE FAIT. — RÉFÉRÉ.

Les administrateurs d'une société anonyme, pour accomplir le mandat reçu de l'assemblée générale des actionnaires, doivent pouvoir recourir aux moyens d'investigation nécessités par les circonstances.

Le directeur et le sous-directeur de la société ne peuvent interdire aux administrateurs l'accès du siège social.

Pareille interdiction est une voie de fait à laquelle le juge des référés, à raison de l'urgence, peut mettre fin.

(CRESENS ET ERNEST CONTRE VAN DEN ABEELE ET DRUART)

ORDONNANCE.

Attendu que, sous la date du 30 mars 1908, le sieur Van den Abeele, directeur des Brasserie, Boulangerie et Fabrication de pains d'épices de Bressoux, fit savoir aux demandeurs Cresens et Ernest qu'en vertu des pouvoirs lui conférés, il leur interdisait de séjourner ou de se présenter, à quelque titre que ce soit, au siège social; que semblable interdiction leur fut réitérée par le sous-directeur, Marcel Druart, ainsi qu'il résulte d'un constat fait par l'huissier Labeye du 17 avril dernier;

Qu'à raison de la situation qui leur est créée, les demandeurs Cresens et Ernest se prévalant de leur qualité d'administrateurs de la susdite société, ont assigné les directeur et sous-directeur de celle-ci aux fins de voir cesser un état de choses qu'ils considèrent comme attentatoire à leurs droits;

Attendu que le différend qui surgit entre parties réside dans l'appréciation de l'étendue des pouvoirs que confère aux demandeurs leur qualité d'administrateur d'une société anonyme, ainsi que de la régularité de la décision prise à leur égard;

Attendu qu'à ce point de vue, l'art. 52 du Code de commerce dit que les administrateurs des sociétés anonymes sont solidairement responsables, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion; que cet article implique dans leur chef la possibililité de remplir le mandat qu'ils ont reçu de l'assemblée générale des actionnaires et, partant, aussi la possibilité de recourir aux moyens d'investigations nécessitées par les circonstances;

Que cela est tellement vrai que l'art. 55 du Code de commerce, qui a trait aux attributions des commissaires, dont les pouvoirs sont moins étendus que ceux des administrateurs, leur donne un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société et les autorise notamment de prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance et généralement de toutes les écritures de la société;

Attendu, en conséquence, qu'il n'est pas contestable que pareils droits existent *a fortiori* pour les administrateurs et que, partant, l'interdiction des locaux, ainsi qu'il a été fait par les

défendeurs, rend impossible aux demandeurs l'accomplissement de leur mandat ; que ce mandat existe dans leur chef tant qu'il n'a pas été révoqué par l'assemblée générale qui le leur a confié, ce qui n'existe pas dans l'espèce ;

Qûe, partant, les défendeurs, en agissant ainsi qu'il a été constaté, ont posé vis-à-vis des requérants une voie de fait qu'il appartient au juge des référés de faire cesser ;

Attendu que les défendeurs opposent à la demande une fin de non recevoir basée sur ce qu'une action en référé n'est recevable que pour autant qu'il existe une instance pendante au fond ou une action judiciaire à porter devant le juge compétent ; que c'est là une erreur en droit, le juge des référés étant, en vertu de l'art. 11 de la loi du 25 mars 1876, compétent pour tous les cas dont il reconnait l'urgence ; que ce point est laissé à son appréciation et à son bon sens, et qu'au surplus le législateur cite lui-même de nombreux cas où la compétence est reconnue, alors qu'il n'y a aucune instance engagée au principal, ni même susceptible de l'être ;

Que, de plus les défendeurs cherchent vainement à se retrancher derrière les prétendus ordres qu'ils auraient reçus du conseil d'administration ; qu'ils sont, en effet, les seuls auteurs indéniables des entraves portées contre les demandeurs à l'exercice de leur mandat, et, partant, des voies de fait contre lesquels ceux-ci protestent ; que c'est donc contre eux seuls qu'ils pou vaient agir, la question de responsabilité quant aux ordres transmis pouvant être ultérieurement débattue entre les dits défendeurs et les administrateurs qui les leur ont transmis, ce qui constitue pour les demandeurs la ***res inter alios acta*** dont ils n'ont pas à tenir compte ;

Par ces motifs,

Nous, juge des référés, nous déclarons compétent, vu l'urgence, ordonnons que les défendeurs seront tenus de cesser toute opposition, de mettre fin à tous obstacles à l'exercice des droits des demandeurs en qualité d'administrateurs, et disons, en conséquence, que ces derniers auront le droit, aussi longtemps que leur mandat n'aura pas régulièrement pris fin, de

pénétrer en tous temps dans les locaux de la société quels qu'ils soient, de prendre connaissance de tous les livres, comptes, documents, pièces comptables de la société, y compris le registre aux procès verbaux du conseil d'administration et de l'assemblée générale, la correspondance, de vérifier le coffre-fort et la caisse de la société, le tout sous peine de fr. 50 par infraction constatée à charge des assignés solidairement ; disons, en outre, que les demandeurs pourront requérir la force publique pour se faire donner l'accès des locaux de la société et se faire ouvrir les armoires et autres coffres dans lesquels seraient enfermés les livres, documents, pièces comptables et correspondances sociaux ; ordonnons la présente ordonnance exécutoire sur minute et avant enregistrement ; donnons aux demandeurs acte des réserves qu'ils postulent et condamnons les défendeurs aux dépens.

Du 9 avril 1908. — RÉFÉRÉ CIVIL DE LIÉGE. — M. DELGEUR, président. — Pl Mes JOURNEZ et MAGNETTE.

EFFETS DE COMMERCE. — CIRCULATION FICTIVE. — RESPONSABILITÉ.

Le commerçant, qui tolère pendant plusieurs mois qu'un autre commerçant tire sur lui des lettres de change qu'il ne doit pas, commet une faute, et peut être rendu responsable du préjudice éprouvé par le tiers escompteur qui a remis des fonds au tireur sur la foi de ce crédit apparent.

Cette responsabilité peut être égale au montant des effets protestés si l'escompteur n'a aucune faute à se reprocher.

(DELVAUX CONTRE UNION DU CRÉDIT)

ARRÊT.

La Cour ;

Attendu que le commerçant qui, pendant plusieurs mois, tolère qu'un autre commerçant dispose sur lui pour des sommes qu'il ne doit pas commet une faute et peut être déclaré responsable du préjudice éprouvé par le tiers escompteur qui a remis des fonds au tireur sur la foi de ce crédit apparent ;

Attendu que l'appelant Delvaux, qui est commerçant, ne devait rien au sieur Marchand lorsque celui-ci a, en 1905, créé sur lui quatre lettres de change, savoir : 3,500 francs à l'échéance du 31 août, 4,000 francs au 31 octobre, 1,000 francs au 15 décembre et 4,000 francs au 31 janvier suivant ;

Attendu que ces traites, qui portaient l'acceptation vraie ou fausse de l'appelant, furent négociées par Marchand à la banque de la société intimée, qu'ayant été présentées lors des échéances au domicile de l'appelant, elles ont été payées ;

Attendu que c'est à la suite de ces faits que l'intimée a consenti à escompter les effets suivants créés par Marchand sur Delvaux et prétendûment acceptés par le tiré ; le 19 décembre 1905 deux traites de 5,000 francs chacune à l'échéance du 15 mars 1906, et le 10 février 1906 une traite de fr. 4,863.75 au 30 avril suivant.

Attendu que Marchand étant devenu insolvable ces trois derniers effets ont été protestés faute de payement; qu'aujourd hui le tireur est en faillite et que l'intimée réclame à l'appelant le montant des dits effets à titre de dommages-intérêts :

Attendu que, comme l'ont constaté les premiers juges, l'appelant avait connaissance des agissements illicites de Marchand ; qu'il résulte de l'instruction judiciaire à laquelle ces agissements ont donné lieu qu'à diverses reprises, pour mettre Marchand en mesure de retirer aux guichets des banques ses traites fictives, l'appelant lui a remis lui même ou lui a fait remettre les avis de présentation laissés chez lui par les encaisseurs ;

Attendu que la circonstance qu'en novembre 1906 Marchand a été condamné, par le tribunal correctionnel, pour avoir revêtu les lettres de change litigieuses de la fausse acceptation de l'appelant n'atténue en rien la faute que celui-ci a commise en laissant croire au banquier tiers porteur que les traites présentées chez lui étaient provisionnées, et en contribuant ainsi sciemment à créer une situation que la loyauté commerciale réprouve ;

Attendu qu'il parait certain que sans la coupable complaisance de Delvaux, l'Union du Crédit eût refusé d'escompter le papier de Marchand, le 19 décembre 1905 et le 10 févriei 1906, et qu'elle eût évité de la sorte le dommage dont elle se plaint aujourd'hui ;

Attendu qu'il ne résulte ni des éléments de la cause ni des explications fournies par les parties que la société intimée aurait, de son côté, commis une imprudence ; que le nombre et le montant des traites escomptées chez elle ne présentaient rien d'anormal ni de suspect, Marchand ayant pris soin de dissimuler l'importance de la circulation en négociant dans des établissements de crédit différents les effets fictifs qu'il créait sur Delvaux ;

Attendu, dès lors, que c'est à bon droit que le jugement attaqué a déclaré l'appelant responsable de l'entièreté du préjudice souffert par l'intimée ;

Par ces motifs,

Et ceux des premiers juges met l'appel à néant ; confirme le jugement *a quo ;* condamne l'appelant aux dépens.

Du 20 mai 1908. — COUR DE BRUXELLES. — 7e CH. — M. AELBRECHT, président. — Pl. Mes KERRELS et JANSSENS

ASSURANCE. — INCENDIE. — 1° ASSURANCE ANTÉRIEURE. — DÉCLARATION FAITE. — OMISSION DANS LA POLICE. — RÉDACTION DE LA POLICE PAR LA COMPAGNIE. — 2° DOUBLE ASSURANCE — ASSURANCE ANCIENNE ANNULÉE. — VALIDITÉ DE LA SECONDE ASSURANCE.

1° Quand il est constant que la Compagnie d'assurance a reçu de la part de l'assuré la déclaration d'une assurance conclue antérieurement auprès d'une autre compagnie pour couvrir le même

risque, elle ne peut se prévaloir de l'omission de cette déclaration dans la police, parce que en réalité ce sont les compagnies d'assurances qui dressent les polices.

2° *La Compagnie d'assurance, qui, sollicitée de couvrir exclusivement l'augmentation de valeur des objets assurés pour une somme insuffisante auprès d'une autre compagnie, a proposé d'assurer à nouveau le tout, moyennant annulation de l'assurance antérieure, ne peut se prévaloir de la violation des art. 12 et 14 de la loi générale des assurances qui défendent l'assurance des mêmes choses pour la valeur entière contre les mêmes risques au profit de la même personne, lorsque l'annulation de la première assurance est certaine et acquise.*

(LA NATIONALE CONTRE MOREAU)

ARRÊT.

La Cour ;

Attendu qu'il est constant, en fait, que, le 15 février 1906, l'intimé s'était fait assurer contre l'incendie par l'Union de Paris pour une somme totale de fr. 29,000, dont fr. 9,000 sur marchandises, en s'engageant, s'il faisait ultérieurement couvrir tout ou partie du même risque par d'autres assureurs à le déclarer à l'Union au plus tard dans les huit jours à peine de résiliation de plein droit de l'assurance conclue avec la dite société ;

Attendu que, le 16 décembre 1906, Degosserie, par l'intermédiaire de qui cette assurance avait été négociée, en donna pleine et entière communication à l'appelante, en proposant à celle-ci au nom de l'intimé de reprendre la dite assurance à l'échéance (soit en 1916), et d'assurer dès à présent un risque supplémentaire de fr. 15,000 sur les marchandises ;

Que, le 17 décembre, l'appelante fit observer que l'échéance était trop éloignée pour qu'elle estimât désirable d'assurer uniquement, pendant ce laps de temps, la valeur complémentaire de fr. 15,000 ; elle proposait en conséquence de faire plutôt annuler l'assurance consentie par l'Union, assurance dont elle-même reprendrait, à effet immédiat, la totalité ;

Que, le 26 décembre, Degosserie, qui, — il importe de ne pas oublier — était aussi jusque-là l'agent de l'Union, marqua son accord sur cette proposition, et que, le surlendemain, l'appelante faisait remarquer à Degosserie qu'il escomptait sans doute le désistement de l'Union ;

Que, le 29 décembre 1906, à la suite d'un accord définitif conclu téléphoniquement et qui a dû donner à ce sujet toute satisfaction à l'appelante, celle-ci consentit à l'intimé l'assurance litigieuse pour une somme totale de fr. 49 000, et ce sans faire mention de l'assurance antérieure conclue avec l'Union, bien que, comme il a été dit supra, connaissance complète lui en eût été donnée, et que, d'autre part, cette omission fût contraire aux obligations conventionnelles dérivant de l'assurance qui se concluait entre parties ;

Attendu que cette omission ne peut donc s'expliquer que par le fait que la Nationale savait que l'assurance à l'Union devait d'ores et déjà être considérée comme résiliée ;

Attendu qu'un sinistre se produisit le 22 janvier 1907 et que la perte fut contradictoirement évaluée par experts à la somme de fr. 7,793.80, dont le payement est réclamé par l'intimé à l'appelante ;

Attendu que c'est dans les circonstances de fait qui viennent d'être rappelées et constatées que la Nationale, pour se soustraire au payement, a invoqué deux moyens, à savoir :

1° La violation de la stipulation contractuelle obligeant l'assuré à déclarer et à faire mentionner dans l'assurance litigieuse toute assurance conclue antérieurement pour couvrir les mêmes objets ;

2° La violation des art. 12 et 14 de la loi du 11 juin 1874 ;

En ce qui concerne le premier moyen :

Attendu que l'assurance antérieurement consentie par l'Union

a été déclarée à l'appelante ; que cette dernière est donc seule en faute de ne pas avoir mentionné le fait ;

Qu'en effet ce sont les compagnies d'assurance qui, en réalité, dressent leurs polices ;

Qu'une compagnie n'est donc point fondée à se prévaloir de l'omission de la mention d'une déclaration à faire par l'assuré, alors qu'il est constant et reconnu que cette déclaration a été faite ;

Que, quel que soit, dans l'espèce, le mobile ou la cause de cette omission, l'appelante, en l'invoquant, semble avoir perdu de vue que les conventions d'assurance doivent être exécutées de bonne foi ;

En ce qui concerne le second moyen :

Attendu que le but des art. 12 et 14 de la loi du 11 juin 1874 est d'empêcher que la même chose puisse, à un moment donné, se trouver assurer deux ou plusieurs fois contre les mêmes risques au profit de la même personne, et que les indemnités à payer en cas de sinistre, ne deviennent ainsi pour l'assuré une véritable source de bénéfices ;

Attendu qu'aucun de ces éléments ne se rencontre dans l'espèce ;

Attendu, en effet que l'intimé avait si peu en vue un profit illégitime que ce qu'il proposait à l'appelante, dès le début des pourparlers, c'était de contracter une nouvelle assurance aux fins de couvrir exclusivement l'augmentation de valeur des marchandises assurées pour une somme insuffisante à l'Union, opération parfaitement licite et expressément autorisée par l'alinéa 1er de l'art. 12 susvisé ;

Attendu que c'est l'appelante qui a décliné cette proposition, et a déclaré vouloir assurer à nouveau le tout, moyennant annulation de l'assurance antérieure de l'Union ;

Attendu qu'il est constant que cette annulation a effectivement eu lieu ; que non seulement cela résulte d'une declaration verbalement faite par l'Union elle même à la compagnie d'assurance la Belgique, mais que cela est en outre démontré par cette circonstance, que l'intimé n'a, après le sinistre, ni fait valoir ni même réservé aucun droit à charge de l'Union ; qu'en effet,

contrairement à ce que soutient l'appelant, l'on ne saurait trouver trace de pareille réserve ni dans l'assignation ni dans les conclusions soit principales, soit subsidiaires prises par l'intimé tant devant le premier juge que devant la cour ;

Attendu que l'appelante n'a pu avoir le moindre doute sur l'annulation ou sur la renonciation par l'intimé à l'assurance de l'Union, puisque, d'une part, Degosserie, qui a servi d'intermédiaire entre la Nationale et Moreau, était lui-même agent de l'Union et que, d'autre part, la Nationale savait que l'intimé, en concluant l'assurance litigieuse, allait encourir la résiliation de plein droit de celle consentie par l'Union ;

Attendu que c'est même parce qu'elle avait toute certitude à cet égard que vraisemblablement l'appelante a omis la mention dont il est question au premier moyen invoqué par elle ; qu'en tout cas, de même que l'omission de cette mention lui est imputable, de même, et pour les mêmes motifs, l'appelante est en faute de ne pas avoir mentionné non plus, conformément à la loi, la renonciation par l'intimé à l'assurance de l'Union ;

Attendu, en résumé, qu'il est constant en fait :

1° Que l'assuré ne poursuivait et n'aurait eu la possibilité de réaliser aucun bénéfice illégitime ;

2° Que deux assurances successives des mêmes valeurs ne coexistaient pas dans l'espèce ;

3° Que la Nationale, en contractant, savait parfaitement qu'il en était bien ainsi ; car sinon, il faudrait admettre qu'elle a contracté sciemment une assurance nulle ;

Attendu que l'on ne se trouve donc pas en présence d'un cas d'applicabilité des art 12 et 14 de loi ; qu'au surplus l'attitude de la Nationale lors des pourparlers qui ont précédé la conclusion de l'assurance litigieuse, comme aussi la manière dont elle l'a conclue, la rendent non recevable à exciper des moyens qu'elle invoque pour se soustraire à l'exécution d'engagements assumés librement, licitement et en pleine connaissance de cause ;

Attendu, en effet, que, pour en décider autrement, il faudrait admettre comme légitime que la Nationale aurait conclu volontairement et sciemment une assurance nulle et en aurait perçu

le bénéfice, tout en se réservant, au cas de sinistre, d'en faire valoir la nullité ;

Qu il est impossible d'interpréter, de manière à lui faire produire un résultat aussi immoral et aussi contraire à l'équité, une convention que les parties elles-mêmes ont déclaré devoir être exécutée de bonne foi ;

Par ces motifs,

Et ceux non contraires du premier juge, déclare l'appelante sans griefs ; met l'appel à néant ; confirme la décision attaquée et condamne l'appelante aux dépens

Du 30 mai 1908 — COUR DE BRUXELLES. – 6e CH. — M. LEVY MORELLE, président. — Pl. Mes SCHOENFELD et DE LEVAL.

SOCIÉTÉ ANONYME. — ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES. — DISTRIBUTION DE BÉNÉFICES FICTIFS. — RESPONSABILITÉ — FAILLITE. — ACTION DU CURATEUR — RECEVABILITÉ — FONDEMENT.

Le curateur d'une société anonyme en faillite a qualité pour intenter aux administrateurs et commissaires une action en dommages-intérêts pour le tort causé à la masse créancière par la distribution indue de bénéfices.

Les administrateurs et commissaires qui, par un acte commun rentrant dans leurs attributions respectives, se sont prêtés à une distribution de bénéfices fictifs, ont commis un quasi délit et sont obligés chacun de réparer pour le tout le préjudice souffert par les créanciers sociaux.

(SYNDICAT COMMERCIAL DES NÉGOCIANTS EN DÉTAIL CONTRE MINGELBIER ET CONSORTS)

JUGEMENT.

Attendu que, le 15 juillet 1905 fut fondée à Liège la société coopérative « Syndicat commercial des négociants en détail » : que cette société avait pour but l'émission des timbres d'escompte que lui achetaient les affiliés au prix de fr. 50 les 5000 timbres et qui étaient remis par ces derniers à leurs clients ;

Que ceux-ci, porteurs d'un carnet de 1250 timbres, ayant donc coûté aux négociants fr 12.50 et représentant des achats pour un total de fr 250, avaient droit à recevoir en échange de ce carnet une somme de fr. 10 ou un objet coûtant 7 ou 8 fr. à la société ou un bon de marchandises à prendre chez les secrétaires et soldé par une remise de fr. 11, effectué par la coopérative ; que le bénéfice brut de celle-ci était donc variable, mais toujours important ;

Attendu que les bilans 1902 et 1903 accusèrent une situation prospère, mais sont cependant l'objet de critiques ci-après indiquées ; que celui de 1904 donna lieu à des difficultés multiples ensuite desquelles la faillite fut prononcée d'office en 1905 ;

Attendu que, dans l'assemblée générale du 5 août 1903, il avait été décidé que le nombre des administrateurs serait porté de 7 à 11 et celui des commissaires de 3 à 5 ; que le conseil en fonctions ne poursuivit pas l'exécution de cette mesure et qu'il fallait obtenir un arrêt de la Cour d'appel pour qu'il y fût donné suite ; qu'en conséquence le 20 juillet 1904, le conseil fut complété par les nominations de MM. Fraipont, Dufrasne, Francottay et Verlaine, le collège des commissaires par MM Potelle et Debot ;

Attendu que le bilan arrêté au 15 juillet 1904 fut donc examiné par le conseil d'administration remanié, sur présentation des 5 commissaires aux séances des 3 et 10 août et soumis à l'assemblée générale du 31 août qui l'adopta, que le dit bilan prévoyait une ristourne de 25 % sur le prix des coupons d'escompte à bonifier aux commerçants ;

Attendu que, quand il fallut faire la distribution prévue, le conseil d'administration se trouva aux prises avec d'insurmontables complications, qu'alors furent prises diverses mesures

financières restées inefficaces, que le conseil en présence de cette situation décida de faire procéder à une expertise de comptabilité dont il chargea MM Welle et Maréchal ; que ceux-ci déposèrent un rapport concluant à la tenue régulière des livres, à la concordance de chiffres y renseignés avec ceux du bilan, mais rectifiant celui-ci quant à ses résultats, admirent qu'il eût dû se solder à l'actif par fr. 2072 22 au lieu de fr. 133,665.78 ;

Attendu que avant le prononcé de la faillite un procès en dommages-intérêts de fr 200.000. un autre en payement des frais judiciaires occasionnés par les poursuites relatives à la nomination des nouveaux administrateurs, furent intentés aux anciens administrateurs et sont toujours pendants devant le tribunal de commerce ; que d'autre part de nombreuses actions furent en outre dirigées contre les secrétaires, administrateurs et commissaires ayant encaissé les ristournes et les tantièmes sur la base du bénéfice supposé de fr 133,000 ; que l'une de ces actions dirigées contre Denomérange donna lieu au jugement du tribunal du 15 avril 1907 par lequel le principe de la débition est admis mais qui décide la surséance jusqu'au jour où la présente instance aura reçu une solution ;

Attendu que celle-ci dirigée par le curateur à la faillite contre les administrateurs et commissaires de la société a pour objet de faire constater par justice la responsabilité incombant à ces derniers du chef de distribution indue de bénéfices, qu'elle trouve sa base juridique dans le tort qu'auraient causé à la masse créancière leurs agissements irréguliers à cet égard, que le curateur a qualité pour intenter semblable action ;

Attendu que les divers défendeurs, abstraction faite des arguments personnels qu'ils présentent respectivement et dont il sera fait état ci après soutiennent tout d'abord, que leur responsabilité peut être engagée mais à la condition que les créanciers prouvent qu'ils ont actuellement éprouvé un préjudice, que ce préjudice n'est pas démontré tant que les actions qui compètent à la faillite et, qui d'ailleurs sont intentées, n'ont pas été jugées puisqu'elles font partie de l'actif et que sans leur solution celui-ci n'est pas réalisé ;

Mais attendu que les créanciers sont lésés par le seul fait, que

l'actif social qui constitue leur gage aurait été détourné de cette attribution et qu'ils ne peuvent obtenir satisfaction qu'en en poursuivant judiciairement la reconstitution ; que dès lors ils sont en droit de se pourvoir comme bon leur semble soit par l'action subrogatoire, soit par l'action directe leur appartenant en propre ;

Que rien ne s'oppose à ce qu'ils choisissent l'une ou l'autre des voies que la loi leur ouvre, pour obtenir réparation du préjudice causé ; que la demande dirigée contre les administrateurs et commissaires doit donc être déclarée recevable et au surplus fondée s'il est constant que l'état des choses dommageable provient de leur fait, c'est-à-dire en l'espèce s'ils se sont prêtés à une distribution de bénéfices fictifs ;

Attendu que le bilan dressé par les défendeurs ou sous leur contrôle accusait comme il est dit ci-dessus, un bénéfice de fr. 133,665.78 ; que se basant sur ce chiffre, le taux de la ristourne aux acheteurs de timbres fut fixé à 25 % de la valeur de ces timbres, que la distribution effectuée absorba le total de l'actif disponible, si bien qu'on dut recourir à un emprunt hypothécaire, mesure qui d'ailleurs ne put sauver la situation, ce qui démontre *ipso facto* l'exagération de cette remise et rend manifeste l'exactitude de l'avis des experts ;

En ce qui concerne le travail de ces derniers :

Attendu que, outre l'insuffisance de l'amortissement et les non-valeurs figurant à l'actif, les critiques portent spécialement sur la formation de la réserve (droits d'inscription et timbres supposés perdus) sur le calcul des bénéfices sur timbres émis ; que si à la vérité cette expertise ne peut être opposée aux défendeurs, elle ne révèle aucun élément qui leur serait étranger et peut en tous cas servir de base d'appréciation pour le tribunal ;

Quant au compte de premier établissement et à l'amortissement de l'immeuble :

Attendu que les experts font remarquer avec raison, que les fr. 13,000 pour Liège et les fr. 42,000 pour les succursales représentent des non-valeurs qui devraient tout au moins être l'objet d'un amortissement sérieux des frais et du coût des réparations, ce qui est une erreur évidente ;

Quant à la formation de la réserve :

Attendu que l'art. 28 des statuts dispose que le fond de réserve est formé : 1° des taxes d'entrée ; 2° des réserves sur bénéfices sociaux ; 3° de timbres non-réclamés ; que l'art. 29 stipule que la retenue cessera d'être obligatoire lorsque le fond de réserve aura atteint le 1/10e du capital social ;

Attendu qu'il résulte de cette obligation statuaire, d'abord que l'intégralité des droits d'entrées devait être versée à la réserve, quel que fût l'importance de celle-ci puisque seul le prélèvement sur bénéfice est limité, qu'en outre la valeur des non-réclamés devait également et pour la même cause, avoir la même destination ; qu'ainsi la rectification proposée devait être admise ; que à la vérité l'art. 5 dit : « la société dispose en outre des fonds produits par des timbres non-réclamés », il n'est pas possible de voir en ce texte antinomie avec celui de l'art. 28 qui est si clair ; que le contexte même de ce art 5 montre bien d'ailleurs qu'il n'est pas énonciatif, les mots « en outre » ne pouvant se rapporter qu'à l'art 4 relatif au fonds social dont la société n'a certes pas la disposition au sens que veulent donner à ce terme les défendeurs ;

Attendu qu'il est à remarquer en cet ordre d'idées, que l'évaluation de la perte même de timbres est singulièrement aléatoire ; que le conseil d'administration ne possédait aucune donnée positive pour la fixer à 7 °/o du total ; qu'il paraît même certain, qu'on se trouve en présence d'une exagération incroyable, si l'on remarque que le chiffre de fr. 85,000 repris à ce poste correspond à trente pour cent des timbres non rentrés ; que parmi eux figurent ceux qui ont été émis dans la période précédant le bilan à raison de fr. 50,000 par mois environ et dont bien peu ont pu être représentés par les clients ;

Attendu enfin que ce poste « timbres non-réclamés » est encore erroné, comme le disent les experts, par le fait qu'il comporte un double emploi de fr. 19,111 20 puisque ces timbres supposés perdus, sont considérés comme donnant un bénéfice de leur import total et en outre le bénéfice de 25 °/o admis sur l'ensemble des opérations d'où résulte que le dit poste figure pour 125 °/o de sa valeur ;

Quant au calcul des bénéfices :

Attendu que les timbres rentrés durant le troisième exercice laissent un bénéfice de 18.38 % , un peu inférieur à celui des exercices antérieurs qui auraient été de 20 % et de 18.58 ; que la baisse du bénéfice devait être prévue puisque l'on devait s'attendre à voir le public profiter de plus en plus de la faculté d'obtenir, pour un carnet, fr. 10, en espèces ou en bon donnant droit à des marchandises sérieuses ;

Que cependant sans aucun motif l'ensemble du bénéfice de ce troisième exercice est porté à 25 % en dépit des constatations de la comptabilité, ce qui constitue une pratique hautement blâmable ;

Attendu que la confection même du bilan devait attirer l'attention sur sa fragilité, puisqu'on était obligé de faire figurer au passif du compte profits et pertes une somme de fr. 53,863.35 pour amortissement des ristournes de 1902-03, constatant ainsi un déficit égal à ce poste dans le dernier bilan, déficit très important même puisqu'il absorbait la valeur de l'actif immobilier ;

Attendu d'ailleurs en fait que la distribution des ristournes à des tantièmes aux administrateurs et commissaires a absorbé une somme de beaucoup supérieure à 65 000 frs environ qui constitue le solde passif de la faillite ; que ce déficit provient donc incontestablement de cette distribution intempestive, qu'il ressort même du bilan tel qu'il est dressé, qu'elle ne pouvait être effectuée que par l'appel du capital et l'aliénation de rentes belges, des obligations et de tout l'actif caisse, sans que cela pût suffire aux exigences d'une situation inextricable ;

Attendu d'autre part que du travail des experts résulte que l'exercice de 1902-03 laissait un léger bénéfice net, que dès lors l'insolvabilité actuelle ne se rattache pas aux irrégularités commises dans les bilans antérieurs, puisque sans le paiement des ristournes de 1904 le gage des créanciers subsistait;

Attendu qu'ils invoquent encore le droit qu'avait l'assemblée générale de modifier les statuts à la simple majorité, d'où résultait que l'attribution de 85000 frs. timbres perdus à un poste «bénéfice» équivaut s'il en était besoin, à l'abrogation partielle

de l'art. 28 ; Mais attendu que l'art 15 exige pour toute modification de l'espèce la mise à l'ordre du jour de l'assemblée, ce qui n'a pas en lieu; que d'ailleurs la faute imputée par les créanciers aux administrateurs et commissaires n'en subsisterait pas moins;

En ce qui concerne la responsabilité des divers défendeurs : A) Quant aux anciens administrateurs :

1° Mingelbier Marcotty, Fondeur, Lorange, Pelzer

Attendu que la faute commise par eux résulte des considérations précédentes sans qu'il puissent faire valoir aucun motif personnel d'exonération ;

2° Evers: Attendu que ce défendeur soutient qu'il n'était plus administrateur lors de l'approbation du bilan parce qu'il avait donné sa démission ; mais attendu qu'il avait retiré cette démission à la séance du 3 Août et siègeait en conséquence le 10 Août à la réunion du conseil, dans la quelle fut admis le bilan tel qu'il fut ensuite présenté à l'assemblée générale qui l'adopta, qu'ainsi le bilan est bien son œuvre, sans qu'il ait cru devoir signaler soit au conseil, soit à l'assemblée générale aucune des incorrections commises;

3° Domet ; Attendu qu'il allègue qu'il n'a jamais été administrateur puisqu'il avait été désigné par le conseil pour continuer le mandat de Mosbeux décédé ; que l'art. 19 des statuts ne concède qu'à l'assemblée générale le droit de procéder à des nominations, que celle-ci n'a pas même ratifié le choix du conseil, que conséquemment il n'a jamais exercé statuairement la fonction d'administrateur et qu'il n'est pas même démontré qu'en fait il se soit immiscé dans l'administration de la Société en prenant une part quelconque à la confection du bilan litigieux;

B) Quant aux anciens commissaires, Fournez, Lemal et Verlaine ; Attendu que la mission du conseil de surveillance ne se borne pas à vérifier la conformité matérielle avec la comptabilité des postes du bilan figurant aux livres, mais qu'elle comprend en outre la vérification du bilan en lui même et des conséquences financières qu'il tire de la dite comptabilité, qu'en l'espèce ces défendeurs ont donc commis une faute à l'égard des tiers en n'appelant pas l'attention du conseil et de l'assemblée générale sur les résultats désastreux que devait avoir l'adoption

du bilan fantaisiste dont les divers postes sont examinés ci-dessus ;

Attendu d'autre part qu'il importe peu aux créanciers que l'assemblée générale de la société eût déchargé transactionellement les dits commissaires de leur responsabilité;

C) Quant aux nouveaux administrateurs :

1° Dufrasne. Fraipont et Verlaine; Attendu qu'ils ont dressé le bilan, qu'ils l'ont présenté sans restriction à l'assemblée générale, que d'autre part à eux aussi s'applique la remarque ci-dessus quant à la valeur de la décharge leur donnée par l'assemblée générale;

2° Francottay ; Attendu que ce défendeur allègue qu'il n'a approuvé ni désapprouvé le bilan, qu'il s'est abstenu à la réunion du conseil ; mais, attendu qu'en admettant même que l'abstention constatée fût bien de ce défendeur, encore ne pourrait il de ce chef échapper à la responsabilité à l'égard des tiers, puisque le bilan fût présenté pour sa garantie et que d'ailleurs acceptant les fonctions d'administrateur il avait à les remplir sérieusement, à s'assurer notamment par une étude consciencieuse, de la régularité du bilan sans pouvoir exciper de son ignorance ou de son incapacité;

D) Quant aux nouveaux commissaires Potel et Debot : Attendu qu'ils ont posé les mêmes actes que les anciens commissaires et que ce qui a été dit ci-dessus relativement à ceux-ci s'applique également à eux;

En ce qui concerne le mode de responsabilité :

Attendu que tous les défendeurs ont posé dans la sphère de leurs attributions respectives un acte commun ayant le caractère d'un quasi délit, qu'ils sont en conséquence obligés chacun à reparer pour le tout le préjudice souffert et qu'il échet de prononcer contre eux une condamnation solidaire ;

En ce qui concerne la demande envisagée au point de vue de la forme et ayant dans une certaine mesure l'apparence d'une prétention ad futurum, le curateur ne fixant pas la somme pour laquelle il exerce des poursuites ;

Attendu qu'il résulte, notamment du jugement du Tribunal de Commerce prérappelé que le curateur a intérêt à faire admet-

tre le principe même de la responsabilité; qu'il résulte, d'autre part, des éléments de la cause que si le préjudice est certain, le demandeur ne peut toutefois déterminer actuellement le passif exigible; qu'il échet donc de faire droit aux conclusions, telles qu'elles sont formulées ;

Par ces motifs, le tribunal, ouï, M. Jamar, Substitut du Procureur du Roi, en son avis conforme, donné à l'audience publique du 5 mai 1908, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, donnant aux diverses parties actes de leurs réserves tant aux actions qui pourraient être intentées ou suivies par elles et aux nouveaux administrateurs de leur évaluation du litige et de leur dénégation, quant à leur participation à la confection du bilan ;

Condamne solidairement les défendeurs, à l'exception des représentants de Domet, à verser aux demandeurs une somme égale à celle qui lui manquera pour régler le passif de la société faillie à l'égard des créanciers qui ont été lésés par les agissements des dits défendeurs, non compris les frais de faillite et de liquidation, avec les intérêts légaux et les dépens, somme qu'il évalue provisoirement à 65.000 francs avec réserve d'augmentation ultérieure.

Du 3 juin 1908 — TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE — Mr. TROISFONTAINES, président — Pl. Mes. ED. DRÈZE, JOURNEZ, FALLOISE, NAVERSIN, SERVAIS, FORGEUR et BODART.

FAILLITE. — AGENT DE CHANGE. — TITRES DÉTOURNÉS. — RESTITUTION D'AUTRES TITRES. — PAYEMENT NUL.

Lorsque postérieurement à la cessation de ses payements un agent de change infidèle à remis à son client des titres autres que ceux reçus et déterminés par leurs numéros, le client, simple créancier du prix des titres détournés, a reçu un payement nul en vertu de l'art. 445 de la loi sur les faillites.

FAILLITE BONNIVAIR CONTRE Vve VIGAUD

ARRÊT.

Attendu qu'il est établi par les faits et documents de la cause que, dans le courant du mois de mai 1905, l'intimée, veuve Vigaud, a remis au sieur Bonnivair, actuellement failli et représenté par son curateur Antoine Borboux 99 actions de capital « Union des Tramways », à l'effet de les faire estampiller ;

Attendu que, soit que cette remise constitue un dépôt, soit qu'elle doive être envisagée comme un mandat, il est en tout cas certain que le but en vue duquel elle a eu lieu était exclusif de toute idée de transfert de propriété de la part de la veuve Vigaud ;

Attendu qu'elle est donc restée propriétaire de ses actions et que la circonstance qu'elle n'a pas retiré d'écrit mentionnant les numéros de celles-ci n'a pu avoir pour résultat de modifier sa situation, puisque la liste de ces numéros était toujours en sa possession et lui permettait au besoin de faire valoir ses droits en justifiant de l'identité des titres qui lui appartenaient ;

Attendu, d'autre part, qu'il est constant que le failli, au lieu de restituer les titres dont il s'agit en a disposé dans son intérêt personnel et que, de ce chef, il a été condamné pour abus de confiance, par jugement du Tribunal correctionnel de Verviers du 5 mai 1906, confirmé en degré d'appel ;

Attendu que pendant les poursuites répressives, il intervint un arrangement par lequel Bonnivair s'engageait à remettre à l'intimée un nombre d'actions « Union des Tramways », équivalant à celui qu'il avait dissipé ; que c'est ainsi qu'en octobre 1905, il lui en a effectivement remis soixante en deux fois ;

Attendu que Bonnivair ayant été déclaré en faillite le 30 novembre suivant et un jugement du 20 janvier 1906 ayant reporté au 30 mai l'époque de la cessation de paiement, le curateur assigna la veuve Vigaud, notamment à l'effet de faire rapporter à la masse les soixante actions prémentionnées ou leur contre-valeur ;

Attendu qu'il résulte des éléments acquis aux débats que cette

prétention est fondée ; qu'en effet, par le fait du détournement constaté à sa charge, le failli est devenu débiteur envers l'intimée du prix des actions qu'il avait dissipées à son préjudice et qui, partant ne se retrouvaient plus en nature dans son patrimoine, que, dès lors, en donnant à cette dernière, pour s'acquitter vis à vis d'elle, des valeurs qui n'étaient pas celles qu'elle lui avaient confiées, non seulement il l'avantageait au détriment de ses autres créanciers, dont il diminuait le gage, mais il lui faisait en même temps un paiement autrement qu'en espèces ou en effets de commerce ;

Attendu que ce paiement, qui se place dans la période suspecte, doit, en conséquence, être annulé par application de l'article 445 de la loi sur les faillites ;

Attendu que les deux autres points décidés par les premiers juges ne font l'objet d'aucune contestation ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï M. Beltjens, Avocat Général, en son avis conforme, rejetant toutes conclusions contraires et réformant le jugement à quo, condamne l'intimée à rapporter à la masse faillie les 60 actions capital « Union des Tramways » qu'elle a reçues du sieur Bonnivair ou leur contre-valeur calculée au cours de la bourse du jour de la déclaration de faillite, soit la somme de fr. 5.820, et ce sous réserve de ses droits vis-à-vis de la masse, confirme le jugement pour le surplus et condamne l'intimée aux dépens des deux instances

Du 10 juin 1908 — COUR DE LIÈGE. — 2e CH — M. MASIUS, président — Pl. Mes BORBOUX et LOSLEVER

CONCORDAT PRÉVENTIF. — JUGEMENT D'HOMOLOGATION. — APPEL — RECEVABILITÉ. — CRÉANCIER S'ABTENANT AU VOTE.

Le créancier convoqué à l'assemblée concordataire, mais qui n'y pas voté et dont la créance n'a été ni

rejetée ni réduite, n'est pas recevable à interjeter appel du jugement qui a statué sur l'homologation.

MÉDART CONTRE STEVENART.

ARRÊT

Attendu que l'article 21 de la loi du 29 juin 1887, attribue exclusivement à trois catégories de créanciers le droit d'interjeter appel du jugement statuant sur l'homologation du concordat préventif à la faillite ; les créanciers qui n'ont pas été convoqués, ceux qui ont voté contre l'adoption du concordat et ceux dont les créances ont été rejetées en tout ou en partie ;

Attendu que l'appellant Médart, dont la créance n'a pas été rejetée ni réduite, a été convoqué, par lettre recommandée, à l'assemblée concordataire du 28 avril 1908 ;

Attendu qu'il ressort du procès-verbal de la dite assemblée que l'appelant y a été représenté par M[r] l'avocat Dufrenoy, lequel, n'ayant pas de procuration de son mandant, s'est abstenu de prendre part au vote ; qu'il en résulte que le créancier Médart n'a, ni par lui-même, ni par mandataire voté contre l'adoption du concordat ;

Attendu que le créancier Médart ne rentrant dans aucune des catégories limitativement déterminées par la loi son appel n'est pas recevable.

Par ces motifs,

La Cour, ouï M. le Conseiller Poullet en son rapport et de l'avis conforme de M. Avocat Général Beltjens, déclare l'appel non recevable et condamne l'appelant aux dépens ; ordonne que le présent arrêt sera affiché et publié, conformément aux prescriptions de l'article 19 de la loi du 29 juin 1887, dans le Moniteur Belge L'Ami de l'Ordre et la Province de Namur.

Du 17 juin 1908. — COUR DE LIÉGE. — 2[e] CH — M. MASIUS, président. — Pl. M[es] DELVAUX et GODENNE.

ACTE DE COMMERCE. — FONDATION D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME. — PARTICIPATION.

La participation à la fondation d'une société anonyme n'est pas un acte de commerce.

(SPAE CONTRE VAN DEN DRIESSCHE)

JUGEMENT.

Le Tribunal ; Attendu que les demandeurs concluent à voir dire pour droit :

1e Que c'est en fraude de leurs droits que la société anonyme franco-belge a été constituée ;

2e Que c'est en fraude de leurs droits que Mme Van den Driessche et M. Louis Vanden- Driessche ont fait apport à la prédite société anonyme des biens immobiliers détaillés dans l'exploit introductif d'instance ;

Attendu que les défendeurs contestent la compétence du tribunal civil ; qu'ils soutiennent que la participation à la fondation d'une société commerciale est un acte commercial et que la demande en nullité d'une société commerciale est de la compétence du tribunal consulaire ;

Attendu que l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872 énumère les actes qualifiés commerciaux par la loi ;

Attendu que la fondation de la société anonyme dont s'agit, créée en vue de l'exploitation d'appareils à combustion graduelle, n'est pas un acte commercial de sa nature ;

Qu'au surplus la fondation d'une société commerciale ne rentre pas dans les termes de l'article 2 susvisé ;

Qu'elle est, il est vrai, le préliminaire de l'entreprise commerciale que les parties ont en vue, mais que le fait des associés qui participent à la fondation d'une société commerciale diffère essentiellement des actes commerciaux accomplis ultérieurement par la société elle-même ;

Que les actes de la société commerciale constituée sont qualifiés commerciaux par la loi, tandis que le fait des associés qui

la fondent n'est pas commercial, à défaut d'un texte précis qui lui attribue ce caractère ;

Qu'il a été formellement entendu lors de la discussion de la loi du 15 décembre 1872, que l'énumération des actes commerciaux dressée par la loi était limitative (Revue pratique des sociétés commerciales, 1891, p 237) ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que la fondation de la société anonyme Franco-Belge dont s'agit n'est pas un acte commercial ;

Que les apports d'immeubles de Mme Van den Driessche et de M. Louis Van den Driessche ne constituent pas davantage des actes de commerce ;

Par ces motifs,

Ouï M. De Buck substitut du procureur du Roi, en son avis conforme, se déclare compétent

Du 12 Juin 1908. — TRIBUNAL CIVIL DE GAND. — 1e CH. — M. DE CROMBRUGGHE, président ; Pl. Mes DEYSTHEL et VAN DER CRUYSSEN.

COMMERÇANT. — LÉGATAIRE UNIVERSEL D'UN COMMERÇANT. — CONTINUATION DU COMMERCE LÉGUÉ

Le légataire universel d'un commerçant devient commerçant par le seul fait qu'ayant accepté le legs il charge des mandataires de gérer le commerce légué.

(LOTHAIRE THOMAS)

ARRÊT.

La cour ; Attendu que Marie Thomas, négociante à Vaux-sous-Chèvremont, est décédée instituant pour son légataire universel son frère Lothaire, qui est interné à Glain depuis le 19 janvier 1905 ;

Attendu que celui-ci, les documents versés à la cause l'établissent, a chargé deux de ses neveux de continuer le commerce sous la surveillance de leur père Théophile Thomas ;

Qu'à supposer qu'il n'ait pas été l'associé de sa sœur, avec laquelle il a vécu jusqu'au jour de son internement, Lothaire Thomas doit néanmoins être considéré comme étant devenu commerçant par le seul fait qu'ayant accepté le legs qui lui était fait il a chargé des mandataires de gérer en son lieu et place le commerce dont il était devenu propriétaire ;

Attendu que l'on ne demande pas à établir que les pièces produites pour prouver l'existence de ce mandat n'émaneraient pas d'une volonté consciente ;

Attendu qu'il est acquis à la cause que si Marie Thomas vendait principalement des marchandises fournies par la maison Delhaize, dont son magasin portait la firme, elle s'approvisionnait cependant, notamment pour les aunages, chez d'autres fournisseurs ;

Que l'administrateur provisoire n'est donc pas fondé à soutenir que s'il y a eu mandat, il ne pouvait s'appliquer qu'à la gestion d'une succursale de la maison Delhaize ;

Attendu que si les gérants choisis par Lothaire Thomas se sont montrés indignes de sa confiance et ont outrepassé les pouvoirs qu'il leur avait donnés, il doit supporter les conséquences du mauvais choix qu'il a fait, et ne peut les faire retomber sur des tiers de bonne foi qui ne pouvaient connaître les limites du mandat qu'il avait confié sans restriction apparente à ses neveux et à son frère ;

Attendu qu'ainsi que l'établit le jugement a quo, Lothaire-Thomas, dont le crédit était ébranlé, se trouvait en état de cessation de paiement lors de la mise en faillite ;

Par ces motifs,

et ceux des premiers juges, ouï M. Beltjens, avocat général, en son avis conforme, confirme les jugements dont appel ; condamne l'appelant aux dépens

Du 27 novembre 1907 — COUR DE LIÈGE. — 2e Ch. — M. MASIUS, président ; Pl Mes JAMSIN et THARET.

CONNAISSEMENT. — ENDOSSEMENT RÉGULIER. — TIERS PORTEUR — MARCHANDISE ACHETÉE. — EMBARQUEMENT SUR LE NAVIRE DE L'ACHETEUR. — DÉLIVRANCE A L'ACHETEUR NON PORTEUR DU CONNAISSEMENT.

Quand une marchandise a été achetée de bonne foi par un commerçant, qui l'embarque à bord d'un navire affrété par lui, la possession et la propriété en sont passées à l'acheteur.

Si le vendeur reçoit du capitaine un connaissement à ordre, qui par voie d'endossement régulier se trouve aux mains d'un tiers porteur, celui-ci ne peut se prétendre propriétaire de la marchandise et réclamer à ce titre la remise de la marchandise par préférence au possesseur et au propriétaire réel.

(TIDEMAN CONTRE VEUVE DE BAERDEMAEKER ET MERTY ET Cie.

JUGEMENT.

Le Tribunal ;

Attendu que, suivant l'exploit du 15 octobre 1907, le demandeur Tideman serait propriétaire de sept cent et dix tonnes de minerai, pyrite et cuivre, amenées au port de Gand par le steamer ***Yern***, le 7 octobre 1907 ; d'autre part, la défenderesse, veuve De Baerdemaeker, courtier en navires, aurait disposé de la dite marchandise, en l'adressant à des tiers, apparemment suivant les instructions lui données par une maison d'Anvers ; la défenderesse serait donc responsable envers le demandeur : 1° de la valeur de la cargaison estimée à 20.000 francs ; 2° de la somme de 500 francs à titre de dommages intérêts ;

Attendu que, par exploit du 19 octobre 1907, la veuve De Baerdemaeker appela en garantie la société Mertz et Cie ;

Attendu que ces causes sont connexes et qu'il échet de les joindres ;

A. Quant à l'action principale :

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que le demandeur Tideman est tiers porteur d'un connaissement à ordre signé à Trondhjem (Norvège), par G. Jonhsen, capitaine du steamer ***Yern***, et délivré au chargeur société Kjoli Mines ;

Que le demandeur Tideman, comme base unique de son action allègue, en exploit introductif, son droit de propriété sur la cargaison du steamer ***Yern*** parce que, dit Tideman en plaidoiries, il détient le connaissement ;

Attendu qu'il n'est cependant pas établi que ce connaissement, à interpréter suivant la loi norvégienne, donne à Tideman un autre droit que celui de se faire délivrer la marchandise ;

Qu'en tout cas la présomption de propriété, qui pourrait résulter de la possession du connaissement n'est pas irréfragable ;

Qu'il n'est pas contesté que la société Mertz et Cie affréta le steamer ***Yern*** et acheta tous les minerais formant la cargaison ;

Que dès lors, le transfert théorique de la propriété des minerais s'est opéré dans le chef de la société Mertz et Cie par le concours de volonté du vendeur et de l'acheteur, suivi de la pesée des minerais ou, tout au moins, de l'individualisation de la marchandise par suite de son embarquement ;

Que, de plus, la cargaison litigieuse constituait un corps mobilier certain et déterminé auquel, lorsqu'il se trouve en Belgique, s'applique l'article 1141 du code civil « Si la chose qu'on s'est obligé de donner ou de livrer à deux personnes successivement est purement mobilière, celle des deux qui a été mise en possession réelle est préférée et en demeure propriétaire, encore que son titre soit postérieur en date, pourvu toutefois que la possession oit de bonne foi » ;

Qu'il n'est pas établi que la société Mertz et Cie ait agi de mauvaise foi, soit en achetant soit en recevant les minerais

dans le bateau affrété par elle, soit en débarquant la cargaison ;

Que la société Mertz et Cie n'avait nul motif de croire à l'éventualité qu'elle évincerait un propriétaire de la marchandise ;

Qu'il est, en outre, incontestable que la société Mertz et Cie. avant le débarquement, offrit de payer le prix d'achat ;

Qu il résulte des éléments du dossier que si la société Mertz et Cie n'a pas pris possession du connaissement représentatif de la marchandise achetée par elle. la faute en est au demandeur Tideman qui voulait imposer à la dite société des conditions plus onéreuses que celles auxquelles elle avait acheté les minerais ;

Que le demandeur Tideman pour établir qu'il est tiers porteur de bonne foi, plaida que la société minière Kjoli avait donné tous ses minerais en hypothèque et, après mobilisation, en gage à ses créanciers ; que spécialement pour les minerais litigieux, le gage ayant été exécuté par l'endossement d un connaissement à la Trondhjems Handelsbank, d'endos en endos, lui, Tideman, est devenu porteur de ce connaissement payé de ses derniers ;

Que cette justification confirme, elle aussi, la thèse que la société Mertz et Cie est propriétaire des minerais. tandis que la Trondhjems Handelsbank, auteur indirect de Tideman. n'avait qu'un droit de gage ;

Qu'il appert de ce qui précède que le droit de propriété vanté par Tideman n'est pas établi et que l'action, telle qu'elle est intentée, n'est pas fondée ;

B. Quant à l'appel en garantie :

Attendu que l'intérêt est la mesure des actions ;

Que dans l'espèce telle qu'est intentée l'action principale, la veuve De Baerdemacker n'a pas intérêt à appeler en garantie la société Mertz et Cie et que, d'autre part, le demandeur Tideman n'a pas conclu contre la société appelée en garantie ;

C. Quant aux frais :

Attendu que Tideman, succombant dans l'action principale, est l'auteur responsable des frais exposés dans la demande principale et dans l'appel en garantie ;

Par ces motifs, rejetant toutes conclusions contraires, joint les causes inscrites au rôle sub nis ; dit l'ac ion principale non fondée, en tant qu'elle est basée sur le droit de propriété du demandeur sur la cargaison litigieuse ; déclare l'appel en garantie irrecevable ; condamne Tideman à tous les dépens ; ordonne l'enregistrement du connaissement.

Du 28 novembre 1907. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND — 2e CH — Mr VERSTRAETE président. — Pl. Mes VANDER EECKEN, DECOSSAUX et POLLET.

ACTE DE COMMERCE. — VENTE DE DENRÉE. — NON COMMERÇANT. — ACHAT POUR EXÉCUTER LA VENTE.

Est un acte de commerce la vente de denrées par un non commerçant qui, pour remplir ses obligations de vendeur, doit acheter les denrées vendues qu'il n'avait pas en sa possession.

(ZOLET CONTRE DETRIXHE.)

ARRÊT.

La Cour ;

Attendu que suivant les trois exploits introductifs d'instance, datés des 17 février, 25 février et 11 mars 1905, les actions intentées par Detrixhe à Zolet, et dont le tribunal de commerce a, avec raison ordonné la jonction, ont pour objet l'exécution d'une vente de 15.000 kilogrammes de pommes, au prix de 11 francs les 100 kilos, que Zolet aurait faite au demandeur le 26 janvier 1905 ;

Attendu q e le demandeur, aujourd'hui intimé, allégue qu'il ne lui a été livré que 3.200 kilos de pommes, et réclame, par chacun des susdits exploits, la l vraison de certaines quantités

de ces fruits, formant un total de 11.800 kilos, ou le payement d'une somme de 1.170 francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que Zolet opposa à cette demande un déclinatoire de compétence, prétendant qu'il n'était pas commerçant et qu'il n'avait d'ailleurs vendu que la quantité de pommes livrée, soit 3.200 kilos, récoltée entièrement dans ses vergers ;

Attendu que le jugement du tribunal de commerce de Liège du 17 octobre 1905, dont est appel, repoussa cette exception en se fondant sur ce que l'enquête directe, la seule à laquelle il a été procédé, aurait établi que Zolet avait acquis la qualité de commerçant en vendant souvent sur le marché de Liège des fruits qu'il achetait à des cultivateurs ;

Attendu que cette appréciation des enquêtes n'est pas exacte, mais qu'aux termes de l'article 12, 1°, de la loi sur la compétence du 25 mars 1876, « les tribunaux de commerce connaissent des contestations relatives aux actes réputés commerciaux par la loi » ;

Attendu que l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872 réputé actes de commerce non seulement « toutes obligations des commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce », mais aussi « tout achat de denrées pour les revendre » et « toute vente qui est la suite d'un tel achat » ;

Qu'on doit induire de ces textes qu'il faut également réputer acte de commerce toute vente de denrées faite même par un non commerçant, qui, n'ayant pas actuellement ces denrées en sa possession, doit les acheter pour être à même de remplir ses obligations de vendeur ;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause et notamment de la réponse verbale du mandataire du défendeur, faite au demandeur le 20 mai 1905, que les pommiers plantés dans les prairies appartenan à Zolet, ou prises par lui en location, produisaient environ 4 100 kilos de pommes ;

Qu'il s'ensuit que les 15.000 kilos de pommes que comporterait prétendûment la vente litigieuse ne pouvaient pas constituer le produit de la seule récolte personnelle de l'instimé, mais devaient provenir, le cas échéant, pour la majeure partie,

d'achats de ces fruits faits par lui en vue de leur revente à l'appelant ;

Que l'opération dont l'exécution est poursuivie, dans l'espèce, par ce dernier constituerait donc de sa nature un acte de commerce dans le chef de l'intimé, et que, partant, la juridiction commerciale est compétente pour en connaître ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, de l'avis conforme de M. l'avocat général Demarteau, confirme le jugement dont appel et condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Du 18 janvier 1908. — COUR DE LIÈGE. — 3e CH. — Mr ORBAN, président.— Pl. Mrs DECROM, GOBERT et DETRIXHE.

VENTE. — MARCHANDISES. — NON LIVRAISON. — INCENDIE — CAS FORTUIT.

L'incendie n'est un cas fortuit vis à vis de celui qui l'invoque que s'il prouve l'absence de faute dans son chef.

Le fabricant, qui s'est engagé à livrer une marchandise sur échantillon et déterminée quant à son genre, ne peut se prétendre libéré par l'incendie de sa fabrique, invoqué par lui comme cas fortuit.

L'existence du cas fortuit est subordonnée à une impossibilité absolue d'exécution.

(MARCHAND CONTRE VREDENBURG)

JUGEMENT.

Le Tribunal.

Attendu que la demande tend à la résiliation d'une convention de vente et au payement de 820 fr. 50 c. de dommages-intérêts au profit du demandeur acheteur ;

Attendu que parties sont d'accord sur les faits suivants : 1° le

31 octobre et le 16 novembre 1906, le défendeur s'engageait verbalement à fournir au demandeur 10.000 kilos de colle claire hollandaise qualité habituelle, au prix de 71 fr. 50 c. les 100 kilos, à livrer suivant les besoins du demandeur, pendant l'année 1907 ; 2° le défendeur devrait encore livrer 8.205 kilos ; 3° le 31 mai 1906, l'usine Lochemsche lijm et gelatiene fabriek fut detruite par un incendie et ne fut pas reconstruite ; 4° c'est de cette usine dont il était représentant et actionnaire que le demandeur recevait habituellement sa marchandise ; 5° d'une part, le défendeur justifie qu'au mois de juin et de septembre 1907 il s'est vainement adressé à deux firmes, nommément veuve P. Smits et fils, d'Utrecht, et Lijm et gelatiene fabriek de Delft, pour acheter de la colle claire hollandaise ; d'autre part, le demandeur prouve qu au mois d'octobre 1907 il y avait de la colle claire hollandaise disponible chez C. Charles et S. Meyers à Venlo, chez S. J Grootenhuis à Rotterdam, et même chez la Lijm et gelatiene fabriek de Delft ;

Attendu qu'il ne ressort nullement des éléments du dossier, comme le défendeur le prétend, que le demandeur entendait, lors de la conclusion de la vente, recevoir de la colle claire hollandaise de l'usine de Lochem, à l'exclusion de la colle claire hollandaise de toute autre usine ; qu'il résulte également des données de la cause que d'autres firmes que celle de Lochem fabriquent de la colle claire hollandaise ;

Attendu que le défendeur invoque le cas fortuit le libérant de son obligation de livrer (code civil, art. 1148 ;

Attendu que l'incendie n'est un cas fortuit vis-à-vis de celui qui l'invoque que s'il prouve qu'il n'existe aucune faute dans son chef (LAURENT, t XVI n° 263, et t XXV, n° 277) ; qu'en l'espèce de demandeur n exige pas cette preuve du défendeur ;

Attendu que le fabricant qui s'est engagé a fournir une marchandise dont le genre seul est déterminé et qui doit seulement être conforme à un échantillon admis par les parties, ne peut, si sa fabrique est incendiée, invoquer le cas fortuit pour se prétendre libéré (civ. Bruxelles. 28 décembre 1871, Pasic 1875, III, 69) ; que c'est là une application de l'adage Genera non pereunt ;

Attendu qu'il est également de principe que l'existence du cas fortuit est subordonnée à une impossibilité absolue d'exécution ; qu'il ne suffit donc pas pour libérer le débiteur, que l'exécution soit plus difficile ou plus onéreuse qu'il ne la prévoyait lors de la conclusion du contrat (LAURENT, ibid., nº 269) ;

Attendu qu'il est évident que le défendeur avait, pour le moins, l'obligation de s'adresser aux firmes renseignées par le demandeur comme capables de fournir de la colle claire hollandaise et qu'il aurait pu obtenir de la marchandise en payant le prix fort ; qu'il parait, par les circonstances de la cause et notamment par l'absence de toute offre réelle, que depuis fin septembre 1907, alors que l'obligation de livrer court jusque fin 1907, le défendeur s'est, de parti pris, soustrait à son obligation de fournir la marchandise vendue ;

Attendu que le quantum des dommages intérêts n'est pas contesté ;

Attendu que le défendeur a offert la preuve de faits ni pertinents ni concluants et même controuvés;

Par ces motifs, rejetant toutes conclusions contraires, déclare la convention verbale de vente des 31 Octobre et 16 Novembre 1906 résiliée pour la partie non encore exécutée; rejette l'offre de preuve du défendeur; le condamne à payer au demandeur la somme de 820 fr. 50c., les intérêts judiciaires et les dépens.

Du 26 Décembre 1907. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND. — 2e CH. — M VERSTRAETE, président. — PL. Mes. BYL et PUERISON

FAILLITE. — RETOUR DE MARCHANDISES AU VENDEUR. — PÉRIODE SUSPECTE. — RESTITUTION A LA MASSE.

Le vendeur, à qui un failli a retourné des marchandises achetées sans conditions et sans manœuvres délictueuse, doit restituer ces marchandises à la masse quand le retour a eu lieu depuis l'époque

déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation des payements.

(FAILLITE GRAINDORGE CONTRE ESCAUT ET DENDRE)

JUGEMENT.

Le Tribunal; — Dans le droit:

Attendu que l'action du demandeur, telle qu'elle est limitée dans ses conclusions d'audience, tend à obtenir de la société défenderesse la restitution de marchandises vendues par elle au sieur Graindorge, actuellement en faillite, et retournées par ce dernier postérieurement au 31 Mai 1907, époque à laquelle le tribunal, par jugement du 31 Octobre suivant, a reporté la cessation des payements du failli ;

Attendu que l'article 445 de la loi du 18 Avril 1851 déclare nuls de plein droit tous payements faits pendant la période suspecte autrement qu'en espèces ou effets de commerce ; que cette disposition est générale et comprend tout acte anormal de libération d'une dette contractée par le futur failli et arrivée à échéance; qu'on doit ranger dans cette catégorie d'actes le retour au vendeur de marchandises dont l'acheteur est devenu définitivement propriétaire, sans conditions et sans manœuvres délictueuses ; que ces marchandises, entrées dans le patrimoine de l'acheteur, étaient devenues le gage commun des créanciers; que ce serait rompre l'égalité que le législateur a voulu maintenir entre ces derniers que d'autoriser la distraction d'une partie de ce gage au profit de l'un deux par l'emploi d'un mode libératoire non prévu au moment du contrat ;

Attendu que le retour litigieux a été effectué le 4 Juin et que son annulation est indépendante de la bonne foi de la défenderesse qui en a profité ;

Par ces motifs, ouï en son rapport M. J. Marcotty, Juge-Commissaire de la faillite de Jules Graindorge, ci-devant négociant à Seraing sans avoir égard à toutes conclusions contraires, condamne la société défenderesse à restituer franco au demandeur qualitate qua les marchandises ayant fait l'objet du retour du 4 Juin 1907 et, à défaut de ce faire dans les huit jours du

présent jugement, le condamne à payer au dit demandeur la somme de fr. 609.50 avec les intérêts légaux; la condamne aux dépens.

Du 23 Janvier 1908. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÉGE. — M. VAN ZUYLEN, président. — PL. M. MÉAN et de PITTEURS.

ARBITRAGE — SENTENCE. — APPEL. — MOYENS PRINCIPAUX D'OPPOSITION — MOYENS SUBSIDIAIRES DE FOND. — NON RECEVABILITÉ POUR LE FAIT.

Lorsqu'une sentence arbitrale est attaquée par la voie de l'appel, en ordre principal, pour des raisons qui sont des moyens d'opposition, et subsidiairement pour des motifs de fond, l'appel est non recevable en son entier.

(BARTHOLOMÉ CONTRE LINET ET HAMOIR)

ARRÊT.

La cour :

Attendu que l'appelant invoque, en ordre principal, deux circonstances entrainant d'après lui la nullité de la sentence arbitrale dont appel, à savoir :

1° La nomination du tiers arbitre faite en dehors des termes du compromis; 2° Le fait que le tiers arbitre aurait rendu son jugement sans en avoir conféré avec les arbitres partagés;

Attendu qu'en ordre subsidiaire l'appelant demande la réformation de la sentence au fond ;

A. En ce qui concerne la conclusion principale :

Attendu que la demande de nullité du jugement arbitral pour les deux causes susénoncées ne peut être portée directement devant la cour; qu'en effet les deux moyens invoqués sont prévus interminis par le 1° et le 4° de l'article 1028 du code de procédure civile lequel, dans sa partie finale, dispose que, dans ces

cas, les parties se pourvoiront par opposition a l'ordonnance d'exécution devant le tribunal qui l'aura rendue;

Attendu que c'est donc devant le tribunal civil de Bruxelles que la demande en nullité devrait être portée en premier ressort, et ce n'est qu'en degré d'appel que la cour pourra éventuellement avoir à en connaitre ; jusque-là, de ce premier chef, l'appel doit être déclaré non recevable ;

B. En ce qui concerne la conclusion subsidiaire :

Attendu qu'à la différence de ce qui vient d'être dit pour le moyen de nullité l'appelant avait évidemment le droit de porter directement devant la cour d'appel la sentence arbitrale quant au fond ;

Mais attendu qu'il n'aborde le fond qu'en ordre subsidiaire, et qu'il soutient en ordre principal qu'en rendant la sentence attaqueé le tiers arbitre a, en réalité, commis un excés de pouvoir et une véritable usurpation des fonctions arbitrales ; il s'ensuit que la solution de cette dernière question est préjudicielle à l'examen du fond ; qu'en effet, avant de pouvoir examiner si le tiers arbitre a bien jugé, il faut décider au préalable s'il avait le droit de juger ; que, jusqu'à ce que cette décision soit rendue, il échet de surseoir à l'examen du fond ;

Attendu, en conséquence et en resumé, qu'envisagé au point de vue tant de la conclusion principale que de la conclusion subsidiaire, l'appel est non recevable, tout au moins hiç et nune : 1° en tant que basé sur la nullité de la sentence, il ne pouvait être interjeté qu'après décision en premier ressort rendue par le tribunal civil, 2° en tant que visant le fond, il ne peut recevoir de solution avant que soit définitivement jugé le point de savoir si l'arbitre, dont la sentence attaquée émane, avait pouvoir et qualité pour la rendre ;

Par ces motifs, de l'avis conforme de M. la premier avocat général Pholien donné en audience publique, déclare l'appel non recevable, tout au moins hic et nune ; condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Du 5 février 1908. — COUR DE BRUXELLES. — 1° CH. — M. LEVY-MORELLE, président. - Pl. Mes ROBERT, BOTSON et DRUMÉ.

FIN DE LA DEUXIÈME PARTIE.

RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX

1908

Mois de janvier.

SOCIÉTÉS

1. — Du 1r. — Dissolution de la société en nom collectif *François Van Mol*, établie à Anvers. — Liquidateurs : *Pauline* et *François Van Mol.*

2. — Du 1r. — Dissolution de la société en nom collectif *Aug. Cools et Co*, à Anvers.

3. — Du 1r. — Acte de société en nom collectif entre *Auguste-François Fillet*, sans profession, et *François Cluytens-Van Bergen*, négociant, tous deux à Anvers, ayant pour but l'exploitation d'une tonnellerie. — Firme : *Cluytens-Van Bergen et Fillet.* — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 20 novembre 1907.

4. — Du 1r. — Modifications aux statuts de la *société anonyme Esperanza*, à Anvers.

5. — Du 4. — Dissolution de la *société anonyme Anvers électrique*, établie à Anvers.

6. — Du 4. — Acte de société en nom collectif entre *K. Spira* et *M. Lamm*, tous deux négociants en diamants, à Anvers, ayant pour but la vente et l'achat de diamants. — Firme : *Lamm et Spira.* — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 17 décembre 1907.

7. — Du 4. — Acte de société en nom collectif entre *Victor-Henri-Marie Baetens* et *Edouard-Jean-Hubert Pottieuw*, tous deux négociants, à Anvers. — Firme : *De Poorter et Pottieuw.* — Siège : Anvers. — Durée : 5 ans à partir du 17 décembre 1907.

8. — Du 4. — Prorogation de la société en nom collectif ***Dumercy et Dierckx***, à Anvers, pour un terme indéterminé.

9. — Du 4. — Acte de société en nom collectif entre ***Louis Andriessens***, négociant, à Anvers, ***Albert De Wever***, négociant, à Tourcoing, et ***François Van Regemortel***, employé de commerce, à Anvers, ayant pour but la commission, l'importation et l'exportation de denrées de toute nature. — Firme : ***Albert de Wever et Van Regemortel***. — Siège : Anvers. — Durée : 15 ans à partir du 1r janvier 1908.

10. — Du 4. — Acte de société en nom collectif entre ***Julien Pieraerts*** négociant en café, à Anvers, et ***Augustin Pieraerts***, porteur de procuration, à Anvers, ayant pour objet la continuation des affaires traitées sous la firme ***Pieraerts et C°***. — Firme : ***Pieraerts et C°***. — Siège : Anvers. — Durée : 5 ans à partir du 1r janvier 1908.

11. — Statuts de la ***société anonyme Taillerie de diamants, établissements Vve J.-F. Kennis***, à Borgerhout.

12. — Du 5. — Dissolution de la société en nom collectif ***Pierre Hye et C°***, à Anvers. — Liquidateur : ***Pierre Hye***.

13. — Du 5. — Acte de société en nom collectif entre ***Jacques Workum*** et ***Joseph Slap***, tous deux négociants en diamants, à Anvers, et ***Hartog Elias Daniels***, négociant en diamants, à St-Josse-ten-Noode, ayant pour but le commerce en diamants. — Firme : ***Workum et C°***. — Siège : Anvers. — Durée : 3, 6 et 9 années à partir du 20 décembre 1907.

14. — Des 6-7. — Statuts de la ***société anonyme Les Nouveaux Faubourgs d'Anvers***, établie à Anvers.

15. — Des 6-7. — Dissolution de la société en commandite simple ***Léon L'Hoir et C°***, à Anvers. — Liquidateur : ***Léon L'Hoir***.

16. — Des 6-7. — Prorogation de la société en nom collectif ***Loewenberg et C°***, à Anvers, pour des périodes successives de trois ans.

17. — Des 6-7.— Dissolution de la société en nom collectif ***Pittoors, Block et C°***, à Anvers. — Liquidateur : ***E. Block***.

18. — Du 9. — Acte de société en commandite simple entre ***Léon Van Hoofstadt***, porteur de procuration, à Anvers, associé commandité,

et un commanditaire qui fait apport de fr. 50.000 versés, ayant pour but le commerce des vieux métaux. — Firme : *L. Van Hoofstadt et C°*. – Siège : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 1r janvier 1908.

19. — Du 9. — Acte de société en commandite simple entre *Corneille-Pierre Schilperoort*, négociant, à Anvers, commandité, et *Adrien-Pierre Van Stolk*, négociant, à Rotterdam, commanditaire, qui fait apport de fr. 200.000, ayant pour but le commerce de grains, graines, etc. — Firme : *C.-P. Schilperoort*. — Siège : Anvers. — Durée : une année à partir du 1r janvier 1908.

20. — Du 9. — Dissolution de la société *J.-C. Van Put et C°*, à Anvers, à partir du 1r janvier 1908.

21. — Du 9. — Acte de société en nom collectif entre *Jean-Charles Van Put* et *Emile Van Put*, fondés de pouvoirs, à Anvers, et *Alexandre Dossaer*, fondé de pouvoirs, à Anvers, ayant pour but le commerce de grains et graines, etc. — Firme : *J.-C. Van Put et C°*. — Siège : Anvers. — Durée : 15 ans à partir du 1r janvier 1908.

22. — Du 9. — Prorogation de la société en nom collectif *Armand Janssen*, à Anvers, pour un terme de 5 ans à partir du 30 décembre 1907.

23. — Du 10. — Modifications aux statuts de la société en nom collectif *Messageries Theys et Vermeylen*, à Anvers.

24. — Du 11. — Modifications aux statuts de la *société anonyme The French Motor Car and electric Company*, à Anvers.

25. — Du 11. — Dissolution de la société en nom collectif *E. et A. Davidis*, à Anvers, à partir du 27 décembre 1907.

26. — Du 12. — Dissolution de la société en nom collectif *Faes, Coates et C°*, à Anvers, à partir du 27 décembre 1907.

27. – Du 12. — Acte de société en nom collectif entre *A. Davidis*, négociant, et *Ad.-E. Davidis fils*, tous deux à Anvers, ayant pour but l'achat et la vente de toutes sortes de marchandises. — Firme : *E. et A. Davidis*. — Siège : Anvers. — Durée : un an à partir du 1r janvier 1908.

28. — Des 13-14. — Augmentation du capital de la *société anonyme Antwerpsche Zeevaartmaatschappij*, à Anvers.

29. — Des 13-14. — Dissolution de la *société anonyme fabrication de toutes espèces de conserves alimentaires, de viandes et autres.* à Anvers. — Liquidateurs : *Franck, Georges Guiette* et *Stockmans*, à Anvers.

30. — Des 13-14. — Dissolution de la société en nom collectif *Van Peborgh et C°*, à Anvers, à partir du 31 décembre 1908.

31. — Des 13-14. — Acte de société en nom collectif entre *Louis Van Peborgh*, à Anvers, et *Jean Van der Meersch*, à Berchem, tous deux négociants, ayant pour but de traiter les affaires de courtage, agence, commission, etc. — Firme : *Van Peborgh et C°*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 1r janvier 1908.

32. — Du 15. — Dissolution de la société en nom collectif *Herzl frères*, à Anvers, à partir du 26 décembre 1907.

33. — Du 15. — Acte de société en nom collectif entre : *Armand Roland*, expéditeur, à Anvers, *Ernest Roland*, affrèteur, à Ruhrort, et *Hyacinthe Marchand*, affrèteur, à Liège, ayant pour but les transports par eau de la Belgique et de la France. — Firme : *Roland frères et Marchand*. — Siège : Anvers. — Durée : indéterminée.

34. — Du 16. — Statuts de la société coopérative *La Prévoyance du monde*, établie à Anvers.

35. — Du 16. — Prorogation de la société en commandite simple *Richard Rhodius*, à Anvers, pour un nouveau terme de 5 ans.

36. — Du 17. — Acte de société en nom collectif entre *Jacques La Grappe Dominicus* et *John A. La Grappe Dominicus*, tous deux à Anvers, ayant pour but la commission en marchandises. — Firme : *La Grappe Dominicus frères*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 années à partir du 1r janvier 1908.

37. — Du 19. — Acte de société en commandite simple entre *Benoit Bastiaens*, négociant, à Anvers, commandité, et *M. Z...*, industriel, à Anvers, commanditaire qui fait apport de fr. 7.000, ayant pour but la fabrication de pains d'épices, etc. — Firme : *Bastiaens et C°*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 années à partir du 29 décembre 1907.

38. — Du 19. — Dissolution de la société en nom collectif *Petrus*

Corluy et Constant Gysen, à Eeckeren, à partir du 31 décembre 1907.

39. — Du 19. — Dissolution de la société en nom collectif *Neeckx et Cº*, à Anvers. — Liquidateur : *Beeckman*.

40. — Du 19. — Acte de société en nom collectif entre *Léon Elskamp* et *Alfred Flamand*, tous deux à Anvers, ayant pour but l'exploitation de garages, l'achat et la vente d'automobiles, etc. — Firme : *Elskamp et Flamand*. — Siège : Anvers. — Durée : 4 ans à partir du 1r janvier 1908.

41. — Du 19. — Dissolution de la société en nom collectif *Brocas et Goyvaerts*, à Borgerhout, à partir du 8 janvier 1908.

42. — Du 19. — Dissolution de la société en nom collectif *F. De Ryck et J. Gysen*, à Anvers, à partir du 11 janvier 1908.

43. — Du 22. — Statuts de la *société anonyme Nieuwe Prudentia*, établie à Esschen.

44. — Du 22. — Dissolution de la société en nom collectif *Michel Steinfeld et Shva Ganu*, à Anvers, à partir du 2 janvier 1908.

45. — Du 22. — Acte de société en commandite simple entre *R. Vernon*, négociant en produits chimiques, commandité, et *H. Debenham et Cº*, agents maritimes, commanditaire, tous deux à Anvers, ce dernier fait apport d'un capital de fr. 30,000.—, ayant pour but le commerce de produits chimiques. — Firme : *Vernon et Cº*. — Siège : Anvers. — Durée : 7 ans à partir du 10 janvier 1908.

46. — Du 23. — Acte de société en nom collectif entre *François Neyns* et *François Lenders*, tous deux négociants, à Anvers, ayant pour but l'importation et l'exportation de toutes marchandises. — Firme : *Neyns et Lenders*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 5 janvier 1908.

47. — Du 25. — Acte de société en nom collectif entre *Marcel-Joseph Theunissen* et *Pascal Fraracci*, tous deux négociants à Anvers, ayant pour but les affaires d'agence et commissions. — Firme : *J. Theunissen et Cº*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 10 janvier 1908.

48. — Du 30. — Acte de société en nom collectif entre *Franz De Leeuw, Paul De Leeuw, Fritz De Leeuw* et *Siegfried Philippsen*,

courtiers de navires, tous à Anvers, ayant pour but les affaires d'agence et courtage de navires, etc. — Firme : *De Leeuw et Philippsen.* — Siège : Anvers. — Durée : 15 ans à partir du 1r janvier 1908.

49. — Du 30. — Dissolution de la société en nom collectif *Hackker et Van Hemelryck*, à Anvers, à partir du 10 janvier 1908.

50. — Du 31. — Acte de société en nom collectif entre *R. de Barallon*, ingénieur, et *Henri Willems*, industriel, tous deux à Anvers, ayant pour but la fabrication et le commerce de savons, etc.— Firme : *Barallon et C°.* — Siège : Anvers. — Durée : 5 ans à partir du 1r février 1908.

51. — Du 31. — Dissolution de la société en nom collectif *Parser et Brodsky*, à Anvers. — Liquidateur : *Parser.*

52. — Du 31. – Acte de société en commandite simple entre *Jules Geeraerts*, courtier en grains, à Anvers, commandité, indéfiniment responsable et un autre associé commanditaire, qui fait apport de fr. 100.000, ayant pour but le courtage, l'agence et commission en grains. — Firme : *Jules Geeraerts.* — Siège : Anvers. – Durée : 5 ans à partir du 25 janvier 1908.

53. — Du 31. — Acte de société en commandie simple entre *François Smeets*, négociant, à Anvers, commandité, et *Mr* X..., commanditaire, qui fait apport de fr. 15.000 ayant pour but la fabrication et la vente des appareils de chauffage et d'éclairage. — Firme : *F. Smeets et C°.* — Durée : 30 ans à partir du 17 janvier 1908.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 9. — Autorisation accordée par *Alphonse-Joseph Coleaux*, négociant, à Anvers, à son fils mineur *Joseph-Carl Coleaux.*

2. — Du 14. — Autorisation donnée par *Jules Cahn*, employé, à son épouse *Jenny Schoenmann*, tous deux à Anvers.

3. — Du 20. — Autorisation accordée par *Marie-Jeanne Smits, veuve Jean-Baptiste Gevers, épouse Julien-François Goossens*, à Anvers, à son fils mineur *Joseph-Willebrord Sidonie Gevers.*

4. — Du 30. — Autorisation accordée par *François-André De Backer*, cafetier, à sa fille *Hortense-Françoise De Backer.*

PROCURATIONS.

1\. — Du 4. — Procuration donnée par la société *De Nederlanden*, à *Ernest Timmerman*, à Anvers.

2\. — Du 4. — Retrait de procuration donnée par *Rudolph Classen*, à Borgerhout-Anvers, à *Henri Deprez*.

3\. — Du 4. — Procuration donnée par *Rudolph Classen*, à *Pierre Donders*, à Berchem.

4\. — Du 4. — Procuration donnée par la société en nom collectif *Pieraerts et C°*, à Anvers, à *Henri Van den Bosch*.

5\. — Des 6-7. — Retrait de procuration donnée par *Rudolph Classen*, à *Pierre Donders*, à Anvers.

6\. — Du 30. — Procuration donnée par *Jos. Danco*, négociant, à Anvers, à *Albert Tyck*.

CONTRATS DE MARIAGE

1\. — Du 3. — Entre : *Alphonse-Corneille Koninckx*, voiturier, et *Louise-Jeaune De Wolf*, servante tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

2\. — Du 3. — Entre : *Augustin-Eloi Baert*, peintre, et *Thérèse-Madeleine Steels*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3\. — Du 4. — Entre : *Sigismond Simons*, courtier, à Anvers, et *Léontine-Thérèse Maes*, sans profession, à Borgerhout. — Séparation de biens.

4\. — Du 6. — Entre : *Arthur-Georges-Werner Westermann*, industriel, à Köningswinter s/Rhin, et *Olga-Sophie-Antoinette-Rosalie De Meyer*, sans profession, à Anvers. — Séparation de biens.

5\. — Du 7. — Entre : *Edouard-Charles André*, négociant, et *Eugénie-Camille-Amélie Etienne*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

6\. — Du 8. — Entre : *Joseph Ariens*, entrepreneur, et *Marie-Pétronella Weerts*, sans prefession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

7\. — Du 10. — Entre : *Lazare-Louis Birnbaum*, négociant, et

Berthe Pressel, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

8. — Du 13. — Entre : *Ferdinand-Joseph-Louis Bérard*, courtier en graines, à Anvers, et *Juliette Demonty*, sans profession, à Dison. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 24. — Entre : *François Van den Bogaert*, chef de corporation, et *Marie-Louise Lathouwers*, sans profession, tous deux à Putte-Cappellen. — Communauté universelle.

10. — Du 24. — Entre : *Jean-François Ghijsels*, brasseur, à Oostmalle, et *Marie-Julie Van Hoydonck*, sans profession, à Loenhout. — Communauté universelle.

11. — Du 28. — Entre *Michel-Jean Claes*, comptable, et *Marie-Elise-Cornélie De Smedt*, sans profession; tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

12. — Du 29. — Entre : *Marc-Marie-Julien Alaerts*, négociant, et *Anne-Catherine Sweerts*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

13. — Du 31. — Entre : *Adrien-Christoffel Soeteweij*, batelier, à Anvers, et *Anne-Bernardine Oomes*, sans profession, à Niel. — Communauté universelle.

14. — Du 31. — Entre : *Pierre Weygers*, chef de corporation, et *Caroline Aertsen*, sans profession, tous deux à Wuestwezel. — Communauté universelle.

SÉPARATIONS DE BIENS.

1. — Du 7. — Séparation de biens prononcée entre *Joséphine Goos*, cabaretière, et son mari *Louis Ibens*, commerçant, tous deux à Anvers.

2. — Du 11. — Demande en séparation de biens formée par *Céline Roozelaer*, sans profession, contre son mari *Emmanuel Parser*, commerçant, tous deux à Anvers.

3. — Du 11. — Demande en séparation de biens formée par *Pauline Van Cuyck*, sans profession, résidant à Berchem, contre son mari *Guillaume Olthof*, commerçant, tous deux domiciliés à Anvers.

4. — Du 20. — Séparation de corps et de biens prononcée entre *Hortense Van de Wyer*, sans profession, et son mari *Léon-Henri Enthoven*, courtier en tabacs, tous deux à Anvers.

5. — Du 25. — Séparation de biens prononcée entre *Elise-Christine Janssens*, sans profession, et son mari *Hubert Kranen*, négociant, tous deux à Eeckeren.

CONCORDATS PRÉVENTIFS.

1. — Du 6. — Demande de concordat formée par *Jos. Verdonck*, coiffeur, à Anvers.

2. — Du 6. — Demande de concordat formée par *C. Thomas*, négociant, à Anvers.

3. — Du 7. — Demande de concordat formée par *R. Meyer*, négociant, à Anvers.

4. — Du 7. — Homologation du concordat de *Clémence Jans*, commerçant, à Anvers.

5. — Du 10. - Homologation du concordat de *Cailleau frères*, négociants, à Anvers.

6. — Du 13. — Demande de concordat formée par *A. Damm* commerçant, à Anvers.

7. — Du 17. — Demande de concordat formée par *Lucien Magnac*, hôtelier, à Anvers.

8. — Du 17. — Demande de concordat formée par *Ch. Coopman* commerçant, à Anvers.

9. — Du 20. - Demande de concordat formée par *Veuve Jos. Peeters*, négociante, à Anvers.

10. — Du 21. — Demande de concordat formée par *Henri Verheyen*, commerçant, à Anvers.

11. — Du 21. — Homologation du concordat de *J. Vorselmans*, négociant, à Anvers.

12. — Du 28. — Demande de concordat formée par *Jos. Velders*, ébéniste, à Anvers.

FAILLITES.

1. — Du 2. — Failli : *Oct. De Croock*, commerçant, à Anvers. — Juge-commissaire : *O. De Lescluze*. — Curateur : *Van Bladel*.

2. — Du 9. — Faillie : *Société anonyme Nouvelles Verreries de l'étoile en liquidation*, à Hemixem. — Juge-commissaire : *A. Goemaere.* — Curateur : *Duysters.*

3. — Du 10. -- Failli : *Ch. Decock-Struyf*, briquetier, à Schelle. — Juge-commissaire : *A. Bal.* — Curateur : *Temmerman.*

4. — Du 10. — Failli : *Gustave Delval*, tapissier-garnisseur, à Anvers. — Juge-commissaire : *G. De Wolf.*— Curateur : *Tielemans.*

5. — Du 10. — Failli : *Louis Legros*, imprimeur, à Anvers. — Juge-commissaire : *Schmid.* — Curateur : *Baelde.*

6. — Du 24. — Failli : *Emile Oorts*, négociant, à Brasschaet. — Juge-commissaire : *E. Collin.* – Curateur : *Fierens.*

Mois de février.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 1r. — Acte de société en nom collectif entre *Shya Gance* et *Joseph Kasher*, tous deux négociants, à Anvers, ayant pour but l'exploitation de maisons de soldes. — Firme : *S. Gance et Cie*. — Siège : Anvers. — Durée : 3 ans à partir du 6 janvier 1908.

2. — Des 3-4. — Acte de société en nom collectif entre *Auguste Contamine*, fabricant de cigares, et *Omer Van Pachterbeke*, négociant en cigares, tous deux à Anvers, ayant pour but la fabrication de tabacs et cigares. — Firme : *A. Contamine et Co.* — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 15 janvier 1908.

3. — Des 3-4. — Dissolution de la société en nom collectif *Model et Co*, à Anvers.

4. — Des 3-4. — Statuts de la *société anonyme Royal Star*, à Berchem.

5. — Du 6. — Acte de société en nom collectif entre *Henri Denies*, négociant, et *Louis Rasmussen*, sans profession, tous deux à Anvers, ayant pour but les affaires de commission, d'agence, de négoce, etc. — Firme : *H. Denies et Co.* — Siège : Anvers. — Durée : 10 années à partir du 1r février 1908.

6. — Du 6. — Dissolution de la société en nom collectif *J. Raymaekers et F. Geerts*, à Anvers. — Liquidateur : *F. Geerts.*

7. — Du 6. — Dissolution de la société en nom collectif *Van Visschel et Biets*, à Anvers.

8. — Du 7. — La firme *Aug. Blumenthal* a cessé d'exister sur la place d'Anvers à partir du 1r janvier 1908.

9. — Du 7. — Acte de société en nom collectif entre *Joseph Van Gaever*, batelier, à Mariakerke, et *D. Pauwels*, batelier, à Anvers, ayant pour but les transports par bateaux. — Firme : *Van Gaever et Pauwels*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 22 janvier 1908.

10. — Du 8. — Dissolution de la société en nom collectif *The Boks and Cardozo C°*, à Anvers.

11. — Du 8. — Dissolution de la société en nom collectif *Jacobs-Nys et C°*, à Anvers.

12. — Du 8. — Acte de société en nom collectif entre *Fr. Van Mechelen*, commerçant, et *Henri Vogels*, négociant, tous deux à Anvers, ayant pour objet l'achat et la vente de sacs. — Firme : *H. Vogels et Van Mechelen*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 1r février 1908.

13. — Des 10-11. — Modifications aux statuts et augmentation du capital de la *société anonyme The Antwerp Engineering Company*, établie à Anvers.

14. — Des 10-11. — Statuts de la société coopérative *Laiterie et Beurrerie anversoise*, établie à Anvers.

15. — Des 10-11. — Modification aux statuts de la *société anonyme Usine de désargentation*, à Hoboken.

16. — Du 12. — Prorogation de la société en nom collectif *Dupont-Foudrigniers*, à Anvers, jusqu'au 1r novembre 1915.

17. — Du 13. — Modifications aux statuts de la *société anonyme Zuid-Antwerpen*, établie à Anvers.

18. — Du 15. — Acte de société en nom collectif entre *Alfred Beling* et *G. Higford Smith*, tous deux négociants en bois, ayant pour but le commerce des bois. — Firme : *Alfred Beling*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 1r janvier 1908.

19. — Du 16. — Acte de société en commandite simple entre *Jean-*

François Bonner, à Edeghem, associé commandité, et 2°... 3°... 4°..., associés commanditaires, qui font apport d'un capital de fr. 24.000, ayant pour but l'achat, la vente et la location de sacs. — Firme : *J. Bonner*. — Siège : Anvers. — Durée : 15 ans à partir du 28 janvier 1908.

20. — Du 16. - Dissolution de la société en nom collectif *Gildemeister et Nieman*, à Anvers. — Liquidateur : *Gust. Nieman*.

21. — Du 16. — Dissolution de la société en nom collectif *Gouverneur et Pirson*, à Anvers. — Liquidateur : *Pirson fils*.

22. — Des 17-18. — Dissolution de la société en nom collectif *Van Stappen frères*, à Anvers.

23. — Des 17-18. — Acte de société en commandite simple entre *François* et *Louis Van Stappen*, négociants, à Anvers, associés commandités, et *Melchior Van Stappen*, à Anvers, associé commanditaire, le capital social est de fr. 210,000 entièrement versés dont fr. 50,000 par l'associé commanditaire, et ayant pour but la vente et l'achat des sucres, etc. — Firme : *an Stappen frères*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 1r février 1908.

24. — Du 20. — Acte de société en commandite simple entre *François Venkeleer*, arrimeur, à Anvers, commandité, et deux autres commanditaires, qui font apport de fr. 50,000 versés, ayant pour but l'arrimage des navires, etc. — Firme : *Frans Venkeleer et C°*. - Siège : Anvers. — Durée : 5 ans à partir du 24 janvier 1908.

25. — Du 22. — Modifications aux statuts de la *Société industrielle de Beersse*, établie à Anvers.

26. — Du 22. — Acte de société en nom collectif entre *Pierre Peeters*, agent maritime, à Schaerbeeck, et *Alphonse Van der Linden*, agent maritime, à Anvers, ayant pour but les expéditions, affrètements, etc. — Firme : *Peeters et Van der Linden*. — Durée : 10 ans à partir du 15 février 1908. — Siège : Anvers.

27. — Du 22. — Acte de société en nom collectif entre *J.-T. Zografakis* et *Jean-A. Lapatas*, tous deux négociants, à Anvers, ayant pour but la fabrication et le commerce de cigarettes. — Firme : *J.-T. Zografakis et C°*. — Siège : Anvers. — Durée : 5 ans à partir du 12 février 1908.

28. — Du 22. — Statuts de la *société anonyme les Usines photochimiques Rico*, à Linth.

29. — Du 23. — Modifications aux statuts et augmentation du capital de la *société anonyme Vooruitzicht*, à Anvers.

30. — Du 23. — Statuts de la société coopérative *De vooruitziende Bouwvakarbeiders*, à Anvers.

31. — Du 27. — Dissolution de la société en nom collectif *Nijland et Cie*, à Anvers.

32. — Du 27. — Augmentation du capital de la *société anonyme Compagnie industrielle et commerciale d'Anvers*.

33. — Du 28. — Dissolution de la société en nom collectif *J. Dervoigne et fils*, à Anvers.

34. — Du 28. — Acte de société en nom collectif entre *Charlotte De Backer* et *Hortense De Backer*, sans profession, toutes deux à Anvers, ayant pour but le commerce de modes. — Firme : *C. et H. De Backer*. — Siège : Anvers. — Durée : 9 ans à partir du 18 février 1908.

35. — Du 29. — Dissolution de la société en nom collectif *Korma*, établie à Anvers.

36. — Du 29. — Prorogation de la société en nom collectif *Gevers et Herman*, à Anvers, pour un nouveau terme de neuf ans à partir du 1r mars 1908.

AUTORISATION DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 22. — Autorisation donnée par *Adolphe Herz*, négociant, à Anvers, à son fils mineur *Léopold*.

2. — Du 27. — Autorisation donnée par *Jean-Baptiste Coveliers*, chef de corporation, à Lierre, à son fils *Théodore Coveliers*.

PROCURATION.

1. — Du 2. — Procuration donnée par *Mme Louis Lysen née Clémentine Van den Bergh*, sans profession, à Anvers, et consorts à *John* et *Louis-A. Lysen*, à Anvers.

2. — Du 7. — Retrait de procuration donnée par *Ch. de Vaulx*, à Bouillon, à *Marcel Gevers*, à Anvers.

3. — Du 7. — Procuration donnée par *Nicolas Jorens*, à Anvers, à son fils *John*.

4. — Du 15. — Retrait de la procuration donnée à *Jean-A. Capatas* par *S.-G. Manolatos*, courtier de navire, à Anvers.

5. — Des 17-18. — Procuration donnée par *Kalckhoff et Schœller*, à Anvers, 1° à *Wilhelm Schraag* et 2° à *Joseph Starmanns*, à Anvers.

6. — Du 19. — Procuration donnée par *A. de Jong et fils* à *E. Van den Briel*.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 3. — Entre *Alphonse Brughmans*, magasinier, et *Marie-Delphine Van Dyck* fille de magasin, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

2. — Du 3. — Entre *Michel-Victor De Schutter*, négociant, à Anvers, et *Léontine-Louise Callens* sans profession, à Contich — Communauté universelle.

3. — Du 5. — Entre *Jean-François Verbeeck*, chef de corporation, et *Caroline Verbeeck*, cabaretière, tous deux à Hoboken. — Communauté d'acquêts.

4. — Du 10. — Entre *Adrien Van Agtmael*, magasinier, et *Pétronelle-Françoise Van Oudenhoven*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

5. — Du 10. — Entre *Charles-Jacques Olislagers*, négociant, et *Henriette De Jong*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

6. — Du 13. — Entre *Célestin-Tobias Lamot*, employé, et *Jeanne-Marie De Saeger*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

7. — Du 15. — Entre *Edouard-Pierre Michielsen*, boucher, à Anvers, et *Charlotte Henderickx*, sans profession, à Berchem. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 18. — Entre *Albert-Nicolas Vuylsteke*, garçon de café, et *Louise-Isabelle Antonissen*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 21. — Entre *Joseph-Jean-François De Ridder*, négociant, à Anvers, et *Berthe-Jeanne-Félix Schul*, sans profession, à Thildonck. — Séparation de biens.

10. — Du 22. — Entre *Pierre Van den Bemden* négociant, et *Gabrielle-Clémence Van Roy*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 24. — Entre *Auguste-Louis-Marie-Gustave Van Erkel*, négociant, à Borgerhout, et *Julie-Clara-Sidonie Eloy*, sans profession, à Bruxelles. — Séparation de biens.

12. — Du 24. — Entre *Pierre-Joseph Verhaegen*, forgeron, et *Joséphine-Hélène Kalkema*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

13. — Du 25. — Entre *Alphonse-Joseph Van den Heurck*, chef de corporation, et *Régine Teurlings*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

14. — Du 25. — Entre *Edmond-Maurice Peeters*, agent de commerce, et *Marguerite Jeanne De Bled*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

15. — Du 27. — Entre *André de Haaff*, représentant de commerce, et *Marguerite Nathaus*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

16. — Du 28. — Entre *Arthur Hirsch*, commissionnaire en marchandises, et *Julie Polak*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

17. — Du 28. — Entre *François Georges-Jean-Antoine Willems*, négociant, à Berchem, et *Marie-Thérèse-Caroline Fanny Gevers*, sans profession, à Edeghem. — Séparation de biens.

17. — Du 29. — Entre *Sylvain-Amédé-Adolphe Huart*, commis, et *Christine-Louise Smitz*, négociante, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

19. — Du 29. — Entre *François-Nicolas-Joseph-Marie Geurts* négociant, et *Joséphine-Suzanne Somers*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

CONCORDATS PRÉVENTIFS.

1. — Du 4. — Demande de concordat formée par *Henri Van Boghout*, photographe, à Anvers.

2. — Du 7. — Homologation du concordat de *Clémence Jans*, négociante, à Anvers.

3. — Du 8. — Demande de concordat formée par *Alexandre Laruelle*, négociant en vins, à Anvers.

4. — Du 8. — Demande de concordat formée par *Oscar Visser*, négociant, à Anvers.

5. — Du 14. — Homologation du concordat de *Jos. Verdonck*, coiffeur, à Anvers.

6. — Du 21. — Homologation du concordat de *R. Meyer*, négociant, à Anvers.

7. — Du 24. — Demande de concordat formée par *E. Lambrechts*, cafetier, à Anvers.

SEPARATION DE BIENS.

1. — Du 3. — Séparation de biens prononcée entre *Catherine Melis*, sans profession, et *Jean Van Sittert*, commerçant, tous deux à Anvers.

2. — Du 10. — Séparation de biens prononcée entre *Marie Douhaut* et son mari *Henri Mortelmans*, ouvrier diamantaire, tous deux à Borgerhout.

3. — Du 17. — Demande en séparation de biens formée par *Marie-Jeanne Van der Voort*, sans profession, contre son mari *Charles-Louis Tant*, commerçant, à Anvers.

4. — Du 18. — Séparation de biens prononcée entre *Clémence Cornelis*, ménagère, et son mari *Charles Magot*, négociant, à Anvers.

5. — Du 18. — Séparation de biens prononcée entre *Alice-Pauline Nagels*, sans profession, et son mari *Pierre-Joseph Grangé*, commerçant, à Borgerhout.

6. — Du 22. — Demande en séparation de biens formée par *Julie Timmers*, sans profession, contre son mari *Joseph Wauters*, négociant, à Anvers.

7. — Du 25. — Séparation de biens prononcée entre *Antoinette Hackker*, sans profession, et son époux *Jean-Baptiste Janssens*, commerçant, à Anvers.

8. — Du 26. — Séparation de corps et de biens prononcée entre *Marie-Françoise Wuyts*, ménagère, et son mari *J.-F. Broelinckx*, vitrier, à Anvers.

9. — Du 28. — Séparation de biens prononcée entre *Marie Bielen*, ménagère, et son mari *John Tralbaut*, négociant, à Anvers.

FAILLITES.

1. — Du 12. — Failli : *Ulmar Aelbrecht*, négociant, à Anvers. — Juge-commissaire : *Ch. Wauters*. — Curateur : *R. Van Santen*.

2. — Du 18. — Failli : *Hubert Sijsmans*, commerçant, à Anvers. — Juge-commissaire : *J. Soeten*. — Curateur : *Sohr*.

3. — Du 28. — Faillie : Société en commandite simple *I. Kockx et C°*, en liquidation, négociante, à Anvers. — Juge-commissaire : *A. Goemaere*. — Curateur : *Temmerman*.

Mois de mars.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 1r. — Acte de société en nom collectif entre *Marie-Louise Terrijn* et *Julie-Constance Terrijn*, commerçantes, à Anvers, ayant pour but le commerce de soieries et merceries, etc. — Firme : *Terrijn sœurs*. — Siège : Anvers. — Durée : 9 années à partir du 15 mars 1908.

2. — Du 1r. — Statuts de la *société anonyme A. Renier et C°* (*A. Renier and C° Ld*), établie à Anvers.

3. — Du 1r. — Dissolution de la société en commandite simple *Collin-Van Hal*, à Anvers.

4. — Du 1r. — Acte de société en nom collectif entre 1° *Paul Collin*, 2° *Henri Lilar*, négociants, à Anvers, ayant pour but le commerce des marchandises de toute nature et la continuation des affaires traitées par la société en commandite simple *Collin-Van Hal*.

— Firme : *Collin-Van Hal successeurs.* — Siège : Anvers. — Durée : 20 ans à partir du 15 février 1908.

5. — Du 1r. — Dissolution de la société en nom collectif *Janssens et Bolle*, à Anvers.

6. — Du 1r. — Dissolution de la société en nom collectif *Henri Randaxhe et E. Van Berendonck*, à Anvers.

7. — Du 1r. — Statuts de la société en commandite par actions *Henri Randaxhe, Emile Van Berendonck et Cie*, établie à Anvers.

8. — Des 2-3. — Acte de société en nom collectif entre *G. Van Reeth, G. Verschueren et L. Gots*, à Anvers, ayant pour but l'exportation. — Firme : *Verschueren, Gots et Co.* — Siège : Anvers. — Durée : 25 ans à partir du 16 février 1908.

9. — Du 5. — Acte de société en commandite simple entre *Ernest-Léon Brahm*, commandité, et *P. Gillain*, commanditaire, qui fait apport de fr. 50,000. — *E.-L. Brahm* aura seul la signature sociale. — Firme : *Léon Brahm et Cie.* — Siège : Anvers. — Durée : 9 années à partir du 25 février 1908.

10. — Du 8. — Dissolution de la société en nom collectif *J. Guiard et H. Leclef*, à Anvers.

11. — Du 8. — Dissolution de la société en nom collectif *Louis-T. Van den Broeck et fils*, à Anvers.

12. — Du 8. — Prorogation de la société en nom collectif *J. Van Dijck et Van Herbruggen*, à Anvers, pour une durée de 10 ans à partir du 1r mars 1908.

13. — Du 8. — Modifications aux statuts de la *société anonyme Les Assuseurs Belges*, à Anvers.

14. — Du 12. — Acte de société en nom collectif entre *Gérard Albert* et *Albert Toebosch*, fabricants de meubles, à Anvers, ayant pour but la fabrication et la vente de meubles. — Firme : *G. et A. Toebosch.* — Siège : Anvers. — Durée : illimité.

15. — Du 13. — Acte de société en nom collectif entre *Henri Mullenders* et *Jules Reynkens*, à Anvers, ayant pour but l'exploitation d'une pharmacie-droguerie. — Firme : *Mullenders et Reynkens.* — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 21 février 1908.

16. — Des 16-17. — Dissolution de la *société anonyme Comptoir minier et commercial*, à Anvers. — Liquidateurs : *G. Spanoghe*, avocat, *G. Capouillet* et *G. Cools*, comptables, à Anvers, le dernier à Berchem.

16. — Des 16-17. — Acte de société en nom collectif entre *Paul Dupont* et *Oscar Kohn*, à Anvers, ayant pour but la continuation des affaires de change antérieurement traitées par le premier associé. — Firme : *Paul Dupont et C°*. — Siège : Anvers. — Durée : 5 années à partir du 15 mars 1908.

18. — Du 18. — Augmentation du capital de la *société anonyme Groote bakkerij De Toekomst*, à Anvers.

19. — Du 18. — Dissolution de la société coopérative *De Eendracht*, à Anvers. — Liquidateur : *Louis Daneels*.

20. — Du 20. — Acte de société en nom collectif entre *Auguste Van Hoof*, agent d'assurances, et *Théodore Coveliers*, courtier, à Lierre, ayant pour but l'entreprise de toute affaire d'agence et de courtage et spécialement d'assurances de toute nature. — Firme : *Aug. Van Hoof et C°*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 5 mars 1908.

21. — Du 20. — Acte de société en commandite simple entre *Van Visschel Jean*, à Anvers, commandité, et X..., commanditaire qui fait apport de fr. 7,000. *J. Van Visschel* aura seul la signature et la gestion sociale, ayant pour but les transports, commissions et affrètements maritimes. — Firme : *Van Visschel et C°*. — Siège : Anvers. — Durée : 5 ans à partir du 28 février 1908.

22. — Du 21. — Modifications aux statuts et augmentation du capital de la *société anonyme L'Industrielle anversoise*, à Anvers.

23. — Des 23-24. — Dissolution de la société en commandite simple *L. Baesens, successeur Belien-Verstrepen*, à Anvers, à partir du 19 mars 1908. — Liquidateurs : *Alf. Van Ganzen*, comptable, et *John Van den Eynde*, à Anvers.

24. — Du 26. — Augmentation du capital de la *société anonyme Steamer Baltique*, à Anvers.

25. — Du 28. — Dissolution de la société en nom collectif *L.-E. Bejai et A. Contamine*, à Anvers.

26. — Du 28. — Acte de société en nom collectif entre *A. Meulenbergs* et *B.-H. Van Dam*, ayant pour but l'achat et la vente de toutes sortes de marchandises. — Firme : *B. Van Dam et Cᵒ.* — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 5 mars 1908.

27. — Du 29. — Acte de société en nom collectif entre *Fr.-A. Adriaensen*, négociant, et *Guill. Frederickx*, ayant pour but l'achat et la vente de denrées alimentaires. — Firme : *Adriaensen et Frederickx*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 années à partir du 1r mars 1908.

28. — Des 30-31. — Acte de société en nom collectif entre *Alp. Claes* et *Louis Vansnick*, à Anvers, ayant pour but les agences et commissions. — Firme : *A. Claes et Cᵒ.* — Siège : Anvers. — Durée : 10 années.

29. — Des 30-31. — Dissolution de la société en commandite simple *E. De Posson et Cᵒ*, à Anvers. — Liquidateur : *Grisay*.

30. — Des 30-31. — Dissolution de la société en commandite simple *Grubben et Golta*, à Anvers. — Liquidateur : *Herman Grubben*.

AUTORISATION DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 30. — Accordée par *Sabine-Marie-Berthe Van Ham, veuve François Latinie*, actuellement épouse *Alphonse-Edouard Schippers*, à Anvers, à *Ferdinand-Jules-Adolphe Latinie*, enfant mineur retenu de son premier mariage.

PROCURATIONS.

1. — Du 1. — Donnée par *Sam Goldberg*, à Anvers, à *Théodre De Walsche*, à Anvers.

2. — Du 6. — Donnée par *J.-C. Schoors*, à Anvers, à *G.-P. Schoors*, boutiquier, à Anvers.

3. — Du 6. — Donnée par la société en nom collectif *H. Vogels et Van Mechelen*, successeur, à *P. Van Mechelen*, employé, à Anvers.

4. — Du 11. — Donnée par *S.-G. Manolatos*, agent et courtier maritime, à Anvers, à *Guillaume Kop* et *Ath.-E. Saltas*, employés, à Anvers.

5. — Du 12. — Retrait de procuration donnée à *Mylos o'H Reilly* par la *société anonyme Chantiers navals anversois*, à Anvers.

6. — Du 26. — Donnée par *O. Berns et C°*, à Anvers, société en commandite simple à Anvers, à *P. Harting*, employé, à Anvers.

CONTRATS DE MARIAGE

1. — Du 2. — Entre *Pierre-Jacques Giedts*, boucher, et *Anne-Marie-Emmerence Pultau*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 2. — Entre *François Verhulst*, boucher, et *Octavie Verhaegen*, bouchère, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 3. — Entre *Pierre-Louis Van den Bleeken*, employé de l'Etat, et *Cornélie-Jeanne Van Alphen*, boutiquière, à Cappellen. — Communauté universelle.

4. — Du 3. — Entre *Joseph Wégimont*, négociant, à Anvers, et la *Vicomtesse Geneviève de Monge de Franeau*, sans profession, à Ohey. — Communauté d'acquêts.

5. — Du 5. — Entre *Marie-Henri-Joseph Malaise*, domestique, et *Anne-Marie Zeus*, boutiquière, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 5. — Entre *Henri-Guillaume Mölders*, horloger, à Anvers, et *Henriette-Jeanne Boon*, sans profession, à St. Gillis. — Séparation de biens.

7. — Du 7. — Entre *Henri Stoop*, commerçant, et *Marie-Henriette Desmurs*, sans profession, à Anvers. — Communauté de biens.

8. — Du 7. — Entre *Bernard (Gérard-Bernard-Marie-Joseph-Alphonse) de Booy*, négociant, à Anvers, et *Suzanne Friedricks*, sans profession à Ixelles. — Séparation de biens.

9. — 9. — Entre *Henri-Joseph-Jean De Schepper*, courtier en tabacs, à Anvers, et *Anne-Marie-Thérèse Van Walle*, sans profession, à Eeckeren. — Séparation de biens.

10. — Du 11. — Entre *Eugène-Henri Kleinitz*, traducteur interprète, et *Renée Benjamoff*, hôtelière, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 12. — Entre *Jules-Joseph-Marie Beynen*, courtier, et

Jeanne-Henriette-Marie Meusen, sans profession, à Anvers. — Séparation de biens.

12. — Du 13. — Entre *Jean-Joseph-Albert Toebosch*, fabricant de meubles, et *Julie-Colette Taeymans*, sans profession, à Berchem. — Communauté d'acquêts.

13. — Du 13. — Entre *Louis-Pierre-Joseph Klepper*, agent des quais, et *Jeanne-Emérance Vergult*, cabaretière, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

14. — Du 14. — Entre *Henri Brant*, électricien-mécanicien, et *Julie Haesen*, demoiselle de magasin, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

15. — Du 15. — Entre *Guillaume-Antoine-Richard Vrijsen*, boucher, et *Marie-Régine Operé*, sans profession. — Communauté universelle.

16. Du 16. — Entre *Léon-Pierre-Alphonse Dens*, armateur, à Anvers, et *Louis-Marie-Jeanne dit Lejeune*, sans profession, à Paris. Séparation de biens.

17. — Du 17. — Entre *François Franck*, maître maçon, et *Marie-Catherine Verswyver*, sans profession, à Merxem. — Séparation de biens.

18. — Du 18. — Entre *Godfried-Henri-Eugène Krauss*, négociant, à Anvers, et *Julie-Jeanne-Wilhelmine Verhoeven*, sans profession, à Berchem. — Séparation de biens.

19. — Du 21. — Entre *Samuel Gottdiener*, négociant, et *Lea Schneidler*, sans profession, à Anvers. — Séparation de biens.

20. — Du 29. — Entre *Jacques Korbf*, diamantaire, à Anvers, et *Sarah Rothmann*, à Krakau. — Communauté d'acquêts.

21. — Du 27. — Entre *Gerome-Stéphan Van Laere*, professeur, à Borgerhout, et *Elodie-Léonie Dezillie*, boutiquière, à Anvers. — Communauté universelle.

22. — Du 28.— Entre *Victor-Charles De Paepe*, batelier, à Anvers, et *Dorothée-Melanie Michiels*, batelière, à Willebroeck. — Communauté d'acquêts.

23. — Du 31. — Entre *Auguste-Hubert Masson*, entrepreneur, et

Marie-Catherine Van Steenbergen, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

SÉPARATIONS DE BIENS.

1. — Du 4. — Séparation de biens prononcée entre *Emmanuel Parser*, négociant, et *Céline Roselaer*, sans profession, à Anvers.

2. — Du 6. — Séparation de biens prononcée entre *Jean-Baptiste Hackker*, sans profession, et *Léonie Seldenslach*, sans profession, à Anvers.

3. — Du 10. — Demande de séparation de biens formée par *Jeanne-Henriette-Antoinette Hermans*, sans profession, contre son mari *Nicolas-Antoine Roelants*, à Anvers.

4. — Du 18. — Demande en séparation de biens formée par *Elisabeth Schmitz*, sans profession, contre son mari *Gottfried Philippsen*, commerçant, à Anvers.

5. — Du 23. — Séparation de biens prononcée entre *Louis-Pierre Van Hemeldonck*, négociant, et *Marie-Florentine Jacobs*, sans profession, à Anvers.

6. — Du 26. — Séparation de biens prononcée entre *Pierre-Antoine Bruynooghe*, commis, et *Catherine Van Parijs*, à Anvers.

7. — Du 31.— Séparation de biens prononcée entre *François-Victor-Jean Janssens*, cabaretier, et *Louise Jacqueline Boussery*, cabaretière, à Anvers.

CONCORDATS PRÉVENTIFS.

1. — Du 5. — Homologation du concordat *Ch. Coopman*, commerçant, à Anvers.

2. — Du 10. — Demande de concordat formée par *Alp. Schippers*, commerçant, à Anvers.

3. — Du 13. — Homologation du concordat *C. Thomas*, négociant, à Anvers.

4. — Du 13. — Homologation du concordat *A. Damm*, commerçant, à Anvers.

5. — Du 17. — Demande de concordat formée par *F. Lauwers*, entrepreneur, à Anvers.

6. — Du 18. — Demande de concordat formée par *Louis Neycken*, ingénieur-entrepreneur, à Anvers.

7. — Du 28. — Demande de concordat formée par *J. Van der Voot*, négociant, à Anvers.

FAILLITES.

1. — Du 6. — Failli : *J. Kockx*, négociant, à Anvers. — Juge-commissaire : *A. Goemaere*. — Curateur : *Temmerman*.

2. — Du 13. — Failli : *Cyrille Bryon*, négociant, à Anvers. — Juge-commissaire : *Ch. Wauters*. — Curateur : *Ficq*.

3. — Du 16. — Failli : *Gustave De Koning*, fabricant de brosses, à Anvers.— Juge-commissaire : *J. Bossyns*.— Curateur : *J. Mertens*.

4. — Du 16. — Failli : *Adolphe Krick*, commerçant, à Anvers. — Juge-commissaire : *L. De Vos*. — Curateur : *Schellekens*.

5. — Du 17. — Faillie : *Marie Scholtes*, tailleuse, à Anvers. — Juge-commissaire : *A. Winders*. — Curateur : *Bernays*.

6. — Du 19. — Failli : *Max Joseph*, négociant, à Anvers. — Juge-commissaire : *L. Janssen*. — Curateurs : *Smeesters* et *Wittemans*.

7. — Du 20. — Failli : *Jacques De Ryck*, cordonnier, à Hoboken. — Juge-commissaire : *L. De Vos*. — Curateur : *Van Wetter*.

Mois de mai.

SOCIÉTÉS

1. — Du 4. — Acte de société en nom collectif entre *Florent De Cuyper*, directeur d'assurances, et *Firmin De Cuyper*, agent d'assurances, à Anvers, ayant pour objet l'exploitation d'une société contre frais d'expulsion de locataires. — Firme : *Fl. De Cuyper et C°*. — Siège : Anvers. — Durée : 20 ans à partir du 31 décembre 1907.

2. — Du 4. — Augmentation du capital de la *société anonyme Flandria*, à Anvers.

3. — Du 5. — Dissolution de la société en nom collectif *Jerôme et C°*, à Anvers.

4. — Du 5. — Modifications aux statuts de la *société anonyme Les assureurs belges*, à Anvers.

5. — Du 5. — Modifications aux statuts de la *société anonyme Le cercle d'assureurs*, à Anvers.

6. — Du 5. — Acte de société en nom collectif entre *Jules Kennes*, négociant en diamants, et *J.-A. Vochten*, ayant pour but l'achat et la vente des diamants. — Firme : *Kennes et Vochten*. — Siège : Merxem. — Durée : 9 années à partir du 23 mars 1908.

7. — Du 8. — Acte de société en nom collectif entre *Georges Burton*, commerçant, et *Louis Gillet*, comptable, à Anvers, ayant pour but la fabrication de lits anglais, etc. — Firme : *Géo Burton*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 années à partir du 1er mars 1908.

8. — Du 8.— Réduction du capital de la *société anonyme Magasins et entrepôts réunis* (*Alfred Osterrieth, Schmid, La Cloche*), à Anvers.

9. — Du 9. — Statuts de la *société anonyme Papeteries Anversoises G. Moorrees et Cº*, à Anvers.

10. — Du 11. — Acte de société en nom collectif entre *Corneille Klaaszoon Veen* et *J. Nagel*, commerçant, à Anvers, ayant pour but l'exploitation d'une boulangerie de biscuits, etc. — Firme : *Veen et Cº et Nagel et Cº*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 années.

11. — Du 11. — Acte de société en nom collectif entre *Robert Thomas* et *Ernest Hancock*, constructeurs mécaniciens, à Anvers, ayant pour but les nettoyages et réparations de chaudières. — Firme : *Thomas et Hancock*. — Siège : Anvers. — Durée : 9 années à partir du 31 mars 1908.

12. — Du 12. — Acte de société en nom collectif entre *Albert Goddi*, négociant, *Victor Maus*, commis, et *Mlle Henriette Hassewer*, sans profession, à Anvers, ayant pour but le commerce de poisson. — Firme : *Goddi, Mans et Cº*. — Siège : Anvers. — Durée : 5 ans à partir du 4 avril 1908.

13. — Du 12. — Dissolution de la société en nom collectif *A. et L. Linden*, à Anvers, à partir du 28 mars 1908.

14. — Du 12. — Acte de société en nom collectif entre *H Pynenburg* et *E. Guillielmus*, à Anvers, ayant pour but l'exploitation d'une confiserie. — Firme : *Pynenburg et Cº*. — Siège : Anvers. — Durée : illimitée.

15. — Du 12. — Modifications aux statuts de la *société anonyme Fabrique Nationale de Tubes sans soudure*, à Anvers.

16. — Du 12. — Dissolution de la société en nom collectif *Barallon et Cº*, à Anvers, à partir du 2 avril 1908.

17. — Des 13-14. — Dissolution de la *société anonyme Mines de Touireuf*, établie à Anvers. — Liquidateurs : *Adriaensen* et *Ernest Suys*, et *Willequet*.

18. — Du 15. — Dissolution de la *société anonyme Produits chimiques et électrochimiques*, à Hemixem. — Liquidateurs : *Henri Lepersonne*, *Charles Libbrecht* et *M.-L. Gerard*.

19. — Du 15. — Dissolution de la société en nom collectif *Verpoorten frères*, à Anvers, à partir du 1r avril 1908.

20. — Du 16. — Dissolution de la société en nom collectif *C. Deckers et Cº*, à Anvers. — Liquidateur : *Em. Deckers*.

21. — Du 16. — Acte de société en nom collectif entre *C.-J.-H.-L. Deckers* et *C.-A.-O. Mermans*, négociants, à Anvers, ayant pour but les affaires de courtage maritimes, d'assurances, expéditions, etc. — Firme : *C. Deckers et Cº*. — Siège : Anvers. — Durée : 20 années à partir du 3 avril 1908.

22. — Du 16. — Statuts de la *société anonyme Produits tannants d'Hemixem*, établie à Hemixem.

23. — Du 18. — Statuts de la *société anonyme Librairie anversoise*, à Anvers.

24. — Du 18. — Acte de société en nom collectif entre *W.-A. Linden*, *André Linden* et *Louis Linden*, négociants, à Anvers, ayant pour but la continuation des affaires traitées par *W.-A. Linden*, *A.* et *L. Linden*. — Firme : *W.-A. Linden*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 1r avril 1908.

25. — Du 19. — Modifications aux statuts de la *société anonyme La Métropole anversoise*, établie à Anvers.

26. — Du 19. — Dissolution de la société en nom collectif *Julius Friedenthal*, à Anvers. — La liquidation se fera par les soins des deux associés.

27. — Du 19. — Dissolution de la société en nom collectif

L. Kockerols et Cᵒ, à Anvers. — Liquidateur : *L.-J.-M. Kockerols.*

28. — Du 24. — Acte de société en nom collectif entre *E. Gernaey*, commerçant, à Gand, et *A. Wauters*, commerçant, à Berchem, ayant pour but la fabrication et la vente de colorant. — Firme : *E. Gernaey et Cᵒ*. — Siège : Berchem. — Durée : 7 ans à partir du 15 avril 1908.

29. — Du 26. — Dissolution de la société en nom collectif *H. Denies et Cᵒ*, à Anvers.

30. — Du 26. — Modifications aux statuts de la société coopérative *Fraternitas*, à Berchem.

31. — Du 26. — Acte de société en nom collectif entre *Michel Kennis*, particulier, et *Jean Rypens*, assureur, à Anvers, ayant pour but toutes affaires d'assurances. — Firme : *Kennis et Rypens.* — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 15 avril 1908.

32. — Du 26. — Acte de société en nom collectif entre *Marie Poscher*, à Rotterdam, et *M.-I.-C. Temmink*, commerçant, à Anvers, ayant pour but l'approvisionnement des navires. — Firme : *Poscher et Cᵒ*. — Siège : Anvers. — Durée : 8 années à partir du 1ʳ mars 1908.

33. — Du 30. — Dissolution de la société en nom collectif *Léon Ménasche et Cᵒ*, à Anvers, à partir du 16 avril 1908. — Liquidateur : *L. Menasche.*

PROCURATIONS.

1. — Du 10. — Donnée par la *société anonyme Minerva motors limited*, à Londres, à *S. de Jong*, à Anvers.

2. — Du 10. — Donnée par la *société anonyme La Nationale de Paris*, à *W. A. Linden*, à Anvers.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 4. — Entre *Louis-Stephan Hamerlinck*, employé de douanes, et *Isabelle-Françoise-Catherine Huet*, négociante, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 6. — Entre *Pierre-François Dehennin*, boucher, à Anvers, et *Elisabeth Van Camp*, sans profession, à Borgerhout. — Communauté universelle.

3. – Du 7. — Entre *Pierre-Marie-Louis Van de Velde*, diamantaire, et *Constance Boeckaert*, sans profession, à Mortsel. — Communauté universelle.

4. — Du 11. — Entre *Gustave Niemann*, négociant, et *Anne-Marie-Berthe De Coster*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

5. — Du 11. — Entre *François-Joseph Verachtert*, employé de commerce, et *Jeanne Steyns*, employée de commerce, à Anvers. — Séparation de biens.

6. — Du 13. — Entre *Joseph Baeck*, employé, et *Elise Amana*. boutiquière, à Anvers. — Communauté universelle.

7. – Du 16. - Entre *Camille-Nicolas Lambert*, artiste peintre, et *Amandine-Marie-Elisabeth Laermans*, négociante, à Anvers. — Séparation de biens.

8. — Du 22. — Entre *Amand De Cap*, fabricant d'instruments de musique, à Mortsel, et *Marie Van Haeren*, cultivatrice, à Linkhout. — Communauté légale.

9. — Du 24. — Entre *Augustin-Charles-Anne-Clément Dubois*, agent de commerce, et *Elisabeth-Louise Questiaux*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

10. — Du 25. — Entre *Adémar Maurissen*, représentant de commerce, à Berchem, et *Charlotte Goessens*, sans profession, à Cureghem. — Séparation de biens.

11. — Du 28. — Entre *Pierre-Joseph-Jean Brand*, armateur, et *Henriette Van Dyck*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

12. — Du 28. — Entre *Hans-Frédéric-Guillaume von Bock und Polach*, négociant, à Mulheim, et *Bertha-Josephine-Else Hellmers*, sans profession, à Anvers. — Séparation de biens.

13. — Du 29. — Entre *Jean-Guillaume-François-Marie Hendrichs*, sans profession, et *Jeanne-Regine-Sophie Estur*, commerçante, à Anvers. — Communauté universelle.

14. — Du 30. — Entre *François Le Brun*, agent commercial, à Wilryck, et *Marie-Eugénie Joslet*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

15. — Du 30. - Entre *Julien-Marie-Antoine De Vos*, mécanicien, et *Hélène-Sophie Bulseel*, boutiquière, à Anvers. — Séparation de biens.

16. — Du 30. — Entre *Pierre-François Gatinck*, à Calmpthout, et *Marie-Caroline Meesters*, cabaretière, à Wuestwezel. — Communauté universelle.

17. — Du 30. — Entre *Jean-Corneille Van Dooren*. cabaretier, à Esschen, et *Anne-Cornélie Cleiren*, sans profession, à Hoevenen. — Communauté universelle.

SEPARATION DE BIENS.

1. — Du 1. -- Séparation de biens prononcée entre *Charles-Louis Tant*, commerçant, et *Marie-Jeanne-Mélanie Van der Voort*, sans profession, à Anvers.

2. — Du 4. — Demande en séparation de biens formée par *Marie Beliën*, sans profession, contre son mari *Léon Baesens*, commerçant, à Anvers.

3. — Du 22. — Demande en séparation de biens formée par *Julie Vervoort*, sans profession, contre son mari *Henri Bergmann*, commis, à Anvers.

4. — Du 25. — Demande en séparation de biens formée par *Jeanne-Josèphe Gevers*, sans profession, contre son mari *Louis Faes*, courtier en grains, à Anvers.

CONCORDATS PRÉVENTIFS.

1. — Du 6. — Homologation du concordat *Oscar Visser*, négociant, à Anvers.

2. — Du 10. — Homologation du concordat *A. Laruelle*, négociant, en vins.

3. — Du 14. — Demande de concordat formée par *W.-F. Hackney*, facteur en poissons, à Anvers.

4. — Du 17. — Demande de concordat formée par la *Société Baesens-Beliën*, établie à Borgerhout, en liquidation.

5. — Du 21. — Demande de concordat formée par *Paul Otto*, commerçant, à Anvers.

6. — Du 24. — Homologation du concordat de *A. Samans*, bijoutier, à Anvers.

7. — Du 28. — Demande de concordat formée par *David Rabinovitch*, négociant en diamants, à Anvers.

FAILLITES.

1. — Du 10. — Failli : *Jules De Groof*, brasseur, à Wilryck. — Juge-commissaire : *J. Bossyns*. — Curateur : *R. Vrancken*.

2. — Du 24. — Failli : *Georges dit Gery Reymenants*, industriel, à Anvers. — Juge-commissaire : *G. Tiberghien*. — Curateur : *Bernays*.

3. — Du 24. — Failli : *Jos. Pruym-Paus*, commerçant, à Anvers. — Juge-commissaire : *G. Tiberghien*. — Curateur : *Van Alphen*.

4. — Du 24. — Failli : *Jean Meyer*, hôtelier, à Anvers. — Juge-commissaire : *G. Tiberghien*. — Curateur : *Kantz*.

Mois de mai.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 1r. — Acte de société en nom collectif entre *Carl Kieling*, commerçant, à Londres, et *Hubert Truyens*, commerçant, à Mortsel, ayant pour but les affaires d'agence et de commissions en grains, graines, fourrages, etc. — Firme : *Kieling et Truyens*. — Siège : Anvers. — Durée : 5 ans à partir du 1r mai 1908.

2. — Du 2. — Statuts de la *société anonyme « Isolierwerke »*, établie à Anvers.

3. — Du 2. — Modifications aux statuts de la *Société anonyme belge de navigation à vapeur Scaldis*, établie à Anvers.

4. — Du 3. — Modifications aux statuts de la *société anonyme Compagnie immobilière et agricole du Canada*, établie à Anvers.

5. — Du 3. — Acte de société en nom collectif entre *Paul Lamberty*, négociant, à Anvers, et *Franz Verboket*, négociant, à Grevenmacker, ayant pour but la fabrication de marchandises nommées « Eosa ». — Firme : *Lamberty et Verboket*. — Siège : Anvers. — Durée : 1 an à partir du 15 avril 1908.

6. — Du 3. — Acte de société en nom collectif entre *Léon* et *Gaston Menasché*, tous deux négociants en diamants et pierres précieuses, à Anvers, ayant pour but le commerce des diamants, perles, etc. — Firme : *Léon Menasché et C°*. — Siège : Anvers. — Durée : 5 ans à partir du 20 avril 1908.

7. — Du 7. — Acte de société en nom collectif entre *E. Declercq* et *A. Hendrickx*, à Anvers, ayant pour but le commerce de courroies, bourrages, etc. — Firme : *La Générale Industrielle*. — Siège : Anvers. — Durée : illimitée.

8. — Du 8. – Acte de société en nom collectif entre *Louis Maes*, architecte et entrepreneur, à Capellen, et *Louis Verschueren*, maître menuisier, à Hoevenen, ayant pour but les entreprises en général de construction. — Firme : *L. Maes et L. Verschueren*. — Siège : Cappellen. — Durée : 10 années à partir du 1r mai 1908.

9. — Du 9. — Dissolution de la société *Hooreman et Gondrexon*, à Anvers, à partir du 30 avril 1908.

10. — Du 9. — Acte de société en commandite simple entre *Iwar Carlson*, employé, à Anvers, commandité, et un commanditaire qui fait apport de fr. 10,000, ayant pour but l'importation et l'exportation de marchandises, d'agence et de commission. Le commandité a la gestion et la signature sociale. — Firme : *Compagnie commerciale du Nord*. — Siège : Anvers — Durée : 1 an à partir du 27 avril 1908.

11. — Du 9. — Prorogation de la société en commandite simple *Ed. Itschert et C°*, à Anvers, pour un nouveau terme de 10 années à partir du 1r mai 1908.

12. — Du 10. — Prolongation de la société en nom collectif *Cordier et Rau*, à Borgerhout, pour un terme de 5 ans.

13. — Du 10. — Acte de société en nom collectif entre *Charles* et *François Franck*, fabricant de meubles, à Anvers, ayant pour but la continuation des affaires de la firme *Fr. Franck et fils*. — Firme : *Franck frères*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 1r janvier 1908.

14. — Du 10. – Acte de société en nom collectif entre *Marcel* et *André Morren*, négociants, à Anvers, ayant pour but la continuation

des affaires de la firme *Arthur Morren et Cº*, le commerce de céréales, etc. — Firme : *Arthur Morren et Cº successeurs.* — Siège : Anvers. — Durée : 5 ans à partir du 1r mai 1908.

15. — Du 13. — Modifications aux statuts de la *société anonyme Bucéphale*, établie à Anvers.

16. — Du 13. — Dissolution de la *société anonyme compagnie Industrielle des mines et carrières de Cierp*, établie à Anvers. — Liquidateurs : *Van Wilderode, E.-J. Van Cutsem* et *V. Van de Weyer.*

17. — Du 15. — Acte de société en commandite simple entre *H. Deschoenmaeker*, à Anvers, commandité, et *X...*, commanditaire, qui fait apport de fr. 1.000, ayant pour but de fournir des soins médicaux par abonnements, etc., l'associé commandité est chargé de la gestion sociale.— Firme : *H. De Schoenmaeker et Cº*, sous la dénomination : *Association Médico-pharmaceutique anversoise.* — Siège : Anvers. — Durée : 20 ans à partir du 22 avril 1908.

18. — Du 16. — Augmentation du capital de la *société anonyme d'assurance sur la vie Patriotique*, établie à Anvers.

19. — Du 17.— Statuts de la *société anonyme Anvers et Banlieue*, établie à Anvers.

20. — Du 20. — Dissolution de la société en nom collectif *Ariel frères*, établie à Anvers, à partir du 23 décembre 1907.

21. — Du 20. — Dissolution de la société en nom collectif *Jules Gorus et Cº*, étbalie à Anvers. — Liquidateur : *Joseph Verbeeck*, à Boom.

22. — Du 20. — Augmentation du capital de la *société anonyme Vooruitzicht*, établie à Anvers.

23. — Du 21. — Acte de société en nom collectif entre *Louis Rasmussen*, à Anvers, et *Victor Pauwels*, à Anvers, ayant pour but le commerce des huiles et graines industrielles, etc. — Firme : *Rasmussen et Pauwels.* — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 15 mai 1908.

24. — Du 21. — Dissolution de la société en nom collectif *Vermoolde Ruston et Cº*, établie à Anvers, à partir du 27 avril 1908.

25. — Du 21. — Acte de société en nom collectif entre *Joseph Hermans*, boutiquier, et *Pierre Fabri*, employé, tous deux à Anvers, ayant pour but la manipulation de marchandises. — Firme : *De Vooruitstreving J. Hermans et C°*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 1r janvier 1908.

26. — Du 22. — Acte de société en commandite simple entre *Alphonse Désiron*, commerçant, et son épouse née *Marie Fainternie*, à Anvers, associés commandités, et deux commanditaires qui font apport de fr. 17,000, le 1r associé aura seul la gestion et la signature sociales, ayant pour but le commerce de légumes. — Firme : *Alphonse Désiron et C°*. — Siège : Anvers. — Durée : 15 années à partir du 15 mai 1908.

27. — Du 24. — Acte de société en nom collectif entre 1° *Hortense*, 2° *Marguerite* et *Valère Dursin*, à Anvers, ayant pour but l'exploitation d'une chapellerie. — Firme : *Dursin et C°*. — Siège : Anvers. — Durée : 3 ans.

28. — Du 24. — Acte de société en commandite simple entre *Robert Misrahi* et *Albert Salti*, négociants, à Anvers, commandités, et *X*..., commanditaire, qui fait apport de fr. 250,000, — le capital social est de fr. 400,000. — Les associés commandités ont la signature sociale, ayant pour but le commerce des diamants, etc. — Firme : *R. Misrahi et A. Salti*. — Siège : Anvers. — Durée : 3 ans.

29. — Des 25-26. — Dissolution de la société en nom collectif *Gustave Alleman et C°*, à Anvers.

PROCURATIONS.

1. — Du 1r. — Procuration donnée par la *Société française de Banque et de dépôts*, à Paris, à *Armand-Ernest-Marie de Vergès*.

2. — Du 7. — Procuration donnée par *E. Stevens*, entrepreneur, à Anvers, à son épouse *Hortense Roels*, à Anvers.

3. — Du 10. — Retrait de procuration donnée par la *Maison Charles Zunz*, à Anvers, à *M. Victor De Beaume*.

4. — Des 11-12. — Procuration donnée par *Th. Vermeulen*, à Borgerhout, à *Henri Vermeulen*, employé, à Borgerhout.

CONTRATS DE MARIAGE.

1\. — Du 6. — Entre *François Claes*, diamantaire, et *Jeanne Lens*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2\. — Du 7. — Entre *Charles-Louis De Vos*, magasinier, et *Pharailde-Marie Geerts*, fille de magasin, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3\. — Du 7. — Entre *Jean-Mathieu Van Hal*, cordonnier, et *Pauline-Joséphine Cloots*, sans profession, à Anvers. — Séparations de biens.

4\. — Du 7. — Entre *Georges Wilford*, négociant, à Anvers, et *Jeanne-Marie Mertens*, sans profession, à Bruxelles. — Communauté d'acquêts.

5\. — Du 7. — Entre *Hippolyte-Joseph Janssens*, représentant de commerce, à Mortsel, et *Marguerite Wintraecken*, sans profession, à Anvers. — Séparations de biens.

6\. — Du 8. — Entre *Gustave-Herman Müller*, boulanger, à Anvers, et *Marie Schulz*, sans profession, à Gross Woltersdorf. — Communauté d'acquêts.

7\. — Du 9. — Entre *Pierre-Alfred Schoesetters*, brasseur, à Schelle, et *Irma-Anne-Françoise Lamot*, commerçante, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

8\. — Du 9. — Entre *Louis Storms*, industriel, et *Marguerite Joris*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

9\. — Du 9. — Entre *Rudolphe-Pierre Laufs*, comptable, et *Elise-Henriette-Marie von Eller*, sans profession, à Anvers. — Séparations de biens.

10\. — Du 11. — Entre *Pierre-Christian Nyberg*, banquier, à Stockholm, et *Caroline-Alphonsine Lundgren*, sans profession, à Anvers. — Communauté universelle.

11\. — Du 12. — Entre *François-Joseph Van der Mueren*, artiste musicien, et *Berthe-Antoinette Michielsen*, tailleuse, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

12\. — Du 13. — Entre *Octave-Edouard-François Peeters*,

charcutier, à Anvers, et *Marie-Céline De Baets*, sans profession, à Blankenberghe. — Communauté d'acquêts.

13. — Du 14. — Entre *Abraham Moyes*, négociant, et *Esther Best*, négociante, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

14. — Du 14. — Entre *Edgard-Joseph-Marie Verhoeven*, commerçant, et *Ernestine-Louise Dorens*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

15. — Du 16. — Entre *Frédéric-Guillaume-Max Imme*, tapissier, et *Colette-Jeanne Byl*, sans profession, à Anvers. — Séparations de biens.

16. — Du 16. — Entre *Charles De Leest*, courtier en grains, à Anvers, et *Irma Van Lerberghe*, sans profession, à Courtrai. — Communauté d'acquêts.

17. — Du 16. — Entre *Jean-Constant Evrard*, ingénieur-agricole, à Rochefort, et *Constance-Marie-Françoise Danloy*, sans profession, à Laroche. — Communauté d'acquêts.

18. — Du 18. — Entre *Raymond-Jean-Baptiste-Marie Biermans*, négociant en charbons, à Berchem, et *Pauline-Célestine Popplemon*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

19. — Du 21. — Entre *Henri Brodheim*, négociant, et *Caroline Horowitz*, sans profession, à Anvers. — Séparations de biens.

20. — Du 22. — Entre *Ignace-Joseph-Marie Stockmans*, négociant, et *Alice Van Horenbeeck*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

21. — Du 22. — Entre *François-Joseph Somers*, briquetier, à Niel, et *Caroline-Françoise-Marie Van Lerberghe*, saus profession, à Malines. — Communauté légale.

22. — Du 23. — Entre *John-Michel Lemmens*, courtier d'assurances, à Anvers, et *Yvonne-Marie-Pauline Cronleux*, sans profession, à Bornhem. — Séparations de biens.

23. — Du 27. — Entre *Ernest-Emile-Marie-Joseph Van Cutsem*, négociant, et *Juliette-Jeanne-Marie Merlin*, sans profession, à Anvers. — Séparations de biens.

24. — Du 27. — Entre *Henri-François-Jean-Marie Van Tichelen*,

sans profession, et *Marguerite-Joséphine-Marie Ide*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

25. — Du 29. — Entre *Pierre-Auguste De Wolf*, chef de corporation, et *Elisabeth-Pauline Bogaerts*, à Wommelghem. — Communauté universelle.

SÉPARATIONS DE BIENS.

1. — Du 4. — Séparation de biens prononcée entre *Dympha Baeten*, sans profession, et son mari *Alphonse Joris*, actuellement marin, à Anvers.

2. — Du 5. — Demande en séparation de biens formée par *Anne Van de Vijver*, sans profession, contre son mari *Eugène Jacobs*, employé, à Anvers.

3. — Du 8. — Séparation de biens prononcée entre *Anna Kuypers*, sans profession, et *Louis Meersman*, camionneur, à Borgerhout.

4. — Du 16. — Demande en séparation de biens formée par *Florentine Declercq*, commerçante, contre son mari *Lambert-Gérard Loerakker*, employé, à Anvers.

5. — Du 18. — Demande en séparation de biens formée par *Irma Van Montfort*, sans profession, contre son mari *Pierre-François-Théophile Boen*, négociant, à Rumpst.

CONCORDATS PRÉVENTIFS.

1. — Du 1. — Demande de concordat formée par *Ferd. Hermann*, marchand de fourrages, à Anvers.

2. — Du 1. — Demande de concordat formée par *Ch. Buchner*, cafetier, à Anvers.

3. — Du 8. — Demande de concordat formée par *J. Reynaert*, imprimeur, à Anvers.

4. — Du 8. — Demande de concordat formée par *L. De Lathouwer*, coiffeur, à Anvers.

5. — Du 8. — Homologation du concordat de *Louis Nycken*, ingénieur, à Anvers.

6. — Du 8. — Demande de concordat formée par *J. Bender*, cabaretier, à Anvers.

7. — Du 11. — Demande de concordat formée par *H. Van der Spurt*, cafetier, à Anvers.

8. — Du 11. — Demande de concordat formée par *H. Brack*, commerçant, à Anvers.

9. — Du 22. — Homologation du concordat de *Alp. Schippers*, commerçant, à Anvers.

10. — Du 22. — Homologation du concordat de *F. Lauwers*, entrepreneur, à Anvers.

11. — Du 19. — Demande de concordat formée par *A. Huybrechts*, brasseur, à Contich.

FAILLITES.

1. — Du 15. — Failli : *Corneille Bakeljauw*, marchand de chaussures, à St. Gilles-lez-Bruxelles. — Juge-commissaire : *L. De Vos*. — Curateur : *Ooms*.

2. — Du 18. — Failli : *J. Van der Voort*, négociant, à Anvers. — Juge-commissaire : *G. De Wolf*. — Curateur : *P. Meertens*.

3. — Du 22. — Failli : *W.-F. Hackney*, négociant, à Anvers. — Juge-commissaire : *E. Raes*. — Curateur : *Levita*.

4. — Du 26. — Faillie : *Veuve M. Hertsens*, commerçante, à Anvers. — Juge-commissaire : *De Wolf*. — Curateur : *Gunzburg*.

Mois de juin.

SOCIÉTÉS

1. — Des 1-2. — Modifications aux statuts de la société en nom collectif *Van Doeselaer, Lemmens et C°*, à Anvers.

2. — Du 3. — Modifications aux statuts de la *Société anonyme Continental Bone Trading and Storing C°*, établie à Anvers.

3. — Du 3. — Acte de société en nom collectif entre *François Le Goullon* et *Eugène Bartholomä*, tous deux négociants, à Anvers, ayant pour but les affaires de commissions, d'agences et d'expéditions. — Firme : *Le Goullon et Bartholomä*. — Siège : Anvers. — Duree : 5 ans à partir du 1r juin 1908.

4. — Du 3. — Dissolution de la société en nom collectif *Radoux et Peeters*, établie à Anvers. — La liquidation se fera par les soins des deux associés.

5. — Du 3. — Modifications aux statuts de la société en nom collectif *Messageries Theys et Vermeylen*, à Anvers.

6. — Du 4. — Modifications aux statuts de la *Société anonyme Librairie anversoise*, établie à Anvers.

7. — Du 5. — Dissolution de la société en nom collectif *Goetz et Pollet*, à Anvers. — Liquidateur : *G. Sano*, avocat.

8. — Du 6. — Acte de société en nom collectif entre *Georges De Vooght*, sans profession, et *Jacques Strumpen*, directeur, tous deux à Anvers, ayant pour but la fabrication et le commerce de cigares, cigarettes et tabacs, etc. — Firme : *Georges De Vooght et Cᵒ*. — Siège : Anvers. — Durée : 3 années à partir du 1r juin 1908.

9. — Du 6. — Acte de société en nom collectif entre *Willy Van den Bossche*, industriel, et *Joseph Mertens*, sans profession, tous deux à Anvers, ayant pour but la fabrication et le commerce de lits et sommiers métalliques, etc. — Firme : *Van den Bossche et Mertens*.— Siège : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 1r mai 1908.

10. — Du 7. — Acte de société en commandite simple entre *Albert Delvaux*, négociant, à Anvers, commandité, et *Mme J. B. Veuve Wallemans*, particulière, à Anvers, commanditaire, qui fait apport de fr. 3,000, ayant pour but le commerce de laiterie, beurre, etc., sous la dénomination *Boerderij Luyten*. — Siège : Anvers. — Durée : 5 ans à partir du 20 mai 1908.

11. — Du 7. — Modifications aux statuts de la *Société anonyme Nafta*, établie à Anvers.

12. — Du 11. — Acte de société en nom collectif entre *Horace William Holt*, commerçant, à Londres, et *Henry Westcott*, commerçant, à Anvers, ayant pour but l'agence maritime et la commission-expédition. — Firme : *Horace Holt et Partner*. — Siège : Anvers. — Durée : 1 année à partir du 28 mai 1908.

13. — Du 11. — Dissolution de la société en nom collectif *L. Veroft et Cᵒ*, à Wommelghem.

14. — Du 13. — Dissolution de la *Société anonyme Tsingtauer industrie und Handelsgesellschaft*, établie à Anvers.

15. — Du 13. — Statuts de la *Société anonyme pour le Commerce et l'Industrie des métaux et caoutchouc*, à Anvers.

16. — Du 14. — Acte de société en commandite simple entre *Edmond Isbecque*, commandité, qui a seul la gestion et la signature sociale, et Mme *C.-W. Twelves*, commanditaire, qui fait apport de fr. 150.000, ayant pour but la continuation des affaires de la firme *Nyssens frères, Henri Nyssens, successeur*, à Anvers, l'achat et la vente de métaux, etc.— Firme : *E. Isbecque et Cº.* — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 1r juin 1908.

17. — Du 14. — Dissolution de la société en nom collectif *Pierlet et Lebrun*, à Anvers. — Liquidateur : *Karl Pierlet.*

18. — Du 14. — Dissolution de la société en nom collectif *V. et A. De Weerdt*, à Anvers.

19. — Du 14. — Acte de société en nom collectif entre *S. Philippsen*, courtier de navires, à Anvers, *Ditlev Lauritzen*, agent consulaire de France, à Esbjerg, et *Isak Aggerholm*, directeur de banque, à Holstrebro, ayant pour but le commerce maritime. — Firme : *S. Philippsen et Cº.* — Siège : Anvers. — Durée : 1 an à partir du 9 juin 1908.

20. — Du 14. — Dissolution de la société en nom collectif *Verheyen et Andries*, à Anvers. — Liquidateur : *Charles Verheyen.*

21. — Du 18. — Statuts de la *Société anonyme Les Comptoirs d'Irebu*, à Anvers.

22. — Du 19. — Projet de statuts de la *Société anonyme de Remorquages et Transports de la Haute Seine, des canaux du centre et du nord*, établie à Anvers.

23. — Du 20. — Augmentation du capital de la *Société anonyme Vooruitzicht*, à Anvers.

24. — Du 21. — Acte de société en nom collectif entre *Jules Nuyts*, fabricant, à Berchem, et *Antoine Schrauwen*, fabricant, à Anvers, ayant pour but la fabrication de biscuits, etc. — Firme : *Schrauwen et Nuyts.* — Siège : Anvers. — Durée : 10 années à partir du 15 avril 1908.

25. — Du 21. — Acte de société en nom collectif entre *Ernest Stalhand*, à Lille, et *Achille Chaubet*, à Anvers, ayant pour but la vente à la commission des bois, etc. — Firme : *Stalhand et Chaubet.*— Siège : Anvers. — Durée : 10 années à partir du 1r janvier 1908.

26. — Des 22-23. — Dissolution de la société en commandite simple *Plouvier et Cᵒ*, à Anvers.

27. — Des 22-23. — Acte de société en nom collectif entre *P. Plouvier père* et *P. Plouvier fils*, ayant pour but la continuation des affaires de la société en commandite simple *Plouvier et C.* — Firme : *Plouvier et Cᵒ.* — Siège : Anvers. — Durée : 5 ans.

28. — Des 22-23. — Acte de société en nom collectif entre *Charles Verheyen* et *Armand Gomrée*, négociants, à Anvers, ayant pour but le négoce de toutes sortes de bois. — Firme : *Verheyen et Gomrée.* — Siège : Anvers. — Durée : 5 années à partir du 10 juin 1908.

29. — Des 22-23. — Augmentation du capital et modification aux statuts de la *Société anonyme Manufacture de Biscuits Parein*, établie à Anvers.

30. — Du 24. — Augmentation du capital de la *Société anonyme pastorale et agricole La Belgica*, à Anvers.

31. — Du 25. — Dissolution de la *Société anonyme Compagnie commerciale des colonies*, à Anvers. — Liquidateurs : *Armand Collin* et *Sigmund Faber.*

32. — Du 26. — Dissolution de la société en nom collectif *Rosen et Le Personne*, à Anvers. — Liquidateur : *G. Le Personne, père.*

33. — Du 28. — Statuts de la société coopérative *Beëedigde Meters- en Wegersnatie Antverpia*, établie à Anvers.

AUTORISATION DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 23. — Autorisation accordée par *Joseph-François Geerts*, à Borgerhout, à sa fille mineure *Bertha.*

2. — Du 26. — Autorisation accordée par *Daniel-Charles Bugisch*, agent en bois, à Anvers, à son fils *Maximilien-Arthur-Emile-Armand.*

PROCURATIONS.

1. — Du 6. — Procuration donnée par la *société anonyme Ougrée Marihaye*, établie à Ougrée, à *François Hanson*.

2. — Du 6. — Procuration donnée par la *Compagnie impériale et continentale du gaz*, à Londres, à *A. Van den Bosch* et *J. Verpoorten*, à Anvers.

3. — Du 6. — Retrait de la procuration donnée par la *Compagnie impériale et continentale du gaz*, à Londres, à *Ernest Seys*, à Anvers.

4. — Du 7. — Procuration donnée par *A. De Tremmerie*, à Anvers, à *E. Helsen*, à Anvers.

5. — Du 17. — Procuration donnée par *V. De Weerdt*, à Anvers, à *Georges Karl*, à Anvers.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 4. — Entre *Jean-Corneille Block*, maçon, et *Emma Cluytmans*, sans profession, à Deurne. — Communauté universelle.

2. — Du 5. — Entre *Adrien-Auguste Van Dyck*, menuisier, et *Antoinette-Jeanne Van Looy*, sans profession, à St-Antoine-Brecht.— Communauté universelle.

3. — Du 9. — Entre *François-Antoine Maes*, propriétaire de bateaux, à Willebroeck, et *Marie Elisabeth Cornélie Heylen*, sans profession, à Merxem. — Communauté universelle.

4. — Du 10. — Entre *Fernand-François-Rosalie Jongelinghs*, courtier, et *Eugénie-Adrienne Pasmans*, sans profession, à Anvers.— Communauté d'acquêts.

5. — Du 11. — Entre *Jean-Baptiste-François Coppens*, membre de la Grain-Works, à Lierre, et *Emma-Marie-Antoinette Eelen*, sans profession, à Anvers. — Communauté universelle.

6. — Du 12. — Entre *Charles Lenie*, boutiquier, et *Marie-Pétronelle Segers*, sans profession, à Niel. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 13. — Entre *Jacques-Edouard Croegaert*, artiste lyrique, et *Jeanne-Françoise-Madeleine Verheyen*, boutiquière, à Berchem.— Communauté universelle.

8. — Du 15. — Entre *Pierre-Désiré Van de Velde*, charron, à

Wilryck, et *Marie-Thérèse-Pauline Smits*, sans profession, à Borsbeeck. — Communauté universelle.

9. — Du 18. — Entre *Gaspard-Guillaume Mertens*, expert comptable, à Anvers, et *Marie-Anne-Victorine Ausloos*, sans profession, à Louvain. — Communauté d'acquêts.

10. — Du 19. — Entre *Charles Baelemans*, brasseur, à Wyneghem, et *Louise-Marie-Antoinette Veroft*, sans profession, à Wommelghem. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 19. — Entre *Maurice-Florentin-Alphonse-Marie Lysen*, négociant, et *Marie de las Mercédès-Berthe-Joseph Pinnoy*, sans profession, à Anvers. — Séparation de biens.

12. — Du 19. — Entre *Emile Maeyens*, maître peintre, et *Marie-Pétronelle Vermeerbergen*, sans profession, à Anvers.— Communauté d'acquêts.

13. — Du 19. — Entre *Jean-Joseph Van der Elst*, tapissier garnisseur, à Anvers, et *Jeanne-Marie Craen*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

14. — Du 19. — Entre *Louis-Emmanuel-François-Marie Fontijn*, négociant en diamants, à Berchem, et *Marie-Colette Geudens*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

15. — Du 19. — Entre *Heinrich Freudmann*, courtier en diamants, et *Nora Vecht*, sans profession, à Anvers. — Séparation de biens.

16. — Du 22. — Entre *Amand-Joseph Sterkendries*, entrepreneur, à Hoboken, et *Marie Van Akelyen*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

17. — Du 22. — Entre *Emile-Antoine-Joseph Herremans*, négociant, et *Valentine-Marie Wilms*, sans profession, à Anvers.— Communauté d'acquêts.

18. — Du 23. — Entre *Edouard-Joseph-Charles Struyf*, négociant, et *Léonie-Mathilde-Andrée-Marie Rypens*, sans profession, à Boom. — Communauté universelle.

19. — Du 24. — Entre *Arthur-Hippolyte-Mélanie Vermandel*, courtier, à Anvers, et *Louise-Constance Diels*, sans profession, à Borgerhout. — Communauté universelle.

20. — Du 25. — Entre *Eugène-Edmond Van der Meersch*, négociant en vins, et *Thérèse-Marie-Cornélie-Séraphine Verbrueken*, sans profession, à Berchem. — Séparation de biens.

21. — Du 26. — Entre *Henri-Charles Bruinseels*, inspecteur d'assurances, et *Jeanne-Rosalie Wircx*, rentière, à Ossendrecht. — Communauté d'acquêts.

22. — Du 26. — Entre *Pierre-Jacques Somers*, chef de corporation, à Anvers, et *Jeanne-Marie Elisabeth*, sans profession, à Calmpthout. — Communauté universelle.

SÉPARATIONS DE BIENS.

1. — Du 1. — Séparation de biens prononcée entre *Elisabeth Schmitz*, sans profession, et son mari *Gottfried Philippen*, négociant, à Anvers.

2. — Du 15. — Séparation de corps et de biens prononcée entre *Anne-Mathilde Castermans*, sans profession, et *Victor Smet*, commerçant, à Anvers.

3. — Du 17. — Séparation de corps et de biens prononcée entre *Cornélie Van Hal*, sans profession, et *Jean Riems*, colporteur, à Anvers.

4. — Du 19. — Demande en séparation de biens formée par *Gertrude Halder*, sans profession, contre son mari *Hugo Brock*, négociant, à Anvers.

5. — Du 26. — Demande en séparation de biens formée par *Marie-Henriette-Josèphe Van Aken*, sans profession, contre son mari *Louis Bollansée*, courtier en vins, à Anvers.

6. — Du 26. — Demande en séparation de biens formée par *Jeanne-Marie Naujocks*, sans profession, contre son mari *Jules-Paul Otto*, cabaretier, à Anvers.

7. — Du 30. — Séparation de biens prononcée entre *Anne Van de Vyver*, sans profession, et son mari *Eugène Jacobs*, à Anvers.

CONCORDATS PRÉVENTIFS.

1. — Du 1. — Demande de concordat formée par *A. Joris*, négociant, à Borgerhout.

2. — Du 2. — Demande de concordat formée par *H. Embrechts*, brasseur, à Hoboken.

3. — Du 5. — Homologation du concordat *Ferd. Hermann*, marchand de fourrages, à Anvers.

4. — Du 10. — Demande de concordat formée par *G. Kervorkian et fils*, négociants en diamants, à Anvers.

5. — Du 12. — Homologation du concordat *Société L. Baessens-Beliën*, établie à Borgerhout.

6. — Du 16. — Demande de concordat formée par *N. Roelandts*, fabricant de cigares, à Berchem.

7. — Du 22. — Demande de concordat formée par *Simon Nagels*, négociant, à Anvers.

8. — Du 22. — Demande de concordat formée par *Fr. Cool*, pâtissier, à Anvers.

9. — Du 22. — Demande de concordat formée par *G. de la Haye*, constructeur, à Borgerhout.

10. — Du 25. — Demande de concordat formée par *Louis Weyers*, cordonnier, à Anvers.

11. — Du 26. — Homologation du concordat *Jos. Reynaert*, imprimeur, à Anvers.

FAILLITES.

1. — Du 4. — Faillie : Société en nom collectif *Janssens et Bolle, Léon Janssens et Jules Bolle*, à Anvers. — Juge-commissaire : *Ch. Wauters*. — Curateur : *A. Spruyt*.

2. — Du 11. — Failli : *Ch. Buchner*, hôtelier, à Anvers. — Juge-commissaire : *E. Raes*. — Curateur : *G. Vaes*.

3. — Du 12. — Failli : *David Rabinovitch*, négociant en diamants, à Anvers. — Juge-commissaire : *Ch. Wauters*. — Curateur : *Fr. De Preter*.

4. — Du 22. — Failli : *J. Chauliac*, commerçant, à Anvers, — Juge-commissaire : *Ch. Wauters*. — Curateur : *J. De Strycker*.

5. — Du 24. — Failli : *A. Van den Broeck*, négociant, à Anvers. — Juge-commissaire : *G. De Wolf*. — Curateur : *J. Dierckxens*.

Mois de juillet.

SOCIÉTÉS

1. — Du 2. — Statuts de la *société anonyme Garage*, à Anvers.

2. — Du 3. — Acte de société en nom collectif entre *Gustave Van der Veken* et *Oger Van der Cleyen*, à Anvers, ayant pour but les affaires d'agence, de commission et de courtage en grains, etc. — Firme : *G. Van der Veken et Cᵒ*. — Siège : Anvers. — Durée : 5 ans à partir du 1r juillet 1908.

3. — Du 3. — Dissolution de la société en commandite simple *Léon Baesens-Beliën*, successeurs de *Beliën-Verstrepen*, établie à Anvers.

4. — Du 3. — Dissolution de la société en nom collectif *E.-L. Hennekens et Cᵉ*, à Anvers.

5. — Du 3. — Acte de société en commandite simple entre *E.-L. Hennekens*, à Anvers, commandité, et *M. X...*, commanditaire, ayant pour but le commerce de vins et spiritueux. — *E.-L. Hennekens* est seul indéfiniment responsable. — Firme : *E.-L. Hennekens et Cᵉ*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 12 mai 1908.

6. — Du 4. — Dissolution de la société en commandite simple *Colonial Produce, Henri Beyss et Cᵒ*, à Anvers.

7. — Du 4. — Acte de société en commandite simple entre *Paul Osterrieth*, administrateur de société, commanditaire, *Henri Beyss*, négociant, et *Gustave Meunier*, chef de comptoir, tous trois à Anvers, ces deux derniers associés gérants commandités, le capital est de fr. 100.000, entièrement versés par *Paul Osterrieth* fr. 50.000, par *Henri Beyss* fr. 25.000 et *Gustave Meunier* fr. 25.000. — *Beyss* et *Meunier* ont seuls la gestion et signature sociales et sont indéfiniment responsables. — Firme : *Beyss, Meunier et Cᵉ*. — Siège : Anvers. — Durée : 3 ans à partir du 1r juillet 1908.

8. — Du 4. — Modifications aux statuts de la société en commandite simple *Brauss, Mahn et Cᵉ*, à Anvers.

9. — Du 4. — Statuts de la *société anonyme Société anversoise de navigation maritime et fluviale*, à Anvers.

10. — Du 4. — Dissolution de la *société anonyme Compagnie*

Belgo-hongroise des mines, à Anvers. — Liquidateurs : Bon *Alfred Del Marmol*, docteur en droit, à Bruxelles, *Albert Jongen*, comptable, à Berchem, *Joseph de Cordes*, ingénieur, à Anvers.

11. — Du 5. — Acte de société en nom collectif entre *B. Elkan*, négociant, et *P. Berenblum*, négociant, tous deux à Anvers, ayant pour but le commerce de diamants. — Firme : *Elkan et Co*. — Siège : Anvers. — Durée : 3 ans à partir du 26 juin 1908.

12. — Des 6-7. — Dissolution de la société en nom collectif *J.-G. Herberts et fils*, à Anvers.

13. — Des 6-7. — Acte de société en nom collectif entre *Jean-Godfroid Herberts*, négociant, *Albert Herberts*, porteur de procuration, tous deux à Anvers, et *Edouard Van der Heyden*, voyageur de commerce, à Bruxelles, ayant pour but l'exploitation de quincaillerie en général, etc. — Firme : *J.-G. Herberts et fils*. — Siège : Anvers. — Durée : 9 ans à partir du 1r juillet 1908.

14. — Du 8. — Prorogation de la société en commandite simple *Emile-F. Brahm et Co*, à Anvers, pour un nouveau terme de 3 années à partir du 1r juillet 1908.

15. — Du 9. — Dissolution de la société en nom collectif *W. Bertrand et Co*, à Anvers. — Liquidateur : *Herman Bertrand*.

16. — Du 9. — Modifications aux statuts de la *société anonyme Manufacture de Boutons de nacre « Selika »*, à Anvers.

17. — Du 9. — Acte de société en commandite simple entre *Madame Veuve Wilhelm Bertrand* née *Anna Duncker*, sans profession, à Anvers, associé commanditaire, qui fait apport de fr. 400.000, intégralement versés, et *Herman Bertrand*, négociant, à Anvers, associé commandité, qui aura seul la gestion et signature de la société, ayant pour but la continuation des affaires traitées par la *société Wilhelm Bertrand et Co*. — Firme : *Wilh. Bertrand et Co*. — Siège : Anvers. — Durée : 5 ans à partir du 1r juillet 1908.

18. — Du 9. — Modifications aux statuts de la *société anonyme Patriotique*, à Anvers.

19. — Du 10. — Acte de société en nom collectif entre *Henri Schotte*, industriel, à Anvers, et *Arthur Schotte*, industriel, à Borger-

hout, ayant pour but l'exploitation d'une fabrique de registres, imprimerie, typo, lithographie, etc. — Firme : *Scholte frères*, anciens établissements *Rich. Huybrechts et C°*. — Siège : Anvers. — Durée : 30 ans à partir du 1r juillet 1908.

20. — Du 11. — Acte de société en nom collectif entre *Joseph Pessers*, fabricant de cigares, à Eeckeren, et *Constant Janssens*, sans profession, à Tilburg, ayant pour but la fabrication de cigares, et la vente et achat de tabacs. — Firme : *Janssens et Pessers*. — Siège : Eeckeren-St. Mariaburg. — Durée : 5 ans à partir du 1r juillet 1908.

21. — Du 11. — Acte de société en commandite simple entre *Pierre Peyrot*, à Anvers, commandité et trois commanditaires qui ont versé ensemble fr. 60.000, ayant pour but le commerce des vins, etc. — *Pierre Peyrot* est seul gérant et a seul la signature social. — Firme : *P. Peyrot et C°*. — Siège : Anvers. — Durée : 20 ans à partir du 30 novembre 1905.

22. — Du 12. — Statuts de la société coopérative *De Kerkelijke kas*, établie à Anvers.

23. — Du 15. — Acte de société en nom collectif entre *Bernard Rosen*, courtier à Anvers et *M. G. Rosen*, courtier, à Hove, ayant pour but le courtage et la commission en marchandises, etc. — Firme : *Bernard Rosen et C°*. — Siège : Anvers. — Durée : 5 ans à partir du 15 juin 1908.

24. — Du 15. — Prorogation de la société en nom collectif *Eugène-M. Janssens et C°*, à Anvers, pour un nouveau terme de 5 ans à partir du 30 juin 1908.

25. — Du 17. — Augmentation du capital de la *société anonyme Banque belge de prêts foncier*, à Anvers.

26. — Du 17. — Augmentation du capital de la *société anonyme Caisse hypothécaire anversoise*, à Anvers.

27. — Du 17. — Dissolution de la *société anonyme Navigation Royale belge Sud américaine*, établie à Anvers. — Liquidateurs : *Arthur Cook*, *Walter Holland*, *George-Henry Melly* et *Charles Hunter*.

28. — Du 17. — Acte de société en nom collectif entre *E. Van der*

Spurt, comptable, à Anvers, commandité, et X.... commanditaire, qui n'est responsable que jusqu'à concurrence de sa mise et qui fait apport de fr. 5.000. — Firme : *E. Van der Spurt et C°.* — Siège : Anvers. — Durée : 20 ans à partir du 30 juin 1908.

29. — Du 17. — Dissolution de la société en nom collectif *Vahy et Peeters*, à Anvers, à partir du 11 juillet 1908.

30. — Du 18. — Dissolution de la société en nom collectif *Sabbe et Flamand*, à Anvers.

31. — Du 18. — Statuts de la *société anonyme Compagnie générale anversoise de Transports*, à Anvers.

32. — Du 19. — Acte de société en nom collectif entre *Pierre De Meyer*, fabricant, et *Léopold Rutsaert*, agent commercial, tous deux à Anvers, ayant pour but la fabrication de fruits confits et conserves de fruits, etc. — Firme : *De Meyer et Rutsaert.* — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 1r juin 1908.

33. — Des 22-23. — Dissolution de la société en nom collectif *De Posson, Smeets et C°*, à Anvers.

34. — Des 22-23. — Acte de société en nom collectif entre *J. Wouters* et *J. Mons*, à Anvers, *Fl. Vermeulen*, à Bouwel, et *J. Van Gompel*, à Anvers, ayant pour but le transport et expédition de marchandises. — Firme : *Wouters et C°.* — Siège : Anvers. — Durée : 6 ans à partir du 15 juillet 1908.

35. — Du 24. — Modifications aux statuts de la *société anonyme Société générale charbonnière*, à Anvers.

36. — Du 25. — Acte de société en commandite simple entre *Moïse Hiosberg*, commerçant, à Anvers, commandité, et un commanditaire qui fait apport de fr. 35.000, versés, ayant pour but l'agence et la commission en marchandises. — Firme : *M. Hiosberg et C°.* — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 10 juillet 1908.

37. — Du 26. — Acte de société en nom collectif entre *François Grangé*, commerçant, à Borgerhout, *Elisa Grangé épouse L. Boeckx*, docteur en médecine, à Berchem, *Thérèse* et *Marie Grangé*, sans profession, à Borgerhout, ayant pour but le commerce de ferronnerie. — Firmé : *Grangé et sœurs.* — Siège : Borgerhout. — Durée : 30 ans à partir du 6 juillet 1908.

38. — Des 27-28. — Modifications aux statuts de la *société anonyme Biscuiterie La Couronne*, étable à Merxem.

39. — Du 30. — Acte de société en nom collectif entre *Benno Neuburger*, et *Joseph Nonn*, négociants, à Anvers, ayant pour but la fabrication et le commerce de gros de produits pharmaceuthiques et chimiques, etc. — Firme : *Nonn et C°*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 22 juillet 1908.

40. — Du 30. — Acte de société en nom collectif entre *W. Sorer*, courtier en diamants, *J.-L. Salzedo*, négociant en diamants, et *W. Van Ryswyck*, employé, tous à Anvers, ayant pour but l'exploitation d'une revue hebdomadaire intitulée *Le Joaillier*. — Firme : *Sorer et C°*. — Siège : Anvers. — Durée : 3 ans.

41. — Du 30. — Statuts de la *société anonyme Usines de Deuzeld*, à Anvers.

42. — Du 31. — Dissolution de la société en nom collectif *A. Delgeest* et *M. Vanlleymbeeck*, à Boom.

43. — Du 31. — Dissolution de la société en nom collectif *A. Denys et C°*, à Anvers. — Liquidateur : *Alp. Denys*.

AUTORISATION DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 24. — Autorisation accordée par *Mme Mertens*, née *Marie-Elisabeth Delvaux*, sans profession, à Anvers, veuve de *Jean-François Mertens*, à ses deux fils mineurs *Jean-Isabelle-François* et *Henri-Elisabeth-François Mertens*.

PROCURATIONS.

1. — Du 5. — Procuration donnée par *Finkelstein frères*, à Anvers, à *M. Finkelstein*.

2. — Des 6-7. — Procuration donnée par *V. von Bernuth*, à Anvers, *Alb. Smeesters*, dispacheur, à Anvers.

3. — Du 8. — La procuration donnée par *A. Schippers*, à Anvers, à *C. Van Weddingen*, à Anvers, a été retirée.

4. — Du 10. — La procuration donnée par *Eiffe et C°*. à Anvers, à *Edmond Mogin*, a été retirée.

5. — Du 12. — Procuration donnée par *Eiffe et Cᵒ*, à Anvers, à *Gustave Rohlsen*, à Anvers.

6. — Des 22-23. — Procuration par la *Banque Crédit Commercial*, à Anvers, à *Platenius* et *Vervliet*, *Ch. Buys*, *Omer Heyvaert*, *Crombé* et *Biestraeten*.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. - Du 1r. — Entre *Jacques-Joseph Halé*, cocher, et *Elisabesh Venckeleer*, cabaretière, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 1r. — Entre *Georges-Amand Janssens*, agent commercial, et *Marthe-Reine-Jeanne-Marie van Lidth de Jeude*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 2. — Entre *Jean-Baptiste-Emile-Marie Crossiers*, doyen de corporation à Duffel, et *Jeanne-Catherine Dua*, sans profession, à Borgerhout. — Communauté universelle.

4. — Du 4. — Entre *Benjamin-Louis-Ferdinand-Henri Spiers*, négociant, et *Marguerite Halbatt*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

5. — Du 9. — Entre *Clément Booten*, agent commercial, et *Marie Van den Broeck*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 9. — Entre *François Heynen*, relieur, à Anvers, et *Marie Giessen*, sans profession, à Nymegen. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 10. - Entre *Théophile Massart*, sans profession, à Loenhout, et *Catherine-Mathilde Cox*, boutiquière, à Loenhout.

8. — Du 13. — Entre *Michel-Robert-François Wouters*, courtier en grains, à Anvers, et *Mathilde-Marie Ghislaine Detournay*, sans profession, à Bruxelles. — Séparation de biens.

9. — Du 14. — Entre *Désiré-François-Constant Van den Eynde*, voyageur de commerce, et *Mathilde-Alphonse-Marie Van de Wouwer*, sans profession, à Borgerhout. — Communauté universelle.

10. — Du 17. - Entre *Pierre-Jean Beunen*, négociant, et *Charlotte-Hélène-François Verheyen*, sans profession, à Anvers. — Séparation de biens.

11. — Du 23. — Entre *Gustave De Graeve*, boucher, et *Céline-*

Cécile Berquin, sans profession, à Anvers.— Communauté d'acquêts.

12. — Du 24. — Entre *René-Marie-Joseph-Corneille de Duve*, courtier, et *Jeanne-Marie Henriette Meunier*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

13. — Du 25. — Entre *Armand-Louis-Marie-Norbert Janssens*, industriel, et *Clémentine-Marie-Henriette Marcotty*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

14. — Du 29. — Entre *Eugène-Emmanuel Van den Broeck*, fabricant de cigares, et *Catherine-Henriette Van Clé*, sans profession, à Anvers. — Communauté universelle.

15. — Du 29. — Entre *Antoine-François-Marie Van Kerkhove*, négociant, et *Valentine-Adelaïde Corten*, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

16. — Du 31. — Entre *Jean-François Stuyck*, voiturier, à Borgerhont, et *Anne-Marie Darden*, cabaretière, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

17. — Du 31, — Entre *Gérard Detienne*, ouvrier-garnisseur, et *Marie-Henriette Rose* boutiquière, à Anvers. — Séparation de biens.

SÉPARATIONS DE BIENS.

1. — Du 7. — Séparation de biens prononcée entre *Auguste-Jeanne-Henriette-Antoinette Hermans*, sans profession et *Nicolas-Antoine Roelants*, agent de change, à Anvers.

2. — Du 9. — Demande en séparation de biens formée par *Jeanne De Graeve*, commerçante, contre son mari *Léon Wellens*, ci-devant courtier en bois, actuellement sans profession, tous deux à Anvers.

3. — Du 16. — Séparation de biens prononcée entre *Irma Van Montfort*, sans profession, et *Pierre-François-Théophile Boen*, négociant à Rumpst.

4. - Du 24. — Séparation de biens prononcée entre *Florentine-Marie Bordinckx*, sans profession, et *Joseph-Théodore-Corneille Koefoed*, commerçant, à Anvers.

5. — Du 29. — Demande en séparation de biens entre *Berthe-Marie-Thérèse De Brackeleer*, sans profession, contre son mari *Charles-Marie-Joseph Ceulemans*, négociant, à Anvers.

6. — Du 30. — Séparation de biens prononcée entre *Gertrude Halder*, sans profession, et *Hugo Brock*, négociant, à Anvers.

CONCORDATS PRÉVENTIFS.

1. — Du 3. — Homologation du concordat de *L. De Lathouwer*, coiffeur, à Anvers.

2. — Du 3. — Homologation du concordat de *H. Brack*, commerçant en chaussures, à Anvers.

3. — Du 3. — Homologation du concordat de *H. Embrechts*, brasseur, à Hoboken.

4. — Du 3. — Demande de concordat formée par le sieur *J. Asnisky*, horloger, à Anvers.

5. — Du 10. — Demande de concordat formée par *Ch. Van Puyenbroeck*, négociant en bois, à Merxem.

6. — Du 17. — Demande de concordat formée par *Leclaire et Pierre*, à Anvers.

7. — Du 17. — Homologation du concordat de *A. Huybrechts*, brasseur, à Contich.

8. — Du 27. — Demande de concordat formée par *Quittelier et Mencke*, négociants, à Contich.

9. — Du 27. — Homologation du concordat de *Fr. Cool*, pâtissier, à Anvers.

10. — Du 30. — Demande de concordat formée par *E Van der Hofstadt*, commerçant, à Anvers.

11. — Du 31. — Homologation du concordat de *G. de la Haye*, constructeur, à Anvers.

FAILLITES.

1. — Du 3. — Failli : *Ad. Damm*, négociant, à Anvers. - Juge-commissaire : *R. Meeus*. — Curateur : *R. Vrancken*.

2. — Du 3. — Failli : *Paul Otto*, commerçant, à Anvers. — Juge-commissaire : *L. De Vos*. — Curateur : *Fieq*.

3. — Du 10. — Failli : *Jean Braeckmans*, agent commercial à Terhaegen. — Juge-commissaire : *A. Bal*. — Curateur : *G. Van Doosselaere*.

4. — Du 10. — Failli : *Jean Bender*, cabaretier, à Anvers. — Juge-commissaire : *O. De Lescluze*. — Curateur : *F. Van de Vorst.*

5. — Du 17. — Faillie : société *G. Kevorkian et fils*, *Gournil-Nubar-Armena*, négociants en diamants, à Anvers. — Juge-commissaire : *Ch. Wauters.* — Curateur : *Smeesters.*

6. — Du 24. — Failli : *Adolphe Wenier*, négociant en diamants, à Anvers. — Juge-commissaire : *Ch. Wauters.* — Curateur : *A. De Vos.*

7. — Du 24. — Failli : *Ch. De Sonay*, commerçant, à Eeckeren. — Juge-commissaire : *G. De Wolf.* — Curateur : *Van Scharen.*

8. — Du 31. — Failli : *Simon Nagels*, négociant, à Anvers. — Juge-commissaire : *O. De Lescluze.* — Curateur : *Fr. De Preter.*

Mois d'août.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 1r. — Acte de société en nom collectif entre *Antoine Henrichs*, *Francis Pearson*, et *Henri Verhaegen*, tous trois négociants, à Anvers, ayant pour but toutes opérations sur marchandises, fers et métaux. — Firme : *Henrichs, Pearson et Verhaegen.* — Siège : Anvers. — Durée : 15 ans à partir du 24 juillet 1908.

2. — Du 1r. — Dissolution de la société en commandite simple *Loebel Römer et C°*, à Anvers, à partir du 31 juillet 1908.

3. — Du 1r. — Acte de société en nom collectif entre *Hector-Joseph-Marie Olbrechts*, et *Charles-Henri Olbrechts*, tous deux imprimeurs, à Boom, ayant pour but l'exploitation d'une imprimerie du journal *Aankondiger van Boom.* — Firme : *Olbrechts frères.* — Siège : Boom. — Durée : 6 ans à partir du 1r janvier 1908.

4. — Du 1r. — Acte de société en nom collectif entre *Siegfried Riehn* et *Alfred Buchholtz*, à Anvers, ayant pour but le commerce de courtage, d'agence et de commission en marchandises. — Firme: *Riehn Buschholtz et C°.* — Siège : Anvers. — Durée : 3 ans à partir du 22 juillet 1908.

5. — Du 2. — Acte de société en commandite simple entre *Siegfried Loebel*, agent à Anvers, associé commandité, *Fribourg frères* et

William Marsily, négociants, à Anvers, commanditaires, qui feront apport respectivement de fr. 200.000 et fr. 50.000. — *S. Loebel* sera seul responsable des engagements sociaux. — Firme : *S. Loebel et Cie*. — Siège : Anvers. — Durée : 5 ans à partir du 1r août 1908, et ayant pour but les affaires d'agences et de commissions en général.

6. — Des 3-4. — Prorogation de la société en nom collectif *Stanislas-H. Haine*, à Anvers, pour une période de 30 ans à partir du 1r juillet 1908.

7. — Du 5. — Dissolution de la société en nom collectif *Leser et Cornet*, à Anvers, à partir du 31 juillet 1908. — Liquidateur : *Gustave Leser*.

8. — Du 6. — Acte de société en nom collectif entre *François-Joseph-Emile Van Hove*, et *Sylvain Declercq*, à Niel, ayant pour but la fabrication et la vente de pantoufles lisières. — Firme : *Van Hove et Declercq*. — Siège : Niel. — Durée : 10 ans à partir du 30 juillet 1908.

9. — Du 6. — Acte de société en commandite simple entre *Charles Ceulemans*, négociant, à Anvers, et certains commanditaires qui font apport de fr. 65.000, ayant pour but le commerce de marchandises en général. — Firme : *Ch. Ceulemans et Co*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 1r août 1908.

10. — Du 6. — Acte de société en nom collectif entre *Bruno Van Haaren* et *Léonard Vermeulen*, à Anvers, ayant pour but les entreprises en général. — Firme : *Van Haaren et Vermeulen*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 1r août 1908.

11. — Du 7. — Augmentation du capital de la *société anonyme Brasserie d'Alger*, établie à Anvers.

12. — Du 7. — Modifications aux statuts de la *société anonyme Union commerciale et industrielle*, à Anvers.

13. — Du 9. — Prorogation de la société en nom collectif *J.-D. Fuhrmann*, à Anvers, pour une période de 5 ans à partir du 4 août 1908.

14. — Des 10-11. — Statuts de la *société anonyme Taxandria*, à Schooten.

15. — Du 13. — Dissolution de la société en nom collectif *Coddé, Mans et Cie*, à Anvers, à partir du 1r août 1908.

16. — Du 13. — Acte de société en nom collectif entre *Albert Coddé* et *Victor Mans*, négociants, à Anvers, ayant pour but le commerce de poisson en général. — Firme : *A. Coddé et V. Mans.* — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 1r août 1908.

17. — Du 14. — Acte de société en nom collectif entre *Léonard-Gérard Uytenbroeck*. arrimeur, et *François-Jean Uytenbroeck*, à Anvers, ayant pour but le chargement et le déchargement des navires, etc. — Firme : *The General Stevedoring Company.* — Siège : Anvers. — Durée : 30 ans à partir du 1r août 1908.

18. — Du 14. — Dissolution de la société en nom collectif *Hendrickx, De Herdt et C°* « *Hessenatie* », à Anvers, à partir du 25 juillet 1908.

19. — Du 14. — Statuts de la société coopérative *Hessenatie*, à Anvers.

20. — Des 16-17-18. — Modifications aux statuts de la *société anonyme Royal Star*, à Berchem.

21. — Des 16-17-18. — Dissolution de la société en commandite simple *Wm-F. Schmoele et C°*, à Anvers, à partir du 5 août 1908.

22. — Du 21. — Statuts de la *société anonyme Commerce d'importation et d'exportation*, à Anvers.

23. — Du 21. — Acte de société en nom collectif entre *François Maldoy* et *Jacques Vilrokx*, négociants, à Anvers, ayant pour but le commerce de bois. — Firme : *Maldoy et Vilrokx.* — Siège : Anvers. - Durée : 10 ans à partir du 1r février 1908.

24. — Du 21. — Dissolution de la société en nom collectif *Van der Straeten frères*, à Anvers, à partir du 23 juillet 1908.

25. — Du 21. — Acte de société en nom collectif entre *Veuve Aug. Van den Wyngaert* née *Marie-Catherine-Joséphine Cordemans*, sans profession, à Anvers, et *Victor Van de Poel*, négociant et industriel, à Stabroeck, ayant pour but la fabrication et le commerce de malts, etc. — Firme : *Van den Wyngaert et Van de Poel.* — Siège : Berchem. — Durée : 10 ans à partir du 15 août 1908.

26. — Du 22. — Acte de société en nom collectif entre *Goossens* et *Kahn*, à Anvers, ayant pour but le commerce d'importation et d'exportation. — Firme : *Goossens et Kahn.* — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 15 août 1908.

27. — Du 27. — Statuts de la *Société anonyme Comptoir sucrier*, à Anvers.

28. — Du 30. — Acte de société en nom collectif entre *Jacques-François Schellen*, armateur, à Rotterdam, et *Frédéric-François-Henri Schellen*, à St-Mariaburg, ayant pour but l'armement et le courtage de navires. — Firme : *J.-F. et F. Schellen.* — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 10 août 1908.

AUTORISATION DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 5. — Autorisation accordée par *Raymond-Charles-Auguste-Marie Verhoustraeten*, ingénieur, à Anvers, à son fils mineur *André-Emmanuel-Léo-Marie-Joseph.*

2. — Du 7. — Autorisation accordée par *Joseph-Emile Van den Broeck*, pharmacien, à Anvers, en sa qualité de tuteur du mineur *Paul-Antoine-Marie Verstraeten*, à Anvers.

3. — Du 27. — Autorisation accordée par *Léopold Carlier*, à Lille, à sa fille mineure *Ida Carlier.*

PROCURATIONS.

1. — Du 3. — Procuration donnée par *Gust. Leser*, à Anvers, à *Ernst Leser* et *T. Smit*, à Anvers.

2. — Du 9. — Procuration donnée par *Allman et C°*, société en nom collectif, à Anvers, à *Anthony Reef*, employé, à Anvers.

3. — Des 16-17-18. — Procuration donnée par le *Crédit national industriel*, à Anvers, à *Louis Lambo*, à Anvers, et *J. Joris*, à Borgerhout.

4. — Du 24. — Retrait de la procuration donnée par *Staackmann et Horschitz et C°*, à Anvers, à *Otto Leesemann*, à Anvers.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 1r. — Entre *Hubert-Théodore Baumann*, peintre décorateur,

et *Emma-Amélie-Félicite Hasse*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 1. — Entre *Jacques Gerritsen*, hôtelier, et *Henriette Nieuwveld*, sans profession, à Anvers. — Séparation de biens.

3. — Du 1. — Entre *François Verhoeven*, entrepreneur, et *Bertha Stern*, sans profession, à Anvers. — Séparation de biens.

4. — Du 4. — Entre *Emmanuel-Joseph Van den Broeck*, négociant, et *Philomène-Caroline Arcay*, sans profession, à Anvers. — Communauté universelle.

5. — Du 4. — Entre *Emile-Pierre Wuyts*, raffineur, et *Jane Wittle*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 5. — Entre *Joseph-Jean Schroyen*, négociant, et *Philomène-Marie Kerstens*, sans profession, à Esschen.

7. — Du 7. — Entre *Alphonse-Malvine Cluytens*, professeur de musique, et *Julie-Augustine-Thérèse Van den Broeck*, commerçante, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 8. — Entre *Henri-Julien Saveniers*, brasseur, à Wyneghem, et *Céline-Catherine Soly*, sans profession, à Berchem. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 8. — Entre *René-Pierre-Adolphe Saintier*, courtier, et *Jeanne Baudez*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

10. — Du 8. — Entre *Léopold-Edouard Luyten*, maître-garnisseur, et *Marie-Thérèse-Jeanne Van Kuyck*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 8. — Entre *Henri L'Allemand*, industriel, à Anvers, et *Bertha Canter*, sans profession, à Liége. — Communauté d'acquêts.

12. — Du 12. — Entre *Joseph-Jean-Marie Quinet*, fabricant de cigares, et *Marguerite-Thérèse-Marie Claes*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

13. — Du 14. — Entre *Georges-Corneille-Jean-Marie Tyck*, agent commissionnaire, à Anvers, et *Stéphanie-Marie De Moor*, sans profession, à Schaerbeeck. — Séparation de biens.

14. — Du 14. — Entre *Michel-Clément-Albert Moris*, armateur, et *Eugénie-Jeanne-Marie Finck*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

15. — Du 14. — Entre *Joseph-Jean-Jacques Thys*, assureur, et *Bertha-Jeanne-Françoise Florkin*, sans profession, à Anvers. — Communauté universelle.

16. — Du 17. — Entre *Maurice-Joseph Pirotte*, diamantaire, à Anvers, et *Marie-Hubertine Toen*, sans profession, à Anvers. — Communauté universelle.

17. — Du 18. — Entre *Constant-Antoine Janssens*, maître-cordonnier, à Anvers, et *Elvine-Marie-Henriette Serroels*, sans profession, à Thielt. — Communauté d'acquêts.

18. — Du 19. — Entre *Alexandre-Charles-Jeanne Homblé*, capitaine de navire, et *Eléonore-Joséphine-Gaspar Van den Bergh*, sans profession, à Anvers. — Séparation de biens.

SEPARATION DE BIENS.

1. — Du 8. — Séparation de biens prononcée entre *Jeanne-Marie Naujockx* et son mari *Jules-Paul Otto*, ci-devant négociant, à Anvers.

2. — Du 8. — Demande en séparation de biens formée par *Emma-Pétronelle De Ruyter*, sans profession, contre son mari *Jean-Corneille Van Bavel*, à Anvers.

3. — Du 11. — Séparation de corps et de biens prononcée entre *Jeanne-Marie-Christine Beckers*, sans profession, et son mari *Jules-Antoine-Joseph Van der Veken*, forgeron, à Anvers.

CONCORDATS PRÉVENTIFS.

1. — Du 3. — Demande de concordat formée par *L. Virlouvet*, à Anvers.

2. — Du 12. — Homologation du concordat de *H. Van der Spürt*, cafetier, à Anvers.

3. — Du 14. — Demande de concordat formée par *H. Van Hee*, négociant, à Anvers.

4. — Du 19. — Demande de concordat formée par *H. Verbruggen*, cabaretier, à Anvers.

5. — Du 25. — Homologation du concordat de *P. De Backer*, négociant, à Anvers.

FAILLITES.

1. — Du 4. — Failli : *Adolphe Joris*, négociant, à Bouchout. — Juge-commissaire : *J. Nieberding.* — Curateur : *R. Vrancken.*

2. — Du 4. — Failli : *Roupin Kevorkian*, négociant en diamants, à Anvers. — Juge-commissaire : *Van den Bergh.* — Curateurs : *Spruyt* et *Masquelier.*

3. — Du 18. — Failli : *C. Hofman*, commerçant, à Anvers. — Juge-commis aire : *L. De Vos.* — Curateur : *J. Dupont.*

4. — Du 21. — Failli : *Fr. Kruger*, entrepreneur de spectacles à Anvers. — Juge-commissaire : *Ed. Collin.* — Curateur : *R. Vrancken.*

5. — Du 25. — Failli : *Fr. Van Loock*. commerçant, à Anvers. — Juge-commissaire : *Van den Bergh.* — Curateur : *Fierens.*

6. — Du 26. — Failli : *W. Van Son-Diels*, commerçant, à Anvers, — Juge-commissaire : *L. De Vos.* — Curateur : *Sohr.*

7. — Du 27. — Failli : *John Landmeters*, commerçant, à Anvers. — Juge-commissaire : *A. Goemaere.* — Curateur : *Temmerman.*

Mois de septembre.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 2. — Dissolution de la société en commandite simple *We Born et Cie*, à Anvers. — Liquidateurs : *Albert Born et L. Schroeters.*

2. — Du 3. — Dissolution de la société en nom collectif *Osterrieth et Günnel*. à Anvers. — Liquidateur : Sté en commandite simple *Osterrieth et Cie*, à Anvers.

3. — Du 3. — Modifications aux statuts de la société coopérative *Ruysnatie*, à Anvers.

4. — Du 3. — Acte de société en nom collectif entre : *Eugène De Clerck*, à Bruges, *Charles De Waegenaere*, à Gand, *Alphonse Vrijdaghs* et *Aloys Acket*, à Anvers, tous négociants, ayant pour but la vente de bascules automatiques, radiateurs indépendants, etc. — Firme : *United states Trading et Co.* — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 17 août 1908.

5. — Du 5. — Acte de société en nom collectif entre *Alphonse De*

Coninck, négociant, à Borgerhout et *Maurice De Deken*, négociant, à Bruxelles, ayant pour but le commerce en gros et en détail de vernis, couleurs, etc. — Firme : *De Coninck et De Deken*. — Siège : Anvers. — Durée : 15 ans à partir du 15 septembre 1908.

6. — Du 6. — Modifications aux statuts de la société coopérative *Eigen Woning*, établie à Anvers.

7. — Du 6. — Modifications aux statuts de la *Société anonyme belge des mines d'Aljustrel*, établie à Anvers.

8. — Du 9. — Statuts de la société anonyme *Het Oosterveldkwartier*, établie à Berchem.

9. — Du 10. — Acte de société en commandite simple entre *Edgard Rauscent*, négociant, à Bruxelles, commandité et *Léon Van Goethem*, ingénieur, à Bruxelles, qui fait apport de 20,000 fr., et le commandité fait apport de 5000 fr. et est indéfiniment responsable, il a seul la gestion et signature sociales, ayant pour but l'achat, la vente des grains et graines, etc. — Firme : *Edgard Rauscent et Cie*. — Siège : Anvers. — Durée : 15 ans à partir du 1 septembre 1908.

10. — Du 12. — Augmentation du capital de la société anonyme *Het Volk*, katholieke volksbakkerij, établie à Anvers.

11. — Des 14-15. — Statuts de la société anonyme belge des *courroies en acier laminé* (système Elœsser), établie à Anvers.

12. — Du 16. — Acte de société en non collectif entre : *Henri Van Herck, G. Van Lidth de Jeude, A. Verhoustraeten et G. Weyn*, agents de change, à Anvers, le premier à Borgerhout, ayant pour but les changes et courtages en fonds publics. — Firme : *Eug. Liebrechts* successeurs *H. Van Herck et Cie*. — Siège : Anvers. — Durée : 20 ans à partir du 1 septembre 1908.

13. — Du 17. — Dissolution de la société en commandite simple, *V. Mutsaarts et Cie*, à Anvers, à partir du 6 septembre 1908.

14. — Du 17. — Dissolution de la société en nom collectif *Pynenburgh et Co*, à Anvers, à partir du 31 août 1908.

15. — Du 17.— Acte de société en nom collectif entre *Henri Pynenburgh*, confiseur, *Charles Van Hoeck*, employé, et *Jacques Van Heurck*, employé, tous à Anvers, ayant pour but le commerce de con-

fiserie. — Firme : *Van Pynenburgh et Cie*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 1 septembre 1908.

16. — Du 17. — Acte de société en nom collectif entre *Meyer Canes* et *Abraham Cohen*, diamantaires, à Anvers, ayant pour but, l'achat, la vente et la fabrication de diamants. — Firme : *Canes et Cohen*. — Siège : Anvers. — Durée : 3 ans à partir du 1 sept. 1908.

17. — Du 18. — Modifications aux statuts de la *Société anonyme alimentation belgo-américaine*, à Anvers.

18. — Du 18. — Dissolution de la société en nom collectif *C. De Ridder et Cie*, à Anvers.

19. — Du 18. — Acte de société en nom collectif entre *Samuel Nebenzahl* et *Bernard Munk*, négociants en diamants, à Anvers, ayant pour but le commerce le négoce des diamants. — Firme : *Nebenzahl-Munk*. — Siège : Anvers. — Durée : 3 ans à partir du 7 septembre 1908.

20. — Du 18. — Dissolution de la société en nom collectif *Arthur Morren*, à Anvers, à partir du 7 septembre 1908.

21. — Du 18. — Statuts de la société anonyme : *Scheepvaart Fortunatus*, établie à Beirendrecht.

22. — Du 18. — Statuts de la société anonyme *Scheepvaart Frederik*, établie à Beirendrecht.

23. — Du 19. — Société en nom collectif entre 1) *Eugène Corneille* 2) *Jean Corneille Emile* et 3) *François Goetstouwers*, négociants, à Anvers, ayant pour but l'achat et la vente de denrées coloniales. Firme : *Goetstouwers frères*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 10 septembre 1908.

24. — Du 20. — Modification au statuts de la société en nom collectif *A. Muller et Cie*, à Anvers.

25. — Du 25. — Acte de société en nom collectif entre *Emile Jean Baptiste* et *Jules Louis Suetens*, entrepreneurs, à Anvers, ayant pour but les entreprises générales de travaux publics. — Firme : *Suetens frères*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 1 octobre 1908.

26. — Du 27. — Prorogation de la société en nom collectif *De Ridder-Vekemans et Cie*, à Anvers, pour un terme de 3 années.

27. — Du 27. — Augmentation du capital de la société anonyme *Repstickor*, à Anvers.

28. — Des 28-29. — Dissolution de la société en commandite simple *Bervoets, Kuhn et Cie*, à Anvers.

29. — Du 30. — Acte de société en commandite simple, entre *Maurice Polak*, industriel, à Anvers commandité et un commanditaire qui fait apport de 100.000 fr. entièrement versés le commandité a seul la signature sociale, ayant pour but la fabrication et le commerce de diamants. — Firme : *Maurice Polak et Cie*. — Siège : Anvers. — Durée : 3 ans à partir du 1 septembre 1908.

AUTORISATION DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 15. — Autorisation accordée par *François Adrien Mangin*, boulanger, à Anvers, à son fils *Léon*.

PROCURATIONS.

1. — Du 3. — Procuration donnée par *Baelde frères*, à Anvers, à *Marcel Baelde*.

2. — Du 3. — Retrait de la procuration donnée par la société en nom collectif *Anselme Daive et Cie*, à Anvers.

3. — Du 3. — Procuration donnée par la *Morris Packing company ltd.*, à Chicago, à *Richard Morgan Evans*, à Anvers.

4. — Du 5. — Procuration donnée par *H. Jones*, à Anvers, à *J. Cormanne*, à Anvers.

5. — Du 12. — Procuration donnée par la société en nom collectif *Van Bockel frères*, à Anvers, à *G. Van Ommeslaghe* et *Ph. De Bie* à Anvers.

6. — Du 12. — Retrait de la procuration donnée par *L. Van den Berghe*, à Anvers, à *F. Van den Berghe*.

7. — Du 24 Procuration donnée par *H. P. M. Flas*, à Anvers, à *M. E. V. Malotaux*, à Grobbendonck.

CONTRAT DE MARIAGE.

1. — Du 2. — Entre *Albert Jean Bouchery*, imprimeur, à Anvers,

et *Berthe Jeanne De Graef*, sans profession, à Borgerhout, communauté universelle.

2. — Du 2. – Entre : *Albert Antoine Hubert Pirenne*, fabricant de cigares, à Anvers, et *Théodora Sophia Alberta Menting*, sans profession, à Tilburg. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 2. — Entre : *François Joseph Vervoort*, agent commercial, et *Octavie Stéphanie Janssens*, sans profession, à Anvers. — Communauté universelle.

4. — Du 2. — Entre : *Antoine Joseph Flament*, orfèvre, et *Josephine Beert*, sans profession, à Anvers, communauté universelle.

5. — Du 2. – Entre : *Camille Auguste Marie Uvo*, représentant de commerce, et *Marie Cools*, modiste, à Anvers. — Séparation de biens.

6. — Du 3. — Entre : *Clément Florent Geenrits*, expéditeur, et *Marie Célestine Franck*, sans profession, à Anvers. — Séparation de biens.

7. — Du 3. — Entre : *Gustin Hubert Auguste DeMorsy*, employé et *Laurence Julie Dumont*, commerçante, à Anvers. — Séparation de biens.

8. — Du 3. — Entre : *Victor Habib*, négociant en diamants, et *Judith Judels*, sans profession, à Anvers. -- Séparation de biens.

9. — Du 3. — Entre : *Pierre Auguste Mertens*, négociant, à Halle, et *Rosalie Emma DeNies*, sans profession, à Anvers. – Communauté d'acquêts.

10. — Du 4. — Entre : *Egide De Beukelaer*, maître briquetier, et *Marie Somers*, sans profession, à Terhaegen. — Communauté universelle.

11. Du 4. — Entre : *Louis Van Dyck*, tailleur, et *Jeanne Cornélie Laurens*, sans profession, à Oorderen. — Communauté universelle..

12. — Du 5. — Entre : *Joseph Hubert Appelion*, sans profession, et *Marie Ghislaine Dam*, boutiquière. — Communauté d'acquêts.

13. — Du 8.— Entre : *Carl Auguste Svenson*, électricien, et *Marie Elisabeth DeRaedt*, tailleuse, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

14.— Du 9.— Entre : *Moïse Levi Bochner*, négociant en diamants, et *Anne Joséphine Marie Rosalie Lambo*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

15. — Du 9. — Entre : *Jean Baptiste Victor Everaerts*, fabricant de meubles, et *Marie Françoise Moreels*, institutrice, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

16. — Du 10. — Entre : *Robert François Joseph Prud'homme*, pharmacien, et *Marie Florence Josephe Schippers*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

17. — Du 10. — Entre : *Joseph Victor Auguste Molemaekers*, sacristain, et *Louise Anne De Kleyn*, sans profession, à Contich. — Communauté universelle.

18. — Du 11. — Entre : *Charles Louis Georges Courtin*, libraire, et *Emma Jeanne Louise Hostie*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

19. — Du 12. — Entre : *Corneille Broeders*, fabricant de pains d'épices, à Borgerhout, et *Sophie Frippiat*, négociante, à Jambes. — Communauté d'acquêts.

20. — Du 12. — Entre : *Liévin Antoine Charles Servaes*, représentant de commerce, et *Berthe Flore Françoise Depret*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

21. — Du 12. — Entre : *Jean Gonimaire Geertsen*, coiffeur, à Anvers, et *Jeanne Marie Cluigen*, sans profession, à Contich. — Communauté universelle.

22. — Du 14. — Entre : *Léon Robert Hippolyte Van Tenten*, pharmacien, et *Marie Catherine Caroline Van Dyck*, sans profession à Anvers. — Communauté d'acquêts.

23. — Du 14. — Entre : *Théodore Jacques Van der Pluym*, négociant, et *Monica Fluyt*, hôtelière, à Anvers. Communauté d'acquêts.

24. — Du 15. — Entre : *Jules Van Outrijve*, horloger, et *Marie Henri De Hondt*, sans profession à Anvers. — Communauté légale.

25. — Du 15. — Entre *Charles Henri Olbrechts*, imprimeur, et *Jeanne Marie Thérèse Françoise Mertens*, sans profession, à Boom. — Communauté universelle.

26. — Du 16. — Entre : *Marcel Jean Joseph Marie Baelde*, agent de change, et *Henriette Josèphe Aimée Aerts*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

27. — Du 16. — Entre : *Dominique Van der Heyden*, négociant, et *Rachel Jeanne Elvire Marie Nachtergaele*, sans profession, à Anvers. — Séparation de biens.

28. — Du 19. — Entre : *Louis Hubert Emile Creten*, patissier, et *Anne Marie Louise Van Dyck*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

29. — Du 22. — Entre : *Constant Servaes*, sans profession, et *Marie Wanders*, commerçante, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

30. — Du 22. — Entre : *Corneille Joseph Janssens*, chef de corporation, à Anvers et *Elisabeth Janssens*, sans profession, à Uccle. — Communauté universelle.

31. — Du 23. — Entre : *Edouard François Janssens*, fabricant de cigares, et *Françoise Van Nueten*, sans profession à Merxem. — Communauté universelle.

32. — Du 25. — Entre : *Louis Steurs*, négociant, à Anvers, et *Anne Cornélie Pingnet*, sans profession, à Deurne. — Communauté universelle.

33. — Du 26. — Entre : *Carl François Xavier Rensing*, négociant en bois, à Anvers, et *Irma Thirian*, sans profession, à Bioul. — Séparation de biens.

34. — Du 29. — Entre : *Eric Charles Louis Ernest Sasse*, courtier de navires, et *Laure Marie Goffin*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

35. — Du 30. — Entre *Charles Joseph Arthur Marie Daems*, représentant de commerce, à Berchem, et *Jeanne Louise Isabelle Françoise Pinck*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

SÉPARATIONS DE BIENS.

1. — Du 25. — Séparation de corps et de biens prononcée entre *Anne Monique Bekkers*, employée, et *Guillaume Mommens*, à Anvers.

2. — Du 30. — Demande de séparation de biens formée par *Rosalie Emilie VanLancker*, marchande publique, contre son mari *Raoul Ducaju*, sans profession, à Anvers.

CONCORDATS PRÉVENTIFS.

1. — Du 1. — Demande de concordat formée par *P. C. Schillemans*, menuisier, à Anvers.

2. — Du 1. — Homologation du concordat de *Leclaire et Pierre*, à Anvers.

3. — Du 1. — Homologation du concordat de *E. Van der Hofstadt*, commerçant, à Anvers.

4. — Du 1. — Homologation du concordat, de *Lucien Virlouvet*, à Anvers.

5. — Du 1. — Homologation du concordat de *M. Bellens*, peintre, à Anvers.

6. — Du 3. — Concordat rejeté de *E. Daems*, négociant, à Anvers.

7. — Du 8. — Homologation du concordat de *J. Asinsky*, horloger, à Anvers.

8. — Du 22. — Demande de concordat formée par le sieur *Lambert Van Gaal*, négociant, à Anvers.

9. — Du 22. — Demande de concordat formée par *M. Von DeWitz* négociant, à Anvers.

10. — Du 22. — Demande de concordat formée par *Aug. Heylen*. confiseur à Anvers.

FAILLITES.

1. — Du 5. — Failli : Firme *Quittelier et Mencke. Aug. Quittelier et Wilhelm Mencke*, négociants, à Contich. — Juge-commissaire : *A. Winders*. — Curateur : *Jos. Jacobs*.

2. — Du 8. — Failli : *Ch. Van Puyenbroeck*, négociant en bois, à Merxem. — Juge-commissaire : *J. Reusens*. — Curateur : *Leclef*.

3. — Du 8. — Failli : *G. Haerinck-Crets*, cordonnier, à Anvers.— Juge-commissaire : *Rymenans*. — Curateur : *H. Schuermans*.

4. — Du 14. — Failli : *Cie Belgo-Hongroise des mines en liq.*, à Anvers. — Juge-commissaire : *Rymenans*. — Curateur : *Fribourg*.

5. — Du 25. — Failli : *Jacques Rabinowitz*, commerçant, à Anvers. — Juge-commissaire : *Vanden Abeele*. — Curateur : *Beaucarne*.

Mois d'octobre.

SOCIÉTÉS.

1\. — Du 2. — Dissolution de la société anonyme *Société Anversoise pour le camionage automobile*, établie à Anvers.

2\. — Du 2. — Statuts de la *Société anonyme Belge de crédit maritime*, établie à Anvers.

3\. — Du 2. — Acte de société en nom collectif entre : *Mlle Clémence Jans* et *Léon Mangin*, tous deux commerçants à Anvers, ayant pour but l'installation d'appareils électriques. — Firme : *Jans et Mangin*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 21 septembre 1908.

4\. — Du 2. — Modifications aux statuts de la *Société coopérative du personel des administrations de l'Etat*, à Anvers.

5\. — Du 3. — Statuts de la société anonyme *De Vereeniging*, établie à Terhaegen.

6\. — Du 7. — Acte de société en nom collectif (association et participation) entre *Jean Joseph Lambo*, propriétaire rentier et *Laurent Sluyts*, cafetier, tous deux à Anvers, ayant pour but l'exploitation du café de l'Empereur. — Firme : *Jean Joseph Lambo*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 1 juillet 1908.

7\. — Du 7. — Dissolution de la société en nom collectif *C. De Ridder & Cie*, à Anvers. — Liquidateur : *Ant. Franck*, avocat, à Anvers.

8\. — Du 7. — Modifications aux statuts de la société en commandité par actions *Guill. De Bosschere & Cie*, établissement *Horticole Floralia*, à Eeckeren.

9\. — Du 8. — Acte de société en nom collectif entre *Julius Grüber* et *Robert Heinz*, à Anvers, ayant pour but le courtage maritime, les expéditions, l'importation et l'exportation. — Firme : *Grüber & Heinz*. — Siège : Anvers. — Durée : 15 ans à partir du 1 oct. 1908.

10\. — Du 9. — Dissolution de la société annonyme *Export et Import company*, à Anvers. — Liquidateurs : *Ernest Koestlich*, négociant, à Anvers, et *Hugo Meyer*, fabricant, à Tangermunde (Prusse).

11. — Du 9. — Acte de société en nom collectif entre *Désiré Van Spilbeeck*, patissier, et *Léon Servais*, agent de change, à Anvers, ayant pour but l'exploitation d'une chocolaterie-confiserie. — Firme : *D. Van Spilbeeck et L. Servais*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 1 octobre 1908.

12. — Du 9. — Dissolution de la société en nom collectif *Dosogne, Van Gestel & Cie*, à Anvers, à partir du 30 septembre 1908.

13. — Du 9. — Augmentation du capital social de la *société anonyme exploitation du café universel*, à Anvers.

14. — Du 10. — Dissolution de la société en nom collectif *Craen et Deckers* à Anvers. — Liquidateur : *Van den Bergh*, comptable à Berchem.

15. — Du 10. — Statuts de la société anonyme *Compagnie Sud-Américaine* (anciennement *Carlos Rubbens & Cie*), à Anvers.

16. — Du 11. — Statuts de la société anonyme *Grands magasins Léonhard Tietz*, établie à Anvers.

17. — Des 12-13. — Statuts de la société coopérative *Antwerp Coal company*, à Anvers.

18. — Des 12-13. — Dissolution de la société en commandite simple *J. A. De Cnodder et C. Moons*, à Anvers.

19. — Des 12-13. — Acte de société en commandite simple entre *J. A. De Cnodder et C. Hermans*, commandités et deux commanditaires, *J. A. De Cnodder* a seul la signature sociale. — Firme : *J. A. De Cnodder & Cie*. — Siège : Anvers.

20. — Des 12-13. — Acte de société en nom collectif entre *Michel Lejeune et Henri Mellen*, à Anvers, ayant pour but la fabrication et la vente de boutons de nacre. — Firme : *M. Lejeune & Cie*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 15 octobre 1908.

21. — Du 14. — Acte de société en nom collectif entre *Joseph Simons et Bernard Meyer*, diamantaires à Anvers, ayant but le commerce de diamants. — Firme : *Meyer-Simons*. — Siège : Anvers. — Durée : 5 ans à partir du 15 octobre 1908.

22. — Du 15. — Acte de société en nom collectif entre *Joseph Thomas et Louis Hacke*, architectes à Anvers, ayant pour but la

réparation de bateaux, chaudières, etc. — Firme : *J. Thomas et L. Hacke*, (successeurs de *Gustave Thomas*). — Siège : Anvers. — Durée : 5 ans à partir du 24 août 1908.

23. — Du 16. — Modifications aux statuts de la *Société anonyme Zuid-Antwerpen*, établie à Anvers.

24. — Du 21. — Acte de société en nom collectif entre *Auguste Consdorff*, commerçant et *Eugène Kaldenbach*, coupeur, tous deux à Anvers, ayant pour but la fabrication de costumes d'enfants en gros. — Firme : *Auguste Consdorff et Cie*. — Siège : Anvers. — Durée : 5 ans à partir du 1 octobre 1908.

25. — Du 21. — Acte de société en nom collectif entre *Charles Plattenbosch*, employé, et *Mlle Brunona Posenaer*, particulière, à Anvers, ayant pour but le commerce de poissons en général. — Firme : *Plattenbosch & Cie*. — Siège : Anvers. — Durée : 1 an à partir du 10 octobre 1908.

26. — Du 21. — Dissolution de la société en commandite simple *Verspreeuwen & Cie*, à Anvers. — Liquidateur : *Jacques Martroye*, assureur, à Anvers.

27. — Du 23. — Dissolution de la société anonyme *Raffineries réunies de caoutchouc*, à Anvers. — Liquidateur : *Herman Lerch*, comptable, à Anvers.

28. — Du 23. — Dissolution de la société anonyme *Rheinische Gummi Werke*, à Anvers. — Liquidateur : *Herman Lerch*, comptable, à Anvers.

29. — Du 23. — Dissolution de la société en non collectif *L. Schiltz & Cie*, à Anvers, à partir du 10 octobre 1908.

30. — Du 25. — Augmentation du capital de la société en commandite simple *G. Van Deurme*, établie à Anvers.

31. — Des 26-27. — Acte de société en commandite simple entre 1) *Paul Osterrieth*, négociant, à Anvers, commanditaire qui fait apport de fr. 25.000, et n'est tenu des engagements sociaux que jusqu'à concurrence de ce montant, et 2) *Charles Dethier*, négociant, à Anvers, qui fait apport également de fr. 25.000, a seul la signature sociale et seul responsable vis à vis des tiers, ayant pour but le

commerce de produits naturels de pays d'outre mer notamment le caoutchouc. — Firme : *Dethier & Cie*. — Siège : Anvers. — Durée : 3 ans à partir du 1 octobre 1908.

32. — Des 26-27. — Dissolution de la société en nom collectif *Van Stratum et Smets*, à Anvers. — Liquidateur : *Louis Smets*.

33. — Du 28. — Statuts de la société coopérative *exploitation à l'étranger des brevets Legrand*, à Anvers.

34. — Du 28. — Acte de société en nom collectif entre *Aug. Lachappelle et Ch. Thommen*, à Anvers, ayant pour but la fabrication, la réparation et la vente de pianos. — Firme : *A. Lachappelle et Ch. Thommen*. — Siège : Anvers. — Durée : 5 ans à partir du 10 octobre 1908.

35. — Du 28. — Acte de société en nom collectif entre *Alexandre B. Nicolopulo*, négociant, à Anvers, et *Constantin B. Nicolopulo*, négociant, à Berchem, ayant pour but le commerce de céréales. — Firme : *Nicolopulo frères*. — Siège : Anvers. — Durée : 20 ans à partir du 20 octobre 1908.

36. — Du 28. — Modification aux statuts de la *Société coopérative Nieuw werknatie*, à Anvers.

37. — Du 29. — Dissolution de la société en nom collectif *Eug. De Smet & Cie*, à Anvers, à partir du 9 octobre 1908.

38. — Du 29. — Acte de société en commandite simple, entre *Alfr. De Corte-Decamps*, négociant, à Anvers, commandité, qui aura seul la signature et la gestion sociale et un commanditaire qui fait apport de fr. 10.000. — Firme : *Alfred De Corte-Descamps & Cie*.— Siège : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 1 octobre 1908.

39. — Du 29. — Dissolution de la société en nom collectif *Van den Bosch frères*, à Anvers. — Liquidateur : *François Van den Bosch*.

40. — Du 30. — Dissolution de la société en nom collectif *C. Bogaerts-Van de Wouwer*, à Anvers. — Liquidateurs : *Philippe Bogaerts et Mlle Marie Bogaerts*.

41. — Du 30. — Augmentation du capital de la *société anonyme Pétroles de Grosnyi* (Russie).

42. — Du 31. — Dissolution de la société en commandité simple *Cockx frères & Cie*, à Anvers, à partir du 20 octobre.

43. — Du 31. — Acte de société en nom collectif entre *Edmond et Emile Cockx*, agents de change, à Anvers, ayant pour but les opérations de banque et de change, etc. — Firme : *Cockx frères*. — Siège : Anvers. — Durée : 15 ans à partir du 20 octobre.

AUTORISATION DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 14. — Autorisation accordée par *Jean François Halé*, cocher, à Anvers, à sa fille mineure *Louise Halé*.

PROCURATIONS.

1. — Du 8. — Procuration donnée par *Cie Royal Exchange*, assurance, à Londres, à *Walter Blaess*, à Anvers.

2. — Du 15. — Procuration donnée par *Steinmann & Cie*, à Anvers à *Richard Zick*, expéditeur, à Anvers.

3. — Du 15. — Retrait de la procuration donnée par l'*Agence maritime Walford*, à Anvers, à *F. Scheel*, à Anvers.

4. — Du 16. — Retrait de la procuration donné par *Nederlandsche transport Verzekeringmaatschappij*, à *Mrs Craen et Deckers*, à Anvers, et transférée à *Alphonse Craen fils*, à Anvers.

5. — Du 29. — Procuration donnée par *Alphonse Hertogs*, à Anvers à *J. Van den Dunghen*, à Anvers.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. Du 2. — Entre *Louis Antoine De Roover*, fondeur de suif, à Anvers, et *Anne Marie Cootmans*, sans profession, à Borgerhout. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 2. — Entre : *Joseph Jacobs*, chef de corporation et *Pauline Verdijck*, sans profession, tous deux à Putte-Stabroeck. — Communauté universelle.

3. — Du 2. — Entre : *Ignace Jean Henri Niesman*, négociant, à Anvers, et *Marie Jeanne Sidonie Bogaerts*, sans profession, à Borgerhout. — Séparations de biens.

4. — Du 3. — Entre : *François Joseph Alexis Hendrickx*, négociant, à Hoboken, et *Jeanne Marie Agnès Debry*, sans profession, à Zicq. — Communauté légale.

5. — Du 3. — Entre : *Edouard Jacques De Beukelaer*, industriel, à Anvers, et *Jeanne Cathérine Vervecken*, sans profession à Brasschaet. — Séparation de biens.

6. — Du 5. — Entre : *Jean Baptiste Henri Michiels*, maître briquetier, et *Maria Céline Peeters*, employée à Boom. — Communauté universelle.

7. — Du 7. — Entre : *Paul Eugène Jean Hoyaux*, ingénieur, et *Caroline Aendenboom*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 8. — Entre : *Gustave Rohlsen*, négociant, à Anvers, et *Elsa Jenny Joséphine Eiffe*, sans profession, à Berchem. — Séparation de biens.

9. — Du 10. — Entre : *Alphonse Amand Jean Breemans*, boutiquier, à Merxem, et *Marie Toussaint*, sans profession, St. Josse-ten-Noode. — Communauté d'acquêts.

10. — Du 12. — Entre : *Jacques Hubert Henri Bontemps*, négociant, à Anvers, et *Charlotte Apers*, sans profession, à Gand. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 12. — Entre *Gottfried Joseph Bauer*, cafetier, et *Anne Marie Hubertine Noppe*, sans profession, à Anvers. — Séparation de biens.

12. — Du 12. — Entre : *Henri François Joseph Van den Wijngaert*, chef de corporation, et *Bertine Augustine Vemis*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

13. — Du 12. — Entre : *Chaïm Adler*, négociant en diamants, et *Anne Nakiwsky*, sans profession, à Anvers. Séparation de biens.

14. — Du 14. — Entre : *François Henri Félicien Antoine*, commis et *Marie Isabelle Boyens*, commerçante, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

15. — Du 15. — Entre *Joseph Adrien Mertens*, chef de corporation à Wommelghem et *Marie Elisabeth Michielsen*, tailleuse, à Anvers. — Séparation de biens.

16. — Du 16. — Entre : *Léon Champy*, ingénieur, et *Elvire Hassewer*, sans profession, à Anvers. — Séparation de biens.

17. — Du 17. — Entre : *Alphonse Martin Embrechts*, chef de corporation, et *Adèle Victorine Dorothée Van Dael*, sans profession, à Anvers. — Communauté universelle.

18. — Du 17. — Entre : *Jules Alexandre Ricke*, employé, et *Césarine Clémentine Marie Van Damme*, commerçante, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

19. — Du 19. — Entre : *Jean Edouard Huské*, boucher, à Anvers, et *Jeanne Cordule Van den Mosselaer*, sans profession, à Anvers.— Communauté d'acquêts.

20. — Du 19.— Entre : *Jacques Jespers*. commerçant et *Joséphine Jeanne Van Hoof*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

21. — Du 20. — Entre : *Charles Eugène Louis Hasse*, négociant, et *Marguérite Caroline Gérardine Moorrees*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

22. — Du 20. - Entre : *Gaston Georges Marie Joseph De Decker* directeur de société, et *Angèle Marie Julie Gonzales Josephe Meeus*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

23. — Du 23. — Entre : *Pierre Jean Hoppenbrouwers*, charretier, à Anvers, et *Louise Marie Greefs*, sans profession, à Calmpthout. — Communauté universelle.

24. — Du 23. — Entre *Jean Louis Hoppenbrouwers*, directeur de laiterie, à Calmpthout, et *Marie Cathérine Van de Keybus*, sans profession, à Esschen. — Communauté universelle.

25. — Du 24. — Entre : *Jean Edouard Edmond Claes*, diamantaire, à Deurne et *Marie Philomène Schuermans*, sans profession, à Borgerhout. — Communauté universelle.

26. — Du 24. — Entre : *François Henri Gustave Schoeters*, ouvrier, et *Marie Jeanne Verbeemen*, cabaretière, à Borgerhout. — Séparation de biens.

27. — Du 30. — Entre : *Charles Antoine Jacobs*, boucher, et *Colette Cathérine Lauwereyssens*, sans profession à Santvliet. — Communauté universelle.

SÉPARATIONS DE BIENS.

1. — Du 21. — Demande en séparation de biens formée par *Marie Anne Finck*, sans profession, contre son mari *Corneille Somers*, sans profession, à Anvers.

2.— Du 30.— Séparation de biens prononcée entre *Marie Henriette Joséphine Van Aken*, sans profession et *Louis Ballansée*. courtier en vin, à Anvers.

CONCORDATS PRÉVENTIFS.

1. — Du 5. — Demande de concordat formée par *Dursin & Cie*, chapeliers, à Anvers.

2. — Du 8. — Demande de concordat formée par *L. Verlinden*, négociant en cuirs, à Anvers.

3. — Du 12. — Demande de concordat rejetée formée par *Eug. Daems*, négociant, à Anvers.

4. — Du 13. — Demande de concordat formée par *Schulem Lipschuts* commerçant, à Borgerhout.

5. — Du 19. — Demande de concordat formée par *Th. F. Smeets*, négociant, à Anvers.

6. — Du 21. — Demande de concordat formée par *J. Freysen*, commerçant, à Anvers.

7. — Du 27. — Demande de concordat formée par *Gust. Van Puyvelde*, négociant, à Anvers.

8. — Du 30. — Homologation du concordat du sieur *Henri Verbruggen*, cabaretier, à Anvers.

9. — Du 30. — Homologation du concordat *Lambert Van Gaal*, négociant, à Anvers.

10. — Du 30. — Homologation du concordat du sieur *Henri Van Hee*, à Anvers.

FAILLITES.

1. — Du 13. — Failli : *Arthur Deramont*, négociant, à Anvers. — Juge-commissaire : *Van den Broeck*. — Curateur : *Varlez*.

2. — Du 13. — Failli : *Nicolas Roelants*, fabricant de cigares, à Berchem. — Juge-commissaire : *J. Soeten*. Curateur : *R. Vrancken.*

3. — Du 30. — Failli : *J. A. Goetz*, négociant, à Linth. — Juge-commissaire : *V. Relecom.* — Curateur : *G. Van Doosselaere.*

4. — Du 30. -- Failli : *Léon Arevian*, négociant en diamants, à Anvers. — Juge-commissaire : *Van den Bergh.* — Curateur : *Masquelier.*

Mois de novembre.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 1. — Statuts de la société anonyme *Antwerpsche stoomzeevisscherij*, établie à Anvers.

2. — Des 2-3. — Statuts de la société coopérative *L'économique*, établie à Anvers.

3. — Des 2-3. — Statuts de la société anonyme *Patria*, établie à Rotterdam.

4. — Du 4. — Dissolution de la société en nom collectif *Flandrin & Cie*, établie à Anvers. — Liquidateur : *Louis Van Rickstal.*

5. — Du 4. — Augmentation du capital et modifications aux statuts de la société anonyme *Société Belge de Navigation fluviale*, établie à Anvers.

6. — Du 4. — Acte de société en commandite simple entre *Adolphe Wechsler*, commerçant, à Anvers, et *Max Friedeberg*, commerçant, à Anvers, commandités et commanditaires qui font apport de fr. 200.000, entièrement versés ; les associés commandités auront la signature sociale ; but social : le commerce, la commission, l'agence et le courtage de grains, graines, etc. — Firme : *A. M. Wechsler & Cie*. — Siège : Anvers. — Durée : 5 ans à partir du 15 octobre 1908.

7. — Du 7. — Dissolution de la société en nom collectif *Boxhorn frères*, établie à Anvers, à partir du 24 octobre 1908.

8. — Du 7. — Acte de société en commandite simple entre *W. Flecken*, commandité qui aura la gestion et la signature sociale,

et *Henry Hooreman-Voortman*, commanditaire qui font apport de fr. 25.000, ayant pour but les affaires de courtage, d'agence et de commission. — Firme : *W. Flecken & Cie*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 1 novembre 1908.

9. — Du 7. — Acte de société en nom collectif entre *Otto Christian Gijlstorff*, commerçant, et *Axel Knudsen*, employé, tous deux à Anvers, ayant pour but les agences maritimes et en douanes, etc. — Firme : *O. C. Gijlstorff & Cie*. — Siège : Anvers. — Durée : 5 ans à partir du 1 janvier 1909.

10. — Du 7. — Statuts du *Syndicat de colonisation néerlandaise* établie à Anvers.

11. — Du 8. — Modifications aux statuts de la société coopérative *Eigen Woning*, établie à Anvers.

12. — Des 9-10.— Dissolution de la société en nom collectif *Franz Müller*, à Anvers, à partir du 31 octobre 1908.

13. — Du 11. — Modifications aux statuts de la société anonyme *Algemeene Bouwmaatschappij Antwerpen-Cappellen en omstreken*, à Anvers.

14. — Du 12. — Acte de société en nom collectif entre : *Marie, Alice et Emma Bulcke*, à Anvers, ayant pour but l'achat et la vente sur échantillons de dentelles, etc. — Firme : *Bulcke sœurs*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 1 novembre 1908.

15. — Du 12. — Acte de société en nom collectif entre *Jean François Hoppenbrouwers, Pierre Jean Pellens et Adrien Pellens*, commerçants, à Zundert (Hollande) ayant pour but l'achat et la vente de machines à coudre. — Firme : *Hoppenbrouwers, Pellens & Cie*. — Siège : Wuestwezel. — Durée : 30 ans à partir du 1 janvier 1909.

16. — Du 12. — Statuts de la société anonyme *la Photographie des couleurs*, établie à Anvers.

17. — Du 13. — Acte de société en nom collectif entre *Auguste Van Hove et Julien Van Acker*, négociants en diamants, à Borgerhout, ayant pour but le commerce de diamants. — Firme : *A. Van Hove et J. Van Acker*. — Siège : Borgerhout. — Durée : illimitée et prend cours à partir du 1 novembre 1908.

20. — Des 16-17. — Dissolution de la société en nom collectif *G. A. Steffens & Cie*, à Anvers. — Liquidateur : *G. A. Steffens.*

21. — Du 19. — Dissolution de la société en nom collectif *Adriaensen et Frederickx*, établie à Anvers, à partir du 11 novembre 1908.

22. — Du 20. — Modification aux statuts et augmentation du capital de la société anonyme *Syndicat national de Laiteries*, établie à Anvers.

23. — Du 20. — Statuts de la société coopérative *Volkslevensverzekering Help u zelve*, établie à Anvers.

24. — Du 22. — Acte de société en commandite simple entre *Abr. Kossmann*, à Anvers, commandité indéfiniment responsable et *L. Weil*, à Compiègne-Paris, commanditaire qui fait apport de fr. 10.000, le commandité a seul la gestion et la signature sociale, ayant pour but l'achat et la vente de diamants et pierres fines. — Firme : *Weil & Cie*. — Siège : Anvers. — Durée : 1 an à partir du 10 novembre 1908.

25. — Des 23-24. — Modifications aux statuts de la société anonyme *Drukkerij en publiciteit Flor. Burton*, établie à Anvers.

26. — Des 23-24. — Modifications aux statuts de la société en commandite simple *P. et F. Vincentelli*, établie à Anvers.

27. — Des 23-24. — Statuts de la *Société anonyme Les Messageries tournaissiennes*, établie à Anvers.

28. — Du 25. — Dissolution de la société en commandité simple *Bardin & Cie*, établie à Anvers. — Liquidateur : *Jean Bardin.*

29. — Du 25. — Modifications aux statuts de la société anonyme *Baltique*, établie à Anvers.

30. — Du 25. — Acte de société en commandite simple entre *Georges Weinmann*, à Anvers, et *Georges Richter* à Anvers, commandités ayant tous deux la gestion et la signature sociales et un commanditaire, ayant pour but les affaires d'agence et de commissions. — Firme : *Weinmann, Richter & Cie*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 1 novembre 1908.

31. — Du 26. — Acte de société en commandite simple entre *Louis Gillet*, commerçant, à Anvers, commandité et seul responsable, et

Mme Vve Geo Burton, à Anvers, commanditaire qui fait apport de fr. 4000, ayant pour but la fabrication de lits anglais. — Firme : *L. Gillet & Cie*. — Siège : Anvers. — Durée 3 ans à partir du 16 novembre 1908.

32. — Du 28. — Dissolution de la société en nom collectif *Bamberg et Close*, établie à Anvers. — Liquidateur : *J. Close*, négociant à Bruxelles.

33. — Du 28. — Statuts de la société anonyme *Export et Import Trading Company*, établie à Anvers.

AUTORISATION DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 16. — Autorisation accordée par *Joseph Arnold Moers*, instituteur, à Contich, à son fils mineur *Robert Joseph François*.

2. — Du 19. — Autorisation accordée par *Emile Hoet*, pharmacien, à Anvers, agissant en qualité de tuteur de *Robert Marie Auguste De Nave*.

PROCURATIONS.

1. — Du 11. — Retrait de la procuration donnée par *Gustave H. Antoine* à Anvers, à *Alphonse Royers*.

2. — Du 11. — Procuration donnée par *Mahler Bess & Cie*, à Bordeaux, à *Emile Broquelaire*, négociant, à Anvers.

3. — Du 12. — Procuration donnée par *Boucquillon et Waterkeyn*, à Anvers, à *René Wauters*, à Anvers.

4. — Du 14. — Procuration donnée par *Société anonyme Grands magasins L. Tietz*, à Anvers, à *L. Meyer* et *M. Roos*, à Anvers.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 3. — Entre : *Max Schröder*, courtier, et *Yvonne Alice Julienne Bulcke*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 4. — Entre : *Joseph Jean Alphonse Janssens*, entrepreneur, et *Jeannette Marie Antoinette Janssens*, sans profession, à Berchem. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 4. — Entre : *Jean Baptiste Janssens*, négociant, et *Louise Nathalie Van den Wyngaert*, sans profession, à Berchem. — Communauté d'acquêts.

4. — Du 5. — Entre : *Jean Baptiste Maes*, commerçant, à Anvers, et *Jeanne Marie Caroline Geerts*, servante, à Kieldrecht. — Communauté d'acquêts.

5. — Du 5. - Entre : *Pierre Jean Carpentier*, paveur, et *Marie Rosalie Meys*, cabaretière, à Stabroeck. — Communauté universelle.

6. — Du 6. — Entre : *Louis Marie Corneilie Vanneeck*, propriétaire, à Anvers, et *Marie Charlotte Fieremans*, rentière à Peruwelz. — Séparation de biens.

7. — Du 11. — Entre : *Dominique Levering*, violoniste, et *Louise Marie Segers*, boutiquière, à Borgerhout. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 11. — Entre : *Isidore Constant Smits*, commerçant, et *Pétronelle De Visser*, sans profession, à Borgerhout. — Séparation de biens.

9. — Du 11. — Entre : *Médard Aloïs Joseph Finck*, agent commercial et *Marie Louise Julie De Vos*, cabaretière, à Anvers. — Séparation de biens.

10. — Du 14. – Entre : *Bernard Fischmann*, commerçant, et *Sarah Wolf*, sans profession, à Anvers. – Communauté d'acquêts.

11. — Du 14. — Entre : *Joseph Marie Corneille Meulepas*, commerçant, et *Eugenie Adrienne Marie Koolen*, sans profession, à Anvers. — Séparation de biens.

12. -- Du 16. – Entre : *Alphonse Marie Joseph Willems*, brasseur et *Marie Van Dyck*, sans profession, à Ranst. — Communauté universelle.

13. — Du 17. — Entre : *Adrien Sprangers*, voiturier, et *Marie Rosalie De Clopper*, boutiquière, à Anvers. – Communauté d'acquêts.

14. — Du 19. — Entre : *Auguste Mathieu Horemans*, négociant, et *Josephe Cathérine Marie Peinen*, rentière, à Anvers. — Séparation de biens.

15. — Du 20. — Entre : *Joseph Gommaire Mathilde Dockx*, courtier en grains, et *Marie Berthe Françoise Oyen*, sans profession, à Borgerhout. — Séparation de biens.

16. — Du 23. — Entre : *Jacques Jules Schnerb*, négociant, et *Régine Wellner*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

17. — Du 25. — Entre : *Auguste Kenis*, boutiquier, et *Emma Elisabeth Langmans*, cultivatrice, à Reeth. — Communauté d'acquêts.

18. — Du 26. — Entre : *Alphonse Gustave Van Limbergen*, facteur en bières, à Borgerhout, et *Marie Elisabeth Van Heertum*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

19. — Du 27. — Entre : *François Jacques Jérôme Nooujaar*, commis, et *Emma Biart* négociante, à Anvers. — Séparation de biens.

20. — Du 27. — Entre : *Jean François Stynen*, entrepreneur, et *Jeanne Cathérine Janssens*, cabaretière, à Borgerhout. — Séparation de biens.

21. — Du 28. — Entre : *Henri Corneille Van den Wildenbergh*, peintre décorateur, à Anvers, et *Marie Josephe Rosalie Van der Velden*, sans profession, à Borgerhout. — Séparation de biens.

22. — Du 30. — Entre : *Lucas Henri Smeding*, commerçant, et *Ulrice Eléonore Creutz*. sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

23. — Du 30. — Entre : *Paul Raupe*, hôtelier, à Anvers, et *Augustine Quintin*, sans profession, à Anderlecht. — Communauté légale.

SÉPARATION DE BIENS.

1. — Du 11. — Séparation de biens prononcée entre *Berthe Marie Thérèse De Braekeleer*, sans profession, et *Charles Marie Joseph Ceulemans*, négociant, à Anvers.

2. — Du 13. — Demande en séparation de biens formée par *Jeanne Aerts*, sans profession, contre *Martin Auguste Van Beylen*, sans profession, à Anvers.

3. — Du 17. — Demande en séparation de biens formée par *Chaja Rabiversohn*, sans profession contre son mari *Osher Rabinovitch*, ci-devant négociant, à Anvers.

4. — Du 27. — Séparation de biens prononcée entre *Marie Belien*, sans profession, et *Léon Baesens*, commerçant, à Anvers.

CONCORDATS PRÉVENTIFS.

1. — Du 5. — Demande de concordat formée par *H. Finck*, commerçant, à Anvers.

2. — Du 6. — Demande de concordat formée par *Aug. Gebruers*, entrepreneur, à Anvers.

3. — Du 9. — Demande de concordat formée par *Fern. Schul*, industriel, à Anvers.

4. — Du 12. — Demande de concordat formée par *L. Verlinden*, négociant, à Anvers.

5. — Du 16. — Demande de concordat formée par *Henri Wartel*, cordonnier, à Anvers.

6. — Du 16. — Demande de concordat rejetée formée par *L. Verlinden*, négociant, à Anvers.

7. — Du 20. — Homologation du concordat de *H. F. Smeets* négociant, à Anvers.

8. — Du 20. — Demande de concordat formée par *Poscher & Cie*, shipshandler, à Anvers.

9. — Du 26. — Demande de concordat formé par *A. Poncin*, marchand tailleur, à Anvers.

10. — Du 26. — Demande de concordat formée par *Ed. Dietvoorts*, entrepreneur, à Anvers.

11. — Du 20. — Homologation du concordat du sieur *Dursin & Cie*, chapeliers, à Anvers.

12. — Du 26. — Demande de concordat formée par *C. Apostel-Liekens*, commerçant, à Boom.

13. — Du 27. — Demande de concordat formée par *Henri Meeus* marchand tailleur, à Anvers.

14. — Du 27. — Homologation du concordat de *J. Freysen*, commerçant, à Anvers.

FAILLITES.

1. — Du 6. — Failli : *P. C. Schillemans*, menuisier, à Anvers. Juge-Commissaire : *G. De Wolf*. — Curateurs : *Wauters & Sano*.

2. — Du 13. — Failli : *G. de la Haye*, mécanicien, à Borgerhout. — Juge-commissaire : *A. Winders*. — Curateur : *R. Vrancken*.

Décembre 1908.

ACTES DE SOCIÉTÉS.

1. — Du 1.—Acte de société en nom collectif 1° *Charles*, 2° *Jeanne, Marie*, 3° *Anne Victoire*, 4° *François, et* 5° *Louis Truyts*, briquetiers, à Contich, ayant pour but l'exploitation d'une briqueterie. — Firme : *Truyts, frères* — Siège : Contich.— Durée : 30 ans à partir du 20 novembrre 1908.

2. — Du 2. — Acte de société en nom collectif entre : *Emile Marcuse* et *Joseph Peeters*, tous deux employés à Anvers, ayant pour but la fabrication et le commerce de tabacs, cigares, cigarettes etc. — Firme : *Jos. Peeters*. — Siége : Anvers. — Durée : 8 ans à partir du 1 Juillet 1908.

3. — Du 2. — Acte de société en nom collectif entre *Charles Gommers*, commis, *Arnold, Joseph Hendrix*, pharmacien, et *Herman Veron*, commis, tous à Anvers.

4. — Du 2. — Augmentation du capital de la Société anonyme *Magasins et entrepôts réunis*, à Anvers.

5. — Du 2. — Prorogation de la société en commandite simple *Van der Stucken & Cie*, à Anvers, jusqu'au 30 juin 1918.

6. — Du 2. — Prorogation de la société en commandite simple *C. Schmidt & Cie* successeurs, à Anvers, jusqu'au 30 décembre 1913.

7. — Du 2.— Acte de société en nom colleftif entre *Joannes Zantuyge* et *Gerrit Zantuyne*, négociants en fromage à Leeuwaarden (Hollande) ayant pour but le commerce de fromage. — Firme : *J. et G. Zantuyge*. — Siége : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 15 novembre 1908.

8. — Du 2. — Dissolution de la société coopérative créée, *Halles & Marchés*, à Anvers, à partir du 11 novembre 1908, — Liquidateur : *Lazarec Morel*.

9. — Du 2. — Acte de société en nom collectif entre *Jean, Baptiste*,

Louis Herincx et *François*, *Auguste Herincx*, sans professions, à Anvers, ayant pour but le commerce de poissons. — Firme *L. & F. Nerincx* — Siége : Anvers. — Durée : 9 années à partir du 1 décembre 1908.

10. — Du 2. — Dissolution de la société en commandite simple *J. Tyck*, *& Cie* à Anvers, à partir du 19 novembre 1908.

11. – Du 2.— Acte de Société en nom collectif entre *W. Ronneveldt* à Anvers et *Jos. de Volder*, négociant à Anvers, ayant pour but la continuation des affaires d'imprimerie, fabrique de registres etc., traitées par la soc. en commandite *J. Tyck & Cie* - Firme : *Ronnefeldt & De Volder*. — Siége : Anvers. — Durée : 20 années à partir du 1 novembre 1908.

12. — Des 7-8. — Dissolution de la société en nom collectif *Van Parijs* et *Gevers*, à Anvers. -- Liquidateurs : *Van Parijs* et *Michel Claes*.

13. — Du 9. — Acte de société en nom collectif entre *Maurice Bijl*, assureur et *H. Blanchaert-Rooms*, négociant à Anvers, ayant pour but de traiter toutes les affaires d'assurances quelconques. — Firme : *Bijl & Cie « Société Antwerp »* — Siége : Anvers. — Durée : 20 années à partir du 28 novembre 1908.

14. — Du 9. — Acte de société en nom collectif entre *Lazare Morel*, marchand de volailles à Anvers et *Victor Arens*, comptable, à Borgerhout, ayant pour but l'exploitation de la criée des Halles pour la vente de volailles etc. — Firme : *Lazare Morel & Cie*. — Siége à Anvers. — Durée : 9 années à partir du 26 novembre 1908.

15. — Du 12. — Modifications aux statuts de la société anonyme pour la construction et l'amélioration de maisons ouvrières à Anvers.

16. — Du 12. — Dissolution de la société en nom collectif *Mullenders* et *Reynkens*, à Anvers, à partir du 25 novembre 1908.

17. — Du 18. — Acte de société en nom collectif entre 1° *Adolphe*, 2° *Christian*, et 3° *Louis Scheidt*, le 1er agent d'assurances, les deux autres, négociants armateurs, à Anvers, ayant pour but les affaires d'agences & de commissions. — Firme : *Scheidt & Cie*. — Siége : Anvers. — Durée : 10 années à partir du 1 décembre 1908.

18. — Du 13. — Acte de société en nom collectif entre *Sylvain Staes* et *François Muigels-Van Cleempoel*, à Anvers, ayant pour but l'épargne dans l'interêt ces propriétaires et locataires. Firme : *Compagnie générale d'épargne locative.* — Siége : Anvers. – Durée 3 ans à partir du 28 novembre 1908.

19. — Des 14-14. — Modifications aux statuts de la société anonyme *Raffineries du Nord et Savonnerie*, à Anvers.

20. — Du 17 — Acte de société en nom collectit entre *Arman Schaan*, industriel, et *Georges Janssens*, agent commercial, tous deux à Anvers, ayant pour but d'exploiter le menopole des machines *D. Gaspary & Cie* de Marchraustadt. — Firme : *Belgische cement industrie Schaan et Janssens.* — Siege : Anvers. — Durée : 20 ans à partir du 1 décembre 1908.

22. – Du 17. — Dissolution de la société en nom collectif *Salti* et *Finkelstein*, à Anvers, à partir du 7 décembre 1908.

22. — Du 17. — Acte de société en nom collectif entre 1° *Fréd. Roggen*, 2° *Curt Jansson*, 3° *Paul Le Blon*, négociants à Anvers, ayant pour but le commerce des cuirs etc., Firme : *Roggen, Jansson & Cie*. – Siége : Anvers. — Durée : 5 années, à partir du 1 novembre 1908.

23. – Du 18. — Dissolution de la *Société générale d'Echange*, en liquidation, société anonyme, établie à Anvers. — Liquidateurs : *X. Meeus, J. Waroux.* et *P. Jamotte.*

24. — Du 18. — Acte de société en commandite simple entre 1° *Robert*, 2° *Max*, 3° *Paul et* 4° *Alexandre Osterrieth*, domiciliés à Anvers, associés gérants-commandités, et *Mme Ernest Osterrieth, Hermann Osterrieth et Alfred Osterrièth*, à Anvers, associés commanditaires, qui font respectivement apport de fr.450.000 ; — fr. 2.200.000 ; — et fr. 150.000, ayant pour but le commerce à la commission et le commerce pour propre compte, les commandités ont la signature sociale. — Firme : *Osterrieth & Cie*. — Siége : Anvers. — Durée : 3 années à partir du 1 premier janvier 1909.

25. — Du 18. — Acte de société en commandite simple entre *Joseph Starmans*, négociant à Anvers, commandité, indéfinément responsa-

ble, et *X.*, commanditaire, qui fait apport de fr. 10.000, ayant pour but les affaires d'agence & de commissions. — Firme : *J. Starmans & Cie.* — Siége : Anvers. — Durée 30 années à partir du 1 décembre 1908.

26. — Du 20. — Acte de société en nom collectif entre *Hyppolite Damman*, à Anvers, et *François Damman*, à Bruxelles, ayant pour but d'exploiter un service de transport de marchandises par bateaux entre Anvers et Bruxelles. — Firme : *Damman frères.* — Siége : Anvers & Bruxelles. — Durée : 10 années à partir du 1 janvier 1909.

27. — Du 20. — Prorogation de la société en nom collectif *Thalmann, Mayer-Dinkel & Cie*, à Anvers, pour un nouveau terme de 5 années à partir du 31 décembre 1908.

28. — Du 21. — Statuts de la société anonyme « *Société d'assurances Emerancia* » à Anvers.

29. — Des 26-27. — Prorogation de la société en nom collectif *Cerf & Fould*, établie à Anvers, pour un nouveau terme de cinq années à partir du 1 janvier 1909.

30. — Des 26-27. — Acte de société en nom collectif entre *François* et *Guillaume Lommaert*, entrepreneur, à Anvers, ayant pour but l'entreprise de travaux publics etc. — Firme : *Lommaert frères.* — Durée : 10 années à partir du 1 janvier 1909.

31. — Des 28-29. — Modifications aux statuts et augmentations du capital de la société anonyme *Usines de Deuzeld*, à Anvers.

32. — Des 28-29. — Acte de societé en nom collectif entre : 1) *Ed mond*, 2) *Marie*, 3) *Anne* et 4) *Sophie De Craen*, négociants, à Anvers, ayant pour but l'exploitation de magasins de chaussures. — Firme : *De Craen frère & sœurs.* — Siège : Anvers. — Durée 10 ans à partir du 15 décembre 1908.

33. — Des 28-29. — Acte de société en nom collectif entre *Alex M. Petersen*, négociant, et *Mme Petersen née Antoinette Elast*, à Anvers. — Firme : *Alex. M. Petersen & Cie.* — Siège : Anvers. — Durée : 14 années à partir du 1 janvier 1909.

34. — Du 30. — Réduction du capital de la société anonyme *Crédit national industriel*, établie à Anvers.

35. — Du 31. — Acte de société en commandite simple entre *François Dockx*, négociant, à Borgerhout, commandite et un commanditaire qui fait apport de fr. 125.000, ayant pour but le commerce de cafés et denrées coloniales. Le commandité à seul la gestion et la signature sociale. — Firme : *Fr. Dockx & Cie*. — Durée : 10 années à partir du 18 décembre 1908.

36. — Du 31. — Dissolution de la société en nom collectif *E. Van den Bemden et fils*, à Anvers.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 16. — Autorisation accordée par *Henri Danssaert*, magasinier, à Anvers, à sa fille mineure *Jeanne Marie Danssaert*.

2. — Du 16. — Autorisation accordée par *Jean Baptiste De Vriese*, officier de police, à Anvers, à son fils mineur *Camille Octave*.

3. — du 16. — Autorisation accordée par *Pierre François Valkenborgh*, à Anvers, à sa fille mineure *Emma Cornélie Joséphine*.

4. — Du 28. -- Autorisation accordée par *Charles Joseph Verstrepen*, rentier, à Zwijndrecht, à sa fille mineure *Marie Félicité Hilda*.

PROCURATIONS.

1. — Du 2. — Procuration donnée par la société en nom collectit *J. & G. Zantuige*, à Anvers à *Albert Zantuige*, à Anvers.

2. — Du 6. — Procuration donnée par la *Nederlandsche transport Verzekeringsmaatschappij*, à Rotterdam, à *Van Geetruyen et Craen* et retire la procuration donnée à *Alphonse Craen*, à Anvers.

3. — Des 7-8. — Procuration donnée par la société en nom collectif *Bunge & Cie*, à Anvers, à *E. A. Schmid et Oswald Molsen*.

4. — Du 9. — Retrait de la procuration donnée par *Landoy & Cie* à Anvers, à *G. E. Landoy* et *René Storms*, à Anvers.

5. — Du 11. — Procuration par la société anonyme *Compagnie des transports Internationaux*, à Vienne, à *Edmond Mann*, à Anvers.

6. – Du 31. — Procuration donnée par *Emile de la Montagne*, artiste peintre, à Anvers, à son épouse *Emma Carnet*.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 4. -- Entre : *Jean Joseph Geens*, chef de corporation, à Anvers, et *Mathilde Verherstraeten*, sans profession, à Borgerhout. — Communauté universelle.

2. — Du 5. -- Entre : *Florent Jean Edmond Van den Bosch*, batelier, et *Marie Thérèse Wijckmans*, sans profession, à Rumpst. — Communauté universelle.

3. — Du 5.— Entre : *François Thysbaert*, menuisier, et *Henriette De Souters*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

4. — Du 7. – Entre : *Charles Jean Louis Lauwers*, droguiste, et *Caroline Anne Marie Nagels*, sans profession, à Anvers. — Communauté universelle.

5. — Du 7. — Entre : *Joseph Baptiste Van Eyken*, tailleur, et *Marie Cathérine Van Bortel*, sans profession, à Wommelghem. -- Communauté universelle.

6. — Du 11. — Entre : *Victor Deranghe*, commissionnaire, et *Anne Marie Janssens*, boutiquière, à Anvers. — Séparation de biens.

7. — Du 11. — Entre : *Guillaume Huygens*, entrepreneur de transport, à Anvers, et *Gabrielle Marie Joseph Vergouts*, sans profession, à Eeckeren. — Séparations de biens.

8. — Du 14. — Entre : *François Meyvis*, plombier, à Schooten, et *Melanie Janssens*, sans profession, à Merxem. — Séparation de biens.

9. — Du 16. — Entre ; *Joseph Aldegonde Auguste Van de Put*, agent de change, et *Thérèse Cathérine Françoise Van Dongen*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

10. — Du 15. — Entre : *Eugène Gustave Marie De Preter*, brasseur, et *Caroline Marie Schilders*, sans profession, à Deurne. — Communauté d'acquêts.

11. -- Du 16. — Entre : *Auguste Jules Blanckaert*, assureur, et *Joséphine Papillon*, sans profession, à Anvers. — Séparation de de biens.

12. — Du 18. — Entre : *Pierre François Van Cauwenbergh*, batelier, à Rumpst, et *Mélanie Marie Thérèse De Haeck*, sans profession, à Merxem. — Communauté d'acquêts.

13. — Du 22. — Entre : *Pierre Constant Van den Broeck*, domestique, et *Marie Louise Van Tichelen*, commercante, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

14. — Du 24. — Entre : *Corneille Antonissen*, fabricant de meubles, et *Marie Thérèse Adriaensen*, sans profession, à Anvers. — Communauté universelle.

15. — Du 30. — Entre : *Auguste Edouard Kull*, marin, et *Isabelle Louise Dictus*, cabaretière à Anvers. — Séparation de biens.

16. — Du 30. — Entre : *Frédéric Christophe Jules Agthe*, horloger-opticien, et *Berthe Marie Van der Straeten*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

17. — Du 30. — Entre : *Leopold François Possemiers*, batelier, à Boom, et *Julie Philomène Cathérine Heyntjens*, sans profession, à Anvers. — Communanté d'acquêts.

SÉPARATION DE BIENS.

1. — Du 4. — Séparation de corps et de biens prononcée entre *Elise Gekiert*, ouvrière, à Assebroeck, et son mari *A. Van de Maele*, ouvrier, à Anvers.

2. — Du 9. — Séparation de corps et de biens prononcée entre *Elisabeth Van den Bergh*, ménagère, et son mari *Pierre Louis Cleiren*, ouvrier, à Anvers.

3. — Du 12. — Demande en séparation de biens formée par *Marie Schepens*, colporteuse, et *Pierre Chauliac*, tailleur de diamants, à Anvers.

4. — Du 21. — Séparation de biens prononcée entre *Marthe Van Malderen*, sans profession, résidant à Soissons et son mari *Henri Vloeberghs*, ingénieur, à Anvers.

5. — Du 22. — Demande en séparation de biens formée par *Ida Robbe*, sans profession, contre son mari *Joseph Hoffbeck*, hotelier, à Anvers.

6. — Du 24. — Séparation de corps et de biens prononcée entre *Virginie Posty*, sans profession, résidant à La Haye, et *Félicien Pierre Orban*, chauffeur au chemin de fer, à Borgerhout.

CONCORDATS PRÉVENTIFS.

1. — Du 3. — Demande formée par *Schulem Lipschutz*, confiseur, à Borgerhout.

2. — Du 4. — Homologation du concordat *G. Van Puyvelde*, négociant, à Anvers.

3. — Du 10. — Demande formée par *Henri Belhomme*, négociant, à Anvers.

4. — Du 11. — Demande de concordat retirée par *C. Apostel-Leekens*, commerçant, à Boom.

5. — Du 16. — Demande de concordat formée par *Fr. De Bock*. négociant, à Merxem.

6. — Du 18. — Homologation du concordat *Romain Frans*, tapissier, à Mortsel.

7. — Du 21. — Homologation du concordat *C. Verlinden*, négociant, à Anvers.

8. — Du 28. — Demande de concordat formée par *J. J. Vrancken*, négociant, à Merxem.

9. — Du 30. — Demande de concordat formée par *J. Kennis*, entrepreneur, à Deurne.

FAILLITES.

1. — Du 4. — Failli : *Waldemar Dewitz*, négociant, à Anvers. — Juge-commissaire : *Reusens* ; curateur : *A. Henderickx*.

2. — Du 11. — Failli : *Jos. Corynen*, boulanger, à Anvers. — Juge-commissaire : *Kort* ; curateur : *Baelde*.

FIN DE LA TROISIÈME PARTIE.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

contenues dans le tome cinquante troisième, I^e et IIe parties

---

N.-B. — Le chiffre romain désigne la partie, et le chiffre arabe la page

---

A

ABORDAGE

1. 1° *Capitaine abordé. — Dommages à l'affréteur du navire abordé. — 2° Abordage. — Dommages indirects. — Non débition.* — 1° Le capitaine, dont le navire a subi un abordage dû uniquement aux fautes du capitaine du navire abordeur, ne doit pas de dommages-intérêts à son affréteur pour l'impossibilité d'exécuter les obligations résultant de l'affrètement.

2° Le capitaine abordeur est tenu de toutes les conséquences tant imprévues que prévues de l'abordage ; mais il ne peut être rendu responsable des conséquences qui sont la suite indirecte de l'abordage, par exemple des différences de fret, des frais de chômage de wagons, des manipulations inutiles des marchandises, des surestaries payées à des bateliers. Anvers, 5 déc. 1907 .... I. — 69

2. 1° *Cause. — Faute commune de deux bateaux abordeurs. — Responsabilité solidaire envers l'abordé. — 2° Partage de la responsabilité entre les abordeurs. — Gravité des fautes. — 3° Dépens. — Absence de solidarité.* — 1° Lorsque l'abordage d'un bateau a été causé par une manœuvre fautive exécutée par deux autres bateaux reliés entre eux, les propriétaires des bateaux abordeurs sont solidairement responsables envers l'abordé.

2° Mais dans leurs rapports respectifs ces propriétaires supportent

la responsabilité en proportion de la gravité des fautes commises à bord de leurs bateaux.

3° Aucun texte de loi ne permet de prononcer la solidarité des dépens, même en cas de condamnation solidaire au principal. Cour de Liège, 14 déc. 1907 . . . . II. — 27

3. *Collision avec une épave. — Protêt non exigé.* — La collision, qui se produit entre un navire et une épave, n'est pas un abordage obligeant le capitaine, qui est allé heurter cette épave, à protester dans les 24 heures. Anvers, 8 février 1908 . . . . I. — 181

4. *Force majeure. — Duivel in het water.* — Un évènement naturel connu, se produisant à des époques que l'on peut déterminer avec une certaine précision et se localisant dans un espace déterminé et restreint ne constitue pas un cas de force majeure.

Dès lors l'abordage causé par un tourbillon dans l'Escaut devant Anvers connu sous le nom « *duivel in het water* » ne peut être considéré comme fortuit. Le capitaine, qui a conduit imprudemment son navire à l'endroit dangereux, répond des suites de l'abordage. Anvers, 31 janvier 1908 . . . . I. — 164

5. — *Navire à quai. — Navire en mouvement. — Présomption de faute. — Rencontre d'un navire. — Fausses manœuvres. — Risque d'abordage. — Cas fortuit.* — Le navire qui aborde un autre navire amarré à quai, est présumé en faute. Cette présomption est une preuve quand la collission a eu lieu dans des circonstances normales de jour, de temps et de courant.

Le navire, qui, pour éviter un autre navire croisant sa route, se place dans le fleuve obliquement vers la rive, à la merci du courant, exécute une fausse manœuvre, spécialement quand la rive est occupée par un autre navire dont la présence est visible. Dans pareil cas il faut stopper ou battre en arrière dès qu'il y a risque d'abordage avec le navire croiseur et le navire à quai.

Ne constituent pas des cas fortuits pour un navire naviguant dans un fleuve ni la rencontre d'un autre navire, ni l'embardée conséquence de sa fausse manœuvre, ni l'état du courant, ni la rupture d'une touline de remorque insuffisante, ni le mouillage infructueux et tardif de l'ancre. Cour de Bruxelles, 5 juillet 1907 . . . . I. — 9

6. — *Rade d'Anvers. — Steamer culant sous ancre dérapante. — Bateau rhénan à proximité. — Brusque travail des machines en*

arrière. — Faute. — Commet une manœuvre fautive le steamer qui, au lieu de continuer à culer lentement vers l'amont sous ancre dérapante, fait, sans raison plausible et par fort courant de flux, travailler subitement ses machines à toute vapeur en arrière, tout en conservant son ancre dérapante, alors qu'un bateau rhénan qui descend vers l'aval, cap au flux, précédée de son remorqueur, se trouve encore pour une bonne partie de son arrière, élongé parallèlement à la muraille tribord du steamer et à une très courte distance seulement. Cour de Bruxelles, 20 janvier 1908 .... I. — 48

7. *Traîne sortant des bassins. — Steamer descendant le fleuve. — Manœuvres fautives.* — Le capitaine d'un remorqueur, qui reçoit l'ordre du lieutenant du port de sortir des bassins, ne commet pas de faute en sortant du goulet du bassin pour exécuter avec sa traîne la manœuvre réglementaire vers la rive gauche de l'Escaut.

Le steamer qui descend le fleuve, alors que les bassins devant le goulet duquel il doit passer sont ouverts pour la sortie des navires, doit manœuvrer de manière à ne pas contrarier la marche des navires et des traînes qu'il devait s'attendre à tous moments à voir traverser le fleuve. Si le steamer enfreint ces règles de prudence en continuant sa marche à bonne allure à proximité du bassin ouvert et ce par un fort courant de flux, il répond de la collission qui survient entre lui et une traîne sortant dans les conditions ordinaires du bassin. Cour de Bruxelles, 13 juin 1908 .... I. — 331

ACTE DE COMMERCE

1. *Acte d'un commerçant. — Commerce différent.* — Tout acte d'un commerçant est réputé acte de commerce, sauf preuve contraire, lors même que cet acte ressortirait à un commerce d'une autre nature que le commerce habituel du commerçant. Cour de Bruxelles, 28 nov. 1905. II. — 82

2. *Mandat de former une société. — Procédé industriel. — Essais.* — Ne fait pas acte de commerce l'ingénieur qui accepte le mandat de former une société pour l'exploitation d'un procédé industriel, qui reçoit une somme d'argent et une quantité de marchandise pour des essais. Anvers, 1 février 1908......................... I. — 179

3. *Fondation d'une société anonyme. — Participation.* — La participation à la fondation d'une société anonyme n'est pas un acte de commerce. Civil Gand, 12 juin 1908 .... II. — 147

4. *Option d'achat d'une brasserie. — Ensemble mobilier et immobilier. — Nature de l'acte dans le chef du concédant.* — La concession d'un droit d'option d'achat portant sur un ensemble mobilier et immobilier, dans l'espèce d'une brasserie comprenant des immeubles, des marchandises, du matériel une clientèle, etc., donne au bénéficiaire un droit personnel mobilier contre le concédant.

Dès lors au point de vue de la compétence il faut considérer uniquement le caractère de l'acte dans le chef du concédant, défendeur à l'action.

Pareille concession est commerciale dans le chef du brasseur exploitant sa brasserie. Anvers, 7 mars 1908 .... I. — 269.

5. *Vente de denrées. — Non commerçant. — Achat pour exécuter la vente.* — Est un acte de commerce la vente de denrées par un non commerçant qui, pour remplir ses obligations de vendeur, doit acheter les denrées vendues qu'il n'avait pas en sa possession. Cour de Liège, 18 janvier 1908 . ... II. — 153

ACTION EN JUSTICE

1. *Dommages-intérêts. — Exagération de la demande. — Frais.* — L'exagération d'une demande de dommages-intérêts ne doit pas nécessairement entraîner la condamnation à une quote part de tous les dépens.

Mais il est juste que le demandeur supporte les frais occasionnés par les mesures particulières d'instruction rendues indispensables par l'exagération ou le mal fondé de ses réclamations. Cour de Liège, 16 novembre 1907 .... II. — 15

2. *Partie décédée. — Reprise d'instance.* — Il n'y a pas lieu à reprise d'instance quand une des parties engagées dans un procès devant le tribunal de commerce est décédée après que les plaidories sont commencées et les conclusions échangées. Anvers, 28 septembre 1907. I. — 27

3. *Recevabilité. — Non bis in idem. — Exequatur en pays étranger. — Chose jugée.* — Lorsqu'un jugement definitif est intervenu entre deux parties, le demandeur ne peut plus recommencer le même procès, en alléguant un vice de procédure, qui l'empêche d'obtenir l'*exequatur* dans un autre pays. Le règle ***non bis in idem*** s'oppose à cette instance nouvelle.

AFFRÈTEMENT

tiers et de la baisse des marchandises à transporter, est un dommage indirect dont le fréteur en défaut n'est pas tenu. Anvers, 4 oct 1907. I. — 35

7. 1° *Mise à disposition. — Ouverture de la navigation. — Preuve. — 2° Pénalité. — Montant du fret. — Retard. — Inexécution.* — 1° Lorsque la charte partie stipule que le steamer doit être prêt à charger dans les trois semaines de l'ouverture de la navigation au port de chargement, les affréteurs, qui allèguent le retard du navire, doivent prouver que le port de chargement était en état de recevoir sûrement et pratiquement les navires. L'entrée d'un steamer isolé ne suffit pas.

2° La pénalité du montant du fret stipulée pour l'inexécution de la charte partie ne s'applique pas au simple retard dans l'exécution. Cour de Bruxelles, 22 juillet 1908 .... I. — 375

Pleine et complète cargaison. — Capacité du navire garantie. — Fret sur le vide. — L'affréteur, qui engage pour une pleine et complète cargaison en lourd un navire que les armateurs garantissent pouvoir transporter 2000 tonnes poids, ne doit pas payer le fret sur le vide dans le cas où le navire peut charger au delà de la capacité garantie. Anvers, 17 février 1905 et Cour de Bruxelles, 3 février 1908. I. — 51

AGENT DE CHANGE

1. *Mandat d'acheter. — Vente. — Nullité.* — L'agent de change, qui accepte le mandat d'acheter à un tiers pour compte de son client des titres spécifiés par ce dernier, ne peut, de son autorité, se constituer vendeur et livrer des titres de son portefeuille.

En ce faisant l'agent de change substitue une vente au mandat, et le client peut demander la nullité d'une convention sur laquelle n'existe qu'un consentement donné par erreur. Comm. Liége, 26 févr. 1908 .... II. — 78

2. *Responsabilité. — Titres livraison.* — L'agent de change, qui a traité en son nom personnel, répond vis-à-vis de son client de la livraison des titres achetées pour celui-ci.

S'il a remis à son client des titres autres que les titres convenus, il peut être condamné à exécuter son engagement, sans pouvoir invoquer l'agréation donnée par erreur par le client, et même à payer la valeur

des titres au jour de la demande, pour le cas où il ne livrerait pas. Cour de Bruxelles, 17 juillet 1907 .... II. — 40

AGENT MARITIME

1. *Agent des armateurs. — 1° Encaissement de fret — Ristournes. — Reddition de compte. — 2° Déchargement à destination. — Wharf particulier. — Augmentation de fret usuelle. — Absence de stipulation. — Responsabilité.* — 1° Les agents rémunérés par les armateurs doivent en principe remettre intégralement à leurs mandants les frets encaissés, ainsi que les ristournes accordées par les arrimeurs.

2° Les agents autorisés à charger pour Buenos-Ayres (Madeira docks et ou Boca) commettent une faute et engagent leur responsabilité en acceptant de décharger dans le Boca à des wharfs particuliers sans stipuler l'augmentation de fret usuelle pour pareil déchargement. Anvers 12 juin 1908... I — 316

2. *Réception d'office. — Corporation. — Fautes et négligences. — Responsabilité.* — L'agent d'une ligne de navigation chargé par le connaissement de la réception d'office des marchandises transportées et la corporation, que l'agent s'est substitué pour cette réception, peuvent être assignés par la réceptionnaire à raison de leurs fautes et négligences qui ont entraîné la perte de la marchandise.

L'agent réceptionnaire, qui constate la condition défectueuse dans laquelle se trouvent les barils d'huile déchargés, doit prendre des mesures immédiates pour conserver la marchandise et réduire le coulage.

La corporation, qui a assumé la garde de la marchandise débarquée, doit assurer sa bonne conservation et sa surveillance jusqu'à remise au destinataire ; en cas de coulage elle doit prendre des mesures pour recueillir la marchandise et pour empêcher les rodeurs de quai de s'en emparer. Cour de Bruxelles 11 avril 1908........................ I — 323

APPEL

1. *Demandes principale et reconventionnelle inférieures à 2500 francs. — Compte unique. — Evaluation au dessus du taux d'appel. — Recevabilité.* — Lorsque la demande principale et la demande reconventionnelle ne dépassent pas le taux d'appel mais se rapportent à l'examen d'un seul et même fait indivisible, dans l'espèce l'appréciation des conventions avenues entre parties et le règlement des comptes

résultant de ces conventions, le ressort est déterminé par l'évaluation faite par la partie défenderesse à un taux supérieur au taux d'appel. Cour de Liège, 16 novembre 1907 .... II. — 17

2. *Exception non adimpleti contractus produite en première instance. — Demande de résiliation devant la cour.* — L'exception non adimpleti contractus implique la résiliation du contrat au profit de celui qui produit l'exception. Dès lors la demande de résiliation formée expressément devant la cour d'appel ne constitue qu'un moyen opposable pour la première fois par celui qui a proposé l'exception en première instance. Cour de Bruxelles, 16 octobre 1907 ... II. — 119

3. *Fait unique. — Demandes multiples. — Manière de déterminer la compétence et le ressort.* — Quand un fait unique donne naissance à plusieurs demandes, la compétence et le ressort se déterminent par le taux de chacune de ces demandes et non pas en cumulant les chiffres de ces demandes.

L'appel est donc non recevable si, dans les dernières conclusions prises en première instance, aucune de ces demandes ne dépasse le taux d'appel Cour de Bruxelles, 18 juillet 1908 .... I. — 341

4. *Signification du jugement. — Acquiescement.* — La signification d'un jugement sans réserve et d'un avenir pour poursuivre l'instance, ne constitue pas un acquiescement au jugement s'il résulte des circonstances de la cause que la partie s'est placée dans l'hypothèse de l'acceptation par les parties adverses du fondement juridique du jugement et des répartitions faites par ce jugement. Cour de Bruxelles, 13 juin 1908 .... I. — 331

5. *Signification du jugement avec commandement. — Non recevabilité.* — La partie, qui sans réserve signifie un jugement avec commandement à l'autre partie de s'exécuter, se rend non recevable à former appel contre ce jugement. Cour de Bruxelles, 11 avril 1908. I. — 323

ARBITRAGE

1. *Arbitres ayant laissé passer le délai. — Responsabilité.* — Lorsqu'une sentence arbitrale a été annulée parce que les arbitres avaient statué après l'expiration du délai d'arbitrage, l'une des parties

intéressées ne peut exercer un recours en responsabilité contre les arbitres pour négligence ou faute commise dans l'exercice de leurs fonctions de juges. Civ. Verviers, 5 février 1908 .... II. — 73

2. 1° *Arbitres belges. — Application du droit belge — 2° Tiers arbitre. — Pouvoirs. — Durée. — Point de départ. — 3° Tiers arbitre. — Conférence avec les arbitres divisés.* — 1° Le litige soumis à des arbitres habitant la Belgique doit être jugé suivant le droit belge.

2° Le délai d'un mois, dans lequel le tiers arbitre doit juger, ne court qu'à partir du jour de son acceptation. Les premiers arbitres n'ont pas pour mission de constater cette acceptation et la mention erronée, qu'ils font dans leur procès-verbal de partage, ne peut prévaloir contre la réalité des faits

3° Le tiers-arbitre ne doit pas mentionner la conférence qu'il a eue avec les premiers arbitres, quand d'ailleurs rien ne tend à démontrer qu'elle n'a pas eu lieu et qu'on doit au contraire conclure des faits de la cause que les arbitres ont conféré. Cour de Bruxelles, 19 févr. 1907. I. — 41

3. *Compromis. — Tiers arbitre. — Modification de l'avis des premiers arbitres. (Art. 1018 proc. civ.).* — Le tiers arbitre, tenu de se conformer à l'avis d'un des autres arbitres, peut, tout en se ralliant en principe à cet avis, diminuer le montant des dommages-intérêts alloués par le premier arbitre (art. 1018 Proc. civ). Dans tous les cas la partie condamné est non recevable à s'en plaindre, à défaut d'intérêt. Civil Anvers, 31 oct. 1907 et Cour de Bruxelles, 10 nov. 1908. I. — 267

4. *Durée. — Point de départ du délai.* — Le délai de l'arbitrage prend cours à partir de l'existence du compromis, à défaut d'indication, d'un autre point de départ. Civ. Anvers, 10 avril 1908. I. — 130

5. *Sentence. — Appel. — Moyens principaux d'opposition. — Moyens subsidiaires de fond. — Non recevabilité pour le fait.* — Lorsqu'une sentence arbitrale est attaquée par la voie de l'appel, en ordre principal, pour des raisons qui sont des moyens d'opposition, et subsidairement pour des motifs de fond, l'appel est non recevable en son entier. Cour de Bruxelles, 5 févr. 1908 .... II. — 159

6. *Sentence. — Opposition à l'ordonnance d'exequatur. — 1° Clause compromissoire. — Validité à titre de compromis. — 2° Recours con-*

2° Lorsqu'une convention d'assurance a pour objet à la fois des meubles ou marchandises et des immeubles et que l'élément mobilier est prédominant, l'assurance formant un contrat indivisible et ne pouvant, au point de vue de la compétence, être à la fois civile et commerciale, doit, à raison de la prédominance des éléments commerciaux, être commerciale pour le tout.

3° Pour les mêmes raisons il doit en être de même de la contre-assurance.

4° Le contrat de contre-assurance forme un forfait absolu et subsiste même en cas de diminution du risque. Comm. Bruxelles, 25 février 1908 .... II — 76

2. *Assurances multiples. — Police annulée. — Conséquences quant aux primes non payées.* Lorsqu'une police d'assurance est annulée pour cause d'assurances multiples, l'assureur peut conserver les primes perçues (art. 10 de la loi sur les assurances) ; mais il ne peut pas réclamer celles qui n'ont pas encore été payées. Comm. Liège, 17 oct. 1907 .... II. — 11

3. *Courtier. — Agent. — Obligation de délivrer le double d'une police.* — Le courtier et l'agent d'assurances sont obligés de délivrer au créancier de l'assuré le double de la police d'assurance pour permettre au créancier d'exercer contre la Compagnie d'assurance les droits de leur débiteur.

L'action *ad exhibendum* n'a pas été abrogée par la législation actuelle ; elle est recevable contre les tiers qui peuvent toujours être obligés à témoigner dans un débat judiciaire. Anvers, 26 févr. 1908.
I. — 249

ASSURANCE FLUVIALE

Police d'abonnement. — Risques de navigation. — Bénéfice imaginaire. — Nullité d'ordre public. — Est contraire à l'ordre public et dès lors sans aucune valeur, la police d'abonnement contre les risques de navigation sur eaux intérieures qui stipule, par dérogation à toutes les lois et ordonnances contraires, la faculté pour l'assuré de comprendre dans ses déclarations de valeur tel bénéfice imaginaire qu'il voudra.

La clause compromissoire insérée dans cette police est frappée de nullité au même titre.

C'est au tribunal et non aux arbitres qu'il appartient de statuer sur

Ou bien faut-il entendre par *émeute* un état séditieux dû au fait d'une partie de la population, qui, par les excès qu'il provoque, est la source de risques anormaux déjouant toutes les prévisions et dont la garantie fausserait l'application du contrat d'assurance, pour en déduire que l'incendie allumé durant l'émeute soit par une bande soit par un individu isolé, agissant sous l'empire ou à la faveur de l'effervescence provoquée par l'émeute, est exclu de l'assurance ? (avis de M[tre] Hanssens).

Il appartient aux assureurs de prouver que le sinistre satisfait aux conditions mises à l'application de la clause restrictive à la faveur de laquelle ils prétendent échapper à l'exécution de leur engagement général de garantir l'assuré contre tous risques d'incendie (décision des quatre arbitres).

Pour réussir dans cette preuve, les assureurs doivent établir non seulement l'existence de l'émeute, mais aussi le rapport de causalité, le lien direct et nécessaire entre les évènements et le sinistre (décision des quatre arbitres). Analyses des faits et circonstances. Sentence arbitrale, 22 août 1908 .... I. — 198

3. *Clause excluant les dommages d'incendie occasionnés par émeutes. — Interprétation. — Preuves à fournir par l'assureur et l'assuré.* — Sous l'empire d'une clause d'assurance exonérant la compagnie des dommages occasionnés par émeute, ajoutant qu'en cas d'émeute la compagnie ne répond de l'incendie que si l'assuré prouve qu'il ne provient ni directement, ni indirectement de l'émeute: Quelles sont les preuves à fournir par l'assureur et l'assuré ?

L'assureur doit prouver l'existence de l'émeute (décision des trois arbitres), au lieu et au temps du sinistre (décision du 1[er] et du tiers arbitre).

En cas d'émeute prouvée, l'assuré doit fournir la preuve qui lui incombe ; la difficulté de cette preuve et les conséquences de l'absence de preuve sont à sa charge. Sentence arbitrale 5 novembre 1908.

I — 258

4. *Déchéance. — 1° Exagération du dommage. — Bonne foi de l'assuré. — Rejet. — 2° Moyens de justification frauduleux ou mensongers. — Agissements d'apparence incorrects. — Absence de preuves indubitables. — Rejet.* — On ne peut conclure du seul fait de l'écart considérable entre le chiffre indiqué par l'assuré comme montant des pertes causées par un sinistre et celui auquel les experts ont évalué les dommages, que l'assuré a sciemment et frauduleusement exagéré le dommage ; cet écart peut provenir tout à la fois de ce

Réunit les caractères de l'avarie commune le dommage causé aux machines et à la coque par le renversement de la vapeur et le travail des machines à toute vitesse en arrière ordonnés par le capitaine pour remettre à flot son navire échoué dans l'Escaut près d'Austruweel à proximité de la rive droite sur un fond de boue. Cour de Bruxelles, 17 février 1908 .... I. — 58

2. *Faute du capitaine. — Clause d'exonération. — Echouement imprévu. — Dépenses et avaries. — Péril réel. — Péril présumé.* — Doivent être admises comme avaries communes les dépenses faites et les avaries subies à la suite d'un échouement imprevu, évènement de force majeure non attribuable à une faute du capitaine.

Les dépenses faites pour le salut commun du navire et du chargement à la suite d'une faute du capitaine conservent le caractère d'avaries communes lorsqu'une clause du connaissement ou de la charte-partie exonère l'armement de la responsabilité des fautes du capitaine.

Pour qu'il y ait avarie commune il suffit que le capitaine se trouve en présence d'une situation périlleuse ou ait pu croire raisonnablement à l'existence du péril. Anvers, 27 septembre 1907 .... I. — 21

C

CAPITAINE

1. *Accident. — Responsabilité. — Responsabilité des choses que l'on a sous sa garde.* — Même lorsque le capitaine s'est substitué un tiers pour le chargement du vapeur il reste responsable des accidents occasionnés par les engins de son navire employés au cours de ces opérations.

En vertu de l'art. 1384 paragr. 1 la victime de l'accident causé par une chose inanimée ne doit pas prouver la faute ou la négligence de la personne qui a la chose sous sa garde. Il suffit qu'elle rapporte la preuve d'un vice même caché dont la chose est affectée. Civil Anvers, 24 octobre 1908 .... I. — 356

2. *Arrimage. — Contact des marchandises. — Propriétés particulières des marchandises. — Clauses d'exonération. — Responsabilité de l'armement et du capitaine.* — Les dégâts causés à divers lots de grains par suite du contact et du voisinage de minerais (manganèse humide) proviennent d'un vice d'arrimage et ne donnent pas ouverture à une action en dommages-intérêts, quand le connaissement

contient, au profit de l'armement, deux clauses générales d'exonération *for effects of heat of holds. sweat however caused* et *for loss or damage from any act, neglect, or default whatsoever of the pilot, master or mariners or other servants.*

La clause d'irresponsabilité pour les actes ou négligences quelconques du capitaine *in the management or navigation of the ship* ne s'applique pas à l'arrimage quand celui-ci n'influence pas la stabilité et la navigabilité du navire.

Lorsque la prévision de l'avarie dépasse les connaissances que l'on est en droit d'exiger d'un capitaine relativement aux propriétés intimes des objets à transporter, le capitaine ne commet pas de faute en ne tenant pas compte de ces propriétés. Anvers, 2 janvier 1908.
I. — 104

3. *Bois. — Comptage. — Usage d'Anvers.* — A Anvers il est d'usage de compter les bois sortis du navire non pas à bord du navire mais à quai, après le déchargement complet et le classement de la marchandise. Anvers, 23 mai 1908 .... I. — 312

4. *Connaisements nets. — Contrelettre remise par le chargeur. — Responsabilité solidaire.* — Lorsque le chargeur d'une marchandise remet une contrelettte au capitaine transporteur pour obtenir de celui-ci des connaissements sans aucune clause restrictive quant à l'emballage et à l'état de la marchandise, et que par suite le recours du destinataire basé sur le connaissement a été rendu impossible tant contre le chargeur que contre le capitaine, ceux-ci sont néanmoins solidairement responsables envers le destinataire du quasi-délit dont ils se sont rendus coupables par leur entente illicite. Anvers, 6 sept. 1907 .... I. — 16

5. *Embarquement de marchandise — Nombre de colis. — Permis d'embarquement. — Déplacement de la marchandise par le capitaine. — Défaut de vérification. — Mate's receipt sans réserve.* — Lorsque le capitaine fait camionner les tôles qu'il doit embarquer, pour les conduire à l'endroit où son steamer a dû déhaler, il prend réception de la marchandise et engage la responsabilité de ses armateurs.

Si, au moment de commencer ce camionnage, le capitaine ne procède pas à un comptage contradictoire, il reconnait implicitement l'exactitude du nombre de pièces renseignées sur le permis d'embarquement et il ne peut insérer dans la *mate's receipt* aucune clause restrictive Anvers, 7 janvier 1908 .... I. — 110

6. *Mise à disposition du steamer. — Date indiquée. — Renseignement erroné. — Responsabilité.* — Le capitaine, qui, en vertu d'une clause de l'affrètement, a déclaré son steamer prêt à charger tel jour, répond du dommage direct qu'il cause au chargeur en ne mettant pas son steamer à disposition au jour indiqué par lui.

Il ne peut exciper de l'encombrement de l'écluse qui a retardé l'entrée du steamer au bassin, car il avait à prévoir cet encombrement.

Il ne peut davantage faire passer cet encombrement comme un cas fortuit, car il pouvait prévoir cet événement et mieux calculer la date de mise à disposition de son steamer. Anvers, 11 mars 1908. I. — 274

7. *Vol. — Responsabilité. — Clause exonérative.* — Le capitaine est exonéré de la responsabilité du vol des marchandises par la clause du connaissement excluant les faits de vol de la responsabilité générale et contenant la mention « weight unknown ». Cette clause ne distingue pas entre les vols commis par d'autres personnes. Anvers, 10 juin 1908 .... I. — 315

COMMERÇANT

Légataire universel d'un commerçant. — Continuation de commerce légué. — Le légataire universel d'un commerçant devient commerçant par le seul fait qu'ayant accepté le legs il charge des mandataires de gérer le commerce légué. Cour de Liége, 27 nov. 1907. II. — 148

COMMIS DE MARCHAND

Responsabilité du patron. — La société, qui confie la direction d'une succursale à un préposé, donne à celui-ci le pouvoir de traiter les opérations normales et journalières de son commerce et doit exécuter les engagements contractés avec les tiers dans les limites de ce mandat. Comm. Liége, 26 févr. 1908 .... II. — 78

COMMISSIONNAIRE-EXPÉDITEUR

Facture consulaire. — Erreur. — Responsabilité. — Le commissionnaire expéditeur, qui a mal rédigé une facture consulaire et a provoqué ainsi la perception de droits excessifs par la douane du pays de destination, est responsable et doit rembourser le montant de la perception supplémentaire. Anvers, 22 févr. 1908 .... I. — 245

COMPENSATION

Créances litigieuses. — Absence de contestation sérieuse. — S'il

est vrai que le caractère litigieux d'une créance fait obstacle à la compensation, encore faut-il que ce caractère soit sérieux et rende la créance douteuse.

Il ne suffit donc pas que deux créances fassent l'objet d'assignations pour être considérées comme litigieuses ; elles devraient, en outre, être contestées quant à leur existence ou à leur quantum. — Cour de Liége, 31 déc. 1907 .... I. — 66

2. *Demande principale. — Demande reconventionnelle. — Apparences sérieuses. — Surséance.* — Lorqu'une demande reconventionnelle paraît sérieuse et tend à faire admettre la compensation avec la demande principale, le tribunal peut surseoir à statuer sur celle-ci jusqu'à ce que la réclamation reconventionnelle soit élucidée. Anvers, 25 janvier 1908 .... I. — 151

COMPÉTENCE

1. *Délit commis par un commerçant. — Rancune. — Compétence civile.* — Ne commet pas un délit commercial le commerçant qui par esprit de rancune lance des imputations diffamatoires contre un autre commerçant. Comm. Gand, 17 juin 1907.................. II. — 37

2. *Étrangers. — Contestation entre Suisse et Hollandais. — Quasi délit commis en Hollande.* — Un tribunal belge n'a pas compétence pour statuer sur une action en dommages-intérêts dirigée par un Suisse contre un Hollandais à raison d'un quasi-délit commis par celui-ci en Hollande. Anvers, 20 déc. 1907 .... I. — 98

3. *Exception de jeu. — Influence.* — L'exception de jeu touche au fond du litige et n'exerce aucune influence sur la compétence.

Dès lors si, à raison de la multiplicité des opérations alléguées par l'agent de change et eu égard à la fortune du client, ces opérations ne constituent pas de simples placements d'argent ou des actes d'administration d'un patrimoine, le tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'action. Anvers, 30 septembre 1907.......... I. — 33

4. *Mandant. — Mandataire.* — Les actes du mandataire n'engagent pas personnellement celui-ci et n'ont pas vis-à-vis de lui un caractère commercial ; entre mandant et mandataire les relations sont de nature civile à l'égard de ce dernier. Comm. Liège, 26 février 1908 II. — 78

5. *Occupation d'un terrain. — Redevance.* — La demande tendant au payement d'une redevance pour l'occupation d'un terrain n'est pas de la compétence du tribunal de commerce. Anvers, 25 janvier 1908. I. — 150

6. *Patron. — Ancien employé. — Action en dommages-intérêts.* — Le tribunal de commerce n'est pas compétent pour connaître d'une action en dommages-intérêts dirigée par un patron contre son ancien employé, qui, au mépris de ses engagements, s'occupe d'un commerce identique. Comm. Liège, 26 novembre 1907 .... II. — 19

7. *Procès téméraire. — Tribunal de commerce.* — Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de la demande reconventionnelle pour procès téméraire et vexatoire. Anvers, 1 février 1908. I. — 170

CONCORDAT PRÉVENTIF

1. *Admission de créance. — Modification ultérieure. — Retour de sacs vides. — Imputation sur la facture et non sur le dividende.* — L'admission d'une créance au passif d'un concordat, n'empêche pas que le montant de cette créance puisse être ultérieurement modifié.

Dans les marchés de fournitures de farines ou autres denrées à charge de retour des sacs vides c'est à bon droit que le créancier produit sa facture en y comprenant la valeur des sacs vides qui, au moment de la production, ne sont point retournés.

Lorsque, ultérieurement les sacs vides sont restitués, la valeur de ces sacs doit être imputée sur le montant de la créance produite et non sur le montant des dividendes revenant au créancier. Anvers, 15 oct. 1907 .... I. — 89

2. *Jugement d'homologation. — Appel. — Recevabilité. — Créancier s'abstenant en vote.* — Le créancier convoqué à l'assemblée concordataire, mais qui n'y a pas voté et dont la créance n'a été ni rejetée ni réduite, n'est pas recevable à interjeter appel du jugement qui a statué sur l'homologation. Cour de Liége, 17 juin 1908. II. — 146

3. *Pourvoi en cassation. — Notification aux liquidateurs du concordat. — Non recevabilité.* — Les liquidateurs d'un concordat préventif n'ont pas qualité pour répondre à un pourvoi en cassation qui leur a été signifié sans l'avoir été au débiteur concordataire. Cassation, 11 juillet 1907 .... II. — 5

CONCURRENCE ILLICITE

1. *Indication fausse du lieu de provenance. -- Droits des commerçants du pays indiqué. -- Emploi des produits d'une contrée renommée. Préparation spéciale. — Indication de provenance. — Timbre de garantie. — Emblème. — Domaine public. — Longue tolérance.* — La fausse indication d'un lieu de provenance constitue un acte de concurrence illicite que tout producteur ou commerçant établi dans le pays de provenance indiqué a le droit de faire cesser.

Le commerçant qui emploie des produits d'une contrée renommée (dans l'espèce de tabac turc pour la fabrication des cigarettes) a le droit de se servir du nom d'origine, même s'il soumet les marchandises à une préparation spéciale.

L'usage des timbres de garantie, des caractères et emblêmes turcs, des mots « exportation-importation » appartient au domaine public.

Une longue tolérance de la part de celui qui se plaint d'une concurrence illicite par l'emploi de l'indication d'origine peut influer sur l'appréciation du dommage. Comm. Bruxelles, 5 nov. 1907. II. — 86

CONNAISSEMENT

1. *Déchargement sans interruption. — Débarquement d'office. — Travail de nuit.* — Le capitaine, qui, en vertu d'une clause de connaissement. a le droit de décharger sans interruption nonobstant tous usages ou règlements contraires, et de mettre à quai sans avis préalable les marchandises que les distinataires ne recevraient pas au fur et à mesure de leur présentation, a le droit de débarquer la nuit. Anvers, 19 févr. 1908 .... I. — 186

2. *Endossement regulier. -- Tiers porteur. — Marchandise achetée. — Embarquement sur le navire de l'acheteur. — Délivrance à l'acheteur non porteur du connaissement.* — Quand une marchandise a été achetée de bonne foi par un commerçant, qui l'embarque à bord d'un navire affrété par lui, la possesion et la propriété en sont passées à l'acheteur.

Si le vendeur reçoit du capitaine un connaissement à ordre, qui par voie d'endossement régulier se trouve aux mains d'un tiers porteur, celui-ci ne peut se prétendre propriétaire de la marchandise et réclamer à ce titre le remise de la marchandise par préférence au possesseur et au propriétaire réel. Comm. Gand, 28 nov. 1907..... II. — 150

3. *Force probante. — Preuve. — Preuve testimoniale contre et outre le contenu aux actes. — Matière commerciale. — Admissibilité.* En matière commerciale la preuve par témoins et par présomptions est admise, sauf dans les cas formellement exceptés par la loi, même pour prouver contre et outre le contenu aux actes.

Le connaissement fait foi entre toutes les parties intéressées au chargement. Cassation, 7 mai 1907 .... II. — 113

4. *Fret. — Payement sur le poids brut embarqué. — Clause spéciale.* — Lorsque le connaissement stipule que le fret est payable sur le poids brut réellement embarqué avec les charges convenues concernant les frais de réception. et que le poids embarqué est renseigné au connaissement, cette clause a pour effet un véritable forfait et pour but d'éviter les contestations résultant de la constatation du poids délivré. Anvers, 25 nov. 1907 .... I. — 66

5. *Possession. — Droit du porteur — Vice du connaissement. — Saisie de la marchandise. — Conséquences.* — La possession d'un connaissement confère au porteur un droit à la délivrance de la marchandise y renseignée.

Si le porteur a connu la mise sous séquestre et la saisie de la marchandise par un créancier du chargeur et est ensuite entré en possession du connaisement, il a accepté les risques de cette situation et ne peut poursuivre la mainlevée de la saisie. Civ. Anvers, 11 mars 1908. I. — 122

CONSUL

1. *Juridiction consulaire. — Appel. — Délai.* — N'est pas recevable l'appel du jugement d'un tribunal consulaire lorsque la déclaration d'appel n'a pas été faite au consulat dans les dix jours de la signification du jugement et notifiée dans la huitaine à l'intimé.

Ces délais sont d'ordre public. Cour de Bruxelles, 24 mai 1907. II. — 58

COURTIER

1. *Opération. — Règles du mandat.* — Les opérations des courtiers sont soumises aux règles du mandat ; le mandant n'est tenu pour les engagements contractés par son courtier que dans les limites du pouvoir donné. Hasselt, 27 nov. 1907 .... II. — 89

COURTIER DE NAVIRE

1. *Agent d'une ligne. — Engagement pris en cette qualité.* — Le courtier de navire, qui a agi en sa qualité d'agent d'une ligne de navigation, ne peut être poursuivi pour les engagements pris au nom de cette ligne. Anvers, 4 oct. 1907 .... I. — 35

2. *Mandat d'encaisser le fret. — Mandat de régler les contestations y relatives.* — Le courtier de navire, qui a reçu du capitaine le mandat d'encaisser le fret, a le pouvoir de régler les contestations auxquelles ce recouvrement donne lieu, notamment celles relatives à un manquant. Tel est l'usage d'Anvers. Anvers 19 févr. 1908. I.-184

D

DÉPOT

Marchandises. — Avarie. — Responsabilité du dépositaire. — Laissé pour compte. — Le dépositaire, qui a laissé avarier la marchandise lui confiée, ne peut être contraint de la garder à titre de réparation du dommage ; le seul droit du déposant est de réclamer des dommages intérêts. Cour de Bruxelles, 14 mai 1908 ..... I. — 369

DOMMAGES-INTÉRÊTS

Agent de renseignements. — Renseignements inexacts. — Responsabilité. — Communication des renseignements. — Caractère confidentiel. — Appel en garantie. — L'agent de renseignements, qui fournit des renseignements ne reposant sur aucun indice sérieux, commet une faute lourde et même un dol s'il agit avec malveillance.

Il ne peut appeler en garantie ses clients, qui ont communiqué ces renseignements au tiers intéressé.

Il ne peut opposer à ce dernier le caractère confidentiel des communications faites à ses clients.

Il n'est pas déchargé de sa responsabilité par la circonstance que les renseignements ont été démandés à la suite d'un accord entre ses clients et le tiers intéressé. Cour de Liége, 11 déc. 1907. II. — 25

DROIT DE RÉTENTION

1. *Travaux à un objet mobilier.* — Celui qui exécute des travaux à un objet mobilier ne doit restituer cet objet que contre payement du

prix des travaux, s'il n'a pas accordé un délai pour le payement. Anvers, 11 Mars 1908 .... I. — 273

E

EFFETS DE COMMERCE

1. *Acceptation. — Provision. — Présomptions en faveur du tireur.* — Si l'acception d'une lettre de change ne constitue pas, par elle-même, une reconnaissance de dette du tiré envers le tireur et ne crée pas d'autre obligation pour le tiré que de payer à l'échéance le montant de la lettre de change au tiers porteur, il n'est pas moins vrai que le fait de l'acceptation et les énonciations de la lettre de change peuvent constituer des présomptions de nature à établir l'existence de la provision et à imposer au tiré accepteur la preuve contraire. Cour de Liége 21 mars 1908 .... II. — 123

2. *Acceptation. — Refus. — Jugement — Tenant lieu d'acceptation* — Quand le tiré refuse à tort son acceptation sur une lettre de change, cette acceptation ne peut être remplacée par un jugement produisant des effets au profit de tiers. Anvers, 24 déc. 1907 I. — 103

3. *Billet au porteur. — 1° Acte de commerce. — 2° Transmission. — Endossement non exigé. — 3° Conditions légales non réglées. — 4° Porteur. — Preuves à fournir.* — 1° Le billet au porteur étant réputé acte de commerce par la loi, c'est au tribunal de commerce à connaître des contestations y relatives.

2° Le billet au porteur n'a besoin d'aucun endossement pour être valablement transmis.

3° Le billet au porteur étant reconnu par la loi, il importe peu que celle-ci ne trace pas les règles en détail

4° Le détenteur d'un billet au porteur n'a aucune preuve à faire en dehors de sa détention Anvers, 15 oct. 1907 .... I — 39

4. *Chèque. — Endossement. — Porteur. — Droits sur la provision. — Compensation légale opérée entre tireur et tiré.* — En matière de lettre de change et de chèque, le lien de droit entre porteur et tiré ne peut résulter que de l'acceptation

L'endossement d'une lettre de change non acceptée ou d'un chèque ne transfère au porteur que la propriété de la lettre de change et un droit éventuel de préférence vis-à-vis des créanciers du tireur sur la

provision. Cet endossement n'opère pas cession de la créance du tireur sur le tiré.

En conséquence le tiré peut opposer au porteur du chèque la compensation légale qui a éteint sa dette vis-à-vis du tireur. Cour de Bruxelles, 5 Juin 1908 .... I. — 329

5. *Circulation fictive. — Responsabilité.* — Le commerçant, qui tolère pendant plusieurs mois qu'un autre commerçant tire sur lui des lettres de change qu'il ne doit pas, commet une faute, et peut être rendu responsable du préjudice éprouvé par le tiers escompteur qui a remis des fonds au tireur sur la foi de ce crédit apparent.

Cette responsabilité peut être égale au montant des effets protestés si l'escompteur n'a aucune faute à se reprocher. Cour de Bruxelles, 20 mai 1908 .... II. — 128

6 *Citation. — Transcription de l'effet. — Absence. — Validité.* La citation qui tend au paiement d'une traite en mentionnant les éléments essentiels de celle-ci sans la transcrire, satisfait à l'article 61 du code de procédure civile et est valable Anvers, 25 mai 1908 I — 313

7. *Lettre de change. — Délai de grâce au tireur.* — L'article 48 de la loi sur les lettres de change, empêche l'octroi de délais de grâce au tireur d'une lettre de change. Anvers, 11 avril 1908. I. — 286

8. *Traite acceptée. — Citation avant l'échéance. — Deuxième citation après l'échéance. — Conséquences sur la recevabilité, les frais et les intérêts.* — Le porteur d'une traite acceptée protestée, qui a réclamé le payement par une citation antérieure à l'échéance, est recevable à réclamer ce payement par une seconde citation postérieure à l'échéance. Il n'y a pas de litispendance entre ces deux causes introduites devant le même tribunal.

Mais tous les frais antérieurs à l'échéance de la traite sont pour compte du porteur et celui-ci n'a pas droit aux intérêts à partir du protêt dressé irrégulièrement. Anvers 9 mai 1908 .... I. — 299

ENTREPRENEUR

1. *Marché de briques. — Réception et emploi. — Contestation sur les quantités fournies.* — L'entrepreneur, acheteur de briques, qui prend réception de la marchandise sans constatations contradictoires à l'arrivée et qui en dispose pour des travaux en cours, ne peut plus contester la quantité des briques fournies,

C'est en vain qu'il invoque les pesées des wagons faites par l'administration des chemins de fer à sa demande, les déclarations de poids faites par le vendeur pour la taxation du prix de transport et le cubage des maçonneries effectuées au moyen des briques de tout le marché. Anvers 14 nov. 1907 .... I. — 64

2. *Sous-entrepreneur. — Convention ambigue. — Interprétation en faveur du sous-entrepreneur.* — Le sous-entrepreneur, qui traite avec l'entrepreneur principal pour l'exécution de la maçonnerie et du plafonnage et pour la pierre taillée, ne contracte aucun engagement pour le carrelage.

L'entrepreneur principal stipule et doit conséquemment être clair et précis, la convention s'interprétant en faveur du sous-entrepreneur qui s'oblige. Anvers, 26 févr. 1908 .... I. — 247

3. *Sous-entrepreneur. — Erreur dans le prix de la sous-entreprise. — Rectification. — Inadmissibilité.* — La convention non révoquée pour une cause légale tient lieu de loi aux parties.

L'erreur faite par une des parties dans le calcul du prix d'une entreprise à forfait ne tombe pas sur la substance même de la convention et la lésion qui en résulte ne peut donner lieu à rescision en faveur de celui qui s'est trompé.

Le principe d'équité que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui ne peut être invoqué à l'encontre des règles de droit positif qui régissent les conventions. Cour de Bruxelles, 20 janv. 1908 .... I. — 46

4. *Sous-entrepreneur. — Payements. — Maître de l'ouvrage. — Mesurage contradictoirement refusé. — Conséquences.* — Le sous-entrepreneur, qui a terminé ses travaux, est en droit d'exiger ses payements sans l'intervention du maître de l'ouvrage, avec qui il n'a pas traité.

L'entrepreneur, invité par son soustraitant à procéder à un mesurage contradictoire de l'ouvrage payé au mètre carré, ne peut ultérieurement critiquer les mesures qu'il s'est refusé à contrôler. Anvers, 29 janvier 1908.. I. — 163

5. *Travaux publics. — Commission. — Cause illicite.* — L'engagement de payer une commission pour l'influence personnelle prêtée à un entrepreneur en vue de faire obtenir à celui-ci la préférence sur ses concurrents dans une adjudication de travaux publics, a une cause illicite et ne peut avoir aucun effet. Turnhout, 11 avril 1907. II. -56

6. *Travaux publics. — Fournitures. — Réception par l'Administration. — Demande contre le sous-traitant avant cette réception. — Non fondement. — Réception ultérieure. — Utilisation des fournitures. — Conséquences.* — Lorsqu'un jugement a décidé que la réception définitive des pièces à fournir pour l'exécution d'une entreprise de travaux publics devait conventionnellement se faire par les agents de l'administration et qu'en conséquence l'entrepreneur ne pouvait se substituer personnellement ni substituer des experts aux réceptionnaires conventionnels pour baser une demande de résiliation du marché conclu avec son fournisseur, la réception ultérieure des pièces par l'administration et leur utilisation par l'entrepreneur constituent un acquiescement à ce jugement et rendent l'appel contre ce dernier non recevable.

Si l'entrepreneur dans ses conclusions devant la Cour invoque des vices cachés affectant les fournitures, il formule une demande nouvelle qui ne peut être faite en appel pour la première fois. Cour de Liége, 2 nov. 1907. . . . . II. — 12

ÉPAVES

1. *Occupation. — Absence de loi. — Édit de Charles Quint. — Applicabilité.* — Sous l'empire du Code civil le seul fait de l'occupation ne peut, à défaut d'un texte de loi, devenir une source de propriété mobilière.

Les règles relatives aux épaves maritimes ne se trouvant ni dans le code ni dans le droit commun ni dans une loi postérieure au Code civil, l'édit de Charles Quint du 10 décembre 1547 est encore en vigueur, en tant qu'il stipule que les épaves recueillies dans les eaux de la mer territoriale ou sur les grèves de la côte de Flandre doivent être remises au receveur des domaines et deviennent la propriété du souverain aujourd'hui l'Etat en vertu de la loi des 22 novembre-1 décembre 1790 si dans le délai d'un an le propriétaire ne les a pas revendiquées.

Bien que la publication de cet édit, adressé seulement aux gens de Flandre, ait été restreinte au territoire de la côte flamande, parce que c'est uniquement là qu'il pouvait recevoir son application, l'édit n'en a pas moins le caractère d'un acte émané du pouvoir législatif du souverain pouvant s'étendre à la généralité.

Au surplus l'édit de 1547 n'introduisait pas un droit nouveau ; il ne faisait que consacrer un droit régalien admis comme tel par tous les jurisconsultes dans tous les Etats de l'Europe et reconnu comme loi de nos provinces où antérieurement déjà il avait été proclamé. Cassation, 9 avril 1908 . . . . II. — 105

F

FAILLITE

1. *Agent de change. -- Titres détournés. — Restitution d'autres titres.-- Payement nul* -- Lorsque postérieurement à la cessation de ses payements un agent de change infidèle a remis à son client des titres autres que ceux reçus et déterminés par leurs numéros, le client, simple créancier du prix des titres détournés, a reçu un payement nul en vertu de l'art 445 de la loi sur les faillites. Cour de Liége, 10 juin 1908 .... II. — 143

2. *Cessation de payements. — Actes nuls. — Dation en payement. — Retour de sacs vides. — Validité.* -- Le créancier, qui a régulièrement reçu après l'époque de la cessation des payements un retour de sacs vides, ne peut être tenu de rapporter à la masse, la valeur des sacs ainsi reçus.

Il n'y a point là une dation en payement, mais au contraire l'exécution normale d'une obligation, telle qu'elle devait être exécutée. Anvers, 9 août 1907 .... I. — 87

3. *Répartition des biens du failli. — Clôture. — Bien distraits. — Réouverture. — Droit de la demander.* — Lorsque tous les biens, dont le failli a été dessaisi en faveur de ses créanciers, ont été répartis entre ceux-ci, il y a lieu de clôturer la faillite.

Si une partie des biens du failli a été soustraite, la réouverture de la faillite en vue d'une répartition supplémentaire est possible à la condition que cette réouverture soit régulièrement demandée et que les biens aient été distraits par suite de dol ou d'erreur.

Les créanciers, qui ont le droit de demander la déclaration de faillite et possèdent des droits sur l'actif restant à partager, peuvent seuls solliciter la réouverture de la faillite. Cour de Liége, 4 déc. 1907 .... II — 21

4. *Retour de marchandises au vendeur. — Période susperte. — Restitution à la masse.* — Le vendeur, à qui un failli a retourné des marchandises achetées sans conditions et sans manœuvres délictueuses, doit restituer ces marchandises à la masse quand le retour a eu lieu depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation des payements. Comm. Liége 23 janv. 1908. II. — 157

FINS DE NON RECEVOIR

Art. 232 et 233 de la loi maritime. — Délai de 24 heures. — Point initial. — Le délai de 24 heures imparti par les art. 232 et 233 de la loi maritime pour protester valablement contre le capitaine, qui ne délivre pas la partie entière mentionnée au connaissement, ne prend cours que quand le capitaine déclare n'avoir plus rien à délivrer au porteur du connaissement. Anvers, 20 déc. 1907. . . . . I. — 97

FRET

1. *Bois. — Chargement complet. — Payement par standard délivré. — Calcul au cube géométrique. — Calcul au kalliper.* — Lorsque le fret d'un chargement complet de bois a été stipulé payable par standard délivré de 165 pieds cubes anglais, il faut calculer non sur le cube géométrique c'est-à-dire sur la quantité de bois matière, mais au kalliper c'est-à-dire sur l'espace occupé par le bois empilé. Anvers, 30 sept. 1907. . . . . I. — 31

2. *Poids renseigné au connaissement. — Poids délivré. — Option. — Exercice.* — Le capitaine, qui a le choix, pour le calcul du fret, entre le poids renseigné au connaissement et le poids délivré à destination, exerce son option quand il reçoit les frais et le fret suivant le connaissement ; il ne peut ensuite réclamer le pesage de la marchandise pour rectifier le calcul du fret. Anvers, 29 janv. 1908. I. — 156

G

GAGE

1. *Constitution. — Preuve.* — La preuve de la constitution du gage incombe au créancier. En matière commerciale cette preuve peut être faite par tous les moyens de droit.

Cette preuve n'est pas faite si les éléments de la cause établissent seulement un ensemble d'opérations équivoques dues aux actes du représentant du créancier qui détient les objets prétendument donnés en gage. Cour de Gand, 3 avril 1907. . . . . II. — 31

2. *Possession par le créancier gagiste ou par un tiers convenu. — Condition essentielle.* — La possession de l'objet donné en gage doit être transmise au créancier gagiste. C'est une des conditions essentielles du contrat de gage.

Si cette possession s'exerce par un tiers convenu, il faut que celui-ci consente à posséder pour compte du créancier ou de qui il appartiendra. Cassation, 11 juillet 1907........................ II. — 5

GRÈVE

1. *Troubles. — Cas fortuit.* — La grève et les troubles au port d'Anvers en septembre 1907 n'ont pas eu un caractère de généralité tel que la prudence humaine ne pouvait les prévoir et contre lesquels elle ne pouvait se prémunir. Dès lors ils ne constituent pas le cas fortuit et de force majeure. Anvers, 17 déc. 1907............ I. — 79

L

LOUAGE DE SERVICES

1. *Atteinte à l'honneur de l'employé. — Faute du patron. — Droits de l'employé.* — Le patron qui porte gravement atteinte à l'honneur ou à la réputation de ses ouvriers ou employés manque à ses obligations contractuelles, et permet à l'employé de rompre le contrat de louage de services et de réclamer des dommages-intérêts.

Le préjudice matériel subi par l'employé n'est pas complètement réparé, dans ce cas, par l'octroi des appointements pour le temps ordinaire du préavis. Il convient d'allouer en outre une indemnité dont le montant est arbitré par le tribunal. Comm. Bruxelles, 4 juin 1907... II. — 84

2. *Brusque renvoi. — Préjudice.* — La rupture immédiate du contrat entre commettant et préposé ne peut être admise qu'à raison de faits graves et exceptionnels.

La renonciation aux services d'un préposé, sans le préavis de trois mois stipulé, donne au préposé le droit de réclamer des dommages-intérêts.

Le commettant ne peut exiger que le préposé libelle et précise le dommage souffert avec pièces à l'appui, si le juge possède les éléments pour fixer le montant des dommages-intérêts. Cour de Gand, 29 déc. 1906... II. — 117

3. *Conducteur de travaux. — Compétence.* — Le conducteur des travaux d'un entrepreneur ne peut être considéré comme un ouvrier ou un contre-maître.

Dès lors l'action en payement d'appointements et de dommages intérêts pour congé intempestif est de la compétence du tribunal de commerce. Anvers, 26 mars 1908 .... I. — 279

4. *Corporation. — Objets à manipuler. — Perte. — Responsabitité.* — La corporation, qui appréhende une pièce métallique, assume par le fait même l'obligation de la rendre dans l'état où elle l'a appréhendée, à moins qu'elle ne prouve la perte sans faute de sa part ou le cas fortuit (art. 1302 et 1789 du Code civil). Anvers, 24 janvier 1908 .... I. — 148

5. *Employé. — Acte d'insubordination. — Renvoi immédiat.* — Si la désobéissance et l'insubordination d'un employé peut s'expliquer par un mouvement d'humeur inspiré par les griefs contre le directeur, cette faute prend un caractère de gravité lorsque, mis en demeure par le chef de la maison de s'excuser, l'employé s'y refuse catégoriquement.

Un patron ne peut conserver à son service un préposé dont l'insubordation réfléchie n'est pas compatible avec la discipline nécessaire à la bonne marche d'une exploitation commerciale.

Dans ce cas le renvoi immédiat est légitime. Comm. Bruxelles 16 nov. 1907 .... 2 — 44

6. *Injure prononcée par le patron. — Résiliation.* — L'employé injurié par son patron sans raison et sans provocation peut résilier la convention de louage de services et demander des dommages-intérêts. Anvers 8 juillet 1908 .... 1 — 321

7. *Résiliation — Motifs de plainte.* — L'employé intéressé dans les bénefices de son patron manque à ses engagements et encourt de ce ce chef la résiliation du contrat non seulement quand il n'exécute pas les obligations qu'il avait formellement assumées, mais encore quand il donne à son patron de justes motifs de plainte. Cour de Bruxelles 16 oct. 1907 .... 2 — 119

8. *Restriction à la liberté du travail — Contremaître. — Défense de s'engager dans une fabrique concurrente en Belgique. — Caractère licite.* — Les restrictions à la liberté individuelle du travail peuvent être légitimées par l'intérêt de l'industrie, quand elles ne dépassent pas certaines limites raisonnables de temps et de lieu que le juge apprécie dans chaque cas particulier. Un contremaître, en s'engageant envers un patron à ne pas prendre du service dans une fabrique concurrente de Belgique sous peine d'un dédit, ne fait point une convention illicite. Cour de Bruxelles, 9 déc. 1907 .... II. — 23

M

MARQUE DE FABRIQUE

1. *Contrefaçon. — Action. — Dépôt préalable nécessaire.* — La poursuite du chef de contrefaçon d'une marque de fabrique n'est possible que si un dépôt de la marque a été valablement fait et si les droits qui en découlent ont été conservés. Anvers, 1 févr. 1908.. .. I. — 170

O

OBLIGATION

1. *Cause. — Sanction.* — Est valable la convention par laquelle un agent d'assurance s'engage à compenser annuellement le montant des primes dues par un assuré, médecin, au moyen de visites pour sa compagnie. Cet engagement a pour cause l'assurance contractée par le médecin.

Dès lors à défaut par l'assureur de procurer au médecin un nombre de visites suffisant pour compenser le montant de la prime, il y a lieu de condamner l'assureur à fournir au médecin la quittance de sa prime d'assurance. Anvers, 16 nov. 1907 .... I. — 91

2. *Cause illicite. — Adjudication publique. — Accord entre soumissionnaires.* — La demande tendant à faire consacrer une convention, dont le but était de fausser le résultat d'une adjudication prescrite par une administration publique, doit être écartée, même d'office, par les tribunaux.

Pareille convention a une cause illicite. Anvers, 19 févr. 1908.
I. — 182

R

RÉFÉRÉ

Retard dans le chargement d'un navire. — Motifs du retard. — Recherche par expertise. — Quand un capitaine a protesté du chef de surestaries contre le chargeur, celui-ci est recevable et fondé à demander en référé contre le capitaine et le tiers à qui il impute la responsabilité du retard, la nomination d'un expert pour faire rechercher les motifs de l'entrée tardive aux bassins des allèges apportant la marchandise à embarquer sur le navire du capitaine. Anvers, 10 oct. 1907 .... I. — 36

RESPONSABILITÉ

1. *Choses inanimées. — Dommages. — Nécessité d'une faute prouvée.* — Il n'existe aucune présomption de faute contre celui qui a sous sa garde des choses inanimées ; dès lors il incombe à celui qui allègue avoir souffert un dommage par le fait de ces choses de préciser et de prouver le vice dont ces choses étaient affectées ou la faute, l'imprudence ou la négligence apportées dans leur garde. Cassation, 2 juillet 1908 .... I. - 372

2. *Photographie. — Absence d'autorisation.* — La reproduction de la photographie de personnes sans l'autorisation de celles ci et l'usage de cette reproduction dans un but de réclame commerciale constituent des actes dommageables tombant sous l'application de l'art. 1382 du code civil. Anvers, 25 avril 1908.................... I. — 296

S

SAUVETAGE

1. *Bateau sombré avec son chargement. — Frais de retirement. Répartition. — Principes appliquables.* — Lorsqu'un tiers retire du fond d'un fleuve un bateau sombré et une partie du chargement, sans aucune manifestation de la volonté des représentants du navire et du chargement, il y a lieu de répartir les frais utiles en se conformant aux règles non de l'avarie commune, mais du quasi-contrat de gestion d'affaires et de tenir compte des seules dépenses utilement faites pour l'un et pour l'autre dans la mesure du profit qu'ils en ont retiré. Cour de Bruxelles, 13 juin 1908 .... I. — 331

SAISIE-ARRÊT

1. *Créance certaine. — Lenteurs de la justice. — Influence sur le caractère de la créance.* — Lorsqu'au moment de pratiquer la saisie-arrêt le saisissant avait une créance certaine et d'une liquidation prompte et facile, le délai, que met la justice à statuer sur la créance, ne peut en changer le caractère et partant la saisie-arrêt doit être validée. Cour de Bruxelles, 16 mars 1908................. I. — 62

2. *Marchandise couverte par un connaissement. — Tiers porteur régulier.* — Une marchandise couverte par un connaissement régulièrement endossé à un tiers par le chargeur ne peut être saisie-arrêtée par un créancier du chargeur.

Le porteur régulier du connaissement a seul droit à la marchandise y relatée. Civil Anvers, 12 février 1908 .... I. — 55

SAISIE CONSERVATOIRE

1. *Ordonnance du président. — Opposition. — Formes. — Délai.* — L'ordonnance du président du tribunal de commerce autorisant une saisie conservatoire est susceptible d'opposition et d'appel aux termes de l'art. 417 du code de procédure civile.

Les art. 436 et suivants de ce code contiennent certaines règles pour les oppositions devant le tribunal de commerce. Les termes généraux de ces articles s'appliquent aussi bien aux ordonnances qu'aux jugements.

Dès lors le saisi, qui fait opposition à l'instant de la saisie conservatoire par une déclaration sur le procès verbal de l'huissier, doit réitérer son opposition dans les trois jours par exploit contenant assignation. Comm Liége, 15 avril 1808 .... II. — 111

SOCIÉTÉ

1. *Condamnation de l'associé. — Condamnation préalable de la société. — Chose jugée.* — La loi en défendant de condamner personnellement les accociés avant qu'il y ait condamnation contre la société, n'exige pas contre cette dernière une condamnation passée en force de chose jugée. Anvers 23 juillet 1908 .... I — 346

2. *Dissolution. — Désunion entre associés. — Difficultés familiales.* — Quand entre associés existe une désunion profonde compliquée de difficultés d'ordre familial, il y a lieu à la dissolution de la société par application de l'art 1871 du Code civil. Anvers, 6 déc. 1907 .... I. — 74

3. *Liquidation. — Collège de liquidateurs. — Démission d'un liquidateur. — Conséquences.* — Quand l'assemblée générale, qui a décidé la liquidation d'une société anonyme, a chargé cinq personnes de procéder à la liquidation sociale, et qu'il ressort des circonstances que l'assemblée générale a voulu instituer un collège et donner un mandat collectif, la démission d'un liquidateur empêche les autres de continuer la liquidation avant d'avoir demandé à l'assemblée générale le remplacement du liquidateur démissionnaire. Anvers 1 févr. 1908 et Cour de Bruxelles, 31 mars 1908 .... I. — 172

4. *Liquidation. — 1° Liquidateurs. — Mission. — 2° Payement des dettes sociales. — Exigibilité. — 3° Obligations. — Terme. — Déchéange. — 4° Clôture de la liquidation.* —

1° La mission des liquidateurs d'une société consiste à réaliser l'actif social et à payer toutes les dettes sociales.

2° La mise en liquidation ne rend pas toutes les dettes exigibles, bien que l'art. 117 de la loi sur les sociétés stipule que les liquidateurs payeront tout le passif sans distinguer entre les dettes exigibles et les dettes non exigibles

3° La dissolution de la société et le non payement des coupons échus ont diminué les sûretés des porteurs des obligations à terme, et font perdre à la société le bénéfice du terme assigné au remboursement.

4° La liquidation ne peut être clôturée avant la réalisation de tout l'actif et avant le règlement tout au moins par voie de consignation, de tout le passif social. Cour de Gand 12 févr. 1906 . . . . II. — 54

5. *Serment décisoire. — Délation a tous les gérants.* — Le serment litisdécisoire déféré à une société, qui a plusieurs gérants, peut être déféré à tous les gérants individuellement pour atteindre celui d'entre les gérants connaissant personnellement l'affaire. Anvers 11 janvier 1908 .... I. – 141

SOCIÉTÉ ANONYME

1. 1° *Acte constitutif. — Apport. – Clause « Quitte et libre. » — Signification. — 2° Notaire instrumentant. — Apport grevé. — Libération. — Mesures de garantie. — Responsabilité. — 3° Fondateurs. — Clause de libération d'un apport. — Non responsabilité.* —

1° La clause qu'un apport est fait « pour quitte et libre de toutes dettes et charges quelconques » entendue dans le sens littéral aussi bien que d'après l'usage signifie que le bien est exempt de tout privilège ou hypothèque ou, tout au moins, deviendra tel immédiatement et sans aucune mise en demeure, exclusivement aux frais et charges de l'auteur de l'apport.

2° Le notaire qui reçoit l'acte constitutif d'une société anonyme, mandataire et conseil de toutes les parties comparantes, obligé par état de leur faire connaître toute l'étendue des obligations contractées devant lui, doit, à peine d'avoir prêté son ministère à une convention sans valeur, veiller à ce qu'une clause spéciale assure l'exécution des engagements pris par l'auteur d'un apport non libéré; s'il abstient d'exiger l'insertion d'une stipulation conçue dans cet ordre d'idées, il doit ou refuser son intervention ou veiller personnellement à l'accomplissement de la libération promise sous peine d'engager sa responsabilité.

La clause tendant à assurer la libération d'un apport grevé n'oblige que l'auteur de l'apport et le notaire, aucune disposition de la loi n'im-

pose aux fondateurs autres que l'apporteur de procurer la libération de l'immeuble apporté. Cour de Bruxelles 2 janv. 1908 . . . . . 2 — 69

2. *Acte d'appel. — Indication des personnes qui réprésentent la société. — Nullité.* — L'acte d'appel au nom d'une société anonyme doit, à peine de nullité, indiquer les noms, prénoms, qualités, domiciles de la personne ou des personnes qui ont pouvoir d'agir pour elle en justice.

L'exploit signifié à une société ne doit porter que le nom de la société visée par l'exploit. Cour de Bruxelles, 26 juin 1907. I. — 133

3. *Actions nominatives. — Preuve entre parties. — Preuve vis-à-vis des tiers. — Chose jugée.* — L'arrêt, qui admet l'existence et la validité d'une cession d'actions nominatives non libérées d'une société anonyme, ne viole pas l'autorité de la chose jugée résultant d'un arrêt antérieur rendu entre les mêmes parties et qui repousse une demande de versements sur ces actions parce que la société ne prouvait pas, par les mentions régulières de son livre des transferts, que celui contre qui elle réclamait ces versements était devenu cessionnaire des actions vis-à-vis des tiers. Cassation, 19 mars 1908 . . . . . II. — 101

4. *Actions non libérées. — Appel de fonds — Société débitrice de l'actionnaire. — 1° Exception non adimpleti contractus. — Rejet. — Compensation.* — 1° L'actionnaire d'une société anonyme ne peut opposer à la demande de libération de ses actions l'exception *non adimpleti contractus* basée sur le défaut de payement d'une somme bien plus importante, dont la société est restée sa débitrice pour solde du prix d'entreprise de travaux.

2° La compensation légale entre un appel de fonds par les liquidateurs et une dette de la société à l'égard de l'actionnaire ne peut être opposée, au cours de la liquidation, à l'action des liquidateurs réclamant la libération des actions. Comm. Liége, 26 nov. 1907 II. — 62

5. *Administrateurs. — Accès au siège social. — Interdiction par le directeur. — Voie de fait. — Référé.* — Les administrateurs d'une société anonyme, pour accomplir le mandat reçu de l'assemblée générale des actionnaires, doivent pouvoir recourir aux moyens d'investigation nécessités par les circonstances

Le directeur et le sous-directeur de la société ne peuvent interdire aux administrateurs l'accès du siège social.

Pareille interdiction est une voie de fait à laquelle le juge des référés, à raison de l'urgence, peut mettre fin. Référé civil Liége, 9 avril 1908 . . . . II. — 125

6. *Administrateurs et Commissaires. — Distribution de bénéfices fictifs. — Responsabilité. — Faillite. — Action du curateur. — Recevabilité. — Fondement.* — Le curateur d'une société anonyme en faillite a qualité pour intenter aux administrateurs et commissaires une action en dommages-intérêts pour le tort causé à la masse créancière par la distribution indue de bénéfices.

Les administrateurs et commissaires qui, par un acte commun rentrant dans leurs attributions respectives, se sont prêtés à une distribution de bénéfices fictifs, ont commis un quasi délit et sont obligés chacun de réparer pour le tout le préjudice souffert par les créanciers sociaux. Civil Liége 3 juin 1908 .... II. — 135

7. *Appel de fonds. — Modifications essentielles aux statuts. — Obligation de l'actionnaire.* — L'actionnaire d'une société anonyme ne peut se refuser à verser les fonds régulièrement appelés en vertu des statuts en se prévalant de l'irrégularité des décisions prises par l'assemblée générale qui ont changé la dénomination de la société et l'objet essentiel de la société, qui ont augmenté le capital social et qui ont supprimé les actions de jouissance attachées à la possession d'actions de capital. Anvers, 16 avril 1908. .... I. — 287

8. 1° *Apport immobilier. — Propriétés situées à l'étranger. — Société constituée en Belgique. — Loi applicable. — 2° Apport d'un immeuble dotal. — Aliénation par apport non autorisée. — Nullité de l'apport.* — 1° L'obligation de l'associé, qui fait un apport à une société anonyme, est une obligation de donner. Cette obligation contractée dans les statuts d'une société constituée en Belgique est régie par la loi belge, même si elle a pour objet des immeubles sis à l'étranger et dont la transmission est soumise à la loi étrangère.

L'apport à une société belge d'un immeuble situé en pays étranger n'est pas nul par cela seul que la législation de ce pays s'oppose à la transmission de la propriété à la société.

Cette impossibilité de la transmission de propriété des immeubles d'après la loi étrangère ne justifie pas la résiliation de l'apport.

2° La clause d'un contrat de mariage qui établit l'aliénabilité des biens dotaux, constitue une dérogation à la loi et doit être interprétée restrictivement. La faculté d'aliéner les immeubles dotaux par vente ou échange ne permet pas l'aliénation par voie d'apport en société.

L'apport en société d'un immeuble dotal, dont l'aliénabilité sous cette forme n'était pas autorisée, est nul comme portant sur une chose inaliénable. Cour de Bruxelles, 27 mars 1908. .... I. — 187

9. *Fondateurs. — Action en responsabilité. — 1° Recevabilité. — Assistance à l'assemblée générale. — Liquidation prononcée. — 2° Fondement. — Souscription intégrale du capital. — Libération de chaque action à concurrence d'un dixième. — Versement en numéraire. — Apport effectif. — 3° Contrat judiciaire. — Modification par le juge. — Défense.* — 1° L'actionnaire, qui a pris part à l'assemblée générale extraordinaire convoquée pour décider la liquidation de la société, est recevable à agir en responsabilité contre les fondateurs, cette assemblée n'ayant pas eu à se prononcer sur les conditions dans lesquelles la société a été formée.

2° Les fondateurs d'une société anonyme sont responsables de la souscription intégrale du capital et de la libération de chaque action jusqu'à concurrence d'un dixième au moins par un versement en numéraire ou un apport effectif (art. 29, 31 et 34 de la loi sur les sociétés).

Cette responsabilité est encourue 1° lorsque le capital indiqué et souscrit dans l'acte constitutif n'est pas le capital véritable visé par les fondateurs et ne constitue qu'une mise insuffisante et provisoire à compléter à bref délai, et 2° lorsque l'apport effectif requis par la loi n'est qu'un simulacre d'apport en nature manifestement exagéré.

3° Le juge ne peut statuer sur le moyen subsidiaire après avoir accueilli le moyen principal, basés l'un et l'autre sur les mêmes faits ; en le faisant il modifie le contrat judiciaire délimité par la citation et les conclusions. Cour de Bruxelles, 22 févr. 1908. I. — 113

10. *Nomination de commissaires par le tribunal de commerce. — Art. 124 de la loi. — Application exceptionnelle. — Interprétation.* — Le tribunal de commerce peut, dans des circonstances exceptionnelles, nommer un ou plusieurs commissaires pour vérifier les livres et comptes de la société anonyme (art. 124 de la loi sur les sociétés).

Mais le tribunal n'usera de cette faculté que s'il existe des circonstances exceptionnelles laissées à son appréciation. Il se laissera déterminer par le rapprochement de ces circonstances avec le faux ou la malversation, par des faits de fraude ou de dissimulation, par l'absence des livres du siège social, par la suppression du siège social.

Et il n'oubliera pas qu'en matière de société la règle est le libre jeu de la majorité des voix, sauf si les intérêts de la minorité se trouvaient sacrifiés à tort. Anvers, 28 sept. 1907 . . . . . . I. — 27

11. *Nomination de commissaires vérificateurs. — 1° Action. — — Evaluation. — Premier ressort. — 2° Conditions pour la désigna-*

tion des commissaires. — L'action en nomination de commissaires vérificateurs prévue par l'art. 124 de la loi sur les sociétés n'est pas susceptible d'évalution et est toujours jugée en premier ressort (art. 36 de la loi de compétence).

Pour justifier cette nomination, il suffit qu'à raison du désordre des affaires sociales, de négligences des administrateurs ou d'inobservations de prescriptions légales il y a lieu de soupçonner l'existence d'irrégularités graves de nature à motiver un recours des actionnaires. Cour de Bruxelles, 20 févr. 1908 .... I. - 359

12. *Ouverture de crédit. — Cautionnement par les administrateurs. — Acte civil.* — Les administrateurs d'une société anonyme en cautionnant une ouverture de crédit consentie par une banque à la société ne font pas un acte de commerce. Cour de Liége, 27 mai 1908. II. — 115

13. *Participation à l'émission d'actions. — Cession d'actions d'une société non constituée.* — La participation dans une émission d'actions d'une société nouvelle ne constitue pas la cession d'actions d'une société non encore constituée. Comm. Bruxelles, 5 févr. 1908 II. — 98

14. *Souscription d'actions. — Porte-fort. — Validité. — Syndicat d'actions. — Participation. — Effets* — Le mot *porte-fort* est employé par l'art. 34 de la loi sur les sociétés dans le même sens qu'il a dans l'art. 1120 du code civil ; il accorde en conséquence la faculté de se porter fort pour un tiers dans l'acte constitutif d'une société anonyme, dans les termes les plus généraux, sans distinguer si la personne, qui agit pour autrui, a ou n'a pas un mandat exprès ou tacite, et sans exiger qu'elle dénomme le tiers pour lequel elle promet.

Est donc valable la souscription d'actions faite dans l'acte constitutif d'une société anonyme par l'intermédiaire d'un porte-fort, qui n'a pas dénommé le souscripteur pour lequel il agissait si celui ci a ratifié la souscription. Mais les clauses restrictives convenues entre le porte-fort et son mandant n'obligent pas la société.

L'adhésion à un syndicat formé par les fondateurs d'une société future pour assurer la vente des actions et la souscription d'actions, adressée aux fondateurs directeurs du syndicat impliquent pour ceux-ci le mandat tacite de souscrire dans l'acte constitutif pour le nombre d'actions indiqué dans l'adhésion au syndicat. Cour de Bruxelles, 11 déc. 1907 .... II. - 91

15. ***Statuts. — Apports — Exagération de valeur. — Faux en écritures.*** — L'affirmation fausse, dans l'acte constitutif d'une société anonyme, que le capital souscrit a été intégralement libéré par l'apport que les fondateurs déclarent effectuer, constitue l'altération d'une déclaration ou d'un fait que cet acte a pour objet de recevoir ou de constater.

Les fondateurs d'une société anonyme déterminent librement la valeur des apports et ne peuvent être atteints par la loi pénale s'ils se sont trompés de bonne foi ou se sont fait illusion dans une estimation faite loyalement et sans fraude.

Mais si, dans une intention frauduleuse, ils n'ont fait en tout ou en partie qu'un apport fictif et inexistant ils se rendent coupables de faux. Cassation, 23 oct. 1905 . . . . II. — 51

16. — ***Vente d'actions. — Compétence.*** — Le tribunal de commerce ne peut connaître d'une contestation relative à une vente d'actions d'une société anonyme même si la vente contient une clause sur l'administration ou la gérance de la société Anvers, 22 févr. 1908.
I. — 241

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Exclusion de membres. — 1° Compétence. — Règlement des reprises. - 2° cas d'exclusion prévu par les statuts. — Application. — Droits des associés exclus. — Art. 96 ***de la loi. — Ordre public.*** — 1° Le tribunal de commerce reste compétent pour condamner une société coopérative à payer les sommes revenant aux associés exclus, bien que les statuts accordent au conseil d'administration et de l'assemblée générale le droit de prononcer l'exclusion.

2° Quand les statuts comminent l'exclusion contre ceux qui ne se conforment pas aux statuts et au règlement d'ordre intérieur, c'est à juste titre que l'exclusion est prononcée contre les membres d'une société coopérative ayant pour but l'exploitation d'une boulangerie qui ont formé un groupe à part et fondé une boulangerie concurrente.

3° L'art 96 de la loi sur des sociétés réglant les droits de l'associé exclu n'est pas d'ordre public et, par conséquent, n'empêche pas les membres d'une société coopérative d'arrêter librement les stipulations réglant leurs droits en cas d'exclusion. Anvers, 24 déc. 1907.
I. — 82

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE

1. 1° ***Apport du commanditaire.— Apport en jouissance. — Participation aux pertes - 2° Liquidation — Solde conventionnel — Intervention du juge.*** — 1° Constitue un apport en jouissance l'apport du commanditaire consistant en un crédit en marchandises à rembourser sur les bénéfices ou dans les six mois de l'expiration du service social.

Pareil apport participe aux pertes s'il est stipulé que le commanditaire ne touchera pas l'intérêt et la commission prévus sur cet apport chaque fois que la société sera en perte.

2° Lorsque le solde de liquidation a été fixé conventionnellement et à l'amiable il n'appartient pas au juge de révoquer pareille convention en dehors du consentement des parties ou d'une cause légale de révocation. Cour de Bruxelles 25 juillet 1908 .... I. — 349

2. ***Liquidation. — Partage des apports du commanditaire et du commandité.*** — Le commanditaire a le droit de retirer de l'actif de la société dissoute et mise en liquidation les fonds versés par lui et ce avant tout partage

Le commandité, qui n'a fait qu'un apport d'industrie, n'a pas droit à faire évaluer son industrie pour la fixation du capital social en vue du partage. Il reprend son industrie à la dissolution sociale. Anvers 16 avril 1908 .... I. — 291

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

1. ***Absence d'acte. — Nullité — Effets entre associés. — Preuves.*** — La société en nom collectif est, à peine de nullité, formée par des actes spéciaux ; mais entre associés cette nullité n'opère qu'à dater de la demande tendant à la faire prononcer.

Il suit de là que la société ne peut valoir ni être prouvée en dehors d'un acte spécial, mais pour le passé et la liquidation éventuelle les associés peuvent recourir à tous les modes de preuve. Anvers 24 déc. 1907. I. — 101

2. ***Citation. — Désignation des personnes physiques.*** — La citation faite au nom d'une société en nom collectif doit, pour sa validité, indiquer les noms et qualités des personnes qui agissent et représentent la société. Cour de Liége 25 nov. 1907.................. II. — 46

STARIE ET SURESTARIES

1. *Affrètement aux conditions générales d'Anvers. — Tribunal de commerce. — Incompétence.* — Lorsque l'affrètement a été conclu aux conditions générales d'Anvers, qui contiennent une clause compromissoire pour tous les différends sur l'exécution de l'affrètement, le tribunal de commerce n'a pas compétence pour statuer sur la demande de surestaries du batelier. Anvers, 18 déc. 1907. I. — 81

2. *Clause : as fast. — Lenteurs. — Accélération du travail. — Compensation.* — Sous l'empire de la clause « aussi vite que le steamer peut délivrer avec la rapidité ordinaire des steamers » les destinataires ne peuvent compenser par une accélération ultérieure du travail les lenteurs ou interruptions déjà commises. Anvers, 29 janv. 1908 .... I. — 158

3. *Contrestaries. — Condition de la débition.* — L'une des conditions requises pour l'allocation de contrestaries est que l'indemnité convenue pour les surestaries présente une différence sérieuse avec l'indemnité usuelle de surestarie. Anvers, 5 déc. 1907..... I. — 69

4. *Délai d'attente convenu. — Indemnité comprise dans le fret.* — Quand il a été convenu que le fret comprend toutes indemnités pour délai d'attente du chargement quel que soit ce délai, le batelier est obligé d'attendre sans indemnité que la marchandise à transporter devienne disponible et spécialement que le steamer dont il doit recevoir la marchandise soit arrivé au port Anvers, 7 janv. 1908. I. — 135

5. *Délai unique pour charger et décharger. — Connaissement renseignant le nombre de jours restant. — 2° Délai indivisible. — Navire affrété en bloc. — Délai unique. — Privilège sur la cargaison.* — 1° Lorsqu'un délai unique a été stipulé pour charger et décharger, l'acceptation par les affréteurs d'un connaissement mentionnant le nombre de jours restant pour le déchargement vaut reconnaissance de l'exactitude de cette mention

2° Lorsqu'un navire a été affrété en bloc et que la charte partie stipule un délai de starie unique et un privilège sur la cargaison pour le paiement des surestaries, le délai de starie est et reste indivisible bien que la cargaison ait été divisée par plusieurs connaissements Cour de Bruxelles, 1 févr 1907 .... I. — 5

6. *Marchandise couverte par un connaissement. — Revente par fractions — Delivery order aux acheteurs — Surestaries — Recours du vendeur contre ses acheteurs.* — Lorsqu'une partie de marchandises couverte par un connaissement a été vendue à divers acheteurs et que le vendeur, porteur du connaissement, remet à chacun des acheteurs un ordre de délivrer la quantité achetée sans y insérer une clause relative au délai de déchargement, le vendeur ne peut exercer contre ses acheteurs un recours à raison des surestaries réclamées par le capitaine du steamer importateur. Anvers, 22 févr 1908 — I. — 243

7. *Obligation de décharger. — Divisibilité.* — L'obligation de décharger un bateau est divisible ; en conséquence le batelier, qui réclame des surestaries, doit prouver la faute de celui des destinataires qui a dépassé le temps lui imparti, et il ne peut agir contre tous les destinataires solidairement. Anvers, 22 janv. 1908. . . . . . I. — 146

8. 1° *Quittance pour solde. — Non recevabilité. — 2° Quittance pour fret sans réserve. — Recevabilité. — 3° Citation. — Libellé. — 4° Protêt. - Moment du protêt.* — 1° La quittance donnée par un courtier de navire ayant le pouvoir de transiger *pour solde par tel steamer* rend le capitaine non recevable à demander des surestaries alors surtout que la contestation relative aux surestaries était déjà née entre parties

2° La quittance donnée par un courtier de navire *pour le fret* sans aucune réserve ne contient pas une renonciation à la demande de surestaries.

3° La citation pour surestaries, qui indique les quantités à recevoir par chaque destinataire dans les cales qui ont travaillé en surestaries, le nombre d'heures revenant à chaque destinataire et le nombre d'heures employé, est suffisamment libellé

4° Le capitaine, pour avoir droit à des surestaries, doit protester en temps utile, c'est-à-dire au plus tard dès que le retard s'est produit. Anvers, 25 janvier 1908 . . . . I. — 153

T

TRANSPORT

1. *Action récursoire. — Action de l'acheteur contre le vendeur. — Prescription. — Recevabilité. — Non applicabilité.* — L'art. 9 de la loi sur le contrat de transport, qui établit la prescription des actions résultant du contrat de transport des choses et fixe le délai pour la

recevabilité des actions récursoires, n'est pas applicable au recours qu'un acheteur exerce contre son vendeur qui, à l'occasion d'une fourniture à faire par bateau affrété par lui, manque à ses obligations de vendeur. Anvers, 7 janvier 1908 .... I. — 85

2. ***Froment. — Manquant. — Freinte.*** — Le batelier à qui un manquant sur un chargement de froment est réclamé, est en droit de faire état de la freinte ordinaire généralement admise. Anvers, 26 févr. 1808.. I. — 248

3. ***Longue durée. — Quantités mensuelles. — Résiliation. — Pouvoirs des tribunaux.*** - En l'absence d'une clause résolutoire expresse insérée dans les conventions des parties, les tribunaux apprécient, en vertu de l'art 1184 et 1244 du Code civil si les circonstances de la cause exigent la résiliation ou permettent certaines tolérances dans l'accomplissement des obligations.

Il en est spécialement ainsi dans une convention de transport ayant une longue durée et portant sur des quantités mensuelles approximativement égales. Anvers, 31 janv. 1908 .... I — 167

U

USAGE D'ANVERS

Allégement en rade. — Répartition proportionnelle des frais. — L'usage de répartir proportionnellement entre tous les destinataires les frais d'allégement, en rade, d'un vapeur, qui n'a pu obtenir place aux quais de l'Escaut et dont la calaison ne permet pas l'entrée immédiate dans les bassins d'Anvers, est resté en vigueur.

Le règlement de police du 24 juillet 1892 et les vœux. émis par les sections de la Chambre de commerce, n'ont pas supprimé cet usage, dont la jurisprudence a constaté le maintien depuis 1892. Anvers, 9 et 13 mai 1908 .... I. — 304

V

VENTE

1. ***Charbons. — Non conformité. — Réception sans réclamation. — Constatations par expertise unilatérale. — Inopérance.*** — L'acheteur, dans l'espèce un armateur. qui a reçu le charbon acheté sans faire aucune observation n'est plus recevable à réclamer contre la qualité de la marchandise Il invoque en vain une expertise faite unilaté-

ralement et en dehors du contrôle du vendeur. Et c'est en vain qu'il invoque des affidavit émanés de ses préposés, le capitaine et le premier mécanicien du steamer qui a embarqué le charbon. Anvers, 19 mai 1908 . . . . I. — 310

2. *Chargement de charbon. — Manquant. — Déchargement du bateau sans constatations contradictoires.* — L'acheteur d'un chargement de charbon, qui décharge le bateau sans appeler son vendeur à des constatations contradictoires, ne peut prétendre déduire du montant de la facture la valeur d'un manquant non reconnu ni régulièrement constaté Anvers, 11 janv. 1908 . . . . I. — 140

3. *Clause : cif. — Délai de livraison. — Date d'embarquement. — Retard dans l'arrivée. — Résiliation.* — Dans la vente *cif* la livraison de la marchandise est censée faite au port d'embarquement ; c'est à la date de cet embarquement qu'il faut se reporter pour rechercher si le vendeur a rempli son obligation quant au délai de livraison.

Sous la clause *cif* les risques de navigation sont pour l'acheteur ; dès lors le retard dans l'arrivée à destination ne constitue pas une cause de résiliation du marché. Anvers, 1 févr. 1908 . . . I. — 177

4. *Dénégation. — Moyen de fond. — Influence sur la compétence.* — Quand l'une des parties dénie l'existence de la vente alléguée elle soulève un moyen de fond et non pas un déclinatoire de compétence. Anvers, 24 déc. 1907 . . . . I. — 100

5. *Exécution par un bon de livraison. — Bon à ordre. — 1° Clause compromissoire. — Nonapplicabilité au porteur du bon. — 2° Droits du porteur du bon. — Modalités de la vente. — Privilège du vendeur. — Droit de rétention.* — 1° Lorsque dans une convention de vente contenant une clause compromissoire l'exécution est stipulée par la mise à disposition de la marchandise au moyen d'un bon de livraison ou d'enlèvement, et que le vendeur a remis un bon d'enlèvement à ordre endossé par l'acheteur à un tiers, celui-ci n'a pas à se soumettre à la clause compromissoire et peut agir devant la juridiction ordinaire quand il réclame contre le vendeur primitif.

2° Le porteur régulier de semblable bon d'enlèvement à ordre a la propriété et la libre disposition des marchandises y relatées.

Le créateur de ce bon ne peut invoquer contre le porteur les diverses modalités insérées dans le marché avenu entre lui et l'acheteur

endosseur du bon ; et il ne peut faire valoir contre le porteur le privilège du vendeur non payé ni le droit de rétention. Cour de Bruxelles, 30 mars 1908 .... I. — 125

6. *Expédition d'une quantité plus forte. — Erreur signalée par le vendeur. — Option pour l'excédent. — Déchargement du wagon par l'acheteur. — Emmagasinage par l'acheteur.* — Lorsque le vendeur expéditeur d'une marchandise signale dès l'abord à son acheteur destinataire l'expédition, par erreur, d'une quantité plus considérable que celle convenue, et demande de retourner la marchandise laissée sur le wagon pour le cas où l'acheteur ne désirerait pas en prendre livraison, il y a lieu de considérer que l'acheteur, qui décharge le wagon et camionne la marchandise chez lui, opte pour l'achat de l'excédent aux mêmes conditions que la partie primitivement achetée. Anvers, 9 mai 1908 .... I. — 302

7. *Livraison par quantités mensuelles. — Retard dans les livraisons. — Résiliation.* — Quand il résulte de l'économie d'un marché de fonte à livrer par quantités mensuelles égales, que les parties ont voulu assurer les approvisionnements d'une usine pendant une période déterminée, l'acheteur a droit à la résiliation du marché pour toute la partie restant à fournir dès que le vendeur est resté en défaut de fournir les quantités mensuelles convenues.

Il existe dans ce cas un seul marché. Anvers, 10 janvier 1908.
I. — 138

8. *Fer de la fabrication du vendeur. — Acier fourni. — Absence de grief.* — Le fabricant, qui a acheté une quantité de fer marchand dans la qualité ordinaire telle que l'usine venderesse fournit aux autres fabricants de boulons, ne peut se plaindre de recevoir de l'acier, quand il est constant que l'acheteur n'a pu ignorer le genre de fabrication du vendeur. Cour de Bruxelles, 17 avril 1908 .... I. — 131

9. *Fonds de commerce. — Ouverture d'un commerce semblable. — Epouse du vendeur.* — Celui qui a cédé son fonds de commerce ne peut autoriser son épouse à établir un commerce semblable dans le rayon de la clientèle cédée. Comm. Gand, 25 mai 1907 .... II. — 35

10. *Fonds de commerce. — Vendeur se rétablissant. — Clause de non garantie.* — Celui qui vend son fonds de commerce a l'obligation de ne pas se rétablir dans le rayon de la clientèle cédée, même si le contrat contient une clause de non garantie générale. Comm. Gand, 13 mars 1907 .... II. — 34

11. *Location d'une prairie. — Terre à briques. — Droit d'extraction.* — La location d'une prairie avec la concession du droit d'en extraire la terre à briques constitue une vente et non un louage. Comm. Gand, 9 juillet 1907 .... II —38

12. *Marchandises à livrer. — Terme expiré. — Résiliation.* — En matière de vente de denrées et effets mobiliers, la résolution de la vente a lieu de plein droit et sans sommation. au profit du vendeur, après l'expiration du terme convenu pour le rêtirement (art. 1657 C. c.)

L'acheteur ne peut dès lors reprocher à son vendeur le défaut de sommation d'enlever la marchandise, ni l'absence de demande judiciaire de résiliation.

Le vendeur, qui consent par condescendance à faire une partie des livraisons après le terme stipulé, ne renonce pas au droit lui accordé par l'art. 1657 du Code civil.

Il est anticommercial et antijuridique d'empêcher le vendeur d'user de ce droit quand il a intérêt à l'exercer. Anvers, 20 décembre 1907. I — 93

13. *Marchandises. — Non livraison. — Incendie. — Cas fortuit.* — L'incendie n'est un cas fortuit vis à vis de celui qui l'invoque que s'il prouve l'absence de faute dans son chef.

Le fabricant, qui s'est engagé à livrer une marchandise sur échantillon et déterminée quant à son genre, ne peut se prétendre libéré par l'incendie de sa fabrique, invoqué par lui comme cas fortuit.

L'existence du cas fortuit est subordonnée à une impossibilité absolue d'exécution. Comm Gand, 26 décembre 1907 .... II. — 155

14 *Marchandise telle quelle et sans garantie de teneur. — Marchandise loyale et marchande.* — Le vendeur d'une marchandise telle quelle sans garantie de teneur doit fournir une marchandise loyale et marchande. Anvers, 21 mars 1908 .... I. — 277

15. *Marché de briques. — Résiliation. Dommages-intérêts.* — Les dommages-intérêts à allouer pour la résiliation d'un marché de briques à livraisons échelonnées sur une période déterminée consistent en la différence entre le prix du marché résilié et le cours des briques au jour où le vendeur a su qu'il devait se remplacer et a pu le faire. Anvers, 26 mars 1908 .... I. — 280

16. *Refus de l'acheteur de prendre livraison. — Inaction du vendeur.*

— *Renonciation au marché.* — Quand, au cours de l'exécution d'un marché, l'acheteur a manifesté clairement son intention de ne plus enlever les marchandises vendues et que le vendeur ne met pas immédiatement l'acheteur en demeure et attend plusieurs mois avant de réclamer, le marché doit être considéré comme abandonné tacitement. Anvers, 11 mars 1908 .... I. — 271

17. *Réméré.* — *Bateau.* — *Exercice du réméré.* — *Risques.* — Celui qui vend un bateau d'intérieur avec faculté de rachat dans les cinq ans moyennant payement de cinq acomptes annuels, et qui use de cette faculté en payant le premier àcompte, est tenu au payement du solde de prix si le bateau fait naufrage à la suite d'un abordage.

Le vendeur, en exerçant son droit de rachat, est redevenu dès ce moment propriétaire du bateau avec tous les risques attachés à cette qualité. Comm. Liège, 20 novembre 1907 .... II. — 59

18. *Représentant du vendeur.* — *Annulation par l'acheteur.* — *Inopérance.* — Lorsque le représentant d'un constructeur vend sans condition une machine à un industriel, celui-ci ne peut, le jour même de la vente, annuler la vente de sa seule autorité. Anvers, 10 janvier 1908 .... I. — 136

19. *Résiliation.* — *Acheteur en défaut.* — *Dommages-intérêts.* — L'acheteur à charge de qui la résiliation d'un marché a été prononcée doit, à titre d'indemnité au vendeur, la différence entre le prix convenu et le prix de la marchandise au jour de la résiliation, même si le vendeur a réalisé avantageusement la marchandise refusée par l'acheteur.

La partie, qui a reçu communication du rapport et a eu un mois pour faire les observations sur ce rapport, n'est pas fondée à critiquer devant le tribunal les conclusions de l'arbitre-rapporteur. Cour de Bruxelles, 9 juillet 1907 .... I. — 7

20. *Résiliation.* — *Exécution.* — *Demandes successives.* — *Admissibilité.* — L'acheteur, qui a commencé par demander la résiliation de la vente, ne perd pas le droit de réclamer l'exécution après le rejet de la demande de résiliation. Anvers, 14 janvier 1908 ...... I. — 143

21. *Titre nominatif.* — *Communauté d'acquêts.* — *Propre de l'épouse.* — *Vente par le mari.* — *Blanc-seing.* — *Interprétation.* — Sous le régime de la communauté réduite aux acquêts la vente d'une action nominative appartenant en propre à l'épouse ne peut être vala-

blement faite par le mari détenteur de l'action et porteur d'un blanc-seing de son épouse.

Si le blanc-seing constitue l'expression d'un mandat, ce mandat à défaut de spécification d'un acte juridique déterminé est conçu en termes généraux, n'embrasse que les actes d'administration et n'autorise pas les actes d'aliénation. Anvers, 23 juillet 1908 .... I. — 347

22. ***Vente cif contre documents. — Vices de la marchandise. — Réclamation à l'arrivée de la marchandise. — Recevabilité.*** — L'acheteur d'une marchandise vendue *cif* contre documents a, en principe, le droit de réclamer contre les vices de la marchandise constatés à la délivrance par le capitaine importateur.

Mais pour être recevable dans sa réclamation l'acheteur doit la produire dans un délai, dont la durée dépend du caractère du vice (caché ou apparent). Anvers, 26 août 1907 .... I. — 15

23. ***Vente cif. — Non conformité de la marchandise. — Doit de réclamer.*** — La vente *cif* n'a pas pour effet de priver l'acheteur du droit de réclamer contre la qualité de la marchandise si celle ci n'est pas conforme aux conditions convenues. Anvers, 25 avril 1908.
I. — 294

TABLE CHRONOLOGIQUE

TABLE DES NOMS DES PARTIES

Publication périodique paraissant le 1r de chaque mois.

Toutes les communications relatives à la rédaction et à l'administration doivent être adressées **RUE DES ESCRIMEURS, 40, ANVERS**

JURISPRUDENCE
DU
PORT D'ANVERS
ET DES AUTRES VILLES
COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES
DE LA BELGIQUE

Fondée en 1856 par J. CONARD & F. DE KINDER

CONTINUÉE PAR

Germain SPÉE
Avocat et ancien greffier du tribunal de commerce d'Anvers

Armand BYL
Avocat et greffier en chef du même tribunal

Henri VOLCKERICK
Avocat et ancien commis-greffier au même tribunal

53e ANNEE — 1908

PREMIÈRE LIVRAISON

ANVERS

F. JANSSENS-ANTHONIS, 93, Rempt des Béguines et 5, rue de la Reine.

1908

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

Jurisprudence du Port d'Anvers

PRIX DE L'ABONNEMENT

Pour la **BELGIQUE** . . . **17 francs**
» l'**ALLEMAGNE** . . **14 marcs**
» la **HOLLANDE** . . **9 florins**
» la **FRANCE** . . . . **18 francs**
» l'**ANGLETERRE** . . **17 shellings**
» l'**ITALIE** . . . . . **20 francs**

Publication périodique paraissant le 1er de chaque mois.

Toutes les communications relatives à la rédaction et à l'administration doivent être adressées ***RUE DES ESCRIMEURS, 40, ANVERS***

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE

Fondée en 1856 par J. CONARD & F. DE KINDER

CONTINUÉE PAR

Germain SPÉE

Avocat et ancien greffier du tribunal de commerce d'Anvers

Armand BYL

Avocat et greffier en chef du même tribunal

Henri VOLCKERICK

Avocat et ancien commis-greffier au même tribunal

53e ANNEE — 1908

DEUXIÈME LIVRAISON

ANVERS

F. JANSSENS-ANTHONIS, 93, Rempt des Béguines et 5, rue de la Reine.

1908

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

Jurisprudence du Port d'Anvers

PRIX DE L'ABONNEMENT

Pour la	BELGIQUE	17 francs
»	l'ALLEMAGNE	14 marcs
»	la HOLLANDE	9 florins
»	la FRANCE	18 francs
»	l'ANGLETERRE	17 shellings
»	l'ITALIE	20 francs

Publication périodique paraissant le 1^r de chaque mois.

Toutes les communications relatives à la rédaction et à l'administration doivent être adressées ***RUE DES ESCRIMEURS, 40, ANVERS***

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE

Fondée en 1856 par J. CONARD & F. DE KINDER

CONTINUÉE PAR

Germain SPÉE

Avocat et ancien greffier du tribunal de commerce d'Anvers

Armand BYL

Avocat et greffier en chef du même tribunal

Henri VOLCKERICK

Avocat et ancien commis-greffier au même tribunal

53e ANNEE — 1908

TROISIÈME LIVRAISON

ANVERS

F. JANSSENS-ANTHONIS, 93, Rempt des Béguines et 5, rue de la Reine.

1908

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

COMMUNIQUÉ.

Le *Premier Congrès International des Sciences Administratives* qui aura lieu à Bruxelles en 1910 aura une importance extraordinaire. Le Gouvernement belge invitera les divers pays à ce congrès qui coïncidera avec l'Exposition universelle. Les spécialistes les plus distingués de chaque nation vont former entre eux, d'accords avec leurs gouvernements, des comités de propagande officiels ou privés. Il n'y a pas une administration centrale ou municipale ou une administration privée quelconque éclairée qui ne sera heureuse de posséder les rapports qui renseigneront les méthodes administratives les plus pratiques du monde entier. Les rapports seront rédigés en anglais, en allemand ou en français. En attendant que les comités nationaux soient constitués, on peut obtenir tous les renseignements désirables en s'adressant au secrétaire général pour la Belgique : M. Pyfferoen, professeur à l'Université de Gand.

Jurisprudence du Port d'Anvers

PRIX DE L'ABONNEMENT

Pour	la BELGIQUE . . .	17 francs
»	l'ALLEMAGNE . .	14 marcs
»	la HOLLANDE. . .	9 florins
»	la FRANCE	18 francs
»	l'ANGLETERRE . .	17 shellings
»	l'ITALIE	20 francs

Publication périodique paraissant le 1[r] de chaque mois.

Toutes les communications relatives à la rédaction et à l'administration doivent être adressées ***RUE DES ESCRIMEURS, 40, ANVERS***

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE

Fondée en 1856 par J. CONARD & F. DE KINDER

CONTINUÉE PAR

Germain SPÉE

Avocat et ancien greffier du tribunal de commerce d'Anvers

Armand BYL

Avocat et greffier en chef du même tribunal

Henri VOLCKERICK

Avocat et ancien commis-greffier au même tribunal

53e ANNEE — 1908

QUATRIÈME LIVRAISON

ANVERS

F. JANSSENS-ANTHONIS, 93, Rempt des Béguines et 5, rue de la Reine.

1908

TABLE DES MATIÈRES

Jurisprudence du Port d'Anvers

PRIX DE L'ABONNEMENT

Pour	la BELGIQUE . . .	17 francs
»	l'ALLEMAGNE . .	14 marcs
»	la HOLLANDE. . .	9 florins
»	la FRANCE	18 francs
»	l'ANGLETERRE . .	17 shellings
»	l'ITALIE	20 francs

Publication périodique paraissant le 1er de chaque mois.

Toutes les communications relatives à la rédaction et à l'administration doivent être adressées ***RUE DES ESCRIMEURS, 40, ANVERS***

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE

Fondée en 1856 par J. CONARD & F. DE KINDER

CONTINUÉE PAR

Germain SPÉE

Avocat et ancien greffier du tribunal de commerce d'Anvers

Armand BYL

Avocat et greffier en chef du même tribunal

Henri VOLCKERICK

Avocat et ancien commis-greffier au même tribunal

53e ANNEE — 1908

CINQUIÈME LIVRAISON

ANVERS

F. JANSSENS-ANTHONIS, 93, Rempt des Béguines et 5, rue de la Reine.

1908

TABLE DES MATIÈRES